



HAL
open science

Justice environnementale globale et responsabilité historique : une approche restauratrice.

Nestor Engone Elloué

► **To cite this version:**

Nestor Engone Elloué. Justice environnementale globale et responsabilité historique : une approche restauratrice.. Philosophie. Université Bordeaux Montaigne, 2018. Français. NNT : . tel-03172016

HAL Id: tel-03172016

<https://hal.science/tel-03172016v1>

Submitted on 17 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Bordeaux Montaigne

École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)

THESE DE DOCTORAT EN PHILOSOPHIE

**Justice environnementale globale et
responsabilité historique. Une
approche restauratrice**

Soutenue le 17 janvier 2018 par

ENGONE ELLOUE Nestor Rodrigue

Sous la direction de SPECTOR Céline

Composition du jury :

Pr. Christophe BOUTON, Université Bordeaux Montaigne, **Président**

Pr. Émérite Catherine LARRERE, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, **Rapporteur**

Pr. Magali BESSONE, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, **Rapporteur**

Pr. Céline SPECTOR, Université Paris-Sorbonne, **Directeur**

Je dédie cette thèse à mon grand-père, Pierre Nzoghe.

(...) Il faut que je te parle de ce lagon, de ce lagon lucide et tranquille qui paresse sous le soleil levant. Il est des hommes qui disent qu'un jour ce lagon viendra te dévorer, ils disent qu'il rongera la plage, viendra mâcher les racines de nos arbres à pain, engloutira les digues l'une après l'autre, et finira par broyer les os en miettes de ton île bien-aimée. Ils disent que toi, ta fille et ta petite-fille aussi, vous errerez sans racines, avec un passeport comme seule maison.¹

¹ Kathy Jetnil-Kijiner, Extrait du Slam *Ma chère Matafele Peinam*, déclamé le 23 septembre 2014 à la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unis.

Je tiens à remercier Madame Céline Spector pour avoir accepté de m'encadrer. Durant ces années de recherche, j'ai bénéficié de ses encouragements, de sa disponibilité et de son soutien. Ses précieux conseils et remarques m'ont permis de mener ce travail à bon port. Je lui suis profondément reconnaissant.

Je remercie vivement Madame Catherine Larrère pour le temps qu'elle m'a accordé. Nos échanges ont été d'une aide précieuse pour l'avancée de ma recherche.

Pour sa confiance, j'adresse également des remerciements à Madame Magali Bessone qui m'a transmis son manuscrit, *République, Esclavage et Colonialisme. Pour une théorie non idéale de la justice réparatrice*. Cet ouvrage a été d'un important recours pour l'orientation de certaines de mes intuitions.

J'exprime ma gratitude aux responsables et personnels de l'Ecole Doctorale pour le cadre de recherche dont j'ai pu bénéficier. Je remercie également les membres du Laboratoire *Sciences Philosophie Humanités* (SPH) pour la bourse de recherche de fin de thèse qui m'a été accordée. Elle m'a permis d'achever sereinement la rédaction de cette thèse.

Mes sincères remerciements à ceux qui ont relu des parties de ce travail et avec qui j'ai eu de passionnantes discussions : Guillian, Marco, Arnousse, Angela, Yann, Charlotte et tous les autres. A Bertrand Guest et Fabien Colombo, pour la belle et marquante initiative doctorante « Ecologie et Humanités » que nous avons organisé durant l'année académique 2014/2015. A Noël Kunta pour le riche atelier « Colonisation, Décolonisation, Postcolonisation » que nous avons organisé en 2017.

Enfin, un grand merci à mes proches. A mes parents pour l'inestimable soutien sans lequel je n'aurai pas entrepris cette recherche : mon père, Alain et ma Mère Micheline. A mes frères et sœurs. A ma fiancée, Charleine dont le soutien au quotidien a été d'un grand recours. A Zoé qui me rappelle sans cesse pourquoi je dois toujours aller au bout de ce que j'entreprends.

A chacun de vous, Merci.

Résumé

Justice environnementale globale et responsabilité historique. Une approche restauratrice.

Le traitement des inégalités environnementales globales doit se faire en tenant compte de la différence d'impact des pays dans l'avènement de la crise environnementale. Ces inégalités n'impliquent pas seulement des injustices de redistribution liées au partage du fardeau environnemental ou des injustices historiques liées aux passifs écologiques coloniaux et aux émissions historiques de gaz à effet de serre du Nord. Elles impliquent également des injustices de participation et de reconnaissance. L'approche distributive et l'approche corrective des injustices environnementales ne permettent pas de réparer l'ensemble de ces injustices. Pour surmonter leurs limites et leurs défauts, nous proposons de recourir au paradigme de la justice restauratrice. L'approche restauratrice comporte deux avantages principaux. Le premier est qu'elle permet de prendre en compte la nature multidimensionnelle des injustices environnementales et de se recentrer sur un large éventail de besoins de justice des victimes étatiques et non étatiques : besoin de réparation des injustices historiques, besoin de reconnaissance, besoin de participation, besoin de redistribution et besoin d'assistance. Le second est qu'elle inscrit le processus de justice dans une logique transformatrice qui permet de prévenir les injustices futures. Dans cette optique, nous proposons l'institutionnalisation d'une démocratie écologique mondiale par le biais de la transformation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en une institution écologique, démocratique, et dotée d'une souveraineté supranationale.

Mots Clés : Injustice environnementale ; Justice restauratrice ; Responsabilité historique ; Dette écologique ; Ecocide ; Justice climatique.

Summary

Global environmental justice and historical responsibility. A restorative approach.

The treatment of global environmental inequalities must take into account the difference in the impact of countries in the advent of the environmental crisis. These inequalities do not emphasize only redistribution injustices related to the sharing of environmental burdens or historical injustices related to colonial ecological liabilities and historic greenhouse gas emissions from the Northern countries. They also imply injustices of participation and recognition. The distributive approach and the corrective approach to environmental injustices do not make it possible to repair all these injustices. The use of the paradigm of restorative justice could allow to overcome their limitations and defects. The restorative approach has two main benefits. The first one is to consider the multidimensional nature of environmental injustices and to refocus on a wide range of justice needs of state and non-state victims : need for redressing historical injustices, need for recognition, need for participation, need for redistribution and need for assistance. The second advantage is the consideration of the process of justice into a transformative logic for the prevention of environmental injustices. With this aim in mind, we propose the institutionalization of a global ecological democracy through the transformation of the United Nations Environment Program (UNEP) into an ecological and democratic institution with supranational sovereignty.

Keywords :Environmental Justice ; Restorative Justice ; Historical responsibility, Ecological Debt ; Ecocide ; Climate Justice.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	13
INTRODUCTION.....	17
Contexte et problème.....	17
L'exigence de distributive et la répartition des responsabilités.....	25
L'exigence de justice corrective : sanction compensatrice et punitive.....	27
Par-delà le clivage correctif/distributif.....	29
Vers une approche restauratrice de la justice environnementale globale.....	30
Annnonce du plan.....	33
PREMIERE PARTIE.....	39
CHAPITRE 1 : RESPONSABILITE HISTORIQUE DU NORD ET TROUBLE DANS L'ANTHROPOCENE.....	41
I. Le « qui » et le « quand » de la responsabilité. Penser la responsabilité historique comme responsabilité collective.....	41
I.1. Définitions et conditions de la responsabilité. Le registre individuel.....	42
I.1.1. A propos de l'idée de responsabilité.....	42
I.1.2. Les conditions d'énonciation.....	44
I.1.2.1. La condition de l'imputation causale et de l'élément moral ou légal (C1)....	44
I.1.2.2 La condition de la contribution volontaire et intentionnelle (C2).....	47
I.1.2.3. La condition de prévention possible (C3).....	49
I.1.2.4. La condition de contemporanéité ou condition spatio-temporelle (C4)....	50
I.1.2.4. Le problème du changement climatique répond-il aux Conditions C1, C2, C3 et C4 ?.....	51
I.2. Etre collectivement responsables : prémisses d'une responsabilité historique politique.....	53
I.2.1. Karl Jaspers et l'idée de culpabilité politique.....	54
I.2.2. Hannah Arendt et l'idée de responsabilité collective.....	57
I.3. La responsabilité historique comme responsabilité politique de réparer l'histoire. 60	
I.3.1. L'inversion du principe responsabilité de Hans Jonas : préserver et réparer l'histoire. 60	
I.3.2. Interroger la responsabilité politique pour fait historique à partir du cas de l'esclavage et de la colonisation.....	66
I.3.2.1 Objections à l'idée de réparation.....	66
I.3.2.2. Réponses aux objections.....	68
I.3.2.3. Logique corrective ou distributive ?.....	74
I.3.2.4. Réparations politiques.....	83
II. Trouble dans l'Anthropocène.....	87

II.1. Qu'est-ce que l'Anthropocène ?.....	87
II.2. L'Anthropocène comme récit unificateur : Qui est l'anthropos de l'Anthropocène ? 90	
II.3. L'Anglocène et la prise en compte de l'inégalité Nord/Sud.....	96
CHAPITRE 2 : DU DEVOIR DU NORD ENVERS LE SUD. OBJECTIONS ET CONTRE-OBJECTIONS.....	101
I. Le clivage Nord-Sud en question.....	103
I.1. Nord et Sud : Occidentalisation, domination et <i>démarginalisation</i>	104
I.2. Nord/Sud : clivage dépassé ?.....	109
I.3. Nord/Sud, inégalité d'adaptation et justice environnementale.....	113
II. L'idée d'un devoir du Nord à l'égard du Sud. Objections et contre-objections....	116
II.1. Objections déculpabilisantes et objections atténuantes.....	118
II.1.1. Objections déculpabilisantes.....	118
II.1.1.1. L'objection climatosceptique.....	119
II.1.1.2. L'objection de la non-imputabilité.....	120
II.1.1.3. L'objection étatiste de l'idée de justice.....	125
II.1.2. Objections atténuantes.....	127
II.1.2.1. La rhétorique du « tous vulnérables ».....	127
II.1.2.2. L'objection de l'interchangeabilité des rôles.....	128
II.1.2.3. L'objection réaliste de la puissance.....	129
II.2. Contre-objections.....	131
II.2.1. Critique du Climatoscepticisme.....	132
II.2.2. Critique de l'objection de la non-imputabilité.....	133
II.2.3. Critique de l'objection d'interchangeabilité des rôles.....	135
II.2.4. Critique de l'objection réaliste de la puissance.....	137
II.2.5. Contre-objection par le principe bénéficiaire payeur (PBP).....	139
CHAPITRE 3 : PRINCIPALES APPROCHES DES INEGALITES ENVIRONNEMENTALES.....	143
I. L'Approche distributive, une approche dominante : du régime conventionnel international aux théories de la justice.....	143
I.1. Le régime conventionnel international des ressources naturelles et du changement climatique.....	145
I.1.1. Les conventions sur les ressources naturelles.....	146
I.1.2. La Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.....	146
I.1.3. La Convention de Rio sur la diversité biologique.....	149
I.1.4. La Convention-Cadre des Nations Unis sur les changements climatiques.....	151
I.2. L'inégalité environnementale comme injustice de distribution.....	157
I.2.1. Axel Gosseries: Egalitarisme, grandfathering et Free riding.....	158
I.2.2. Henry Shue : Justice environnementale comme équité.....	161
I.2.3. Lukas Meyer : équité et prioritarisme.....	166
I.2.4. Simon Caney : Intégrationnisme radical, holisme, et principes d'équité.....	169

I.3. L'approche distributive en question. Quelques observations critiques générales.	
176	
I.3.1. Le problème de la focalisation sur l'injustice de distribution.....	177
I.3.2. Le problème moral de la « marchandisation ».....	181
II. L'approche corrective des injustices environnementales. Dette écologique et crime d'écocide : réparer, punir, prévenir.....	185
II.1. La réparation de la « dette » écologique du Nord comme exigence de justice.....	186
II.1.1. Emergence et esquisses de définition du concept de dette écologique.....	188
II.1.2. Au prisme de Joan Martinez-Allier.....	191
II.1.3. L'idée de « dette » en question et les limites de l'exigence de compensation financière.	
195	
II.2. La criminalisation de « l'écocide » comme exigence de justice.....	199
II.2.1. Aux sources modernes de l'écocide. Une brève introduction.....	199
II.2.2. La criminalisation de l'écocide : un renversement éthico-juridique.....	204
II.2.2.1. Reconnaître et punir le « crime d'écocide ».....	207
II.2.2.2. Une révolution éthico-juridique.....	210
II.2.2.3. La criminalisation de l'écocide en question.....	216
DEUXIEME PARTIE.....	226
CHAPITRE 4 : LE PARADIGME DE LA JUSTICE RESTAURATRICE.....	227
I- Approches définitionnelles, principes et processus de justice restauratrice.....	229
I.1. Approches définitionnelles.....	229
I.2. Principes et processus de justice restauratrice.....	233
II.2.1. Justice restauratrice et rencontre.....	235
II.2.2. Justice restauratrice et réparation.....	237
II.2.3. Justice restauratrice et transformation.....	240
II. Exemples d'approches environnementales de la <i>restorative justice</i>.....	244
II.1. Fred H. Besthorn : justice restauratrice et politique environnementale.....	244
II.2. Brian J. Preston : l'approche restauratrice de la criminalité environnementale...249	
CHAPITRE 5 : VICTIMES, BESOINS DE JUSTICE ET RESPONSABILISATION.....	259
I - Catégorisation des victimes et éventail des besoins de justice.....	262
I.1. Les victimes étatiques.....	264
I.1.1 Les anciennes colonies et les pays en développement.....	268
I.1.2. Les pays insulaires et pays les plus vulnérables.....	269
I.1.3. Les pays émergents.....	270
I.1.4. Victimes étatiques méritantes et victimes étatiques non méritantes.....	271
I.2. Les victimes non étatiques ou victimes humaines.....	274
I.2.1. Les peuples autochtones.....	274
I.2.1. Les classes sociales (riches/pauvres).....	276
I.2.3. Les Générations futures.....	279
II. Eventail des besoins de justice et Responsabilisation.....	280

II.1. Eventail des besoins de justice.....	281
II.1.1. Le besoin de redistribution et le besoin de réparation.....	283
II.1.2. Les besoins de reconnaissance.....	286
II.1.3. Le besoin de participation.....	292
II.1.3. Le Besoin d'assistance.....	295
II.2. Responsabilisation (A qui revient l'obligation de réparer ?).....	299
II.2.1. La responsabilité historique du Nord comme responsabilité solidaire.....	301
II.2.2. L'obligation rétrospective et l'obligation prospective.....	306
II.2.3. La clause d'exception de responsabilité.....	308
Chapitre 6 : Institutionnaliser la démocratie écologique mondiale.....	311
I- Le système westphalien. Principes et limites.....	313
I.1. Le « Tournant Westphalien ».....	313
I.2. Le système westphalien comme obstacle à la justice environnementale.....	317
II- La démocratie écologique mondiale comme transformation.....	324
II.1 :Faire face à la nouveauté des problèmes écologiques contemporains.....	324
II.2 : Vers une démocratie écologique mondiale.....	329
II.2.1 : La démocratie écologique selon Dominique Boug et Kerry Whiteside.....	329
II.2.2. Pour une démocratie symbolitique écologique.....	332
CONCLUSION.....	343
BIBLIOGRAPHIE.....	349
INDEX DES AUTEURS.....	363
INDEX DES NOTIONS.....	367

INTRODUCTION

Contexte et problème

Le début des années 1970 marque un tournant dans la prise de conscience internationale de la détérioration de l'environnement mondial. En 1972 a été organisée la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement* humain (CNUEH) qui s'est tenue du 5 au 16 juin à Stockholm. Ce sommet est le premier à avoir inscrit les problèmes environnementaux globaux au rang de préoccupations internationales. La publication cette même année du *Rapport Meadows* inaugure une longue série de travaux scientifiques qui confirmeront les menaces que fait peser le développement industriel sur l'équilibre de l'écosystème terre. C'est le cas du *Rapport Brundtland* publié en 1982 dans lequel il est fait mention des conséquences néfastes des activités humaines génératrices de gaz à effet de serre : « cet effet de serre pourrait bien d'ici le début du siècle prochain provoquer un relèvement des températures moyennes tel qu'il modifierait les grandes régions de production agricole, élèverait le niveau de la mer suffisamment pour inonder les villes côtières et gravement perturber l'économie. »²

Dans la même optique, le cinquième rapport publié en 2014 par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) tire des conclusions similaires. Attestant le lien entre les activités humaines et l'accroissement des températures, le GIEC prévoit entre autres des impacts en matière d'accès à l'eau potable ou de rendement agricole, et « une hausse du niveau des mers, tous scénarios confondus, d'ici la fin du 21^{ème} siècle (2081-2100) susceptible d'affecter entre 600 et 700 millions de personnes. »³ La gravité de cette situation et sa dimension d'urgence a contribué à faire du changement

² Commission mondiale sur l'Environnement et le Développement, *Rapport Brundtland*, Oxford, Oxford University Press, 1987, p. 10.

³ R.K. Pachauri et L.A. Meyer(Dir.), *Changements climatiques 2014: Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, Genève, GIEC, 2014.

climatique anthropique un thème central tant du point de vue des négociations internationales que des débats théoriques sur les problèmes environnementaux globaux.

Pour Stephan C. Aykut et Amy Dahan, « le changement climatique n'est pas une catastrophe du futur – hypothétique et apocalyptique –, mais doit être compris comme une dégradation déjà en cours, (...) « en train de se faire » et nous ne sommes pas tous égaux pour y faire face. »⁴ De plus, il est largement admis que la situation environnementale et climatique aura des effets différents selon les pays. Ils sont et seront inégalement exposés aux risques et aux dommages. Pour s'en rendre compte, on peut se référer à la *carte de la vulnérabilité* établit par les rapports du *World Risk Index*⁵ et à ceux élaborés à partir des données du GIEC sur les impacts observés des changements climatiques à l'échelle planétaire.⁶ Il y apparaît que si tous les pays sont potentiellement vulnérables, les pays les plus exposés sont les pays du Sud. On peut citer le Bangladesh, la Guinée Bissau, la Sierra Léone, Haïti, le Nigéria, la République Démocratique du Congo, ou le Cambodge.

On peut se demander en quoi cette inégalité d'exposition pose un problème et quel intérêt y a-t-il à relever que les populations ou les pays ne sont pas égaux face aux dommages climatiques ou aux conséquences de la raréfaction des ressources. Il paraît légitime de considérer qu'il est injuste que le fardeau environnemental et climatique soit inégalement réparti à l'échelle mondiale et que les pays ne soient pas égaux pour y faire face. Mais, il ne va pas de soi de considérer les inégalités environnementales globales comme des problèmes de justice. En premier lieu, parce que pendant longtemps la question de la justice uniquement été développée par rapport aux problèmes des inégalités sociales. Deuxièmement, parce qu'il y a plusieurs manières de concevoir la notion de justice et d'en situer l'échelle d'application. La justice peut se référer à l'obéissance à la loi (justice légale), à la répartition des biens et des charges (justice distributive), et à l'évaluation des relations librement consenties (justice commutative) ou des rapports imposés (justice corrective)⁷. Si l'ensemble de ces définitions attestent du fait que le concept de justice est irréductiblement controversé, chacune de ces orientations ont habituellement en commun de renvoyer à

⁴ Stefan C., AYKUT, Amy DAHAN, *Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2015.

⁵ Il s'agit d'un indice développé par l'Institut de l'Université des Nations Unis pour l'environnement et la sécurité humaine. Il évalue la vulnérabilité des pays aux risques naturels à l'échelle mondiale.

⁶ Voir la carte « Les impacts observés des changements climatiques », réalisée par Thibaut Caroli à partir des données du 5^e rapport du Giec, disponible sur <http://leclimatchange.fr/>

⁷ Voir Jocelyne Saint-Arnaud, « Les définitions aristotéliennes de la justice : leurs rapports à la notion d'égalité. », *Philosophiques*, Vol. 11, n° 1, 1984, pp. 157-173.

l'établissement ou au rétablissement d'un équilibre entre des individus au sein d'une communauté donnée. Pourtant, comme nous le montrerons plus loin, en dépit du fait que les inégalités environnementales en cause relèvent de l'échelle globale et concernent en premier lieu des collectifs (Etats, populations), les deux orientations qui reviennent lorsqu'il s'agit de les questionner sont généralement l'orientation distributive et l'orientation correctrice.

Or, d'une part, si on s'en tient aux « circonstances de la justice » (Rawls, 1971), pour envisager des inégalités comme des injustices distributives, ou simplement pour parler de justice distributive, il faudrait que certaines conditions soient réunies parmi lesquelles l'existence d'un contrat entre les membres d'une société placés dans une position de « partenaires » et l'existence d'une situation de rareté des biens à répartir. Il n'existe pas à proprement parler de « contrat social mondial » reposant sur des règles universelles et pouvant fonder un devoir de justice entre toutes les populations à l'échelle globale. D'ailleurs, pour les étatistes, l'échelle globale n'est pas l'échelle des devoirs de justice, mais celle des « devoirs d'humanité »⁸. Dans cette optique, le devoir de supporter les charges environnementales pour faire face aux catastrophes ne semble pas pouvoir se poser en termes de justice distributive. En effet, pour que la question puisse relever de la justice distributive, il faudrait s'inscrire dans une logique cosmopolitique. Dans ce cas, les principes de justice distributive pourraient s'appliquer, aussi bien pour la répartition des ressources naturelles que pour celle des charges liées à la lutte contre les effets néfastes des problèmes comme le réchauffement climatique.

D'autre part, pour considérer que les inégalités environnementales globales engagent des exigences correctives, au sens strict, il faudrait pourvoir établir qu'un élément juridique préexistant prohibe une action et qu'une institution judiciaire soit habilitée à définir la sanction juste. Dès lors, pour considérer les inégalités environnementales comme des torts qui soulèvent des enjeux de justice correctrice, il faudrait que ceux-ci soient les conséquences directes d'actions proscrites par la loi et accomplis par un ou plusieurs individus identifiables. De telles conditions ne sont pas réunies pour traiter les conséquences des émissions de gaz à effet de serre par exemple comme un problème de justice correctrice. Car, les activités à l'origine de ces émissions n'étaient pas interdites et moralement condamnables au moment où elles ont été exécutées. De plus, il n'est pas possible

⁸ Voir Stéphane Chauvier, « Les principes de justice distributive sont-ils applicables aux nations? », *Revue de métaphysique et de morale*, Vol. 1, n° 33, 2002.

d'identifier l'ensemble des individus à l'origine de ces émissions anthropiques. Il s'agit d'une somme d'activités, éloignées les unes des autres dans le temps et l'espace et pouvant être amplifiées par des événements naturels. La limite entre les catastrophes causées par des activités anthropiques et les catastrophes naturelles n'est pas facile à établir. Or, si on veut traiter les inégalités environnementales globales comme des injustices réparables, il faut pouvoir la situer.

Sans s'appesantir sur ces difficultés liées à la problématisation des enjeux de justice que posent les problèmes environnementaux globaux, on s'en tient généralement aux revendications de justice existantes, comme si la revendication elle-même suffisait à légitimer la quête de justice. Il se trouve que ces revendications sont multiples. Elles se réfèrent différemment aux orientations de la justice que nous avons évoquées plus haut, selon les acteurs et les échelles concernées : les revendications de justice distributive et de justice corrective sont celles qui reviennent le plus souvent.

Avant d'émerger à l'échelle globale dans le cadre des négociations climatiques notamment, c'est au niveau étatique, dans les années 1980 aux Etats-Unis que des revendications allant dans le sens d'une dénonciation de l'inégale exposition aux risques et de l'inégal accès aux ressources ont été formulées pour la première fois comme un problème de justice « environnementale ». La notion de justice environnementale permet de dépasser la réduction du champ de la justice aux inégalités sociales afin de prendre en compte les inégalités environnementales. Deux événements majeurs y ont participé : un mouvement de désobéissance mené dans le Comté de Warren en 1982 par des populations afro-américaines opposées à la construction d'une décharge de déchets toxiques à proximité de leur lieu d'habitation⁹ ; et une étude menée par l'*United Church of Christ* en 1987 sur le « racisme environnemental ». L'inégalité environnementale d'exposition aux risques a été perçue comme une injustice raciale et sociale, mais surtout comme une injustice de distribution dont le traitement a été circonscrit à la question de la répartition disproportionnée du fardeau environnemental. Comme l'affirment Robert Figueroa et Claudia Mills, la justice environnementale a commencé à poser aux Etats-Unis des problèmes de justice distributive lorsqu'il est devenu évident qu'un fardeau disproportionné de dommages environnementaux affectait les Afro-Américains, les Latino-Américains, les

⁹ Voir Éloi Laurent, Jacques Le Cacheux, *Économie de l'environnement et économie écologique*, Paris, Armand Colin, 2012.

Amérindiens, les Asiatiques-Américains, la classe ouvrière, et les pauvres¹⁰. C'est dans cette perspective distributive que l'*Environmental Protection Agency* (EPA) a orienté le but de la justice environnementale en considérant que son objectif était d'« assurer que toute personne, au regard de sa race, de son origine nationale ou de son revenu est protégé par des impacts disproportionnés des risques environnementaux. »¹¹ Au niveau global, il n'existe pas l'équivalent d'un tel organisme habilité à définir le but de la justice environnementale globale et à assurer sa mise en œuvre. D'ailleurs, face à la diversité des acteurs, des situations, des considérations et des intérêts, une telle entreprise définitionnelle et institutionnelle peinerait à être mise en œuvre à l'échelle globale.

Le Sommet de Rio de 1992, qui a abouti à la reconnaissance officielle de la crise environnementale en général et de la crise climatique en particulier, reflète la volonté des pays de parvenir à la mise en œuvre d'une coopération internationale en faveur de la lutte contre ces phénomènes et leurs effets néfastes : « cela fait plus de vingt ans que l'ensemble de la communauté internationale, sur la base des travaux scientifiques des décennies précédentes, a admis l'existence du changement climatique et de ces menaces, et tente d'y réagir de façon concertée ».¹² A travers les négociations interétatiques, les décideurs souhaitent principalement s'entendre sur la répartition équitable de la prise en charge du fardeau environnemental : « qui va payer pour l'environnement et comment cela se fera-t-il ? »¹³ C'est particulièrement en ces termes que se pose la question de la justice environnementale globale depuis le sommet de Rio. Comme le relève Catherine Larrère, « dans les sommets interétatiques, quand il est question de justice, il est question d'équité, c'est-à-dire de justice distributive. »¹⁴ Et pendant longtemps, les négociations internationales ont été recentrées sur la question de la répartition du fardeau d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre au détriment de celle de la répartition des coûts liées à l'adaptation aux conséquences néfastes du changement climatique anthropique.

¹⁰ Voir Robert Figueroa, Claudia Mills, « Environmental Justice », in Dale Jamieson ed., *A Companion to Environmental Philosophy*, Oxford, Wiley-Blackwell, 2001, pp. 426-438.

¹¹ Sylvie Fol, Géraldine Pflieger, « Environmental justice in the US: construction and uses of a flexible category. An application to transportation policies in the San Francisco area », in *Spatial justice*, n°2, 2010, pp. 166-188.

¹² Valentine Van Gameren, Romain Weikmans, Edwin Zaccai, *L'adaptation au changement climatique*, Paris, La Découverte, 2014, p. 8.

¹³ Catherine Larrère, « La justice environnementale », in *Multitudes*, Vol. 1, n° 36, 2009, pp. 156-162, p. 158.

¹⁴ Catherine Larrère, Raphaël Larrère, *Penser et agir avec la nature. Une enquête philosophique*, Paris, La Découverte, 2015, p. 285-286.

La prise en compte de la question de l'adaptation a davantage été revendiquée par les pays en développement à partir des négociations ayant eu lieu durant la Conférence des Parties qui s'est déroulée en 2009 à Copenhague (COP 15). Ceux-ci ont demandé des compensations financières pour les torts liés aux bouleversements qu'ils subiront. L'inégale exposition et l'inégale capacité d'adaptation apparaissent dès lors liées. Les pays en développement les présentent comme des injustices renvoyant au fait que « les pays pauvres sont et seront davantage affectés que les pays riches par les effets néfastes liés au changement climatique anthropique, alors que les seconds ont historiquement contribué de façon disproportionnée à la survenue du problème. »¹⁵ Cette mise en accusation des pays développés pointe du doigt les émissions de gaz à effet de serre accumulées depuis la révolution industrielle, et de manière générale, les passifs négatifs liés aux activités de surexploitation ou d'accaparement de ressources naturelles.

L'inégale contribution des pays à la détérioration de l'environnement et du climat a été reconnue depuis la *déclaration de Rio sur l'environnement* à travers son principe 7 qui stipule qu'« étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées ».¹⁶ Si on examine les deux principaux accords adoptés sur le changement climatique, on se rend compte que la prise en considération de ce principe s'est traduite différemment. Dans un premier temps, dans le cadre du protocole de Kyoto de 1997, elle s'est traduite par une exonération des pays en développement d'engagements chiffrés de réduction de gaz à effet de serre.¹⁷ Dans un second temps, avec l'Accord de Paris de 2015 elle se traduit par deux choses : une obligation de contribution volontaire et universelle dans une logique ascendante (*bottom-up*) qui prend en compte les situations et les capacités différenciées des pays ; une obligation de mise à disposition de « ressources financières » pour aider les pays en développement à faire face à leurs besoins. La création du Fonds Vert pour le Climat au cours de la Conférence de Cancún en 2010 s'inscrit dans cette optique « d'aide » et non dans la logique de compensation souhaitée par certains pays du Sud : « plutôt qu'une compensation, les flux financiers émanant des pays développés et destinés à l'adaptation des pays en

¹⁵ Valentine Van Gameren, Romain Weikmans, Edwin Zaccai, *L'adaptation au changement climatique*, op. cit., p. 48.

¹⁶ Voir la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972.

¹⁷ Les Etats-Unis avaient décidé de ne pas ratifier ce protocole en affirmant leur désaccord vis-à-vis de l'exonération des pays émergents du Sud.

développement sont compris comme une aide à l'adaptation. »¹⁸ Cette aide n'est pas formulée comme un devoir de justice. Pourtant, loin de poser une simple question d'aide humanitaire, l'enjeu de l'adaptation pourrait se poser comme un enjeu de justice qui conduirait à faire de la responsabilité d'assister les pays les plus vulnérables une obligation rétrospective de justice.

L'analyse du concept de responsabilité sera au cœur de notre enquête. Nous nous demanderons s'il est possible de concevoir une « responsabilité historique » des pays du Nord, alors même qu'il n'existait pas encore, durant la Révolution industrielle, une conscience des risques futurs associés à l'émission des gaz à effet de serre. De manière analogue, nous devons interroger le sens d'une telle « responsabilité historique » alors qu'aucune responsabilité juridique ne peut ici être imputée. Peut-on concevoir une forme de responsabilité morale et politique qui comporte des conséquences de nature contraignante pour les pays et les générations du Nord ? La répartition des responsabilités entre les pays ne doit-elle s'en tenir qu'aux seules contributions historiques dans la survenue des problèmes environnementaux ? Autrement dit, les pays qui sont historiquement à l'origine de l'accumulation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère doivent-ils être les seuls contraints d'atténuer leurs émissions actuelles de gaz à effet de serre et de prendre en charge les victimes des dommages climatiques ?

Les parties présentes aux négociations ont du mal à s'accorder sur la nature des obligations qui doivent incomber à chaque pays. Le désaccord surgit sur fond du clivage Nord/Sud : « depuis l'origine, les négociations climatiques ont ainsi été le siège d'âpres débats entre et au sein des pays du Sud et du Nord quant à savoir qui devrait endosser les responsabilités et comment partager les efforts à entreprendre. »¹⁹ Cette polarisation du débat peut s'illustrer par les positions divergentes qui ont frontalement opposé les Etats-Unis et la Bolivie au sommet de Copenhague en 2009. D'un côté, le négociateur américain Todd Stern y soutenait le rejet de la culpabilisation du Nord : « nous reconnaissons parfaitement le rôle historique que nous avons joué dans l'émission dans l'atmosphère des gaz qui s'y trouvent maintenant. Mais de la culpabilité, de la mauvaise conscience ou des réparations – je rejette tout cela catégoriquement »²⁰. De l'autre côté, Pablo Solon, l'ambassadeur de la Bolivie aux Nations Unies, affirmait la nécessité de mettre les pays

¹⁸ Valentine Van Gameren, Romain Weikmans, Edwin Zaccai, *L'adaptation au changement climatique*, op. cit., p. 48

¹⁹ Voir Béatrice Quenault, « Protocole de Kyoto et gouvernance écologique mondiale : enjeux et perspectives des engagements post-2012 », *Mondes en développement*, n° 136, 2006, pp. 29-47.

industrialisés devant leurs responsabilités: « admettre la responsabilité de la crise du climat sans prendre les mesures nécessaires pour y faire face, c'est agir comme quelqu'un qui, après avoir mis le feu à votre maison, refuserait de vous rembourser. »²¹

Les deux protagonistes n'étaient pas d'accord sur les implications de la référence au passé. La reconnaissance du rôle historique joué par les pays industrialisés devrait-il impliquer bien plus qu'un devoir de mémoire ? Comme l'explique Christophe Bouton, « le devoir de mémoire signifie l'obligation de se souvenir de certains événements passés. »²² Il permet de lutter contre deux types d'oubli : « l'oubli actif qui cherche à minimiser ou à nier les faits, comme le négationnisme, ou l'oubli passif, le simple éloignement des événements dans un passé de plus en plus reculé, l'effacement des traces avec le temps. »²³ On retrouve ces deux types d'oubli dans le cadre des problématiques climatiques. L'oubli actif est à l'œuvre dans les thèses climatosceptiques qui nient l'existence d'un dérèglement climatique d'origine anthropique. L'oubli passif se traduit par l'éloignement temporel des conséquences néfastes de l'industrialisation du Nord et de l'empreinte écologique d'anciennes puissances coloniales.

Selon Pablo Solon, le devoir de mémoire se traduit par la reconnaissance du rôle historique joué par les pays industrialisés et doit impliquer des réparations. Celles-ci ne supposent pas seulement que la prise en charge des coûts incombe en grande partie aux pays industrialisés, mais que ces derniers compensent les torts que subissent les pays en développement. Mais l'analogie faite par Pablo Solon peut sembler inadéquate. Le changement climatique ou la raréfaction des ressources naturelles ne correspondent pas à des situations classiques d'assignation de responsabilité où on constate clairement qu'un individu « X », cause un tort « Y » à un individu « Z ». Le registre individualiste de la responsabilité n'est pas adapté pour questionner les obligations qui incombent aux pays industrialisés. Le registre collectif paraît plus approprié. Mais, même dans ce cas, lorsqu'on fait remonter l'origine causale du changement climatique anthropique à la révolution industrielle, on se heurte à la difficulté de dire avec précision quel agent collectif est responsable. De même, il est difficile d'évaluer la nature du préjudice en cause, si tant est

²⁰ P. Bond, « Maintaining momentum after Copenhagen's collapse. « Seal the deal » or « settle the deal » ? », in *Capitalism, Nature, Socialism*, Vol. 21, n°1, 2010, pp. 14-27.

²¹ *Ibid.*

²² Christophe Bouton, « Le devoir de mémoire comme responsabilité envers le passé », in *Devoir de mémoire ? Les lois mémorielles et l'Histoire*, Paris, Editions de l'Éclat, 2014, pp. 53-72, p. 54.

²³ *Ibid.*, p. 68.

qu'on puisse parler de « préjudice » dans la mesure où cela suppose en général qu'un dommage identifiable soit causé volontairement ou involontaire à une personne.

En termes de justice, l'une des questions qui se pose généralement est celle de savoir ce que doit impliquer le constat de l'inégale contribution des pays aux problèmes environnementaux globaux et la place à accorder à la question de la responsabilité historique dans le traitement des inégalités environnementales globales. On ne peut y répondre sans tenir compte du rôle que jouent désormais par les pays émergents du Sud. Par exemple, « en 2011, les États-Unis ont rejeté dans l'atmosphère 5,4 milliards de tonnes (ou gigatonnes, Gt) de CO₂ et la Chine 9,7. Sur un volume mondial d'émissions de 34 gigatonnes, cela représente 45 % : 16 % pour les États-Unis et 29 % pour la Chine. »²⁴ Sur la base de telles données, le clivage Nord/Sud semble moins opératoire pour traiter des questions de justice environnementale. Celles-ci sont souvent abordées comme des problèmes d'exigence distributive ou d'exigence corrective. Cela nous conduit à nous demander si la justice environnementale globale doit consister distinctement en la redistribution et la réparation, ou si elle doit prendre en compte ces dimensions simultanément.

L'exigence de distributive et la répartition des responsabilités

Les réflexions menées sur les enjeux de justice que posent les problèmes environnementaux globaux sont assez récentes. Elles ont émergé dès la fin des années 1990 et Henry Shue fait partie des premiers à les avoir développées. Il est de ceux qui s'inscrivent dans le paradigme de la justice distributive qui domine les débats sur le sujet. Il s'est entre autres intéressé à la question de la répartition des coûts de la protection de l'environnement entre les pays riches et industrialisés, et les pays pauvres.²⁵ Selon lui, il est possible d'imputer les coûts de la prise en charge des problèmes environnementaux globaux sur la base de trois principes d'équité : le principe bénéficiaire payeur (*beneficiary pays principle*), le principe de la capacité à payer (*ability to pay principle*), et le principe Suffisantiste ou principe de

²⁴ Jean-Paul Maréchal, « La Chine, les États-Unis et la difficile construction d'un nouveau régime climatique », *Revue de la régulation*, Vol. 13, 1er semestre / Spring 2013, mis en ligne le 31 mai 2013, consulté le 20 septembre 2017, URL : <http://regulation.revues.org/10145>

²⁵ Voir Henry Shue, « Global environment and international inequality », in *International Affairs*, Vol. 75, Issue : 3, 1999, pp. 531-545.

garantie minimum (*guaranteed minimum*). Le principe bénéficiaire payeur commande que les bénéficiaires de l'industrialisation du Nord supportent la plus grande part du fardeau environnemental en raison des profits qu'ils ont tiré des émissions historiques. Le principe de capacité à payer stipule que la prise en charge du fardeau environnemental doit être assumée par les pays les plus riches. Le principe suffisantiste énonce que la répartition des charges n'est juste que si elle ne conduit pas les acteurs en dessous d'un seuil minimal décent. Dans les trois cas de figure, les coûts peuvent être attribués aux pays industrialisés riches sans avoir à recourir à l'énonciation de la responsabilité historique.

En revanche, David Miller (2009) soutient une position égalitariste qui rejette toute référence à la dimension historique de la responsabilité. A propos de la question précise de la répartition des coûts d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, il soutient que si l'on souhaite parvenir à un accord international pour résoudre le problème du changement climatique, il faut s'inscrire contre le principe de responsabilité historique²⁶ et répartir les responsabilités sur la base d'un « principe de sacrifice égal » (*equal-sacrifice principle*). Pour lui, ce principe ne doit prévaloir qu'au niveau international. Il appartient ensuite à chaque Etat de décider comment répartir la charge qui lui revient entre ses concitoyens. Cette position diffère de celle de Simon Caney (2009) dont l'approche cosmopolitique établit que la répartition du « devoir d'atténuation » et du « devoir d'adaptation » doit se faire en fonction de principes d'équité qui s'appliquent à tous les acteurs (Etats, entreprises, individus). Il propose à cet effet deux principes. Un *principe pollueur payeur revisité* qui pose que les coûts doivent être supportés par ceux qui sont à l'origine du problème tant que cette prise en charge ne les conduit pas en dessous d'un seuil de vie décent ; un *principe de capacité à payer revisité* selon lequel le fardeau doit être réparti entre tous les riches selon qu'ils ont acquis leur richesse injustement ou non.

Dans le sillage de David Miller, Olivier Godard rejette également l'attribution d'une responsabilité historique aux pays du Nord liée aux effets des émissions réalisées dans le passé. Pour défendre sa position, il entre autres recourt à « l'argument de l'ignorance » défendu des auteurs comme Rudolf Schüssler.²⁷ Cet argument relève que les générations passées du Nord ignoraient les conséquences des émissions de gaz à effet de serre, au moins

²⁶ Voir David Miller, « Global justice and climate change ; how should responsibilities be distributed », in Peterson G.B. (dir.), *The Tanner lecture on human values*, Salt Lake City, University of Utah Press, Vol. 28, 2009, pp. 117-156.

²⁷ Voir Rudolf Schüssler, « Climate Justice : a question of historic responsibility? », in *Journal of Global Ethics*, Vol. 7, 2011, pp. 261-278.

avant l'existence d'un consensus international au sein de la communauté scientifique autour des années 1980. Partant entre autres du postulat que la connaissance du risque et la possibilité de contrôle de l'action sont des conditions d'énonciation de la responsabilité d'un agent, Olivier Godard affirme que « le concept de responsabilité pour les dommages climatiques garde sa validité potentielle pour qualifier ce qui s'est passé depuis 1988-1990 »²⁸. Il défend aussi l'idée selon laquelle on ne doit pas juger rétrospectivement les émissions historiques comme des activités qui sont à l'origine de la crise actuelle et « comme si le mal était déjà fait » dans le passé. Il parle d'« illusion rétrospective » pour remettre en cause le jugement rétrospectif qui fait des émissions antérieures la cause du dérèglement climatique. Il considère que ce dérèglement s'est constitué à partir des émissions postérieures à 1988 : « la responsabilité pour la menace climatique correspond à des phénomènes récents, depuis 1988 s'il faut donner une date précise, et elle est partagée quasiment à égalité par les pays développés et les pays émergents et en développement. »²⁹ Cette position a pour effet de remettre en question les revendications de justice corrective formulées sous forme de demandes de réparation des torts causés par les émissions historiques du Nord.

Mais pour les tenants de la réparation de la « dette écologique » du Nord, le jugement rétrospectif trouve sa légitimité aussi bien dans les effets continués des activités historiques et les bénéfices passés et présents tirés de ces activités. Au-delà des émissions historiques, ils remettent en cause les passifs écologiques du Nord dans leur ensemble (accaparement des ressources, externalités négatives coloniales et postcoloniales, etc.).

L'exigence de justice corrective : sanction compensatrice et punitive

Parmi ceux qui soutiennent l'idée de réparation de la « dette écologique », on peut citer Joan Martinez-Alier, théoricien de l'écologie politique et de l'économie écologique. Pour ce dernier, le Nord doit des compensations au Sud en raison de son exploitation et de

²⁸ Olivier Godard, *La justice climatique mondiale*, Paris, La découverte, 2015, p. 110.

Voir aussi Antonin Pottier, Aurélie Méjean, Olivier Godard et al., « A survey of global climate justice : from negotiation stances to moral stakes back », in *International Review of environmental and resource economics*, Vol. 11, n°1, pp. 1-53.

²⁹ Olivier Godard, *La justice climatique mondiale*, op. cit., p. 112.

son occupation disproportionnée des ressources naturelles et de l'espace écologique.³⁰ La compensation doit être faite pour réparer deux types d'injustices environnementales. La première fait référence aux « externalités négatives » qui résultent des activités d'extraction et d'exportation de ressources dont les coûts des dommages pèsent sur les pays du Sud. La seconde injustice renvoie à l'usage « disproportionné » des ressources naturelles et des services écologiques. Pour Alier, si on part du postulat selon lequel des « biens » comme l'atmosphère et les puits carbone sont des « biens communs », alors leur utilisation « persistante et disproportionnée » par les pays riches du Nord place ces derniers dans une position de débiteur vis-à-vis des pays du Sud : « le Sud pourrait soutenir que le Nord a produit et continue de produire une quantité disproportionnée de pollution et qu'il utilise une quantité injuste de ressources naturelles, situation qui non seulement va à l'encontre de la justice environnementale et génère des passifs environnementaux »³¹ que le Nord doit compenser.

En dehors des revendications portant sur la réparation de la dette écologique du Nord, certains proposent que le traitement des injustices environnementales globales se fasse dans un cadre judiciaire et non politique. Cette demande est soutenue par plusieurs mouvements sociaux et par des dirigeants, comme le Président Bolivien Evo Morales, qui a été à l'initiative de la *Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la terre mère*. L'une des propositions formulées à l'issue de cette Conférence, qui a eu lieu en avril 2010 à Cochabamba, est la « constitution d'un Tribunal pénal international sur les crimes contre le climat et l'environnement ». ³² Dans cette optique, au lieu de rechercher la justice dans la manière de répartir les responsabilités, on la détermine par rapport à la sanction des actes en cause. Les tenants de la reconnaissance du crime d'écocide s'inscrivent dans cette perspective. Par « écocide » on entend la destruction des écosystèmes. Pour des auteurs comme Polly Higgins dont les travaux portent sur la question de la criminalisation de l'écocide (*Eradicating ecocide*, 2010 ; *Earth is our business*, 2012), le cadre politique des négociations internationales ne débouche pas sur des mesures qui permettent de protéger les populations exposées aux conséquences des activités industrielles. Selon elle, il faut trouver une alternative aux mesures comme le Protocole de

³⁰ Joan Martinez Alier, *L'écologisme des pauvres. Une étude des conflits environnementaux dans le monde*, Trad. André Verkaer, Paris, Les petits matins/Institut Veblen, 2014, p. 16.

³¹ Joan Martinez Alier, *L'écologisme des pauvres*, op.cit., p. 502

³² Voir François. Houtart, « La conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre-Mère », *Mouvements*, vol. 63, no. 3, 2010, pp. 82-87.

Kyoto ou le Fonds Vert qu'elle qualifie de « Fonds vert sans fonds »³³ en raison du retard ou de l'absence des financements promis par les pays en développement. Sa proposition de criminaliser l'écocide inscrit la justice environnementale dans une logique strictement corrective centrée sur la sanction et visant la prévention adéquate des atteintes graves à l'environnement.³⁴ La dimension préventive prend ici le pas sur la dimension rétributive : ce qui importe n'est pas de savoir comment réparer les torts historiques, mais de savoir comment prévenir à temps les conséquences néfastes des activités anthropiques.

Ainsi, lorsqu'il est question d'aborder les enjeux de justice des problèmes environnementaux globaux, deux grandes approches émergent : une approche distributive qui aborde les inégalités environnementales comme des injustices de distribution, et une approche corrective qui les aborde de deux manières : soit comme des injustices historiques qu'il convient de réparer ou de compenser ; soit comme des injustices qu'il convient de sanctionner ou de prévenir. En général, ces inégalités sont traitées séparément. La justice environnementale globale ne doit-elle pas les traiter comme les aspects d'un seul et même problème ? Il ne semble pas approprié de ne s'en tenir qu'à la seule question de la répartition du fardeau environnemental entre les pays ou à celle de la prévention ou la sanction des injustices. Il nous faut donc trouver une approche permet de dépasser le clivage distributif/correctif.

Par-delà le clivage correctif/distributif

Steeve Vanderheiden fait partir des rares auteurs qui ont tenté d'articuler les exigences correctives et les exigences distributives en proposant une distinction nette entre les deux types d'enjeux de justice que soulève le problème du changement climatique. Un enjeu de justice corrective lié au préjudice que cause le changement climatique anthropique à ceux qui ne sont pas causalement responsables mais qui doivent s'adapter à la situation (*Adaptation Justice*), et un enjeu distributif lié à la justice dans la répartition des charges d'atténuation (*Mitigation Justice*).³⁵ D'une part, pour traiter le problème de l'*Adaptation Justice*, il propose de se référer au principe pollueur-payeur qui stipule que ceux qui causent

³³ Voir Polly Higgins, *Earth is our Business, changing the rules of the game*, Shephard-Walwyn, p. XIV, 2012.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Voir Steve Vanderheiden, *Atmospheric Justice: A Political Theory of Climate Change*, New York, Oxford University Press, 2008.

un tort doivent le réparer, mais conditionne ce principe par la prise en compte de l'argument de l'ignorance. Il soutient en effet qu'à partir du moment où les générations passées ignoraient les effets dommageables des émissions historiques, on ne doit pas leur imputer des obligations correctives. Il affirme aussi qu'il faut se référer à la date de 1990 pour identifier les pollueurs qui doivent compenser les torts des émissions de gaz à effet de serre.³⁶ D'autre part, pour traiter le problème de la *Mitigation justice*, il défend une position égalitariste qui plaide en faveur d'un accès égal aux services atmosphériques. Dans cette perspective, on ne tient pas compte du passé, ni pour compenser, ni pour répartir le fardeau.

Catherine Larrère a également proposé de dépasser le clivage entre justice distributive et justice corrective. Analysant l'opposition qui existe entre « ceux qui demandent le « redressement » des torts dont ils s'estiment victimes, et ceux qui envisagent la répartition idéale des tâches à venir »³⁷, elle s'interroge sur la possibilité de dépasser ce « dialogue de sourd » par une articulation des deux logiques. Sa proposition consiste à tenir compte des émissions passées du Nord dans la répartition présente des responsabilités entre les pays du Nord et du Sud. Si l'avantage de cette solution est qu'elle permettrait de se situer par rapport à la responsabilité historique, elle ne prend en compte que les enjeux distributifs. Si on ne s'en tient qu'à la répartition équitable du devoir d'atténuation ou d'adaptation entre les pays, alors cette articulation apporte une réponse satisfaisante. En revanche, si on s'intéresse à d'autres exigences, l'est-elle encore ? Si on tient compte en effet des exigences de parité participative, de la reconnaissance des victimes non étatiques (peuples autochtones par exemple) et leur inclusion réelle dans les processus de décision, et si on considère que les demandes de réparation des passifs écologiques sont justifiables ou que l'exigence d'assistance des pays ou populations les plus vulnérables aux conséquences néfastes du changement climatique se pose comme un impératif de justice, alors, lier justice corrective et justice distributive ne semble pas suffire.

Vers une approche restauratrice de la justice environnementale globale

³⁶ *Ibid.*, p.191

³⁷ Catherine Larrère, Raphaël Larrère, *Penser et agir avec la Nature, une enquête philosophique*, Paris, La Découverte, 2015, p. 286.

Dans le sillage des travaux récents, nous souhaitons également nous inscrire dans le dépassement du clivage entre l'approche corrective et l'approche distributive. Mais nous voulons pour notre part défendre deux thèses complémentaires : la première affirme la nécessité de prendre en compte la responsabilité historique du Nord dans le traitement des inégalités environnementales qui affectent de manière disproportionnée les pays et générations du Nord et du Sud ; la deuxième propose une approche plus complète de la justice qui prend en considération l'ensemble des injustices en présence. Cela pose deux défis majeurs.

D'abord, il faut arriver à proposer une approche qui tienne compte de la nature multidimensionnelle des injustices environnementales. Elles peuvent être des injustices de distribution, des injustices historiques ou des injustices de participation. La prise en compte simultanée de l'ensemble de ces différentes dimensions des injustices est absente dans les travaux antérieurs que nous avons évoqués. L'exclusion des peuples autochtones des arènes de décisions internationales illustre ainsi le problème de la non prise en compte des injustices environnementales de participation. Or, comme le souligne Iris Marion Young (1993), la justice doit favoriser la participation effective des victimes à la prise de décision. A l'opposé de l'orientation strictement distributive de certaines théories contemporaines de la justice, elle propose de faire de la prise de décision un élément clé du processus de justice. Le « principe d'autodétermination »³⁸ qu'elle développe à cet effet stipule que les décisions devraient être prises par les personnes les plus touchées par les conséquences des décisions. Sur cette base, le principe « un pays = une voix » qui régit le cadre des négociations apparaît comme un obstacle à la justice environnementale globale, autant que le sont l'absence d'équité dans la répartition du fardeau et l'absence de réparation des torts historiques. Ensuite, si on veut apporter une réponse plus complète, il paraît nécessaire que cette approche de la justice environnementale articule les trois dimensions temporelles que sont le passé (pour réparer les dommages historiques), le présent (pour répartir les tâches) et le futur (pour prévenir les dommages à venir). Afin de relever ce double défi, nous faisons le choix de recourir au paradigme de la justice restauratrice (*restorative justice*).³⁹

³⁸ Voir Iris Marion Young, « Justice and hazardous waste », in *Bowling Green Studies in Applied Philosophy*, Vol. 5, 1983, pp.171-183.

³⁹ Nous faisons le choix de traduire *restorative justice* par « justice restauratrice ». Toutefois, la présence dans l'étude l'appellation « justice restaurative » s'explique par notre fidèle retranscription des écrits d'auteurs qui la traduisent ainsi.

Si ce paradigme contemporain a théoriquement émergé au courant des années 1970, il s'inspire d'expériences de justice réconciliatrice ancestrales de certains peuples (Zulu, maoris, indiens d'Amérique du Nord). Howard Zehr⁴⁰ fait partie de ceux qui ont introduit et développé le paradigme la *restorative justice* qui promeut une évolution du système pénal en accordant une place fondamentale à l'amélioration du sort des victimes et à la construction du vivre ensemble. La justice restauratrice recherche un équilibre entre la sanction, la responsabilisation des auteurs, l'écoute et le sort des victimes, et le maintien de l'harmonie sociale. Si ce paradigme s'est développé initialement pour les cas des traitements des injustices liées aux infractions pénales, il existe des cas de son extension à des problèmes plus globaux relevant à la fois du judiciaire et du politique. Le processus des commissions vérité et réconciliation mis place dans des pays affectés par un conflit majeur s'inscrivent dans cette perspective. C'est par exemple le cas de la *South African Truth and Reconciliation Commission*(TRC) mise en place en 1990 par les autorités sud-africaines pour réparer les torts de l'Apartheid sans s'inscrire dans une logique strictement punitive. En outre, l'extension de ce paradigme aux traitements questions environnementales a été réalisée par des auteurs comme Fred H. Besthorn (2004) et Brian J. Preston (2011). Le premier s'intéresse à l'articulation entre la justice restauratrice, l'écologie profonde et la politique environnementale. Son intention est de montrer que les politiques de restauration de l'environnement doivent tenir compte des besoins des victimes non humaines. Le second s'intéresse à la manière dont la justice restauratrice peut permettre de résoudre les problèmes de criminalité environnementale au niveau étatique.

Dans la lignée de ces auteurs, nous considérons que l'extension du paradigme de la justice restauratrice aux traitements des injustices environnementales globales est souhaitable. Car, le recentrement du processus de justice sur l'identification des victimes et leurs besoins de justice identifiables (besoin de reconnaissance, de redistribution, de participation, de sanction ou de réparation) apparaît comme un atout majeur pour apporter une réponse complète aux injustices. Il en va de même pour l'intérêt porté à la question de la prévention des torts dans le processus de la justice restauratrice. Il s'agit d'un atout essentiel qui permet de donner une dimension transformatrice liée à la prévention des injustices. Cette dimension est indispensable si l'on souhaite aussi s'intéresser aux moyens de remédier aux obstacles politiques de la justice environnementale globale. Parmi ces

⁴⁰ Parmi les pionniers on peut citer Nils Christie, auteur de *Conflicts as property* (1976) et Howard Zehr, auteur de *Rétributive justice, restorative justice* (1985) ou de *Changing Lenses* (1990).

obstacles, il y a la résurgence des intérêts égoïstes nationaux. Récemment, l'argument de « la sauvegarde de l'intérêt national » a été évoqué par l'actuel Président américain Donald Trump lorsqu'il a décidé de retirer les Etats-Unis de l'accord de Paris sur le climat. Cette décision illustre la fragilité de la gouvernance environnementale globale et du régime climatique en particulier. Pour y remédier, il serait peut-être nécessaire de remettre en cause la souveraineté westphalienne et de transformer les arènes décisionnelles internationales en les dotant d'une souveraineté supranationale en matière de politique environnementale.

A côté du développement de cette dimension transformatrice de la justice, il sera intéressant de voir comment la question de la responsabilité historique se reconfigure à l'intérieure d'une approche restauratrice de la justice environnementale globale, et comment cette approche nouvelle se positionne par rapport aux approches distributive et corrective des inégalités environnementales.

Annnonce du plan

Notre travail se divise en deux grandes parties. La première partie traite de l'idée de responsabilité historique, de la pertinence du clivage Nord/Sud et de l'analyse des principales approches distributive et corrective. La deuxième partie présente le paradigme de la justice restauratrice et notre approche restauratrice de la justice environnementale. Chacune de ces parties est divisée en trois chapitres.

Dans le premier chapitre, nous nous intéresserons au problème de la responsabilité historique et à la remise en question du « récit d'anthropocène ». Dans un premier temps, nous reviendrons sur les « conditions de mise » en cause de la responsabilité. Nous essayerons de démontrer que l'idée de « responsabilité historique » des pays et des générations du Nord s'inscrit dans le paradigme du jugement de responsabilité collective. A partir du cas de l'esclavage et de la colonisation qui ont en commun avec le cas des inégalités environnementales globales de soulever un problème de responsabilité historique, nous tenterons de montrer que la responsabilité historique peut se traduire en termes de réparations politiques d'injustices persistantes. Dans un second temps, nous entreprendrons une critique du concept d'Anthropocène. Cette critique porte notamment sur le récit unificateur qui sous-tend ce concept. En imputant simplement la responsabilité de l'avènement de la crise environnementale aux activités humaines, l'histoire des inégalités de

développement entre les pays se trouve occultée. Le concept d'Anthropocène devient ainsi problématique et analytiquement défectueux car il peut conduire à ignorer le fait crucial des inégalités d'impact sur l'environnement et le climat.

Dans le deuxième chapitre, nous interrogerons la pertinence du recours au clivage Nord/Sud pour le traitement des injustices environnementales et nous nous attèlerons à remettre en cause les principales objections à l'idée d'un devoir de justice du Nord à l'égard du Sud. Nous distinguerons deux types d'objections : les « objections déculpabilisantes » qui participent du rejet de la responsabilisation des pays et générations du Nord (l'objection climatosceptique, l'objection de la non-imputabilité et l'objection étatique de l'idée de justice) ; et les « objections atténuantes » qui conduisent à limiter leurs obligations (la rhétorique du « tous vulnérables », l'objection de l'interchangeabilité des rôles, l'objection réaliste de la puissance).

Le troisième chapitre présentera les deux principales approches des inégalités environnementales que sont l'approche distributive et l'approche corrective. L'examen de l'approche distributive porte sur l'analyse du régime conventionnel international et la présentation des apports théoriques s'inscrivant dans le paradigme distributif ; celui de l'approche corrective renvoie à l'analyse de l'exigence de réparation de la dette écologique et à celle de l'exigence de criminalisation de l'écocide. Au terme de ce chapitre, nous souhaitons justifier la nécessité de recourir à un paradigme théorique alternatif permettant de dépasser les limites de ces deux approches qui réduisent le traitement des injustices à un problème de redistribution ou à un problème de sanction compensatrice et punitive.

Le quatrième chapitre qui ouvre la deuxième partie de notre travail est consacré à la présentation du paradigme de la *restorative justice*. Cette présentation est nécessaire avant de voir en quoi une approche restauratrice de la justice environnementale peut permettre de pallier aux limites des approches distributive et corrective. A partir des apports théoriques d'auteurs comme Howard Zehr et du contexte juridique dans lequel ce paradigme a éclos, notre premier objectif est de définir la justice restauratrice, d'en exposer les principes et les objectifs. Notre seconde ambition est de présenter deux exemples d'approches environnementales de la justice restauratrice : l'approche écocentrée de Fred H. Besthorn et l'approche juridique de Brian J. Preston.

Le cinquième chapitre porte sur le développement de notre approche restauratrice de la justice environnementale. Nous tenterons d'apporter une réponse aux trois principales questions qui orientent le processus de justice restauratrice : « qui sont les victimes ? »,

« quels sont leurs besoins ? », « à qui revient l'obligation d'y répondre ? ». D'abord, en réponse à la première question, nous proposerons une catégorisation des victimes du Sud qui repose d'une part sur la distinction entre les « victimes étatiques » et les « victimes non étatiques », et d'autre part entre les « victimes méritantes » et les « victimes non méritantes » pour reprendre une distinction présentée par Jean-Baptiste Jeangène Vilmer (2009). Ensuite, pour répondre à la seconde question, nous identifierons les besoins des victimes du Sud. Nous en relèverons cinq : le besoin de redistribution, le besoin de réparation, le besoin de participation, le besoin de reconnaissance et le besoin d'assistance. L'ensemble de ces besoins constituera l'éventail des besoins de justice qui peut être pris en compte lorsqu'on souhaite identifier et traiter les injustices environnementales. Enfin, en réponse à la troisième question qui pose le problème de l'identification des responsables, nous proposerons une distinction entre deux types d'obligations de justice : les obligations rétrospectives et les obligations prospectives. Cette distinction devrait permettre de répondre de manière convenable à la question de la répartition des responsabilités le Nord et du Sud.

Le sixième et dernier chapitre de notre étude apporte une réponse à la quatrième question qui nous servira de fil conducteur : « comment faire pour éviter que les injustices se reproduisent ? ». La réponse à cette interrogation nous permettra de développer une approche transformatrice de la justice environnementale restauratrice. Cette réponse sera d'ordre politique. Elle vise à proposer une transformation des arènes décisionnelles internationales. Cette transformation pourrait reposer sur une remise en question de la souveraineté westphalienne et l'institutionnalisation d'une « démocratie écologique » au niveau mondial par le biais de l'instauration d'une « sympolitie écologique démocratique ».⁴¹

⁴¹ Nous empruntons le terme « sympolitie » à Stéphane Chauvier. Ce dernier définit une sympolitie comme une organisation internationale habilitée à prendre certaines décisions qui s'imposent aux Etats membres sans que ceux-ci n'aient à les ratifier individuellement. Voir *Justice et droits à l'échelle globale* (2006).

PREMIERE PARTIE

Responsabilité historique et justice : nécessité d'une
alternative théorique.

CHAPITRE 1 : RESPONSABILITE HISTORIQUE DU NORD ET TROUBLE DANS L'ANTHROPOCENE

I. Le « qui » et le « quand » de la responsabilité. Penser la responsabilité historique comme responsabilité collective.

En posant la question du « Qui » et du « Quand » de la responsabilité, notre volonté ici est d'interroger à la fois l'objet de la responsabilité, sa nature et ses conditions de mise en cause. Nous souhaitons le faire pour situer le sens que nous accordons à l'idée de « responsabilité historique ». Notre démarche est motivée par la volonté de ne pas nous contenter d'appliquer la grille du jugement moral de responsabilité individuelle aux problèmes qui ont une dimension collective et historique, et qui engagent, dans le cas du changement climatique par exemple, la responsabilité historique d'agents collectifs (Pays et générations du Nord).

Il est pourtant possible de considérer comme Margaret Gilbert que l'interprétation subjective de la responsabilité morale peut être étendue à des « personnes collectives ». L'idée d'une responsabilité collective peut ainsi être fondée à partir du moment où il y aurait un sens à affirmer qu'une intention est attribuable à un groupe⁴². Dans une telle perspective, juger une action collective reviendrait à interroger l'intention collective au même titre qu'on interroge l'intention d'un individu. Quand bien même une telle approche paraît compréhensible, elle semble limitée car elle ne prend en compte qu'une seule condition d'énonciation de la responsabilité à savoir la condition de l'intention. Qu'en est-il des autres conditions que nous présenterons plus loin, à savoir la condition d'imputation causale, la condition de prévention possible, la condition de contemporanéité ? Ces conditions demeurent liées au registre individuel de la responsabilité morale. C'est pourquoi nous considérons que la « responsabilité historique » des pays et des générations du Nord dans la dégradation de l'environnement mondial doit davantage relever du registre collectif de la responsabilité politique.

⁴² Voir Margaret Gilbert, « La responsabilité collective et ses implications », Trad. Irène Bérélowitch, in *Revue française de science politique*, Vol. 58, n°6, 2008, pp. 899-913.

Pour comprendre la nature de la responsabilité collective qui est en jeu dans le cas de la responsabilité historique du Nord, nous avons fait le choix de nous inspirer des réflexions de Karl Jaspers, d'Hannah Arendt et de Hans Jonas sur l'idée de responsabilité collective. Leurs apports ont en commun de montrer en quoi le traitement des problèmes de justice qui ont une dimension transhistorique prennent à rebours la pensée traditionnelle sur la question de la responsabilité et commandent de repenser ses conditions d'attribution. C'est autant le cas pour le traitement des problèmes comme l'Esclavage, la Colonisation, la Shoah, que pour le traitement de ceux liés aux injustices environnementales historiques. Dans chacun de ces cas se pose la question du dépassement des limites traditionnelles de la responsabilité et le nécessaire basculement du registre individualiste de la responsabilité au registre collectif. « Qui » peut être tenu pour responsable ? De quoi ? « Quand » peut-on parler de responsabilité collective ? Sur quoi se fonde une responsabilité historique collective ? Comment et pourquoi réparer les torts historiques ? Nous commencerons par répondre à ces interrogations sans aborder à proprement parler la question des problèmes environnementaux. Nous l'aborderons dans premier temps lorsqu'il s'agira de voir en quoi la dimension globale et historique qui caractérise ces problèmes dépasse le cadre de la responsabilisation morale du registre individuel (dans le cas du changement climatique notamment). Puis, dans un second temps – bien que superficiellement – lorsque nous nous intéresserons aux enjeux de la responsabilité politique pour fait historique, en évoquant notamment les similitudes entre les exigences de réparation des torts historiques liés à l'Esclavage et ceux liés à la dégradation de l'environnement mondial. Ici, l'intérêt pour nous reste de définir la « responsabilité historique » comme une responsabilité collective et politique.

I.1. Définitions et conditions de la responsabilité. Le registre individuel.

I.1.1. A propos de l'idée de responsabilité

Il semble que le thème de la responsabilité ne soit pas un thème récurrent dans l'histoire de la philosophie ancienne puisque, comme le relève Jean-Louis Genard, l'usage du mot « responsabilité » dans sa signification la plus courante ne paraît se constituer que durant la seconde moitié du XIIIe Siècle, pour connaître un succès fulgurant dès le XIXe

siècle⁴³. Néanmoins, bien qu'il n'évoque pas la notion de « Responsabilité », Aristote inaugure déjà une analyse de l'idée de responsabilité lorsqu'il aborde dans *Ethique à Nicomaque*⁴⁴ l'examen de la Vertu en rapport avec la distinction entre *les actes volontaires* et *les actes involontaires*. Il précise que l'étude qu'il mène à ce sujet « ne manquera pas d'être utile aux législateurs chargés de fixer les récompenses et les châtiments ».⁴⁵

Ce jugement qui selon Aristote incombe au législateur est le jugement de responsabilité juridique. La responsabilité juridique est l'obligation de répondre de son comportement et d'en assumer les conséquences envers la justice et envers la société. Cette responsabilité juridique peut engager une « responsabilité-sanction » renvoyant à l'obligation de subir une peine (responsabilité pénale), et/ou une « responsabilité-indemnisation » renvoyant à l'obligation de réparer un préjudice (responsabilité civile). Ainsi, comme le remarque Paul Ricœur, il n'est pas étonnant que le concept de responsabilité apparaisse plutôt bien fixé dans un usage juridique. Et, lorsqu'on évoque l'idée de responsabilité, ce à quoi on fait avant tout référence c'est à une idée d'obligation : est responsable quiconque est soumis à des obligations de réparer le dommage causé par sa faute ou de supporter le châtement⁴⁶.

Cela dit, parler de responsabilité, du point de vue moral comme du point de vue juridique consiste avant tout à désigner un responsable et à exprimer des jugements sur toute sorte de devoirs et d'obligations⁴⁷ auxquels ce dernier doit répondre. Pour Paul Ricœur, sur le plan juridique, on déclare l'auteur responsable des effets de son action, et parmi ceux-ci, des dommages causés. Sur le plan moral, c'est d'autrui que l'on est tenu responsable⁴⁸. Cette distinction peut être nuancée dans la mesure où l'objet de la responsabilité morale ne porte pas uniquement sur « celui à qui nous faisons face » mais également sur « ce que nous avons fait », sur nos actions et leurs conséquences. Comme le

⁴³ Jean-Louis Genard, *La grammaire de la responsabilité*, Paris, Les Editions du Cerf, 1999, p.21.

⁴⁴ Aristote, *Éthique à Nicomaque*, trad. Jean Tricot, Paris, Vrin, 1990.

Nous rentrerons dans le détail de son analyse lorsque nous aborderons la condition de contribution volontaire.

⁴⁵ Aristote, *Ibid.*, p.118.

⁴⁶ Voir Paul Ricœur, « Le concept de responsabilité », in *Les équivoques de la responsabilité*, Paris, Esprit, n°206, Novembre 1994, pp. 22-48.

⁴⁷ Bertrand Guillaume, « Usages de la responsabilité. Introduction », in *Revue française de science politique*, Vol.58, n°6, 2008, pp. 873-875, p. 873.

⁴⁸ Paul Ricœur, *Ibid.*, p. 43.

relève Marta Klein, la responsabilité engage des jugements fondés sur des critères de mérite, de blâme ou de louange pour un acte ou une omission moralement significative.⁴⁹

L'idée morale de responsabilité a en commun avec l'idée juridique de soutenir que nous sommes éminemment responsables de ce que nous avons fait⁵⁰. Cette similitude conduit dans certains cas à une confusion entre le juridique et le moral. En outre, dans ces deux registres (moral et juridique), la responsabilité porte en général sur le fait de juger un individu. Dans le cadre de l'individualisme moral et juridique les personnes individuelles sont les sujets et en même temps les objets de la responsabilité. Pour Jean-Louis Genard, le sujet de la responsabilité fait intervenir trois choses : une « faculté de commencer » (Je), une « obligation de répondre de ses actes face à l'autre » (Je-Tu), et une « obligation de répondre de l'autre » (Tu)⁵¹. Le jugement de responsabilité engage le sujet soit comme l'interpellant (face à lui, face à l'autre), soit comme l'interpellé (l'autre face à lui) mais toujours comme sujet individuel. Et, partant de l'idée selon laquelle une personne est ce sujet dont les actions sont susceptibles d'imputation⁵², la question de la responsabilité apparaît concomitante à celle de l'identification du sujet ou de l'agent individuel, de « la personne », de l'individu.

Même dans le cas de l'appréciation d'une action collective, le jugement de responsabilité (moral et juridique) peut reposer sur le principe d'individualisation qui renvoie à l'idée selon laquelle la responsabilité ne peut pas être partagée entre plusieurs sujets. Elle est d'abord individuelle. C'est l'une des raisons pour lesquelles il est possible de soutenir que les critères d'énonciation de la responsabilité des sujets individuels ne peuvent s'appliquer aux « sujets collectifs ». Ces critères sont autant de conditions de mise en cause de la responsabilité individuelle. Nous en avons relevé quatre que nous présentons ci-après.

I.1.2. Les conditions d'énonciation

I.1.2.1. La condition de l'imputation causale et de l'élément moral ou légal (C1)

⁴⁹ Martha Klein, « Responsibility », in *The Oxford Companion to Philosophy*, Dir. Ted Honderic, Oxford University Press, 1995, pp.771-772, p. 772.

⁵⁰ Paul Ricoeur, « Le concept de responsabilité », *art. cit.*, p. 45.

⁵¹ Jean-Louis Genard, « Ce que la sociologie peut dire de la responsabilité », Article en ligne, consulté sur <http://www.lames.cnrs.fr>, <http://www.lames.cnrs.fr/IMG/pdf/responsabilitelege.pdf>

⁵² Emmanuel Kant, *Métaphysique des mœurs. Première partie Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, Paris, Vrin, 1971, p. 97-98.

En général, le jugement de responsabilité repose avant tout sur l'attribution d'une action à un agent en raison de l'existence d'un lien causal étroit entre celui-ci et les conséquences d'une action. Il est alors question de responsabilité causale, c'est-à-dire de responsabilité comme imputation causale des actes commis⁵³ : L'auteur doit répondre de son acte, et il est tenu responsable de ses conséquences.⁵⁴ C'est ce que Hans Jonas appelle *le principe d'imputabilité causale*.⁵⁵ Toutefois, pour que le jugement de responsabilité soit engagé, il doit être possible d'une part, d'identifier celui à qui on impute cette action, et d'autre part, de qualifier l'action en rapport à une norme : imputer suppose qu'il y ait au préalable un élément moral ou légal sur lequel se fonde la qualification ou l'appréciation de l'action et l'interpellation de responsabilité.

Comme le rappelle Paul Ricœur, imputer c'est mettre sur le compte de quelqu'un une action blâmable, une faute, donc une action confrontée au préalable à une obligation ou une interdiction que cette action enfreint.⁵⁶ De ce point de vue, c'est parce qu'il y a un devoir, une loi, un impératif éthique, une injonction légale ou morale, qu'un individu peut être tenu responsable d'une faute. Qu'elle soit morale ou juridique, la faute peut se définir comme un manquement à une obligation préexistante⁵⁷. Cette obligation peut relever d'une loi ou d'un précepte moral. La particularité du précepte moral est qu'il peut être pensé comme une loi naturelle qui conduirait à évaluer moralement une action en dépit de toute prescription formelle. Ainsi, le précepte « Tu ne tueras point » suscite un jugement moral de responsabilité envers celui qui commet *l'acte de tuer*, quand bien même ce dernier ignore l'existence formelle d'un tel précepte. L'adage « nul n'est sensé ignoré la loi » semble alors s'appliquer autant du point de vue juridique que du point de vue moral.⁵⁸

De la sorte, si un individu ne considère pas avoir commis une faute morale, ou n'a pas conscience d'avoir mal agi, rien empêche qu'il soit jugé responsable par la société. Dans le

⁵³ Hans Jonas, *Le principe responsabilité*, trad. Jean Greisch, Les Editions du Cerf, 1990, p. 179.

⁵⁴ Hans Jonas, *Le principe responsabilité*, *op. cit.*, p. 179.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Paul Ricœur, « Le concept de responsabilité », *art. cit.*, p. 30.

⁵⁷ Lorsque nous aborderons la question de l'Esclavage, nous verrons que cette définition est évoquée pour réfuter l'idée d'une responsabilité historique dans la mesure où aucune norme formelle n'interdisait l'esclavage avant les décrets d'abolitions du 4 février 1794 et du 27 avril 1848.

⁵⁸

récit de la Genèse par exemple, on retrouve dans la réplique de Caïn « suis-je le gardien de mon frère ? », l'expression d'une déresponsabilisation par l'auteur – rejetant l'interpellation et refusant de s'interpeller – d'un acte, le meurtre d'Abel son frère, qui ne souffre d'aucune prescription formelle (absence du précepte « tu ne tueras point » au moment du fait), mais qui donne lieu à un jugement de responsabilité, voire à une sanction, comme s'il était question de juger un acte transgressif.

En outre, si les normes juridiques et morales sont toujours liées à la personne et à ce qu'elle a fait⁵⁹, cela suppose que le jugement de responsabilité moral ou juridique semble s'appliquer à une personne et pas un collectif. Quand bien même une action collective ou une action de groupe est exécutée en vue d'atteindre un objectif commun, on considère qu'elle engage avant tout des individus. En tant qu'*action à plusieurs*, ce qui est jugé, c'est la participation de chacun. C'est ce qui est à l'œuvre par exemple, dans le cadre du jugement d'un crime organisé comme le remarque Hannah Arendt : ce qu'il y a à juger c'est encore cette personne-là, son degré de participation, son rôle spécifique, et ainsi de suite, mais pas le groupe.⁶⁰ Il en va de même pour la tentative de mise en accusation d'un « peuple » comme ça été le cas avec l'énonciation de la culpabilité du « peuple allemand » après la seconde guerre mondiale.⁶¹ Selon Karl Jaspers, du point de vue moral et juridique, une telle énonciation semble problématique à partir du moment où l'allusion à un « peuple » indifférencié déroge au principe individualiste de l'action:

Pour des crimes, seuls des individus peuvent être châtiés, soit qu'ils aient agi seuls ; ou qu'ils aient plusieurs complices ; ceux-ci auront à répondre de la mesure dans laquelle ils ont participé à l'action criminelle, et, à tout le moins, de leur appartenance à tel groupement. (...) Par contre, il est dénué de sens d'inculper d'un crime un peuple tout entier. Un criminel, c'est toujours un individu. Il est dénué de sens d'accuser moralement un peuple tout entier.⁶²

Autrement dit, même dans le cas d'une action collective, seule l'identification des personnes peut conduire à la détermination de leur responsabilité individuelle (juridique ou morale). C'est à ce titre qu'Hannah Arendt affirme qu'aucune responsabilité collective n'est impliquée dans le cas d'une conspiration montée afin de dévaliser une banque par exemple « parce qu'ici, la faute n'est pas déléguée ; ce qui est impliqué ce sont divers degrés de

⁵⁹ Hannah Arendt, *Responsabilité et jugement*, Trad. Jean-Luc Fidel, Paris, Payot & Rivages, 2005, p. 174.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Nous aborderons cette question dans la Section 1.2. Être collectivement responsables : prémisses d'une responsabilité historique politique.

⁶² Karl Jaspers, *La culpabilité Allemande*, trad. Jeanne Hersch, Editions de Minuit, 1948, p. 53-54.

culpabilité »⁶³. Du point de vue juridique, cela s'applique pour le jugement des cas de génocide puisque la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*⁶⁴ fait avant tout ressortir la responsabilité individuelle des auteurs. Ces derniers y sont définis comme les personnes ayant commis le génocide à savoir les gouvernants, les fonctionnaires ou les particuliers⁶⁵. La mise en cause de la responsabilité pour génocide s'applique aux individus identifiés comme auteur d'un acte blâmable.

Ainsi, l'énonciation de la responsabilité selon la condition du principe d'imputabilité causale requiert deux choses. Premièrement, que l'auteur soit identifié comme celui qui a commis l'acte. Il s'agit alors d'une responsabilité directe. Deuxièmement, que l'acte commis et ses conséquences puissent être appréciés à la lumière d'un élément légal ou moral. Toutefois, limiter le jugement de responsabilité à la prise en considération du principe d'imputabilité causale n'est-ce pas affirmer que l'agent n'est responsable que de ce qu'il cause ? Une telle affirmation semble trouver ses limites face à l'intérêt de prendre en compte les circonstances de l'action, et de décrire l'action selon qu'elle est, par exemple, causée volontairement ou intentionnellement.

I.1.2.2 La condition de la contribution volontaire et intentionnelle (C2)

Au lieu de limiter le jugement de responsabilité à un principe d'imputabilité causale, il est possible de soutenir que la responsabilité ne peut être évoquée que si l'agent a agi sans contrainte et en toute connaissance de cause : il doit avoir agi lui-même ; avoir été lui-même agissant et être resté le même entre l'acte et le jugement. Il doit aussi être conscient de ce qu'il fait et avoir été capable de distinguer le bien du mal.⁶⁶ C'est dans cette perspective en s'inspirant d'Aristote que s'inscrit Martin Blais qui souligne que la responsabilité ne peut être engagée que si le sujet a agi en étant pleinement conscient, et en ayant une maîtrise de ses actes :

« L'être responsable, c'est l'être qui peut avoir à répondre de ses actes parce qu'il en a eu la maîtrise. La responsabilité qui consiste à

⁶³ Hannah Arendt, *Responsabilité et jugement*, *Ibid.*, p. 175.

⁶⁴ Voir la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* du 9 décembre 1948.

⁶⁵ Article 4 et *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* du 9 décembre 1948.

⁶⁶ Francis Herbert Bradley, *Ethical Studies*, « The vulgar Notions of Responsibility in Connexion with the Theories of Free-Will and Necessity », Oxford, Clarendon Press, 1927, p. 9.

répondre de ses actes découle d'une responsabilité plus profonde qui se définit comme une maîtrise des actes qu'on pose. Cette maîtrise, à quelle condition l'a-t-on ? Celui qui est emporté par l'ouragan n'est pas responsable de la vitrine qu'il fracasse ; emporté par la colère, on ne l'est pas non plus ; mù aveuglement par l'obéissance, non plus. On est responsable quand on agit selon les lumières de sa raison, autrement dit, quand on agit selon sa conscience ».⁶⁷

En évoquant des causes qui échappent à la « maîtrise » et la liberté de l'agent, Martin Blais situe le « quand » de la responsabilité aux marges du principe d'imputabilité causale. Par conséquent, l'idée selon laquelle l'agent est responsable d'une action déterminée ou indéterminée causalement trouve ses limites dans les cas où celui-ci n'a pas la possibilité d'agir autrement, d'agir « selon sa conscience ». Dans ces cas, il est possible, soit de déresponsabiliser l'agent, soit d'atténuer sa responsabilité. Du point de vue juridique, on peut alors évoquer des circonstances atténuantes, tandis que du point de vue moral, il est possible d'avoir recours aux excuses, aux justifications ou au pardon.

En outre, le jugement de responsabilité doit procéder d'une certaine logique du discours car, une juste description de l'action est nécessaire pour une juste énonciation de la responsabilité. Pour le comprendre, analysons un exemple inspiré de celui que prend G.M.E Anscombe⁶⁸ : chaque matin, un homme doit activer une pompe. Il ignore qu'un poison a été versé dans la citerne. Ceux qui boivent l'eau meurent empoisonnés. Peut-on dire que l'homme est responsable de la mort de ces gens ? Le jugement de responsabilité doit-il ici se limiter à l'acte commis (celui d'actionner la pompe) ou doit-il prendre en compte la distinction entre d'une part entre un acte involontaire et un acte volontaire, et d'autre part, entre un acte intentionnel et un acte non-intentionnel ?

Aristote définit un acte involontaire comme étant un acte accompli par contrainte ou s'accompagnant d'ignorance. Un tel acte dépend de circonstances qui échappent à la liberté de son auteur. Or, pour qu'un acte engage pleinement la responsabilité de son auteur, celui-ci doit être placé dans des conditions satisfaisantes pour exercer sa capacité de choisir.⁶⁹ En l'absence de ces conditions, il faut examiner toutes les façons dont l'action peut s'avérer ne pas être « libre », autrement dit, tous les cas dans lesquels on ne peut pas se contenter de dire simplement « X a fait A »⁷⁰. C'est l'idée que défend J-L Austin lorsqu'il sous-entend que la justice est déjà posée dans la question de la justesse de la description de l'action :

⁶⁷ Martin BLAIS, *Une morale de la responsabilité*, Montréal, Fides, 1984, p. 42.

⁶⁸ Voir G.M.E. Anscombe, *L'Intention*, trad. Mathieu Maurice et Cyrille Michon, Paris, Editions Gallimard, 2002.

⁶⁹ Guillaume Bertrand, « Usages de la responsabilité. Introduction », *art.cit.*, p. 874.

Nous pouvons avancer qu'il n'est pas juste de dire seulement que X a fait ceci. Peut-être a-t-il a sous l'influence de quelqu'un, ou peut-être l'a-t-on poussé. Ou encore il n'est pas juste de dire simplement qu'il a fait A ; peut-être était-ce en partie par hasard, ou s'agissait-il d'un dérapage involontaire. Ou encore, il n'est pas juste de dire qu'il a simplement fait A : il était en fait en train de faire quelque chose de complètement différent, et A ne s'est produit que de manière fortuite, ou bien encore il voyait la chose dans l'ensemble tout à fait différemment. Il est bien entendu possible que ces arguments se combinent, se recoupent, ou s'additionnent. »⁷¹

Pour revenir à notre exemple, il n'apparaît pas juste de dire que « l'homme a empoisonné ces gens. » Il faudrait plutôt dire que « l'homme a involontairement empoisonné ces gens ». Ce que permet une telle description de l'action, est-ce une déresponsabilisation ? Pour Austin, dans certains cas, la responsabilité doit quand même être assumée en dépit des justifications que permettent la description juste de l'action :

Je ne soustrais pas exactement ma responsabilité quand je plaide la maladresse ou le manque de tact, ni, souvent, quand je plaide avoir fait quelque chose contre mon gré, ou à contre cœur, et encore moins quand je plaide n'avoir pas eu le choix étant donné les circonstances ; dans ce cas, j'étais contraint et j'ai une excuse (ou une justification), mais je peux néanmoins assumer ma responsabilité.⁷²

Par ailleurs, l'éventualité d'une déresponsabilisation peut aussi être évoquée dans le cas où l'action et l'intention diffèrent. Il peut alors être nécessaire d'analyser, les différentes séquences de l'action pour voir à partir de quel moment coïncident l'action du sujet, son intention, et les conséquences qui résultent de l'acte posé. Selon Anscombe, l'intention est ce qu'un homme vise.⁷³ Si on revient à notre exemple, on en déduit que ce que l'homme qui actionne la pompe vise, ce n'est pas d'empoisonner les habitants de la maison. Si « l'intention de son action coïncide avec comme raison d'agir la réponse « je fais seulement mon travail habituel »,⁷⁴ il s'en suit qu'il actionne la pompe dans l'intention de faire son travail et non d'empoisonner les habitants. En revanche s'il a l'obligation de vérifier le contenu de la citerne avant d'actionner la pompe, alors le fait d'avoir manqué à cette obligation le rend responsable de l'empoisonnement des habitants en dépit de l'ignorance

⁷⁰ Jean Philippe Narboux, « Les circonstances de l'action : J.L. Austin », en ligne, <https://sites.google.com/a/narboux.fr/jean-philippe>.

⁷¹ J.L. Austin, *Ecrits Philosophiques*, Editions du Seuil, 1994, p.137.

⁷² *Ibid.*, p.142-143.

⁷³ G.E.M. Anscombe, *L'Intention*, *op. cit.*, p. 56.

⁷⁴ *Ibid.*, p.95.

de l'existence du poison. Ainsi, la condition de contribution volontaire et intentionnelle ne peut pas être évoquée dans les cas où la prévention des conséquences est possible.

I.1.2.3. La condition de prévention possible (C3)

Cette condition se réfère au principe de prévention possible développé par le philosophe analytique Peter Van Inwagen. Ce qui est mis en avant à travers cette condition c'est l'idée selon laquelle une personne n'est moralement responsable d'un fait que si ce fait se produit et si cette personne pouvait l'empêcher de se produire⁷⁵. Cette condition apparaît plus ou moins liée à la condition de contribution volontaire développée ci-haut. En effet, le principe de prévention possible ne peut s'appliquer que si l'agent n'est pas dans un état d'ignorance.⁷⁶ Pour prévenir, il faut au préalable savoir qu'il y a un risque.

Prenons un autre exemple. Soit A un criminel et B sa victime. Si A poignarde B dans l'intention de lui dérober son sac et que B décède par la suite, alors on ne peut pas se contenter de dire que A n'avait pas l'intention de tuer B. Etant donné qu'il a agi avec contrôle, et qu'il aurait pu empêcher la mort de B, s'il ne l'avait pas poignardé, il porte la responsabilité des conséquences de son acte. A l'inverse, si un homme donne à sa femme des médicaments prescrits par son médecin et que ceux-ci causent sa mort, l'homme ne peut être ni moralement, ni juridiquement responsable : il n'a ni commis l'acte de la tuer, ni eu l'intention de tuer. Et surtout, il ne pouvait empêcher sa femme de mourir. Par contre, la responsabilité du médecin peut être engagée s'il avait connaissance des risques en présence, et s'il avait la possibilité de prévenir la mort de sa patiente. Nous voyons ici que l'imputation ne se limite plus à l'idée de causalité. Elle suppose aussi une idée de prévention. Il ne s'agit plus simplement d'être tenu responsable de ce qu'on a causé, mais aussi d'être responsable des conséquences négatives qu'on pouvait prévenir et empêcher.

I.1.2.4. La condition de contemporanéité ou condition spatio-temporelle (C4).

La notion de contemporanéité désigne l'existence de deux ou plusieurs personnes, deux ou plusieurs choses, dans le même espace et/ou temps. Rattachée à l'idée de responsabilité, elle implique que les effets d'une action ne peuvent être jugés que si elle a un

⁷⁵ Voir Peter Van Inwagen, *An Essay on Free Will*, Oxford, Oxford University Press, 1983.

⁷⁶ Cette idée est déjà présente chez Aristote.

impact immédiat et s'il existe un certain lien de réciprocité entre les individus. C'est ce à quoi fait référence Hans Jonas lorsqu'il analyse l'idée de responsabilité dans les éthiques traditionnelles : « le long cours des conséquences était abandonné au hasard, au destin ou à la providence (...), l'éthique avait affaire à l'ici et au maintenant entre les hommes ». ⁷⁷ « L'ici et le maintenant » désignent à la fois les limites spatiales et temporelles de la responsabilité. Selon Jonas en effet, l'espace et le temps de la responsabilité ont longtemps été limité au « cercle rapproché de l'agir » c'est-à-dire que « personne n'était tenu pour responsable des effets ultérieurs non voulus de son acte bien intentionné, bien réfléchi, et bien exécuté ». ⁷⁸ Cela a pour conséquence de considérer que certaines situations d'injustices historiques ne soulèvent pas des problèmes de justice et de responsabilité individuelle.

C'est l'idée soutenue par ceux qui considèrent par exemple que les conséquences des émissions historiques de gaz à effet de serre ne soulèvent pas des problèmes de justice ; que la situation inégalitaire qui en découle au niveau mondial, n'est pas une situation d'injustice et n'implique pas de responsabilité dans la mesure où il n'y a pas de relation de réciprocité entre les émetteurs historiques, et les victimes actuelles ou à venir. Ce type d'obstacle se pose déjà autour de la question des compensations/réparations liées au préjudice de l'esclavage. Il n'y aurait pas de prime abord, un lien de contemporanéité, de réciprocité directe entre les descendants d'esclaves qui aujourd'hui réclament des réparations et les Esclavagistes.

Pour traiter les problèmes d'ordre globaux et/ou ayant une dimension historique, il semble nécessaire de se démarquer de l'ensemble des conditions d'énonciation de la responsabilité individuelle pour aborder la dimension collective. Cela est valable pour la responsabilité que soulève le problème des injustices historiques liées à l'Esclavage ⁷⁹ comme celles liées au problème du changement climatique. Dans une analyse qu'il fait sur le problème du changement climatique, Dale Jamieson, professeur américain de philosophie environnementale a d'ailleurs tenté de démontrer que ce problème est souvent traité à tort comme un problème qui relève de la responsabilité individuelle. ⁸⁰ Nous partageons son analyse que nous présentons brièvement dans ce qui suit.

⁷⁷ Hans Jonas, *Le principe responsabilité*, op. cit., p. 28.

⁷⁸ Hans Jonas, *Le principe responsabilité*, op. cit., p. 30.

⁷⁹ Nous développerons ce point plus loin.

⁸⁰ Dale Jamieson, « Changement climatique, responsabilité et justice », in H. S. Afeissa (dir.), *Ecosophie, la philosophie à l'épreuve de l'écologie*, Ed. Dehors, 2009, p. 89.

I.1.2.4. Le problème du changement climatique répond-il aux Conditions C1, C2, C3 et C4 ?

En nous fondant sur les conditions C1, C2, C3 et C4 nous pouvons affirmer que le « Qui » et le « Quand » de la responsabilité, dans le cas de la crise environnementale et en particulier dans le cas changement climatique, ne peuvent correspondre à une situation où « un individu clairement identifiable, agissant en connaissance de cause, porterait un préjudice identifiable à un autre individu identifiable, situés l'un et l'autre dans un même contexte spatial temporel. »⁸¹ Dit autrement, les conditions d'énonciation de la responsabilité que nous avons présentées ne sont pas réunies pour qu'on puisse obliger moralement ou juridiquement des agents responsables d'émissions historiques de gaz à effet de serre.

De ce fait, on ne doit pas considérer que le changement climatique pose un problème de responsabilité individuel. C'est ce que soutient Dale Jamieson qui estime qu'il suffit d'étudier le problème que pose le changement climatique à la lumière de cas plus familiers de responsabilité morale individuelle pour voir apparaître de nombreuses différences:⁸²

Il existe divers paradigmes de ce qui constitue un problème moral, mais ils visent tous la plupart du temps à éclairer une situation du type suivant : un individu X agissant en connaissance de cause porte préjudice à un autre individu Y ; les deux individus et le préjudice sont identifiables, et tous les trois sont liés les uns aux autres dans le temps et dans l'espace.⁸³

Pour que les situations d'injustices relatives au changement climatique soient présentées comme des problèmes moraux, il faudrait qu'on parvienne à identifier parfaitement les individus qui sont à l'origine des actions en cause (émission de gaz à effet de serre par exemple) de même que le préjudice qu'ils causent et les individus qui en sont victimes. Ces exigences d'identification ne peuvent être remplies pour plusieurs raisons : les préjudices résultent d'action collective ; les sujets ne sont pas individuellement identifiables ; les préjudices sont la conséquence de plusieurs effets indirects et non pas d'une simple action individuelle. Pour illustrer sa position, Dale Jamieson présente plusieurs descriptions qui permettent de percevoir les différences entre une situation soulevant un problème moral classique, et une situation qui ne répond pas aux conditions ou critères paradigmatiques d'un problème de responsabilité morale individuelle :

⁸¹ Dale Jamieson, « Changement climatique, responsabilité et justice », *art. cit.*, p.91-92.

⁸² *Ibid.*, p.89.

⁸³ *Ibid.*, p.90.

Exemple1 : Jack vole délibérément le vélo de Jill. Le premier individu, agissant en connaissance de cause, porte préjudice à un autre individu, les deux individus et le préjudice sont clairement définis et ils sont étroitement liés les uns aux autres dans le temps et dans l'espace.

Exemple2⁸⁴ : agissant indépendamment les uns des autres, Jack et un grand nombre de personnes qui ne se connaissent pas les unes les autres déclenchent une chaîne d'événements ayant pour effet d'empêcher à l'avenir un grand nombre de personnes, vivant dans une autre partie du globe, de pouvoir posséder un jour un vélo.⁸⁵

L'exemple 2 présenté ci-haut correspond à la situation du changement climatique : les agents, les victimes et la relation de cause à effet qui les met en relation les uns avec les autres se laissent de moins en moins identifier, rendant d'autant plus difficile l'application des concepts moraux de responsabilité, de blâme, etc.⁸⁶ Partant de là, il ne peut y avoir un sens à parler de « responsabilité historique » d'un point de vue moral car cela supposerait d'être en mesure d'identifier les individus passés ; de justifier la relation de cause à effet entre leurs actions individuelles et les conséquences du changement climatique ; de justifier qu'ils avaient l'intention de causer un tort ; ou de démontrer qu'ils avaient la possibilité de prévenir ce tort. Dans l'incapacité de le faire, il n'est pas judicieux d'évoquer l'idée de « responsabilité historique » du point de vue du registre individuel de la responsabilité. Le mieux est de se tourner vers le registre de la responsabilité collective. Comme nous l'y invite Karl Jaspers et Hannah Arendt, pour engager la responsabilité historique des agents collectifs que sont les pays et/ou les générations présentes de ces pays, il faut se référer à la dimension politique de la responsabilité.

I.2. Etre collectivement responsables : prémisses d'une responsabilité historique politique

Nous avons vu dans ce qui précède que la responsabilité morale et juridique repose de prime abord sur le principe d'individualisme. Appliquer le registre de la responsabilité

⁸⁴ Dale Jamieson décrit quant à lui plusieurs exemples (1, 2, 3,4, 5,6) visant à démontrer qu'en modifiant un ou plusieurs paramètres, la situation initiale de l'exemple 1 peut arriver évoluer jusqu'à poser un trouble dans la manière d'envisager le problème moral clairement identifié dans l'exemple 1. Nous nous contentons ici son l'exemple 1 et exemple 6 (qui devient l'exemple 2), pour directement faire le rapport avec le problème du changement climatique.

⁸⁵ Dale Jamieson, « *Changement climatique, responsabilité et justice* », *op. cit.*, p. 91.

⁸⁶ *Ibid.*

individuelle pour juger des actions collectives suppose de tenir compte des conditions de responsabilité que nous avons présentées. Or, le problème de la crise environnementale globale et du changement climatique en particulier comporte des caractéristiques qui nécessitent un dépassement du registre individuel de la responsabilité. C'est aussi le cas de problèmes comme l'Esclavage et la Colonisation qui impliquent de tenir compte de la dimension collective et politique de la responsabilité.

La responsabilité politique peut être comprise dans deux sens. Le premier est la responsabilité des pouvoirs ou des autorités. On parle alors de responsabilité des gouvernants. Elle peut renvoyer à différentes obligations : obligation d'explication du gouvernant, obligation pénale du gouvernant. Ce n'est pas ce sens qui nous intéresse. Le second sens qui fait référence à la dimension collective des choix politiques.⁸⁷ C'est cette dimension collective que nous allons mettre en avant lorsqu'il s'agira d'indiquer la nature de la « responsabilité historique » des pays industrialisés du Nord. Pour y parvenir, nous avons fait le choix de partir des réflexions sur la responsabilité collective menées par Karl Jaspers, Hannah Arendt et Hans Jonas.⁸⁸

D'abord, nous analyserons les concepts de « culpabilité politique » et de « responsabilité politique » développés respectivement par Karl Jaspers et Hannah Arendt pour comprendre ce que peut signifier « être collectivement responsable ». Ensuite, nous verrons les raisons évoquées par Hans Jonas pour formuler un Principe de Responsabilité qui tienne compte de la dimension nouvelle de l'agir collectif. Enfin, nous interrogerons l'éventualité d'une inversion de son *principe responsabilité*. C'est-à-dire, qu'au lieu de nous contenter de l'approche prospective qu'il donne à son principe, nous allons voir comment ce principe peut permettre d'étayer l'idée d'une responsabilité historique entendue comme responsabilité de « réparer l'histoire » et non plus simplement de « faire l'histoire ».

I.2.1. Karl Jaspers et l'idée de culpabilité politique

En vue de critiquer la déclaration péremptoire « C'est vous les coupables ! » énoncée à multiples reprises dès la fin de la seconde guerre mondiale pour désigner la culpabilité du

⁸⁷ Olivier Abel, « Justiciable, coupable, ou responsable ? », in *Autres Temps. Les cahiers du christianisme social*, 1993, Vol. 37, n°1, pp. 68-71, p. 69.

⁸⁸

peuple Allemand et la violence nazie, Karl Jaspers fait remarquer que le problème d'une telle formule accusatrice est qu'elle peut signifier plusieurs choses parmi lesquels des choses fausses :

La phrase « C'est vous les coupable » peut avoir les significations suivantes :

(...) Vous avez pris part à ces crimes, donc vous êtes vous-mêmes des criminels. Ce qui est manifestement faux pour la grande majorité des Allemands.

(...) Vous êtes un peuple inférieur, sans dignité, criminel, un rebut de l'humanité, différent de tous les autres peuples. Il s'agit là d'un mode de penser et de juger par catégories collectives, subordonnant tout individu à une rubrique générale qui est radicalement faux et inhumain(...).⁸⁹

Pour comprendre en quel sens la culpabilité du peuple allemand peut être soutenable, il est nécessaire de distinguer les quatre types de culpabilité suivante : la culpabilité criminelle, la culpabilité politique, la culpabilité morale et la culpabilité métaphysique.

Selon Karl Jaspers, la culpabilité criminelle porte sur les actes qui contreviennent à des lois univoques. Elle est du ressort du jugement juridique. La culpabilité morale est en relation avec les actes dits individuels. Celui qui les accomplit est l'unique sujet moralement responsable : elle est du ressort du jugement moral. La culpabilité politique réside quant à elle, dans le fait que le citoyen d'un Etat doit assumer les conséquences des actes accomplis par cet Etat, mais aussi que chaque individu porte une part de responsabilité dans la manière dont l'Etat est gouverné.⁹⁰ Enfin, la culpabilité métaphysique renvoie à un sentiment qui ne peut être compris ni juridiquement, ni politiquement, ni moralement.⁹¹ Elle repose sur ce que nous pouvons appeler une *responsabilité humanitariste*, c'est-à-dire non seulement un sentiment d'appartenance à l'Humanité, mais aussi un principe d'obligation d'assistance humanitaire. C'est ce que Jaspers décrit comme une idée de « solidarité en vertu de laquelle chacun se trouve co-responsable de toute injustice et de tout mal commis dans le monde. »⁹²

Parmi ces quatre formes de culpabilité, celle qui fait référence au deuxième sens de la responsabilité politique que nous avons présenté dans notre propos plus haut c'est la

⁸⁹ Karl Jaspers, *La culpabilité Allemande*, op. cit., p.61-62.

⁹⁰ On peut toujours se demander si une telle considération peut être valable pour les régimes démocratiques et autoritaires.

⁹¹ Karl Jaspers, *Ibid.*, p. 46-47.

⁹² Karl Jaspers, *Ibid.*, p.47.

culpabilité politique. La culpabilité politique est la responsabilité collective qui s'acte par la responsabilité politique. Elle n'est pas de prime abord affaire de morale, mais de politique. Elle ne renvoie pas à la somme des responsabilités individuelles des citoyens mais à leur responsabilité collective et pour le cas de la culpabilité allemande, elle fait référence à la dimension collective des choix politiques qui ont été pris durant le régime nazi.

Pour Karl Jaspers, la responsabilité sous-tendue dans la culpabilité politique implique les gouvernants et tous les ressortissants d'un Etat, indépendamment de leurs convictions, de leur positionnement à l'égard du fait qui est reproché :

On peut sans aucun doute tenir tous les ressortissants d'un Etat pour responsables des conséquences qu'ont eues les actes de cet Etat. Mais cette responsabilité est définie et limitée, elle n'implique pas l'inculpation morale et métaphysique des individus. Elle atteint aussi ceux des ressortissants de cet Etat qui se sont opposés au régime et aux actes en question. De façon analogue, il y a des responsabilités qui tiennent au seul fait d'appartenir à des organisations, des partis, des groupes⁹³.

Ainsi, dire que la culpabilité politique doit conduire un peuple à répondre des conséquences des actes accomplis par l'Etat, ne signifie pas que chaque citoyen pris individuellement se trouve de ce fait chargé d'une culpabilité criminelle et morale concernant les crimes qui furent commis au nom de l'Etat.⁹⁴ Si l'imputation politique peut-être de nature collective et si elle peut se rapporter aux décisions collectives, c'est en raison d'une appartenance commune à l'Etat.

Pour Karl Jaspers, il ne peut donc y avoir en dehors de la responsabilité politique aucune culpabilité collective d'un peuple ou d'un groupe de peuples, ni culpabilité criminelle, ni culpabilité morale, ni culpabilité métaphysique.⁹⁵ La responsabilité collective d'un peuple ne peut-être que de nature politique. Ce que l'on juge moralement, c'est le caractère de l'individu, son comportement, sa conduite. La conduite d'un peuple ne peut être jugée moralement car « il n'existe pas de caractère d'un peuple, tel que chacun de ses ressortissants le possède individuellement. »⁹⁶ Par conséquent, pour Karl Jaspers, c'est seulement l'individu qui peut être jugé moralement, pas une collectivité.⁹⁷

⁹³ Karl Jaspers, *La culpabilité Allemande*, *op. cit.*, p.53.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 47.

⁹⁵ *Ibid.*, p.55.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*, p. 54.

On constate que l'usage de la notion de culpabilité n'est pas ici faite sans distinguer les sens auxquelles elle peut renvoyer. La culpabilité peut être entendue dans deux sens à savoir comme sentiment et comme fait. Le « sentiment de culpabilité » se réfère au sentiment de faute ressenti par un sujet (croire qu'on a mal agit). Le « fait de culpabilité » se réfère à l'acte établi comme une infraction ou une faute. Quand Karl Jaspers parle de Culpabilité, il se réfère au deuxième sens. Mais lorsqu'il dit que la culpabilité collective ne fait intervenir que la responsabilité politique, il semble user des notions de culpabilité et de responsabilité d'une manière interchangeable. Par contre une distinction nette entre ces deux notions est formulée par Hannah Arendt pour appréhender la nature de la responsabilité collective.

I.2.2. Hannah Arendt et l'idée de responsabilité collective

A la différence de Karl Jaspers, Hannah Arendt ne différencie pas plusieurs types de culpabilité mais s'emploie à faire une distinction entre responsabilité et culpabilité. Elle soutient que « la culpabilité, à la différence de la responsabilité, singularise toujours; elle est toujours strictement personnelle. Elle renvoie à un acte, pas à des intentions ou à des potentialités. »⁹⁸ On ne peut pas parler d'une « culpabilité collective, car si nous disons que nous sommes tous coupables, personne ne l'est.⁹⁹

Arendt souligne qu'il existe une forme de responsabilité pour des choses qu'on n'a pas accomplies mais dont on peut en être tenu responsable au sens de *liable* soit aux conséquences, soit aux agents. Mais elle indique qu'on n'est, ni ne se sent coupable de choses qui se sont produites si on n'y a pas activement participé.¹⁰⁰ S'agissant d'un Etat, d'un peuple ou d'un quelconque collectif, s'il ne faut pas parler en termes de culpabilité il faut parler en termes de responsabilité collective.

Cette responsabilité collective peut-elle être d'ordre moral ? Peut-on considérer comme le fait par exemple Gilbert Margaret qu'un collectif peut être moralement

⁹⁸ Karl Jaspers, *La culpabilité Allemande*, *op. cit.*, p. 54.

⁹⁹ Hannah Arendt, *Responsabilité et jugement*, Traduit de l'anglais par Jean-Luc Fidel, Paris, Payot & Rivages, 2005, p. 173.

¹⁰⁰ *Ibid.*

responsable?¹⁰¹ Si cette dernière soutient qu'une action collective peut impliquer une responsabilité morale collective à partir du moment où ceux qui la réalisent « agissent à la lumière d'un co-engagement marquant l'intention de réaliser une action en tant que groupe »,¹⁰² elle énonce toutefois aussi que « la responsabilité d'un collectif n'a aucune implication logique s'agissant de la responsabilité morale de l'un (ou plusieurs) des individus qui composent le collectif. »¹⁰³

Pour Hannah Arendt, les normes juridiques comme les normes morales sont toujours liées à la personne et à ce qu'elle a fait. Elles ne se rapportent pas aux sujets collectifs. De ce fait, « aucune responsabilité collective n'est impliquée dans le cas de milliers de nageurs expérimentés qui se prélassent sur une plage publique et laissent un homme se noyer dans la mer sans venir l'aider, parce qu'ils ne forment pas une collectivité. »¹⁰⁴ Au sujet de cet exemple, si on s'inscrit dans la logique Gilbert Margaret, il pourrait être possible d'évoquer une responsabilité morale collective de ce collectif de nageurs expérimentés en reliant leur la mort de l'homme qui se noie à leur inaction, en se gardant d'attribuer une responsabilité individuelle à chacun des nageurs. Hannah Arendt quant à elle tranche clairement sur cette question en soutenant que la responsabilité collective n'a pas une dimension morale mais politique.

Pour elle, le terme de responsabilité collective et les problèmes qu'il implique doivent leur pertinence à des situations qui sont politiques, et non juridiques ou morales.¹⁰⁵ À l'inverse de la responsabilité morale ou juridique qui implique notre participation à l'action, la responsabilité collective engage un ensemble d'individus indépendamment de leurs actes individuels mais simplement du fait qu'ils appartiennent à un groupe. Collective, la responsabilité doit se dire en termes politiques et non juridiques et moraux :

Je dois être tenu pour responsable de quelque chose que je n'ai pas fait et la raison expliquant ma responsabilité doit être ma participation à un groupe (un collectif) qu'aucun acte volontaire de ma part ne peut dissoudre, c'est-à-dire une participation qui n'a rien à voir avec un partenariat commercial, que je peux dissoudre à volonté.¹⁰⁶

¹⁰¹ Gilbert Margaret, « La responsabilité collective et ses implications », in *Revue française de science politique*, Vol. 58, n° 6, 2008, p.913.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Hannah Arendt, *Responsabilité et jugement*, *op. cit.*, p. 175.

¹⁰⁵ Hannah Arendt, *Responsabilité et jugement*, *op. cit.*, p. 174.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 175.

L'appartenance à un Etat, à un peuple ne peut être dissoute de manière volontaire. En parlant de responsabilité collective d'un peuple, ce à quoi nous devons faire allusion, c'est à la responsabilité politique de celui-ci. Parler d'action collective d'un peuple, ce n'est pas parler de la somme des actions individuelles de ceux qui le constitue, mais c'est se référer à la dimension collective des choix politiques qui engage ce peuple. Ainsi, si nous reprenons la phrase « c'est vous les coupables » analysée par Karl Jaspers, nous pouvons dire que la responsabilité collective qu'elle sous-tend ne peut relever que de l'ordre politique et non moral ou juridique, et de ce point de vue, Hannah Arendt et Karl Jaspers se rejoignent. C'est dans cette perspective politique, et seulement elle, qu'il est possible de soutenir que des générations présentes portent la responsabilité d'actions entreprises par des générations passées. Cette responsabilité collective apparaît en raison de la continuité historique d'une communauté politique et peut engager cette dernière par-delà le temps :

En ce sens, de même que nous recueillons les fruits de leurs mérites, de même nous sommes toujours tenus responsables des fautes de nos pères ; mais nous ne sommes pas coupables de leurs méfaits, en termes moraux ou juridiques, ni ne pouvons-nous attribuer le mérite de leurs actes.¹⁰⁷

La responsabilité historique d'une communauté politique engage collectivement ses membres. Elle ne les engage ni moralement, ni juridiquement, mais politiquement. Les actes des prédécesseurs, c'est-à-dire des générations passées engagent la responsabilité politique des générations présentes mais pas leur culpabilité morale ou juridique. Pour Hannah Arendt ce n'est que dans un sens métaphorique que nous pouvons dire que « nous nous sentons coupable pour des fautes de nos pères, de notre peuple ou du genre humain, en bref, pour des actions que nous n'avons pas commises, même si le cours des événements peut nous faire payer pour eux. »¹⁰⁸

De Karl Jaspers et de Hannah Arendt nous retenons essentiellement qu'il est possible d'envisager une responsabilité collective dans un sens politique sans avoir à se référer aux conditions d'énonciation de la responsabilité que nous avons précédemment présenté. Nul besoin d'identifier individuellement les agents, de vérifier s'ils agissaient intentionnellement ou s'ils avaient la possibilité de prévenir les torts en cause. La responsabilisation politique d'une communauté va au-delà de ces considérations. Les générations présentes peuvent

¹⁰⁷ Hannah Arendt, *Responsabilité et jugement*, op. cit., p. 176.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 173.

être tenues responsables des conséquences d'actions des précédentes générations en vertu de leur appartenance à la même communauté politique : un gouvernement doit assumer « la responsabilité des actes et des méfaits de ses prédécesseurs, et toutes nations des actes et des méfaits passés ». ¹⁰⁹ La responsabilité prend ici une dimension historique.

C'est cette dimension historique de la responsabilité collective et politique que nous souhaitons maintenant interroger à partir de l'approche de la responsabilité que propose Hans Jonas. Tout comme Karl Jaspers et Hannah Arendt, l'idée de responsabilité collective que ce dernier formule est l'une des assises à partir de laquelle il est possible de concevoir la « responsabilité historique » environnementale des Pays du Nord à l'égard des Pays du Sud. ¹¹⁰

I.3. La responsabilité historique comme responsabilité politique de réparer l'histoire.

I.3.1. L'inversion du principe responsabilité de Hans Jonas : préserver et réparer l'histoire.

Hans Jonas montre qu'il est possible qu'une responsabilité collective soit à la fois de nature morale et politique, à condition de repenser l'assise éthique sur laquelle elle repose. C'est ce qu'il entreprend de faire à partir de la réflexion qu'il mène sur les enjeux de l'usage de la technique moderne et des risques auxquels elle expose l'humanité. Le constat à partir duquel il entreprend sa réflexion est le suivant : « la soumission de la nature destinée au bonheur humain a entraîné par la démesure de son succès, qui s'étend maintenant également à la nature de l'homme lui-même, le plus grand défi pour l'être humain que son faire ait jamais entraîné. » ¹¹¹

Pour Jonas, la transformation de l'agir de l'homme par la technique moderne débouche sur un certain nombre de faits et d'usages dont les conséquences ont une portée radicalement nouvelle. Cette nouveauté dépasse le cercle rapproché de l'agir qui a été l'objet de l'éthique traditionnelle. Il se trouve par ailleurs que l'extension du pouvoir de

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 175.

¹¹⁰ Nous discuterons la distinction Nord/Sud dans le cadre du Chapitre 2.

¹¹¹ Hans Jonas, *Principes de responsabilité*, *op. cit.*, p. 15.

l'homme sur la nature est concomitante à l'extension du cadre qu'est « la Cité ». Ce qui doit avoir pour conséquence un élargissement de nos devoirs et de notre responsabilité, non seulement face à la nouveauté des risques extrêmes¹¹², mais aussi face à leur étendue spatiale et temporelle.

En effet, à partir du moment où la « cité n'est plus à l'intérieur de la totalité impérissable » qu'est la Nature, mais fait désormais partie d'une « cité globale » étendue à la Nature tout entière, alors soutient Jonas, l'objet de la responsabilité humaine doit subséquemment évoluer. Maintenant que le monde est « approprié à l'habitation humaine », il faut préserver cette habitation à l'échelle du monde pour l'humanité entière. De ce fait, « des questions qui jamais auparavant ne faisaient l'objet de la législation entrent dans le cadre des lois que la *cité globale* doit se donner pour qu'existe un monde pour les générations humaines futures ».¹¹³

Hans Jonas relève qu'une telle nécessité n'était pas à l'ordre du jour des anciennes éthiques. Il considère qu'aucune éthique antérieure (mise à part la religion) n'a préparé l'humanité à ce rôle nouveau. Elles deviennent donc inopérantes car non seulement elles ne permettent pas de prendre en compte deux choses : la « Nature » comme qu'objet de la responsabilité humaine, et la responsabilité à l'égard d'un autrui lointain, des générations futures.

Le cadre éthique traditionnel ne peut prendre en compte ces deux éléments car il se limite à encadrer le « commerce direct de l'homme avec l'homme »¹¹⁴, et ne permet de « juger le bien-être et le mal-être que par rapport à la proximité de l'action »¹¹⁵. Pour Jonas en effet, dans les éthiques dites traditionnelles, la « portée efficiente de l'action était petite, et le laps de temps pour la prévision, la détermination des buts et pour l'imputabilité était court, le contrôle des circonstances limitées »¹¹⁶ :

Tous les commandements et toutes les maximes de l'éthique traditionnelle, quelle que soit la différence avec leurs contenus, présentent cette restriction à l'environnement immédiat de l'action. « Aime ton prochain comme toi-même » ; « Fais aux autres ce que tu souhaites qu'ils te fassent » ; « Instruit ton enfant dans le chemin de la vérité » ; « Recherche la perfection par le développement et la réalisation de tes meilleures possibilités en tant qu'homme » ;

¹¹² *Ibid.*, p. 16.

¹¹³ *Ibid.*, p. 38.

¹¹⁴ Hans Jonas, *Principe responsabilité*, *op. cit.*, p. 27.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 28.

« Subordonne ton bien-être personnel au bien-être commun » ; « ne traite jamais ton prochain comme simplement un moyen, mais toujours également comme une fin en elle-même » ; et ainsi de suite.¹¹⁷

C'est que nous avons relevé avec la condition de contemporanéité de la responsabilité qui l'univers moral à un horizon spatial et temporel qui fait des personnes contemporaines les seules sujets-objets de la responsabilité. La responsabilité dans cette perspective ne s'inscrit alors que dans une logique de réciprocité et d'intersubjectivité qui se limite au cercle restreint de l'agir humain :

Ce sont les vivants actuels et qui d'une façon ou d'une autre, ont commerce avec moi, qui ont droit à mon comportement pour autant qu'il les affecte par le faire ou par l'omission. L'univers moral se compose de contemporains et son horizon d'avenir se limite à leur durée de vue prévisibles. Il en va de même de l'horizon spatial du lieu dans lequel l'acteur et l'autre se rencontrent comme voisin, comme amis ou ennemis, comme supérieur hiérarchique et subordonné, comme le plus fort et le plus faible et dans tous les autres rôles dans lesquels les hommes ont affaire les uns avec les autres. Toute moralité était ciblée sur ce cercle rapproché de l'agir.¹¹⁸

Or, parce que ce cercle de l'agir humain s'est considérablement élargi au moyen de pratiques et d'interventions nouvelles que rend possible la technique moderne, il est nécessaire d'élaborer une nouvelle éthique qui permettrait d'encadrer ce nouvel agir humain. Les effets de ce nouvel agir sont notamment marqués par des risques graduels comme l'épuisement des ressources naturelles, la dégradation de la biodiversité, la pollution globale de l'atmosphère, et des risques ponctuels comme l'usage d'une bombe nucléaire. Ce nouveau pouvoir d'agir de l'homme commande à l'éthique une nouvelle dimension de responsabilité qui vise à ordonner les actions et à réguler le pouvoir d'agir non plus uniquement de l'acteur individuel mais aussi de l'acteur collectif car « la terre nouvelle de la pratique collective, dans laquelle nous sommes entrés avec la technologie de pointe, est encore une terre vierge de la théorie éthique ».¹¹⁹

Pour Jonas, cette nouvelle éthique de la responsabilité doit se fonder sur un nouvel impératif catégorique. Alors que l'impératif Kantien stipulait: « Agis de telle sorte que ta maxime devienne une loi universelle », l'impératif que propose Hans Jonas stipule ceci : « Agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 28-29.

¹¹⁹ Hans Jonas, *Principe responsabilité*, *op. cit.*, p. 15-16.

authentiquement humaine sur terre ». ¹²⁰Ce nouvel impératif rend possible une éthique d'avenir qui ne se fonde pas sur le principe de réciprocité des obligations car « c'est précisément à ce qui n'est pas encore que l'éthique cherchée a affaire et son principe de responsabilité doit être indépendant aussi bien de toute idée d'un droit que de celui d'une réciprocité ». ¹²¹

A travers ce nouvel impératif catégorique, Hans Jonas inaugure une nouvelle temporalité de la responsabilité. Pour Paul Ricoeur, à la différence de l'impératif kantien, ce nouvel impératif implique une certaine contemporanéité entre l'agent et son vis-à-vis, et il est sans considération de durée. ¹²² Cet impératif fonde donc une « responsabilité historique », dans un sens prospectif plutôt que rétrospectif. Car, la question que sous-tend cette responsabilité historique n'est pas celle de la réparation de l'histoire, mais celle de la « faisabilité » de l'histoire. L'idée de responsabilité historique peut donc renvoyer, ou à la possibilité de « faire l'histoire », d'en être « acteur » ; ou à l'exigence de « réparer l'histoire », d'assumer des obligations relatives aux torts historiques.

L'idée selon laquelle l'histoire est de l'ordre du faire est une idée controversée ¹²³. La faisabilité de l'histoire, c'est-à-dire l'histoire pensée comme faisable ou maîtrisable par des hommes en vue de prendre en main leur destin historique, a tantôt été critiquée et condamnée par les uns, tantôt été sollicitée et justifiée par les autres. En effet, d'un côté, des auteurs comme Hermann Lübbe et Hannah Arendt ¹²⁴ estiment que personne n'est en droit d'agir au nom de l'histoire, de vouloir accomplir ses décrets, car l'histoire n'est pas de l'ordre du faire. D'un autre côté, Luc Boltanski et Eve Chiapello ¹²⁵ estiment au contraire que les hommes ne subissent pas seulement l'histoire, et qu'il est nécessaire de les voir à l'œuvre. A travers son *Principe Responsabilité*, Hans Jonas permet de dépasser ces positions contradictoires. Sa position se traduit par un appel à *faire l'histoire*, mais à la faire de manière responsable. Ainsi que l'explique Christophe Bouton, l'idée de faisabilité de

¹²⁰ *Ibid.*, p. 40.

¹²¹ *Ibid.*, p. 87.

¹²² Paul Ricoeur, « *Le concept de responsabilité* », *art. cit.*, p. 45.

¹²³ Voir Christophe Bouton, « Ce sont les hommes qui font l'histoire. Sens et limites de l'idée de faisabilité de l'histoire », in *Penser l'histoire, de Karl Marx aux siècles des catastrophes*, Christophe Bouton et Bruce Bégout (dir.), Paris, 2011, Editions de l'éclat.

¹²⁴ Christophe Bouton, *op. cit.*

¹²⁵ Voir Luc Boltanski, Eve Chiapello, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 1999, p. 36.

l'histoire prend un tout autre sens avec Hans Jonas car il permet de donner à la responsabilité historique une nouvelle signification :

La responsabilité historique signifie alors que l'histoire dans laquelle nous sommes embarqués nous regarde, nous affecte, dans la mesure où nos décisions actuelles peuvent modifier à plus ou moins long terme et selon les degrés divers le cours futur des événements... Cette responsabilité n'est pas limitée à quelques individus, aux « grands hommes », ou à une élite, elle est plurielle et concerne en droit chacun de nous ».¹²⁶

Cette signification qui fait de la responsabilité historique une responsabilité qui porte sur l'histoire-à-venir diffère de la signification de la responsabilité historique comme responsabilité qui porte sur l'histoire-passée et selon laquelle « les hommes sont coupables des actes qu'ils ont accomplis, ainsi que leurs effets collatéraux, même si ceux-ci n'étaient pas contenus dans leur intention initiale. »¹²⁷ C'est cette dimension passée de la responsabilité historique qui fait intervenir l'idée de « réparation de l'histoire » que nous souhaitons superposer au principe de responsabilité de Hans Jonas, pour penser la continuité de la responsabilité dans « les trois dimensions du passé, du présent et du futur »¹²⁸.

Ainsi, la réflexion menée par Hans Jonas, ouvre plusieurs perspectives qui permettent de dépasser les assises traditionnelles de l'idée de responsabilité. A titre de résumé, nous retenons les considérations nouvelles suivantes : être collectivement responsables des générations futures ; être responsables de ce que nous avons rendu vulnérable ; être responsables sans réciprocité c'est-à-dire en dehors du « domaine immédiatement intersubjectif des contemporains »¹²⁹ ; être responsables à la mesure de la « cité globale » ; et être « historiquement » responsables. Avec ces considérations nouvelles, s'il montre que la situation globale induite par l'usage de la technique moderne oblige d'élaborer un nouveau cadre éthique, Hans Jonas ne fait néanmoins pas de différenciation, ni entre les usagers de la technique moderne, ni entre les groupes humains et leurs différents usages et impacts, ni entre les Etats (industrialisés et non-industrialisés). Il semble s'interroger sur l'humanité dans sa totalité, d'une manière généralisée et d'une façon indifférenciée. Or, comme le

¹²⁶ Christophe Bouton, « *Ce sont les hommes qui font l'histoire. Sens et limites de l'idée de faisabilité de l'histoire* », *art. cit.*, p.268.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*, p. 269.

¹²⁹ Hans Jonas, *Principe responsabilité*, *op. cit.*, p. 16.

rappelle Christophe Bouton, à l'idée d'histoire comme totalité, « collectif singulier », mieux vaut substituer la pluralité des histoires des populations et des pays.¹³⁰

Nous verrons que ce type de récit indifférencié sous-tendu dans la réflexion de Jonas, interpellent l'humanité sans que la question de la justice ne soit véritablement posée à travers la différenciation des rôles joués par les Etats, des expositions aux risques et à la vulnérabilité des populations, si ce n'est que de façon superficielle ou indirecte. C'est par exemple le cas du concept « Anthropocène » que nous questionnerons plus loin. Pour l'heure, nous souhaitons tenter d'inverser le principe responsabilité qu'Hans Jonas élabore, c'est-à-dire l'appliquer aux injustices dites historiques. Etendre la responsabilité historique qu'il sous-tend non pas dans le sens de la faisabilité de l'histoire, mais dans celui de l'*assumption* d'une responsabilité du fait historique. La question de la responsabilité historique se pose désormais en ces termes : "Peut-on réparer l'histoire" comme on prétendrait préserver « l'avenir », c'est-à-dire au-delà de la condition de contemporanéité? Peut-on être responsable de ce que nous avons contribué historiquement à vulnérabiliser ?

L'Esclavage et la Colonisation sont deux faits qui impliquent la responsabilité historique au sens de la réparation. La question de la réparation de l'histoire telle qu'elle est posée à partir de ces deux faits, peut-elle se poser de façon analogique pour les injustices historiques environnementales? Les émissions historiques de gaz à effet de serre et les entreprises extractives coloniales sont deux faits historiques qui semble avoir participé à configurer la situation inégalitaire mondiale¹³¹ (inégalité de responsabilité, inégalité d'exposition, inégalité de capacité d'adaptation). Ces faits sont constitutifs de la responsabilité historique non pas de l'Humanité, mais d'un certain nombre de pays développés qui selon nous, doivent répondre d'une responsabilité politique au sens où l'entendent Karl Jaspers et Hannah Arendt.

Ainsi, ce que pourrait apporter une inversion du principe responsabilité de Hans Jonas, c'est principalement un dépassement de l'objection temporelle du fait historique mis en cause. A partir du moment qu'il est possible de penser une responsabilité collective, dans la logique inversée de Hans Jonas deux considérations peuvent être retenues. La première est qu'on peut être responsable de ce que nous avons participé à rendre vulnérable (à la façon dont Jonas prétend une obligation à l'égard de la nature rendue vulnérable par notre

¹³⁰ *Ibid.*, p. 268.

¹³¹ Nous consacrerons une présentation de cette situation globale dans l'introduction générale de notre thèse.

action). La seconde est qu'on peut être responsable des effets présents d'actions passées et fonder une obligation non pas simplement de « préserver » mais de « réparer ». Ce n'est qu'à partir du moment où il est possible de faire un lien entre la vulnérabilité des uns au présent et l'origine de cette vulnérabilité au passé, qu'il est nécessaire de remonter la chaîne des causalités et qu'il est possible de lier les générations présentes aux générations passées. Lorsque l'injustice passée ressurgit au présent, et que *l'inégalité-présente* s'origine dans une *injustice-passée*, alors cette *inégalité-présente* doit être considérée comme injustice réparable. C'est ce que pose le problème de l'esclavage, celui de la colonisation et dans le cas qui nous intéresse, le problème des émissions historiques en partie à l'origine de la crise climatique et le problème de l'exploitation coloniale et néocoloniale, en partie à l'origine de la *vulnérabilisation climatique* d'anciennes colonies.

Plusieurs objections peuvent être formulées pour révoquer toute tentative de mise en cause de l'histoire, concernant l'Esclavage comme la colonisation. Nous présenterons les limites de ces objections et énoncerons les raisons pour lesquelles un principe de réparation historique peut être légitimement soutenu. Cependant, nous gardons bien à l'idée qu'une fois ce principe posé, le plus important est de savoir ce qu'il implique et comment il doit être mis en œuvre. Apparaît ici la nécessité de répondre à la question de savoir « comment réparer l'histoire ». La réponse à apporter doit chercher une juste mesure entre l'établissement de la responsabilité historique, sa reconnaissance et l'obligation qui doit en découler. Comme l'indique Paul Ricœur : « entre la fuite devant la responsabilité des conséquences et l'inflation d'une responsabilité infinie, il faut trouver la juste mesure et répéter avec R. Spämann le précepte grec : « rien de trop ».¹³² Si ce précepte peut s'appliquer aux tentatives de réparation de l'histoire, il faut cependant veiller à ce que ce « rien de trop » ne devienne un « rien qu'un peu » qui minimiserait la nécessité de s'employer à supprimer toutes les traces présentes et persistantes d'injustices historiques.

I.3.2. Interroger la responsabilité politique pour fait historique à partir du cas de l'esclavage et de la colonisation.

La question de la réparation de l'esclavage et de la colonisation nous intéresse car il est possible de faire une analogie avec la question de la responsabilité environnementale historique du Nord à l'égard du Sud que nous souhaitons traiter. Cette analogie repose sur

¹³² Paul Ricœur, « Le concept de responsabilité », *art. cit.*, p. 47.

l'idée d'un devoir intragénérationnel de « réparer » les conséquences d'un fait historique. Soutenir l'idée que les générations présentes des pays industrialisés sont liées à la responsabilité environnementale historique de leurs Etats, c'est comme soutenir que les descendants d'esclaves et les générations présentes des anciens Etats coloniaux, ont respectivement une responsabilité historique à l'égard des descendants d'esclaves et des anciennes colonies. Répondre affirmativement à cette question ne suffit pas. Il faut aussi dire dans quelle logique de réparation doit s'inscrire une telle responsabilité historique. Dans une logique corrective ou distributive ? Pourquoi et comment réparer ?

I.3.2.1 Objections à l'idée de réparation

Derrière la démarche qui consiste à entreprendre de réparer l'histoire, il y a généralement une volonté de « juger » un fait historique considéré comme une injustice ou un crime, pour en tirer des implications juridiques ou politiques. Pourtant, l'idée d'un devoir intragénérationnel de réparer une injustice historique, se heurte à plusieurs objections dont la plupart sont essentiellement liées à la question de la durée entre le moment où le fait s'est produit, et celui où les demandes de réparation sont mises en avant. Certaines de ces objections sont évoquées pour l'Esclavage comme pour la colonisation. Les principales objections sont les suivantes¹³³ :

Objection 1 : Les coupables sont morts depuis longtemps. Par conséquent, on ne peut ni les tenir pour responsables, et encore moins tenir leurs descendants responsables, sauf à fonder une culpabilité héréditaire.¹³⁴ Ce qui aurait pour conséquence une escalade des responsabilités historique : « Si les descendants d'esclaves demandent réparations, il est aussi possible de demander des réparations en raison de l'occupation de la Gaule subie par les Romains il y a deux mille ans. »¹³⁵

Objection 2 : Il est anachronique de juger le passé avec les critères moraux ou juridiques du présent. La Pratique de l'Esclavage était une pratique approuvée par les mœurs du temps et légale comme l'atteste le *Code Noir*, recueil de textes juridiques entré en

¹³³ Nous avons regroupé les objections que relèvent *Antoine Garapon (2008)* et *Louis-Georges Tin (2013)*.

¹³⁴ *Louis-Georges Tin, Esclavage et réparations, comment faire face aux crimes de l'histoire*, Éditions Stock, 2013, p. 103.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 104-105.

vigueur en France en 1885. Il en va de même pour la Colonisation. Ces politiques avaient la particularité d'être légales au moment où elles ont été mises en œuvre.¹³⁶ Concernant les appropriations, il ne s'agit donc pas d'expropriation, mais d'appropriations légales. De plus, par principe de non rétroactivité, la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif.

Objection 3 :L'Esclavage et la colonisation appartiennent à une histoire ancienne et les revendications apparaissent tardivement : il y a donc prescription, c'est-à-dire qu'en raison de la trop longue durée qui s'est écoulée, une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable.

Objection 4 : Quand bien même on considérerait l'éventualité d'une réparation de l'esclavage, celle-ci serait pratiquement irréalisable car il n'est pas possible d'indemniser un dommage objectivement inestimable.¹³⁷ Cela conduit à concevoir cette idée de réparation comme « un rêve » car les réparations ne sont tout simplement pas possibles, et elles risquent, de surcroît, d'être infinies¹³⁸. Par ailleurs, elles peuvent conduire à accélérer la division de la communauté politique qu'elles prétendent pourtant soigner.¹³⁹

Objection 5 : Si l'on considère la réparation possible sous une forme quelconque, il faudrait que tous les responsables soient mis en cause. Il ne faudrait pas que la logique de responsabilisation ne s'applique qu'à certains acteurs sans tenir compte du fait que d'autres ont profité de l'esclavage. Ainsi, « les Américains par exemple ne devraient pas être les seuls à voir leur responsabilité mise en question car n'auraient pas pu opérer ces traites indignes sans le soutien d'armateurs européens, ni sans jouir de complicités dans les pays africains. »¹⁴⁰

Aussi, il n'est pas possible de n'imputer la situation actuelle des descendants d'esclaves qu'à la pratique qu'est l'Esclavage de même qu'il n'est pas possible d'imputer le sous-développement actuel de l'Afrique exclusivement à la colonisation : « la pauvreté actuelle de l'Afrique est la conséquence de plusieurs facteurs, parmi lesquels bien

¹³⁶ Voir Antoine Garapon, *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah*, Editions Odile Jacob, 2008.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 112.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 15.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah, op. cit.*, p. 156.

évidemment la colonisation, mais il faut y ajouter l'instabilité politique, les politiques de développement inadaptées, notamment sanitaires, et les ravages de la corruption. »¹⁴¹

De l'objection 1 à l'objection 5 il y a une évolution quant à la manière d'envisager l'idée de réparation. Nous pouvons donc diviser ces objections en deux groupes avec d'une part, des *objections déculpabilisantes* et d'autre part, des *objections atténuantes*. Les objections 1, 2 et 3 nous apparaissent comme des *objections déculpabilisantes* qui mènent à la conclusion selon laquelle l'idée de réparation de l'histoire est infondée et la culpabilité des anciennes colonies ou des descendants d'esclaves aussi. Les objections 4 et 5 nous apparaissent quant à elles comme des objections atténuantes qui visent à atténuer la responsabilité historique des personnes ainsi que les effets de cette responsabilité. Néanmoins, elles ne rejettent pas radicalement l'idée de réparation de l'histoire comme les premières. Elles laissent la possibilité d'envisager une justice.

Avant de montrer dans quel sens cette justice doit être formulée, il est nécessaire d'énoncer des contre-arguments aux objections déculpabilisantes et atténuantes. L'énonciation de ces contre-arguments permettra comme transition, de passer de la question du « pourquoi réparer l'histoire ? » à celle du « comment réparer l'histoire ? ».

I.3.2.2. Réponses aux objections

Pour répondre à l'ensemble de ces objections, l'un des contre-arguments le plus souvent évoqué est l'argument de « l'injustice persistante » ou de « l'empreinte continue du mal » pour reprendre la formule de Noël Dejean de la Bâtie¹⁴². La raison de la nécessité de la réparation est la constatation d'une l'injustice persistante qui se traduit par une situation inégalitaire présente entre les descendants d'esclaves et les descendants d'esclavagistes, entre les anciens Etats coloniaux et les anciennes colonies ; situation qu'il est possible de mettre en lien avec les conditions inégalitaires historiques constitutives de l'Esclavage et la Colonisation.

Dès lors, comme le fait Antoine Garapon, il convient de distinguer deux types d'événements. D'une part, les événements « clos » et d'autre part les événements « ouverts ». Cette distinction permet de mettre en lumière les événements qui transportent les injustices à travers le temps, c'est-à-dire qui en font des injustices persistantes. Ces

¹⁴¹ Ibid., p. 156.

¹⁴² Voir Noël Dejean de la Bâtie, *Droit civil français*, Lexis Nexis, 1989.

événements « ouverts » sont des « des événements vivants, où les injustices de l'histoire se sont transformées en discriminations. »¹⁴³ C'est en raison de cette continuité des injustices de l'histoire sous une autre forme que la *réparation-au-présent* apparaît comme une « obligation de justice » qui repose sur le devoir de réparer la situation désavantagée actuelle comme l'énonce :

(...) si des réparations sont dues à l'heure actuelle, si la transformation de la structure raciale s'impose comme une obligation de justice, c'est en raison de la *situation désavantagée* actuelle des descendants d'esclaves et des territoires ou des pays anciennement colonisés par l'Europe où l'esclavage avait cours.¹⁴⁴

Cet argument de « l'injustice persistante » pose que l'injustice historique n'est pas un événement clos, une réalité historique close dans le temps, mais que celle-ci continue de se manifester à travers les conséquences durables d'actions passées. Durant la conférence de Durban I¹⁴⁵ dont le programme était marqué « d'une volonté quasi prométhéenne de "réparer" l'histoire »¹⁴⁶ pour reprendre la formule de Pierre Hazan, cet argument a été défendu par les représentants des pays Africains, à l'instar du ministre de la Justice et des Libertés publiques de Côte-d'Ivoire, Oulai Siene:

Si vous pensez que l'esclavage a disparu, pensez à nouveau. (...) Les Noirs ne sont plus embarqués sur des Bateaux vers les Antilles et les Amériques, ils doivent rester sur leur sol, et transpirer sang et eau pour voir le prix de leur travail négocié à Londres, Paris ou New York. Les esclavagistes ne sont pas morts. Ils sont transformés en spéculateurs.¹⁴⁷

Le second contre-argument qu'il est possible d'évoquer s'inscrit contre l'objection de l'anachronisme des critères moraux et l'objection de prescription et de non rétroactivité de la loi. D'abord, si la reconnaissance de l'Esclavage comme « crime contre l'humanité » est tardive, ce n'est pas le cas de la réprobation morale et politique de cette pratique. Plusieurs auteurs comme Condorcet par exemple (et bien d'autres auparavant) se sont évertués à remettre en cause l'Esclavage. Ce dernier par exemple a affirmé que « réduire un homme à

¹⁴³ Antoine Garapon, *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, op. cit.*, p. 156.

¹⁴⁴ Magali Bessone, *République, Esclavage et Colonialisme. Pour une théorie non idéale de la justice réparatrice*, p. 97. (Il s'agit de la version manuscrite. Il se peut que des modifications interviennent dans la version éditée).

¹⁴⁵ Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, Afrique du Sud, Septembre 2001.

¹⁴⁶ Pierre Hazan, *Juger la guerre, juger l'histoire*, Paris, PUF, 2007, p. 99.

¹⁴⁷ Oulai Siene, communiqué de presse RD/D/24,2 septembre, 2001. Cité par Antoine Garapon, in *Réparer l'histoire, op. cit.*, p. 122.

l'esclavage, l'acheter, le vendre, le retenir dans la servitude, ce sont de véritables crimes, et des crimes pires que le vol. »¹⁴⁸ Cette position, il n'était pas le seul à la tenir. Ce qui laisse supposer que la légitimation morale de l'esclavage n'était pas absolue :

Au XVIII^e siècle, on sait que de nombreux auteurs prirent position contre l'esclavage (Montesquieu, Voltaire, Diderot, Rousseau, Condorcet, Olympe de Gouges, Bernardin de Saint-Pierre, l'Abbé-Grégoire, etc.). Et il y eut des pétitions populaires pour mettre fin à ce système, ce qui permit d'aboutir à la première abolition en 1794, votée dans le contexte de l'insurrection de Saint-Domingue.¹⁴⁹

Il en va de même de la réprobation la colonisation. Le caractère légal de cette pratique n'annihile pas les jugements critiques qui se sont élevés contre elle au moment des faits, comme l'illustre le conflit qui a opposé en juillet 1885, d'un côté les tenants d'une posture civilisatrice, à l'instar de Jules Ferry et son discours sur le devoir de civiliser les races inférieures, et d'un autre côté, les tenants d'une posture critique à l'égard de la colonisation, à l'instar de Georges Clémenceau et son plaidoyer contre la colonisation¹⁵⁰ dont voici un extrait:

Regardez l'histoire de la conquête de ces peuples que vous dites barbares et vous y verrez la violence, tous les crimes déchaînés, l'oppression, le sang coulant à flots, le faible opprimé, tyrannisé par le vainqueur ! Voilà l'histoire de votre civilisation ! [...] Combien de crimes atroces, effroyables ont été commis au nom de la justice et de la civilisation. Je ne dis rien des vices que l'Européen apporte avec lui : de l'alcool, de l'opium qu'il répand, qu'il impose s'il lui plaît. Et c'est un pareil système que vous essayez de justifier en France dans la patrie des droits de l'homme !¹⁵¹

Par ailleurs, la légalité de ces pratiques ne suffit pas à dire qu'elles étaient « justes » au moment où elles étaient pratiquées. L'Esclavage et la Colonisation ont donné lieu à un droit de propriété (esclaves, terres, ressources), mais ces appropriations légales ont été rendues possible par la force. Le terme même de « conquête coloniale » traduit à suffisance qu'il s'agit d'acquérir quelque chose par la force, de « se rendre maître » via un système d'expropriation.

¹⁴⁸ Voir Condorcet, *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, Neufchatel, La Société Typographique, 1781.

¹⁴⁹ Louis-Georges Tin, *Esclavage et réparations, comment faire face aux crimes de l'histoire*, op. cit., p.107.

¹⁵⁰ Voir *La politique coloniale, Clemenceau contre Ferry. Discours prononcés à la Chambre des députés en juillet 1885*, Magellan et Cie, 2012.

¹⁵¹ Extrait du discours de Georges Clemenceau, du 30 juillet 1885.

Ensuite, bien que la reconnaissance de l'Esclavage comme « crime contre l'humanité » en France fût tardive¹⁵², il n'en demeure pas moins que cet acte de reconnaissance en fait un crime imprescriptible. Cela ne peut-il pas avoir pour conséquence de dépasser l'obstacle temporel ? En réalité, l'imprescriptibilité établie en raison de cette reconnaissance de l'Esclavage comme crime contre l'humanité se heurte au principe de non-rétroactivité.¹⁵³ Or, durant le procès de Nuremberg par exemple, c'est l'imprescriptibilité qui a fait office d'exception au principe de non-rétroactivité. Il y a été soutenu notamment que « le principe de non-rétroactivité n'a jamais eu un caractère absolu et surtout pas en droit international ».¹⁵⁴

Enfin, face à l'objection de la non-transmission de la faute qui repose sur l'idée que les coupables sont morts depuis, il peut être opposé le contre-argument de l'héritage et de la dette. Dans le cas de la demande de réparation de l'esclavage, deux difficultés apparaissent : d'une part, le fondement légitime d'une telle imputation, et d'autre part, l'identification des « héritiers ». Pour Louis-Georges Tin, il est possible d'imputer une « obligation de réparer » aux descendants d'esclavagistes qui profitent de l'héritage issu de la traite négrière à partir du moment où ils bénéficient des activités de leurs prédécesseurs :

Les profits réalisés grâce à la traite négrière sont toujours là dans certaines entreprises, par exemple, qui ont participé au commerce triangulaire et qui continuent encore leur activité aujourd'hui, sous un nom ou sous un autre. Est-il normal que les descendants des esclavagistes profitent encore des crimes de leurs aïeux quand les descendants d'esclaves souffrent encore du crime subi par leurs parents?¹⁵⁵

Les descendants d'esclavagistes sont-ils identifiables ? Dans la mesure où ils le sont, comme le cas des « békés »¹⁵⁶ faut-il les contraindre à réparer le tort commis par leurs « lointains » parents ? Les descendants d'esclaves ne peuvent-ils pas légitimement demander réparation compte tenu de la trace d'injustice encore présente dans la hiérarchie des

¹⁵² Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.

¹⁵³ Voir Sylvie Calixte, « La loi reconnaissant la traite négrière et l'esclavage des noirs dans les possessions françaises d'outre-mer en tant que crime contre l'humanité », in *Pouvoirs dans la Caraïbe*, Vol. 15, 2007, article mis en ligne le 26 avril 2011, consulté le 21 avril 2016. URL : <http://plc.revues.org/190>

¹⁵⁴ Voir Claude Klein, *Le cas Eichmann : Vu de Jérusalem*, Paris, Gallimard, 2012.

¹⁵⁵ Louis-Georges Tin, *Esclavage et réparations, comment faire face aux crimes de l'histoire*, op. cit, p. 103.

¹⁵⁶ Nom donné aux descendants des premiers colons européens en Martinique et en Guadeloupe. Voir le Documentaire « Derniers maîtres de la Martinique » réalisé par Romain Bolzinger (2009).

classes aux Antilles ? Pour Antoine Garapon et Geneviève Helleringer, une telle demande de réparation peut relever d'un sentiment légitime :

Les héritiers de victimes de souffrances subies massivement en tant qu'elles appartenaient à un groupe désigné comme devant être, en tant que tel, violenté, spolié, déporté, éradiqué, peuvent se sentir créanciers d'une dette de reconnaissance de cette souffrance, dont ils peuvent légitimement réclamer, en quelque façon, réparation.¹⁵⁷

Cette légitimité n'est-elle pas fondée en raison de la persistance d'un rapport intragénérationnel qui, dans le cas de la société Martiniquaise, comme le relève l'anthropologue Ulrike Zander¹⁵⁸, « reste jusqu'à l'heure actuelle marquée par une stratification « socio-raciale » singulière qui a été créée au début de l'époque esclavagiste ». ¹⁵⁹ Selon cette dernière, la minorité « Béké », qui n'est estimée qu'à environ 3000 personnes sur les 486.000 qui peuplent la Martinique, a hérité d'une position plus avantageuse au sein de cette société :

La société martiniquaise, issue du choc entre des populations fondamentalement différentes, s'est construite à travers le système esclavagiste imposant une stratification « socio-raciale » singulière et fondée sur l'idéologie coloniale et raciste. Aujourd'hui, elle reste marquée par cette stratification qui génère inégalités et tensions sociales et où notamment les Békés, descendants des premiers colons et maîtres d'esclaves - une minorité représentant à peine 1% de la population - ont maintenu leur position en tant qu'élite économique et sociale.¹⁶⁰

Dans des cas comme celui-ci, où une traçabilité de l'injustice historique demeure au niveau de la situation actuelle, la réparation peut apparaître comme une obligation de justice. Cela doit être valable au niveau étatique comme au niveau international. En effet, du point de vue interétatique, il est aussi possible de faire une analogie avec les anciennes colonies et les anciens Etats coloniaux. L'un des exemples les plus illustratifs que nous pouvons prendre est celui du rapport entre la France et Haïti.

Si on peut longtemps discuter des effets de l'Esclavage sur la condition actuelle du peuple Haïtien, est-il possible d'en faire de même sur les effets du tribut imposé en 1825 à

¹⁵⁷ Antoine Garapon et Geneviève Helleringer, « La réparation des préjudices de l'Histoire », in *Les limites de la réparation du préjudice*, François, Antoine, Gilles, Horatia, Patrick, Nicolas, Maurice (Dir.) Dalloz, 2009, p.263.

¹⁵⁸ Ulrike Zander s'est penchée sur la question de la « Conscience nationale et identité en Martinique » dans le cadre de sa thèse soutenue en 2010.

¹⁵⁹ Ulrike Zander, « La hiérarchie « socio-raciale » en Martinique Entre persistances postcoloniales et évolution vers un désir de vivre ensemble », in *Quel colonialisme dans la France d'outre-mer ?*, *REVUE Asylon(s)*, n°11, mai 2013, url de référence: <http://www.reseau-terra.eu/article1288.html>

¹⁶⁰ *Ibid.*

Haïti par la France au titre d'une indemnisation des anciens colons ? Pour plusieurs auteurs, cette imposition comme événement, n'est pas un événement « clos » puisqu'il a laissé des traces à la fois sur la mémoire du peuple Haïtien, mais aussi sur son développement économique. C'est le cas de l'écrivain Jean Métellus qui considère que « les Haïtiens de toutes les générations éprouveront toujours un sentiment d'indignation, de révolte et de scandale devant le comportement néocolonial de la France ». ¹⁶¹ C'est aussi le cas de l'essayiste et économiste Haïtien Arnousse Beaulière, qui fait le lien entre l'histoire de ce « tribut », de cette dette imposée injustement à Haïti par la France, et l'histoire du développement d'Haïti :

La dette qui a résulté de l'indemnisation de 150 millions de francs [estimés de nos jours à plus de US\$21 milliards], "et que le peuple haïtien mit plusieurs décennies à honorer, pesa lourdement sur le devenir du pays et sur son développement. Elle est sans conteste, une des sources de son dénuement : le temps ne l'a pas encore effacée".¹⁶²

La situation d'injustice, dans le cadre d'Haïti comme dans celui de la Martinique révèle un caractère d'« injustice continuée »¹⁶³ pour reprendre la formule de Magali Bessone. Ce type de situation fait généralement suite à un type de « crimes politiques mettant en place un système d'oppression sur une base racialisante, dont les effets dans l'organisation systématique de la structure sociale actuelle n'ont pas été explicitement déconstruits ni pendant ni après les processus d'émancipation et de décolonisation. »¹⁶⁴ De ce fait, la légitimité politique des demandes de réparation prend sens : « elles sont politiquement significatives puisqu'elles permettent d'exposer la surévaluation de la « propriété d'être blanc »,¹⁶⁵ et de façon plus générale, la surévaluation de la richesse des Pays développés.

Réparer l'histoire dans cette optique consiste alors à réparer le préjudice causé par cette « injustice continuée ». Mais la réparation de la situation inégalitaire persistante doit-

¹⁶¹ Jean Métellus, *Haïti : une nation pathétique*, Maisonneuve & Larose, 2003, p. 38.

¹⁶² Arnousse Beaulière, « Ce qu'il faut savoir sur la "dette" de la France envers Haïti », article en ligne, mis en ligne le 12/05/2015, http://www.huffingtonpost.fr/arnousse-beauliere/dette-haiti-france_b_7258264.html

¹⁶³ Magali Bessone, *République, Esclavage et Colonialisme. Pour une théorie non idéale de la justice réparatrice*, op. cit., p. 126.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 127.

elle se faire dans une perspective corrective, distributive, ou politique ? Implique-t-elle des réparations individuelles ou collectives ? Doit-elle être le fait des individus ou celui de l'Etat ?

I.3.2.3. Logique corrective ou distributive ?

La logique dominante des actions en réparation s'inscrit dans la perspective corrective, avec comme instrument la dette civile¹⁶⁶. Comme le rappelle Magali Bessone, la responsabilité dans la justice corrective se pense de deux façons : soit sous l'aspect de la culpabilité individuelle du criminel (dans sa version pénale), soit sous l'aspect d'une imputation de la charge de l'indemnisation due aux victimes en compensation du préjudice (dans sa version civile).¹⁶⁷ C'est sa version civile que la justice corrective est le plus souvent sollicitée dans les affaires de demandes de réparation de l'histoire.

L'objectif de la justice civile est « de remettre, autant que se peut, les parties dans la situation qui était la leur avant la venue du fait générateur, et ce par l'intermédiaire d'une conversion de tout préjudice en une certaine somme d'argent. »¹⁶⁸ Au niveau international, l'une des affaires les plus marquantes s'étant inscrite dans la logique de la justice civile semble être *l'affaire des fonds juifs en déshérence*, à l'initiative des associations juives américaines contre les banques suisses après la seconde guerre mondiale. Elle a déclenché « une série de transactions financières indemnisant les spoliations dont avaient été victimes les Juifs ainsi que les travailleurs recrutés de force en Autriche, en Allemagne et en France. »¹⁶⁹ Rappelons les faits :

En 1995, une plainte collective est déposée à New York par le Congrès juif mondial. Celui-ci prétend que les survivants de la Shoah se voient refuser le droit d'accéder à des comptes dormants dans les banques suisses. (...) Le 12 août 1998, les banques suisses UBS et Crédit Suisse sont parvenues à un accord avec le Congrès juif mondial dans la procédure ouverte en 1995 à New York. Les banques ont accepté de verser 1,25 milliard de dollars aux victimes de l'holocauste nazie ou à leurs héritiers.¹⁷⁰

¹⁶⁶ Antoine Garapon, *Peut-on réparer l'histoire ?*, op. cit., p. 21.

¹⁶⁷ Magali Bessone, *République, Esclavage et Colonialisme. Pour une théorie non idéale de la justice réparatrice*, op. cit., p. 132.

¹⁶⁸ Antoine Garapon, op. cit., p. 150.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ Jeannie Wurz « Quinze ans après, retour sur l'affaire des fonds juifs », Regards croisés, article en ligne, mis en ligne le 03/09/2013, consulté le 03/05/16, <http://www.swissinfo.ch/fre/quinze-ans-apr%C3%A8s--retour-sur-l-affaire-des-fonds-juifs/36778780>

C'est dans cette logique de justice civile que se sont inscrites plusieurs demandes de réparation pour fait de l'Esclavage au niveau international. En ayant recours à la demande d'indemnisation, ce qui semble être mis en avant c'est l'idée selon laquelle les préjudices imputables à l'Esclavage peuvent être traduits en compensation financière pour favoriser le développement des anciennes colonies. C'est ce qui apparaît clairement dans l'un des discours tenus par Baldwin Spencer, lorsqu'il était premier ministre d'Antigua-et-Barbuda, un pays des Antilles : « l'héritage de l'esclavage et du colonialisme dans les Caraïbes a sévèrement altéré nos possibilités de développement (...), la demande de réparations constitue un élément intégral de notre stratégie de développement. »¹⁷¹

Pour le cas de l'Esclavage, l'indemnisation ne se heurte-telle pas à des difficultés « insurmontables » (aussi bien en raison de l'éloignement dans le temps que du caractère massif des préjudices) ?¹⁷² Si dans le cas des victimes juives, la question de l'indemnisation a pu aboutir, c'est peut-être en raison de la « durée » plus courte entre le « tort » et les « effets du tort », et sans doute aussi en raison de l'identification de ceux qui portent une « responsabilité directe » et des victimes directes et indirectes. Toutefois, il est aussi possible de considérer que c'est plutôt en raison du poids politique joué par la « justice des vainqueurs » durant l'après-guerre. On pourrait dès lors se tourner vers un autre cas de réparation, à savoir celui de la réparation des préjudices subis par les victimes de l'Apartheid en Afrique du Sud.

Dans le cas de la réparation des victimes de l'Apartheid, si des formes d'indemnisation et de restitution ont pu être possibles, c'est aussi, sans doute, en raison de la relative contemporanéité du tort et des acteurs. De plus, la réparation du préjudice par l'indemnisation n'a pas été l'unique instrument utilisé dans la mesure où certains « torts », relevaient notamment d'injustices de reconnaissance, et qui exigeait une restitution de « droits » plutôt qu'une indemnisation financière :

Les victimes ont également obtenu la « restitution de leurs droits fondamentaux » à travers la reconnaissance de leur statut de victime et de sa conservation à travers la mémoire collective. Ceci pourrait apparaître secondaire mais constituait un point primordial pour les victimes¹⁷³

¹⁷¹ Jean-Michel Caroit, « Les Caraïbes veulent une indemnisation de l'esclavage », in *Le Monde Geo et Politique*, mis en ligne le 09.10.2013, consulté le 25/04/2016. http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2013/10/09/les-caraibes-veulent-une-indemnisation-de-l-esclavage_3492243_3222.html#DemhhCx4gpywEScQ.99

¹⁷² Antoine Garapon, *Réparer l'histoire*, op. cit., p.256.

Si le préjudice de l'Esclavage et de la colonisation peut être entendu comme une « dette », il ne demeure pas moins qu'il s'inscrit dans une plus longue durée que les préjudices repérables des victimes juives et les torts identifiables des victimes de l'Apartheid. Il se heurte donc aux obstacles non négligeables de l'évaluation (monétaire) et de l'identification (des victimes). Toutefois, « l'impossibilité de s'acquitter de la dette par les voies classiques de la justice civile ne disqualifie pas celle-ci, mais elle oblige à chercher le dénouement hors du droit et à inventer d'autres modes de réparation. »¹⁷⁴ Une approche distributive, d'inspiration rawlsienne notamment, peut-elle être perçue comme une modalité de réparation adéquate ?

C'est à Aristote que l'on doit la distinction entre justice corrective et justice distributive. Selon lui, la justice distributive est une affaire de « proportion » dans la distribution des biens, des récompenses ou des honneurs, tenant compte de la valeur de chacun. Et l'unité de mesure de la proportion juste est « le mérite ». Chacun doit avoir ce qu'il mérite. L'injustice naît donc du manque de proportion entre ce que l'on a et ce que l'on devrait avoir.

Tout en dépassant la définition Aristotélicienne, plusieurs auteurs se sont focalisés sur la justice distributive pour apporter un élément de réponse à la question « qu'est-ce qu'une société juste ? ». C'est le cas de John Rawls, qui considère que l'objet de la justice est de fournir un critère pour évaluer les aspects distributifs de la structure de base de la société. Le problème avec une approche distributive de la justice, c'est qu'elle peut généralement conduire à envisager une situation inégalitaire comme si elle ne soulevait qu'un enjeu de justice prospective. Or, dans le cas de la réparation d'une situation historique inégalitaire, on ne peut réparer un préjudice historique sans se référer au passé. Une logique distributive semble ne pas prendre en compte cet impératif.

Dans la perspective distributive élaborée par Rawls par exemple, l'interrogation principale formulée en termes de « comment définir la justice ? » vise en fait à répondre à la question de savoir comment fonder une justice intragénérationnelle. La formulation initiale telle qu'énoncée par John Rawls est la suivante :

(...) dès lors que l'on conçoit la société comme un système de coopération entre citoyens tenus pour libres et égaux, quels sont les principes de justice les plus appropriés pour spécifier les droits et les libertés, et pour régir les inégalités sociales et économiques entre les citoyens qui concernent leurs perspectives de vie complète ?¹⁷⁵

¹⁷³ Antoine Garapon et Genviève Helleringer, « La réparation des préjudices de l'Histoire », *op. cit.*, p.246.

¹⁷⁴ Antoine Garapon, *Réparer l'histoire*, *op. cit.*, p. 259.

En réponse à cette question, Rawls part d'une situation hypothétique, la position originelle, cadre coopératif initial au sein duquel les membres de la société choisissent de manière impartiale les principes qui configureront la structure de base de la société. Selon Rawls, les principes retenus seront le principe de liberté et le principe de principe de différence¹⁷⁶ :

- a) Chaque personne a une même prétention à un même système pleinement adéquat de libertés de bases légales, qui soit compatible avec le même système de liberté pour tous ;
- b) Les inégalités économiques et sociales doivent remplir deux conditions : Elles doivent d'abord être attachées à des fonctions et des positions ouvertes à tous dans les conditions d'égalité équitable des chances ; ensuite, elles doivent procurer le plus grand bénéfice aux membres les plus défavorisés de la société (principe de différence)¹⁷⁷

C'est le *principe de différence* qui nous intéresse ici car il porte sur la condition de légitimation des inégalités entre les membres de la société. En dépit d'éventuelles traces sociales de préjudices historiques imputables à des inégalités passées, une interprétation rawlsienne peut conduire à estimer implicitement que ce qui compte pour la réalisation de la société juste ce n'est pas de *réparer l'histoire* (cette question n'est même évoquée), mais de réaliser et d'instituer les conditions d'un nouveau départ pour tous. Ces conditions doivent tenir compte du *principe de différence* qui garantit que les inégalités soient à l'avantage de chacun (notamment au bénéfice des membres les plus défavorisés) et que l'égalité de chances soit ouverte à tous afin de prévenir les concentrations excessives de propriété et de richesse et afin de garantir des chances égales d'éducation pour tous, quel que soit le revenu familial.¹⁷⁸ Ce qui revient à dire qu'en vertu du principe de différence, « l'injustice est simplement constituée par les inégalités qui ne bénéficient pas à tous. »¹⁷⁹

Partant de la position rawlsienne, comme le remarque Robert Nozick, « parce que l'inégalité travaille à son avantage, quelqu'un de moins favorisé ne devrait pas s'en plaindre ; il reçoit plus dans le système inégal qu'il ne recevrait dans un système égal. »¹⁸⁰ Quid des

¹⁷⁵ John Rawls, *La justice comme équité, une reformulation de Théorie de la justice*, Trad. Bertrand Guillaume, Paris, La Découverte, 2003, p. 68.

¹⁷⁶ Nous avons préféré présenter ici les principes tels qu'ils ont été reformulés par Rawls dans *La justice comme Équité*.

¹⁷⁷ John Rawls, *La justice comme équité, une reformulation de Théorie de la justice*, *op. cit.*, p. 69-70.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 71.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 93.

¹⁸⁰ Robert Nozick, *Anarchie, Etat, Utopie*, Paris, Puf, 1988, p. 243.

inégalités qui s'enracinent dans l'histoire ? Ou pour reprendre une interrogation formulée par Paul Ricœur, jusqu'à quel point un pacte « anhistorique » peut-il lier une société « historique? ». ¹⁸¹ Jusqu'à quel point une délibération « rationnelle et fictive au sein d'un pacte social hypothétique et anhistorique » ¹⁸² peut-elle être opérante ?

Nous ne souhaitons pas reprendre ici les objections anthropologiques ou sociologiques adressées à la fiction du voile de l'ignorance. Objections qui rejoignent les critiques sur le « moi libéral » que formulent des auteurs comme Charles Taylor ¹⁸³ ou Michael Sandel ¹⁸⁴, qui considèrent qu'il repose sur une conception abstraite, asociale, ou sans attache. Nous préférons plutôt nous tourner vers l'une des réflexions que formule Robert Nozick.

Dans le développement qu'il consacre à la critique de la justice distributive, Robert Nozick formule une *théorie de l'habilitation* se rapportant à l'analyse de la justice concernant la question des possessions. Il y traite trois sujets. Le premier porte sur *l'acquisition originelle de possession* (le fait de s'approprier les choses qui n'appartiennent à personne). Le second sujet concerne le *transfert des possessions*. Et le troisième sujet porte sur *la réparation de l'injustice dans les possessions*. Ce troisième sujet nous intéresse dans la mesure où il conduit Nozick à interroger le lien entre « une possession » et une « injustice historique non réparée » :

Si une injustice passée a donnée naissance à des possessions actuelles sous différentes formes, certaines identifiables et d'autres non identifiables, qu'est-ce qui devrait être fait au moment où l'on parle et peut-on faire quelque chose pour réparer ces injustices ? Quelles obligations ont les exécutants de la justice envers ceux dont la position a empiré par rapport à celle qu'ils auraient eue si l'injustice envers ceux dont la position a empiré par rapport à celle qu'ils auraient eue si l'injustice n'avait pas été perpétrée ? Ou bien si une compensation leur avait été payée promptement ? ¹⁸⁵

¹⁸¹ Paul Ricœur, « John Rawls : de l'autonomie morale à la fiction de contrat social », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 95e Année, n° 3, Herméneutique et ontologie du droit (Juillet-Septembre 1990), pp. 367-384., p. 377.

¹⁸² Alain Thomasset, *Paul Ricœur. Une poétique de la morale. Aux fondements d'une éthique herméneutique et narrative dans une perspective chrétienne*, Éditions Peeters, 1996, p. 503.

¹⁸³ Voir Charles Taylor, *Les Sources du moi*, Paris, 2^e ed., Seuil, 1998.

¹⁸⁴ Voir Michael Sandel, *Le libéralisme et les limites de la justice*, trad. Jean-Fabien Spitz, Paris, Seuil, 1999.

¹⁸⁵ Robert Nozick, *Anarchie, Etat, Utopie*, op. cit., p. 191.

On voit bien que cet ensemble d'interrogations peut s'appliquer, dans certains cas, à la mise en question de la situation post-esclavage ou postcoloniale. Une partie des richesses et des possessions de certains descendants d'esclavagistes ou de descendants de colons, ou même d'anciens Etats coloniaux n'est-elle pas liée aux faits d'expropriations, d'accaparements, d'exploitations passées ? Nozick ne pose pas explicitement ces questions. Son intérêt est entre autres de montrer que la justice se dit aussi de ce que l'on possède ou que l'on acquiert de manière juste, en suivant une juste procédure et des démarches justes.

A l'opposé de ce qu'il nomme les « *principes courants de la répartition du temps en justice* » qui « prétendent que la justice d'une distribution est déterminée par la façon dont les choses sont distribuées (qui possède quoi) en tant qu'elles sont jugées par quelques principes *structurels* d'une juste distribution », ¹⁸⁶ Nozick en vient à formuler « la théorie de l'habilitation et de la justice de la distribution ». ¹⁸⁷ Il insiste sur la dimension et la nature *historique* de cette théorie qui se démarque des autres dans la mesure où elle ne conçoit pas le processus de justice en dehors du processus de continuité historique des avoirs, des individus. Il se démarque ainsi de la position originelle que formule Rawls au sujet de la délibération sous le voile de l'ignorance.

Pour Nozick, la construction de Rawls est incapable de produire une habilitation ou une conception historique de la justice distributive. ¹⁸⁸ En revanche, il considère que sa conception historique permet d'habiliter le droit de propriété comme droit de possession qu'aucun dispositif distributif ne doit remettre en cause. Si la possession naît au préalable d'une distribution juste, il ne doit y avoir de la part de l'Etat, aucune entreprise compensatrice obligatoire qui justifierait une forme quelconque de sacrifice des personnes concernées contre d'autres, si tant est que les deux principes suivants soient respectés: le *principe de justice concernant l'acquisition* et le *principe de justice gouvernant les transferts* ¹⁸⁹ :

(...) les avoirs sur lesquels les premiers ont des droits ne peuvent être saisis, même pour assurer l'égalité des chances des autres. En l'absence de baguette magique, le moyen qui reste pour atteindre l'égalité des chances est de convaincre chaque propriétaire de choisir de consacrer une partie de ses biens à cette fin. ¹⁹⁰

¹⁸⁶ Robert Nozick, *Anarchie, Etat, Utopie, op. cit.*, p. 192.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 251.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 189.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 290.

Par contre, il relève que s'il y a un manquement au respect des principes qui légitiment la juste acquisition, on est en mesure de parler « d'injustice dans les possessions. »¹⁹¹ Face à une telle configuration, où les avoirs de quelques-uns sont injustes, un principe du redressement des violations¹⁹² des deux premiers principes doit s'appliquer. Ce principe entendu comme « principe de juste réparation » ou « principe de correction des injustices passées » semble ne plus faire de la justice une simple question de distribution. Se pose ici la question de la « justice réparatrice » qui ne peut pas simplement opérer sur la séquence de temps présent. Si Nozick ne s'est pas risqué à détailler le principe du redressement des violations, il soulève néanmoins des interrogations qui font écho à celles que nous nous sommes déjà posées jusqu'ici :

Jusqu'où doit-on aller pour apurer les sommes historiques d'injustice ? Qu'est-ce que les victimes d'injustices peuvent légitimement faire pour réparer les injustices qui leur ont été faites, y compris les nombreuses injustices faites par les personnes agissant par le canal de leur gouvernement ? Je ne connais aucune réponse complète, complexe ou théorique, à de telles questions.¹⁹³

La dimension anhistorique d'un processus distributif pose donc bel et bien un problème considérable, surtout lorsqu'on envisage d'interpeller l'histoire, au sens de s'y référer pour penser et même *panser* les injustices présentes. Peut-on réparer les effets continus des injustices historiques comme l'Esclavage et la colonisation en n'ayant recours qu'à un processus distributif de coopération prospective ? Une telle démarche ne constitue-t-elle pas une « erreur » avec pour conséquence d'affecter la réparation réelle d'inégalités profondes à l'échelle étatique comme à l'échelle internationale ? Lorsqu'il est possible de relier des inégalités et une origine historique dans une structure sociale, une prise en compte de ce lien historique est nécessaire :

L'erreur an-historique commise lorsqu'on se contente d'un argument distributif *forward-looking* idéal consiste à partir du principe que l'histoire de la domination raciale n'a plus aucune importance aujourd'hui, que l'héritage de la traite, de la colonisation, de l'esclavage, la privation de droits politiques et l'exploitation économique, au lieu de représenter ce sur quoi nos sociétés se sont fondées et à partir de quoi elles se sont donné une forme (y compris institutionnelle), en sont radicalement séparés ou ne pèsent que très peu dans les exigences d'égalité. Or l'esclavage est un point de départ fondamental de notre structure sociale actuelle : c'est par là que s'est

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 191.

¹⁹² *Ibid.*, p. 192.

¹⁹³ Robert Nozick, *Anarchie, Etat, Utopie, op. cit.*, p. 191.

mise en place la hiérarchie de statut, de respect et de privilèges qui a placé les Noirs au bas de la stratification sociale et politique¹⁹⁴

Par ailleurs, non seulement une logique distributive peut conduire à minimiser les préjudices historiques et la légitimité de leur réparation comme nous l'avons évoqué, mais elle peut aussi conduire à minimiser les autres formes d'injustices en ne concentrant le processus de justice que sur l'enjeu de la redistribution. En effet, l'injustice peut aussi être une *injustice de reconnaissance* et dans ce cas, ceux qui subissent une situation d'injustice persistante ont autant besoin de reconnaissance que de redistribution. Comme le relève Nancy Fraser, vaincre l'injustice requiert dans chaque cas à la fois la redistribution et la reconnaissance¹⁹⁵, cela est valable pour des injustices persistantes qui revêtent une dimension raciale, comme pour toutes celles qui sont reliées à une stratification sociale spécifique :

Après tout, le genre, la race, le sexe et la classe ne sont pas des éléments isolés les uns des autres, et tous ces axes d'injustice se croisent d'une manière qui affecte les intérêts et les identités de chacun. Qui est à la fois homosexuel et ouvrier a autant besoin de redistribution que de reconnaissance. Nous devons donc viser à développer une approche qui intègre harmonieusement ces deux dimensions de la justice sociale.¹⁹⁶

De même, au niveau international, l'articulation entre redistribution et reconnaissance est aussi nécessaire en ce qui concerne les préjudices historiques. Une nécessité qui semble n'avoir pas été mise à l'œuvre durant la Conférence de Durban I sur le Racisme.¹⁹⁷ Cette Conférence avait pour volonté de « *refonder symboliquement la communauté internationale* » via la reconnaissance des crimes, et l'expression publique du repentir.¹⁹⁸ Elle a entre autres conduit à reconnaître que « l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, ont été des tragédies effroyables dans l'histoire de l'humanité »¹⁹⁹ ; « que les souffrances infligées par le colonialisme doivent être

¹⁹⁴ Magali Bessone, *République, Esclavage et Colonialisme. Pour une théorie non idéale de la justice réparatrice*, *op. cit.*, p. 131.

¹⁹⁵ Fraser Nancy, « Justice sociale, redistribution et reconnaissance. », *Revue du MAUSS*, Vol. 1, n°23, 2004, pp. 152-164, URL : www.cairn.info/revue-du-mauss-2004-1-page-152.htm.

¹⁹⁶ Fraser Nancy, « Justice sociale, redistribution et reconnaissance. », *Ibid*, pp. 152-164,

¹⁹⁷ Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui s'est tenue en Afrique du Sud en Septembre 2001.

¹⁹⁸ Antoine Garapon, *Peut-on réparer l'histoire ?*, *op. cit.*, p. 238.

¹⁹⁹ Voir déclaration de la conférence de Durban I, Art.13. http://www.un.org/french/WCAR/durban_fr.pdf

condamnées quel que soit le lieu et l'époque où elles sont advenues »²⁰⁰ ; ou encore que « les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes de ces actes et continuent à en subir les conséquences. »²⁰¹

Cependant cet élan de reconnaissance des faits, des victimes, des préjudices de l'histoire et de leurs effets contemporains ne s'est traduit qu'en termes de « recommandations » portant sur les stratégies visant à « instaurer l'égalité intégrale et effective ». La Conférence n'a fait que *prier* les États d'entamer un dialogue constructif entre eux et d'appliquer des mesures pour corriger le problème des préjudices historiques. L'adresse aux États s'est faite dans les termes suivants : La conférence « prie », « Invite instamment », « demande », « Exhorte », « Recommande », « Encourage », Encourage vivement ».

Ces formules traduisent la difficulté d'établir un accord international contraignant sur la question des réparations des préjudices de l'histoire. Une telle volonté se heurte nécessairement à la souveraineté étatique d'anciens colonisateurs et d'anciens colonisés, divisés entre d'un côté, les partisans d'un « rien de trop » (estimant que la reconnaissance suffit) et de l'autre, les partisans d'un « rien de peu » (estimant que l'indemnisation s'impose). Or nous l'avons déjà dit, l'exigence de reconnaissance doit être liée à l'exigence de redistribution. Mais, l'indemnisation et la perspective corrective dans laquelle elle s'inscrit peut rencontrer plusieurs obstacles tant pratiques que théoriques (estimation, désignation et nature des réparations). Dès lors, ne faudrait-il pas se tourner vers un processus de justice qui implique de reformuler l'ordre juridique, économique et politique au niveau national comme international ? Pour Antoine Garapon, « nous avons moins besoin d'une justice qui indemnise le passé que d'une politique qui construise l'avenir ; et d'une justice qui oriente l'action politique future en assumant ses fautes passées et en proposant de lutter contre les conséquences délétères qui persistent. »²⁰² C'est aussi l'avis de Magali Bessone qui pense qu'à l'échelle nationale notamment, il faudrait se tourner vers une justice réparatrice²⁰³ qui

²⁰⁰ *Ibid.*, Art.14.

²⁰¹ *Ibid.*, Art.13.

²⁰² Antoine Garapon, *Peut-on réparer l'histoire ?*, op. cit., p. 166.

²⁰³ Dans la deuxième partie de notre travail, nous consacrerons un chapitre au paradigme de *la restorative justice*.

tienne compte de la responsabilité collective et qui oriente le processus de justice vers la réparation politique des injustices persistantes :

La justice réparatrice qu'on se propose de promouvoir ici refuse de penser l'injustice sur le strict mode du crime historique d'une part, d'autre part comme un acte impliquant en face à face des victimes et des bourreaux strictement délimités et causalement identifiables. La responsabilité qui est la nôtre l'est pour les effets systémiques et continués d'un tort structurel, et en raison du fait que nous sommes les membres d'un État légalement et internationalement constitué.²⁰⁴

I.3.2.4. Réparations politiques

Ce qu'implique un processus de réparation politique c'est de « chercher des moyens concrets et positifs pour éliminer définitivement les traces d'injustices historiques toujours présentes dans la population. »²⁰⁵ A partir du moment où on peut établir la responsabilité politique²⁰⁶ pour les faits liés à l'Esclavage ou à la Colonisation, il doit être possible de traduire cette *culpabilité politique* (au sens *Jaspersien*) en réparations politiques à l'égard des « victimes ». Certes, la durée écoulée entre le fait et les revendications pose le problème de la légitimité des réparations des injustices historiques, mais c'est avant tout parce que « le présent rejaillit sur le passé »,²⁰⁷ que ces injustices cessent d'être de simples injustices historiques mais des « injustices persistantes » dont « l'absence de réparation en réponse donne à l'histoire son importance toute particulière. »²⁰⁸ Répondre au présent, réparer le présent en tenant compte du passé, assumer la responsabilité historique, c'est prendre la mesure de l'enracinement des inégalités qu'il convient de réparer.

Ce que permet une logique réparatrice politique, c'est de mettre l'accent sur la dimension collective de la *culpabilité politique*, tout comme sur la dimension collective du sort des victimes. Cela a pour effet de se tourner vers des formes de réparations collectives qui ont l'avantage de permettre une compensation des victimes sans nécessairement se tourner vers la justice civile. Ce qui est visé à travers les réparations collectives, c'est d'une

²⁰⁴ Magali Bessone, *République, Esclavage et Colonialisme. Pour une théorie non idéale de la justice réparatrice*, op. cit., p. 132.

²⁰⁵ Antoine Garapon, *Peut-on réparer l'histoire ?*, op. cit., p. 12.

²⁰⁶ Au sens où l'entendent Karl Jaspers et Hannah Arendt. Voir Section I.2. Etre collectivement responsables.

²⁰⁷ Margaret Gilbert, « La responsabilité collective et ses implications », art. cit., p. 911.

²⁰⁸ Magali Bessone, *République, Esclavage et Colonialisme*, op. cit., p. 131-132.

part, d'apporter des réponses aux besoins des groupes identifiés comme ayant été les victimes directes ou indirectes, et d'autre part, de redonner aux victimes leur statut dans la société par une reconnaissance symbolique de la mémoire²⁰⁹, sans qu'ils n'aient individuellement à prouver qu'ils aient directement subis un tort. C'est ce que montre par exemple les réparations politiques comme celles entreprises à partir des années 1960 aux États-Unis via le processus *affirmative action* qui a conduit à application d'une politique de quotas en faveur des Afro-américains sans qu'ils n'aient individuellement à faire la preuve de leur statut de victime. L'appartenance à la communauté indexée suffit en elle-même.

Ainsi, s'orienter vers l'énonciation de la Responsabilité politique et des réparations collectives permet de contourner l'obstacle de l'identification des victimes directes. Le cas des réparations politiques des préjudices historiques de l'Apartheid est aussi de ce point de vue très illustratif. Comme le relèvent Antoine Garapon et Genviève Helleringer, ces réparations « présentaient un double avantage : d'une part, elles n'obligeaient pas les bénéficiaires à faire preuve de leur statut de victime ; d'autre part, elles participaient à l'effort général de reconstruction et de développement du gouvernement. »²¹⁰

Ce second avantage lié à « l'effort de reconstruction » de la communauté politique oriente le processus de justice vers l'intégration de l'objectif de « transformation politique »²¹¹ qui doit, dans le cas des réparations pour l'Esclavage et la colonisation, permettre d'aboutir à la *déracialisation* de la société actuelle.²¹² La responsabilité historique politique oblige donc à des mesures de justice visant à réparer les inégalités en tenant compte de « la présence vivante du passé. »²¹³ Si ces mesures de justice doivent être politiques, c'est en raison de l'insuffisance d'une simple déclaration de principes juridiques comme « l'égalité des citoyens ». La réparation politique permet une mise en œuvre profonde et non superficielle, de l'éradication des inégalités. Mais à quelles mesures concrètes peuvent renvoyer la traduction de la responsabilité historique en réparations politiques ? Magali Bessone énonce une esquisse de réponse²¹⁴ que nous partageons :

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 250.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 249-250.

²¹¹ Voir Lawrie Balfour, *Democracy's Reconstruction, Thinking Politically with W. E. B. Du Bois*, New York, Oxford University Press, 2011.

²¹² Magali Bessone, *Ibid.*, p.129.

²¹³ L. Balfour, *Democracy's Reconstruction, op. cit.*, p. 16.

²¹⁴ Magali Bessone, *République, Esclavage et Colonialisme, op. cit.*, p. 171.

Ces mesures doivent porter sur l'établissement d'une connaissance partagée de l'histoire du pays (justice épistémique), sur la redistribution de ressources matérielles et symboliques en vue de la décorrélacion entre appartenance raciale et désavantage socio-économique (justice redistributive), sur la manière d'appréhender la question du national et du non-national liée à l'histoire de cette construction (justice internationale), enfin sur la traduction politique de la citoyenneté française (justice politique) : financement de projets de recherche et d'enseignement de l'histoire de l'esclavage et du colonialisme, redistribution des terres dans les territoires d'outre-mer, programmes de discrimination positive fondés sur des catégories raciales, facilité d'obtention de visas pour des migrants venus de pays anciennement colonisés, accès au droit de vote favorisé pour des résidents venus de ces mêmes pays, etc.²¹⁵

En fin de compte, la traduction politique de la responsabilité historique implique plusieurs dimensions de justice (épistémique, redistributive, internationale, politique). Réparer des injustices persistantes nécessite, dans le cas des injustices relatives à l'Esclavage et la colonisation, de ne pas se contenter d'une seule de ces dimensions. Par ailleurs, il apparaît aussi que là où la traduction des préjudices historiques ne peut se faire en termes de « dette civile » pour donner lieu à des indemnisations, il reste possible d'avoir recours à la « la métaphore de la dette »²¹⁶ et de rechercher ainsi d'autres modes de réparation qui s'y réfèrent. Il s'en suit une sorte d'équivalence entre la question de « la responsabilité historique » et celle « la dette ». Parler de responsabilité historique d'un pays, c'est en quelque sorte évoquer « sa dette ». Celle-ci n'est pas nécessairement économique ou financière. Elle peut être perçue d'un point de vue moral ou politique.

On peut faire une analogie entre la responsabilité historique liée aux torts causés par l'Esclavage et celle relative aux inégalités environnementales globales liées à l'avènement de la crise environnementale ou aux accaparations coloniales. Dans les deux cas il est question de responsabiliser des acteurs collectifs en raison d'activités passées génératrices d'injustices persistantes. Il suffit de s'intéresser à la question de la « dette écologique » pour le comprendre. Ainsi que l'expliquent Catherine Larrère, l'énonciation de la dette écologique du Nord vise à mettre en avant la dimension historique de la responsabilité des pays industrialisés à l'égard des victimes des conséquences présentes des émissions historiques de gaz à effet de serre ou des expropriations de ressources :

Il s'agit de mettre en évidence la responsabilité des pays du Nord dans les dégradations écologiques subies par les pays du Sud, à la suite de l'industrialisation et de l'hégémonie économique imposée par les premiers dans des rapports inégaux : pillages des ressources naturelles (avec destructions irréversibles affectant le patrimoine des différents pays),

²¹⁵ *Ibid.*, p. 149.

²¹⁶ Antoine Garapon, *Peut-on réparer l'histoire ?*, op. cit., p. 261.

imposition de monocultures destructrices des sols et de la biodiversité, exportation de déchets vers le Sud, appropriation de ressources planétaires communes (capacité de recyclage et d'autoépuration) au seul bénéfice du Nord, (...) etc. C'est ce que l'on appelle la dette écologique.²¹⁷

Dans notre troisième chapitre, nous reviendrons sur la définition et les enjeux du concept de « dette écologique », et nous discuterons des enjeux qu'il soulève à partir des principales objections qui lui sont adressées. Pour l'heure, il convient de résumer ce qui a été dit jusqu'ici.

Pour commencer, nous avons montré que d'un point de vue moral comme juridique, le « qui » et le « quand » de la responsabilité portent généralement sur un certain nombre de conditions dont celles de l'identification de l'auteur et de la victime, de l'élément moral ou juridique, ou celle de la contemporanéité des acteurs (voir les conditions C1, C2, C3 et C4) ; L'énonciation de la responsabilité dans le cas d'un problème comme celui du changement climatique ne peut se faire au prisme de ces conditions d'énonciations de la responsabilité individuelle. Nous préférons nous référer à la responsabilité collective.

Cette responsabilité collective (d'une nation, des générations présentes d'un pays) doit se dire en termes politique. Pour l'envisager du point de vue moral, il est nécessaire de réviser les assises morales de la responsabilité. C'est ce que fait Hans Jonas dans une perspective prospective. Cependant il nous semble possible de le faire dans une perspective rétrospective, à partir du moment où la condition de contemporanéité peut être dépassée. La responsabilité historique se dit dès lors en prenant en considération le passé, le présent et l'avenir. Dans cette perspective, la responsabilité de réparer les préjudices historiques peut relever à la fois d'une exigence morale et d'une exigence politique.

La référence au passé apparaît comme une exigence de justice lorsqu'il s'agit de traiter des inégalités marquées par des préjudices historiques. Sauf que le cas des préjudices historiques comme ceux liés à l'Esclavage et à la colonisation montrent que les demandes de réparations s'inscrivent le plus souvent dans une logique corrective et se tournent davantage vers une perspective judiciaire de la justice. Or, une approche des réparations des injustices historiques ayant recours à la justice civile rencontre plusieurs obstacles. La prise en considération de ces obstacles ne signifie pas que des réparations sous formes d'indemnisation ne peuvent ou ne doivent pas avoir lieu. Les obstacles pratiques et épistémologiques doivent dès lors nous conduire à concevoir d'autres modes de réparation,

²¹⁷ Catherine Larrère, Raphael Larrère, *Penser et agir avec la Nature, une enquête philosophique*, Paris, La Découverte, 2015, p. 284.

d'autres processus de justice.

On peut ainsi être tenté de ne recourir qu'à une approche en termes de justice distributive. Le problème est qu'une telle approche ne vise qu'à réparer une forme d'injustice précise (injustice distributive entre les membres d'une société), congédiant définitivement les attentes correctives et minimisant la référence au passé. Par contre, la réparation des injustices persistante doit se faire via un processus de justice qui prend en compte l'histoire des inégalités, et qui vise à les corriger en profondeur. De plus, ce processus doit viser à répondre tant aux exigences de redistribution qu'aux exigences de reconnaissance.

Traduire la responsabilité historique en réparations politiques plutôt que civiles ou simplement distributive, paraît donc être une alternative pertinente permettant de répondre de façon pratiques et collectives aux injustices historiques et continuées. Ce processus de justice centré sur les réparations politiques peut-il aussi s'appliquer dans le cadre des réparations des inégalités environnementales globales qui, semble-t-il, ont en commun avec les inégalités liés aux préjudices historique de l'Esclavage, de soulever un problème de responsabilité historique ?

Face à la situation d'injustice relative au fait que ceux qui n'ont pas une responsabilité historique dans l'avènement de la crise environnementale soient ceux qui sont ou seront les plus affectés, il est nécessaire de penser la justice environnementale au niveau global dans le cadre d'un processus de justice qui, comme dans le cas des injustices liées à l'Esclavage, prennent en compte la dimension historique des inégalités d'impact, d'expositions aux risques, d'accès aux ressources, et la nature multiples des injustices en présence (redistribution, reconnaissance, participation).

Traiter les inégalités environnementales uniquement dans une logique distributive conduit à ne pas envisager que ces inégalités s'enracinent dans l'Histoire, qu'elles sont constitutives de l'histoire du développement des pays industrialisés : histoire d'émissions de gaz à effet de serres, histoire d'expropriation coloniales et de vulnérabilisation environnementale, histoire d'externalités négatives.²¹⁸ Encore faudrait-il s'entendre sur un récit historique, car, pour qu'on puisse parler de « réparer un préjudice de l'Histoire », il faut que le groupe qui a subi le préjudice et celui qui l'a infligé puissent s'accorder sur un « récit

²¹⁸ Ce terme désigne l'impact négatif d'un acteur (essentiellement un opérateur économique) qui n'est pas supportée par l'acteur mais par la communauté concernée. La pollution est un exemple d'externalité négative.

commun » de cette histoire²¹⁹. Le récit de l'Anthropocène permet-il de fonder la nécessité d'une réparation qui tienne compte des différences de responsabilité historique des Etats ? Cette responsabilité historique doit-elle se traduire en obligation de justice ? Avant de discuter de l'idée d'un devoir des pays développés à l'égard des pays sous-développés, il est nécessaire de questionner le récit de l'Anthropocène qui apparaît comme un récit « totalisant », qui peut conduire à minimiser la différence des responsabilités entre Etats, entre groupes.

II. Trouble dans l'Anthropocène.

II.1. Qu'est-ce que l'Anthropocène ?

Du grec ancien *anthropos* signifiant « être humain » et *kainos* signifiant « récent, nouveau », l'Anthropocène peut se définir comme la nouvelle période des humains, l'âge de l'homme²²⁰. Cette nouvelle période se caractérise notamment par le fait que « l'empreinte humaine sur l'environnement planétaire est devenue si vaste et intense qu'elle rivalise avec certaines des grandes forces de la Nature en termes d'impact sur le système Terre »²²¹. L'Anthropocène est donc un terme employé pour expliciter la rupture dans le temps et dans l'espace du rapport des hommes à la Terre. Cette rupture est celle du pouvoir d'agir par lequel l'homme parvient à l'échelle planétaire à influencer son environnement d'une façon si radicalement nouvelle qu'on en vient à marquer cette nouveauté comme un point de non-retour²²², un évènement de l'histoire géologique de la terre.

C'est en 2000, dans la newsletter de l'IGBP (International Geosphere-Biosphere Program) que le géochimiste Paul Crutzen²²³ et le géologue et biologiste Eugene Stoermer

²¹⁹ Antoine Garapon, *Op.Cit., Peut-on réparer l'histoire ?*, p.262.

²²⁰ Voir Christophe Bonneuil, Jean-Baptiste Fressoz, *L'évènement Anthropocène. La terre, l'histoire et nous*, Paris, Editions du seuil, 2013.

²²¹ *Ibid*, p. 18.

²²² *Ibid*.

²²³ Paul Crutzen est un spécialiste de la couche d'ozone, prix Nobel de Chimie 1995.

ont utilisé le terme d'Anthropocène pour la première fois.²²⁴ Ils l'ont employé pour évoquer l'idée selon laquelle l'humanité est devenue la principale force géologique, capable non seulement de changer l'atmosphère, mais aussi l'hydrosphère, la lithosphère et la biosphère.²²⁵ Selon Paul Crutzen, tous les éléments sont réunis pour considérer que cette nouvelle situation marque la fin de l'holocène.²²⁶ Il situe la date du début de cette nouvelle époque à la fin du XVIIIe siècle.

La datation du début de l'Anthropocène ne fait pas l'unanimité. Certains considèrent que c'est à partir de la révolution industrielle que se fait l'entrée dans l'Anthropocène et que l'homme devient capable de transformer les équilibres à la surface du globe. Cette thèse est selon Malm et Hornborg portée par les défenseurs du récit standard de l'Anthropocène, récit selon lequel la Révolution industrielle « marque le début à grande échelle de modifications par l'homme du système terrestre, principalement sous la forme du changement climatique, de la modification périlleuse des caractéristiques de l'Holocène ». ²²⁷ Pour les défenseurs de cette thèse, la révolution industrielle représente un tournant dans l'histoire de la destruction de l'environnement, et se caractérise par une accélération du rythme de la destruction écologique mondiale.²²⁸

D'autres proposent en revanche de situer le début de l'Anthropocène autour de 1945 en mettant en avant la nouveauté de l'ère nucléaire. Cette datation semble sous-estimer la rupture majeure, à la fois environnementale et civilisationnelle, de l'entrée dans la société industrielle²²⁹. Si la révolution nucléaire est un moment clé de l'histoire de la transformation de l'agir humain, cette transformation est avant tout rendue possible par les mutations industrielles et techniques amorcées dès la première révolution industrielle (XVIIIe siècle). Nous souhaitons faire l'économie de ce débat pour nous concentrer essentiellement sur le

²²⁴ Certains estiment que c'est le géologue russe Alexeï Pavlov qui l'utilise pour la première fois en 1922 et que Paul Crutzen ne fait que populariser ce terme.

²²⁵ Claude Lorius, Laurent Carpentier, *Voyage dans l'Anthropocène, cette nouvelle ère dont nous sommes les héros*, Arles, Actes du Sud, Babel, 2010, p. 67.

²²⁶ Époque géologique s'étendant sur les 10 000 dernières années.

²²⁷ Malm et Hornborg, *The geology of mankind ? A critique of the Anthropocene narrative*, *The Anthropocene review*, 2014, Vol.1, n°1, pp. 62-69.

²²⁸ Franz Broschimmer, *Écocide : Une brève histoire de l'extinction en masse des espèces*, traduction de Thierry Vanès, Paris, Éditions Parangon, 2003, p. 150.

²²⁹ Christophe Bonneuil, Jean-Baptiste Fressoz, *L'événement Anthropocène. La terre, l'histoire et nous*, *op. cit.*, p. 31.

concept d'Anthropocène et notamment sur l'idée problématique d'une *humanité indifférenciée* qu'elle sous-tend.

Si le terme « Anthropocène » apparaît dans les années 2000 comme nous l'avons dit plus haut, ce n'est pas le cas de l'idée sous-tendue par ce concept. Cette idée selon laquelle l'homme serait devenu à l'échelle planétaire une force géologique à part entière, on la retrouve déjà énoncée d'une certaine façon chez Michel Serres dans *Le contrat naturel* (1990) :

Non seulement il peut s'armer pour écraser l'univers, par les sciences et les techniques, ou s'équiper pour le piloter, mais il pèse sur lui par la masse de sa seule présence assemblée : l'être-là va de Milan jusqu'à Dublin (...). Il existe désormais des lacs d'hommes, acteurs physiques dans le système physique de la Terre²³⁰.

S'il ne parle pas à proprement dit d'Anthropocène, Michel Serres évoque tout de même ici, l'idée d'un agir et d'un être collectif (singularisé par « il »), dont les conséquences sur l'état de la planète sont d'une échelle nouvelle. Mais on pourrait remonter à 1926 lorsque Vladimir Vernadsky évoquait déjà l'impact grandissant de l'humanité²³¹, conviction qu'il soutient à nouveau en 1945 : « l'humanité, comme un tout, est en train de devenir une force géologique puissante »²³². Ce devenir pose selon lui le « problème de la reconstruction de la biosphère dans l'intérêt de l'humanité pensant librement comme une entité unique. »²³³

Ce problème de la reconstruction de la biosphère est tout aussi sous-tendu dans le concept d'Anthropocène. Il ne renvoie pas simplement à la constatation d'un nouvel événement géologique, il témoigne aussi de l'impératif d'un changement profond de l'organisation de la Cité, et de la manière d'habiter le monde, ou plutôt de le co-habiter. C'est en cela qu'il est possible de dire avec Bonneuil et Fressoz que cet événement géologique est en même temps

²³⁰ Michel Serres, *Le contrat naturel*, Paris, Flammarion, 2009, p. 37.

²³¹ Paul Crutzen, « La géologie de l'humanité : l'Anthropocène. », *Ecologie & politique* 1/2007 (N°34), pp. 141-148, URL : www.cairn.info/revue-ecologie-et-politique-2007-1-page-141.htm.

²³² Voir Vernadsky (V), *The Biosphere and the Noosphere, American Scientist*, (janvier) 1945, vol. 33 (n°1), pp. 1-12.

²³³ *Ibid.*

un événement politique²³⁴ qui invite à surmonter les contradictions et les limites d'un modèle de modernité qui s'est globalisé depuis deux siècles²³⁵ :

L'Anthropocène est politique en ce qu'il implique d'arbitrer entre divers forçages humains antagonistes sur la planète, entre les empreintes causées par différents groupes humains (classes, nations), par différents choix techniques et industriels, ou entre différents modes de vie de consommation.²³⁶

Faire référence aux « empreintes causées par différent groupes humains », comme le font Bonneuil et Fressoz, c'est se démarquer du récit unificateur faisant d'une humanité indifférenciée la responsable du basculement vers cette nouvelle période. Cela a pour effet d'envisager différemment les enjeux des transformations majeures qui accompagnent cette nouvelle ère, à savoir les conséquences négatives des problèmes comme le changement climatique ou l'effondrement de la biodiversité ou l'épuisement des ressources, qui marquent *l'entrée dans l'Anthropocène*²³⁷.

II.2. L'Anthropocène comme récit unificateur : Qui est l'anthropos de l'Anthropocène ?

Le concept d'Anthropocène renouvelle profondément notre compréhension de la crise environnementale globale. S'il a le mérite de faire prendre conscience de l'urgence et de l'origine humaine des problèmes écologiques comme la crise climatique, il porte aussi en lui le risque de l'objection selon laquelle la question du traitement des inégalités liées à ces problèmes « serait aujourd'hui dépassée par l'urgence, précisément, de ce bouleversement climatique »²³⁸. C'est ce que soutient Emilie Hache qui considère également qu'en faisant de l'espèce humaine l'auteure d'une nouvelle ère géologique, la notion d'Anthropocène, « a pour conséquence tout à fait problématique de minorer les différences passées et présentes des actions et responsabilités des hommes entre eux ».²³⁹

²³⁴ Christophe Bonneuil, Jean-Baptiste Fressoz, *L'événement Anthropocène. La terre, l'histoire et nous*, op. cit., p. 42.

²³⁵ *Ibid.*, p. 45.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *Ibid.*, p. 23.

²³⁸ Hache (E), *Justice environnementale, ici et là-bas*, Contretemps, article en ligne, <http://www.contretemps.eu/culture/justice-environnementale-ici-la-bas>, consulté le 20/01/2015.

²³⁹ *Ibid.*

En effet, avec la mise en avant de la catégorie « espèce », émerge un Grand récit, celui de l'histoire de l'humanité au sens large. Cela a pour conséquence d'attirer l'attention davantage sur le devenir de cette humanité, que sur les rôles différents joués par les uns et les autres dans la survenue du problème. Dans cette optique, la question qui paraît alors cruciale n'est pas celle de la mise en cause des principaux responsables, mais celle du rôle que doit jouer cette « humanité » pour sa survie et la sauvegarde de la vie sur terre : « les hommes seront-ils les gardiens de la Terre ou les spectateurs aveugles de leur toute-puissance ? »²⁴⁰. Seront-ils les « héros » de cette nouvelle ère ?

On retrouve clairement chez Vernadsky la parfaite énonciation de l'impact de « l'Homme » sur la biosphère et du rôle que doit jouer « l'humanité » pour préserver la planète, laissant significativement voilée l'histoire des trajectoires différentes des « groupes d'hommes », des sociétés humaines :

L'apparence de notre planète, la biosphère, subit chimiquement une transformation opérée par l'homme de manière consciente et bien plus encore de manière inconsciente. L'homme change physiquement et chimiquement l'enveloppe aérienne de la Terre ainsi que les eaux naturelles. Au XXe siècle, à cause des avancées de la civilisation, les mers et les côtes océaniques changent de façon toujours plus marquée. L'homme doit à présent prendre de plus en plus de mesures afin de préserver, pour les générations futures, les richesses des océans qui, jusqu'à présent, n'appartiennent à personne. »²⁴¹

Pourtant, il doit être nécessaire de distinguer ce qui relève de la responsabilité commune de l'humanité –créer les conditions d'un monde viable– de ce qui relève de la responsabilité individualisée des Etats, des communautés. Une telle distinction s'avère être une tâche difficile à opérer. Cependant, elle semble nécessaire pour concevoir des suites à la question de la responsabilité historique.²⁴²

A la différence d'agents pathogènes qui ont un impact similaire, au point d'en parler comme d'un seul agent lorsque nous disons par exemple qu'un virus est responsable d'une épidémie, on ne peut pas dire que l'humanité est de façon indifférenciée responsable de la crise environnementale. Une des raisons en est que les humains évoluent au sein de communautés, d'Etats, qui ont des trajectoires de réalisation différentes. Ces trajectoires historiques de développement et d'expansion, sont autant d'empreintes écologiques,

²⁴⁰ Claude Lorius, Laurent Carpentier, *Voyages dans l'Anthropocène, Cette nouvelle ère dont nous sommes les héros*, Actes Sud, 2010.

²⁴¹ Vladimir Vernadsky, *The Biosphere and the Noosphere*, op. cit. pp. 1-12.

²⁴²

d'impacts sur l'environnement planétaire, qu'il n'est pas juste de dire simplement que l'«anthropos » est responsable de la crise environnementale.

Et d'ailleurs, qui est l'anthropos de l'Anthropocène ? C'est Babel après la chute de la Tour géante²⁴³ répond Bruno Latour, pour prendre les distances avec l'acceptation de l'humanité comme agent unifié. On ne perçoit l'anthropos de l'Anthropocène qu'après déconstruction du récit de l'Humanité, après décomposition du concept universel d'Humanité en plusieurs peuples distincts, dotés d'intérêts contradictoires, de mondes divergents.²⁴⁴

Pourquoi dans plusieurs écritures de la catastrophe, le récit actuel de la détérioration des conditions de vie sur Terre compose-t-il avec celui de l'évolution de l'espèce humaine, faisant ainsi apparaître l'humanité comme un acteur collectif désigné par ce « nous » indifférencié et totalisant ? Ce « nous » évoqué par Richard Leakey et Roger Lewin lorsqu'ils disent que « nous sommes au milieu d'une crise – dont nous sommes responsables. »²⁴⁵ Ce même « nous » qu'on retrouve chez Claude Lorius et Laurent Carpentier lorsqu'ils interrogent l'Anthropocène :

Ainsi, en deux petits siècles, nous, l'espèce humaine, serions devenus non seulement de grands prédateurs (ça on le savait) et de grands dilapidateurs de ressources (ça on n'osait pas l'avouer), mais également une force géologique au même titre que les volcans ou les tremblements de terre ?²⁴⁶

De quels humains parle-t-on lorsqu'on dit que l'humanité pèse désormais sur le devenir géologique de la planète ? De tous ? Nommer Anthropocène « notre » époque géologique, n'est-ce pas renvoyer à un Homme universel abstrait la responsabilité des conséquences du désordre climatique²⁴⁷, voire des injustices qui en découlent ? La désignation par totalisation est que cela semble conduire en quelque sorte à rendre « l'Humanité entière » responsable de la dégradation des conditions de vie sur Terre, sans pour autant qu'il soit possible de distinguer qui des hommes ont une part de responsabilité

²⁴³ Latour (B), *L'Anthropocène et la destruction de l'image du Globe*, In *De l'univers clos au monde infini*, (dir) Emilie Hache, Paris, Editions Dehors, pp. 27-54, 2014, p. 33.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Leakey (R), Lewin (R), *La sixième extinction, Evolution et catastrophes*, trad. Vincent Fleury, Paris, Champs sciences, Flammarion, 1995.

²⁴⁶ Lorius (C), Carpentier (L), *Voyage dans l'Anthropocène, op. cit.*, p. 70-71.

²⁴⁷ Isabelle Stengers, *Penser à partir du ravage écologique*, in *De l'univers clos au monde infini*, (dir.) Emilie Hache, Paris, Editions Dehors, pp. 147-190, 2014, p. 149.

réelle dans l'avènement de cette nouvelle ère géologique qui menace les conditions d'existence de tous.

Le « nous » dont il question doit-il inclure tous les humains, y compris ceux qui ont toujours vécu en marge du système de production et de surconsommation qui est à l'origine de la crise ? Si on considère qu'un modèle de développement et de consommation est à l'origine de l'avènement de cette nouvelle ère, quelles implications en tirer ? Ce modèle s'est globalisé à travers la colonisation hier, et la mondialisation aujourd'hui avec des conséquences inégalement réparties à l'échelle de la Terre, puisque plusieurs de ceux qui subissent et subiront les conséquences néfastes, nombreux de ceux qui sont et seront en première ligne face aux risques qui en découlent, sont ceux qui ont le moins (ou pas du tout) participé à l'avènement de cet état de crise global : « Les pays pauvres et les communautés les moins responsables de la crise climatique sont aussi les plus vulnérables. »²⁴⁸

Cependant, cet état de fait n'empêche pas Dipesh Chakrabarty d'évoquer initialement lui aussi la catégorie d'« espèce » dans le récit historique qu'il élabore. Il se justifie en expliquant que les catégories critiques qu'il avait jusqu'alors maniées (classe, race, genre) pour comprendre l'histoire sont devenues obsolètes à l'heure de l'Anthropocène²⁴⁹. Bonneuil et Fressoz relèvent à cet effet qu'avec plusieurs occurrences du terme « espèce humaine », Chakrabarty cède à la phraséologie dominante lorsqu'il énonce à son tour que « les êtres humains – du fait de leur nombre, de la combustion d'énergies fossiles et d'autres activités associées – sont devenus un agent géologique de la planète »²⁵⁰.

Toutefois, Chakrabarty n'exclut pas les enjeux de justice que le récit dominant minore en fabriquant « une humanité abstraite, uniformément concernée, voire implicitement, uniformément coupable »²⁵¹. Il reconnaît en effet que le changement climatique soulève diverses questions de justice liées à « nos vies séparées en tant qu'êtres humains ». Selon lui, ces questions sont essentielles « puisque seuls quelques pays (entre 12 et 14) et une petite partie de l'humanité (représentant environ un cinquième de la population mondiale)

²⁴⁸ *Climat: des ONG appellent à réparer "l'injustice" faite aux pays du Sud*, Publié le 03.12.2012, consulté le 12.12.2013. <http://www.20minutes.fr/planete/1054761-20121203-climat-ong-appellent>

²⁴⁹ Bonneuil (C), Fressoz (J-B), *L'événement Anthropocène*, op. cit., p. 83.

²⁵⁰ Voir Dipesh Chakrabarty, « *The climate of history : Four thèse* », in *Critical Inquiry*, 2009, n° 35, hiver 2009, pp. 197-222.

²⁵¹ Bonneuil (C), Fressoz (J-B), *L'événement Anthropocène*, op. cit., p.83.

sont historiquement responsables de l'essentiel des émissions de gaz à effet de serre à ce jour ». ²⁵²

Néanmoins, il s'emploie à relativiser l'argument selon lequel la crise climatique est réductible au problème du capitalisme et considère qu'une critique du capitalisme ne suffit pas pour comprendre l'entrée (dans) et les enjeux de l'Anthropocène. C'est l'inverse de ce que mettent en avant des auteurs comme Andreas Malm ²⁵³ qui soutiennent que c'est la dynamique du capitalisme qui a conduit au début du 19^e siècle à l'entrée dans l'anthropocène ²⁵⁴, si bien qu'Andreas Malm évoque le concept de *Capitalocène* et tente de démontrer que tout a commencé en Grande Bretagne avec la montée en puissance de la machine à vapeur, l'industrialisation et la dynamique de ce qu'il nomme le « capitalisme fossile ». Si l'on en tire une conclusion on pourrait simplement dire que c'est de l'expansion du capitalisme que résulte la crise environnementale étant donné que cette expansion s'accompagne d'un ensemble d'activités critiques comme l'explosion du niveau d'émissions de CO2 ²⁵⁵ et la détérioration à grande échelle de l'environnement.

Chakrabarty, quant à lui, part du postulat selon lequel « le capitalisme ne suffit pas pour comprendre l'histoire humaine une fois admise que la crise climatique est là et pourrait perdurer bien après que le capitalisme ait disparu ou ait connu des mutations historiques diverses » ²⁵⁶. Faisant par ailleurs référence à l'idée de « Grande Accélération », cette période décrite par Paul Crutzen et John McNeill comme l'accélération de l'impact humain depuis l'après-guerre, entre 1945 et 2015 environ, Chakrabarty souhaite rappeler que l'Anthropocène est « aussi l'histoire de la démocratisation de la consommation ». ²⁵⁷ Et si l'on couple cette histoire de la démocratisation de la consommation, avec l'histoire de la population, « histoire par laquelle nous avons évolué pour devenir l'espèce dominante de la planète, occupant sa totalité et menaçant maintenant l'existence de nombreuses autres

²⁵² Dipesh Chakrabarty, « Quelques failles dans la pensée sur le changement climatique », in *De l'univers clos au monde infini*, op. cit., p. 125.

²⁵³ Voir Andres Malm, *Fossil Capital, The rise of Steam Power and Roots of Global Warming*, Verso, 2016, pp.496. On pourrait aussi citer un auteur comme Jason Moore, voir *Capitalism in the Web of Life. Ecology and the Accumulation of Capital*, Verso, 2015, pp. 336.

²⁵⁴ Armel Campagne, « Le capitalocène. La dynamique historique du « capitalisme fossile », in *Politiques des sciences*, <http://pds.hypotheses.org/2385>, Publié le 18 janvier 2016, Consulté le 27/02/2016.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ Dipesh Chakrabarty, « The Climate of history : Four theses », *art.cit.*, p.212.

²⁵⁷ Dipesh Chakrabarty, « Quelques failles dans la pensée sur le changement climatique », *op.cit.*, p. 135.

formes de vie », ²⁵⁸ alors il apparaît difficile de ne pas simplement parler de crise *d'origine humaine*.

De ce point de vue, il faudrait relever que « les pauvres participent autant que les riches à cette histoire commune de l'évolution humaine »²⁵⁹. Ce qui prime ici, c'est donc davantage la mise en avant de l'origine anthropique de la crise climatique et le recours à la pensée de l'humanité » comme idéal d'horizons politiques²⁶⁰. Or, comme le souligne Bruno Latour, il semble dénué de sens de parler de « l'origine anthropique » du réchauffement climatique global, si l'on entend par « anthropique » quelque chose comme « l'espèce humaine »²⁶¹ : « parlez de l'humain en général, aussitôt les protestations vont se multiplier. Des voix indignées vont s'élever pour dire qu'elles ne s'estiment en aucune manière responsable de ces actions à échelle géologique — et elles auront raison. »²⁶²

S'il y a un intérêt à se méfier de l'utilisation des catégories comme « l'humanité » ou « l'espèce humaine », c'est en raison du fait que l'humanité au sens large ne peut être nommée comme « agent politique unifié ». L'humanité prise de manière générale n'est pas victimes des injustices relatives à l'inégale exposition ou l'inégale capacité d'adaptation que soulève la crise environnementale globale. Plutôt que de considérer la dégradation de l'environnement mondial comme *le produit abstrait et indifférencié* d'une « entreprise humaine »²⁶³, ne faut-il pas considérer que l'entrée dans l'Anthropocène est le résultat de choix technico-économiques faits par certains hommes, en vue d'exercer un pouvoir sur d'autres, qui souvent résistent ?²⁶⁴

Autrement dit, au lieu de penser l'entrée dans l'Anthropocène comme le résultat de l'évolution de l'humanité au sens large en ayant recours à « l'explication par les grandes masses indifférenciées »²⁶⁵, ne faut-il pas tenir compte de la responsabilité historique des pays industrialisés ? Ne doit-on pas prendre en considération l'inégal impact des

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 132.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 133.

²⁶¹ Bruno Latour, *L'Anthropocène et la destruction de l'image du Globe*, *op. cit.*, p. 32.

²⁶² Bruno Latour, *L'Anthropocène et la destruction de l'image du Globe*, *op. cit.*, p. 32.

²⁶³ Christophe Bonneuil, Pierre De Jouvancourt, « En finir avec l'épopée. Récit, géopouvoir et sujet de l'Anthropocène », in *De l'univers clos au monde infini*, *op. cit.*, p. 73.

²⁶⁴ Andreas Malm cité par Christophe Bonneuil et Pierre De Jouvancourt, « En finir avec l'épopée. Récit, géopouvoir et sujet de l'Anthropocène », *art. cit.*, p. 73.

²⁶⁵ Christophe Bonneuil, Pierre De Jouvancourt, *Ibid.*, p.83.

communautés humaines sur l'environnement mondial ? Le rôle historique joué par les uns dans la détérioration de la biosphère ne doit pas être oublié au motif que les risques en présence ou à venir sont globaux. Tout cela n'implique-t-il pas un autre récit que celui de l'Anthropocène ? Certains préfèrent parler d'*Anglocène* pour mettre en lumière le rôle historique joué par les pays à l'origine de la révolution industrielle.

II.3. L'Anglocène et la prise en compte de l'inégalité Nord/Sud.

Prendre en compte la responsabilité historique des uns et des autres et l'inégalité relative au fait que les pauvres et les pays pauvres subissent plus les conséquences de la dégradation de l'environnement, alors qu'ils y contribuent moins, conduit nécessairement à une remise en question du concept d'Anthropocène. On pourrait de ce fait considérer comme Jason W. Moore, que le concept d'Anthropocène restitue une histoire facile à raconter car il ne remet pas en cause les inégalités naturalisées, l'aliénation et la violence qui marquent la modernité de la puissance et de la production industrielle²⁶⁶ aux enjeux sociaux et écologiques mondiaux de niveau inégalé.²⁶⁷

Défaire le Récit dominant de l'Anthropocène apparaît dès lors comme une opportunité de renouer avec l'histoire des inégalités de développement. Le concept d'Anthropocène devient ainsi problématique et analytiquement défectueux car il peut conduire à ignorer le fait crucial des inégalités de développement entre les hommes.²⁶⁸ Toutefois, s'il convient de reconnaître à la suite de Chakrabarty que la population mondiale a un impact collectif sur l'environnement mondial, il est important de nuancer une telle acception par la prise en compte des niveaux de participation et la dimension temporelle de cet impact. Lorsque Franz Broswimmer évoque par exemple la métaphore du « Grand Buffet » pour désigner la participation de la population mondiale à la destruction de l'environnement, il apporte toutefois une nuance en signifiant qu'il faut mettre un accent sur

²⁶⁶ Voir Jason W. Moore, *The Capitalocene, Part I: On the Nature & Origins of Our Ecological Crisis*, http://www.jasonwmoore.com/uploads/The_Capitalocene_Part_I_June_2014.pdf

²⁶⁷ Franz Broswimmer, *Une brève histoire de l'extinction en masse des espèces*, trad. Jean-Pierre Berlan, Marseille, Agone, 2010, p. 223.

²⁶⁸ Andreas Malm and Alf Hornborg, *The geology of mankind? A critique of the Anthropocene narrative*, *The Anthropocene Review*, 2014, Vol.1, n°1, pp. 62–69.

la nature et l'échelle de consommation, c'est-à-dire sur les différences de pressions exercées entre le Nord et le Sud, entre les Pays Riches et les Pays pauvres :

En réalité, ce sont la nature et l'échelle de la consommation qui comptent, et une grande part de la consommation du Nord est ruineuse pour l'environnement (...). Ceux qui s'approprient la part du lion du Grand Buffet résident avant tout dans les pays riches de l'hémisphère Nord, et en particulier aux Etats-Unis.²⁶⁹

De même, Comme le souligne Marie Duru-Bellat, « si on introduit une dimension temporelle, en suivant au fil des dernières décennies la dégradation de l'atmosphère ou de la biosphère, alors la responsabilité des pays riches est sans ambiguïtés. »²⁷⁰ Au lieu de parler d'Anthropocène, faudrait-il avoir recours à d'autres termes comme *celui d'Anglocène*, ne fut-ce que pour mettre en lumière l'inégale participation historique des Etats, des communautés, des populations, à l'avènement de la situation de crise qui prévaut ?

Pour Christophe Bonneuil et Jean-Baptiste Fressoz, L'Anthropocène est un Anglocène²⁷¹. Ils argumentent cette hypothèse à travers un récit de faits qui vise à révéler l'impact et le rôle significatif qu'ont joué le Royaume-Uni et les Etats-Unis dans la dégradation de l'environnement mondiale à travers d'un côté, leurs émissions cumulées (de 1750 à 2008), de l'autre, leurs participations aux entreprises de domination globale :

La nature éminemment politique des additions énergétiques est confirmée par les statistiques historiques des émissions de CO₂ : la Grande-Bretagne et les Etats-Unis représentent 55% des émissions cumulées en 1900, 65% en 1950 et presque 50% en 1980. D'un point de vue climatique, l'Anthropocène devrait plutôt s'appeler « Anglocène »²⁷²

Le terme d'Anglocène est sans doute intéressant pour aborder la crise environnementale du point de vue de la justice, mais il semble problématique pour deux principales raisons. Premièrement, il oriente l'attention sur la responsabilité historique de l'Angleterre et des Etats-Unis, relayant au second plan la participation d'autres pays industrialisés aux émissions historiques et au système extractiviste qui a accompagné le pillage colonial du Sud par le Nord, qui a détruit les sociétés et l'écologie des territoires

²⁶⁹ Franz Broszinger, *Une brève histoire de l'extinction en masse des espèces*, trad. Jean-Pierre Berlan, Marseille, Agone, 2010, *op. cit.*, p. 198.

²⁷⁰ Marie Duru-Bellat, *Pour une planète équitable, l'urgence d'une justice globale*, La République des Idées, Seuil, 2014, p. 70.

²⁷¹ Bonneuil (C), Fressoz (J-B), *L'Événement Anthropocène*, *op. cit.*, p. 134.

²⁷² *Ibid.*

conquis.²⁷³ Deuxièmement, il semble que ce concept rend pas compte du problème de l'interchangeabilité des rôles qui apparaît clairement avec le fait que certains pays dit *Emergents* exercent depuis les années 1990 une pression importante sur l'environnement mondial. C'est le cas de la Chine qui est depuis 1990 sur le podium des pays les plus grands pollueurs.²⁷⁴

Ainsi, sans céder à la *cénisation*²⁷⁵ à l'œuvre dans plusieurs énonciations (Anthropocène, Anglocène, Capitalocène, Thermocène, Phagocène, Phronocène, polémocène), nous pensons qu'une fois admis que la crise environnementale a une origine anthropique, il est possible d'aborder le problème de la responsabilité historique en se concentrant sur la question des inégalités historiques Nord/Sud²⁷⁶. Mais la distinction Nord/Sud ne deviendra elle-même opératoire que si on la relativise en prenant en compte la question de l'interchangeabilité des rôles évoquée ci-haut. Bien évidemment, en parlant de Nord/Sud, il peut nous être objecté deux principales critiques.

La première critique est similaire à la critique de l'indifférenciation des peuples que nous avons formulée à l'égard de l'Anthropocène. Parler de Nord et de Sud n'est-ce pas parler de manière indifférenciée de populations différentes ? Certes, Nord et Sud renvoient à des groupes de pays, mais il s'agit de pays différenciés non pas par une simple limite entre l'hémisphère Nord et l'hémisphère Sud, mais par une ligne (imaginaire) faisant référence aux inégalités de développement entre ces pays. Il n'y a donc pas « indifférenciation ». Au contraire, au lieu de parler d'« humanité » ou d'« espèce », l'arrière-fond de la distinction Nord/Sud met en avant les différences entre les pays développés (Nord) et les pays en développement (Sud).

La seconde critique peut faire référence à la croissance économique des principaux pays émergents situés au Sud (Chine, Brésil, Inde, ...) et à l'impact de cette croissance sur l'environnement mondial. Cette critique est pertinente car elle révèle que si ces pays n'ont pas participé historiquement à l'avènement du problème, ils contribuent désormais d'une certaine manière à l'amplification de celui-ci. Plus loin, nous verrons que ce point de vue peut être relativisé et que la responsabilité qui incombe aux pays émergents ne peut-être

²⁷³ Franz Broschimmer, *Une brève histoire de l'extinction en masse des espèces*, op. cit., p. 150.

²⁷⁴ Petar Kujundzic, « Un accord historique entre les États-Unis et la Chine - Les gros pollueurs ont peur de l'effet de serre », Paris Match, mis en ligne le 12 novembre 2014, consulté le 5 Janvier 2015.

²⁷⁵ Néologisme pour caractériser l'usage systématique du suffixe « cène ».

²⁷⁶ Sans avoir à notre tour à parler de « Nordocène ».

une responsabilité historique, mais une responsabilité prospective, c'est-à-dire tournée vers le présent et l'avenir.²⁷⁷

L'idée que nous avons voulu mettre en avant à travers ce « *trouble dans l'Anthropocène* » est que la déconstruction du récit unificateur de l'Anthropocène vise avant tout à traiter les inégalités environnementales en tenant compte de la responsabilité historique des différentes communautés qui constituent « l'humanité ». S'il est indéniable que la crise environnementale est une crise qui affecte toutes les communautés, « un destin commun », on ne peut minorer deux faits. D'abord, que les communautés humaines et politiques sont inégalement responsables de son avènement. Ensuite, que les conséquences néfastes touchent et affecteront les pays et les populations de façon très inégale²⁷⁸ : « tout le monde est d'accord sur le fait que ça nous atteint tous. Mais sur la façon inégale dont nous sommes à la fois atteints et impliqués, les conséquences sociales, et les conséquences environnementales que l'on peut en tirer, là il y a franchement débat. »²⁷⁹

En somme, dans ce chapitre nous avons commencé par préciser le sens que nous souhaitons donner à l'idée de « responsabilité historique ». Ce détour analytique nous a permis de situer la responsabilité historique du point de vue politique comme obligation collective de réparer l'histoire, de réparer les « injustices historiques persistantes ». Pour rappel, nous considérons que le traitement des inégalités environnementales globales ne doit pas se faire sans tenir compte de leur dimension historique. Il revient aux générations actuelles des pays industrialisés d'assumer collectivement les conséquences néfastes et actuelles de l'industrialisation du Nord sur l'environnement mondial, et de répondre des « injustices environnementales persistantes » liées aux émissions historiques ou à la colonisation (expropriation de ressources, vulnérabilisation de territoire, etc.).

Pour tenir compte de cette dimension historique de la responsabilité du Nord, il est nécessaire de remettre en cause de récit de l'Anthropocène. Nous avons brièvement montré en quoi la référence à l'idée d'Anthropocène pouvait conduire à voiler le problème de la responsabilité historique et à orienter l'attention autour de l'idée de « responsabilité commune » de l'humanité. A la question « Qui est l'anthropos de l'Anthropocène ? » notre

²⁷⁷ Nous développerons cette intuition dans le chapitre 5.

²⁷⁸ Voir Catherine Larrère, *Réflexions autour de la philosophie de l'environnement*. Entretien mené par Nestor Engone Elloué, Bertrand Guest et Fabien Colombo, à paraître dans le numéro Ecologie et Humanité de la revue Essais.

²⁷⁹ *Ibid.*

réponse est la suivante : le « Nord », en référence au pays industrialisés parmi lesquels on retrouve ceux qui ont historiquement contribué à faire basculer « l'humanité » dans cette *nouvelle ère* nommée Anthropocène et marquée entre autres par la détérioration de la biosphère, la dégradation du climat. Déconstruire le récit indifférencié d'Anthropocène permet de mettre en lumière la responsabilité historique des pays industrialisés – responsabilité dont il doit être possible de déduire les obligations rétrospectives du Nord à l'égard du Sud. Il faudrait pour cela expliquer pourquoi recourir au clivage Nord/Sud, et justifier pourquoi on peut soutenir que le Nord a des obligations de justice à l'égard du Sud. C'est ce que nous entreprenons de faire dans le chapitre suivant.

CHAPITRE 2 : DU DEVOIR DU NORD ENVERS LE SUD. OBJECTIONS ET CONTRE-OBJECTIONS.

Certains auteurs ont recours au clivage Nord/Sud comme s'il allait de soi de distinguer de cette façon les groupes de pays du monde en deux grandes catégories. Si nous souhaitons nous aussi recourir à ce clivage nous pensons qu'il est nécessaire d'énoncer les raisons pour lesquelles il s'agit d'un clivage pertinent pour aborder la question des inégalités et injustices environnementales globales. Nous relevons deux principales raisons. Une raison factuelle et une raison d'identification des rôles différenciés joués par les groupes de pays.

D'abord, la raison factuelle. Les pays industrialisés et/ou développés, de même que les anciennes puissances coloniales sont au Nord et « sont le Nord ». Les pays pauvres et en voie de développement, essentiellement des anciennes colonies, sont principalement au Sud. Cette distinction est née de la démarcation simplifiée mais pertinente du rapport Brandt qui rappelle par ailleurs, qu'en dépit des critiques que l'on peut adresser à cette limite, « Nord » et « Sud » sont surtout à prendre comme synonymes grosso modo de « riche » et de « pauvre », de pays « développés » et de pays « en voie de développement »²⁸⁰. Cela dit, le fait est que selon plusieurs rapports scientifiques, les pays riches et industrialisés sont responsables de plus de 78% des émissions cumulées dans l'atmosphère bien qu'ils ne représentent que 15,5% de la population²⁸¹. De la sorte, parler de responsabilité historique du Nord revient à parler de la responsabilité historique de ces pays en rapports aux effets continués des émissions historiques de gaz à effet de serre. Il en va de même pour les effets continués de la colonisation.

Ensuite, la raison d'identification des rôles différenciés. Le clivage Nord/Sud fait apparaître une ligne de démarcation pertinente pour poser la différenciation des rôles joués

²⁸⁰ Voir Vincent Capdepuy, « La limite Nord / Sud », *Mappemonde*, n°88, 2007.

²⁸¹ Voir François Gemenne, *Géopolitique et changement climatique*, Armand Colin, 2010.

par les uns et les autres, contrairement à la notion totalisante d'anthropocène. Cette distinction essentiellement analytique se heurte bien évidemment à des critiques qu'il est nécessaire de prendre en compte, au point de ne pas en faire un clivage absolu. Cela ne signifie pas que ce clivage doit être abandonné. En effet, si la dichotomie Nord/Sud semble problématique eut égard à l'évolution actuelle des rapports économiques et politiques des Etats, on ne peut soutenir qu'elle le soit vis-à-vis des relations historiques entre ces derniers. Certes, il ne faut pas nier cette évolution des rapports nés de la mondialisation – les échanges commerciaux, financiers, la croissance économique des États comme la Chine participent à troubler le clivage Nord/Sud – mais on ne doit pas non plus nier la réalité des inégalités historiques et contemporaines du système mondial actuel qui font de la grille de lecture Nord/Sud une grille non-obsolète.

Au fond, la première question à laquelle nous essayerons de répondre dans ce chapitre est la suivante : la distinction Nord/Sud s'efface-t-elle en raison de la mondialisation qui rend possible le fait qu'un *Sud devienne Nord*²⁸², c'est-à-dire que des régions pauvres deviennent riches ? Répondre définitivement par l'affirmative serait méconnaître la réalité sous-jacente à cette nouvelle situation. Car, « malgré l'amélioration des indicateurs socio-économiques, l'accroissement des richesses accumulées et la hausse des flux de capitaux et d'investissements entre de nombreux pays du Sud, les disparités restent significatives entre le Nord et le Sud »²⁸³. Mais surtout, la mondialisation en tant que nouvelle donne n'efface en rien les rôles joués par les uns et les autres dans le passé, elle n'efface pas la responsabilité historique. Elle doit simplement permettre de ne pas penser ce clivage Nord/Sud à partir d'une ligne de démarcation rigide. Les catégories Nord et Sud doivent être désormais prises, en elles-mêmes, de façon multiple. C'est dans cette optique que nous les présenterons comme des catégories plurielles : il y a un Sud différencié entre un Sud-émergent, un Sud-Riche, un Sud-pauvre, comme il y a un Nord différencié entre un Nord-industrialisé, un Nord-riche et un Nord-pauvre. Il est important de prendre le clivage Nord/Sud dans cette complexité pour ensuite mieux penser l'assignation des responsabilités sans simplification.

Ce que nous essayerons de montrer c'est aussi que ce clivage fait référence à des catégories qui ne sont pas simplement géographiques mais identitaires. Nord et Sud ne sont

²⁸² Voir, François Houtart, « Rapport Nord-Sud ou la rigueur des concepts », in *Obsolète, le Clivage Nord-Sud*, Alternatives Sud, Vol. 23, 2016, pp. 157-178.

²⁸³ Shalmali Guttal, « La fracture Nord-Sud en question », in *Obsolète, le clivage Nord-Sud ?*, *op. cit.*, pp. 85-97, p.86.

pas de simples *catégories de démarcation géographique*. Le Sud par exemple peut être perçu comme une *catégorie de démarginalisation*. C'est en ce sens qu'on peut parler « d'être le Sud » et non pas simplement « d'être situé au Sud ». *Être le Sud* fait référence ici au fait de s'identifier à un collectif et aux principes qu'il défend. Cela dépasse à la fois la question géographique et la question sémantique. Comme le souligne François Polet, le recours à ce label qu'est le Sud n'est pas que sémantique. Il traduit un aspect central de l'identité collective des pays qui y recourent et de leur volonté de négociation collective.²⁸⁴

Après une analyse du clivage Nord/Sud présenté dans le premier point de ce chapitre comme opérant pour problématiser des enjeux de justice de la crise environnementale à l'échelle globale, nous nous emploierons ensuite à analyser les objections contre l'idée d'un devoir du Nord à l'égard du Sud. Comme nous l'avons vu à partir du cas de la colonisation et de l'esclavage dans le premier chapitre, deux types d'objections peuvent être formulées pour rejeter l'idée d'une responsabilité historique du Nord à l'égard du Sud : des objections déculpabilisantes et des objections atténuantes. La présentation de ces objections permettra de répondre à la deuxième question qui nous intéresse dans ce chapitre à savoir : sur quoi repose l'idée d'un devoir du Nord à l'égard du Sud ? Sous forme de contre-objections, les réponses apportées à cette question permettront de remettre en cause les principales objections déculpabilisantes et atténuantes. Nous discuterons notamment de la possibilité de les poser comme assises d'un devoir du Nord à l'égard du Sud.

Au terme de ce chapitre, il sera possible de définir clairement une position en la faveur de la traduction de la responsabilité historique du Nord en termes de devoir de justice. En fonction des positions des uns et des autres au sujet de l'idée de responsabilité historique du Nord à l'égard du Sud, et de ce qu'elle doit impliquer en termes de justice environnementale au niveau global, des approches différentes sont soutenues. Dans le chapitre suivant, nous ferons le choix d'en présenter deux : l'approche distributive et l'approche corrective. Ces deux approches font face à des insuffisances et des difficultés qu'il est possible de dépasser au moyen d'une approche alternative, l'approche restauratrice que nous présenterons dans la deuxième partie de notre thèse.

²⁸⁴ François Polet, « Réhabiliter une lecture Nord-Sud du monde », in *Obsolète, le Clivage Nord-Sud ?*, *op. cit.*, pp. 7-21, p. 14.

I. Le clivage Nord-Sud en question.

La limite Nord/Sud est une représentation héritée de la fin du XXe siècle. Elle apparaît officiellement en février 1980 dans le *rapport Brandt*. Ayant pour but de proposer des solutions pratiques aux problèmes de développement international, ce rapport part d'une grille d'analyse qui divise le monde en deux : un Nord (riche ou développé) et un Sud (pauvre ou sous-développé). Au moment où elle est élaborée, cette division volontairement simplifiée d'un monde bipolaire repose sur une analyse de l'état de l'économie mondiale. S'en suit une ligne de démarcation divisant le monde en deux pôles au moyen d'un tracé qui n'est pas similaire à celui de l'équateur terrestre, cette autre ligne imaginaire qui sépare la terre en deux hémisphères (hémisphère Nord et hémisphère Sud).

En effet, contrairement à la ligne droite de l'équateur, la ligne Nord/Sud du Rapport Brandt se contente de délimiter un ensemble de pays qui ont en commun d'avoir un même niveau de développement. Cela fait émerger une confusion critique en raison du fait que des pays comme l'Australie ou la Nouvelle Zélande, industrialisés et géographiquement situés dans l'hémisphère Sud, soient inclus au Nord – au même titre que des pays comme les Etats-Unis ou le Canada – en raison de leur niveau de développement ou de richesse. Cette confusion ne pose-t-elle pas problème lorsque les catégories Nord et Sud sont uniquement envisagées comme des catégories de démarcation géographique ?

A notre avis, il faudrait les envisager autrement puisqu'il apparaît que ces catégories peuvent relever aussi bien du paradigme géographique que du paradigme socioéconomique et politique. Et de ce point de vue, les catégories Nord et Sud doivent être vues comme des catégories identitaires qui certes se confondent peu à peu à cause de la mondialisation, mais pas au point de rendre le clivage Nord/Sud entièrement obsolète. En quoi le Nord et le Sud sont des catégories identitaires ? Pourquoi la mondialisation ne conduit-elle pas totalement à l'obsolescence du clivage Nord/Sud ? Quelle est la pertinence de ce clivage pour penser la justice environnementale ?

I.1. Nord et Sud : Occidentalisation, domination et *démarginalisation*

En définissant le Nord et le Sud comme des catégories identitaires, nous voulons mettre en avant la question de « l'identité Nord », et de « l'identité Sud » pour mieux faire

apparaître les différences entre les deux grands groupes de pays qu'ils représentent, afin de mieux percevoir la pertinence du clivage Nord/Sud et d'en comprendre le sens, par-delà la confusion des limites géographiques, et au-delà de la question de la différence de niveau de développement. Car, de même qu'il ne faut pas se contenter de dire que le Nord ou le Sud n'incluent que les pays localisés dans l'hémisphère Nord ou Sud, il ne faudrait pas se limiter à dire qu'ils n'incluent que des pays qui ont un certain niveau de développement. Cela permet de comprendre qu'au-delà de l'évolution apparente des relations Nord/Sud, il y a derrière l'appellatif Nord ou Sud, quelque chose qui subsiste : une histoire, une identité.

Premièrement, s'agissant du « Nord », il est en effet possible de constater qu'il inclut par exemple un certain nombre de pays qui ont en commun d'avoir été ou d'être porteur d'un projet hégémonique ou d'un projet d'occidentalisation. Qu'il s'agisse des anciennes puissances coloniales ou de puissances industrielles postcoloniales, au niveau international, les Pays du Nord entretiennent un certain rapport de domination à l'égard des autres pays, qui pour « exister », sont amenés à se regrouper et à s'identifier à leur tour, autour de valeurs ou d'intérêts économiques et politiques (le cas des pays du Sud). Concernant le cas des pays de la Triade, c'est-à-dire de l'ensemble des groupes de pays les plus puissants de la planète, on se rend compte que ces pays du Nord ont plusieurs choses en commun : leur rapport au développement industriel occidental, leur positionnement sur la sphère internationale, mais surtout, et c'est ce qui nous intéressera le plus, leur lien avec les conséquences du modèle occidental de développement en matière de dégradation de l'environnement mondial.

De plus, quand on énonce que la distinction Nord/Sud traduit la domination économique et politique des pays du Nord sur ceux du Sud²⁸⁵, on le dit essentiellement par rapport à ce que ces pays sont sur le plan économique et politique. Il s'agit donc moins de se demander « où se situe le Nord et le Sud ? », que de se demander, « que sont le Nord et le Sud ? ». C'est la réponse à cette question qui conduit à inclure l'Australie par exemple au sein du Nord, en dépit du fait que ce pays se situe géographiquement dans l'hémisphère Sud. L'Australie « est » un pays de culture occidentale, industrialisé, et qui a en commun avec les Etats-Unis et le Canada d'être en tête du classement des principaux pollueurs de la planète (premier si l'on se réfère au calcul des émissions par habitant de 1990).

²⁸⁵ Jacquot Sébastien, « Pour une définition relationnelle des termes Nord et Sud : Gênes et Valparaiso », *Autrepart*, Vol. 1, n° 41, 2007, pp. 181-194.

Le « Nord » ne doit donc pas être ici simplement synonyme de « Pays riches ». Il est aussi synonyme de « culture occidentale » et notamment de « culture industrielle occidentale ». Il est important d'apporter cette précision car on se rend vite compte avec le cas d'un pays de la Triade comme le Japon, que l'ère Meiji qui a marqué la modernisation et le développement de ce pays durant la période 1868-1912, n'a pas conduit à une adhésion à l'ensemble des valeurs culturelles occidentales, mais uniquement à la culture industrielle occidentale favorisant le développement du pays. De quoi faire écho à Serge Latouche lorsqu'il affirme que le développement participe de l'occidentalisation du monde.²⁸⁶ Cette occidentalisation fait partie intégrante de l'identité du Nord.

Mais, dès lors que ce qu'on nomme ici « l'identité Nord » se rattache à la culture industrielle occidentale, à son histoire, l'histoire du développement industriel, le « Nord » doit aussi être liée à l'histoire des conséquences négatives de ce développement industriel (pollutions globales, dégradations de l'environnement mondial, accumulation des gaz à effet de serre, etc.), et non pas seulement aux conséquences considérées le plus souvent comme « positives » (création de la richesse, augmentation du niveau de vie, domination financière, commerciale, etc.). Si l'on prend par exemple le problème du changement climatique, il devient possible de soutenir à ce sujet que « l'histoire du réchauffement climatique s'est jouée dans le développement des pays du Nord depuis la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'à nos jours, développement dont nous découvrons à présent les conséquences. »²⁸⁷ Les conséquences négatives du développement industriel du Nord devraient de ce fait concerner au premier plan les pays riches et industrialisés dont la plupart ont été des puissances coloniales. Le rapport de domination qui a caractérisé les relations entre les Pays colonisateurs et leurs colonies a laissé des traces sur l'ordre international actuel, sur son tissu social, politique et économique. Et concernant encore le Japon, il est intéressant de relever que son occidentalisation industrielle (son européanisation même) a concordé avec sa volonté d'expansion, son entreprise coloniale (un autre point commun avec les pays du Nord européens notamment).

Finalement, il apparaît que l'histoire de l'avancée du Nord en matière de développement ne doit, ni être dissociée du processus d'occidentalisation du monde, ni être

²⁸⁶ Voir Serge Latouche, « L'échec de l'occidentalisation », *Tiers-Monde*, Vol. 25, n° 100, 1984, pp. 881-892.

²⁸⁷ Rémi Beau, « Justice climatique : questions d'échelles », in *implications-philosophiques.org*, [en ligne] 01/02/2011. Disponible sur <http://www.implications-philosophiques.org/semaines-thematiques/justice-climatique/justice-climatique-questions-dechelles/> Consulté le 20/12/1015.

dissociée de l'histoire de la colonisation et de ses entreprises d'accapuration et d'expropriation des ressources naturelles. Elle ne doit pas non plus être dissociée de l'histoire moderne de l'industrialisation et de ses conséquences en termes d'injustices et d'inégalités par rapport à l'environnement global et au « système-monde » pour reprendre le terme développé par Immanuel Wallerstein :

L'histoire du système-monde moderne aura en grande partie été celle de l'expansion des Etats et des peuples européens vers le reste du monde. C'est une étape essentielle de la construction de l'économie-monde capitaliste. Cette expansion a eu comme corollaire, dans la plupart des régions du globe, la conquête militaire, l'exploitation économique et l'injustice à grand échelle²⁸⁸.

Deuxièmement, s'agissant du « Sud », tout comme nous l'avons vu avec la catégorie « Nord », l'appellatif « Sud » ne correspond pas simplement à un strict positionnement géographique²⁸⁹ ou à une désignation d'un niveau de développement. Les pays du Sud ne doivent pas être réunis sous le label « Sud » uniquement en raison de leur niveau de développement et de leur localisation dans l'hémisphère Sud (même s'il est indéniable que la majorité de ces pays s'y trouvent). En effet, il ne faut pas prendre la catégorie Sud comme une catégorie de démarcation géographique. Elle est aussi une catégorie identitaire et précisément ce que nous nommons une *catégorie de démarginalisation*.²⁹⁰

L'idée de *démarginalisation* fait ici référence au processus par lequel s'opère une sortie de la marge (des flux commerciaux et financiers, des décisions prises au sein des instances internationales, etc.). Le rapport de domination et de dépendance qui caractérise la relation Nord/Sud est en grande partie au profit des pays du Nord. Sur le plan international, les pays du Sud ont longtemps été – et sont encore pour la majorité – tenus aux « périphéries », aux marges du Centre, pour reprendre là encore une distinction (Centre-Périphérie) développée par Immanuel Wallerstein pour qui l'économie-monde capitaliste a un centre et des périphéries qui se trouvent dominés militairement, économiquement, juridiquement ou politiquement) par ce dernier.²⁹¹ On peut se passer ici de débattre de l'existence ou non d'un « centre unique » d'autant plus que cette question peut être

²⁸⁸ Immanuel Wallerstein, *L'universalisme européen. De la colonisation au droit d'ingérence*, Trad. Patrick Huchinson, Paris, Demopolis, 2006, p. 6.

²⁸⁹ Dufour Françoise, « Dire « le Sud » : quand l'autre catégorise le monde », *Autrepart*, Vol. 1, n°41, 2007, pp. 27-39.

²⁹⁰ Il s'agit d'un néologisme.

²⁹¹ Voir Georges Saunier, « Quelques réflexions sur le concept de Centre et Périphérie », *Hypothèses*, Vol. 1, n°3, 2000, pp. 175-180.

contournée si l'on situe ce centre au Nord. Qu'il s'agisse d'un centre unique ou d'un centre pluriel, ce centre est constitué des pays du Nord et notamment de ceux de la Triade.

Il est important de relever que les pays du Sud sont aussi majoritairement des anciennes colonies qui semblent être passés d'une forme de dépendance à une autre. Aujourd'hui, ils dépendent d'un système financier, politique et économique international qui est dominé par les pays dit du Nord. Cette domination se révèle à travers un ensemble d'outils et de cadres institutionnels politiques et juridiques comme le droit d'ingérence (reconnu par le droit international) ou les principes du « Consensus de Washington » sur lesquels ont reposé la création des organisations financières internationales (Fmi, Banque Mondiale) aujourd'hui critiquées en raison d'un manque de transparence, d'une prépondérance des Etats-Unis, ou d'une dissymétrie Nord/Sud.²⁹² Une autre critique porte aussi sur le traitement par ces organisations internationales de l'endettement des nombreux pays du Sud. Certains dénoncent en effet que « les pays occidentaux ont, dans les dernières décennies, joué de l'endettement des pays du Sud pour les garder sous tutelle.»²⁹³ Cette mise sous-tutelle participe de la domination du Nord sur le Sud.

Ainsi, à l'inverse du Nord, le Sud n'est pas lié à un processus historique de domination mais à un processus historique d'émancipation des pays sur la scène internationale. Ce processus d'émancipation s'apparente à un *processus de démarginalisation* qui prend forme à travers plusieurs choses : le mouvement des « non-alignés » qui a marqué l'entrée des pays décolonisés du Sud sur la scène internationale durant la guerre froide ; l'émergence d'une coopération économique Sud-Sud ; les regroupements interétatiques comme celui du « G77 », une coalition de pays pauvres ou en voie de développement qui a entre autre comme objectif de peser sur les négociations internationales faces aux Pays du Nord. C'est le cas pour les négociations climatiques où le groupe « se montre très actif, sur fond de fracture Nord/Sud »²⁹⁴ en exigeant notamment la comptabilisation des émissions historique du Nord, et en quelque sorte, sa traduction en termes de responsabilité vis-à-vis du problème climatique :

²⁹² Tavernier Yves, « Critiquer les institutions financières internationales », *L'Économie politique*, Vol. 2, n° 10, 2001, pp. 18-43.

²⁹³ Merckaert Jean, Caliori Aldo, « Réendettement des pays du Sud : tirer les leçons du passé », *Afrique contemporaine*, Vol. 3, n° 223-224, 2007, pp. 61-86.

²⁹⁴ Simon Roger, « Le G77, poids lourd des négociations sur le climat », *Le Monde.fr*, [en ligne] 22.10.2015. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/cop21/article/2015/10/22/le-g77-poids-lourd-des-negociations-sur-le-climat_4794893_4527432.html#oFzWfZyGxMV02peC.99 Consulté le 06.12.16.

(...) aujourd'hui, désormais, les discussions essentielles se passent entre les pays du Sud et ceux du Nord (...). Ils ont contesté, dans les années 1990, la méthodologie de l'IPCC, qui prenait pour année de référence 1990, en lui reprochant d'« annuler le passé », de « naturaliser » le présent, tout en globalisant le futur, considérant les émissions sans prendre en compte ni leur origine, ni les conséquences économiques et sociales inégales du danger climatique²⁹⁵.

C'est donc un ensemble de convergences idéologiques, économiques et surtout politiques, qui participent de « l'identité Sud » et qui permettent aux pays du Sud de s'émanciper de la tutelle du Nord. Comme l'explique François Polet, ces « convergences Sud » sont liées aux frustrations éprouvées par les pays du Sud au cours de leur histoire, de même qu'elles sont liées aux enjeux contemporains :

(...) ces convergences politiques s'appuient sur les frustrations partagées vis-à-vis des « asymétries de l'ordre international » pour défendre collectivement un certain nombre de principes – traitement « spécial », responsabilités « différenciées », marges de manœuvre nationales – et adopter des positionnements concertés au sein de l'OMC, de la Cnuced ou des négociations sur le climat.²⁹⁶

Le regroupement des pays au sein du « Sud » est donc le fait d'une inclusion active, au sens où il s'agit pour ces pays de se regrouper pour s'affirmer collectivement afin de rompre des liens de domination et de dépendance et de sortir des marges auxquelles ils sont assignés. Le clivage Nord/Sud peut perdurer tant que ces marges existent. S'il y a des raisons de croire que ces marges (politiques, économiques, financières) sont remises en cause par la mondialisation, est-ce au point de remettre en question et de manière radicale, la pertinence de ce clivage et l'obsolescence des inégalités qu'elles suscitent ? Il nous semble que non.

I.2.Nord/Sud : clivage dépassé ?

Certains considèrent que la fracture Nord/Sud est dépassée, voire qu'elle vise à nourrir un « mythe du sous-développement ». Ce « mythe » déboucherait sur l'accusation systématique du « Nord du fait de la colonisation avant-hier, du « pillage » hier et de la «

²⁹⁵ Voir Gaudillère Jean-Paul, « L'ascension des pays du Sud dans les négociations climatiques. Entretien avec Amy Dahan, historienne des sciences, directrice de recherche au CNRS et directrice adjointe du centre Alexandre Koyré », *Mouvements*, Vol. 4, n° 60, 2009 pp. 45-51.

²⁹⁶ François Polet, « Réhabiliter une lecture Nord-Sud du monde », in *Obsolète, le Clivage Nord-Sud ?*, *op. cit.*, pp. 7-21, p.14-15.

mondialisation libérale » aujourd'hui »²⁹⁷. Il est évident que l'évolution de la situation mondiale depuis les années 1980 doit conduire à une mise en question de la limite héritée du rapport Brandt. Il est aussi indéniable que plusieurs changements ont eu lieu depuis l'époque où cette conceptualisation du clivage Nord/Sud s'est imposée.²⁹⁸ Parmi ces changements on cite le plus souvent les effets de la mondialisation sur l'espace économique et institutionnel mondial et au sein des sociétés du Nord comme du Sud, ou encore l'apparition de crises globales qui affectent aussi bien les pays du Nord que les Pays du Sud. Pour autant, ces changements ont-ils fait disparaître les différences essentielles qui existent entre le Nord et le Sud ?

Concernant la mondialisation, elle a en effet participé à brouiller les frontières Nord/Sud en raison des avantages et des inconvénients qu'elle a rendu possible à travers la reconfiguration sociale et économique de certains pays qui sont parvenus, comme la Chine, à profiter du commerce international :

Actuellement, la Chine est, au niveau mondial, la deuxième économie et le pôle économique le plus dynamique et le plus important. Ainsi, le pays est le premier exportateur de biens de la planète, le premier consommateur mondial d'énergie d'automobiles, d'aluminium, de cuivre, d'étain, de soja et de zinc ; le second de sucre et de pétrole ; le cinquième exportateur de services (...)²⁹⁹

La position économique actuelle de la Chine sur la scène internationale – comme celle d'autres pays dits « émergents » – en font un cas illustratif du brouillage du clivage Nord/Sud. Elle est pour certains l'illustration que la limite Nord/Sud n'est pas une limite absolue mais dépassée, à partir du moment où il est possible que les pays ou les populations évolue d'une situation de pauvreté à une situation de richesse, ou inversement, d'une situation de richesse à une situation de pauvreté. C'est en cela qu'il serait possible de dire qu'il y a du Sud dans le Nord et qu'il y a du Nord dans le Sud, autrement dit, que la mondialisation favorise un certain rééquilibrage des niveaux de développement entre les deux pôles :

Il n'y a pas seulement du Nord dans le Sud, avec l'ascension financière des classes moyennes et supérieures qui profitent de la libéralisation, mais aussi dorénavant du Sud dans le Nord, où les

²⁹⁷ Voir Yves Montenay, *Le Mythe du fossé Nord-Sud : Comment on cultive le sous-développement*, Les Belles Lettres, 2003.

²⁹⁸ Shalmali Guttal, « La fracture Nord-Sud en question », *art cit.*, p. 85.

²⁹⁹ Maristella Svempa, « Reconfiguration du clivage Nord-Sud et géographie de l'« extraction », in *Obsolète, le clivage Nord-Sud ?*, *op. cit.*, pp .25-43, p.26.

rangs des perdants de la mondialisation ne cessent d'enfler au fil des délocalisations et du grignotage des couvertures sociales³⁰⁰.

Une des questions qu'on pourrait se poser à l'égard de la Chine, et de manière plus générale, des pays émergents comme le Brésil ou l'Inde, c'est de savoir s'il s'agit encore de pays du Sud en raison de leur fort taux de croissance économique. Cette question ne se pose que si, comme nous l'avons déjà souligné, on ne considère le Sud qu'en rapport à la question du niveau de développement. Et quand bien même on le ferait, force est de constater que « malgré l'amélioration des indicateurs socio-économiques, l'accroissement des richesses accumulées et la hausse des flux de capitaux et d'investissements entre de nombreux pays du Sud, les disparités restent significatives entre le Nord et le Sud. »³⁰¹ Il suffit pour s'en rendre compte, non pas de comparer le taux de croissance des pays, mais de comparer « aussi bien les conditions de vie, les niveaux et modes de consommation, les structures économiques et sociales, l'accès aux services et aux ressources que le pouvoir politique dans la gouvernance globale supranationale. »³⁰²

De plus, l'idée d'un dépassement du clivage Nord/Sud fondée sur la rhétorique du rattrapage économique de certains pays du Sud se heurte à la persistance des inégalités globales historiques et/ou contemporaines comme les inégalités liées au changement climatique. D'une part, la mutation économique de certains pays du Sud ne signifie pas une diminution des rapports de dépendance et de domination entre les périphéries et le centre : « le capitalisme dans son développement historique aboutit à situer son pouvoir au sein de la triade même si des glissements vers d'autres régions, aujourd'hui surtout la Chine, créent un début de situation nouvelle ». ³⁰³ Ce à quoi on assiste, c'est donc essentiellement à un « rééquilibrage partiel » et non pas à « la disparition des asymétries historiques »³⁰⁴ constitutives de la fracture Nord/Sud :

Aussi longtemps que les structures hégémoniques et les systèmes ayant permis au Nord d'asseoir son pouvoir économique et politique ne seront pas démantelés, la fracture Nord-Sud continuera à exister. Les différences structurelles en termes de conditions de vie, de

³⁰⁰ François Polet, « Réhabiliter une lecture Nord-Sud du monde », art. *cit.*, p.9-10.

³⁰¹ Shalmali Guttal, « La fracture Nord-Sud en question », art. *cit.*, p. 86.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ François Houtart, « Rapport Nord-Sud ou la rigueur des concepts », in *Obsolète, le Clivage Nord-Sud?*, *op. cit.*, pp. 157-178, p. 159.

³⁰⁴ François Polet, « Réhabiliter une lecture Nord-Sud du monde », *op. cit.*, p. 14.

capacités humaines et sociétales, et de pouvoir économique et politique prévalent encore entre le Nord et le Sud.³⁰⁵

D'autre part, la prise en considération des inégalités d'exposition ou d'adaptation aux risques et aux conséquences négatives du changement climatique renforce la pertinence du clivage Nord/Sud. Ces inégalités posent un problème de justice à partir du moment où il est possible d'établir un lien entre la vulnérabilité climatique du Sud et le développement du Nord. Néanmoins, il faut tenir compte du fait que certains pays du Sud participent désormais, au même titre que les pays du Nord, à l'aggravation de la crise environnementale. Les émissions de gaz à effet de serre ou l'économie extractiviste ne sont plus l'apanage des seuls pays du Nord. Et, comme le soutient la sociologue Maristella Svempa, même si cela n'équivaut pas à une rupture de la configuration des rapports Nord-Sud, ces mêmes phénomènes présents au Sud comme au Nord nous obligent à complexifier la lecture du monde actuel.³⁰⁶ Cela ne revient pas à poser l'obsolescence du clivage Nord/Sud mais à penser le Sud de façon plurielle afin de dépasser la lecture simplifiée d'un Sud globalement victime³⁰⁷. Nous proposons à cet effet une distinction entre « Sud global » et « Sud différencié ».

Il y a une inégale intégration des pays du Sud à la mondialisation. Si ce fait n'est pas synonyme de dislocation du Sud, il est néanmoins fondateur d'une différenciation importante : tous les pays du Sud ne jouent pas un rôle identique dans l'espace économique et politique internationale. Ainsi, leurs différences en matière de trajectoire de développement supposent de les considérer différemment lorsqu'il s'agit de répartir les responsabilités prospectives des Etats en rapport, par exemple, à la question de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

Mais, cela ne doit pas coïncider avec un effacement de la responsabilité historique des pays du Nord et leur assignation à des obligations de justice à l'égard des pays du Sud, y compris des pays dits émergents. Car, malgré la différence du niveau de développement entre les pays du Sud ces derniers restent globalement les plus vulnérables, en plus de n'être pas historiquement à l'origine de la survenue du problème des inégalités entre pays riches et pays pauvres, sur le plan financier et écologique. La répartition inégale du « fardeau

³⁰⁵ Shalmali Guttal, « La fracture Nord-Sud en question », *art. cit.*, p. 96.

³⁰⁶ Maristella Svempa, « Reconfiguration du clivage Nord-Sud et géographie de l' « extraction », in *Obsolète, le clivage Nord-Sud ?*, *op. cit.*, pp. 25-43, p. 42.

³⁰⁷ Nous approfondirons cette question au chapitre 5.

environnemental » illustre cet état de fait et montre que la fracture Nord/Sud est encore plus pertinente en ce qui concerne la justice environnementale au niveau global :

Si l'on considère en effet l'inégale répartition du « fardeau » environnemental, on se rend compte qu'il pèse plus lourdement sur les pays du Sud que sur les pays du Nord : ce sont les forêts tropicales (grand réservoir de biodiversité) qui sont menacées de disparition, c'est dans les pays du Sud qu'un développement économique accéléré crée le plus de dégâts dans des environnements fragilisés par l'exploitation coloniale. Bien souvent, les pays du Sud servent de poubelle aux déchets du Nord.³⁰⁸

I.3. Nord/Sud, inégalité d'adaptation et justice environnementale

Le problème de l'adaptation au changement climatique a été posé en termes de justice à partir du moment où il s'est avéré que ce changement affectera de manière disproportionnée les régions du monde. Dès lors qu'il est reconnu que la pauvreté limite la capacité d'adaptation des pays, la position des pays riches peut être considérée comme une position injuste en raison du fait qu'elle leur confère un avantage en matière d'adaptation, alors que le Nord est en grande partie à l'origine du problème. Nous avons conscience que la question de l'adaptation ne se traduit pas seulement en termes de besoins d'adaptation structurelle (infrastructurale notamment). Nous souhaitons juste relever comment en rapport à une inégalité environnementale – l'inégalité d'adaptation – il est possible de poser la question de la justice environnementale à partir du clivage Nord/Sud. L'enjeu principal ne tourne pas seulement autour du fait que les pays du Sud devront supporter des charges environnementales disproportionnées. Ils devront le faire alors qu'ils n'ont pas les moyens nécessaires pour s'adapter aux conséquences néfastes. Cette situation participe à faire en sorte que le clivage Nord/Sud soit considéré à juste titre comme toujours opérant : « si l'on ajoute que les pays riches seront plus à même de s'adapter aux conséquences du

³⁰⁸ Catherine Larrère, « Actualité de l'éthique environnementale : Du local au global. La question de la justice environnementale », in *Ecosophie, la philosophie à l'épreuve de l'écologie*, Hicham Stéphane-Afeissa (dir.), pp. 105-119, p. 113.

changement, on voit à quel point les injustices écologiques se distribuent selon une polarité Nord/Sud, et mettent en jeu des pays ou des sociétés distincts ».³⁰⁹

Pourtant, s'agissant du changement climatique, le lien entre la « responsabilité historique » et la question de « l'adaptation » a longtemps été relayé à l'arrière-plan des discussions politiques internationales. Elles se sont pendant longtemps exclusivement fondées sur la question de l'atténuation du changement climatique, même si l'adaptation était citée dans les négociations.³¹⁰ Cela peut s'expliquer par deux principales raisons. L'une des raisons souvent évoquées fait écho à un argument portant sur l'incapacité d'évaluer la « responsabilité historique environnementale » des Etats et de définir les pressions que sont par exemple les émissions historiques de gaz à effet de serre, comme un « crime » qui fonderait une « exigence de rendre justice ».

Même si le principe de *responsabilité commune mais différenciée* énoncé en 1992 dans la *déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* semble de prime abord se rapporter à la responsabilité historique des pays développés, il reste avant tout un outil pour une approche distributive de la justice orientée sur la question de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Comme nous le verrons dans le chapitre 3, ce qui importe à travers l'énoncé de ce principe c'est de fonder une participation commune mais différenciée en vue de l'atténuation des risques de la crise climatique et, *in fine*, de trouver comment parvenir à une distribution juste des quotas d'émissions entre Etats, ou comment engager des actions en faveur du développement durable :

« Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».³¹¹

Or, il n'est pas fait ici un lien direct entre *responsabilité différenciée* et *incapacité réelle* des pays ou population du Sud de « s'adapter » aux impacts du changement climatique d'origine anthropique. La reconnaissance des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial par les pays du Nord doit-elle simplement se limiter aux pressions

³⁰⁹ Catherine et Raphael Larrère, *Penser et agir avec la nature*, op. cit., p. 282.

³¹⁰ Valentine Van Gameren, Romain Weikmans, Edwin Zaccai, *L'adaptation au changement climatique*, Paris, La Découverte, 2014, p. 8.

³¹¹ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement Rio de Janeiro, Brésil 3-14 juin 1992.

que ceux-ci « exercent » sur l'environnement mondial ? Ne doit-elle pas aussi tenir compte des pressions qui ont été exercées dans le passé et qui ne sont pas sans lien avec l'exposition et la vulnérabilité des générations du Sud, exposées aux impacts d'un changement climatique auquel elles n'ont pas contribué ?

La question de *la capacité d'adaptation au changement climatique* doit permettre de formuler une approche de la justice environnementale qui ne s'oriente pas uniquement sur le présent et pour l'avenir (pour les générations futures, et qui ne réduit pas l'injustice environnementale à une injustice de distribution intragénérationnelle. Cette approche doit permettre d'apporter une réponse au problème concret *de l'inégalité des capacités d'adaptation* au changement climatique en cours en abordant cette inégalité comme une injustice historique fondamentale, relevant du fait qu'il y a, à l'échelle mondiale, ceux qui sont et seront davantage affectés par les effets néfastes liés au changement climatique anthropique, alors qu'ils ne sont pas ceux qui ont historiquement contribué de façon disproportionnée à l'apparition du phénomène :

(...) les pays développés - le Nord - représentent une bien plus grande part des émissions de gaz à effet de serre que les pays en développement - le Sud - en raison des niveaux élevés d'extraction d'énergies fossiles et de consommation, d'industrialisation et d'exploitation des ressources naturelles pendant une période bien plus importante. L'aspect historique est ici crucial, et constitue une implicite reconnaissance du colonialisme et du développement inégal dans les ères coloniales et postcoloniales.³¹²

Il n'est pas juste d'aborder le problème des inégalités issues de la crise environnementale - comme les inégalités climatiques d'adaptation et d'exposition ou l'inégale accès aux ressources - sans tenir compte des rôles différenciés jouées par les pays, par les sociétés. Le caractère global de la crise climatique ne doit pas voiler l'histoire des inégalités qu'elle cause : une histoire liée à celle des inégalités de développement entre le Nord et le Sud. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles ce clivage Nord/Sud est encore pertinent pour penser la justice environnementale au niveau global.

Ainsi, il apparaît plus opérant de poser le problème de la justice environnementale au prisme du clivage Nord/Sud plutôt que du « récit de l'anthropocène » que nous avons critiqué dans le premier chapitre : « la polarité Nord/Sud permet de mieux différencier les obligations et de mieux affecter la répartition des coûts environnementaux et celle des

³¹² Shalmali Guttal, « La fracture Nord-Sud en question », *art.cit.*, p.93

avantages »³¹³. On pourrait toujours nous reprocher de remplacer une catégorie englobante par deux autres. Mais, le récit de la crise environnementale prend un tout autre sens selon qu'on le conte par le prisme d'un « nous » inclusif, présent dans les récits de l'anthropocène, plutôt que par le prisme du clivage Nord/Sud qui sous-tend une référence explicite à la différence des rôles joués par les pays industrialisés et les pays sous-développés.

Aussi, reconnaître la nécessité de remettre en cause la grille de lecture Nord/Sud ne conduit pas nécessairement à confirmer l'idée selon laquelle elle serait dépassée. Nous avons tenté de démontrer qu'elle ne l'est pas. Il nous apparaît en effet que le clivage Nord/Sud est pertinent en lui-même et en rapport à la question de la justice environnementale pour deux raisons principales. Premièrement, parce qu'au-delà des évolutions liées à la mondialisation, Nord et Sud sont aussi des catégories identitaires. Elles font demeurer le clivage en dépit des évolutions en matière de développement de certains pays (évolutions qui n'affectent que de manière partielle la fracture Nord/Sud). Deuxièmement parce que la mondialisation n'efface pas l'histoire. Et à partir du moment où une inégalité prend sa source dans le passé, il doit être possible de lier les auteurs à une responsabilité historique.

Dès lors que des injustices historiques marquent la situation d'inégalitaire globale actuelle, il faut en tenir compte. C'est ce qui nous conduit à soulever la question de la traduction de la responsabilité historique du Nord en termes de devoir de justice à l'égard du Sud : « ce faisant, la responsabilité du Nord devra être établie, et le refus des pays du Nord à agir sur leurs responsabilités historiques devra être remis en question. »³¹⁴ Et dire en ce sens que le Nord porte une responsabilité historique, c'est soutenir que les pays du Nord et les générations du Nord portent cette responsabilité, du point de vue collectif et politique, au sens où nous l'avons développé dans le premier chapitre. Responsabilité du Nord à l'égard de qui ? A l'égard du Sud. Certes d'un Sud différencié, mais d'un Sud globalement plus vulnérable que le Nord. Nous développerons cette question lorsqu'il s'agira de faire la distinction entre les « victimes » du Sud. Pour l'instant, il convient de présenter les objections et les contre-objections à l'idée d'un devoir du Nord envers le Sud.

³¹³ Catherine et Raphael Larrère, *Penser et agir avec la nature*, *op.cit.*, p. 281.

³¹⁴ Shalmali Guttal, « La fracture Nord-Sud en question », *art. cit.*, p. 96.

II. L'idée d'un devoir du Nord à l'égard du Sud. Objections et contre-objections.

Le devoir du Nord peut se décliner comme « devoir d'atténuation » et « devoir d'adaptation ». Face aux inégalités environnementales mondiales et principalement les inégalités que causent ou causeront le changement climatique, y a-t-il un sens à dire que le Nord aurait un devoir de justice vis-à-vis du Sud ? Dans le premier chapitre, nous avons vu qu'il peut y avoir un sens politique à parler de responsabilité collective. C'est prioritairement en ce sens que la responsabilité collective des pays du Nord ou des générations de ces pays doit être envisagée. En considérant l'origine anthropique du changement climatique comme une réalité et en déterminant le rôle historique joué par les pays du Nord à l'égard de la constitution directe ou indirecte de cette part causale anthropique, il est possible de déduire la responsabilité du Nord. Cette responsabilité historique doit pouvoir se traduire en termes de « devoir d'adaptation » et de « devoir d'atténuation », pour reprendre la distinction que fait Simon Caney, en rapport à la question de la prise en charge des conséquences néfastes du changement climatique :

Nous pouvons distinguer (au moins) deux types différents de devoir. Tout d'abord, on pourrait dire qu'il y a un devoir de réduire les activités qui causent le changement climatique (...). Appelons ce premier type de devoir un « devoir d'atténuation ». Un deuxième type de devoir est le devoir de consacrer des ressources pour protéger les gens contre les effets néfastes du changement climatique (...). Appelons cela un « devoir d'adaptation ».³¹⁵

Pour Simon Caney, le « devoir d'atténuation » implique une obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre (en particulier, une réduction des émissions de dioxyde de carbone)³¹⁶. Quant au « devoir d'adaptation », il implique de faciliter et de soutenir l'adaptation au changement climatique³¹⁷. De façon concrète, ce devoir devrait conduire à une prise en charge financière d'une adaptation structurelle des populations les plus vulnérables, de même qu'une prise en charge de ceux qui seront menacés par le problème de la raréfaction des ressources ou obligés de s'adapter par la migration, en quittant des territoires menacés d'immersion en raison de l'élévation du niveau de la mer :

³¹⁵ Simon Caney, « Climate change and the duties of the advantaged », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 13, n° 1, 2010, pp. 203-228, p. 204.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ *Ibid.*

Ce devoir impliquerait de financer les activités suivantes: construire des murs de mer qui protégeront ceux qui vivent et travaillent près de la côte contre l'élévation du niveau de la mer et contre les ondes de tempête; Subventionner les gens pour qu'ils quittent les zones côtières menacées; Dépenser plus d'argent pour inoculer les gens de maladies infectieuses; Soutenir les systèmes d'irrigation dans les zones sujettes à la sécheresse; L'envoi d'aide à l'étranger aux victimes de malnutrition.³¹⁸

Le problème est alors de désigner « qui » doit assumer une telle prise en charge. Ce que nous avons soutenu jusqu'ici, c'est que ce sont les pays et les générations du Nord qui doivent prioritairement l'assumer en raison du fait qu'ils sont, directement ou indirectement, responsables ou co-responsables de la survenue du problème. De plus, ils profitent d'une certaine position avantageuse qui tire partiellement son origine d'une situation inégalitaires liées à leurs émissions historiques ou à l'exploitation coloniale et néocoloniale qui a fragilisé et continue de fragiliser plusieurs pays du Sud.

Bien qu'une nuance émerge à travers la différenciation du Sud qui sous-tend que des pays comme la Chine ont aussi à assumer des devoirs d'adaptation et d'atténuation, cela ne signifie pas qu'ils partagent un même niveau de responsabilité que les pays Nord. La Chine a incontestablement à assumer un devoir prospectif au même titre que les pays du Nord comme l'explique Catherine Larrère :

Les pays du Sud, et particulièrement les pays dits émergents, ceux dont la croissance augmente très rapidement, ne peuvent pas mettre en cause la responsabilité des pays du Nord sans prendre en considération la leur propre : en se lançant dans un développement dont ils connaissent les conséquences environnementales, ils mettent en danger leurs propres générations futures.³¹⁹

Mais ce qui nous intéresse prioritairement ici et que nous souhaitons mettre en débat, c'est la question de la responsabilisation des pays industrialisés et des générations du Nord en raison des conséquences néfastes des activités passées et/ou continuées génératrices de passifs écologiques. Une telle assignation ne va pas de soi. Comme le souligne Catherine Larrère, « le Nord s'est industrialisé, équipé et a pollué, contrairement au Sud : il faut en tenir compte dans la situation présente pour déterminer les mesures à prendre. Ceci peut apparaître comme une remarque de bon sens. Tout le monde, cependant, ne l'approuve pas ».³²⁰ Cela suscitent bien au contraire un ensemble

³¹⁸ Simon Caney, « *Climate change and the duties of the advantaged* », *art. cit.*, p. 204.

³¹⁹ Catherine Larrère, « La justice environnementale », *Multitudes*, Vol. 36, n°. 1, 2009, pp. 156-162. URL : <https://www.cairn.info/revue-multitudes-2009-1-page-156.htm>

³²⁰ Catherine et Raphael Larrère, *Penser et agir avec la nature*, *op. cit.*, p. 287.

d'objections, déculpabilisantes ou atténuantes. Ces objections ont en commun avec les objections à l'idée d'une responsabilité historique pour fait de l'Esclavage, de rejeter l'éventualité d'une telle assignation de responsabilité historique ou d'atténuer la portée des obligations qui peuvent en découler.

II.1. Objections déculpabilisantes et objections atténuantes

II.1.1. Objections déculpabilisantes

Il est possible d'énoncer trois principales objections déculpabilisantes à l'idée d'un devoir du Nord à l'égard Sud. La première de ces objections que nous souhaitons présenter, nous la nommons « l'objection climato-sceptique ». La seconde objection est l' « objection de non-imputabilité ». Elle repose sur trois principaux arguments qui conduisent à remettre en cause l'imputation du Nord : l'argument de l'ignorance, l'argument de la non-participation, et l'argument du « hors-contrôle ». La troisième objection est l'objection étatiste de l'idée de justice.

II.1.1.1. L'objection climatosceptique

L'objection climatosceptique fait référence à différentes thèses dont la plus popularisée renvoie à la remise en cause de l'existence d'un changement climatique. Il y a d'autres négations parmi lesquelles on peut citer : la remise en cause de l'origine anthropique de la crise ; la négation de ses conséquences dommageables ; et la négation des menaces portées par le progrès scientifique et industriel. Dans son *Enquête sur les climatosceptiques*³²¹, Stéphane Foucard présente cette diversité de thèses « climatosceptiques » :

Ceux qui nient l'existence d'un changement climatique. Ceux qui admettent le changement climatique mais qui refusent d'y voir le résultat des activités humaines. Ceux qui admettent et le changement climatique et ses causes anthropiques, mais qui estiment que celui-ci n'aura pas de conséquences dommageables sur la stabilité des sociétés – voire qu'il sera globalement profitable. Et enfin, ceux qui admettent, pour l'essentiel, le diagnostic des scientifiques, mais qui estiment que la Terre peut être l'objet de manipulations à plus ou moins grande échelle capable de défaire ce

³²¹ Voir Stéphane Foucard, *L'avenir du climat : enquête sur les climatosceptiques*, Editions Denoël, 2010.

qui a été fait, ou au moins d'en atténuer les effets les plus dommageables³²².

Reposant sur ces diverses remises en causes, l'objection climatosceptique trouve son origine dans certaines incertitudes qui émergent de controverses autour des rapports scientifiques principalement présentés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Bien que ces « rapports fournissent un socle commun, dont la qualité repose sur la compétence, la diversité et le renouvellement des auteurs et sur le processus de relecture critique par la communauté scientifique »³²³, ils ne sont pas exempts d'incertitudes, ou plutôt, ils ne déduisent pas des évaluations certaines à « 100% ». Cette part d'incertitude assumée par les rapports du GIEC porte par exemple sur le fait que la probabilité que le réchauffement climatique soit imputable aux activités humaines est supérieure à 90%. Une certitude non absolue qui a valu certaines critiques.

On peut retenir deux critiques. La première est que le consensus international sur l'effectivité de la crise climatique, son origine en partie anthropique et ses conséquences néfastes, ne repose pas sur des arguments incontestables, sur une « vérité absolue », mais sur des « probabilité » qui n'empêchent pas qu'on puisse « douter ». C'est par le biais de cette brèche d'incertitude que la contestation de Claude Allègre, l'un des climatosceptiques français les plus médiatisés, se formule au nom de ce qu'il nomme un « doute scientifique » et non pas sur la base d'une contre-argumentation scientifique :

Je n'ai pas d'opinion sur le fait que l'activité humaine modifie ou non le climat. Ce que je nie, c'est qu'on soit en mesure aujourd'hui de le démontrer ! Ce que je nie, c'est qu'on soit capable de prévoir quel sera le climat dans un siècle. Du coup, si on admet cette impossibilité, on n'a pas le droit, scientifiquement, d'attribuer à la courbe de croissance des teneurs en CO₂ dans l'atmosphère un impact sur le climat futur.³²⁴

La deuxième critique, est que ce consensus international serait très « partisan et politisé » plutôt que simplement scientifique, en raison du statut « intergouvernemental » du groupe d'experts et du mode d'adoption de ses rapports impliquant les représentants des Etats.³²⁵

³²² Stéphane Foucart, *L'avenir du climat : enquête sur les climatosceptiques*, Editions Denoël, 2010.

³²³ Masson-Delmotte Valérie, « Sciences du climat. Quelles sont les incertitudes qui font débat ? », *Controverses climatiques, sciences et politique*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2012, pp. 39-57.

³²⁴ Claude Allègre, Dominique de Montvalon, *L'imposture climatique ou la fausse écologie*, Plon, 2010, p. 34-35.

³²⁵ Voir Godard Olivier, « Les controverses climatiques en France. La logique du trouble », *Controverses climatiques, sciences et politique*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2012,

Sur la base de ces critiques, les thèses soutenues par le GIEC apparaîtraient comme des « croyances », des « dogmes imposés », au point que certains climatosceptiques comme Claude Allègre en viennent à considérer qu'avec la thèse d'un changement climatique anthropique on « cherche à imposer une vérité officielle au forceps et qu'il y a un mélange entre science et politique.»³²⁶

La portée de l'objection climatosceptique sur la question de la justice climatique est d'une importance majeure. D'abord, s'il n'y a pas de crise climatique, il ne peut y avoir de mise en cause de la responsabilité du Nord. Ensuite, s'il y a crise et qu'elle n'est pas d'origine anthropique, les inégalités qui en résultent ne sont pas des inégalités injustes. Enfin, s'il y a crise mais qu'il est possible de soutenir que les conséquences seront « globalement bénéfiques », il n'y a aucune nécessité de relever le problème de la responsabilité historique.

II.1.1.2. L'objection de la non-imputabilité

La seconde objection est l'objection de la non-imputabilité. Elle concerne la remise en cause d'une responsabilité imputable au pays du Nord ou aux générations passées et actuelles de ces pays. Cette objection énonce que l'imputation de la responsabilité doit être liée à la connaissance des conséquences néfastes de l'action, à la participation des acteurs à l'action, et à l'existence d'une possibilité de contrôle de ces derniers sur les actions mis en cause. Le postulat posé par cette objection est qu'il est impossible de rendre le Nord responsable des conséquences des émissions historique, et de contraindre les générations du Nord à assumer les effets des actions de leurs prédécesseurs. D'une part, parce qu'on ne peut pas véritablement parler de responsabilité à propos d'émissions qui datent d'une époque où le problème était inconnu.³²⁷ Et d'autre part, parce qu'on ne peut pas rendre les générations présentes des pays du Nord, responsables d'un processus qui ont échappé à leurs contrôles et auquel ils n'ont pas « historiquement » participé.

L'objection de la non-imputabilité se fonde ainsi sur trois principaux arguments : l'argument de l'ignorance, l'argument de la non-participation et l'argument du « hors-

pp. 117-140.

³²⁶ Claude Allègre, Dominique de Montvalon, *L'imposture climatique ou la fausse écologie*, op. cit., p. 43.

³²⁷ Jean-Paul Gaudillière, « *L'ascension des pays du Sud dans les négociations climatiques. Entretien avec Amy Dahan, historienne des sciences, directrice de recherche au CNRS et directrice adjointe du centre Alexandre Koyré* », op. cit., pp. 45-51.

contrôle ». Comme le souligne Catherine Larrère, à « l'argument de l'ignorance des générations passées, le plus fréquemment invoqué, peut s'ajouter celui de l'incapacité ou de l'impuissance des générations présents, qui ne peuvent pas être rendues responsables d'un processus qui s'est engagé bien avant leur naissance et qu'elles n'avaient pas les moyens d'empêcher ». ³²⁸

Premièrement, s'agissant de l'argument de l'ignorance. Il s'agit en effet de l'argument le plus souvent. L'argument de l'ignorance conduit au rejet de l'assignation d'une responsabilité historique au Nord avec pour justification que les générations passées ignoraient les conséquences futures des émissions de gaz à effet de serre. A la question de savoir si l'ignorance antérieure aux années 1990³²⁹ exonère les populations actuelles de la « responsabilité historique » de leurs pays,³³⁰ ceux qui soutiennent l'argument de l'ignorance répondent par l'affirmatif. Il s'agit pour eux de soutenir que « le caractère inconnaissable du risque au moment où les actions sont engagées demeure un motif d'exonération de la responsabilité ». ³³¹Cet argument énonce qu'on ne peut pas dire que les personnes du passé ont fait du tort à qui que ce soit car elles ignoraient les effets nocifs des émissions de gaz à effet de serre qu'elles causaient.³³² Si l'on veut tenir les générations passées pour responsables, il faudrait au préalable qu'ils aient eu connaissance des conséquences à venir de leurs actions, étant entendu que pour blâmer une personne pour ses actes nous présumons notamment qu'il est susceptible d'en connaître les conséquences néfastes.³³³

La mise en cause du développement industriel se présente dès lors comme la mise en cause d'un processus dont les acteurs ignoraient que les conséquences auraient un impact lointain. Il s'en suit qu'au lieu d'envisager l'imputation d'une responsabilité historique aux générations passées et de la lier aux générations présentes, il faudrait considérer les conséquences du développement industriel comme un « accident » qui n'engage pas la responsabilité de ceux qui le cause. C'est cette idée qui est sous-tendue chez

³²⁸ Catherine et Raphael Larrère, *Penser et agir avec la Nature*, *op. cit.*, p. 287.

³²⁹ Les années 1990 marquent l'émergence d'un consensus international sur l'effectivité et les enjeux du changement climatique.

³³⁰ Olivier Godard, *Justice climatique mondiale*, Paris, La Découverte, 2015, p. 93.

³³¹ *Ibid.*

³³² Lukas H. Meyer et Dominic Roser, « Distributive Justice and Climate Change. The Allocation of Emission Rights », in *Analyse & Kritik*, Vol. 28, 2006, pp. 223–249, p. 243.

³³³ Lukas H. Meyer et Dominic Roser, « Distributive Justice and Climate Change. The Allocation of Emission Rights », *art. cit.*, p. 243.

Rudolf Schüssler lorsqu'il indique que l'action humaine doit être perçue comme un événement accidentel si personne n'a pu en prévoir les conséquences avec une connaissance de ce qui en résulterait dans le temps³³⁴. L'inégale répartition des conséquences de la crise climatique, bénéfiques ou néfastes, ne doivent souffrir à cet effet d'aucune assignation de responsabilité historique de réparer un tort. Puisque personne n'a agi avec la conscience de causer un tort dans le passé, les descendants ne sont pas tenus de rectifier les actes dits « répréhensibles » de leurs prédécesseurs.³³⁵

Pour Rudolf Schüssler, la responsabilité des générations présentes ne peut être envisagée qu'en termes « d'aide », s'il est avéré qu'ils ont une capacité d'aider ceux qui se trouvent dans le besoin, comme s'il s'agissait d'une quelconque catastrophe naturelle. « L'ignorance » confère ainsi à l'agent une exonération totale de responsabilité de réparer un tort résultant des conséquences « ignorées »:

En termes de responsabilité, il n'y a pas de différence entre être lésée par un agent totalement ignorant et par une catastrophe naturelle. Les catastrophes naturelles peuvent également bénéficier à certaines personnes tout en nuisant à beaucoup d'autres. Je ne pense pas, cependant, que les bénéficiaires d'un tremblement de terre (par exemple à travers le revêtement d'une veine d'or) sont responsables de ceux qui ont été blessés par le tremblement de terre. Tous ceux qui peuvent aider peuvent être tenus responsables d'aider les victimes d'un tremblement de terre.³³⁶

L'analogie faite ici par Rudolf Schüssler entre les conséquences d'une catastrophe naturelle et les conséquences de l'action d'un agent qui ignore les risques lointains de ses actes, permet en quelque sorte de congédier la référence au passé et de ne s'en tenir qu'au présent. Le « passif » d'émissions et ses effets sont alors « naturalisés ». La conséquence d'une telle démarche est, comme le souligne Catherine Larrère, la non prise en compte de la dimension historique de la crise actuelle : « elle n'intervient que comme un donné de la situation présente. »³³⁷ Les actes des générations passées sont ainsi appelés à être traités comme des événements naturels.³³⁸ Ce qui reviendrait quasiment au même fait de nier l'origine anthropique de la crise, comme nous l'avons vu avec l'objection climatosceptique.

³³⁴ Voir Rudolf Schüssler, « Climate Justice : a question of historic responsibility? », in *Journal of Global Ethics*, Vol. 7, 2011, pp. 261-278.

³³⁵ Lukas H. Meyer et Dominic Roser, *op. cit.*

³³⁶ Rudolf Schüssler, *Ibid.*

³³⁷ Catherine Larrère, « La justice environnementale », *art. cit.*, p.159-160.

³³⁸ *Ibid.*, pp. 156-162.

Deuxièmement, s'agissant de l'argument de la non-participation et de l'argument du « hors-contrôle ». Ces deux arguments sont liés. Ils énoncent que les générations présentes des pays industrialisés ne peuvent pas être tenus responsables des émissions historiques passées pour deux raisons. D'abord parce qu'elles ne sont pas celles qui les ont causés. Ensuite parce qu'elles ne pouvaient nullement empêcher les conséquences qui en résultent de se produire. On ne peut ni juridiquement, ni moralement les tenir responsables des effets d'un de passifs écologiques de leurs prédécesseurs en raison de leur non-participation aux prises de décisions ou aux exécutions d'actions qui les ont engendrés, et en raison de leur impossibilité d'empêcher les conséquences néfastes de se produire.

Comme nous l'avons souligné dans le premier chapitre, l'énonciation de la responsabilité doit pouvoir satisfaire la condition du principe d'imputabilité causale qui requiert entre autres que l'auteur soit identifié comme celui qui a commis l'acte, ou du moins, comme celui qui a participé à l'action. Or, dans le cas des émissions de gaz à effet de serre passés, ou plus globalement, dans le cas des méfaits du développement industriel du Nord, il ne semble pas possible de dire que les générations actuelles sont celles qui ont commis les actes d'émissions ou d'expropriation de ressources ayant causé, directement ou indirectement, la vulnérabilité actuelle des pays du Sud. De ce point de vue, il n'est pas juste d'attribuer une responsabilité historique et collective aux générations présentes des pays du Nord.

En outre, l'argument du « hors-contrôle » soulève spécifiquement l'idée qu'il ne peut y avoir d'imputation de responsabilité pour des actions d'autrui qu'on ne peut pas influencer.³³⁹ Il apparaît dès lors nécessaire de faire clairement la distinction entre, d'une part, les générations présentes et leurs actions, et d'autre part, les générations passées et leurs actes. Énoncer une responsabilité historique reviendrait à poser injustement une continuité de l'action, comme si le Nord évoquait un seul agent. Dans cette perspective comme pourraient le soutenir les tenants d'une approche déculpabilisante, « parler du Nord, ou des pays occidentaux, revient à leur attribuer une responsabilité collective, ce qui est injuste pour tous les habitants de ces pays qui n'ont nullement été des agents actifs et volontaires de l'industrialisation. »³⁴⁰

³³⁹ Lukas H. Meyer/Dominic Roser. « Distributive Justice and Climate Change. The Allocation of Emission Rights », *art.cit.*, p. 24

³⁴⁰ Catherine et Raphael Larrère, *Penser et agir avec la nature*, *op. cit.*, p.288.

Par ailleurs, on retrouve ici une similarité avec l'argument évoqué contre l'idée de réparation de l'Esclavage qui stipule que les faits passés échappent au contrôle des descendants et qu'il n'y a pas de « culpabilité héréditaire ». ³⁴¹ De façon plus précise, lorsqu'il évoque l'argument du « hors-contrôle », Olivier Godard par exemple explique que les générations actuelles des pays industrialisés du Nord n'ont pas eu de contrôle pratique sur les émissions antérieures à 1945. On ne peut donc pas considérer qu'ils pouvaient contrôler le rythme de l'accumulation des émissions relatives à la période 1850-1945, voir 1850-1973, si l'on considère que la majorité de la population des pays développés est devenue adulte autour des années 1973 :

Avec une espérance de vie de quatre-vingt-dix ans et une restriction de la cible aux seuls adultes, ce sont toutes les émissions antérieures à 1945 qui se trouvent certainement dans cette catégorie « hors contrôle ». Elles représentent 36% de l'accumulation atmosphérique de CO2 entre 1850 et 1973. Par ailleurs, la démographie fait que plus des quatre cinquièmes de la population des pays développés sont devenus adultes au plus tôt en 1973. Ceux-là ne devraient pas être touchés par une « responsabilité historique » pour les émissions antérieures à 1973 ³⁴².

Ainsi, l'objection de la non-imputabilité conduit à rejeter de façon radicale l'attribution de la responsabilité du changement climatique aux générations passées et présentes des pays du Nord. D'abord parce que « imputer » suppose de juger une « action confrontée au préalable à une obligation ou une interdiction que cette action enfreint » ³⁴³, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre avec la condition de l'élément moral. Rien de ce qui a été fait dans le passé n'était interdit, moralement et juridiquement. Les émissions de gaz à effet de serre n'étaient pas considérées comme porteuses d'un risque global et n'étaient pas non plus interdites. Et quand bien même on ne considérerait que les conséquences des émissions, on ne peut imputer la responsabilité aux générations passées parce que non seulement elles ne sont plus vivantes, mais en plus, de leurs vivants elles n'avaient pas conscience des effets à long terme de leurs actions. Quant aux générations présentes, leurs actes ne peuvent être jugés en relation à celui de leurs prédécesseurs.

II.1.1.3. L'objection étatiste de l'idée de justice

³⁴¹ Voir la sous-section I.3.2.1 du Chapitre 1.

³⁴² Olivier Godard, *La justice climatique mondiale*, op.cit., p.94.

³⁴³ Paul Ricoeur, *Le concept de responsabilité*, art. cit., p.30.

L'objection étatique repose sur l'idée que les inégalités globales ne se posent pas en termes de justice car « les questions de justice ne prennent sens qu'au sein sinon d'Etats, du moins de communautés constituées ».³⁴⁴ Cette objection se fonde sur la thèse d'exclusion selon laquelle les principes édictés pour une « société juste », tels ceux formulés par Rawls, n'ont de valeur qu'à l'échelle d'un Etat et non pas à l'échelle globale. Cette objection étatique, qui permet de remettre en cause l'idée d'une nécessaire redistribution équitable des ressources et des obligations entre Etats se fonde selon Marie Duru-Bellat sur trois arguments : l'argument de l'absence d'un pouvoir moral et coercitif, l'argument du respect de l'autonomie et l'autodétermination et l'argument de la priorité nationale.

Premièrement, les étatistes soutiennent qu'à l'inverse de la communauté nationale, l'appartenance à la « communauté mondiale » n'entraîne, à ce jour, aucune coercition, et que de ce fait, on ne saurait imaginer « que les critères de justice qui ont cours dans les Etats s'appliquent (au moins mécaniquement) au-delà de leurs frontières. »³⁴⁵ David Miller fait partie de ceux qui ont développé cette idée d'une non-extension des principes de justice au-delà des frontières nationales. Son objection « nationale » aux théories cosmopolitiques sur la justice mondiale³⁴⁶ s'inscrit dans le courant de John Rawls pour qui déjà la théorie idéale de la justice, telle qu'exposée dans sa *Théorie de la justice*, ne peut être transposée telle quelle au niveau international³⁴⁷ :

« Ce n'est certainement pas un hasard si l'idée (de justice sociale) est apparue dans le contexte social et politique où elle est apparue : dans les sociétés libérales économiquement développées de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle. Et de la même manière, les circonstances de son apparition pourraient suggérer les limites de son étendue. Si l'on essaie d'étendre le concept trop loin, on risque de découvrir que les conditions requises pour le faire fonctionner ne tiennent plus ».³⁴⁸

L'une des conditions requises pour faire fonctionner les principes de justice est la condition de coercition. Or « seuls des Etats – de vrais Etats, avec une communauté de

³⁴⁴ Marie Duru-Bellat, *Pour une planète équitable, l'urgence d'une justice globale*, Paris, Editions Seuil et La République des Idées, 2014, p.34.

³⁴⁵ *Ibid.*, p.34-35.

³⁴⁶ Voir Mathilde UNGER, « L'objection « nationale » de David Miller aux théories cosmopolitiques sur la justice mondiale », *Philonsorbonne*, n°9, 2015, pp. 71-87.

³⁴⁷ Voir J. Rawls, *The Law of Peoples*, Cambridge, Harvard University Press, 1999.

³⁴⁸ David Miller, *Principles of social justice*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1999, p.2.

significations, une allégeance solide – peuvent faire admettre à leurs citoyens de payer des impôts ou rendre acceptable une certaine redistribution »³⁴⁹.

Deuxièmement, pour les étatistes, toute tentative de fonder des critères de justice au niveau global s'accompagne d'un « risque d'illégitimité » en raison du « devoir pour les communautés politiques de respecter l'autonomie et la capacité à s'autodéterminer des autres communautés. »³⁵⁰ Et troisièmement, les étatistes soutiennent l'argument de la priorité des inégalités nationales sur les inégalités mondiales. Pour eux, si les premières engagent un devoir de justice articulé autour de la « responsabilité du passé national »³⁵¹, les secondes n'engagent qu'un certain devoir d'assistance. Dans cette optique, les inégalités globales entre pays, inégalités de développement ou inégalités écologiques sont considérées comme les résultats de causes endogènes ou naturelles : « ils estiment que la pauvreté globale et les inégalités ne sont pas produites, même partiellement, par les interactions internationales et les politiques de certains Etats »³⁵². Il n'y a donc pas de sens à parler de responsabilité historique des pays du Nord et de devoir de réparation à l'égard de pays du Sud.

Ainsi, les objections déculpabilisantes à savoir l'objection climatosceptique, l'objection de la non-imputabilité et de l'objection étatiste, conduisent à rejeter l'idée d'un devoir du Nord à l'égard du Sud. Elles fournissent des arguments pour nier le caractère injuste de la situation globale ou pour démontrer l'impossibilité d'une assignation de responsabilité aux générations présentes et/ou passés des pays du industrialisés du Nord. D'autres objections dites « atténuantes » peuvent être mobilisées pour rejeter la responsabilité historique non plus de manière « absolue » et radicale mais de façon partielle.

II.1.2. Objections atténuantes

Les objections atténuantes ont en commun de partir du postulat de l'effectivité de la crise environnementale. Elles ne remettent pas en cause l'effectivité d'un changement

³⁴⁹ Marie Duru-Bellat, *Pour une planète équitable. L'urgence d'une justice globale*, op.cit., p.34.

³⁵⁰ *Ibid.*, p.35.

³⁵¹ Voir David Miller, *National Responsibility and Global Justice*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2007.

³⁵² Marie Duru-Bellat, *Ibid.*, p. 36.

climatique d'origine anthropique mais fondent des « circonstances atténuantes » aux générations présentes des pays développés du Nord. Nous souhaitons brièvement présenter trois objections atténuantes : l'objection fondée sur la rhétorique du « tous vulnérables », l'objection de l'interchangeabilité des rôles et l'objection réaliste de la puissance.

II.1.2.1. La rhétorique du « tous vulnérables »

Cette objection indique que la vulnérabilité au changement climatique ne concerne pas uniquement les pays du Sud. Tous les pays sont potentiellement vulnérables aux changements qui peuvent intervenir dans leurs milieux. Aucun pays ne peut être considéré comme n'est invulnérable vis-à-vis du changement climatique dont les conséquences sont ou seront présentes à l'échelle de la planète. Les pays industrialisés, émergents ou en voie de développement sont tous vulnérables et concernées d'une façon ou d'une autre par la dégradation des conditions de vie sur terre engendrée par une montée des eaux ou une raréfaction des ressources à l'échelle globale.

De plus, le niveau de développement n'est pas un gage d'adaptation dans la mesure où « s'adapter n'est pas uniquement une affaire de moyens économiques ou technologique ». ³⁵³ Il y aurait donc un problème à parler d'inégale capacité d'adaptation entre générations présentes du Nord et du Sud, et à poser cette inégalité comme une injustice dans la mesure où « la capacité d'adaptation des uns n'est pas nécessairement la même que celle des autres » ³⁵⁴. La priorité doit être celle d'œuvrer à préserver les conditions viables pour tous (générations présentes du Nord comme du Sud et les générations futurs). Par exemple, le phénomène de la montée des eaux touchera aussi bien les pays du Nord que les pays du Sud. Ce n'est pas un problème qui touchera exclusivement les pays insulaires du Sud. Londres, New York ou Sydney, sont parmi les principales métropoles des pays développés qui seront touchée par la montée des eaux.

En outre, pour les tenants de cette objection, l'avancée technologique présentée comme un avantage du Nord sur le Sud peut être considérée comme porteuse d'un risque supplémentaire pour les pays industrialisés. Ce risque accompagne un certain nombre de situations pouvant survenir des catastrophes liées au changement climatique. On parle dès

³⁵³ Alexandre Magnan, *Changement climatique : Tous vulnérables ? Repenser les inégalités*, op. cit., p.15.

³⁵⁴ *Ibid.*, p.17.

lors de « paradoxe de l'avancée technologique ». Il est dû au fait que si la technologie peut permettre de rapidement faire face à une catastrophe, dans certains cas elle peut aussi en accentuer les effets dommageables. De la sorte, ce qui aurait pu apparaître initialement comme un acquis technologique bénéfique se transformerait en un « méfait » pour les populations : « la sophistication des technologies pourrait paradoxalement s'avérer une source de fragilité. »³⁵⁵ C'est le cas pour des accidents industriels majeurs qui pourraient être causés par les inondations ou par des phénomènes météorologiques de plus en plus fréquents et important.

II.1.2.2. L'objection de l'interchangeabilité des rôles

Cette objection se traduit par une remise en cause du principe de responsabilité historique et par une mise en avant d'un principe pollueur-payeur élargi notamment aux pays émergents sur la base d'un calcul des émissions à partir de l'année 1990. Selon le « principe pollueur payeur » (PPP), ceux qui ont causé le problème sont ceux qui devraient payer, c'est-à-dire, supporter la charge en matière de devoir d'atténuation et de devoir d'adaptation, notamment pour ce qui concerne le changement climatique. Or, en vertu du principe de responsabilité historique ces devoirs n'incomberaient qu'aux pays riches qui sont à l'origine du problème, si l'on s'en tient aux émissions accumulées depuis la révolution industrielle :

Les partisans du PPP soutiennent que l'histoire des émissions de gaz à effet, y compris les émissions causées par les générations passées, affecte directement ou indirectement l'ampleur des charges qui doit être attribuées aux tenants actuels des obligations de contribuer aux efforts d'atténuation et d'adaptation. Cette affirmation conduit à soutenir que nous devrions traiter les pays ou les États-nations comme les porteurs pertinents d'obligations de contribuer à la lutte contre le changement climatique.³⁵⁶

Si le PPP ne s'applique que de manière articulée à la responsabilité historique, les pays porteurs d'obligations sont uniquement les pays historiquement responsables, à savoirs les pays industrialisés du Nord. Or, certains pays du Sud comme la Chine, le Brésil et l'Inde,

³⁵⁵ Frédéric Durand, « Réchauffement climatique : le Nord n'est pas moins concerné que le Sud », *Territoire en mouvement. Revue de géographie et aménagement* [En ligne], p. 14-15, 2012, mis en ligne le 01 janvier 2014, consulté le 09 janvier 2016. URL : <http://tem.revues.org/1717>

³⁵⁶ Brian Berkey, « Benefiting from Unjust Acts and Benefiting from Injustice: Historical Emissions and the Beneficiary Pays Principle », Forthcoming in *Climate Justice and Historical Emissions*, eds. Meyer and Sanklecha (Cambridge University Press).

jouent désormais un rôle non négligeable en matière d'émission de gaz à effet de serre : « les pays "émergents", en particulier la Chine et l'Inde, représentent aujourd'hui une part très significative des émissions mondiales. La Chine a récemment dépassé les Etats-Unis et les émissions de l'Inde égalent aujourd'hui celles de la Russie. »³⁵⁷

La prise en compte de cette situation conduit à penser qu'au sens strict il n'y a pas un « Nord-Responsable » et un « Sud-victime ». Il ne peut donc pas y avoir un devoir exclusif du Nord à l'égard du Sud. A partir du moment où les émissions des pays du Sud participent de l'accumulation des gaz à effet de serre au même titre que les émissions des pays du Nord, certains estiment qu'on peut leur « appliquer à tous, quelle que soit leur histoire, le principe pollueur-payeur qui oblige celui qui est à l'origine d'une pollution à en supporter les conséquences. »³⁵⁸ Cette application se fonde sur l'interchangeabilité des rôles de pollueurs.

II.1.2.3. L'objection réaliste de la puissance

L'objection réaliste de la puissance repose sur le postulat hobbesien selon lequel chaque Etat cherche naturellement à se définir par rapport à chacun de ses semblables et à se mesurer à lui dans le but de se protéger et si possible, de gagner des avantages. Les enjeux climatiques n'échappent pas à cette réalité puisqu'en dépit des négociations climatiques interétatiques aucun dispositif n'est en mesure de véritablement contraindre les Etats qui peuvent alors choisir délibérément de respecter ou non leurs engagements, ou même simplement de ne pas ratifier les traités.

Et, considérant qu'un pays « hégémonique » comme les Etats-Unis cherchera toujours à maximiser son intérêt, il est vain de s'attendre à ce qu'il obéisse à des règles qui vont à l'encontre de la sauvegarde de ses intérêts immédiats. Sur la scène internationale, un tel pays cherchera avant tout à ce que les règles soient compatibles avec « son intérêt » national en obligeant les autres pays à s'y arrimer : « la puissance dominante parvient à mettre sur pied des règles de fonctionnement du système telles que les autres puissances

³⁵⁷ Claude Kergomard, « Les émissions de CO2 dans le Monde, géographie et géopolitique », In *Ecole normale supérieure, Département de Géographie*, [En ligne], <http://www.geographie.ens.fr/Emissions-de-CO2.html> consulté le 13/01/2017.

³⁵⁸ Catherine et Raphael Larrère, *Penser et agir avec la nature, op.cit.*, p.288.

conçoivent leur intérêt national de façon compatible avec l'intérêt national de la puissance dominante et donc intériorisent la légitimité du système existant. »³⁵⁹

Si on regarde de près l'histoire des négociations internationales on s'aperçoit que le rôle dominant des Etats-Unis est très important et a profondément influencé l'évolution des négociations climatiques. Dès le sommet de Rio de 1992, les Etats-Unis marquent leur désaccord au sujet de la réduction des gaz à effet serre. A Kyoto en décembre 1997, sous la pression d'un groupe de pays qu'ils conduisent, ils permettent l'adoption d'un principe de compensation des émissions en finançant des réductions des émissions de gaz à effet de serre dans d'autres pays. Par ce mécanisme les pays riches ne seraient pas tenus de réduire directement leurs émissions. En Mars 2001, nouvellement élu, G.W. Bush va annoncer son opposition à l'impératif de réduction de gaz à effet de serre. D'une part, parce que la Chine ne fait pas partie des pays contraints à respecter cet impératif. Et d'autre part, parce qu'un tel impératif nuirait aux intérêts des Etats-Unis. Voici ce qu'il dit exactement : « Comme vous le savez, je suis opposé au protocole de Kyoto parce qu'il exempte 80% du monde, notamment des pays très peuplés tels que la Chine et l'Inde, et parce qu'il porterait gravement atteinte à l'économie des Etats-Unis. »³⁶⁰ Le protocole de Kyoto qui incitait les pays industrialisés à « réduire le total de leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012 »³⁶¹ n'a pas été ratifié par les Etats-Unis pourtant responsables d'une grande partie des émissions.

Du point de vue réaliste, envisager le problème des inégalités globales liées au changement climatique comme un problème de justice et définir l'obligation des pays industrialisés comme une *obligation de réparer* un tort historique, ne peut se faire que dans une perspective théorique idéale. Dans les faits, les pays industrialisés hégémoniques veilleront toujours à ce que le traitement de ces inégalités satisfasse leurs intérêts, quitte à maintenir le *statu quo*. Telle est résumée ce que nous nommons ici l'objection réaliste de la puissance.

³⁵⁹ Voir Battistella Dario, « L'ordre international. Portée théorique et conséquences pratiques d'une notion réaliste », *Revue internationale et stratégique*, Vol. 2, n° 54, 2004, p. 89-98.

³⁶⁰ Voir Aurélie Vieillefosse, *Le changement climatique. Quelles Solutions ?*, La Documentation française, 2009.

³⁶¹ Voir Article 3 du Protocole de Kyoto.

En définitive, toutes ces objections, déculpabilisantes ou atténuantes, visent soit à rejeter totalement l'idée d'une responsabilité historique des pays du Nord, soit à « invalider l'attribution, aux pays occidentaux, du gros de la responsabilité du changement climatique. »³⁶² Elles conduisent à remettre en cause l'idée ou la validité de l'imputation d'une responsabilité historique aux pays industrialisés et générations présentes du Nord. Les objections déculpabilisantes débouchent sur une négation totale de la dimension historique de la responsabilité, tandis que les objections atténuantes visent principalement à en sous-estimer la portée en termes d'obligations, au point qu'« une partie importante des dommages climatiques resterait alors orpheline de toute compensation »³⁶³. Dans ce qui suit, nous tenterons de formuler des contre-objections de manière à donner un sens à l'idée d'un devoir du Nord à l'égard du Sud. Notre intention est de réhabiliter l'intérêt de prendre en compte de la responsabilité historique.

II.2. Contre-objections

Avant de présenter les contres-objections aux objections déculpabilisantes et atténuantes il faut préciser qu'il est toujours possible que le débat soit rendu interminable. Il est en effet possible d'aller d'objections en contre-objections et de contres-objections en nouvelles objections. Mais, pour la suite de notre travail, il est nécessaire de prendre position sur un certains nombres d'hypothèses. Ce sont ces hypothèses qui d'une certaine manière se trouvent ici formulées en termes de contres-objections, c'est-à-dire, déjà confrontées à un ensemble de critiques. Nous n'avons pas la prétention d'affirmer que ces contres-objections ne peuvent être nouvellement confrontées à des critiques. Mais tel n'est pas notre objectif.

II.2.1. Critique du Climatoscepticisme

³⁶² Catherine et Raphael Larrère, *Penser et agir avec la nature*, *op. cit.*, p.288.

³⁶³ Olivier Godard, *La justice climatique mondiale*, *op. cit.*, p.95.

Reconnaître la validité des thèses climato-sceptiques implique de remettre en cause ce qui est au fondement des enjeux climatiques, à savoir l'effectivité d'une crise dont il est dit qu'elle est en partie d'origine anthropique. Pourtant, quand bien même la principale thèse climato-sceptique pourrait être hypothétiquement considérée comme « vraie », à savoir qu'il n'existe pas un changement climatique, pour autant, cela n'invaliderait pas une approche philosophique de la justice climatique. Celle-ci ne peut-être dite « vraie » ou « fausse », « valide » ou « invalide ». Elle est avant tout une réponse en fonction d'une question liée à un cas hypothétique : celui où il est dit qu'il y a un changement climatique et que ce changement climatique est d'origine anthropique. Ce qui intéresse le philosophe politique en l'occurrence, ce n'est pas prioritairement de savoir qui des scientifiques dit vrai à propos de l'effectivité du changement climatique et de son origine. Ce n'est pas de faire un arbitrage entre les tenants de la thèse climato-sceptique et les autres, mais de savoir ce qu'il convient de faire, une fois « internationalement admis » qu'il y a une crise climatique, ou plus globalement une crise environnementale qui affecte de manière disproportionnée les populations. Cela veut-il dire que les arguments des climato-sceptiques ne comptent pas ?

Considérant que le consensus sur le changement climatique est scientifiquement « bien établi », il n'y a pas de raison valable de le rejeter sur la base de contres-affirmations, de « suspicions », d'autant plus que les thèses climato-sceptiques ne sont pas justifiées comme le relève Frédéric Durand:

Quand ils sont menés en toute objectivité scientifique, ces débats restent intellectuellement intéressants, mais ils ont tendance dans bien des cas à occulter un des aspects les plus importants des progrès réalisés dans les recherches contemporaines sur le climat, à savoir que l'on peut calculer l'impact des rejets de gaz à effet de serre anthropiques et évaluer avec une marge d'erreur, qui tend de plus en plus à se réduire, l'ampleur des changements de températures à venir et les conséquences que cela induit. Le Travail du Giec est à ce titre révélateur.³⁶⁴

L'évolution des travaux du Giec tout au long des cinq rapports qui ont été publiés successivement en 1990, 1995, 2001, 2007 et 2014 vont dans le sens de la confirmation de la thèse d'un changement climatique d'origine anthropique et non pas vers son infirmation. Et, il est erroné de dire que le Giec impose une « croyance » car cela laisse supposer que ces travaux sont dénués de fondements et de rigueurs scientifiques. Comme le soulignent Vincent Jouzel et Valérie Masson-Delmonte, la thèse selon laquelle le « modèle de développement, basé sur les énergies fossiles, est une des causes principales du

³⁶⁴ Frédéric Durand, *Le réchauffement climatique en débats*, Paris, Ellipses Editions, 2007, p.54.

réchauffement observée du XXe siècle »³⁶⁵ se trouve confirmé par l'état actuel des connaissances scientifiques sur la question :

L'attribution du réchauffement climatique aux activités humaines s'est renforcée au fil des rapports du Giec. De très prudente dans le 2^e rapport qui concluait « qu'un ensemble d'éléments suggèrent une influence perceptible des activités humaines sur le climat », cette attribution qualifiée de probable (plus de 2 chances sur 3) en 2001, de très probable (plus de 90 chances sur 100) en 2007, l'est désormais à plus de 95 chances sur 100. Elle a bénéficié du perfectionnement des modèles climatiques et de leur calage sur des observations empiriques de plus en plus nombreuses, précises et ouvrant une période étendue³⁶⁶.

Cependant, il semble tout de même possible de soutenir qu'il persiste quelques incertitudes et qu'on ne peut affirmer à ce jour, de manière « absolue » et « précise », ce que seront les effets du changement climatique. Le problème avec le mot « incertitude » est qu'il peut laisser sous-entendre que ce qui est qualifié comme tel, n'est pas « scientifiquement » fondé. Or, comme l'explique Jean Pierre Dupuy, quand il est question d'incertitude dans les rapports du Giec, ce n'est pas au sens d'une absence de certitude ou de connaissance, bien au contraire :

Le terme « incertitude » n'a pas ici le sens commun qu'on lui donne, car il ne signifie pas que l'on ne sait rien de l'avenir climatique de notre planète ; mais cette incertitude amène à nuancer certaines conclusions tirées des projections. L'incertitude n'est donc pas ici l'absence de connaissance, mais fait partie de la connaissance, et sa détermination est un enjeu pour les recherches actuelles.³⁶⁷

II.2.2. Critique de l'objection de la non-imputabilité.

Les trois arguments sur lesquels repose l'objection de la non-imputabilité – l'argument de l'ignorance, l'argument de la non-participation et l'argument du « hors-contrôle » – ont en commun de rejeter l'idée de responsabilité historique sur la base de certaines conditions d'énonciation morale de la responsabilité. Ces trois arguments peuvent être remis en cause par une prémisse conséquentialiste qui supposerait d'évoquer la

³⁶⁵ Vincent Jouzel et Valérie Masson-Delmonte, « Le changement climatique et ses impacts : l'Etat des connaissances scientifiques », in *Crime climatique Stop ! L'appel de la société civile*, Seuil, 2015, p.59.

³⁶⁶ Vincent Jouzel et Valérie Masson-Delmonte, « Le changement climatique et ses impacts : l'Etat des connaissances scientifiques », *op. cit.*, p.58-59.

³⁶⁷ Serge Planton, « A quelle précision peut-on faire correspondre un changement climatique à un scénario d'émission ? », in Michel Petit, Aline Chabreuil (dir.), *Climat, une planète et des hommes*, Le Cherche Midi, 2011, p.228.

primauté des conséquences sur l'acte. En effet, ce qui intéresse en réalité, ce n'est pas tant ce qui a été fait dans le passé, mais les conséquences de ce qui a été fait dans le passé. D'ailleurs, plutôt que de concevoir les émissions historiques comme des faits constitutifs d'un « événement historique clos », il faudrait les concevoir comme étant constitutifs d'un « événement historique ouvert », pour reprendre la distinction d'Antoine Garapon que nous avons déjà énoncé à propos du cas de l'Esclavage. Il s'en suit que ce qui est jugé, ce n'est ni l'acte passé en lui-même, ni les « auteurs » passés mais l'impact au présent d'une action non pas « close » mais « continuée » : les émissions des pays industrialisés ne se sont pas arrêtées avec la mort des premières générations d'émetteurs de ces pays. La fait qu'ils aient ignoré les conséquences de leurs actions ou qu'ils ne soient plus vivants n'est pas une raison suffisante d'exonération de responsabilité. Cette responsabilité peut être imputée à ceux qui ont permis à l'action d'émettre de se poursuivre au point de devenir une des causes du changement climatique.

Cette affirmation touche aussi bien l'argument de l'ignorance que l'argument de la non-participation aux émissions passés et celui du non-contrôle des actions passés. A partir du moment où il ne s'agit pas de juger un acte commis par des agents dans le passé mais les conséquences d'un *acte-continué* commis par plusieurs agents séparés dans le temps et ayant un lien d'appartenance à un même groupe (une nation), il n'est plus possible de soutenir l'argument de la non-participation et du non-contrôle. Pour recourir à ces arguments, il faudrait justifier la non-appartenance au groupe, au pays, à la nation qui est mise en cause.

En outre, comme le relève Daniel Dutt, l'argument de l'ignorance peut être rejeté si l'on considère que la connaissance des conséquences n'aurait pas pu avoir d'effet de non-accomplissement de l'action mis en cause. A la question de savoir « est-ce que les générations passées des pays industrialisés auraient cessé d'émettre s'ils avaient eu connaissance des conséquences de ces émissions ? », il est en effet difficile de répondre par l'affirmatif. On pourrait la reformuler autrement : « est-ce que les générations passées auraient pu renoncer aux bénéfices de la révolution industrielle s'ils avaient connaissance des effets sur l'environnement mondiale » ? Il n'est possible que de répondre de manière hypothétique. Pour Daniel Butt, la connaissance des conséquences n'aurait rien changé. Ce qui signifie que l'argument de l'ignorance peut être remis en cause :

(...) il est néanmoins approprié de tenir ceux qui sont pertinemment liés à des actes historiques qui auraient été illicites s'ils étaient exécutés sans le savoir, responsables de leurs conséquences et des

coûts de ces conséquences, lorsqu'une condition spécifique est remplie : à savoir que nous sommes convaincus qu'ils auraient agi comme ils l'ont fait même s'ils avaient, en fait, été au courant des conséquences de leurs actions. Le caractère particulier de l'histoire de l'humanité, notamment en ce qui concerne les affaires internationales, indique qu'une telle condition est effectivement remplie dans le cas des émissions historiques.³⁶⁸

En effet, on peut relever que le contexte historique qui a favorisé les émissions passées de gaz à effet de serre n'est pas un contexte moral qui a pour prémisses le respect ou l'attention pour le « prochain-lointain », dans le temps comme dans l'espace. De plus, la concurrence économique entre pays européens durant la révolution industrielle, était d'un niveau tel que la connaissance des effets à venir des émissions n'aurait pas pu être un élément suffisant et décisif entraînant leur cessation. La priorité aurait sans doute été donnée aux effets bénéfiques comme cela était déjà le cas pour les risques industriels devenus « autour des années 1900 une caractéristique essentielle de l'Europe manufacturière »³⁶⁹. Pour toutes ces raisons, il est possible de soutenir que l'argument de l'ignorance n'est pas rétrospectivement pertinent.

II.2.3. Critique de l'objection d'interchangeabilité des rôles

L'objection de l'interchangeabilité des rôles est une objection pertinente dans la mesure pour elle n'est pas seulement théorique. Elle se réfère à des « faits » qui attestent que le rôle de certains pays du Sud a changé, concernant notamment l'impact de leurs émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, cette considération mérite d'être relativisée. D'abord parce qu'en dépit d'une telle considération, le fossé entre un pays comme les États-Unis et un pays comme la Chine reste considérable si l'on compare les émissions par habitant :

Certes, comme nous l'avons vu, la Chine et les États-Unis sont les deux premiers émetteurs de CO₂ de la planète. Mais il convient de préciser que si les émissions chinoises sont, en 2011, de 80 % plus élevées que les rejets américains (ce chiffre n'était que de 17 % en

³⁶⁸Daniel Butt, « Historical Emissions: Does Ignorance Matter? », in Lukas Meyer and Pranay Sanklecha (eds.), *Historical Emissions and Climate Justice*, Cambridge University Press, 2017, pp. 61-79.

³⁶⁹ Le Roux Thomas, « L'émergence du risque industriel (France, Grande-Bretagne, XVIIIe – XIXe siècle) », *Le Mouvement Social*, Vol. 4, n° 249, 2014, pp. 3-20. URL : <http://www.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2014-4-page-3.htm>

2008 !), ces derniers sont produits par une population 4,3 fois moins importante. D'où un écart considérable dans les émissions par tête des deux pays : 17,3 tonnes aux États-Unis contre 7,2 tonnes (soit 2,4 fois moins) en Chine, écart qui se retrouve dans les PIB par tête.³⁷⁰

Cet écart relève la différence de nature des émissions entre les populations du Nord et du Sud. Pour les premiers, il s'agit globalement d'émissions qui serviraient à la satisfaction des besoins de première nécessité tandis que pour les seconds, ce n'est pas globalement le cas. Lorsqu'on évalue et compare les émissions, il est donc important de prendre en compte la différence entre les « émissions de survie » de plusieurs populations du Sud et les « émissions de luxe » d'activités de populations du Nord (principalement riches), pour reprendre la distinction que formulent Anil Agarwal et Sunita Narain³⁷¹. On pourrait à objecter qu'il y a une bourgeoisie du Sud, mais là encore, tout dépend de l'échelle qui nous intéresse. Est-ce celle des individus ou des États ? Dans les deux cas, on ne peut pas affirmer que les « émissions de luxe » représentent une large part des émissions des populations des pays du Sud. L'empreinte écologique du Nord reste considérablement importante et inégale à celle du Sud :

En 2006, l'Europe, la Russie et l'Amérique du Nord émettent quasiment la moitié du CO2 mondial liée aux activités humaines – alors qu'ils représentent 16 % de la population de la planète. A eux seuls, les États-Unis émettent directement environ 20% du CO2 mondial pour une population qui représente moins de 5% de l'humanité. Sans surprise, on retrouve ici des inégalités comparables à celles de l'appropriation des ressources telles que mesurées par l'empreinte écologique ou encore les consommations d'énergie primaire ou finale.³⁷²

Ensuite, de même qu'il est injuste de limiter l'évaluation de la responsabilité des États à partir de 1990 (si en considère que les émissions posent un *problème d'accumulation*), il est injuste de le faire seulement à propos des émissions de gaz à effet de serre car cela conduit à nier l'importance des autres « passifs écologiques » comme ceux liés aux conséquences des accaparations coloniales et l'exploitation inégale des ressources naturelles par exemple. Or, la responsabilité présente du Nord doit être articulée à

³⁷⁰ Jean-Paul Maréchal, « La Chine, les États-Unis et la difficile construction d'un nouveau régime climatique », *Revue de la régulation* [En ligne], Vol. 13, 1er semestre, 2013, mis en ligne le 31 mai 2013, consulté le 12 janvier 2017. URL : <http://regulation.revues.org/10145>

³⁷¹ Voir Anil Agarwal et Sunita Narain, *Global Warming in an Unequal world*, New Delhi, Center of Science and Environment, 1991.

³⁷² Aurélien Bouteaud, *Inégalités et solidarités écologiques : quels enjeux ?*, *Rapport Communauté urbaine de Lyon*, 2012, mis en ligne le 16/01/13, consulté le 09/11/2016.

l'ensemble de ces « passifs » puisqu'ils surgissent en quelque sorte au présent, en tant qu'ils sont d'une certaine manière au bénéfice des générations passées et présentes du Nord.

Qui doit répondre de ces « passifs » des pays développés, passifs susceptibles de s'accumuler dans le temps et de générer à travers le temps des effets néfastes qui convertissent une injustice historique en injustice persistante ? Qui doit répondre du « passif écologique » des externalités négatives coloniales et postcoloniales ? Des expropriations de ressources d'autrefois, et des extractions aujourd'hui de ressources « mal » rémunérées, ou du déplacement des coûts écologiques du Nord vers le Sud³⁷³ ? Mais encore, comme s'interroge Joan Martinez-Alier, « qui possède des droits sur les puits de carbone, c'est-à-dire les océans, la nouvelle végétation et les sols ? Qui est propriétaire de l'atmosphère pour se permettre d'y déposer le dioxyde de carbone excédentaire ? »³⁷⁴ Excédentaire car les émissions des générations présentes des pays industrialisés du Nord ne peuvent pas être appréciées sans lien avec celle des générations passées de ces pays. Voilà, conclut-il, « ce qui justifie que l'on réclame cette dette écologique que le Nord doit au Sud, contractée à travers le commerce écologiquement inégal, le changement climatique, mais aussi la biopiraterie et l'exportation de déchets toxiques. »³⁷⁵

II.2.4. Critique de l'objection réaliste de la puissance

Dans son ouvrage édifiant³⁷⁶ intitulé *Nous ne sommes plus seuls au monde*, Bertrand Badie entreprend de décrire le système international actuel afin « d'ouvrir les nouveaux sentiers d'une politique étrangère plus juste et plus efficace »³⁷⁷. Pour s'y faire, il invite à comprendre la nécessité de voir le monde tel qui est devenu : « mobile, transnational et organisé, remodelé par des comportements sociaux inédits, autour d'enjeux principalement

³⁷³ Joan Martinez-Alier, *L'écologisme des pauvres. Une étude des conflits environnementaux dans le monde*, Trad. André Verkaeren, Paris, Les petits matins/Institut Veblen, 2014, p.639.

³⁷⁴ Joan Martinez-Alier, *L'écologisme des pauvres. Une étude des conflits environnementaux dans le monde*, op. cit., p. 639.

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ Bertrand Badie, *Nous ne sommes plus seuls au monde. Un autre regard sur l' « ordre internationale »*, Paris, La Découverte, 2016. Cet ouvrage reprend toutes les intuitions développées par Badie depuis plusieurs années dans plusieurs de ces ouvrages parmi lesquels : *Le retournement du monde*, 1995 ; *L'impuissance de la Puissance*, 2004 ; *Le multilatéralisme*, 2007 ; *La diplomatie de connivence*, 2011.

³⁷⁷ *Ibid.*, p.10.

socio-économiques ».³⁷⁸ Plutôt que de se limiter à utiliser d'anciennes catégories qui ont marqué et orienté la compréhension et l'action des relations internationales, comme la catégorie de la puissance, Bertrand Badie considère qu'il est impérieux pour les sociétés occidentales de faire l'effort de voir clair afin de constater et d'accepter l'évidence : elles ne sont plus seules au monde, et par conséquent, elles doivent abandonner leur « obsession géopolitique » qui se traduit dans les faits et les discours par une posture hégémonique d'un autre temps qui laisse *faussement* croire qu'elles pourraient encore gouverner seules.³⁷⁹ Certes, il y a quelques années de cela, la « politique de la puissance » ne laissait aucune brèche aux interpellations morales, mais avec l'ascension du social dans l'espace international, la faiblesse l'emporte de plus en plus sur la puissance dans son aptitude à définir les nouveaux rapports régissant la scène mondiale.³⁸⁰

Avec l'émergence des juridictions pénales internationales qui entendent promouvoir les valeurs d'humanité et de justice³⁸¹ à l'échelle mondiale ; avec la chute du Mur de Berlin fournissant des arguments qui vont renforcer au Sud la prétention à l'émancipation, à la contestation³⁸² ; avec la mondialisation et les nouveaux modes de communication développés dès les années 1980 par l'essor de TIC (Technologie de l'information et de la communication) et débouchant sur la création de « réseaux de solidarité, d'un Sud à l'autre et du Nord vers le Sud³⁸³ ; et avec par-dessus tout cela, la prise de conscience d'une menace climatique globale, qui ne concerne pas que le Sud et les sociétés pauvres, les pays riches et « puissants » sont de plus en plus contraints à être attentifs aux lignes contestataires émergentes, non pas par « faiblesse », mais par *impuissance de leur puissance*³⁸⁴. Car « la puissance est devenue internationalement impuissante, parce qu'elle n'a plus l'effet correspondant à la prétention démesurée qu'elle affichait à l'origine. »³⁸⁵

Ni les États-Unis, ni la Russie, ni l'Union Européenne, ni même les trois ensembles, ne peuvent contraindre par la « puissance », l'ensemble des États du Sud à réduire leurs

³⁷⁸ *Ibid.*, p.8.

³⁷⁹ *Ibid.* p.9.

³⁸⁰ Bertrand Badie, *Nous ne sommes plus seules au monde*, *op.cit.*, p.93.

³⁸¹ Voir Mazabraud Bertrand, « La justice pénale internationale : moralisation d'une morale », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2/2012, n°269, p.25-45.

³⁸² Bertrand Badie, *Ibid.*, p.69.

³⁸³ *Ibid.*, p.95.

³⁸⁴ Voir Bertrand Badie, *L'impuissance de la puissance*, Paris, CNRS Éditions, 2013.

³⁸⁵ *Ibid.*

émissions de gaz à effets de serre. De même, leur puissance, au sens où Weber l'entendait à savoir cette « capacité d'imposer sa volonté à autrui, quels que soient les moyens utilisés à cette fin », ne peut servir de rempart aux conséquences du changement climatique. Il leur faut donc négocier. L'histoire des négociations climatiques de 1990 à nos jours semble acter « la fin des relations internationales classiques.³⁸⁶

Ainsi, s'il est vrai que l'obsession de la puissance demeure présente sur la scène internationale, il ne semble plus possible de soutenir qu'elle a l'exclusivité de l'organisation du jeu international. Si on regarde de près l'évolution des négociations climatiques internationales, on observe que la position des Etats-Unis qui, en Mars 2001, en dépit de la publication du 3e rapport du Giec en Janvier de la même année, affirment leur opposition au protocole de Kyoto et annoncent qu'ils renoncent à la réglementation des gaz à effets de serre, est révélatrice bien plus qu'un affaiblissement de la puissance qu'autre chose. En effet, cette position animée d'une pulsion hégémonique ne débouche pas sur l'influence de l'ordre international comme cela aurait pu être le cas dans le passé. Le Sommet de Copenhague qui a vu « l'affrontement » entre les pays émergents et les pays occidentaux a aussi révélé qu'il ne suffit plus d'être une « grande puissance » pour peser sur l'ordre international, ni même un Etat pour influencer l'espace politique comme on peut le voir avec le rôle des ONG.

II.2.5. Contre-objection par le principe bénéficiaire payeur (PBP)

La principale contre-objection à l'ensemble des objections à l'idée d'assigner un devoir aux générations présentes des pays du Nord est celle formulée sous la base du « principe bénéficiaire payeur » (PBP). Ce principe paraît « le plus plausible pour attribuer les coûts aux personnes présentes sur la base d'un lien avec les émissions historiques ».³⁸⁷ Comme le rappelle Daniel Butt, ce PBP a été proposé « comme un moyen de plaider pour l'existence d'obligations de réparation ou de compensation dans plusieurs affaires politique,

³⁸⁶ Voir Bertrand Badie, *Quand l'Histoire commence*, Paris, CNRS Éditions, 2012.

³⁸⁷ Voir Brian Berkey, « Benefiting from Unjust Acts and Benefiting from Injustice: Historical Emissions and the Beneficiary Pays Principle », *Forthcoming in Climate Justice and Historical Emissions*, eds. Meyer and Sanklecha (Cambridge University Press).

y compris les controverses liées aux réparations pour un tort historiques, comme le colonialisme et les coûts d'atténuation des effets du changement climatique »³⁸⁸.

Le PBP implique que tirer involontairement bénéfice d'une situation d'injustice qui affecte d'autres personnes paraît une condition suffisante pour fonder une obligation morale à leur égard : « les agents moraux peuvent posséder des obligations compensatoires en raison du bénéfice qu'il tire involontairement de l'injustice même lorsque les victimes de l'injustice ne sont pas complètement en dessous d'un seuil minimal de bien-être. »³⁸⁹ Autrement dit, ce n'est pas la condition des « victimes » qui importe et qui justifie une obligation de réparer, mais plutôt le simple fait d'avoir tiré profit, même « involontairement », d'une situation d'injustice. L'objection de l'interchangeabilité apparaît ici mise en cause dans la mesure où, en dépit de leur nouveau rôle, les pays dits émergents demeurent « victimes » d'une injustice en raison du fait qu'ils doivent supporter une situation qu'ils n'ont pas causé.³⁹⁰

Soit « C » les générations des pays du Sud et « B » les générations des pays du Nord. Si, explique Daniel Butt, les événements qui font que l'agent « C » tombe en deçà d'un seuil « moralement pertinent », confèrent des avantages à l'agent « B », alors « le fait de recevoir ces avantages, même involontairement, établit un lien moralement pertinent entre C et B qui peut donner lieu à des obligations correctives de la part de B ». ³⁹¹ De la même manière qu'on peut à la suite de cela « affirmer par exemple, que l'Occident dans son ensemble a bénéficié des injustices de la période coloniale »³⁹², de même on pourrait soutenir que les générations actuelles des pays du Nord ont bénéficié des avantages procurées par les émissions qui sont à l'origine du changement climatique :

(...) les personnes vivant dans les pays développés ont bénéficié davantage des émissions jusqu'à présent : Premièrement, elles ont profité davantage de leurs émissions passées au cours de leur vie ; Deuxièmement, ils ont, depuis leur conception, bénéficié davantage des (produits des) activités génératrices d'émissions (c'est-à-dire de l'industrialisation) du passé³⁹³.

³⁸⁸ Voir Daniel Butt, « A Doctrine Quite New and Altogether Untenable: Defending the Beneficiary Pays Principle », in *Journal of Applied Philosophy*, Volume 31, Issue 4, November 2014, pp.336–348.

³⁸⁹ Daniel Butt, « On Benefiting from Injustice », in *Canadian Journal of Philosophy*, Vol. 37, n°1, March 2007, pp.129-152

³⁹⁰ Nous approfondissons cette réflexion dans le chapitre 5.

³⁹¹ Voir Daniel Butt, Daniel Butt, « On Benefiting from Injustice », *art. cit.*, pp. 129- 152.

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ Lukas H. Meyer et Dominic Roser. « Distributive Justice and Climate Change. The Allocation of Emission Rights », *ar. cit.*, p.246.

D'une part, il n'est pas exclu que certains soutiennent que toutes les générations présentes du Nord n'ont pas été enrichis du fait des émissions historiques ou des expropriations coloniales. Il faudrait alors parvenir à justifier que l'enrichissement des pays industrialisés n'a aucun lien avec les émissions historiques et la colonisation. Une telle entreprise est quasi-impossible. D'autre part, il n'est pas exclu non plus de relever le fait que certains « bénéficiaires » n'étant plus en vie ou se trouvant en incapacité de supporter les coûts des « réparations », il serait injuste d'imposer à ce qui sont vivants de supporter l'ensemble des obligations réparatrices. On pourrait répondre qu'une des façons de contourner cette critique est de poser un « principe de coresponsabilité ». De la sorte, il ne s'agirait pas d'attendre que tous les bénéficiaires soient identifiés, vivants, ou en capacité de répondre de leur coresponsabilité. Si l'on prend l'échelle des pays par exemple, les pays industrialisés dits du Nord sont alors les uns comme les autres considérés comme « co-auteurs » et « co-bénéficiaires » et donc, en vertu du PBP, « co-responsables ».³⁹⁴

Considérons par exemple les pays de « l'annexe I » du protocole de Kyoto, et notamment les pays industrialisés comme les « bénéficiaires » de la situation d'injustice globale. D'une part, le PBP implique qu'ils doivent assumer une obligation réparatrice à l'égard de ceux qui sont désavantagés par les conséquences de la crise climatique, et d'autre part, le principe de coresponsabilité impliquerait qu'ils doivent individuellement respecter leurs engagements sans tenir compte du fait que les autres ne soient en mesure de le faire ou n'aient la volonté de le faire. En vertu du PBP et du Principe de coresponsabilité, chacun de ces pays doit remplir sa part d'obligation.

Cela dit, même si le PBP est pertinent, on peut ne pas l'évoquer si on considère, comme nous l'avons relevé précédemment, que la situation d'injustice actuelle est liée aux passifs accumulés. Par exemple, les émissions historiques sont liées aux émissions présentes dans la mesure où ensemble, elles constituent la part accumulée de gaz à effet de serres émis par les pays industrialisés. De même, les externalités négatives issues des échanges entre anciennes puissances coloniales et anciennes colonies ne sont pas uniquement des externalités passées. Elles ont commencé à être produites dans une relation d'expropriation et de domination directe avant de se poursuivre sous une nouvelle forme via l'insertion dans le « système-monde » des pays nouvellement indépendant, relayés alors à la périphérie et dominés financièrement par les pays développés.

³⁹⁴ Cette intuition est développée dans le chapitre 5.

En outre, si l'on s'emploie essentiellement à poser la responsabilité historique en termes de responsabilité politique, aucune des critiques formulées sur le plan moral n'est un obstacle à l'assignation d'une responsabilité du Nord de réparer les inégalités qui affectent le Sud. Comme nous l'avons vu, la responsabilité politique peut conduire une génération à répondre des conséquences des actes accomplis par les membres présents ou passés de la nation sans condition de participation. Or, la participation des générations présentes s'inscrit dans le cadre d'une « action continuée », d'un « évènement ouvert » et non « clos ». Les émissions ne se sont pas arrêtées avec les générations passées. Elles se sont poursuivies. Il ne s'agit-donc pas uniquement d'une question de « bénéfice » mais d'activités continuées.

Finalement, dans ce chapitre il a été question de légitimer le clivage Nord/Sud et de montrer qu'il est pertinent pour poser la question de la justice environnementale au niveau global. Nous avons vu les principales objections qui peuvent être adressées contre l'idée d'attribuer une responsabilité historique aux pays et générations du Nord. Les contre-objections apportées à ces objections permettent de soutenir qu'en vertu de sa responsabilité historique, le Nord a des obligations de justice à l'égard du Sud. Si ce Nord peut être différencié en un Nord-riche et un Nord-pauvre, il reste que de manière globale le Nord reste plus avantagé que le Sud en matière d'adaptation ou d'exposition. Au terme de ce chapitre, la question n'est plus de savoir « pourquoi » il est possible de dire que le Nord a un devoir de justice à l'égard du Sud. Elle est de savoir quelle approche de la justice doit être mobilisée pour traiter les inégalités environnementales qui affectent de manière disproportionnée le Nord et le Sud. Les principales approches que nous allons maintenant présenter dans le chapitre suivant répondent de façon différente à cette question. Il s'agit de l'approche distributive et de l'approche corrective.

CHAPITRE 3 : PRINCIPALES APPROCHES DES INEGALITES ENVIRONNEMENTALES

I. L'Approche distributive, une approche dominante : du régime conventionnel international aux théories de la justice.

L'approche distributive des inégalités et injustices environnementales au niveau global est principalement orientée sur la recherche des principes de justice devant servir à une répartition équitable de la prise en charge des coûts liés à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation aux conséquences qui en découlent. Elle pose aussi de façon générale la question de la répartition du fardeau environnemental, essentiellement dans une logique coopérative et prospective, avec pour conséquence dans certains cas, de relayer au second plan, de minorer ou parfois même d'effacer, la question de la responsabilité historique, à savoir, celle du redressement des torts, des inégalités et injustices historiques et persistantes. Comme le souligne Catherine Larrère, la responsabilité historique est beaucoup moins centrale pour la justice distributive : « en effet, celle-ci est tournée vers l'avenir : on envisage les principes d'une distribution future. Si responsabilité il y a, elle porte sur ce que l'on peut faire désormais. »³⁹⁵ Concernant le traitement des inégalités environnementales au niveau global, l'approche distributive que nous envisageons de présenter ici peut être considérée comme l'approche dominante pour deux raisons.

Premièrement, le paradigme distributif est le paradigme dominant du dispositif conventionnel international. Nous tenterons de le démontrer à partir des principales Conventions sur les ressources naturelles et sur le changement climatique : la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) ; la convention sur la diversité biologique (1992) ; la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques (1992). Seules les deux dernières énoncent clairement dans leurs objectifs

³⁹⁵ Catherine et Raphaël Larrère, *Penser et agir avec la nature, op. cit.*, 2015, p.286.

respectifs le *principe d'équité*. Mais, si elles le font sans explicitement le situer par rapport aux débats théoriques, il ne demeure pas moins qu'il y apparaît comme un principe directeur de la coopération interétatique. Comme le souligne Catherine Larrère, « dans les sommets interétatiques (Rio, Kyoto, Johannesburg, Copenhague) et les textes qui en sont issus, quand il est question de justice, il est question d'équité, c'est-à-dire de justice distributive »³⁹⁶.

Deuxièmement, l'approche distributive peut être considérée comme une approche dominante parce que le débat théorique s'inscrit prioritairement dans le cadre du paradigme distributif. En partie, ce débat a d'ailleurs été longuement influencé par l'évolution des dispositifs de mise en pratique des Conventions internationales comme le Protocole de Kyoto pour le compte de la Convention sur le Changement climatique. On peut à ce propos relever qu'au lieu de porter sur la justice environnementale en général, le débat théorique se focalise principalement sur la « justice climatique », c'est-à-dire sur les inégalités liées au changement climatique. Une attention particulière est donnée à la formulation des principes devant servir à fonder une juste distribution des responsabilités entre les Etats, entre les générations, pour supporter le fardeau climatique ou pour bénéficier des avantages en termes de droits d'émission.

Ce débat théorique s'articule autour des questions suivantes : Comment répartir équitablement des droits d'émission dans une perspective de justice intragénérationnelle ? (Lukas Meyer). Comment distribuer les droits d'émission de gaz à effet de serre ? Qui a droit à quel niveau de protection ? Qui a la responsabilité de supporter le fardeau de la lutte contre le changement climatique ? (Simon Caney) ; Sur la base de quel principe doit-on répartir la prise en charge du changement climatique ? (Henry Shue) ; Quel plafond global d'émissions chaque génération doit-elle se fixer et sur quelle base répartir internationalement des droits d'émission, une fois défini le plafond global ? (Axel Gosseries).

Après une analyse du régime conventionnel international, nous nous intéresserons aux réponses apportées par ces auteurs et nous verrons que leurs propositions tombent sur le coup de plusieurs critiques. La principale porte notamment sur le fait que l'approche distributive dominante limite l'inégalité environnementale à une injustice de distribution, alors que ce qui est en jeu, c'est bien plus qu'un problème de distribution. Il est aussi question d'injustices de reconnaissance, de participation et de réparation. De ce fait, l'approche distributive dominante semble indispensable mais insuffisante. Cette critique est

³⁹⁶ Catherine et Raphaël Larrère, *Penser et agir avec la nature*, op.cit., p.285-286.

valable aussi bien pour ces théories de la justice que nous analyserons que pour le régime conventionnel international.

1.1. Le régime conventionnel international des ressources naturelles et du changement climatique

Avec l'apparition des problèmes globaux comme l'épuisement des ressources, la destruction de la couche d'ozone ou l'accentuation de l'effet de serre, la prise de conscience écologique se globalise et conduit à l'organisation de plusieurs rencontres interétatiques parmi lesquelles : la Conférence de Stockholm en 1972 ; Le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 ; et la Conférence des Nations unies sur le développement durable, appelé aussi Rio+20 et ayant également eu lieu à Rio de Janeiro en 2012.

Les principales conventions que nous souhaitons analyser dans le cadre de notre réflexion sont issues de la Conférence de Stockholm de 1972 et du Sommet de Rio de 1992³⁹⁷. Ces brèves analyses visent à montrer d'une part que ces conventions minorent la question de la responsabilité historique et, d'autre part, que lorsqu'elles abordent la question de la justice – le cas des conventions post-Rio (la convention sur la diversité biologique et la convention sur le changement climatique) – elles s'inscrivent dans le paradigme distributif, sans prendre la pleine mesure des injustices en présence et sans agir de manière efficace sur la situation inégalitaire mondiale à l'avantages des pays industrialisés.

D'abord, nous analyserons les conventions portant en partie sur la question des ressources naturelles à savoir la Convention concernant le patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée à Paris en novembre 1972, et la convention sur la diversité biologique adoptée à Rio en 1992. Ensuite, nous analyserons la convention sur le changement climatique et ses principaux outils et mécanisme de mise en pratique : le protocole de Kyoto, le marché des émissions, l'accord de Paris. Enfin, nous présenterons des critiques au régime conventionnel international. Nous avons conscience que les conventions pré-Rio ont été élaboré dans un contexte où on ne se préoccupait pas des questions de justice environnementale au niveau international. Mais notre volonté est de montrer qu'elles

³⁹⁷ Nous choisissons ces conventions en raison du tournant qu'elles marquent dans la prise de conscience mondiale des problématiques environnementales globales.

s'inscrivent déjà dans une dynamique similaire à celle des conventions post-rio où la référence au passé est volontairement minorée, si ce n'est pas ignorée.

I.1.1. Les conventions sur les ressources naturelles

Les deux conventions portant sur les ressources naturelles qui nous intéressent sont la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) et la Convention sur la diversité biologique (1992). Elles ont en commun soulever le problème de la protection des ressources dans une logique prospective. Ce dont il est question, c'est essentiellement de créer au présent les conditions d'une coopération interétatique en vue d'une gestion commune des ressources pour l'avenir et dans l'intérêt de l'humanité et des générations futures. Dans ce cadre, le passé « extractiviste » et/ou colonial des Etats n'influence pas les principes de la convention. Il en va de même pour la raréfaction des ressources ou la détérioration de la biodiversité mondiale, imputable en grande partie au développement du Nord.

Ces conventions sous-tendent ainsi une abstraction du passé. Elles n'accordent aucune réelle importance à la prise en considération de l'inégalité des rôles joués et de l'inégalité d'accès aux ressources entre les pays pauvres et les pays riches, sauf pour accorder au pays les moins avancés « une primauté au développement ». Il n'est par exemple pas question d'évoquer le problème de la responsabilité historique des pays développés « en ce qui a trait à la pollution et la destruction des ressources environnementales »³⁹⁸ de la planète. Or, cette question peut paraître essentielle. En se tournant vers le futur et au profit de « l'humanité » en général, les Conventions ne permettent pas d'accorder une place au récit des inégalités de développement et d'échange, et à celui des expropriations coloniales et postcoloniales.

I.1.2. La Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

³⁹⁸ Pierre-Yves Bonin, *La justice internationale et la répartition des ressources naturelles*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2010, p.4.

La Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ne doit pas être analysée sans rappeler l'orientation générale des principes de la déclaration finale de la Conférence de Stockholm dont elle est issue. Ceux-ci ne visent pas à dénoncer le fait que certains Etats ont injustement jouit ou « jouissent de conditions environnementales avantageuses ou de ressources minérales prodigieuses, tandis que d'autres, fréquemment menacés par les éléments, manquent cruellement de matières premières »³⁹⁹. Les principes visent au contraire à fonder une participation commune à la défense d'un intérêt commun : la préservation et l'amélioration de l'environnement mondial :

« Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin. »⁴⁰⁰

L'objectif de la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel est d'inciter les Etats à participer communément à la protection internationale du patrimoine culturel et naturel et à mettre en place un système de coopération et d'assistance internationale « visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine. »⁴⁰¹ Nous pouvons faire plusieurs constats. D'abord, on remarque que la convention s'inscrit dans une dimension anthropocentriste. Elle fait des ressources naturelles un « patrimoine » de l'humanité, dans une certaine mesure, un ensemble de « biens » dépourvus d'une valeur intrinsèque. L'« humanité » prise dans sa globalité est considérée comme centre d'intérêt et « propriétaire » de ces biens. Si un accent est mis au respect de la souveraineté des Etats, le patrimoine de chaque Etat est tout de même élevé au rang de « patrimoine universel ».

Ensuite, on constate qu'en faisant de la « préservation » son objet principal, la convention ne tient pas compte du passé. Dans son article 6 alinéa 3, il est dit que les Etats s'engagent « à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention ». La portée prospective d'un tel engagement ne permet pas de mettre en cause les atteintes historiques portées par certains Etats, dans le

³⁹⁹ Pierre-Yves Bonin, *La justice internationale et la répartition des ressources naturelles*, op. cit., p.3.

⁴⁰⁰ Principe 2 de la Déclaration finale de la Conférence de Stockholm de 1972.

⁴⁰¹ Voir article 7 de la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

cadre de l'expropriation des ressources, de leur exploitation coloniale, et de toute autre pratique ayant eu un impact direct et continué sur l'environnement de certains pays.

Aussi, on remarque qu'un traitement égalitaire est fait entre les Etats à propos de l'assistance internationale à apporter pour la préservation du « patrimoine mondial ». Chaque Etat a une obligation de contribuer au « Fonds du patrimoine mondial ». Ils s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, des contributions dont le montant est calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats.⁴⁰² Si le montant fixé respecte un principe de capacité de payer, l'assistance apportée aux Etats est partielle comme le stipule l'article 25 de la Convention : « Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. » Seul le « Comité du patrimoine mondial » constituée uniquement de 21 États parties à la Convention peut décider de l'assistance en fonction de l'ordre de priorité qu'il fixe pour ses interventions.⁴⁰³

Enfin, la Convention ne débouche pas sur un outil contraignant. Elle reste très incitative et ne permet pas d'assigner une responsabilité juridique en cas d'atteinte ou de non-respect de ses obligations. Si elle permet de protéger des sites naturels ou des espèces en voie de disparition, elle ne permet pas d'inciter les Etats à répondre rétrospectivement de leur responsabilité et de leurs rôles historiques joués dans la dégradation de l'environnement mondial. Loin d'apporter une réponse suffisante à la problématique des inégalités et injustices environnementales au niveau mondial, et même loin d'y répondre, la Convention demeure insignifiante eut égard à certaines attentes que l'on pourrait avoir en matière de justice environnementale. Toutefois, elle a le mérite « de développer une structure cohérente pour organiser la réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux. »⁴⁰⁴

Dans la lignée de la Conférence de Stockholm, le Sommet de la Terre qui s'est tenu Rio de Janeiro (Brésil) en 1992 a eu pour but d'établir les bases d'une coopération interétatique en vue de protéger « l'intégrité du système mondial de l'environnement ». La différence majeure entre la déclaration de Stockholm et la déclaration de Rio tient à deux principes : le principe d'équité et le principe des responsabilités communes mais

⁴⁰² Voir Article 16 de la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

⁴⁰³ Voir article 14.

⁴⁰⁴ Sophie Lavallée, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat », in *Études internationales*, Vol.41, n° 1, 2010, p. 51-78, <http://id.erudit.org/iderudit/039616ar>

différenciées. Ces deux principes sont clairement énoncés dans la déclaration de Rio (principe 3 et 8)⁴⁰⁵ et ont servi de fils directeurs aux deux conventions que sont la Convention sur la diversité biologique et la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). La première s'est essentiellement construite autour du principe d'équité tandis que la seconde, a tenté d'articuler les deux principes. Toutefois, elles ont toutes les deux débouchés sur des instruments de marché (marché de la biodiversité ; marché des quotas d'émissions) qui participent à ancrer le régime conventionnel international dans un paradigme distributif de « régulation marchande au service du développement durable »⁴⁰⁶.

I.1.3. La Convention de Rio sur la diversité biologique

La Convention sur la diversité biologique (CDB), répond spécifiquement à la préoccupation de l'appauvrissement de la diversité biologique du fait des activités humaines. Elle a trois objectifs : « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. »⁴⁰⁷ La notion de « ressources génétiques » renvoie ici de manière extensive à l'ensemble des ressources biologiques et savoirs associés⁴⁰⁸. Bien que dans le préambule de la convention il est fait mention de la prise de conscience de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses éléments constitutifs, la Convention demeure fondamentalement anthropocentriste et instrumentale puisque cette considération est très vite congédiée par la primauté à la « logique marchande de la valorisation économique sur la logique de la conservation des milieux et des espèces ».⁴⁰⁹

⁴⁰⁵ Principe 3 : Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

Principe 8 : Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

⁴⁰⁶ Valérie Boisvert, Franck-Dominique Vivien, « Un marché pour la biodiversité ? », in *Les marchés de la biodiversité*, IRD Éditions, 2007, p.223.

⁴⁰⁷ Voir Article 1 de la Convention.

⁴⁰⁸ Valérie Boisvert, Franck-Dominique Vivien, *Ibid.*, p.235.

⁴⁰⁹ Catherine Larrère, Raphaël Larrère, *Penser et agir avec la nature, op. cit.*, p.266.

Aussi, la CDB met fin à l'élan *patrimoniale* et *universaliste* de la convention de Stockholm en réaffirmant « que les nations ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques et qu'elles auront à résoudre la question de la primauté des priorités du développement économique et social et de l'éradication de la pauvreté. »⁴¹⁰ A côté de cette conception de la souveraineté se juxtaposent selon Catherine et Raphaël Larrère plusieurs autres conceptions juridiques, économiques et technoscientifiques :

« Une conception juridique de la propriété (étendue à la brevetabilité du vivant), une conception économique de l'échange marchand (pour laquelle il n'est de différence entre les valeurs que quantitative) et une conception technoscientifique appuyée sur la biologie moléculaire (qui décompose le vivant en molécules élémentaires, « matière vivante » brevetable)⁴¹¹

Recentrée elle aussi sur le souci d'une coopération internationale, ladite convention n'évoque nullement le passé des Etats, leur rapport historique à la « diversité biologique », leur responsabilité passée quant à la dégradation de la biodiversité et leur inégalité d'impact. Il n'est nullement question d'assigner une responsabilité historique et différenciée aux Etats, de définir une répartition qui tienne compte de l'histoire des inégalités d'accès aux dites ressources. Au contraire, non seulement l'idée d'un partage « juste et équitable » dont il est question dans la convention s'inscrit dans une perspective prospective, mais il repose sur l'attribution d'une valeur économique à la « diversité biologique ». Comme le relève Catherine Larrère, cela conduit à réduire la biodiversité au statut de « bien marchand » :

La justification de cette réduction des valeurs de la biodiversité à sa seule valeur économique se trouvait dans le slogan, souvent répété après le sommet de Rio : « On ne protège bien que ce qui a de la valeur. » Entendez : ce qui peut être mis en valeur, sur le marché, ce qui a un prix. En faisant entrer la biodiversité dans le circuit marchand, on créait un intérêt à la protéger.⁴¹²

Ainsi, la CDB « va épouser une lecture économique du problème de la diversité biologique, en estimant notamment que le développement d'un marché des ressources naturelles permet d'assurer la préservation des ressources biologique »⁴¹³, la justice et

⁴¹⁰ Jean-Pierre Le Danff, « La convention sur la diversité biologique : tentative de bilan depuis le sommet de Rio de Janeiro », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Vol. 3, n° 3, décembre 2002, mis en ligne le 01 décembre 2002, consulté le 20 février 2017. URL : <http://vertigo.revues.org/4168>

⁴¹¹ Catherine Larrère, Raphaël Larrère, *Penser et agir avec la nature*, *op.cit.*, p.266.

⁴¹² *Ibid.*, p.265.

⁴¹³ Marie Hrabanski, « Instrument de marché et biodiversité », CERISCOPE Environnement, 2014, article en ligne, consulté le 21/02/2017, URL : <http://ceriscope.sciences-po.fr/environnement/content/part4/instrument-de-marche-et-biodiversite>

l'équité, par la mise en place d'instruments ad hoc. Les instruments du « marché de la biodiversité » en question ne sont pas énumérés dans la CDB car ils sont postérieurs à cette dernière. Parmi les principaux instruments on peut citer les quatre suivants : les politiques fiscales de taxation des externalités négatives, les subventions de récompenses aux externalités positives, les paiements pour services écosystémiques, et les droits ou permis négociables à usage d'une ressource environnementale.⁴¹⁴ Si ces instruments permettent de façonner une « économie de la biodiversité », ils ne suffisent pas – et même ne permettent pas – de préserver la biodiversité, et de répondre aux attentes en matière de redressement d'inégalités historiques d'impact et d'accès aux ressources. Ces inégalités historiques dont il est question à travers l'évocation de la dette écologique du Nord envers le Sud impliquent bien plus qu'une compensation par l'équilibre redistributive d'un « marché » de la biodiversité. Elles impliquent une dimension corrective. La non prise en compte de la dimension corrective de la justice au profit de la dimension distributive et la logique de marché marque autant la convention sur la diversité biologique que la convention sur le changement climatique.

I.1.4. La Convention-Cadre des Nations Unis sur les changements climatiques

Afin de lutter contre le changement climatique d'origine anthropique, la Convention-Cadre des Nations Unis sur les Changements Climatiques (CCNUCC) adoptée en juin 1992 vise à établir une coopération internationale en vue de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. »⁴¹⁵ Cette entreprise est marquée par la prise en considération des principes d'équité, de responsabilités communes et différenciées, et de capacité, évoquées dans la déclaration de Rio. Ceux-ci trouvent un écho particulier dans la CCNUCC et visent – dans un premier temps avec le protocole de Kyoto – à orienter une répartition des responsabilités qui tienne compte de la différence des rôles joués par les pays développés, comme on peut le voir avec l'article 3 de la Convention :

⁴¹⁴ Voir Emma Broughton, Romain Pirard, « Instruments de marché pour la biodiversité : la réalité derrière les termes », Analyse de l'IDDRI, 2011, n° 3, p.13-14.

⁴¹⁵ Voir article 2 de la CCNUCC.

Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.⁴¹⁶

Alors que dans la Convention de Stockholm il était essentiellement question de fonder une coopération interétatique tournée vers l'avenir, dans une logique universaliste centrée sur la préservation d'un « patrimoine commun » pour le bien de « l'humanité » et des générations futures, dans la CCNUCC, un des éléments clés est la question de la prise en compte du passé. Bien que superficielle dans la mesure où elle ne trouvera pas une concrétisation effective, cette considération conduit à faire de la distribution de la prise en charge des coûts du « fardeau d'atténuation » des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, l'une des conditions même de la coopération internationale. On peut le voir dans le préambule de la CCNUCC qui reconnaît en quelque sorte l'inégalité d'impact entre les pays :

« Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement ; »⁴¹⁷

Cependant, telle qu'énoncée, cette inégalité d'impact historique entre les pays développés et pays sous-développés ne semble pas être réellement perçue en elle-même comme une injustice qui supposerait un redressement des torts dans une logique autre que distributive. L'énonciation d'une demande de réparation des dommages climatiques par les pays du Sud – relayée bien après la Convention au cours d'autres conférences internationales comme la conférence de Copenhague de 2009 – est voilée par l'incitation à la responsabilisation des pays développés et la demande qui leur est faite « d'aider » les pays en développement, et particulièrement les pays vulnérables, « à faire face aux effets néfastes des changements climatiques et au coût de leur adaptation auxdits effets »⁴¹⁸. L'article 11 précise la nature que peut prendre cette « aide ». Il s'agit d'un « mécanisme chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de

⁴¹⁶ Voir article 3, alinéa 1 de la CCNUCC.

⁴¹⁷ Voir Préambule de la CCNUCC.

⁴¹⁸ Voir Article 4, alinéa 4 de la CCNUCC.

faveur, notamment pour le transfert de technologie. »⁴¹⁹ C'est dans cette logique d'aide que s'inscrit le « Fond vert pour le climat » créé en 2010 à la 16ème Conférence des Parties (COP16) à Cancun au Mexique. Ce fond fait suite à un engagement pris en 2009 à Copenhague par les pays industrialisés : « mobiliser 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour soutenir les activités d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement »⁴²⁰.

Or, poser la question de la justice climatique uniquement en termes de distribution du fardeau d'atténuation et en termes incitatif « d'aide » à l'adaptation participe à atténuer la responsabilité causale du Nord dans l'avènement de la situation inégalitaire globale. Cette situation d'injustice est liée d'une part à « l'utilisation exagérée et injuste, par une minorité globale, de la capacité de la Terre à recycler le carbone »⁴²¹, et d'autre part au fait que cette minorité – constituée des pays les plus riches – sera plus à même de s'adapter aux conséquences du changement climatique anthropique.⁴²² Peut-on limiter la réparation d'un tel tort à « la mise en place d'institutions justes qui produiront une distribution équitable des charges et bénéfiques de la lutte contre le changement climatique »⁴²³ ? La rhétorique de l'aide participe d'une non-reconnaissance des obligations de réparation. La Convention n'apporte pas de réponse en termes de « réparation » des « torts » et s'oriente plutôt vers les mécanismes distributifs du marché.

En effet, tout comme la Convention sur la diversité biologique qui a débouché sur un « marché » de la biodiversité, pour atteindre son objectif, la CCNUCC a elle aussi été orientée vers un système de régulation marchande introduit par son principal outil, protocole de Kyoto, adopté le 11 décembre 1997 lors de la 3ème Conférence des Parties (COP3), et entré en vigueur en 2005. Comme le rappelle Stefan Aykut et Amy Dahan, le protocole de Kyoto précise l'objectif de partage du fardeau d'atténuation entre les pays développés et les économies en transition et introduit les mécanismes de marchés ou mécanisme de flexibilité « censés aider les pays en difficulté pour atteindre leurs objectifs et garantir que les réductions seront faites là où elles sont économiquement les plus efficaces. »⁴²⁴

⁴¹⁹ Voir Article 11, alinéa 1 de la CCUNUC.

⁴²⁰ <http://www.un.org/fr/climatechange/financing.shtml>

⁴²¹ Lohmann Larry, « Commerce du carbone, justice et ignorance », *Ecologie & politique*, Vol. 1, n° 39, 2010, p.143.

⁴²² Catherine Larrère, Raphaël Larrère, *Penser et agir avec la nature*, *op.cit.*, p.282.

⁴²³ *Ibid.*, p.286-287.

Le marché de carbone mis en place par le protocole de Kyoto s'articule autour de trois mécanismes: le mécanisme d'échange de quotas d'émission entre pays développés dit de l'annexe B; le mécanisme d'octroi des crédits d'émission de gaz à effet de Serre pour l'investissement dans des projets de réduction des émissions de GES au sein d'un pays en développement ; et le mécanisme d'octroi de crédits d'émissions pour l'investissement dans des projets de réduction réalisés dans un autre pays de l'annexe B. Ces mécanismes ont été mis en place pour permettre aux 38 pays les plus industrialisés de réduire de 5 % leurs émissions globales des gaz à effet de serre par rapport aux niveaux observés en 1990.

Mais « que devient le projet d'une solution juste à la crise climatique une fois qu'il est associé ou incorporé à un objectif de développement économique ou de création de marchés du carbone ? »⁴²⁵ Les mécanismes du marché, à l'avantage des pays industrialisés favorisent davantage l'émergence d'une « finance climatique », une « économie du climat » que la concrétisation d'une réduction d'injustices climatiques au niveau mondial. De plus, cette orientation purement économique du régime climatique international pose un problème quant à la valeur marchande attribuée indirectement au climat, au jugement porté sur la pratique d'émission de gaz à effet de serre (celle-ci n'apparaît pas moralement condamnable), et aux effets négatifs que cela peut entraîner sur l'efficacité de la lutte contre le changement climatique.⁴²⁶

Par ailleurs, un autre problème se pose avec le choix de 1990 comme année de référence car cela conduit à ne pas tenir compte de l'accumulation historique de gaz à effet de serre émis par les pays industrialisés. La reconnaissance par la CCNUCC des rôles différenciés joués dans l'émission de gaz à effet de serre n'est donc pas convertie en « responsabilité historique » par le protocole de Kyoto, mais en « responsabilité prospective ». Le principe des responsabilités commune mais différenciées qui a conduit à exempter les pays en développement d'une obligation de réduction de gaz à effet de serre va d'ailleurs lui-même être remis en cause sous l'impulsion de l'administration américaine. N'ayant pas ratifié le protocole de Kyoto, les Etats-Unis vont aller jusqu'à exiger la mise en place d'un accord universel et contraignant sans exemption de contrainte de réduction aux

⁴²⁴ Aykut Stefan C., Dahan Amy, *Gouverner le climat ?*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2015, p. 129-166. URL : <http://www.cairn.info.ezproxy.u-bordeaux-montaigne.fr/gouverner-le-climat--9782724616804-page-129.htm>

⁴²⁵ Voir Lohmann Larry, « Commerce du carbone, justice et ignorance », *art.cit.*, p. 282.

⁴²⁶ Nous reviendrons sur cet aspect avec la critique formulée par Michael Sandel que nous présenterons dans ce chapitre.

pays en développement, et principalement aux pays émergents (Chine, Brésil, Mexique, etc.) :

(...) Ce faisant, le gouvernement américain envoyait un message implicite mais non moins fort au monde entier, celui qu'un régime multilatéral sur les changements climatiques qui ne traiterait pas les États parties à la Convention de la même manière serait inéquitable et injuste (Shelton 2007 : 640).⁴²⁷

Les négociations climatiques vont ainsi être marquées par un rapport de force entre d'un côté les Pays industrialisés qui refuse de s'engager ou de continuer à s'engager (Etats-Unis, le Japon et l'Australie) et de l'autre les pays du Sud en tête desquels la Chine, qui exige que les Pays riches poursuivent leurs engagements. Ce rapport de force participera à l'échec global de la Conférence de Copenhague (COP15) qui avait pour principal objectif de négocier un nouvel accord qui prolonge le protocole de Kyoto :

Dans la perspective de la conférence de Copenhague, les pays développés ont lutté pour que le régime de Kyoto soit « abrogé » et remplacé par un autre régime alors que les pays en développement insistaient sur le fait que le futur régime climatique mondial ait les éléments clés de l'accord de Kyoto.⁴²⁸

Il faudra attendre la COP21 à Paris en 2015 pour qu'un nouvel accord voit le jour. D'une portée universelle, l'accord de Paris introduit une nouvelle approche du partage du fardeau entre les Etats. D'une approche *top-down* qui consiste à définir un quota global de réduction avant de le partager entre les pays, on est passé à une approche *Bottom-up* qui consiste à laisser les Etats fixer eux-mêmes leurs engagements :

Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.⁴²⁹

Ainsi, si Kyoto obligeait uniquement les pays développés à réduire leurs émissions l'Accord de Paris demande à tous les pays de faire un effort de réduction. Pour y parvenir, il met en avant un principe de volontariat sans qu'il ne soit perçu comme un obstacle au principe de responsabilité. Au contraire il est rappelé que l'accord « sera appliqué

⁴²⁷ Sophie Lavallée, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague. Essai sur la responsabilité de protéger le climat », in *Études internationales*, Vol. 41, n° 1, 2010, pp. 51–78.

⁴²⁸ Chukwumerije Okereke, « Climate justice and the international regime », *art. cit.*, p.467.

⁴²⁹ Voir Article 4 de l'accord de Paris.

conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »⁴³⁰.

Un autre point crucial est que si l'accord de Paris énonce la « justice climatique » dans son préambule, dans les faits, cela n'implique pas autre chose qu'un tour diplomatique visant à satisfaire les pays du Sud et les pays les plus vulnérables notamment. Car, comme le relève Catherine Larrère, « quand ils parlent de « justice climatique », les porte-paroles des pays du Sud font référence à la justice corrective, tandis que les économistes et philosophes occidentaux se réfèrent à la justice distributive ».⁴³¹ L'accord s'inscrit dans le paradigme distributif et non pas dans le paradigme correctif qui recommande le traitement de la responsabilité historique des pays du Nord une fois traduite en « dette écologique ». Loin de satisfaire cette exigence, comme l'ensemble des conventions que nous avons analysé, l'accord se limite à une « stratégie de partage du fardeau »⁴³² climatique et environnemental. Ce n'est qu'en marge des négociations que le Président François Hollande a énoncé la nécessité de reconnaître la « dette écologique » des pays du Nord : « nous avons une dette écologique à l'égard du continent africain et, là-encore, nous devons prendre un certain nombre de responsabilités »⁴³³. Cette reconnaissance ne reste limitée à ce jour qu'au cadre constatif du discours. L'accord de Paris n'évoque nullement cette question.

De façon générale, le régime conventionnel international peut être l'objet de plusieurs critiques initialement formulées au dispositif distributif du protocole de Kyoto. Ces critiques soutenues par les acteurs des pays du Sud portent entre autres sur la dépendance aux mécanismes marchands, le déficit de participation, la non considération de la responsabilité historique, l'insuffisance de financement, la complexité d'accès aux fonds d'aide, ou le manque de transparence dans les procédures décisionnelles.⁴³⁴ Cela suppose que

⁴³⁰ Voir Catherine Larrère, « Après la COP 21 : comment lire l'accord de Paris ? La question de la justice climatique », à paraître. Cette citation est extraite du texte manuscrit.

⁴³¹ Voir Catherine Larrère, « Qu'est-ce que la justice climatique? » in *Justice climatique/Climate Justice*, sous la coordination d'Agnès Michelot, Bruxelles, éditions Bruylant, 2016, pp. 5-18.

⁴³² Aykut Stefan C., Dahan Amy, « Le régime climatique onusien. Expertise, gouvernance, arènes », *Gouverner le climat ?*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2015, pp. 63-128. URL : <http://www.cairn.info.ezproxy.u-bordeaux-montaigne.fr/gouverner-le-climat--9782724616804-page-63.htm>

⁴³³ François Hollande, Discours de Marrakech – Mercredi 16 novembre 2016, Publié le 17 Novembre 2016, <http://www.elysee.fr/declarations/article/conference-de-presse-lors-de-la-cop2/>

⁴³⁴ Chukwumerije Okereke, « Climate justice and the international regime », *art.cit.*, p.468.

la réduction des inégalités environnementales mondiales doit se faire dans une logique différente de la logique distributive.

Mais, le régime conventionnel ne permet pas en l'état, de répondre ni aux enjeux de justice corrective, ni aux enjeux de justice participative, ni même aux enjeux de justice liés à l'inégale capacité d'adaptation aux changements climatiques. L'un des exemples illustratifs est celui de l'exposition des pays insulaires aux effets néfastes de la montée des eaux. A Paris, ces derniers ont exigé que l'objectif global de limite du réchauffement soit fixé à 1,5° en raison du risque de disparition de leur territoire si la température du globe augmente à 2°. Si l'accord a tout de même fixé l'objectif de 2°, les « contributions volontaires » additionnées à ce jour de 190 pays sur 195 « mettent la planète sur une trajectoire de réchauffement d'environ 3°C »⁴³⁵. Face à un tel décalage et à un tel déni de justice, la refondation de la gouvernance environnementale globale est nécessaire pour répondre aux besoins multiples des victimes de la crise environnementale. L'approche corrective que nous présenterons dans la dernière partie de ce chapitre apporte une réponse différente mais pertinente à ce type de « déni de justice » à travers les exigences de reconnaissance de la « dette écologique » et de sanction des « crimes d'écocide ». Pour l'heure, nous souhaitons nous intéresser au paradigme distributif dominant du point de vue théorique.

I.2. L'inégalité environnementale comme injustice de distribution

Considérant le tournant Rawlsien comme une renaissance contemporaine importante de la philosophie politique, Brian Barry souligne dans *Sustainability and Intergenerational Justice* (2002), qu'il n'est pas possible de penser les problèmes de justice contemporains sans s'inscrire dans le paradigme de la justice distributive. Il y entreprend de répondre aux inquiétudes liées à la préservation d'un monde durable et viable pour les générations futures et défend notamment l'idée selon laquelle les générations présentes ont la responsabilité d'empêcher les générations futures de tomber en dessous du niveau des conditions de vies actuelles.⁴³⁶

⁴³⁵ Pierre Le Hir, « COP21 : les points clés de l'accord universel sur le climat », *Le Monde.fr*, mis en ligne le 12/12/2015, consulté le 16/12/2015. URL : http://www.lemonde.fr/cop21/article/2015/12/12/cop21-les-points-cles-du-premier-accord-universel-sur-le-climat_4830606_4527432.html#LVRcHbmTVHTkPCxB.99

⁴³⁶ Voir Brian Barry, « Sustainability and intergenerational justice », in Andrew Light and Holmes Rolston III (dir), *Environmental Ethics: An Anthology*, Wiley-Blackwell, 2002.

S'il est pertinent d'interroger les devoirs de justice de l'humanité envers les générations futures comme le propose Brian Barry et bien d'autres auteurs, nous considérons qu'il est nécessaire de questionner en premier lieu les devoirs de justice entre les générations présentes et entre les pays. C'est pourquoi nous préférons porter notre attention ici sur des auteurs qui apportent des réponses en rapports à ces enjeux. C'est le cas entre autres d'Axel Gosseries, de Lukas Meyer, d'Henry Shue, ou de Simon Caney⁴³⁷. Et même si certains d'entre eux s'intéressent aussi aux devoirs envers les générations futures, notre analyse porte en priorité ici sur leurs réponses à la question de la distribution de la prise en charge du fardeau d'atténuation et/ou d'adaptation entre les générations présentes.

Ces auteurs se distinguent vis-à-vis des principes qu'ils développent mais leurs approches s'inscrivent dans le paradigme distributif, participant ainsi à en faire le paradigme dominant du débat sur la justice climatique et environnementale. Le problème est qu'en restant uniquement centrées sur la seule question de la distribution, ces différentes approches n'accordent pas une attention aux injustices de reconnaissance ou de participation. Elles n'apportent pas aussi une réponse aux attentes légitimes relevant des demandes de réparation qui peuvent être formulées par certaines « victimes » d'injustices historiques environnementales. Si elles certains d'entre eux intègrent la considération du passé, c'est seulement pour répartir les tâches.

I.2.1. Axel Gosseries: Egalitarisme, grandfathering et Free riding.

Si on soutient que les activités humaines sont à l'origine de l'accumulation de gaz à effet de serre et que cette accumulation est en partie la cause du réchauffement climatique, « quels principes de justice faut-il dès lors mobiliser pour faire face aux conséquences de ces émissions de gaz à effet de serre ? »⁴³⁸ Pour répondre à cette question, Axel Gosseries analyse l'apport d'une théorie égalitariste d'un point de vue cosmopolite.

Partant de l'idée selon laquelle une théorie égalitariste propose une analyse particulière de la façon de traiter différemment les désavantages, Dans « Égalitarisme

⁴³⁷ Nous faisons le choix de nous limiter à ces auteurs.

⁴³⁸ Axel Gosseries, « Égalitarisme cosmopolite et effet de serre », *Les Séminaires de l'IDDRI*, n°14, 2006, p.13.

cosmopolite et effet de serre »(2006), Gosseries en vient à soutenir que la répartition des droits d'émission entre les Etats ou les générations, doit tenir compte des circonstances défavorables rencontrées par ceux-ci. Selon l'origine de ces circonstances, une compensation doit être faite (ou non) par la société dans son ensemble. La démarche de Gosseries se veut orientée vers un « égalitarisme des chances de bien-être » et un égalitarisme « maximin », c'est-à-dire, ayant pour préoccupation principale « l'amélioration du sort du plus défavorisé en termes de niveau absolu. »⁴³⁹

Seulement, il semble qu'une attention particulière soit moins donnée au sort des plus défavorisés (les pays les plus vulnérables), qu'au sort des plus avantagés (les pays industrialisés) dans la mesure où l'approche égalitariste que présente Gosseries conduit à minorer la responsabilité historique des pays industrialisés et à traiter les Etats sur la base de l'égalité de droit. De la sorte, au prétexte d'un « principe du juste *grandfathering* » qui stipule une « clause d'antériorité » maintenant des « acquis hérités », il devient ainsi possible d'énoncer que les générations actuelles des pays industrialisés ont hérité de droits d'émissions historiques et que les pertes occasionnées par l'exigence de transition méritent une compensation pour les coûts liés aux investissements qu'ils sont obligés d'effectuer⁴⁴⁰ pour réduire leurs émissions. Sur la base d'un tel principe, il affirme que les pays qui sont les « grands pollueurs » peuvent « revendiquer des droits de pollution plus élevés. »⁴⁴¹

Néanmoins, pour que le principe de *grandfathering* soit valable, il faut selon Gosseries que trois conditions soient réunies : une condition de coût de transition significatif, une condition d'attente légitime et une condition d'imprédictibilité⁴⁴². La condition de coût de transition significatif est liée à la nécessité d'investissements. La condition d'attente légitime est remplie quand « l'activité concernée ne pouvait être considérée comme manifestement problématique sur le plan moral au moment où elle fut engagée, même si elle n'en était pas pour autant illégale. »⁴⁴³ Et la condition d'imprédictibilité est remplie « s'il n'existait pas de raison particulière d'anticiper que cette activité devienne illégale dans un futur plus ou moins proche. »⁴⁴⁴ Concernant le cas des

⁴³⁹ *Ibid.*,p.48.

⁴⁴⁰ *Ibid.*,p.33.

⁴⁴¹ *Ibid.*,p.48.

⁴⁴² Axel Gosseries, « Égalitarisme cosmopolite et effet de serre », *art. cit.*,p.31.

⁴⁴³ *Ibid.*

⁴⁴⁴ *Ibid.*

émissions de gaz à effet de serre, il est possible de soutenir que ces trois conditions sont réunies : la réduction des émissions occasionne des coûts pour les pays industrialisés ; les émissions n'étaient pas illégales dans le passé ; et il n'était pas possible dès la révolution industrielle de prévoir une mise en place avenir d'un « protocole » international encadrant les émissions des Etats.

Dans cette perspective, il n'est pas possible de soutenir l'idée d'une « responsabilité historique » et précisément l'idée que les générations actuelles des pays industrialisés ont un devoir de réparer les conséquences des émissions historiques. Plusieurs justifications sont évoquées par Axel Gosseries. D'abord parce que la génération actuelle ne fait que « profiter d'investissements et d'activités de la génération précédente rendus possibles par les émissions passées de CO₂ »⁴⁴⁵. Ensuite parce que « les impacts collatéraux des émissions passées s'imposent à l'ensemble des communautés de la génération actuelle, sans qu'elles puissent toutes bénéficier des retombées positives. »⁴⁴⁶ Enfin, parce que ce ne sont pas les générations actuelles qui ont imposé une distribution des conséquences négatives de l'effet de serre⁴⁴⁷. De ce fait, il faudrait selon lui, considérer les générations présentes des pays industrialisés comme des « *free riders* ». Ce ne sont pas eux qui ont imposé les coûts du fardeau climatique aux autres : « même si, en quelque sorte, ils privent autrui des biens rivaux qui leur ont été alloués, ce ne sont pas eux qui ont décidé de leur distribution »⁴⁴⁸. Si toutefois il admet la possibilité d'exiger une certaine compensation de la part des pays qui bénéficient aujourd'hui des retombées d'émissions passées,⁴⁴⁹ Gosseries souligne que dans la logique égalitariste qu'il développe, ces émissions ne doivent pas avoir de manière absolue, un impact sur l'allocation des quotas d'émissions entre les Etats.

Plus précisément, les pays pauvres ou les plus vulnérables ne peuvent pas prétendre à une allocation de quotas d'émission plus importante que les autres, du simple fait qu'ils n'ont pas bénéficié des émissions passées. Pour prétendre à une compensation du fait de leur vulnérabilité, il faudrait que celle-ci soit exclusivement le résultat de circonstances qui leur échappent. Car selon Gosseries, de même qu'aucune obligation n'est due à « l'alpiniste

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 41.

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 43.

⁴⁴⁹ Axel Gosseries, « Émissions historiques et free-riding », in *Archives de Philosophie du Droit*, Vol. 47, 2003, pp. 301-331, p.329.

amateur » qui met sa vie en danger en connaissance de cause, il n'est pas obligatoire, dans la logique de l'égalitarisme des chances qu'il présente, de compenser les désavantages des pays pauvres si leur niveau de pauvreté est une conséquence de leurs choix propres :

Si le niveau de pauvreté peut être pris en compte dans l'allocation des droits d'émission, le coefficient correcteur utilisé doit répercuter le fait que cette pauvreté n'est pas exclusivement le fruit de circonstances indépendantes de la volonté des personnes.⁴⁵⁰

Axel Gosseries considère par ailleurs qu'une des manières d'améliorer le sort des pays pauvres est de permettre l'interchangeabilité des quotas de pollution octroyés à chaque État dans le cadre d'échanges commerciaux. Selon lui, le dispositif du marché de carbone dérivé du protocole de Kyoto pourrait avoir un effet bénéfique sur le sort des pays plus pauvres. Pour lui, bien qu'on pourrait considérer que le prix des permis fixé par le marché pourrait être un « prix injuste », ce ne serait pas une « raison suffisante pour renoncer à l'échangeabilité de permis »,⁴⁵¹ car ne pas le faire aurait plus d'impact négatif encore : « rendre les permis non échangeables, donc interdire aux pays les plus défavorisés – souvent aussi les moins pollueurs par tête – de vendre leur surplus de quotas d'émission, serait encore pire pour ces pays que d'accepter un prix injuste ». ⁴⁵² Selon lui, il faut donc simplement veiller à ce que le prix fixé « soit le plus juste possible ». ⁴⁵³

En résumé, il semble que le principe égalitariste de *grandfathering* et l'argument du *free-riding* permettent de formuler une distribution des quotas d'émission à l'avantage des pays industrialisés. Si l'approche de l'égalitarisme des chances permet une prise en compte de la dimension historique, elle le fait à condition de distinguer ce qui mérite des compensations (les conséquences de circonstances qu'on n'a pas choisies) de ce qui ne le mérite pas (les conséquences de nos choix). Dans cette logique, les émissions passées des pays industrialisés méritent des compensations pour le désavantage que la prise en charge des coûts de transition cause aux générations actuelles. Sur cette base, ils peuvent revendiquer des quotas d'émission plus élevés. Les approches en termes d'équité proposées par Henry Shue vont à l'encontre de cette affirmation.

⁴⁵⁰ Axel Gosseries, « Égalitarisme cosmopolite et effet de serre », *art. cit.*, p.39.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p.46.

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ *Ibid.*, p.47

I.2.2. Henry Shue : Justice environnementale comme équité

Henry Shue se penche principalement sur la question de la répartition des coûts de la protection de l'environnement. Il cherche à définir les principes d'une coopération équitable entre les « riches Etats industrialisés » et les « Etats non-industrialisés ». Pour parvenir à la réalisation d'une telle coopération, il indique qu'il est nécessaire d'aboutir à « un consensus sur ce que signifie l'équité ».⁴⁵⁴ Il formule à cet effet trois principes d'équité : un principe bénéficiaire payeur, un principe de capacité à payer et un principe *suffisantiste*. Il montre que ces trois principes débouchent systématiquement sur l'attribution d'une part plus importante de la prise en charge du fardeau aux pays riches d'industrialisés : « les coûts de ce qui doit être fait pour lutter contre les problèmes environnementaux mondiaux tels que la destruction de l'ozone et le réchauffement climatique, devraient d'abord être pris en charge par les pays riches industrialisés. »⁴⁵⁵

Henry Shue considère qu'il existe une situation mondiale d'inégal développement entre le Nord et le Sud. Pour lui, cette situation doit conduire à la justification de deux choses : une inégale répartition des tâches (pour réduire ou éliminer l'avantage injuste de ceux qui sont les plus riches et pour empêcher d'aggraver le sort de ceux qui sont déjà au bas de l'échelle) ; et une garantie d'un seuil minimal pour les moins nantis afin d'éviter que leur condition s'aggrave.⁴⁵⁶ Les deux premiers principes qu'il présente (le principe bénéficiaire-payeur et le principe de capacité à payer) permettent de traiter la question de la répartition des tâches. Le troisième principe (le principe *suffisantiste*) permet quant à lui de réclamer un seuil minimal qui implique de ne pas exiger aux pays en développement des sacrifices trop importants en matière de coopération.

Premièrement, s'agissant du principe bénéficiaire-payeur. Pour corriger la situation inégalitaire imposée par le changement climatique – inégalités d'impact et inégalités d'exposition – Henry Shue considère qu'il faut attribuer la prise en charge du fardeau en tenant compte des bénéfices que le Nord a tiré du processus d'industrialisation à l'origine de l'accumulation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Ce premier principe d'équité formulé par Henry Shue se décline comme suit :

⁴⁵⁴ Henry Shue, « Global environment and international inequality », in *International Affairs*, Vol. 75, Issue: 3, 07/1999, p.531.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, p.545

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p.532-533.

Lorsqu'une partie a, par le passé, bénéficié d'un avantage indu des autres en leur imposant des coûts sans leur consentement, ceux qui ont été défavorisés unilatéralement ont le droit d'exiger qu'à l'avenir la partie fautive assume des charges inégales au moins proportionnelles à l'ampleur de l'avantage qu'elle a eu, afin de rétablir l'égalité⁴⁵⁷.

Sur la base de ce principe, pour rééquilibrer la situation au niveau mondial il ne faut pas attribuer des droits égaux. Il faut au contraire distribuer inégalement les charges et les obligations entre les pays en développement et les pays industrialisés. Dans la mesure où les pays du Nord ont profité des émissions passées et que celles-ci sont liées au changement climatique anthropique qui affectera de manière disproportionnée les pays du Sud, alors il revient aux pays « bénéficiaires » du Nord d'assumer une part plus importante de la prise en charge du fardeau climatique. Il serait injuste de ne pas tenir compte de l'inégalité historique liée aux bénéfices tirés par les pays du Nord car cette inégalité structure la situation globale.

Deuxièmement, s'agissant du principe de capacité à payer. Pour Henry Shue, ce principe fait référence à une « exigence d'équité simple » qui implique une plus grande contribution de la part de ceux qui ont plus de moyens pour supporter le fardeau. Il se décline comme suit : face à plusieurs « parties » tenues de contribuer à une entreprise commune, celles qui ont le plus de ressources devraient normalement contribuer le plus à l'effort.⁴⁵⁸ L'avantage de ce principe est qu'il conduit à fixer la répartition de la prise en charge sans nécessairement avoir à reconnaître une injustice historique.

De ce point de vue, tous les pays peuvent potentiellement être « en capacité » de contribuer, indépendamment de leur histoire, et la part des contributions est fonction du niveau actuel de développement. Mais, les pays développés sont évidemment ceux qui ont le plus haut niveau de richesse. Ils se trouvent alors en capacité de supporter une contribution élevée, sans qu'il ne soit nécessaire de leur attribuer une responsabilité causale, une « faute », à la manière dont pourrait le faire un principe pollueur-payeur.

Pour Henry Shue, le principe de capacité à payer se distingue du principe pollueur-payeur par la place qu'il accorde à la considération de la « faute ». Alors que le premier principe est un « principe sans faute », le deuxième, c'est-à-dire le principe pollueur-payeur est un « principe fondé sur la faute ». Pour l'énoncer, il faudrait un « fondement moral ». Ce n'est pas le cas du principe de capacité à payer :

Le principe du paiement selon la capacité à payer est sans faute dans la mesure où cette faute supposée, la culpabilité putative, et le mauvais

⁴⁵⁷ Henry Shue, « Global environment and international inequality », *art. cit.*, p.534.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, p.537.

comportement passé en général, ne sont absolument pas pertinents pour assigner une responsabilité de paiement. Ceux qui possèdent le plus devraient payer le plus, mais pas parce qu'ils ont mal agi pour acquérir ce qu'ils possèdent, même s'ils ont effectivement mal agi⁴⁵⁹.

Mais si on estime que seule la capacité à payer compte, ne peut-on pas soutenir que la Chine et les Pays émergent pourraient, en vertu d'un tel principe, assumer une plus grande part de contribution ou du moins, une part aussi importante que celle des pays développés ? Ne pourrait-on pas leur attribuer des coûts d'atténuation élevés ? A cette question Henry Shue soutient une position similaire à celle défendue par Anil Agwarwal et Sunina Narai⁴⁶⁰ à propos de la distinction nécessaire à faire entre les « émissions de subsistance » et les « émissions de luxe ».

Selon lui, il faut nuancer l'idée selon laquelle la capacité économique de la Chine – actuellement première puissance économique mondiale – peut être systématiquement traduite en capacité de payer, ou en capacité de contribuer hautement à la réduction des émissions car une « part importante des émissions de CO₂ en Chine ou en Inde pourrait être au service des pauvres. »⁴⁶¹ De ce fait, il estime qu'il y a un problème à exiger que certains éliminent les besoins qu'il est nécessaire de satisfaire en réduisant les émissions qui y sont liées, alors que d'autres maintiennent un niveau élevé d'émissions en raison de consommation et de production qui vise à satisfaire, de façon globale, l'acquisition de « bien de luxe. »⁴⁶² Ne pas en tenir compte peut conduire à l'élaboration d'un partage d'émission qui handicape les pays en développement dans leur lutte contre la pauvreté :

Il serait cependant mieux d'avoir un partage plus fin qui laisse incontrôlées les activités industrielles nécessaires des pays en développement (mais non bien sûr sans les mesurer) et qui mette sous contrôle les services agricoles non nécessaires du monde développé ainsi que ses activités industrielles superflues.⁴⁶³

Troisièmement, concernant le principe *suffisantiste*. Il fait écho à ce qui vient d'être évoqué, c'est-à-dire à l'impératif de garantir aux pays en développement une « certaine quantité d'émissions protégés. »⁴⁶⁴ De manière générale, le suffisantisme est une théorie de

⁴⁵⁹ Henry Shue, « Emissions de subsistance et émissions de luxe », in *La pensée écologique. Une anthologie*, trad. Dominique Bourg, Augustin Fagnière, Paris, PUF, 2014, p.775.

⁴⁶⁰ Nous avons présenté leur position dans le chapitre précédent. Voir la critique de l'objection de l'interchangeabilité des rôles.

⁴⁶¹ Henry Shue, *Ibid.*, p.783.

⁴⁶² *Ibid.*, p.781.

⁴⁶³ Henry Shue, « Emissions de subsistance et émissions de luxe », *art. cit.*, p.784.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p.784.

la justice « qui considère que les titulaires d'obligations distributives en ont *fait assez* à partir du moment où chacun des bénéficiaires potentiels *a assez*. »⁴⁶⁵ Pour cela, il est nécessaire que les « biens » à partager soient abondants, de manière à ce que ceux qui sont au-dessus de seuil minimum, ne prive pas ceux qui sont au niveau du seuil minimum, ni ne les conduisent à passer en-dessous de ce seuil :

Quand certaines personnes ont moins que le suffisant pour une vie humaine décente, d'autres personnes beaucoup plus que le suffisant, et les ressources totales disponibles sont si grandes que tout le monde pourrait avoir au moins assez sans empêcher certaines personnes de garder plus que ce que d'autres ont, il est injuste de ne pas garantir à chacun au moins un minimum adéquat.⁴⁶⁶

A travers le suffisantisme, ce qui importe, c'est de garantir à chacun un minimum décent de ressources. Même si certains consomment plus de ressources, émettent plus de gaz à effet de serre, le plus important est qu'il soit possible pour tous de consommer un minimum de ressources ou d'émettre un minimum d'émission nécessaire « pour mener une vie décente. » Dans cette logique, on ne peut pas attendre des pays pauvres qu'ils fassent des sacrifices en matière d'accès aux ressources ou en matière d'émission de gaz à effet de serre dans le seul intérêt du bien de l'humanité. Bien que la résolution des problèmes globaux soit importante pour tous, « à moyen terme, les citoyens des pays pauvres ont des problèmes beaucoup plus urgents et graves comme le manque de nourriture, le manque d'eau potable et le manque d'emplois pour fournir un soutien minimal. »⁴⁶⁷ Une obligation de contribution ne peut leur être imposée tant que la garantie d'atteindre un seuil suffisant ne leur est accordée.

Le suffisantisme change ainsi la façon d'aborder la situation des pays pauvres et, plus généralement, la répartition de la prise en charge du fardeau entre les pays en développement et les pays développés. Le résultat auquel on aboutit ici permet aussi de ne pas laisser les pays en développement démunis face à un « marché » de droit d'émission. Plutôt que de risquer de recevoir un prix injuste des quotas échangeables, ces derniers peuvent au moins être « sécurisés » par l'obtention de « droits d'émission non-commerciales » liés au seuil minimum qui leur permet de garantir la satisfaction de leur besoins élémentaires :

⁴⁶⁵ Axel Gosseries, « Qu'est-ce que le suffisantisme ? », *Érudit Philosophiques*, Vol. 38, n° 2, Automne 2011, p.467.

⁴⁶⁶ Henry Shue, « Global environment and international inequality », *art.cit.*, p.541.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p.543.

S'il doit y avoir un marché international de droits d'émission, les populations des régions pauvres pourraient se voir allouer des droits inaliénables – non commerciales – pour tout usage qu'elles considèrent elles-mêmes comme le meilleur. Au-delà des droits inaliénables, le marché pourrait accomplir sa magie.⁴⁶⁸

Mais, comment aider à garantir ce minimum suffisant ? Henry Shue propose deux possibilités selon que les pays soient en capacité de la garantir eux-mêmes ou pas. Si les pays ont une capacité de maintenir eux-mêmes ce seuil, il ne faut s'ingérer dans les choix qu'ils opèrent pour y parvenir (émettre plus de gaz à effet de serre par exemple. Si au contraire ces pays ne peuvent eux-mêmes garantir ce seuil, alors il faut leur « fournir une assistance ».⁴⁶⁹ Il faut les aider à ne pas être ou tomber en-dessous du seuil minimum. Cette tâche incombe aux pays qui sont au-dessus du seuil minimal. Toute la difficulté nous semble être de déterminer précisément ce que représente ce seuil minimal et à partir de quand on peut considérer qu'un pays est en dessous ou au-dessus de ce seuil.

En résumé, Henry Shue justifie que les pays du Nord puissent assumer une part plus importante de la prise en charge du fardeau environnemental sur la base du principe bénéficiaire payeur, du principe de capacité à payer et du principe suffisantiste. Le premier principe implique que ceux qui bénéficient des émissions passées soient ceux qui doivent supporter une part plus importante du fardeau climatique. Le second principe vise à répartir les charges indépendamment de la prise en considération du passé. Il en va de même pour le troisième principe qui vise à garantir un seuil suffisant décent pour tous. Ce dernier principe est remis en question par Lukas Meyer qui propose un principe prioritariste pour dépasser les limites de l'égalitarisme et du suffisantisme.

I.2.3. Lukas Meyer : équité et prioritarisme

L'élaboration de principes distributifs de justice climatique doit saisir le problème des émissions dans une temporalité longue, au-delà de 1990, année de référence du protocole

⁴⁶⁸ Henry Shue, « Emissions de subsistance et émission de luxe », *art.cit.*, p. 784.

⁴⁶⁹ Henry Shue, « Global environment and international inequality », *art.cit.*, p.542.

de Kyoto. C'est ce que soutient Lukas Meyer⁴⁷⁰ qui considère qu'à partir du moment où les pays développés sont responsables de trois fois plus d'émissions entre 1850 et 2002, cette différence d'émissions entre les pays développés et les pays en développement doit avoir un impact sur la façon dont on répond à deux questions essentielles : Comment distribuer équitablement des droits d'émissions ? Qui doit prendre en charge les dommages causés par les émissions historiques ? La première question porte sur la prévention du changement climatique et renvoie au problème de l'atténuation tandis que la deuxième question porte sur les conséquences négatives du changement climatique et renvoie au problème de l'adaptation. Selon Lukas Meyer, la justice climatique implique donc une « justice dans l'atténuation » et une « justice dans l'adaptation » qui font de la « politique du changement climatique » l'un des plus grands enjeux de justice (re)distributive de l'histoire humaine : Il s'agit, à grande échelle, de savoir qui doit supporter quels coûts pour limiter ce changement et son impact.⁴⁷¹

Lukas Meyer s'inscrit contre l'idée qu'on puisse trouver une justification morale au maintien du *statu quo* à l'avantage des pays développés par l'énonciation d'un principe de *grandfathering* ou d'un principe d'acquisition juste. Il estime au contraire que le maintien du *statu quo* sur la base de tels principes ne peut être imposé aux négociations climatiques qu'à travers les « relations de pouvoir existantes »⁴⁷² entre les pays développés du Nord et les pays du Sud. Il justifie sa position en rappelant que la « clause de Nozick » n'est pas remplie dans le cas du changement climatique. Selon cette clause, pour qu'un principe d'acquisition juste soit valable, il faut qu'après l'acquisition, d'autres personnes ne se retrouvent pas dans une position moins bonne que la position initiale dans laquelle elles se trouvaient avant que le « bien acquis » ne soit possédé.⁴⁷³ Cette clause n'est en effet pas remplie si on prend le problème de la saturation des puits naturels de carbone par les émissions des pays industrialisés. Ces puits de carbone sont des réservoirs naturels (océans, milieux végétalistes, sols) qui absorbent le carbone de l'atmosphère et contribuent à diminuer la quantité de CO₂ atmosphérique. En saturant ces « biens communs », les pays industrialisés ont indirectement participé à faire en sorte que les autres pays se trouvent dans une moins

⁴⁷⁰ Voir Lukas H. Meyer, « Why Historical Emissions Should Count », *Chicago Journal of International Law*, Vol. 13: n° 2, 2013, pp.593-614.

⁴⁷¹ Lukas H. Meyer, Dominic Roser, « Distributive Justice and Climate Change. The Allocation of Emission », *art. cit.*, p.223.

⁴⁷² *Ibid.*, p.231.

⁴⁷³ *Ibid.*, p.230.

bonne position dans la mesure où ils supporteront les conséquences néfastes de cette saturation.

En outre, Lukas Meyer critique aussi l'approche suffisantiste. S'il reconnaît qu'elle pose bien le problème de la prise en compte des plus défavorisés, il la remet en cause pour trois raisons : la difficulté de définir un seuil strict ; la difficulté de justifier ce seuil ; la non prise en compte des inégalités entre personnes au-delà du seuil arrêté. Il propose quant à lui de se tourner vers une approche prioritariste de la justice distributive pour traiter le problème de l'allocation des quotas d'émissions entre les pays. Le prioritarisme soutient l'amélioration du sort des plus défavorisés. Il pose qu'en cas de distribution d'un « bien », les parts sont réparties en donnant la priorité aux mal-lotés. Dans cette perspective, il s'agit moins pour la justice climatique, de tenir compte des émissions en elles-mêmes que des « activités génératrices d'émissions ». De la sorte, parler de « droit d'émission », c'est précisément parler de droit d'accès à un ensemble de « biens » qui nécessitent de générer des émissions : l'émission n'est pas bénéfique en elle-même comme le sont les activités telles que la production industrielle, l'agriculture, etc.⁴⁷⁴

L'application du principe prioritariste à la distribution des parts d'émission conduit à tenir compte du fait que les générations actuelles des pays industrialisés tirent profit d'avantages rendus possibles par des émissions passées. Celles-ci sont dans une certaine mesure, liées aux avantages du « monde économiquement développé » dans lequel ils vivent. Ce n'est pas le cas pour les populations des pays en développement. Ces dernières devraient alors « obtenir une part disproportionnée des droits d'émission parce que les populations des pays développés ont déjà reçu une grande partie de leur part, de l'héritage de leurs ancêtres. »⁴⁷⁵

Il ne s'agit donc pas de rendre les générations présentes des pays développés causalement responsables des émissions passées et de leur assigner des devoirs de réparation. Il s'agit de soutenir qu'elles ont bénéficié des avantages de ces émissions à titre générationnel comme à titre intergénérationnel dans la mesure où, elles ont profité et profitent encore des bénéfices de la même manière que les populations passées le faisaient de leur vivant.⁴⁷⁶ Mais, en raison du fait que ces bénéfices ne profitent globalement qu'aux

⁴⁷⁴ Lukas H. Meyer, Dominic Roser, « Distributive Justice and Climate Change. The Allocation of Emission », *art.cit.*, p.227.

⁴⁷⁵ Lukas H. Meyer, «Why Historical Emissions Should Count», *art. cit.*, p.608.

⁴⁷⁶ Lukas H. Meyer, Dominic Roser, « Distributive Justice and Climate Change. The Allocation of Emission », *op. cit.*, p.246.

populations des pays développés, établir une juste distribution des parts d'émissions au niveau international revient dès lors à en équilibrer les avantages, même si cela génère une inégalité : les pays en développement devraient obtenir des droits d'émission par habitant plus élevés que les pays développés car les premiers ont moins profité d'avantages liés aux émissions du passé⁴⁷⁷.

Pour Lukas Meyer, le principe prioritariste est aussi bien valable pour le problème de la répartition des quotas d'émission que pour le problème de la répartition des coûts d'adaptation liés à la prise en charge des conséquences néfastes du changement climatique. S'il est avéré que le changement climatique aura plus d'impact au Sud qu'au Nord, alors là aussi, une priorité doit être accordée aux pays en développement. Ce problème de l'inégale vulnérabilité aux conséquences du changement climatique implique selon Lukas Meyer des mesures compensatoires. Il estime que l'attribution de quotas d'émissions peut être une forme de compensation au même titre que le financement à l'adaptation, et que sur cette base, il est une fois de plus possible d'affirmer que les pays en développement ont droit à une part élevée de quotas d'émission :

Une façon naturelle de procéder à une telle redistribution impliquerait que les pays les moins touchés (qui sont les pays industrialisés) financent un fond d'adaptation qui peut être utilisé par les pays gravement touchés (qui sont les pays en développement) pour faire face aux difficultés. Notons qu'une autre « monnaie » en plus de l'argent serait également les droits d'émission.⁴⁷⁸

Pour Lukas Meyer, il semble même préférable de privilégier une redistribution sous forme de droits d'émission plutôt que sous forme de financement d'un fond d'adaptation⁴⁷⁹. C'est en effet une meilleure façon de contourner les problèmes de non-contribution des pays riches au Fond Vert, ou les problèmes de détournement de fonds pouvant survenir au sein des pays pauvres où le niveau de corruption est élevé. Mais l'un des problèmes de cette approche est qu'elle limite les besoins d'adaptation aux besoins de développement. Dans cette logique, équilibrer les inégalités climatiques revient à équilibrer les inégalités de développement entre les pays. Cette approche qu'on pourrait qualifier d'approche *développementiste* conduit à limiter le problème de la justice climatique à un problème de droit d'émission, évitant soigneusement de les énoncer en termes de « droit de polluer », c'est-à-dire, sans remettre en cause du point de vue éthique, le modèle même de

⁴⁷⁷ Voir Meyer, Lukas H., « Why Historical Emissions Should Count », *op.cit.*, pp.593-614.

⁴⁷⁸ Lukas H. Meyer, Dominic Roser, *art. cit.*, p.245.

⁴⁷⁹ *Ibid.*

développement qui rend possible la pollution à l'origine du changement climatique anthropique.

En outre, la question de la justice climatique ne se pose pas chez Lukas Meyer en termes de responsabilité historique ou d'obligation corrective mais seulement termes redistributifs. Si l'approche prioritariste qu'il propose permet de prendre en compte les émissions passées, ce n'est pas pour « juger l'histoire » et pour assigner une responsabilité de « réparer » aux générations actuelles des pays développés. C'est uniquement pour rééquilibrer la situation globale en attribuant des droits d'émissions élevés aux plus défavorisés. Pour comprendre sa position, il faut simplement se rappeler qu'il co-écrit « Distributive Justice and Climate Change. The Allocation of Emiss » (2006) dans l'intention spécifique de définir un partage de droits d'émissions pour l'après-Kyoto.

En résumé, on peut retenir deux points forts de l'approche prioritariste proposée par Lukas Meyer : accorder une priorité à l'amélioration du sort des plus défavorisés, notamment des pays en développement, et prendre en considération la dimension historique du problème pour définir la répartition des devoirs d'adaptation et d'atténuation entre pays développés et pays en développement. A l'inverse du rejet radical du suffisantisme opéré par Lukas Meyer, Simon Caney considère qu'une approche de la justice doit tenir compte du principe suffisantiste. Il en propose une version modifiée qu'il intègre dans le dispositif hybride qu'il élabore.

I.2.4. Simon Caney : Intégrationnisme radical, holisme, et principes d'équité.

La réflexion de Simon Caney a le mérite de proposer une forme de synthèse qui conduit à dépasser les approches précédentes. De façon générale, il s'intéresse aux principales questions de justice distributive suivantes que pose le changement climatique : quel degré de protection est dû aux victimes potentielles du changement climatique ? Comment distribuer les charges et avantages liés à la prévention des effets néfastes du changement climatique ? Avant de répondre à ces questions, Simon Caney interroge différentes approches dont le suffisantisme, et propose une méthodologie qui dépasse « l'isolationnisme », cette méthode qui conduit à traiter le problème du changement climatique indépendamment d'autres problèmes (la pauvreté par exemple). Contre « l'isolationnisme », il propose un « intégrationnisme radical ».

D'abord, dans sa critique à l'égard du suffisantisme, Simon Caney en montre les limites en prenant le cas d'une situation où des individus au-dessus d'un seuil minimum se trouvent aussi affectés par les conséquences du changement climatique : « supposons, par exemple, que leur propriété est lésée ou que la société qu'ils ont créée est ruinée par la montée des niveaux de la mer, mais qu'ils sont au-dessus de la ligne de base suffisante. »⁴⁸⁰ Dans ce cas, comme dans celui des pays industrialisés riches qui peuvent se trouver affectés par les effets néfastes du changement climatique, une application stricte du suffisantisme peut poser problème car, limité au niveau de développement, elle peut conduire à minorer l'exposition des populations, aussi « riches » soient-elles. Il considère à cet effet, que le point essentiel de la défense du minimum décent ne doit pas être seulement énoncé à la faveur de ceux qui sont les plus défavorisés. Plus précisément, « la répartition des charges liée à la lutte contre le changement climatique doit être déterminée de telle sorte qu'elle ne pousse personne sous le niveau de vie minimum »⁴⁸¹.

Ensuite, dans la critique qu'il entreprend de faire à « l'isolationnisme », Simon Caney s'interroge sur la façon dont il faut aborder la question distributive : faut-il chercher à répartir les charges entre les différentes parties en tenant compte des autres problèmes (pauvreté, développement, besoins des populations) ou bien faut-il juste se concentrer sur la question du changement climatique, sur la distribution des quotas d'émissions, ou du fond d'adaptation ?⁴⁸² Cela le conduit à distinguer trois types de méthodes : l'isolationnisme, l'intégrationnisme modéré et l'intégrationnisme radical. L'isolationnisme pose l'application des principes de manière distincte à chaque problème. Un principe X défini pour la répartition des droits d'émission ne s'applique qu'à ce problème et pas à un autre. L'« intégrationnisme modéré » permet de tenir compte de plusieurs paramètres ou considérations. Dans cette logique, un principe X défini peut régir la distribution des charges, mais il peut être toutefois modéré par certaines considérations. *Le principe de responsabilité commune mais différencié* semble aller dans ce sens. Il permet à la fois de régir la distribution des charges entre pays développés et pays en développement, mais il peut permettre de considérer la différence des rôles joués, les niveaux de développement, ou les besoins spécifiques des pays pauvres. Seulement, le principe des responsabilités communes

⁴⁸⁰ Simon Caney, « Distributive Justice and Climate Change », Forthcoming in *Oxford Handbook of Distributive Justice*, Oxford University Press, Edited by Serena Olsaretti, 2014, p. 10.

⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁸² *Ibid.*, p. 11.

mais différenciées ne concerne pas tous les problèmes. Il n'est d'ailleurs à l'œuvre que dans le cadre de la convention de Rio sur le climat. Quant à l'« intégrationnisme radical », il conduit à l'énonciation d'un principe général qui s'applique à tous les problèmes qu'il s'agisse du climat, des ressources, de la pauvreté, etc. C'est cet outil méthodologique qu'utilise Simon Caney pour répondre aux enjeux de justice du changement climatique.

Par ailleurs, il soulève une seconde question méthodologique sur la manière dont il faudrait poser la question de la distribution des responsabilités. Faudrait-il par exemple attribuer distinctement un principe pollueur-payeur pour ce qui est du *devoir d'atténuation*, et un principe de capacité à payer pour ce qui est du *devoir d'adaptation* ? Ou faudrait-il que chaque principe puisse s'appliquer à tous les devoirs ? Selon Simon Caney, il y a deux façons de répondre : soit on s'oriente vers une approche « atomiste » qui conduit à adopter un ou plusieurs principes distincts à chaque devoir ; soit on s'oriente vers une approche « holiste » qui conduit à adopter « un principe commun (ou un ensemble de principe) de la justice » qui s'applique à tous les devoirs.⁴⁸³ Simon Caney penche pour la seconde approche.

Ainsi, d'une part il considère qu'au lieu de traiter les problèmes du changement climatique isolément, il faudrait les traiter « en conjonction avec d'autres questions importantes (telles que l'éradication de la pauvreté ou la promotion du développement ou la satisfaction des besoins de la population).⁴⁸⁴ D'autre part, il soutient qu'au lieu de formuler plusieurs principes de justice pour les différentes questions de répartition des responsabilités, il faudrait dans une logique « holiste », considérer que « nous avons juste besoin d'un principe (ou un ensemble de principes) pour régir l'ensemble des questions de responsabilités climatiques.⁴⁸⁵ Cela débouche sur l'idée selon laquelle « un traitement adéquat des enjeux de justice distributive du changement climatique nous oblige à faire appel à une théorie générale de la justice mondiale et intergénérationnelle. »⁴⁸⁶ Mais alors, sur quels principes de justice reposerait cette « théorie générale » ?

Simon Caney propose un modèle hybride qui articule le principe pollueur-payeur, le principe de capacité à payer et le principe suffisantiste. Si on prend ces trois principes de manière distincte, on se rend bien évidemment compte qu'ils répartissent la distribution des charges de façon différente. Caney considère que le principe pollueur-payeur est pertinent

⁴⁸³ Simon Caney, « Distributive Justice and Climate Change », *art. cit.*, p.14.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p.11.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p.19.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p.30.

mais qu'il devrait être modifié (de manière à prendre en compte la garantie d'un seuil suffisant), puis articulé à une nouvelle version du principe de capacité à payer car la version initiale ne prend pas en considération l'histoire.

Il est nécessaire de réviser le principe pollueur-payeur car il ne permet pas entre autres, de garantir aux parties mises en cause, qu'elles ne tomberont pas en dessous d'un seuil décent. Il est problématique de considérer uniquement que les pays du Nord doivent supporter le poids du fardeau, sans être attentifs aux conditions dans lesquelles ils se trouvent actuellement, ou pourraient se retrouver dans l'avenir. En prenant en compte la garantie du seuil suffisant, la version adéquate du principe pollueur payeur devient un « *Poverty-Sensitive Polluter Pays Principle* » qui se décline comme suit :

Les personnes doivent supporter le fardeau du changement climatique qu'ils ont causé tant que le faire ne les pousse pas sous un niveau de vie décent⁴⁸⁷

A travers cette révision du principe pollueur-payeur, il ne s'agit plus de se limiter à assigner la responsabilité au pays industrialisés sans tenir compte de l'exigence suffisantiste. Aussi, plutôt que d'assigner une responsabilité globale aux pays « riches », il faut faire la distinction entre ceux dont la richesse est liée à une injustice historique et ceux dont la « richesse » ne l'est pas. Cela implique de réviser le principe de capacité à payer. Ce dernier ne permet pas en l'état, de répartir la responsabilité sous la base de cette distinction à propos des sources de la richesse. Cela conduit au deuxième principe formulé par Simon Caney à savoir le « *History-Sensitive Ability to Pay Principle* ». Il se décline comme suit :

Les charges devraient être supportés par les riches, mais il faut distinguer entre deux groupes - (i) ceux dont la richesse est obtenue d'une manière injuste, et (ii) ceux dont la richesse n'est pas obtenue de façon injuste - et nous devrions répartir une plus grande responsabilité à (i) plutôt qu'à (ii).⁴⁸⁸

Sur la base de ce deuxième principe, les agents « riches » causalement responsable des émissions de gaz à effet de serre, doivent assumer une part plus importante de responsabilité. Les agents « riches » non responsables d'émissions historiques doivent assumer un coût inférieur aux premiers.

Pour Simon Caney, ces deux principes doivent aussi bien s'appliquer aux Etats, qu'à tous les autres « agents » que sont les Institutions internationales, les entreprises et mêmes

⁴⁸⁷ Simon Caney, « Climate change and the duties of the advantaged », in *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 13, n°1,2010, p.218.

⁴⁸⁸ *Ibid.*

les individus riches. Dans la mesure où ils jouent tous « un rôle causal »⁴⁸⁹ il est possible de leur assigner une responsabilité. Il en va de même s'ils sont en mesure de « posséder une richesse », d'être, à leur échelle, en « capacité de payer ». Dans cette logique, on peut exiger une contribution aux individus « riches » des pays pauvres. Aucune difficulté là aussi pour imposer des contributions aux Multinationales car elles peuvent à la fois avoir un rôle causal et un niveau de richesse élevé d'autant plus qu'il arrive que leurs budgets dépassent largement celui de certains Etats. Ils peuvent contribuer sur la base des deux principes d'équité énoncés plus haut : « ceux qui sont capables de payer ont le devoir de le faire. Ce devoir ne concerne donc plus simplement les « Etats » riches, mais tout agent qui peut posséder une richesse, comme les individus, les entreprises et ainsi de suite. »⁴⁹⁰

Ainsi, à la question de savoir « qui » doit assumer la prise en charge du fardeau, la réponse est « tous ceux qui ont une responsabilité causale » et une « capacité à payer », sans que cela ne les conduit en dessous du niveau minimum décent. Etant entendu que l'approche de Simon Caney s'inscrit dans la logique de « l'intégrationnisme radical », alors ce qui est ici soutenu pour le changement climatique peut s'appliquer à d'autres problèmes comme celui de l'accès aux ressources. A ce propos, il peut être intéressant de voir très brièvement comment cette approche se démarque par exemple de celle proposée par Thomas Pogge⁴⁹¹.

Dans la réflexion qu'il mène à propos de la question de la répartition des ressources, Thomas Pogge fait le constat d'une « appropriation très inégale des ressources de la planète »⁴⁹² par les plus riches. Il se demande notamment pourquoi les pauvres ne bénéficient pas des avantages de ces ressources mondiales.⁴⁹³ Il soutient l'idée selon laquelle « ceux qui ont un usage plus étendu des ressources de la planète (ceux-ci coïncident avec les riches) devraient compenser ceux qui, involontairement, en utilisent très peu. »⁴⁹⁴ Sur la base de

⁴⁸⁹ Simon Caney, « Climate change and the duties of the advantaged », *Ibid.*, p.219.

⁴⁹⁰ *Ibid.*

⁴⁹¹ Nous n'entrons pas dans les détails mais évoquons simplement des éléments pouvant servir à faire une comparaison avec les principes de Simon Caney.

⁴⁹² Thomas Pogge, « A Global Resources Dividend », in David A. Crocker (dir.), *Ethics of Consumption. The Good Life, Justice, and Global Stewardship*, T Linden Rowman and Littlefield, New York, pp. 501–536, p.508.

⁴⁹³ Thomas Pogge, « A Global Resources Dividend », *op. cit.*, p.508.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, p.510.

cette idée, il propose que la compensation se fasse en suivant un modèle de paiement de « dividendes ». Comme l'explique Thomas Pogge, le mot « dividende » vise à « suggérer que les pauvres du monde possèdent une part inaliénable dans toutes les ressources naturelles limitées ». ²² Mais le modèle qu'il décline sous le nom de « *Global Resources Dividend* » (GDR) n'est possible que si l'on pose une souveraineté non-absolue des Etats sur les ressources se trouvant sur/sous leur territoire. Ils ne gardent alors qu'une sorte de souveraineté administrative. Cependant, le modèle stipule que les ressources rares et non renouvelables appartiennent à tous. En cela, le profit tiré de leur exploitation dans un pays, doit être partagé avec les plus pauvres du fait de leur statut de co-proprétaire des ressources planétaires et sur la base des dividendes qui leur sont dues.

Sans aller plus loin, et sans rentrer dans les détails de la proposition de Thomas Pogge, on peut simplement constater que la théorie générale de Simon Caney a en commun avec cette proposition de se soucier du sort des plus « démunis ». Cependant, si on applique les principes distributifs de Caney aux problèmes de l'inégal accès et au problème de la raréfaction des ressources, il peut en ressortir deux choses : (1) Ceux qui ont causé ces problèmes doivent assumer avoir une part moins importante de ressources par rapport aux autres, dans la mesure où cette part ne les conduit pas tomber en dessous d'un seuil suffisant. (2) Tous ceux qui ont la capacité de payer doivent assumer le fardeau de la lutte contre l'épuisement des ressources, selon que leur niveau de richesse est lié à l'exploitation injuste de ressources ou pas.

On pourrait même appliquer les principes de Simon Caney au modèle de Thomas Pogge. Dans ce cas, le traitement de la question des « dividendes » renverrait à deux choses : (1) ceux qui ont causé ces problèmes assument le devoir de payer les dividendes, tant que le faire ne les conduit pas en deçà d'un seuil décent de vie ; (2) La prise en charge doit être répartie entre les plus riches, selon que leur niveau de richesse est lié à une acquisition injuste de ressources (exigence de contribution plus forte) ou pas (exigence de contribution simple). La théorie générale de Simon Caney peut ainsi s'appliquer à une multitude de problèmes.

Nous avons commencé par nous intéresser à l'approche de l'égalitarisme des chances présentée par Axel Gosseries et nous avons vu qu'elle permettait de nier la responsabilité historique du Nord. Sur la base du principe *de grandfathering* et de l'argument du *free riding*, elle conduit à légitimer l'acquisition initiale de droits d'émission en faveur des générations des pays développés. A l'inverse, l'approche proposée par Henry Shue vise à

démontrer que sur la base des trois principes d'équité que sont le principe bénéficiaire-payeur, le principe de capacité à payer et le principe suffisantiste, la responsabilité d'assumer la prise en charge du fardeau environnemental revient toujours aux pays industrialisés. Ces principes montrent qu'il n'est pas nécessaire de chercher à démontrer que ces pays soient reconnus comme les agents « causalement responsables » du changement climatique. Le principe prioritariste de Lukas Meyer va aussi dans ce sens. Cependant, s'il permet de prendre en compte la dimension historique des inégalités d'impact, c'est seulement dans l'objectif de favoriser l'amélioration du sort des plus défavorisés, par l'attribution notamment de plus de droit d'émission. Enfin, nous nous sommes intéressés au dispositif proposé par Simon Caney. Son approche est très pertinente. Il s'agit d'une théorie générale qui se distingue des autres par sa méthodologie et ses conclusions extensibles à tous les problèmes. Néanmoins, comme les autres approches, elle demeure « insuffisante » car elle ne prend pas en compte les autres dimensions d'injustices et d'inégalités en présences (reconnaissance, participation). L'objectif de Simon Caney, comme tous les autres, est de proposer un ou des principes de justice pour répartir équitablement les charges d'atténuation et d'adaptation – quand bien même il le fait de manière à ne pas se limiter au problème du changement climatique. Il reste que dans cette logique, les « demandes de réparation », politiques ou juridiques, de torts historiques ne sont pas prises en compte au profit des dispositifs distributifs.

Pour notre part, nous considérons que chercher à supprimer les injustices en présence doit conduire à répondre à l'ensemble des besoins des « victimes » – besoins de reconnaissance, de participation, de réparation – et non simplement à énoncer les principes pouvant servir à concevoir une « justice parfaite », exclusivement centrée sur les problèmes de distribution. Avant d'examiner l'approche corrective, dans ce qui suit, nous souhaitons présenter quelques limites et critiques de l'approche distributive dominante.

I.3. L'approche distributive en question. Quelques observations critiques générales.

Les limites et critiques que nous formulons ici portent de façon générale sur l'approche distributive de la justice. Certaines d'entre elles s'appliquent aussi bien au dispositif conventionnel international qu'aux théories distributives nous avons présenté.

L'intérêt de présenter ces limites est de voir en quoi le paradigme distributif dominant reste insuffisant pour traiter les problèmes inégalités environnementales au niveau mondial.

La première critique porte sur la centralité et l'exclusivité du paradigme distributif. On retrouve cette critique chez David Schlosberg, mais surtout chez Nancy Fraser et Iris Young dont il s'inspire. Nancy Fraser et Iris Young reprochent aux tenants de l'approche distributive de ne pas tenir compte des injustices de reconnaissance et des injustices de participation. David Schlosberg quant à lui reproche de ne pas articuler la justice à la considération morale de la Nature. L'extension de devoir de justice aux non-humains se trouve d'ailleurs être une des exigences portées par certains tenants de l'idée de « dette écologique » et de l'idée d'« écocide »⁴⁹⁵.

La seconde critique stipule que le paradigme distributif minore justement les enjeux éthiques. L'« économisation » des problèmes environnementaux fait que tout débouche sur la valorisation du « marché » – « marché » de la biodiversité, « marché » de permis à polluer – à la faveur de ceux qui sont les plus riches. En restant ancré « dans les droits de propriété et les idées de marché de la justice qui favorisent les acteurs puissants »⁴⁹⁶, le régime climatique international permet la persistance de certaines inégalités et le maintien d'un *statu quo* au profit des plus nantis. Et comme le relève Michael Sandel, la marchandisation de l'environnement ou des « services écologiques » peut avoir des conséquences négatives en matière de préservation de l'environnement : « si efficace soit-elle, la marchandisation mondiale du droit de polluer rendra peut-être plus difficile de cultiver la retenue et l'esprit de sacrifice partagé qu'une éthique environnementale responsable requiert. »⁴⁹⁷

Enfin, la troisième critique porte sur la non prise en compte des exigences de justice rétributive et corrective. Dans le paradigme distributif, lorsqu'il y a prise en compte de l'histoire, c'est seulement pour équilibrer la situation présente et future en distribuant les « biens » ou « le fardeau » équitablement. Il ne s'agit pas de redresser le « tort » historique et persistant, c'est-à-dire, de convertir la responsabilité historique en obligation de réparation, dans une logique de justice civile (indemnisation) ou de justice pénale (punition). Les demandes de réparation de la « dette écologique » s'inscrivent dans ce registre, de même que les demandes de reconnaissance des « crimes d'écocide ». Nous nous

⁴⁹⁵ Nous développerons cet aspect dans la « section II.2 » de ce chapitre.

⁴⁹⁶ Voir Chukwumerije Okereke, « Climate justice and the international regime », *art.cit.*, p.467.

⁴⁹⁷ Michael Sandel, *Ce que l'argent ne saurait acheter*, Trad. Christian Cler, Paris, Editions du Seuil, 2014, p.134-135.

consacrerons ici aux deux premières critiques car, la troisième critique fait écho à l'approche rétributive/corrective que nous présenterons dans la troisième partie de ce chapitre.

I.3.1. Le problème de la focalisation sur l'injustice de distribution

Les critiques du paradigme distributif formulées par Iris Young et Nancy Fraser sont essentielles pour montrer les limites de l'approche distributive dominante. Si la critique de Nancy Fraser reste circonscrite à la justice sociale – avant d'être étendue par Schlosberg aux questions environnementales comme nous souhaitons le faire ici – celle d'Iris Young porte à la fois sur les questions sociales et sur les problématiques environnementales⁴⁹⁸. De façon générale, ce qui est critiqué c'est la primauté de l'inégalité de distribution dans le traitement des injustices sociales ou/et environnementales au niveau local comme au niveau global.

Nancy Fraser soutient que les revendications de justice sociale ne sont pas uniquement des revendications de redistribution. Elles portent aussi sur des demandes de reconnaissance qui, à l'inverse des demandes de redistribution, ne peuvent pas être traitées par une « sorte de restructuration économique. »⁴⁹⁹ Le problème quand on se focalise sur les injustices de distribution, c'est qu'on ignore les inégalités liées au manque « d'estime sociale » dont sont victimes les individus ou les groupes, en fonction de leur appartenance culturelle, « raciale », etc. Or ce « déni de reconnaissance » peut être un obstacle à l'acquisition ou la « jouissance » de droits, de « biens », en dépit de leur redistribution effective :

Le déni de reconnaissance réside dans l'existence manifeste, publique et vérifiable d'obstacles à la jouissance du statut de membres à part entière de la société pour certaines personnes, et ces obstacles sont moralement indéfendables, qu'ils distordent ou non la subjectivité.⁵⁰⁰

Les approches théoriques distributives précédemment présentées n'apportent pas une réponse à la question de la reconnaissance. Elles n'évoquent même pas le problème du « déni de reconnaissance » alors même que « l'injustice économique et l'injustice culturelle

⁴⁹⁸ Voir Iris Young, « Justice and hazardous waste », *Bowling Green Studies in Applied Philosophy*, Vol. 5, 1983, pp.171-183.

⁴⁹⁹ Nancy Fraser, « Social Justice in the Age of Identity Politics: Redistribution, Recognition, and Participation », in *The Tanner Lectures on Human Values*, Delivered at Stanford University April 30–May 2, 1996, 1998, p.7.

⁵⁰⁰ Nancy Fraser, « Justice sociale, redistribution et reconnaissance », *Revue du MAUSS*, Vol. 1, n° 23, 2004, p. 152-164. URL : <http://www.cairn.info/revue-du-mauss-2004-1-page-152.htm>

sont habituellement imbriquées de telle manière qu'elles se renforcent dialectiquement.»⁵⁰¹ Néanmoins, si le régime conventionnel international accorde dans certains cas, une attention à cette question de la reconnaissance – via la reconnaissance des droits des peuples autochtones par exemple – il ne permet, ni de « mettre fin au non-respect en transformant la structure d'évaluation culturelle sous-jacente »⁵⁰², ni de redresser les injustices économiques qui en découlent. Soit il dérive vers une « politique de redistribution » qui n'intègre pas la question de la reconnaissance (le marché des émissions par exemple) ; soit il dérive vers une « politique de la reconnaissance » qui ne corrige pas les injustices économiques. C'est le cas avec l'énonciation du principe 22 de la déclaration de Rio⁵⁰³ ou de l'article 8 de la Convention de Rio sur la diversité biologique qui consacrent la reconnaissance du rôle des populations autochtones, sans déboucher sur un réel redressement des injustices de redistribution dont ils sont victimes.

Pour Nancy Fraser, le défi intellectuel et pratique à relever doit justement être celui de faire en sorte que la justice articule les deux dimensions (reconnaissance et redistribution) dans un cadre unique :

En termes théoriques, le défi qui se pose dès lors consiste à formuler une conception « bidimensionnelle » de la justice sociale qui maille les revendications légitimes d'égalité sociale et les revendications légitimes de reconnaissance. En termes pratiques, il faut pouvoir se donner une orientation programmatique qui combine le meilleur de la politique de redistribution et le meilleur de la politique de reconnaissance.⁵⁰⁴

Aussi, la conception de la justice que propose Nancy Fraser conduit inévitablement à prendre en compte un autre problème important : le déni de participation. En effet, ceux qui souffrent d'un « mal de reconnaissance » souffrent aussi d'un « mal de participation ». L'établissement de la justice ne suppose donc pas de simplement « redistribuer » des biens ou un fardeau de manière équitable. Elle implique aussi d'établir une « parité participative », c'est-à-dire de consacrer l'égale participation à tous ceux qui seront affectés par les décisions à prendre.

⁵⁰¹ Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale*, Paris, La Découverte, 2005, p.19.

⁵⁰² *Ibid.*, p.31.

⁵⁰³ Principe 22 de la déclaration de Rio :

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

⁵⁰⁴ Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale*, *op. cit.*, p.43.

En cela, il est insuffisant de chercher l'amélioration du sort des plus défavorisés à travers l'énoncé d'un principe suffisantiste ou prioritariste par exemple. Il faut plutôt veiller à ce que ces derniers soient en mesure de prendre part au processus décisionnel au même titre que les plus avantageés. Au fond, comme le souligne aussi Iris Young, les questions de répartition sont certes des questions cruciales pour traiter les problèmes de justice, mais c'est une erreur de réduire la justice à des questions de distribution.⁵⁰⁵

Dans *Justice and hazardous waste*⁵⁰⁶ (1983), Iris Young évoquait déjà cette la prise en compte de cette exigence de participation. Selon elle, « l'orientation distributive empêche l'examen des questions de la justice en rapport aux structures de prise de décision »⁵⁰⁷. Or, pour que le processus de justice soit complet, il faut faire participer ceux qui sont ou seront affectés par la prise de décision. Cela peut être valable au niveau local pour le problème de l'installation d'une usine polluante, comme au niveau global, pour le problème du choix d'un plafond d'émission. La réflexion d'Iris Young porte sur l'échelle locale. Elle se réfère à un fait qui s'est déroulé en décembre 1981 aux Etats Unis. Il s'agit des mouvements citoyens de contestation contre la décision d'implanter une usine de traitement de déchets toxiques dans la ville de West Warren :

La question de la justice soulevée par les résidents de cette communauté remet en question les structures institutionnelles qui justifient certaines procédures de prise de décision. Ils prétendent que les communautés devraient avoir le droit de participer à ces décisions d'établissement, soit en ayant le pouvoir d'approuver, de désapprouver ou d'être partie à l'approbation.⁵⁰⁸

Attribuer aux personnes qui risquent d'être affectées par les conséquences d'une décision, un « pouvoir d'approuver, de désapprouver ou d'être partie à l'approbation », revient en quelque sorte à articuler la question de la justice à celle de la démocratie. Ce qui est en jeu ce n'est donc pas simplement de savoir comment répartir les charges, c'est surtout de savoir « qui » décide de la répartition des charges. Et dans le cas évoqué ci-haut, le problème de la participation apparaît plus important que celui de la répartition des charges et des bénéfices : « la principale question de justice soulevée par les résidents locaux ne concerne pas l'équité de la répartition des charges, mais plutôt la justice de la structure décisionnelle qui rend possible une telle politique d'implantation. »⁵⁰⁹

⁵⁰⁵ Voir Iris Young, Young, *Justice and the Politics of Difference*, Princeton University Press, 1990.

⁵⁰⁶ Voir Iris Young, « Justice and hazardous waste », *op. cit.*, pp.171-183.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p.176.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p.178.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p.175.

Le problème du déni de participation se pose aussi au niveau global. Par exemple, concernant la Convention-cadre de Nations Unis sur les Changements climatiques, la « structure décisionnelle » des Conférences des Parties (COP) ne permet pas aux populations, aux communautés autochtones, « d'approuver, de désapprouver, ou d'être partie à l'approbation », alors qu'ils sont et seront en première ligne face aux effets du changement climatique. Et on voit bien qu'à travers l'organisation des contre-sommets internationaux, ou des « sommets des peuples » - le *Klimaforum* en 2009, le Sommet des peuples face au changement climatique en 2014 ou le Forum social mondial en 2015, etc. - ce qui est revendiqué, c'est entre autres, une juste participation à la prise de décision au niveau mondial.

Aussi, comme le remarque David Schlosberg les déclarations issues de certains de ces sommets, y compris des sommets spécifiques des peuples autochtones, font apparaître des « demandes de reconnaissance culturelle, de respect, d'autonomie »⁵¹⁰. C'est pourquoi l'équité ne doit pas être la seule question traitée par la justice environnementale. Cette dernière doit répondre aux exigences de participation et de reconnaissance. Ainsi que l'explique Schlosberg, cela ne signifie pas qu'on doit « rejeter la question de la distribution ». Cela veut plutôt dire qu'un effort doit être consacré en même temps à « éradiquer la domination et l'oppression et à examiner tout ce qu'elles construisent : mauvaise répartition, déni de reconnaissance et exclusion politique.⁵¹¹ Mais l'éradication de la domination n'est possible que si l'on fait de la participation démocratique une exigence de justice.

Comme le relève Nancy Fraser, la question de la justice débouche donc nécessairement aussi sur la question de la critique des relations de pouvoir et la question de l'ouverture de « *l'espace public* » à tous ceux qui sont affectés par la décision. Cette exigence n'est pas prise en compte par les tenants de l'exclusivité du paradigme distributif de la justice. Or, à côté de la question de la distribution des charges et des avantages, le redressement des inégalités environnementales globales nécessite aussi des « transformations(institutionnelles, économiques, culturelles et communicationnelles) ne

⁵¹⁰ Voir David Schlosberg, « Three dimensions of environmental and ecological justice », in *Workshop: The Nation-state and the Ecological Crisis: Sovereignty, Economy and Ecology*, Grenoble, 6-11 April 2001.

⁵¹¹ *Ibid.*

serait-ce que pour imaginer un rôle authentiquement démocratique (ou de démocratisation) pour les espaces publics transnationaux.⁵¹²

En résumé, l'élaboration d'une théorie de la justice complète doit prendre en compte l'ensemble des exigences de justice repérables. Ces exigences sont à la fois des exigences de redistribution, de reconnaissance et de participation. Ne se limiter qu'à répondre aux injustices de distribution, c'est prendre le risque de ne pas procéder à l'élimination d'autres injustices. Multidimensionnelle, l'approche restauratrice que nous proposons permet, comme nous le verrons, d'intégrer l'ensemble de ces exigences de justice.

I.3.2. Le problème moral de la « marchandisation »

Le fait qu'au niveau global, la question de la justice environnementale en général tourne autour de la répartition des coûts (répartition des droits d'émission de gaz à effet de serre, prise en charge des dépenses de restauration des environnements dégradés),⁵¹³ pose un problème car, comme le souligne Catherine Larrère, « la dimension morale, celle de la justice, justement, est irréductible à une approche simplement économique. »⁵¹⁴ Soutenir comme le fait la plupart des tenants de l'approche distributive que l'équilibre du marché peut permettre à la fois de préserver l'environnement et redresser les injustices, suppose implicitement de légitimer la marchandisation du climat, de l'atmosphère ou des puits carbone. Vendre et acheter des droits de polluer conduit à réduire l'environnement au statut de bien économique et de marchandise :

Quand nous décidons que certains biens peuvent être achetés et vendus, nous décidons, implicitement au moins, qu'il convient de les traiter comme des marchandises, c'est-à-dire comme des instruments rentables et utilisables. Mais la valeur de tous les biens ne peut pas être convenablement expertisée de la sorte.⁵¹⁵

Certains critiquent la réduction des questions de justice climatique aux problèmes économiques. Ils montrent qu'elles ne se limitent pas à un problème purement économique, mais qu'elle soulève aussi des questions d'ordre moral. Une approche qui se réduit au

⁵¹² Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale*, *op. cit.*, p.155.

⁵¹³ Catherine Larrère, « Actualité de l'éthique environnementale : du local au global, la question de la justice environnementale », *art. cit.*, p.111.

⁵¹⁴ *Ibid.*, p.110.

⁵¹⁵ Michael J. Sandel, *Ce que l'argent ne saurait acheter*, *op.cit.*, p.40.

« calcul coûts/avantages » ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des problèmes moraux sous-tendus par la voie de la rationalité économique. C'est le cas entre autres de Michael Sandel qui formule précisément une critique des limites morales du marché. Il s'est intéressé à plusieurs cas dont celui du marché des droits à polluer issus du protocole de Kyoto. Pour lui, de façon générale, la possibilité de « tout vendre » pose deux principaux problèmes : le problème de l'accentuation des inégalités (ceux qui ont le plus d'argent peuvent avoir plus de « biens »), et le problème de la tendance corrosive du marché (une marchandisation de tous types de biens sous le seul prisme de la valorisation économique).

Les mécanismes du marché peuvent conduire à faire en sorte que les plus riches soient systématiquement les plus privilégiés étant donné leurs capacités financières. Même si la volonté est de permettre une sorte de rééquilibrage par compensation financière, cela ne permet pas de réduire l'inégalité entre les plus riches, causalement responsables, et les plus défavorisés. Au contraire, pour Sandel, par le biais des mécanismes du marché, les pays les plus riches parviennent en quelque sorte à congédier leurs obligations, à la manière de riches « randonneurs du Grand Canyon » qui s'autorisent à laisser des déchets en montagne, parce qu'il leur est proposé de compenser cette action « blâmable » ailleurs : « pour peu qu'ils rétribuent le travail des nettoyeurs de tel ou tel sommet de l'Himalaya, les randonneurs fortunés peuvent de nos jours jeter leurs canettes de bière n'importe où en toute impunité au lieu d'être comme naguère mis à l'amende pour abandon de débris dans un site classé ». ⁵¹⁶

Sandel considère à juste titre ce cas comme étant similaire à la situation dans laquelle se trouve un pays ou une Entreprise qui peut s'appuyer sur le marché des émissions et principalement sur l'instrument de « compensation carbone » pour s'octroyer des droits supplémentaires de polluer. La compensation carbone vise à « contrebalancer des émissions de gaz à effet de serre par le financement de projets techniques réduisant (dans un autre pays) d'autres émissions comparables. » ⁵¹⁷ Comme le souligne Augustin Fragnière, la compensation carbone participe d'une « mise à distance » qui consiste en quelque sorte à rejeter le problème ailleurs. Elle est pour lui une manière de « fermer les yeux sur ce qui est avant tout un problème de l'Occident ».

⁵¹⁶ Michael J. Sandel, *Ce que l'argent ne saurait acheter*, op.cit., p.134.

⁵¹⁷ Voir Augustin Fragnière, *La compensation carbone illusion ou solution?*, Paris, Presses Universitaires de France, « Développement durable et innovation institutionnelle », 2009.

En versant une certaine somme d'argent pour financer un projet de préservation de l'environnement dans un pays en développement, les activités émettrices de gaz à effet de serre journalières, mensuelles ou annuelles – des pays industrialisés ou des industries du Nord – se trouvent être considérées par ce mécanisme de compensation, comme soutenable et acceptable. L'une des conséquences est une non remise en cause « morale » des pratiques et modes de vie qui causent les émissions de gaz à effet de serre à l'origine du changement climatique anthropique :

Le danger, c'est que, dans certains cas, les compensations carbone deviennent un mécanisme d'achat indolore qui dispense de procéder aux modifications plus fondamentales des habitudes, des attitudes et des modes de vies que la résolution des problèmes climatiques pourrait exiger⁵¹⁸.

En privilégiant les mécanismes du marché plutôt que les sanctions directes, en donnant la possibilité aux pays d'acheter et de vendre des droits de polluer, ou de recourir aux mécanismes de compensations carbone, en même temps, on autorise indirectement ces pays à ne pas réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, à ne pas changer leurs modes de consommation et de production, leurs modes de vie. Cela peut avoir pour conséquence de perpétuer le *statu quo* : « tolérer que les pays riches achètent le droit de ne pas se désaccoutumer de leur tendance au gaspillage renforce une mauvaise attitude : celle qui consiste à tenir la nature pour le dépotier des plus solvables d'entre nous. »⁵¹⁹ Le développement d'un « marché » de carbone semble de ce fait incompatible avec une éthique environnementale (ou non), de respect ou de responsabilité, qui suggérerait entre autres, de changer les comportements, de redéfinir le pacte relationnel à l'égard des Autres – dans l'espace comme dans le temps – et à l'égard de la nature dans son ensemble : « si efficace soit-elle, la marchandisation mondiale du droit de polluer rendra peut-être plus difficile de cultiver la retenue et l'esprit de sacrifice partagé qu'une éthique environnementale responsable requiert. »⁵²⁰

Cette réflexion sur l'approche distributive nous a permis d'avoir un regard le plus large possible sur ce paradigme dominant le régime conventionnel international et les théories de la justice. De façon générale, les analyses des conventions internationales d'une part, et des théories de la justice d'autre part, nous confortent dans l'idée que le paradigme distributif est insuffisant pour traiter l'ensemble des inégalités environnementales globales.

⁵¹⁸ Michael J. Sandel, *Ibid.*, p.134.

⁵¹⁹ Michael J. Sandel, *Ce que l'argent ne saurait acheter*, op. cit., p. 134.

⁵²⁰ *Ibid.*, p.134-135.

D'abord, nous nous sommes intéressés à la Convention sur le patrimoine mondial culturel et naturel et la Convention de Rio sur la diversité biologique – qui portent sur la question de la gestion des ressources – et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui porte elle sur la lutte contre le réchauffement climatique. Ces Conventions mettent l'accent sur la mise en place d'une coopération interétatique prospective. Seule la CCNUCC aborde d'une certaine façon la question de la responsabilité historique à travers l'énonciation du « principe des responsabilités communes mais différenciées ». Une énonciation inaudible et non effective, étant donné la désignation de 1990 comme année de référence du protocole de Kyoto. D'ailleurs, loin de traduire la responsabilité historique en obligation politique ou juridique de réparation, le protocole de Kyoto ou le Fond Vert pour le climat, sont uniquement orientés vers l'établissement d'un équilibre économique de la situation globale par le « marché » et « l'assistance ». Nous considérons qu'en l'état, le régime conventionnel souffre d'une incapacité à apporter des réponses en phase avec l'ensemble des demandes multidimensionnelles de justice au niveau mondial.

Ensuite, nous nous sommes intéressés au débat théorique portant sur les enjeux distributifs des problèmes environnementaux comme le changement climatique. Il en ressort que les tenants de l'approche distributive réduisent l'inégalité environnementale à une inégalité de distribution. C'est le cas pour Axel Gosseries, Henry Shue, Lukas Meyer et Simon Caney. Les principes distributifs qu'ils proposent permettent uniquement de traiter les injustices de distribution. Or, les problèmes de reconnaissance et de participation ainsi que les exigences de réparations doivent être pris en compte, si nous voulons éliminer ou réduire les injustices qui ne sont pas des injustices économiques. L'approche distributive de la justice apparaît de fait comme une approche dominante mais incomplète. Elle doit s'articuler à d'autres approches. Autrement dit, elle doit être une approche essentielle au dispositif de justice et non pas une approche exclusive. Il en va de même pour l'approche corrective que nous présenterons dans ce qui suit.

II. L'approche correctrice des injustices environnementales. Dette écologique et crime d'écocide : réparer, punir, prévenir.

L'approche correctrice de la justice se distingue de l'approche distributive par son rapport à la question des « torts » ou des « dommages ». Alors que l'approche distributive est tournée vers l'avenir et se préoccupe, en général, d'*établir* l'équité dans la distribution d'un bien ou d'un fardeau entre plusieurs parties, l'approche correctrice se préoccupe principalement de la réparation d'une injustice ou de la punition d'une « faute », pour *rétablir* dans ses droits, une ou plusieurs parties (victimes), et pour rééquilibrer la situation inégalitaire qui résulte de l'injustice. « Corriger » l'injustice, c'est-à-dire, *rendre la justice*, consiste ainsi à compenser le tort subi par la victime ou à punir le responsable du dommage. Comme nous le verrons dans ce qui va suivre, la compensation et la punition sont les principales modalités de réparation dans l'approche correctrice des injustices environnementales et climatiques. Cette approche correctrice se décline en deux principales orientations distinctes.

La première orientation a une dimension politique. Elle est centrée sur la question de la « dette écologique » et s'inscrit dans une logique rétrospective et compensatrice. Elle fait essentiellement référence à la réparation de l'histoire sous forme de compensation des torts causés par le « pillage » des ressources, les émissions passées ou les dépossessions coloniales. La deuxième orientation a une dimension juridique. Recentrée sur la question de la reconnaissance et de la punition des « crimes d'écocide », elle s'inscrit principalement dans une logique prospective et préventive. Elle fait référence à la criminalisation de la destruction des écosystèmes par les activités humaines, comme là aussi, le « pillage » de ressources, les émissions de gaz à effet de serre ou la dégradation de la biodiversité mondiale.

En premier lieu, nous nous consacrerons à la question de la dette écologique. Il s'agira d'esquisser une définition du concept de « dette écologique » et de s'intéresser à l'analyse qu'en fait l'économiste Joan Martinez Alier. Ce dernier fait référence à plusieurs concepts intéressants (passif environnemental, externalités négatives, échange écologiquement inégal), qui permettent de décrire ce que représente la dette écologique du Nord envers le Sud. Nous nous emploierons aussi à interroger et à discuter du sens à donner

à l'idée de « dette », avant de questionner l'exigence de compensation financière qui en découle.

En second lieu, nous présenterons et analyserons la question de la reconnaissance et de la punition des crimes d'écocide. Contrairement à la question de la réparation de la dette écologique, la réparation des crimes d'écocide s'inscrit dans une logique strictement pénale. L'écocide fait référence à ce que Franz J. Broswimmer désigne comme étant « l'assaut moderne contre la nature. »⁵²¹ Ce phénomène se caractérise par les dégâts importants – parfois irréversibles, comme l'extinction des espèces – causés par les activités humaines. De plus en plus d'auteurs et de mouvements citoyens militent pour la criminalisation de l'écocide. C'est le cas de la juriste Valérie Cabanes, auteure d'*Un nouveau Droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide* (2016). Dans la perspective de la criminalisation de l'écocide, il ne s'agit pas simplement de chercher à compenser un « tort ». Il s'agit surtout de punir les responsables de ce tort. Cette criminalisation de l'écocide suppose de mettre en place un nouveau dispositif juridique international (à défaut de modifier les dispositifs existants), afin de pouvoir assigner une responsabilité pénale aux dirigeants de pays ou aux multinationales incriminés.

Pour terminer, nous nous intéresserons à la possibilité d'énoncer une règle d'imprescriptibilité qui conduirait à criminaliser et à juger les activités passées (émissions de gaz à effet de serre, accaparament des terres, expropriation de ressources). Bien qu'une telle démarche permette de dépasser les limites, d'une part, de la logique de compensation financière de la dette écologique, et d'autre part, de la logique distributive centrée sur la question de la répartition de la prise en charge du fardeau environnemental, nous montrerons qu'elle est cependant rigoriste, insuffisante et qu'elle peut se heurter à plusieurs objections théoriques et pratiques.

II.1. La réparation de la « dette » écologique du Nord comme exigence de justice.

En général, en fonction de la perspective dans laquelle on s'inscrit, *écocentrée* ou *anthropocentrée*, la notion de dette écologique peut renvoyer à deux choses. Dans une perspective *écocentrée*, celle d'un certain environnementalisme qui postule la

⁵²¹ Voir Franz J. Broswimmer, *Écocide : Une brève histoire de l'extinction en masse des espèces*, trad. de Thierry Vanès, Paris, Éditions Parangon, 2003.

« considérabilité morale de la nature », c'est-à-dire, qui considère que les problèmes environnementaux constituent une nouvelle sorte de problèmes de moralité⁵²², la dette écologique se dit par rapport aux devoirs que les humains ont envers la Nature :

C'est à la Terre, à sa biodiversité, à son climat, à son sol et à son sous-sol, que nous sommes en train d'emprunter plus que de raison et que nous causons des préjudices irréversibles qu'il nous faudra dédommager.⁵²³

Le problème est que cette perspective écocentrée peut conduire à ignorer l'inégal impact des groupes d'humains vis-à-vis de la destruction de l'environnement, ou même leur inégale jouissance des biens environnementaux.⁵²⁴ En revanche, dans l'autre perspective qu'on qualifie d'*anthropocentrée* parce que recentrée sur le souci humain, la dette écologique fait référence à une dette intergénérationnelle et/ou intragénérationnelle entre les humains. C'est dans cette perspective que la question de la dette écologique sera évoquée ici. Pour Delphine Poulchain, la dette écologique est à la fois spatiale et temporelle :

Premièrement, dans sa dimension spatiale, la dette écologique renvoie à la dette due aux pays pauvres par les pays riches. Les pays riches se seraient développés en pillant ou en sous-payant les ressources naturelles des pays en développement, nous leur sommes donc redevables. (...) Deuxièmement, dans sa dimension temporelle, la notion renvoie à l'idée d'une dette due aux générations présentes par les générations passées.⁵²⁵

En réalité, il nous apparaît que cette distinction faite par Delphine Poulchain entre la dimension spatiale et la dimension temporelle trouve ses limites si on considère que la dette écologique due aux pays pauvres par les pays riches a aussi une dimension temporelle de nature rétrospective. Dans cette optique, la responsabilité des générations passées des pays riches n'est pas à dissocier de la responsabilité historique des générations présentes de ces pays.

En effet, il est possible de lier la gestion passée et présente des ressources naturelles et leurs surexploitations, en ne considérant pas les effets des actions passées comme s'ils

⁵²² Voir Hicham-Stéphane Afeissa, *La communauté des êtres de Nature*, Éditions MF, 2010.

⁵²³ Julien Delord et Léa Sébastien, « Pour une éthique de la dette écologique », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Vol. 10, n° 1, avril 2010, mis en ligne le 22 avril 2010, consulté le 19 juin 2016. URL : <http://vertigo.revues.org/9509>.

⁵²⁴ *Ibid.*

⁵²⁵ Delphine Pouchain, « La dette écologique : d'une notion politique à un concept philosophique ? », *Développement durable et territoires*, Vol. 5, n°1 | Février 2014, mis en ligne le 04 février 2014, consulté le 20 juin 2016. URL : <http://developpementdurable.revues.org/10208>

n'étaient constitutifs que « d'événements historiques clos », ne concernant que les générations passées. Ils sont aussi constitutifs « d'événements historiques ouverts »⁵²⁶, qui génèrent au présent, des « injustices persistantes » qu'il convient de réparer.

II.1.1. Emergence et esquisses de définition du concept de dette écologique

Mis en avant dès les années 1990 par des ONG sud-américaines (Acción Ecológica, Instituto de Ecología Política), le concept de dette écologique est un concept qui n'émerge pas du milieu académique et politique, mais d'abord, du milieu associatif et militant. Il va ensuite apparaître au fil de ces dernières années « au cœur des débats au Nord où elle a su gagner l'attention des sphères politiques et scientifiques. »⁵²⁷ Initialement, le débat autour de la dette écologique vise à mettre en lumière « l'ensemble des atteintes aux milieux naturels »⁵²⁸ exercées par les pays développés, atteintes qui, de façon directe ou indirecte, occasionnent des dommages aux pays en développement. L'orientation principalement financière de plusieurs demandes de réparations de ces dommages, ont participé à faire en sorte que le concept de dette écologique finisse par servir principalement « d'argument pour annuler la dette financière des pays en développement. »⁵²⁹

Ce positionnement a été d'une certaine manière celui défendu par Nicolas Sersiron, ancien président du Comité pour l'annulation de la dette du tiers monde (CADTM). Selon sa position, ce qui est dû par les pays industrialisés n'équivaut pas à la dette économique que les pays du Sud doivent rembourser aux pays développés. La reconnaissance et la réparation de la dette écologique devrait de ce fait, au-delà de l'annulation de la dette du Sud, conduire à des compensations supplémentaires. Seulement, se pose ici un problème d'évaluation stricte, puisqu'il semble difficile voire impossible, d'évaluer exactement ce qui est dû. On peut le voir avec l'évaluation approximative qu'il émet :

Au regard des désastres écologiques subis et des quantités de ressources pillés, nous pouvons dire que la valeur de la dette

⁵²⁶ Voir la distinction faite par Antoine Garapon que nous développons dans le Chapitre 1.

⁵²⁷ Julien Delord et Léa Sébastien, « Pour une éthique de la dette écologique », *op. cit.*, URL : <http://vertigo.revues.org/9509>.

⁵²⁸ *Ibid.*

⁵²⁹ Delphine Pouchain, « La dette écologique : d'une notion politique à un concept philosophique ? », *op. cit.* URL: <http://developpementdurable.revues.org/10208>

écologique due au sous-continent africain par les pays industrialisés est incommensurable, peut-être 100 ou 1000 fois supérieure à sa dette extérieure publique.⁵³⁰

La difficulté d'une évaluation précise de la dette écologique n'enlève cependant rien à l'exigence de sa reconnaissance et de sa réparation. A la COP15 qui s'est déroulée à Copenhague en décembre 2009, la question de la reconnaissance et de la réparation de la dette écologique a d'ailleurs été l'une des préoccupations majeures. Le Président Bolivien Evo Morales fait partie de ceux qui se sont positionnés en faveur de la reconnaissance de la dette écologique et de la mise en place d'un mécanisme financier à la charge des pays développés pour compenser les torts que subissent ou subiront les pays du Sud, injustement contraints de faire face aux conséquences néfastes du changement climatique. Cette position est la même que celle défendue majoritairement par la société civile, réunie au même moment à Copenhague au cours d'un contre-sommet dénommé « Klimaforum ».

Contrairement au Sommet interétatique de Copenhague qui s'est globalement soldé par un échec, ce contre-sommet a quant à lui débouché sur la formulation d'une « Déclaration des peuples », ralliée comme l'indique Stefan Aykut et Amy Dahan, par près de 500 organisations de la société civile qui ont exigé « reconnaissance, paiement et compensation » de la dette climatique⁵³¹ du Nord :

Nous demandons une réparation financière pour les pays du Sud appauvris par les Etats du Nord, les transnationales, et les paradis fiscaux. Ainsi nous répondons partiellement aux injustices historiques provenant de l'inégale industrialisation et du changement climatique, qui trouvent leurs origines dans le génocide des nations indigènes, la traite esclavagiste transatlantique, l'ère coloniale et les invasions. Cela doit s'accompagner d'une stratégie claire pour indemniser les populations appauvries en raison de la dette climatique et écologique due par les pays riches.⁵³²

Cet extrait de la « Déclaration des peuples » laisse entrevoir trois choses importantes. Premièrement, il apparaît que les inégalités de développement entre le Nord et le Sud et les inégalités d'exposition aux risques liés au changement climatique, constituent des injustices historiques qu'il est nécessaire de réparer. Cela veut dire que la justice ne peut pas simplement consister en l'établissement d'une distribution équitable des quotas d'émissions entre les Etats. Une telle approche prospective serait insuffisante et incomplète.

⁵³⁰ Nicolas Sersiron, *Dette et extratisme. La résistible ascension d'un duo destructeur*, Paris, Utopia, 2014, p.113.

⁵³¹ Aykut Stefan C., Dahan Amy, *Gouverner le climat ?*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2015, p.350.

⁵³² Voir la Déclaration des peuples du Klimaforum09 de Décembre 2009.

Deuxièmement, il apparaît que l'histoire de la traite esclavagiste ou de la colonisation n'est pas détachée de l'histoire des inégalités environnementales globales. La réparation de la dette écologique paraît de la sorte liée à la réparation de l'Esclavage car, la dette écologique du Nord s'est accumulée au cours des trajectoires historiques multiples, dont celle qui a été marquée par l'Esclavage : « les exterminations en Amérique du Sud puis du Nord, la traite négrière, l'esclavage puis la colonisation armée, ont été les moyens du pillage européen. »⁵³³ Toutes ces trajectoires ont selon Nicolas Sersiron, un dénominateur commun qui est la consolidation d'un système extractiviste d'accapuration des ressources :

Cette dette écologique est donc bien la conséquence des pillages effectués par les colons et les multinationales extractivistes, cause première de la misère d'une grande partie de la population. En acceptant l'idée que l'extractivisme est la source de la dette écologique, les dettes historiques et sociales qui y sont directement liées ne peuvent pour nous, en être séparées.⁵³⁴

Parler de dette écologique revient ainsi à faire des Etats et des générations du Nord des « débiteurs » historiques, et des Etats du Sud, en quelque sorte des « Créanciers ». Cette distinction reposant sur la prise en compte des rôles historiques différenciés joués par les pays industrialisés et les pays en développement, est essentielle pour faire reconnaître que plusieurs pays du Sud sont autant « Parties » à la coopération internationale en vue de lutter contre le changement climatique, que « victimes » d'une situation d'injustice : ils sont victimes du processus de développement et d'enrichissement du Nord. Comme le relève le politologue Mathieu Quang, cela participe à inverser la situation traditionnelle liée à la dette économique qui fait des pays pauvres les « débiteurs », et les pays riches des « créditeurs » :

La dette écologique est un concept qui permet de « poser la question centrale de la responsabilité historique et de « qui doit » « à qui » et « pourquoi ». Elle remet en question les relations traditionnelles entre pays riches et pays pauvres. Habituellement, les pays riches sont les créditeurs qui exigent le remboursement de la dette économique des pays pauvres mais la dette écologique inverse cette relation.⁵³⁵

Troisièmement, cet extrait de la « Déclaration des peuples » montre que la réparation des injustices environnementales doit déboucher sur une indemnisation des générations actuelles des pays du Sud. Cette demande de réparation s'inscrit dans une logique de justice civile, même s'il n'est pas concrètement question de mise en cause

⁵³³ Nicolas Sersiron, *Dette et extractivisme. La résistible ascension d'un duo destructeur*, Paris, Utopia, 2014, p.104.

⁵³⁴ *Ibid*, p.106.

⁵³⁵ Matthieu Le Quang, *Laissons le pétrole sous la terre. L'initiative Yasunit-ITT en Equateur*, Montreuil, Omniscience, 2012, p.116.

juridique de personnes morales ou de personnes physiques. En effet, il ne s'agit pas, comme dans le cas d'une logique de justice pénale, de punir une infraction. Il est simplement question d'assigner une obligation de compensation à ceux qui sont identifiés comme causalement responsables d'un tort (présent ou passé), ou comme bénéficiaires indirects des avantages procurés par les activités mises en causes et leurs conséquences. Pour Joan Martinez Alier, ce « tort » renvoie principalement au problème de l'utilisation disproportionnée des ressources, et au problème des échanges caractérisés par un transfert des activités génératrices de pollution et de dégâts environnementaux.

II.1.2. Au prisme de Joan Martinez-Alier

Joan Martinez Alier considère qu'à l'échelle internationale, la dette écologique peut être contractée de deux principales façons : soit par une utilisation disproportionnée des ressources communes, soit par un « échange écologiquement inégal ». D'une part, il relève qu'une utilisation disproportionnée de l'espace et des services écologiques est faite par les pays riches⁵³⁶ et souligne qu'il s'agit d'une utilisation sans aucune contrepartie financière. Elle « prive les autres du droit à bénéficier de ces services – comme dans le cas des puits et des réservoirs temporaires de dioxyde de carbone (plus les pays riches émettent du carbone, moins les autres pays pourront en émettre à l'avenir).⁵³⁷ Cela suppose de postuler un droit d'usage universel permettant à tous de bénéficier des services écologiques. Or, jusqu'à présent, les pays industrialisés ont usé de ces services sans se préoccuper du sort des pays pauvres. Partant du principe d'un droit d'usage commun, il paraît légitime que la raréfaction des ressources et la saturation des puits carbone, impliquent une compensation car elles privent les pays pauvres de leur droit d'usage. Cette exigence de compensation peut aussi être justifiée par le fait que l'usage disproportionné des services écologiques par les pays riches, conduit les pays pauvres à subir une vulnérabilité sociale, environnementale, face aux effets du changement climatique anthropique causé par des émissions dont ils ne sont pas responsables.

D'autre part, Joan Martinez Alier énonce qu'un « échange écologiquement inégal » a lieu entre le Nord et le Sud à travers les exportations de matières premières et d'autres

⁵³⁶ Joan Martínez Alier, *L'écologisme des pauvres. Une étude des conflits environnementaux dans le monde*, Les Petits matins/Institut Veblen, 2014, p.471.

⁵³⁷ *Ibid.*

produits qui viennent « de pays et de régions relativement pauvres sans qu'il soit tenu compte ni des externalités locales générées par ces produits, ni de l'épuisement des ressources naturelles. »⁵³⁸ Ces externalités dites négatives se traduisent par plusieurs impacts néfastes sur l'environnement et sur la santé des populations locales d'où sont extraites les ressources. Elles constituent le « passif environnemental » des Pays industrialisés et des multinationales du Nord. L'idée de « passif environnemental » est ici très importante pour comprendre la responsabilité historique des pays industrialisés. D'ailleurs, comme le rappelle Joan Martinez-Alier, c'est à partir de la mise en cause en Amérique latine des activités des multinationales comme l'entreprise américaine Exxon que le concept de « passif environnemental » est apparu la première fois, pour critiquer les situations concrètes de pollutions générées par l'extraction minière ou pétrolière⁵³⁹.

Pour expliciter ce à quoi renvoie l'idée d'« échange écologiquement inégal », prenons pour exemple le cas de l'exploitation de l'uranium au Niger, qui va permettre en France d'assurer une partie de la production de l'énergie nucléaire. Ce que relève Joan Martinez Alier, c'est que le prix des matières premières (ici l'uranium), n'inclut pas les coûts des conséquences de son exploitation sur l'environnement local et sur la santé des populations nigériennes : pollution des sols (traitements chimiques) ; pollution de l'air (poussières radioactives) ; pollution de l'eau ; épuisement des aquifères⁵⁴⁰ ; existence de ferrailles radioactives laissées à l'abandon et susceptibles d'être utilisés par les populations locales pauvres (pour la fabrication d'outillages, d'ustensiles de cuisine, ou la construction de maisons), exposition des populations au risque de dépasser la limite de dose maximale annuelle admissible en matière de radioactivité.⁵⁴¹

L'ensemble de ces externalités négatives devrait constituer pour la France, une partie de sa dette écologique, une partie du passif écologique qu'elle doit assumer. Et cela doit être valable pour le cas des conséquences environnementales, sociales ou sanitaires des exploitations des extractions de ressources (coloniales ou postcoloniales), comme pour le cas des conséquences des activités polluantes aux effets continués comme des essais nucléaires effectués dans le passé.

⁵³⁸ Joan Martínez Alier, *L'écologisme des pauvres. Une étude des conflits environnementaux dans le monde, op.cit.*, p.474.

⁵³⁹ *Ibid.*, p.482.

⁵⁴⁰ Raphael Granvaud, *Areva en Afrique. Une face cachée du nucléaire français*, Agone, 2012, p.168.

⁵⁴¹ *Ibid.*, p.165.

Un essai nucléaire, qui en principe est un « événement clos » (il a lieu à un temps donné et n'est pas une succession d'actions) et l'exploitation d'une ressource minière, qui est un « événement ouvert » (il peut se poursuivre dans le temps), ont en commun de pouvoir générer des injustices persistantes. Car, ils constituent tous les deux un « passif », un passif écologique », et celui-ci implique la responsabilité historique et politique de la France, si on reste sur notre exemple. La reconnaissance de la dette écologique de la France envers l'Afrique a d'ailleurs été faite dans un discours de François Hollande, en marge des négociations de la COP21 en 2015. Il a ensuite réitéré cette reconnaissance à Marrakech à la COP22 en 2016 : « nous avons une dette écologique à l'égard du continent africain et, là-encore, nous devons prendre un certain nombre de responsabilités. »⁵⁴² Cette reconnaissance de la dette écologique par un Chef d'Etat d'un Pays riche est historique, mais elle n'est pas formulée par tous les représentants des pays développés qui sont pourtant tout aussi légataires de passifs écologiques. La position de Todd Stern, envoyé spécial des Etats-Unis sur le changement climatique depuis 2009, démontre l'opposition catégorique des Etats-Unis à la possibilité de traduire la responsabilité historique du Nord en « dette écologique ». Voici ce qu'il a déclaré :

Nous reconnaissons absolument notre responsabilité historique dans la diffusion des émissions dans l'atmosphère, là-haut. Mais le sentiment de culpabilité ou l'obligation de payer des réparations, je les rejette catégoriquement.⁵⁴³

La non-reconnaissance des « passifs » liées à l'exploitation disproportionnée des ressources ou aux émissions passés, équivaut en quelque sorte à la non-reconnaissance d'un droit d'usage universel des services écologiques. Or, comme s'interroge Joan Martinez-Alier, « qui possède des droits sur les puits de carbone, c'est-à-dire les océans, la nouvelle végétation et les sols ? Qui est propriétaire de l'atmosphère pour se permettre d'y déposer le dioxyde de carbone excédentaire ? »⁵⁴⁴ Si on affirme que personne ne jouit d'un droit exclusif d'usage des services écologiques, alors il doit être justifié « que l'on réclame cette dette écologique que le Nord doit au Sud. »⁵⁴⁵ Toutefois, qui doit compenser ces passifs

⁵⁴² Extrait du discours de François Hollande à l'ouverture de la Cop22, Marrakech, Mercredi 16 novembre 2016.

⁵⁴³ Voir Joan Martínez Alier, « Todd Stern, ¿por qué no reconoce usted la deuda ecológica ? », in *La Jornada*, mis en ligne le 8 de décembre 2015, consulté le 14/02/2017, <http://www.jornada.unam.mx/2015/12/08/opinion/020a1pol>

⁵⁴⁴ Joan Martinez Allier, *L'écologisme des pauvres. Une étude des conflits environnementaux dans le monde*, op.cit., p.639.

⁵⁴⁵ *Ibid.*

écologiques ? Les générations présentes du Nord sont-elles comptables des extractions passées de ressources et des déplacements des coûts écologiques du Nord vers le Sud⁵⁴⁶ ? Il est possible de répondre de deux manières, en faisant droit au principe pollueur-payeur et au principe bénéficiaire-payeur.

Premièrement, on peut soutenir que ceux qui sont causalement et collectivement responsables ont le devoir d'assumer la réparation de la dette écologique. Les générations présentes ne sont pas à l'origine des activités de leurs prédécesseurs, mais elles portent comme une « culpabilité politique » du fait de leur appartenance collective à la nation et à son histoire. De plus, toutes les activités sont pour la plupart des activités continuées : les émissions de gaz à effet de serre ont continué depuis la révolution industrielle ; l'extraction disproportionnée des ressources s'est opérée durant la période coloniale et continue d'avoir lieu d'une manière différente dans les pays nouvellement indépendants

Deuxièmement, ceux qui ont bénéficié ou bénéficient des avantages générés par ces passifs et ces externalités doivent assumer la réparation de la dette écologique. Les générations des pays industrialisés qui se sont succédées jusqu'à ce jour ont été (et sont) les bénéficiaires des biens obtenus à travers les activités passées génératrices d'émission. De même, sans être causalement responsables de « pillages » ayant eu lieu dans le passé, ou de toute autre forme d'accapuration, elles sont en quelque sorte « héritières » de l'histoire de ces pays, héritières des richesses (actifs) comme des dettes (passifs). Il ne s'agit pas de considérer qu'il y aurait une transmission héréditaire de la faute. C'est plutôt de responsabilité politique dont il est question, au sens où nous l'avons développé dans le premier chapitre, c'est-à-dire, au sens de responsabilité collective. L'héritage ici est donc évoqué au titre d'acquis collectif indirect du fait de l'appartenance à une communauté politique.

En guise de résumé, comme l'énonce Cyria Emelianoff dans la lignée de Joan Martinez Alier, la dette écologique a pour composante : « le pillage des ressources « naturelles » depuis la colonisation ou leur extraction à un prix qui n'intègre pas les externalités écologiques et sociales locales, régionales ou nationales » ; « l'appropriation de l'espace environnemental planétaire et des capacités d'auto-épuration de la planète » ; « l'exportation vers les pays du Sud de déchets toxiques, d'activités à risques (comme les essais nucléaires) et d'activités polluantes »⁵⁴⁷. Mais, en quel sens faut-il réellement traduire ces situations d'injustice en termes de « dette » ? En quoi une accapuration de ressources peut-elle constituer un

⁵⁴⁶ *Ibid.*

« endettement écologique » pour reprendre l'expression de Cyria Emelianoff ? En quoi le rapport historique « débiteur-créancier » est-il valable ici ? Et, une compensation financière est-elle une modalité de réparation soutenable ?

II.1.3. L'idée de « dette » en question et les limites de l'exigence de compensation financière.

Nous souhaitons brièvement nous pencher ici sur l'idée de « dette » sous-tendue lorsqu'il est fait mention de la « dette écologique ». Sans remettre en cause l'affirmation selon laquelle les passifs écologiques constituent une « dette » qu'il est nécessaire de réparer, nous pensons simplement qu'il est essentiel d'en clarifier le sens. Aussi, nous souhaitons montrer qu'il peut avoir un problème à considérer que la question de la dette écologique doit principalement se poser en termes de réparations financières.

Ce que nous avons vu jusqu'à présent peut laisser penser que la dette écologique du Nord est une « dette » historiquement contractée. Or, au regard de ce que sont les situations d'injustices qui composent la « dette écologique », il apparaît clairement qu'il n'y a, du point de vue historique, entre le Nord et le Sud, ni contrat, ni même quasi-contrat qui supposerait que des engagements explicites ou implicites ait été préétablis, pris ou non respectés. Ce qui est mis en cause relève de la dénonciation d'un rapport non contractuel entre les parties concernées. C'est le cas du problème de l'accaparement colonial des ressources naturelles, ou de celui de la saturation des puits carbone par les émissions historiques des pays industrialisés. Il ne peut donc pas y avoir au sens strict, des réparations correctives. Car, il n'y a ni contrat préalablement défini entre différentes parties, ni obligations formellement énoncées. Parler de corriger les injustices liées à la « dette » écologique et présenter ce problème « comme un contentieux, portant sur des questions de propriété ou d'usage, avec des plaignants et des accusés »⁵⁴⁸ peut donc paraître problématique puisque cela suppose de considérer qu'il y a eu des engagements volontaires ou involontaires, des contrats ou quasi-contrats, qui pourraient justifier une exigence corrective d'indemnisation, de restitution ou de compensation.

Il est clair que l'exploitation historique des ressources communes n'a pas toujours été régulée à l'échelle internationale. De même, à l'orée de la révolution industrielle, il n'y avait pas d'obligation explicite ou implicite de veiller à ce que tous les pays puissent bénéficier de

⁵⁴⁷ Voir Cyria Emelianoff, « La problématique des inégalités écologiques, un nouveau paysage conceptuel », *Ecologie & politique*, Vol. 1, n°35, 2008, pp.19-31.

⁵⁴⁸ Catherine Larrère, Raphael Larrère, *Penser et agir avec la nature*, *op.cit.*, p.284.

la « capacité d'auto-épuration de la planète ». Parler de « dette carbone » supposerait donc au moins de considérer que les émissions passées ont été réalisées avec la conscience de la saturation des puits carbone de la planète. Ce n'est pas le cas, et *l'argument de l'ignorance*⁵⁴⁹ trouve ici un certain écho : les générations passées ignoraient que les émissions de gaz à effet de serre causeraient le changement climatique et priveraient les pays pauvres de possibilités d'émettre à leur tour. En outre, les phénomènes d'accaparament et de dépossession étaient, au temps colonial, des pratiques inscrites dans un rapport de force qui, de facto, excluait l'idée d'un quelconque engagement des colonisateurs envers les colonisés, des pilliers envers les expropriés. La colonie exploitée sous domination, était dans une certaine mesure placée dans une position de « grenier », où l'échange relevait de l'obligation de donner pour celui à qui on prenait, sans devoir de rendre pour celui qui prenait. Il ne s'agissait donc pas de « don », et de ce fait, pas même d'emprunt.

Envisager la réparation sous le prisme de la redevabilité suppose dès lors, de reconnaître, à travers une interpellation politique ou morale, que quelque chose a été pris injustement (une part d'un bien commun, ou un bien propre). Cette reconnaissance de ce que nous pouvons nommer *l'injustement-pris* favorise la dénonciation du phénomène d'« appropriation-dépossession » décrit par Nicolas Sersiron :

Cette « appropriation-dépossession n'est-elle pas une rupture avec le donner-recevoir-rendre, coutume fondatrice des sociétés humaines, mise en exergue par Marcel Mauss ? Le pillier ne la respecte pas. Il ne reçoit pas, il prend par la force ou/et la corruption. En ne donnant pas et en ne rendant jamais, il provoque inégalités et pauvreté, tout en détruisant les lois sociales ancestrales fondées sur l'échange et le partage.⁵⁵⁰

Si une chose est due ici, elle ne l'est pas en raison d'un contrat non respecté, mais principalement, en raison d'un tort non réparé. Ainsi l'idée de « dette » écologique ne suppose pas un « emprunt » non remboursé, car cela supposerait aussi un accord implicite ou explicite entre des parties. La dette écologique est, comme le souligne Joan Martinez Alier, un cas de « dette sans contrat », qui suggère de reconnaître qu'un tort a été commis et d'œuvrer à le réparer pour permettre les conditions d'une coopération nouvelle entre les Parties. En ce sens, elle apparaît comme un « outil de réconciliation des peuples. »⁵⁵¹ Le sens politique de la dette doit donc primer : « la dette écologique est un concept d'action

⁵⁴⁹ Voir les objections déculpabilisantes présentées dans le chapitre 3.

⁵⁵⁰ Nicolas Sersiron, *Dette et extratativisme. La résistible ascension d'un duo destructeur*, op. cit., p.22.

⁵⁵¹ Jean Gadrey, (Préface), « Plaidoyer pour la dette écologique », in Renaud Dutermé, Eric De Ruest (dir.), *La dette cachée de l'économie*, Editions Les liens qui libèrent, 2014, p.11.

politique et de mobilisation pour des droits bien plus qu'une notion comptable, comme pourrait le laisser entendre le mot « dette ».⁵⁵² Enoncer la dette écologique doit en conséquence, véritablement permettre de faire « prendre en compte les conséquences socio-environnementales des échanges commerciaux, proportionner les politiques mises en œuvre aux responsabilités historiques des pays ou des régions, de reconnaître les préjudices et redimensionner les solidarités, bien au-delà de l'échelle nationale.»⁵⁵³ Cela conduit à penser que la reconnaissance de la dette écologique ne peut pas se limiter à une exigence de réparation financière.

S'il est pertinent de convertir politiquement la responsabilité historique des pays du Nord en dette écologique, exiger principalement la traduction de cette « dette » en termes de réparation financière pose problème. Au Sommet de Copenhague, l'exigence de réparation financière de la dette écologique a été formulée par des pays du Sud comme l'Equateur et certains pays d'Afrique. En 2015, durant la COP21, un mini-sommet réunissant le Président Français et une douzaine de chefs d'Etats Africains s'est tenu en marge des négociations. Pour réparer la dette écologique de la France envers l'Afrique, le Président François Hollande a promis « deux milliards d'euros d'ici à 2020 pour les énergies renouvelables en Afrique ».⁵⁵⁴ Les modalités de réparation de la dette écologique doivent-ils être décidés unilatéralement par les « débiteurs » ? La dette doit-elle être monétarisée ?

Bien que la promesse du Président Français constitue en elle-même un intérêt majeur, elle n'a pas le caractère contraignant qu'aurait dû lui donner l'accord de Paris. D'ailleurs, loin de considérer la dimension historique, cet accord s'inscrit dans une perspective prospective comme on peut le voir avec l'article 8:

Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.⁵⁵⁵

⁵⁵² *Ibid.*, p.7.

⁵⁵³ Emelianoff Cyria, « La problématique des inégalités écologiques, un nouveau paysage conceptuel », *op.cit.*

⁵⁵⁴ Source AFP, « Climat : Paris fait un geste pour rembourser la "dette écologique" envers l'Afrique », *L'Express.fr*, publié le 01/12/2015, consulté le 12/01/2016.

⁵⁵⁵ Voir Article 8 de Accord de Paris du 12/12/2015 (Cop21).

L'accord est loin d'accorder une place importante à la responsabilité historique et à l'exigence de réparation de la dette écologique. Il n'y est pas stipulé que l'article 8 peut servir de fondement à une demande d'indemnisation ou de compensation financière pour les préjudices causés dans le passé.

Sous forme de compensations, les demandes réparation financière ont pour intention de monétariser les coûts de la dette écologique. L'une des difficultés de cette démarche est que, si la dette écologique peut s'exprimer en valeur monétaire, elle revêt aussi, comme le souligne Joan Martinez Alier, « des aspects moraux qu'une évaluation monétaire ne serait pas apte à définir. »⁵⁵⁶

Aussi, même rendue contraignante, une compensation financière se heurte à d'autres problèmes. D'abord, elle ne permettrait ni que soit réparé l'ensemble des torts et des injustices (de redistribution, de reconnaissance, de participation), ni que les victimes (les populations notamment) rentrent de manière effective dans leurs droits. Il faudrait à cet effet, tirer les enseignements de l'échec des programmes d'aide au développement qui se heurtent aux mécanismes de corruption et de détournement de fonds dans plusieurs pays pauvres : l'expérience de l'aide au développement montre que dans les pays pauvres, la mauvaise gouvernance peut priver les populations bénéficiaires des fonds qui leurs sont destinés, et renforcer ainsi leur vulnérabilité. Une compensation financière de la dette écologique pourrait se heurter à ce problème. C'est pourquoi nous considérerons qu'il est aussi important de s'intéresser directement à la situation des populations et à la façon dont il est possible d'en faire les bénéficiaires directs de la justice. Une telle perspective nécessite de remettre en question le principe de souveraineté étatique.⁵⁵⁷

Ensuite, une réparation financière de la dette écologique ne permet pas non plus que tout soit mis en œuvre pour que les mêmes causes ne produisent les mêmes effets, c'est-à-dire que le développement des Pays riches ne demeure pas dans le cadre institutionnel et économique dominant qui sous-tend aujourd'hui encore le clivage Nord/Sud. Il faudrait pouvoir déboucher sur une véritable remise en cause du système de production, d'accumulation et d'accaparement de ressources à l'origine des passifs écologiques. Il faudrait aussi déconstruire les mécanismes qui maintiennent l'échange écologique inégal, entre les pays industrialisés et les pays pauvres. En se concentrant sur la question des réparations financières, l'accent n'est pas mis sur la véritable visée même de la dette écologique, à savoir

⁵⁵⁶ Joan Martinez Alier, *L'écologisme des pauvres. Une étude des conflits environnementaux dans le monde*, op. cit., p.639.

⁵⁵⁷ Nous développerons cette intuition dans le chapitre 6.

celle de faire prendre conscience que le mode de « développement dominant est insoutenable, car il repose en partie sur l'extraction et le gaspillage de ressources épuisables ainsi que sur l'exploitation et le pillage de la plus grande partie du monde ». ⁵⁵⁸

Enfin, loin de participer efficacement à la protection des conditions de vie sur Terre, recentrer la question de la réparation de la dette écologique dans une logique de compensation financière peut conduire à la marchandisation de la Nature et de l'histoire. Plutôt que de donner un « prix » à l'environnement, et au lieu de chercher à compenser les préjudices causés, certains estiment qu'il faudrait donner des « droits » à la Nature, afin de lever efficacement l'impunité de ceux qui dégradent les conditions d'habitabilité de la Terre. ⁵⁵⁹ C'est dans cette logique pénale que s'inscrit l'approche corrective centrée sur la réparation des crimes d'écocide. Selon les tenants de cette approche, comme Valérie Cabanes, pour punir et prévenir la dépossession des Peuples et des sociétés de leurs moyens d'existence ⁵⁶⁰ et pour mieux protéger l'environnement, il faut nécessairement consacrer le crime d'écocide au rang de crime international. Cela suppose un renversement éthico-juridique.

II.2. La criminalisation de « l'écocide » comme exigence de justice

II.2.1. Aux sources modernes de l'écocide. Une brève introduction.

Le terme « écocide » est formé étymologiquement du préfixe *oikos* qui signifie *habitat* et du suffixe *Caedere* qui peut signifier *tuer, massacrer* ou *détruire*. Comme le relève David Zierler dans *The Invention of Ecocide* (2011), le biologiste Arthur W. Galston est l'un des premiers scientifiques à parler d'écocide lorsqu'il se préoccupe des effets sanitaires, écologiques et humains du programme de guerre herbicide mené par l'armée américaine pendant la guerre du Vietnam. ⁵⁶¹ C'est précisément au cours d'une conférence en 1970 que Galston propose de définir l'écocide comme la « destruction délibérée de l'environnement

⁵⁵⁸ Renaud Duterme, Eric de Ruest, *La dette cachée de l'économie, op.cit.*, p.155.

⁵⁵⁹ Voir Valérie cabanes, *Un nouveau Droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, Paris, Editions du Seuil, 2016.

⁵⁶⁰ *Ibid.*

⁵⁶¹ Voir David Zierler, *The Invention of Ecocide: Agent Orange, Vietnam, and the Scientists Who Changed the Way We Think About the Environment*, University of Georgia Press, 2011.

d'un peuple » et comme un crime contre l'humanité. Il considère que l'usage par l'armée des Etats-Unis de produits toxiques et notamment de *l'agent Orange* – nom donné à l'herbicide répandu par avion entre 1961 et 1971 sur des forêts et cultures vivrières vietnamiennes – est un premier cas d'écocide commis par un pays envers un autre :

Je crois que les nations les plus développées ont déjà engagés un auto-écocide sur une grande partie de leur propre pays. À l'heure actuelle, les États-Unis sont le seul pays ayant commis un écocide contre un autre, le Vietnam, à raison de son utilisation massive de défoliants et herbicides.⁵⁶²

Si cette définition d'Arthur Galston semble faire de l'action humaine, la principale cause d'écocide, pour la juriste écossaise Polly Higgins en revanche, l'écocide peut résulter des actions humaines ou des catastrophes naturelles. En effet, elle définit l'écocide comme l'étendue des dégâts de la destruction ou de la perte des écosystèmes d'un territoire donné⁵⁶³, mais distingue l'écocide causé par l'homme (*Human-made ecocide*) de l'écocide naturel (*natural ecocide*). Cette distinction permet de différencier les conséquences des activités humaines (déforestation, pollution, exploitation minière, etc.), et les conséquences d'évènements naturels (tsunamis, inondations, tremblement de terre, élévation du niveau de la mer).

C'est à l'écocide d'origine humaine que fait référence Franz Broswimmer, auteur d'*Ecocide, a short history of the mass extinction of the species* (2002). Il définit l'écocide comme l'ensemble des actions qui visent à bouleverser ou à détruire le développement d'une espèce ou d'un écosystème.⁵⁶⁴ Sa définition est élargie à la prise en considération du sort de l'ensemble des espèces et pas simplement à celui des peuples. Selon Franz Broswimmer, la planète traverse actuellement une période *écocidaire* majeure, similaire en termes de menaces aux précédentes grandes crises d'extinction ayant conduit à la disparition massive d'espèces, à l'exemple de celle qui s'est produite il y a soixante-cinq millions d'années, et qui a causé la disparition des dinosaures et d'autres espèces vivantes :

J'ai choisi le terme « écocide » pour désigner cette dernière crise d'extinction de masse. Le terme rend compte de l'étendue du désastre et des effets cumulatifs de la crise d'extinction et de la destruction du milieu induites par l'homme⁵⁶⁵.

⁵⁶² Erwin Knoll, *War Crimes and the American Conscience*. Consists of an Edited Transcript of the Proceedings of the Congressional Conference on War and National Responsibility, Washington, Edited by Erwin Knoll and Judith Nies McFadden, 1970, p.71-72.

⁵⁶³ Voir Polly Higgins, *Earth is our Business, changing the rules of the game*, Shephard-Walwyn, 2012.

⁵⁶⁴ Franz Broswimmer, *Ecocide. Une brève histoire de l'extinction des espèces*, op.cit., p.157.

⁵⁶⁵ Franz Broswimmer, *Ecocide. Une brève histoire de l'extinction des espèces*, op. cit., p.5.

La différence entre les précédentes crises et la crise actuelle repose principalement sur leur origine. Alors que les autres crises d'extinction trouvent exclusivement leur origine dans des bouleversements naturels, Franz Broswimmer énonce que la crise actuelle est en grande partie liée aux activités humaines, et notamment à celles rendues possibles par certains changements hérités de la modernité scientifique et industrielle occidentale. L'histoire de l'écocide serait de ce point de vue marquée par les bouleversements causés d'un côté, par la révolution industrielle, le système capitaliste et les modes de production et de consommation qu'il génère, et de l'autre côté, par les dévastations des d'activités comme les guerres industrielles.

De ce fait, l'écocide apparaît chez Franz Broswimmer comme « un produit historique »⁵⁶⁶, c'est-à-dire comme le résultat d'une évolution des rapports des hommes entre eux et de leur rapport à la Nature. Il considère que les transformations techniques modernes et les dégradations qu'elles engendrent sur la biodiversité et l'habitat terrestre sont sans précédent et parle d'ailleurs à ce propos de « raz de marée de la modernité »⁵⁶⁷, pour souligner la dimension radicalement nouvelle des conséquences des pratiques, des modes d'être, des modes de développement, des modes de production et de consommation qui vont émerger avec la modernité occidentale, avant de se mondialiser et de globaliser l'impact des activités humaines sur l'environnement mondial : « l'accélération de la perte de la biodiversité à l'ère moderne est un mouvement qui va de la surexploitation commerciale des espèces au début de cette ère à la destruction du milieu à grande échelle à l'époque récente. »⁵⁶⁸

Ce tournant moderne semble rendu possible par deux éléments qui peuvent être présentées comme les fondements de l'idée d'asservissement de la Nature. D'un côté, une rationalité technique et instrumentale qui est liée à l'éclosion d'une pensée scientifique et technique nouvelle. Elle débouche sur une reformulation de l'idée de Nature et la mise en avant d'une vision techniciste du monde : « entre observation et expérimentation de la nature et promesses de sa maîtrise s'élaborent les conditions de l'avènement de la science et de la technique moderne. »⁵⁶⁹ D'un autre côté, ce tournant est lié à l'émergence d'une

⁵⁶⁶ *Ibid.*, p.6.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, p.22.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p.22.

⁵⁶⁹ Voir René Sigrist, *La Nature à l'épreuve, Les débuts de l'expérimentation (1670-1790)*, Paris, Classiques Garnier, 2011.

idéologie économique centrée sur l'accumulation de richesse et l'asservissement de la Nature au profit du bien-être de l'homme « moderne ». Cette idéologie est inhérente au système économique capitaliste qui repose sur la production abondante de « biens », et qui lie la satisfaction des besoins de production à l'exploitation de la Nature, réduite dès lors au statut de « pur matériau » ou de « matière première. »⁵⁷⁰

En ouvrant la voie à de nouvelles formes de représentation de la Nature et de nouveaux modes d'organisation de la société, la modernité occidentale participe ainsi à l'essor et la concrétisation d'un « processus de conquête d'autonomie de l'homme, d'une évolution vers une autonomie matérielle et spirituelle »⁵⁷¹ qui paraît s'enraciner dans deux révolutions. D'une part, une révolution scientifique marquée par les apports d'auteurs comme Copernic, Galilée ou Newton, et d'autre part, une révolution philosophique et morale rendue en partie possible par les apports de certains philosophes modernes à l'instar de Descartes ou de Kant. Ces révolutions débouchent sur un renversement des représentations du monde et une profonde modification de la conscience que l'homme a de lui, de la Nature et de sa place dans l'univers.

Sans rentrer ici dans les détails, on peut par exemple soutenir que plusieurs théories scientifiques modernes conduisent à rompre avec la physique et la sagesse antique (notamment stoïcienne) fondée sur la considération du Cosmos comme « Tout harmonieux », et sur une doctrine panthéiste liant la divinité à la totalité du monde :

Les stoïciens pensent que tout l'univers est régi par la providence des Dieux, que le monde entier est en quelque sorte la cité commune des Dieux et des hommes, et que chacun de nous est membre de cette grande société, d'où il suit naturellement que nous devons préférer l'utilité commune à la nôtre.⁵⁷²

Parmi les avancées scientifiques qui rompent avec cette vision stoïcienne du monde, on peut citer les apports suivants : *Les révolutions des orbites célestes* (1543) de Copernic, *Les rapports de la Terre et du Soleil* (1632) de Galilée, ou le *Principia mathematica* (1687) de Newton. Ces auteurs contribuent à façonner un nouveau cadre de compréhension du monde centré sur l'étude de phénomènes expérimentaux et explicables. Ces avancées signent la fin des récits cosmologiques antiques et conduisent à ce qu'Augustin Berque appelle le moment de la « décosmisation moderne », laquelle selon lui « prive d'authenticité

⁵⁷⁰ Voir André Tosel, Edith Fuchs et al., *Le capitalisme est-il la fin de l'histoire ? Réguler le capitalisme ou en sortir ?*, Edition Pont 9, 2017.

⁵⁷¹ Elise Radix, *L'Homme-Prométhée vainqueur du XIXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006, p.79.

⁵⁷² Cicéron, *De Finibus, Bonorum et malorum*, Book III, XIX, Translate by H. Rackham M.A., London, William Heineman, 1967, p.285.

notre rapport aux lieux, désormais réduits au rôle d'écran où se projette l'activité humaine. »⁵⁷³

Ce tournant scientifique a joué un rôle important dans l'émergence d'une certaine idée moderne de la Nature et d'une vision philosophique instrumentale et anthropocentrée du monde. Cette vision se reflète déjà en partie dans le projet techniciste de Francis Bacon, précurseur de la modernité qui invite à reculer les bornes de l'empire humain en vue de réaliser toutes les choses possibles (*Novum Organum*, 1620). Elle se reflète aussi chez René Descartes qui, d'un côté, soutient la thèse selon laquelle les animaux ne sont que des machines, et d'un autre côté, appelle à voir l'homme devenir « comme maître et possesseur de la nature » (*Discours de la méthode*, 1637). Ces deux penseurs ont en commun d'inciter au renouvellement des sciences de la nature, et de se préoccuper de l'utilité de la philosophie en lui assignant désormais comme finalité d'accroître le pouvoir de l'homme.⁵⁷⁴

Aussi, d'un point de vue moral, la modernité participe aussi avec des auteurs comme Emmanuel Kant, au recentrement de la considérabilité morale sur la personne humaine. L'impératif catégorique qu'il formule est un précepte qui ne concerne que les devoirs envers les humains et non envers les autres espèces. C'est dans cette perspective morale anthropocentrée que se pose la problématique du respect de la dignité humaine qu'on retrouve comme telle, dans les systèmes juridiques modernes. Ces systèmes⁵⁷⁵ ont assigné au sujet de droit un paradigme humaniste⁵⁷⁶, c'est-à-dire qu'ils ont fait des êtres humains les seuls êtres élevés au rang de sujets de droit. Comme le souligne Simone Goyard-Fabre, dans ce paradigme de l'anthropocentrisme juridique moderne, l'élargissement de la communauté de justice aux non-humains n'est pas envisageable : « ne pas faire la différence entre l'homme, l'animal, ou la chose, leur prêter également compétence juridique ou statut de personne est perçu comme pure folie. »⁵⁷⁷ Dans cette optique, les dommages causés aux non-humains ne soulèvent pas en soi, de manière stricte, une obligation juridique, car les préjudices ne sont appréciés en général que sur la base de la considération des non-humains en tant qu'objet de propriété. Sans cela, il ne peut y avoir d'implication juridique : « la

⁵⁷³ Augustin Berque, « Trouver place humaine dans le cosmos », In *EchoGéo*, 2008, article mis en ligne le 09 avril 2008, Consulté le 15 mars 2014, URL <http://echogeo.revues.org/3093>

⁵⁷⁴ Ingrid Auriol, « Science ou puissance humaine ? Descartes et Bacon », article en ligne in *Philopsis*, Logique et Épistémologie, 2014, p.4.

⁵⁷⁵ Y compris ceux de Grotius, Hobbes.

⁵⁷⁶ Simone Goyard-Fabre, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, Paris, Vrin, 2003, p.333.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p.336.

tradition juridique utilise à cet effet le droit de propriété ou l'atteinte à un intérêt matériel ou moral. Mais il faut, dans chacun de ces cas, un sujet de droit capable d'ester en justice pour faire valoir qu'il a subi personnellement le dommage et d'en recevoir l'indemnisation dans son patrimoine. »⁵⁷⁸

Par ailleurs, le tournant moderne est surtout marqué par des transformations purement technoscientifiques et économiques qui vont contribuer à faire émerger la société industrielle, cette « superstructure » reposant selon Vittorio Hösle sur les trois principaux piliers que sont la science moderne, la technique moderne et l'économie capitaliste.⁵⁷⁹ Ces piliers font la particularité de la société industrielle moderne, radicalement différente des précédentes sociétés, si l'on tient notamment compte de l'échelle spatiale et temporelle de l'impact des modes modernes de production et d'exploitation des ressources : « Les surexploitations commerciales anciennes et modernes ont en commun de détruire les espèces. L'originalité de l'époque moderne est toutefois double : son échelle est sans précédent et la destruction pure et simple s'étend à des écosystèmes et des milieux entiers. »⁵⁸⁰

L'avènement de l'âge moderne coïncide donc avec l'avènement de transformations « écocidaires » nouvelles. Ces transformations résultent en partie de la désacralisation de la Nature, réduite au statut de « bien » marchand : « Les arbres, la faune et la flore, les minéraux, l'eau et le sol sont tous des biens qui s'achètent et se vendent sur le marché. »⁵⁸¹ Cette réduction de la valeur de la Nature est le résultat de la concrétisation et la consécration moderne du « crédo capitaliste »⁵⁸² fondé sur des rapports de contrôle et de domination, et sur une inclination au processus d'accumulation et d'accaparement des ressources :

(Le crédo capitaliste) ignore des valeurs cardinales telles que l'humilité environnementale, le respect pour la diversité de la vie ou la sobriété. Le désir d'accumulation de richesses est l'élan culturel qui a originellement conduit les Européens vers le Nouveau Monde, puis les entreprises à la conquête de nouveaux marchés et de nouvelles ressources.⁵⁸³

⁵⁷⁸ Voir Hermitte Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, Vol. 1, 2011, pp. 173-212.

⁵⁷⁹ Vittorio Hösle, *Philosophie de la crise écologique*, Paris, Éditions Payot & Rivages, 2011, p.63.

⁵⁸⁰ Franz Brossimier, *Ecocide : Une brève histoire de l'extinction des espèces*, op.cit., p.146.

⁵⁸¹ *Ibid.*, p.146.

⁵⁸² *Ibid.*

⁵⁸³ *Ibid.*, p.125.

La critique du « crédo capitaliste » et de l'héritage juridique moderne est en quelque sorte faite par certains des tenants de la reconnaissance du crime d'écocide dont nous allons présenter les principales idées dans ce qui suit.

II.2.2. La criminalisation de l'écocide : un renversement éthico-juridique.

Le débat sur la criminalisation de l'écocide a été mis en avant dès les années 1970 par le juriste américain Richard Falk. Il est notamment le premier à avoir proposé une convention internationale sur le crime d'écocide en 1973⁵⁸⁴, et à avoir participé durant cette année à lancer une pétition pour la demande de réparation des « crimes d'écocide » commis au Vietnam.⁵⁸⁵ C'est dans la même perspective que s'inscrivent aujourd'hui des juristes comme Polly Higgins et Valérie Cabanes. La première a participé dès 2007 à promouvoir au niveau international l'élaboration d'un droit de protéger la Terre. Et la seconde œuvre en partie à l'introduction des réflexions sur l'écocide dans l'espace francophone. Elle a aussi participé au lancement de plusieurs initiatives citoyennes internationales œuvrant pour la reconnaissance du crime d'écocide.⁵⁸⁶

Polly Higgins considère que la reconnaissance du crime d'écocide s'inscrit dans le cadre d'une dynamique d'évolution historique du droit. De la même manière qu'on a fini par abolir l'esclavage et par proscrire l'apartheid, il faudrait désormais dépasser un niveau supplémentaire de ce processus d'élargissement de la conscience juridique, en œuvrant à criminaliser l'écocide. Cette évolution du droit permettrait selon elle, de fonder un devoir légal de soin pour la Terre.⁵⁸⁷ Polly Higgins affirme l'idée selon laquelle criminaliser l'écocide permet de créer les conditions juridiques d'une protection efficace de l'environnement mondial, et de manière générale, d'une préservation des conditions de vie sur Terre :

En désignant les dégâts et les destructions de masse comme étant de l'écocide et en lui donnant une définition juridique, j'ai réalisé que nous pouvions, à la source, mettre un terme à l'accumulation des gaz

⁵⁸⁴ Voir Richard Falk, « Environmental warfare and ecocide. Facts, appraisal and proposal », in *Bulletin of Peace Proposals*, Vol. 1, 1973, pp.80-96.

⁵⁸⁵ Voir Sandrine Maljean-Dubois, « L'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires. Réflexions à partir de la contribution de Richard Falk », in *Revue belge de droit international*, Wilrijk Société belge de droit international, 2016.

⁵⁸⁶ Elle est actuellement porte-parole du Mouvement *End Ecocide on Earth*.

⁵⁸⁷ Polly Higgins, *Earth is our Business, changing the rules of the game*, *op. cit.*, p.4.

à effet de serre, prévenir tout déséquilibre et interdire les activités industrielles dangereuses du jour au lendemain.⁵⁸⁸

Tout comme Polly Higgins, Valérie Cabanes défend aussi la nécessité de criminaliser l'écocide et de responsabiliser pénalement les dirigeants des Etats et des multinationales afin de rendre efficace la lutte contre la dégradation des écosystèmes planétaires et les injustices qu'elles causent : peuvent-ils être responsabilisés et incriminés devant la société mondiale ? Peut-on leur imposer d'abandonner l'ère fossile au nom de la sûreté de la planète ?⁵⁸⁹ En réponse à ces interrogations qu'elle soulève, Valérie Cabanes soutient la nécessité de sanctionner pénalement les activités industrielles affectant l'environnement et les populations, au niveau local et mondial.

Critique à l'égard du régime climatique international et des solutions qui sont mises en avant à travers les mécanismes de marché (droits de polluer, compensations carbone), ou les initiatives de géoingénierie (techniques de modification du climat), elle propose de se tourner vers une réforme du droit international. Selon elle, non seulement le droit international apparaît actuellement démuné pour enrayer la crise écologique globale en cours, mais il repose aussi sur un fondement anthropocentré qui nécessite d'être dépassé : le droit doit désormais « gérer l'homme au sein du système Terre pour limiter ses pulsions prédatrices et garantir la pérennité de l'espèce humaine. Il doit s'universaliser autour d'une nouvelle valeur pivot : l'écosystème Terre. »⁵⁹⁰

Les « pulsions prédatrices » qu'elle dénonce font allusion à l'intensité avec laquelle les humains font usage de technologies dévastatrices pour exploiter les ressources et satisfaire les besoins des sociétés industrielles et consuméristes. Les échelles temporelles et spatiales des conséquences sociales et environnementales de ces exploitations et productions sont de plus en plus grandes et dangereuses. En cause notamment, les catastrophes liées à l'exploitation des hydrocarbures et des ressources minières, aux déchets toxiques de l'industrie plastique, aux déforestations massives, etc.

Elle soutient qu'il est désormais nécessaire de mieux encadrer juridiquement les activités humaines car elles sont porteuses de graves atteintes, d'important risques, et d'injustices liées entre autres, aux externalités négatives directes, subies par certaines

⁵⁸⁸ *Ibid.*

⁵⁸⁹ Valérie Cabanes, « Crime climatique et écocide : réformer le droit pénal international », in *Crime climatique stop ! L'appel de la société civile*, Paris, Editions du Seuil, 2015, p.103.

⁵⁹⁰ Cabanes Valérie, « Reconnaître le crime d'écocide », *Revue Projet*, Vol. 4, n° 353, 2016, pp. 70-73. URL : <http://www.cairn.info/revue-projet-2016-4-page-70.htm>

populations, et aux externalités négatives indirectes, relatives aux conséquences globales des effets néfastes du changement climatique anthropique, et plus généralement, de la crise environnementale. Cette nécessité est aussi liée au fait que les externalités négatives indirectes (saturation des puits carbonés, extinction d'espèces, dégradation de la biodiversité, acidification des océans, etc.) constituent une menace pour la survie de l'humanité en raison de leurs impacts sur les écosystèmes terrestres. Selon Valérie Cabanes, les avancées juridiques qui ont émergé depuis les années soixante-dix sont insuffisantes pour répondre à l'urgence de la situation. Soit parce que les initiatives entreprises ne sont pas juridiquement contraignantes, soit parce qu'elles n'engagent que certains pays et pas les « gros pollueurs », ou encore parce qu'elles sont encore fortement anthropocentrée et n'ont pas de véritable force contraignante. Il faut donc réformer le droit international.

II.2.2.1. Reconnaître et punir le « crime d'écocide »

La réforme que propose Valérie Cabanes porte principalement sur la reconnaissance internationale du « crime d'écocide » et vise de manière générale, à prévenir et punir les atteintes graves à l'environnement et aux violations des droits de l'homme. Elle considère l'écocide comme la destruction des conditions d'« habitabilité de la Terre ». Cette destruction est le résultat des effets néfastes d'un « système industriel et capitaliste », aujourd'hui globalisé, que Cabanes compare à un monstre, précisément à « une hydre à plusieurs têtes »⁵⁹¹ qui maintient son entreprise destructrice, d'une part, à cause des besoins consuméristes des populations, et d'autre part, à cause de l'attentisme politique et du laxisme juridique. Il est impératif, dit-elle de manière métaphorique, « d'affronter le monstre et de le combattre », car un certain nombre de seuils ont déjà été atteints, avec pour conséquences de menacer « les conditions d'existence des générations à venir mais aussi des plus vulnérables dès à présents. »⁵⁹² Ces seuils concernent de manière générale les capacités d'autorégulation de l'ensemble-Terre (Océan, Atmosphère, biodiversité, etc.), et les limites au-delà desquelles se manifestent l'érosion de la biodiversité, le dérèglement climatique et tout autre phénomène qui participe à la destruction des conditions d'habitabilité de la Terre. Criminaliser l'écocide permettrait selon elle, de prévenir ces

⁵⁹¹ Valérie Cabanes, *Un nouveau droit pour la Terre*, op.cit.,p.26.

⁵⁹² *Ibid.*, p.165.

menaces et de sanctionner les agents causalement responsables de manière décisionnelle ou active, des dégâts qui affectent ou affecteront aussi bien l'équilibre des écosystèmes que les conditions de vie de certaines populations présentes ou futures :

En cas d'écocide avéré, les victimes auraient la possibilité d'un recours international pour contraindre les auteurs du crime, en tant que personne morale, comme une entreprise transnationale, ou en tant que personne physique comme un PDG ou un chef d'Etat, à payer des réparations morales, physiques et économiques⁵⁹³

Valérie Cabane soutient qu'une juridiction internationale devrait être en mesure de mettre fin à l'impunité des auteurs responsables de crimes d'écocide. Elle considère à cet effet que le « critère d'intentionnalité » ne doit pas être retenu mais qu'il faut recourir à un principe de responsabilité objective. Celui-ci suppose de juger les auteurs d'une décision ou d'un acte, en ne s'en tenant strictement qu'aux conséquences des décisions ou des actes incriminées, sans qu'il ne soit nécessaire de se demander si les auteurs avaient ou non l'intention de causer un tort.

Le juriste Laurent Neyret va à l'encontre de cette idée. Pour lui, la reconnaissance du crime d'écocide devrait être subordonnée à la preuve que l'infraction a été commise « avec intention et en connaissance. »⁵⁹⁴ Dans cette optique, plusieurs actes ne peuvent être qualifiés de crime d'écocide. Les accidents industriels par exemple ne sont appréciés que comme des événements résultant d'actes non-intentionnels. Il en va de même pour les conséquences qui résultent des activités humaines qui sont « individuelles, collectives et licites », comme les activités génératrices de gaz à effet de serre qui participent de la pollution de l'atmosphère. De ce point de vue, il n'est pas possible de considérer que les générations des pays du Nord sont responsables des effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre, car ces populations n'agissent pas dans l'intention de causer un dommage à autrui. De même, une entreprise qui exploite des ressources ne peut être jugé responsable d'écocide si l'exploitation n'a pas été commise dans l'intention de causer des dommages. La mise en avant du critère d'intentionnalité suppose que l'acte incriminé soit exécuté par l'auteur en toute connaissance de cause et dans l'intention de simplement tirer profit en dépit des dommages comme l'explique Laurent Neyret :

À titre d'illustration, cet élément intentionnel spécifique serait caractérisé si une société importatrice de bois de rose avait conscience

⁵⁹³ Valérie Cabanes, « Crime climatique et écocide : réformer le droit pénal international », *art. cit.*, p.110.

⁵⁹⁴ Voir Neyret Laurent, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », in *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 39, 2014, p. 177-193.

que son acte participe d'une action délibérée contre l'environnement et contribue à causer des dommages graves à l'environnement.⁵⁹⁵

Retenir le critère d'intentionnalité suppose d'accorder une place importante à la « preuve » et non simplement à la constatation des faits. Pour qu'une atteinte grave à l'environnement soit qualifiée d'écocide, il faudrait être en mesure de prouver que l'auteur a agi sans ignorer les conséquences de son acte et avec l'intention de porter atteinte aux conditions de vie d'une population ou à l'équilibre d'un environnement. Contre cette position que soutient Laurent Neyret, Valérie Cabanes affirme que l'incrimination des auteurs d'écocide doit se faire sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'intention de nuire de la part de son/ses auteur(s).⁵⁹⁶ Pour elle, seule la connaissance des risques doit être prise en compte pour déterminer l'imputabilité des auteurs à l'égard des atteintes qu'ils causent ou participent à causer. Par ailleurs, elle précise que ces atteintes ne doivent pas seulement être jugées comme des « crimes contre la santé publique. »⁵⁹⁷ Car, même en élevant ces crimes au rang de crimes contre l'humanité, des poursuites judiciaires ne pourraient avoir lieu que lorsqu'il y a plusieurs victimes humaines. Les conséquences des émissions de gaz à effet de serre ou les catastrophes industrielles qui se produiraient en dehors d'un territoire national humainement peuplé, seraient exceptées de jugement, dans la mesure où elles n'affecteraient pas directement des populations humaines. Il faudrait au contraire dépasser cet anthropocentrisme juridique et parvenir à la consécration d'un « Droit pour la Terre », qui permettrait de « protéger efficacement notre avenir commun. »⁵⁹⁸ La violation de ce Droit par le crime d'écocide n'est pas simplement liée à la mise en jeu directe des intérêts d'une certaine population ou des intérêts économiques d'un Etat : « l'incrimination d'écocide doit s'appliquer aux dommages causés aux écosystèmes et s'étendre aux composants essentiels à la vie. »⁵⁹⁹

Cette perspective n'implique donc pas une simple évolution juridique. Ce qui se joue ici est un véritable virage normatif qui suppose un élargissement de la communauté morale et de la communauté de justice aux non-humains et donc, un dépassement de l'humanisme juridique moderne centré sur le respect de la dignité humaine. En appelant comme elle le fait, à la reconnaissance de la valeur intrinsèque de « l'écosystème Terre », et à sa

⁵⁹⁵ *Ibid.*

⁵⁹⁶ Valérie Cabanes, *Un nouveau droit pour la Terre, op.cit.*, p.318.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, p.216.

⁵⁹⁸ *Ibis.*, p.215.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, p.314.

reconnaissance en tant que « sujet de Droit », Valérie Cabanes propose un dépassement de l'anthropocentrisme moral et juridique. Cette double reconnaissance apparaît comme un impératif moral et juridique qui peut permettre d'encadrer de manière efficace et durable les activités humaines destructrices de l'environnement, et dans un sens plus large, destructrices des conditions de vie sur Terre. C'est pour elle « un pas nécessaire si l'on souhaite honnêtement protéger la vie telle que nous la connaissons et garantir des conditions d'existence dignes aux générations présentes et à venir. »⁶⁰⁰

II.2.2.2. Une révolution éthico-juridique

La reconnaissance du crime d'écocide suppose d'opérer une remise en cause et un dépassement des considérations anthropocentrées reposant sur le clivage Humain/Nature. A ce propos, la « Nature » ne doit être considérée « comme une simple ressource mais comme la matrice qui nous permet en tant qu'espèce de rester en vie. »⁶⁰¹ La position de Valérie Cabanes se rapproche des positions développées par les philosophes Arne Naess et Hans Jonas, auxquels elle se réfère très brièvement. Présentons succinctement ici leurs approches.

Premièrement, Arne Naess a fait de la reconnaissance de la valeur intrinsèque de la Nature et du principe d'égalitarisme biosphérique, les principaux fondements de sa philosophie de la *deep ecology*. Le principe d'égalitarisme biosphérique qu'il développe est un axiome qui vise à énoncer un droit égal pour tous les êtres humains et non-humains, de vivre et de s'épanouir. Étendre cet axiome au-delà de la communauté des humains conduit à reconnaître que les espèces et les écosystèmes ont une valeur intrinsèque, dont le respect commande l'abandon d'une attitude de domination et d'exploitation effrénée. Il soutient que « l'épanouissement de la vie humaine et non humaine sur Terre a une valeur intrinsèque. La valeur des formes de vie non humaines est indépendante de l'utilité qu'elles peuvent avoir pour des fins limitées. »⁶⁰² Il énonce aussi un principe de *réalisation de Soi*, avec un « S » majuscule pour marquer le basculement d'une vision centrée sur la satisfaction exclusive des besoins et désirs de l'homme (*soi* avec un « s » minuscule), à une vision relationnelle orientée sur l'interdépendance entre les espèces et ce qui constitue leur milieu,

⁶⁰⁰ Valérie Cabanes, *Un nouveau droit pour la Terre*, op. cit., p.279.

⁶⁰¹ Valérie Cabanes, *Un nouveau droit pour la Terre*, op.cit., p.25.

⁶⁰² Arne Naess, *Ecologie communauté et Style de vie*, Edition Mf, 2008, p.61.

leur habitat. En ayant le principe de *réalisation de Soi* pour ligne directrice, les êtres humains parviennent à relier l'intuition de l'unité de la vie à leurs propres quêtes individuelles. S'opère alors une extension du souci humain à travers la prise en compte de l'intérêt des autres êtres non-humains. Ce processus de *réalisation de Soi* permet de ne pas dissocier protection de la Nature et protection de l'humanité : l'une est profondément liée à l'autre, si ce n'est pas que l'une implique l'autre.

Deuxièmement, Hans Jonas propose quant à lui un encadrement normatif du nouvel agir technique moderne. Il émet une critique à l'égard de ce qu'il nomme « la civilisation scientifique-technique-industrielle »⁶⁰³, et considère notamment qu'elle est porteuse d'une « situation apocalyptique » qui prend son origine dans les dimensions excessives de l'exécution de ce qu'il appelle le « programme baconien. » Ce programme consiste à « orienter le savoir vers la domination de la nature et utiliser la domination sur la nature pour l'amélioration du sort humain. »⁶⁰⁴ Jonas défend aussi l'idée selon laquelle la technique moderne offre à l'homme un pouvoir sans précédent qui menace désormais l'humanité toute entière et qui participe de manière inédite, à rendre la Nature vulnérable : « rien de moins que la biosphère entière de la planète, s'est ajoutée à ce pour quoi nous devons être responsables parce que nous avons pouvoir sur lui. »⁶⁰⁵ Il considère que la responsabilité de l'homme doit être à la mesure du pouvoir de l'agir moderne, et propose pour cela de nouvelles assises morales et politiques : un principe de précaution et un principe de responsabilité. Ces principes s'articulent autour d'un nouvel impératif catégorique qui stipule de ne pas compromettre les conditions pour la survie indéfinie de l'humanité sur Terre : « Agis de façon que les effets d'action ne soient pas destructeurs pour la possibilité future d'une telle vie. »⁶⁰⁶

Valérie Cabanes partage d'une certaine façon la vision écocentrée d'Arne Naess et l'impératif catégorique de Hans Jonas. Pour elle en effet, la situation commande de reconnaître la nature et les générations futures comme sujets moraux, et surtout comme sujets de droit. Reconnaître le crime d'écocide suppose de reconnaître que nous avons des devoirs envers les non-humains et les générations futures :

⁶⁰³ Hans Jonas, *Le principe responsabilité*, Editions du Cerf, 1990, p.268.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 268.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 31.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p.40.

« L'incrimination d'écocide s'applique donc aux dommages causés aux êtres vivants et s'étend aux composants essentiels à la vie, ceci afin d'assurer la continuité de la vie et de l'humanité elle-même. Elle pose aux générations actuelles un devoir de préservation de l'environnement pour les générations futures. Elle donne de facto des droits aux générations à venir. »⁶⁰⁷

On retrouve aussi chez elle la métaphore « Gaïa » (nom grec de la déesse de la Terre) formulée par le biologiste James Lovelock en termes d'« hypothèse Gaïa ». Il l'énonce en 1979 pour parler de la Terre comme d'un organisme vivant, au sens d'un système qui, dans la limite de ses capacités, est en mesure de gérer les déséquilibres qui l'affecte. Pour lui, « la biosphère est une entité autorégulatrice dotée de la capacité de préserver la santé de notre planète en contrôlant l'environnement chimique et physique. »⁶⁰⁸ Il ne faut ni considérer cette capacité autorégulatrice comme une capacité infinie, ni se limiter à ne donner de l'importance qu'aux besoins de l'homme sans tenir compte de la nécessité vitale de maintenir les équilibres des écosystèmes, condition de satisfaction des besoins humains. Penser Gaïa comme un organisme vivant permet de repenser la place de l'homme dans l'écosystème planétaire : « la vie sur notre planète est une entité très rude, robuste et adaptable, dont nous ne sommes qu'une infime partie. »⁶⁰⁹ En cherchant à satisfaire les besoins de cette « infime partie », les activités humaines en sont venues aujourd'hui à menacer l'équilibre de Gaïa et à compromettre sa capacité d'autorégulation, et donc aussi, l'équilibre de la vie humaine elle-même. Il est donc important de prendre conscience que « notre santé est intimement liée à celle de la biosphère, notre pérennité en tant qu'espèce est aussi liée aux capacités de la biosphère à se régénérer. »⁶¹⁰

Les pollutions et les modes d'exploitations extractives à grandes échelles, les déforestations massives et les émissions de gaz à effet de serre, sont autant d'activités qui deviennent de moins en moins soutenables. Il faut donc « un gardien de la paix pour Gaïa »⁶¹¹, c'est-à-dire, un dispositif juridiquement contraignant qui puisse permettre d'assurer la stabilité de la vie sur Terre :

⁶⁰⁷ Valérie Cabanes, « Le crime d'écocide », in *Des droits pour la nature*, Paris, Les Editions Utopia, 2016, p.135.

⁶⁰⁸ James Lovelock, *La Terre est un être vivant. L'hypothèse Gaïa*, Paris, Flammarion, 1993, p.19.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p.62.

⁶¹⁰ Valérie Cabanes, *Un nouveau droit pour la Terre*, *op.cit.*, p.264.

⁶¹¹ *Ibid.*, p.291.

Il est donc en effet temps d'engager la responsabilité pénale des décideurs quand leurs choix conduisent à menacer la paix par des actions qui induisent la destruction des conditions de vie sur terre par la force de leurs impacts sur la biodiversité et le climat. Leurs agissements dans ce cas devraient être considérés pour ce qu'ils sont : des crimes contre l'humanité, contre la nature, contre les générations futures.⁶¹²

Selon Valérie Cabanes, préserver l'équilibre de la Terre, nécessite de s'inscrire dans une logique coercitive et préventive qui commande de poser « une obligation de vigilance environnementale et sanitaire en droit pénal international et de reconnaître comme criminelles toutes décisions qui auraient pour effet de menacer la sûreté de planète. »⁶¹³ Selon elle, cette obligation de vigilance, pourrait donner force contraignante au principe de précaution (principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992). Celui-ci se traduirait désormais par l'anticipation des conséquences néfastes de certains projets de développement, à travers la mise en avant de mesures qui imposeraient par exemple aux personnes incriminées de « stopper des activités industrielles responsables d'écocide en cours ou susceptibles d'en provoquer. »⁶¹⁴ Le problème est qu'une telle logique peut se heurter à la souveraineté des Etats, et précisément au principe de « souveraineté internationale légale » qui renvoie à « la reconnaissance accordée à des entités – les États – qui sont établies sur un territoire et qui jouissent d'une autonomie juridique formalisée. »⁶¹⁵ Pour surmonter cet obstacle de la souveraineté et de l'autonomie juridique des Etats, Valérie Cabanes pense qu'il est nécessaire d'inscrire la démarche d'incrimination internationale d'écocide dans une logique supranationale :

Il nous faut pouvoir poser un cadre où nous serions en capacité de protéger l'environnement global de façon supranationale, avec une juridiction possible sur des territoires nationaux quand les écosystèmes dont dépendent les conditions de la vie sont menacés. Le crime d'écocide ne devrait ainsi pas pouvoir se soustraire à une juridiction internationale au nom de la souveraineté nationale, ni se négocier par des instruments de marché et d'échange de droits⁶¹⁶.

Aussi, afin de pallier aux obstacles que pourrait représenter le principe de souveraineté nationale, Valérie Cabanes invite à reconnaître un « principe de compétence

⁶¹² Valérie Cabanes, « Le crime d'écocide », *art. cit.*, p.129.

⁶¹³ *Ibid.*, p.291-292.

⁶¹⁴ Valérie Cabanes, « Le crime d'écocide », *art. cit.*, p.316.

⁶¹⁵ François Lerin, Laurence Tubiana, « Les paradoxes de la souveraineté », in Pierre Jacquet et al., *Regards sur la Terre 2009*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Annuels », 2009, p.99.

⁶¹⁶ Valérie Cabanes, « *Le crime d'écocide* », *Ibid.*, p.133.

universelle. »⁶¹⁷ Elle justifie la mise en avant d'un tel principe par la gravité du crime d'écocide et par la dimension globale de son impact.⁶¹⁸ Il peut affecter les *Communs*, c'est-à-dire des ressources ou des espaces qui ne tombent pas sous la souveraineté d'un seul Etat.⁶¹⁹ Lorsque l'atmosphère est polluée ou que la diversité biologique des fonds marins est détériorée, ce n'est pas le patrimoine d'un Etat qui est affecté, mais un patrimoine universel qui engage tous les humains.

C'est pourquoi la reconnaissance du principe de compétence universelle doit donner à la société civile et à tous les Etats le droit d'entamer les poursuites judiciaires contre les auteurs « quel que soit l'endroit où le crime ait été commis, la nationalité de l'auteur ou des victimes. »⁶²⁰ Dans une telle perspective, les auteurs d'atteintes graves à l'environnement n'échapperaient pas aux devoirs de justice liés aux dommages qu'ils ont causé dans les territoires ou espaces qui ne sont pas sous les juridictions nationales. Les personnes responsables de pollutions industrielles et domestiques des océans à travers le déversement de déchets et d'hydrocarbures ou des opérations de dégazage en mer pourrait être jugés pénalement sans que les conséquences de leurs actions ne soient en lien direct avec la mise en danger des intérêts d'une population.

Et, si une multinationale se rendait responsable d'activités génératrices de pollutions ou d'autres conséquences écologiques graves au sein d'un Etat, l'incrimination de cette multinationale pourrait se faire en dehors du champ de compétence du pays dans lequel elle a causé des dommages, et ce indépendamment du fait que des poursuites soient émises ou non à son encontre par les juridictions du pays en question. De ce fait, les multinationales ne pourraient pas profiter du cadre législatif moins contraignant en matière de protection environnementale et sociale de la majorité des pays en développement. En cela, l'incrimination d'écocide semble donc avoir comme avantage considérable de pouvoir inciter à l'harmonisation de la réglementation environnementale à l'échelle mondiale.

Un dispositif international et contraignant prenant en compte le crime d'écocide peut aussi avoir un impact positif en matière de lutte contre le « dumping écologique », cette attitude étatique qui consiste pour les Etats, à « attirer chez soi les entreprises polluantes par

⁶¹⁷ Valérie Cabanes, *Un nouveau droit pour la Terre, op.cit.*, p.322.

⁶¹⁸ Valérie Cabanes, « Le crime d'écocide », *Ibid.*, p.136.

⁶¹⁹ *Ibid.*, p.132.

⁶²⁰ Valérie Cabanes, *Un nouveau droit pour la Terre.*, *Ibid.*, p.321.

des règlements laxistes. »⁶²¹ Elle est pratiquée par nombreux pays du Sud parce qu'ils considèrent les réglementations strictes comme des obstacles à leur développement et leur industrialisation, et parce qu'ils soutiennent, pour la plupart, que les pays et les firmes du Nord qui doivent assumer la lutte contre la crise écologique en raison des inégalités d'impact historiques entre le Nord et le Sud.

Les économistes Rieber Arsène et Tran Thi Anh-Dao affirment que le « dumping écologique » pratiqué au Sud aurait pour effet d'alimenter « la paralysie réglementaire à l'échelle internationale. »⁶²² Cette paralysie peut avoir plusieurs conséquences : soit en dépit de tout, les pays du Nord acquièrent une réglementation stricte et contraignante à travers l'édiction de législations en faveur de la protection environnementale et de la lutte contre le changement climatique ; soit les pays du Nord n'adoptent pas une réglementation stricte, au motif que cela nuirait à l'économie et la compétitivité du pays et pour éviter les délocalisations de leurs firmes industrielles. Soit, en dépit de l'un ou de l'autre cas précédent, les firmes du Nord délocalisent leurs activités productrices au Sud pour profiter des législations moins contraignantes. Cette dernière option semble celle qui est de plus en plus mise en avant : « au lieu d'opter pour un procédé de production plus propre qui par définition s'avère plus coûteux, les firmes du Nord peuvent être sensibles à l'attractivité du Sud, plus laxiste en matière de normes environnementales. »⁶²³

Le « dumping écologique » conduit à l'exposition des populations des pays du Sud, victimes des externalités négatives des activités polluantes délocalisées. Ces populations se trouvent le plus souvent démunies en raison d'un déficit juridique et/ou démocratique au sein de leur pays. Lorsque la question de la réparation des dommages se pose pour les multinationales dans ces conditions, il se trouve que les Etats privilégient une gestion économique du problème : « la gestion du problème relève toujours des autorités locales ou nationales sous la forme d'un arbitrage classique coût-avantage »⁶²⁴ entre l'Etat et les multinationales.

⁶²¹ Voir Alain Lipiez, *Vert espérance. L'avenir de l'écologie politique*, Paris, La Découverte, 1993.

⁶²² Rieber Arsène, Tran Thi Anh-Dao, « Dumping environnemental et délocalisation des activités industrielles : le Sud face à la mondialisation », in *Revue d'économie du développement*, Vol. 16, n°2, 2008, pp. 5-35.
URL : <http://www.cairn.info/revue-d-economie-du-developpement-2008-2-page-5.htm>

⁶²³ Rieber Arsène, Tran Thi Anh-Dao, « Dumping environnemental et délocalisation des activités industrielles : le Sud face à la mondialisation », *art.cit.*, pp. 5-35.

⁶²⁴ *Ibid.*

A travers la reconnaissance et la sanction du crime d'écocide en revanche, les victimes des dommages causés par multinationales pourraient obtenir le soutien de la communauté internationale et d'une juridiction internationale pour que justice leur soit rendue. De plus, la difficulté de parvenir à l'échelle internationale à un accord juridiquement contraignant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre paraît être comblée par la reconnaissance internationale du crime d'écocide comme crime contre l'humanité. En effet, à défaut d'une harmonisation de la réglementation internationale issue des négociations politiques interétatiques (Conférences des Parties), la reconnaissance du crime d'écocide, sa portée juridique et son application sous l'égide de la Cour pénale internationale ou d'un nouveau tribunal de la justice climatique, pourrait contraindre les Etats et les firmes du Nord à mettre fin aux activités qui participent directement ou indirectement à la dégradation de l'environnement et qui menacent les conditions de vie des populations.

Aussi, la reconnaissance des crimes d'écocide pourrait avoir un effet dissuasif sur les initiatives d'abrogation de règles environnementales entreprises par certains dirigeants. Ceux-ci peuvent en effet décider de faire annuler des normes adoptées par un précédent gouvernement ou une précédente administration en dépit des conséquences que ces mesures peuvent avoir sur la protection de l'environnement. C'est ce qu'on peut constater avec les décisions de Donald Trump, actuel Président des Etats-Unis qui souhaite remettre en cause l'accord de Paris et renoncer aux contraintes en matière de réduction de gaz à effet de serre. Ce dernier a précisément signé un « décret sur l'indépendance énergétique » le 28 mars 2017. Ce décret vise à relancer l'industrie du charbon et à ordonner le réexamen du « *Clean Power Plan* », un dispositif constitué d'une série de réglementations prises par l'administration de Barack Obama en 2015 pour réduire les émissions de dioxyde de carbone de la production d'électricité des Etats-Unis.⁶²⁵

Se pose à nouveau ici le dilemme entre la reconnaissance de souveraineté étatique et la nécessité de garantir la sûreté de la planète. Ce dilemme est énoncé dans l'interrogation de Valérie Cabanes que nous avons évoquée plus haut : peut-on imposer aux dirigeants des Etats les plus pollueurs d'abandonner l'ère fossile au nom de la sûreté de la planète ? La criminalisation de l'écocide apparaît comme une possibilité d'encadrer l'action des dirigeants des Etats de manière à préserver l'équilibre planétaire. Mais sa mise en pratique et le recentrement de la justice environnementale et climatique sur cette approche

⁶²⁵ Le plan vise une réduction de 32% (par rapport au niveau des émissions de 2005) entre 2015 et 2035.

strictement corrective et préventive se heurte plusieurs problèmes que nous allons relever dans ce qui suit.

II.2.2.3. La criminalisation de l'écocide en question

La proposition de criminaliser l'écocide est pertinente car elle permet, d'un côté, de lever l'impunité de ceux qui sont responsables des dégradations graves de l'environnement et des conditions de vie des populations, et d'un autre côté, de rendre justice aux victimes d'inégalités et d'injustices climatiques ou environnementales. Néanmoins, sans remettre en cause la thèse principale défendue par les tenants de la reconnaissance du crime d'écocide à l'instar de Valérie Cabanes, nous souhaitons interroger ici la portée de cette approche et les conditions de faisabilité de l'ordre juridique et politique international qu'introduirait une telle entreprise.

Dans le contexte international actuel et à l'égard de la configuration des rapports de force entre les pays, l'inscription du crime d'écocide dans un cadre contraignant placé sous l'égide d'une juridiction internationale comme la CPI, ne se heurte-t-elle pas aux critiques d'impartialité qui minent déjà cette Institution ? En se recentrant principalement sur la responsabilisation individuelle des dirigeants (des Etats et des multinationales) ne risque-t-on pas de minorer la responsabilité collective des citoyens ? Par ailleurs, pour répondre aux attentes en matière de réparation d'injustices historiques, faut-il articuler « dette écologique » et « crime d'écocide », c'est-à-dire, s'inscrire dans une logique juridique strictement punitive plutôt qu'une logique « politico-compensatrice ». Par logique politico-compensatrice, nous faisons références aux demandes de réparations mises en avant par les tenants d'une approche politique de la dette écologique (compensation financière, annulation de la dette financière du Sud, mécanismes d'aide à l'adaptation, etc.).

Premièrement, la scène internationale est souvent décrite comme le théâtre d'un rapport de puissance entre certains Etats. Partant de ce constat, on remarque que les pays qui polluent le plus sont aussi les pays les plus puissants qui ne souhaitent pas céder une part de leur souveraineté et qui de fait, ne peuvent pas être inquiétés par la Cour pénale internationale : les Etats-Unis n'ont pas ratifié le Statut de Rome, et la Chine n'est ni signataire, ni « partie » dans ce traité international qui a donné lieu à la mise en place d'un

tribunal en mesure de poursuivre les personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

De plus, certains pays du Sud, notamment plusieurs pays africains, ont récemment affirmé leur volonté de se désengager du Statut de Rome qui a institué la CPI, en raison des critiques qu'ils émettent à l'égard de cette juridiction (critique d'impartialité et d'instrumentalisation), et en raison de leur volonté de jouir d'une autonomie juridique :

Les chefs d'Etat et de gouvernement du continent ont adopté à l'issue du 28^e sommet de l'Union Africaine qui s'est déroulé à Addis-Abeba en Ethiopie, les 30 et 31 janvier 2017 ? Une « stratégie de retrait collectif » de l'Institution de La Haye⁶²⁶

Bien que cette initiative de retrait ne fasse pas l'unanimité et ne soit pas encore mise en œuvre à ce jour, elle soulève tout de même des doutes à propos de l'adhésion des Etats à une réforme du droit international portant sur la reconnaissance d'un nouveau crime international. Tant que cette Institution qu'est la CPI sera perçue comme un outil de domination de l'Occident, ajouter un crime supplémentaire pourrait renforcer l'argument climatosceptique selon lequel les pays développés se fondent sur la lutte contre la crise climatique pour freiner le développement des pays du Sud. Dans la mesure où les dirigeants des pays puissants ne peuvent pas être jugés par cette Institution, ce soupçon d'instrumentalisation ne peut qu'être légitimé.

Alors, peut-être que comme le souligne Valérie Cabanes, « il serait plus simple et surtout rapide, vu l'urgence planétaire, d'amender le Statut de Rome et ainsi de bénéficier d'ores et déjà de la juridiction de la CPI en étendant ses compétences. »⁶²⁷ Mais, un processus de justice doit-il être une tentative d'apporter une réponse « en urgence », en prenant le risque de passer outre, la complexité des circonstances et la persistance du sentiment d'injustice éprouvé par les différentes parties ? Parler d'« urgence planétaire » sans explicitement se référer à une temporalité précise pose déjà en soi un problème. Pour être un peu plus précis, on peut dire que selon la projection la plus pessimiste du GIEC, si les émissions de gaz à effet de serre se maintiennent au niveau actuel, il est probable que les températures moyennes de la planète puissent atteindre 4,8°C à l'horizon 2100. C'est très au-dessus de ce que recommande le GIEC, à savoir, maintenir les températures en dessous de 2° pour préserver l'équilibre terrestre et éviter des catastrophes irréversibles. Bien que l'urgence d'agir soit avérée par rapport à ce scénario du Giec, faudrait-il pour autant se

⁶²⁶ Emeline Wuilbercq, « L'Afrique veut-elle vraiment en finir avec la Cour pénale internationale ? », *Le Monde.fr*, publié le 03/02/2017, Consulté le 30/02/2017.

⁶²⁷ Valérie Cabanes, *Un nouveau droit pour la terre*, *op.cit.*, p.310.

tourner vers une réponse juridique « simple et rapide » ? Si un tribunal international doit avoir compétence pour juger le crime d'écocide, il est nécessaire, dans le contexte actuel, que ce dispositif juridique ne souffre ni d'illégitimité, ni d'instrumentalisation : il doit être un instrument juste au service de la justice environnementale.

Pour cela, n'est-il pas essentiel de veiller à créer les conditions d'une coopération politique internationale juste ? Plutôt que de chercher prioritairement à contraindre les Etats à l'*Universalité* par la force du Droit, ne faut-il pas œuvrer à l'émergence d'une démocratie mondiale qui s'opposerait à l'hégémonie de certaines Nations et aux influences des institutions internationales qui sont sous domination des pays du Nord (Etats-Unis notamment) ? Nous ajournons ici la réponse à cette question. Nous évoquerons plus tard les raisons pour lesquelles nous pensons qu'une réforme du droit international doit se faire simultanément à une réforme de l'espace public mondial.

Deuxièmement, il apparaît que le recentrement de la responsabilisation sur les Etats, les multinationales et leurs dirigeants peut conduire à relayer la responsabilisation des citoyens au second plan, si ce n'est à l'ignorer. Lorsqu'on se limite à incriminer juridiquement les pays, les multinationales, et leurs dirigeants, on ne s'en tient qu'à une échelle de responsabilité qui est l'échelle des décisions, et non pas aux échelles de production et de consommation. On peut envisager ces trois échelles comme les trois paliers d'une pyramide des responsabilités. Les *acteurs décisionnels* se trouvent au sommet de la pyramide. Au second palier se trouvent les *acteurs de production*. Et à la base de la pyramide se trouvent les *citoyens-consommateurs*. Cette distinction analytique que nous proposons permet ici de montrer que l'approche de l'incrimination d'écocide ne porte pas sur la troisième catégorie d'acteurs à savoir celle des *citoyens-consommateurs*.

Avec la reconnaissance internationale du crime d'écocide, la CPI pourrait sanctionner les personnes morales et individuelles, non pas parce qu'elles sont directement responsables de porter gravement atteinte à l'environnement par leurs actions propres, mais parce qu'elles sont à l'origine des décisions (ou indécisions) qui ont conduit à la réalisation des conséquences de ces actions. De la sorte, une fois un lien de causalité établi entre les personnes morales (Etats, multinationales), les personnes individuelles (dirigeants), et les conséquences des activités mises en causes (graves pollutions, extractions combustibles fossiles ou déforestations massives, etc.) ceux qui sont incriminés peuvent l'être pénalement. Comme le souhaite Valérie Cabanes, « le juge doit sanctionner

pénalement tout type d'entités morales. Etats comme multinationales, et bien entendu leurs dirigeants afin de ne pas perpétuer certains régimes d'impunité. »⁶²⁸

Le problème est que la nature particulière de l'Etat fait que cette entité ne peut pas être jugée pénalement. Quand il est question de sanctionner les personnes morales, il est donc probablement toujours question de sanctionner ses représentants. Une des difficultés consistera dès lors, à identifier qui doit précisément assumer les conséquences des décisions prises : le Chef de l'Etat ? Des membres du gouvernement ? Comment identifier l'auteur de la décision quand on sait que pour les Etats et les multinationales, celle-ci est le plus souvent prise à plusieurs (conseil de ministres, conseil d'administration, etc.) ? Faudrait-il simplement s'en tenir au premier « haut responsable » ? Quid du palier des *acteurs de production* et du palier des *citoyens-consommateurs* ?

Le palier des *acteurs de production* fait référence aux principaux acteurs qui exécutent les décisions ou qui les mettent en pratique. Lorsque l'Etat prend par exemple la décision de mener une politique énergétique basée sur l'énergie fossile, en principe, ce sont les entreprises qui produisent cette énergie et non pas l'Etat. Ce sont elles qui figurent dans le *palier de production*, et qui sont donc directement à l'origine des externalités positives ou négatives. Les dirigeants des entreprises sont situés au niveau du *palier décisionnel*, au même titre que les dirigeants des Etats, car ils participent à la décision conduisant à la mise œuvre d'un mode de production. En revanche, ceux qui exécutent, les ouvriers par exemple, sont situés au niveau du *palier de production*. Si l'on s'en tient à l'approche de Valérie Cabanes, il semble que ceux qui appartiennent ce palier (les ouvriers), sont exemptés de responsabilité juridique, à l'inverse de ceux qui se situent au *palier décisionnel*. Il en va de même pour ceux qui se situent au niveau du *palier des citoyens-consommateurs*. L'incrimination d'écocide ne concerne *a priori* que les acteurs situés au niveau du *palier décisionnel*.

Mais, ne peut-on pas considérer que les ouvriers et les citoyens-consommateurs portent aussi une responsabilité ? Si celle-ci ne peut être une responsabilité individuelle et juridique, elle peut être morale ou politique. A défaut de les responsabiliser juridiquement, ne faut-il pas les responsabiliser moralement et politiquement, d'une part, pour les conduire à changer de comportement, d'autre part, pour les faire légitimement participer au processus de justice, en les rendant solidaires des obligations réparatrices de l'Etat, lorsque celui-ci y est contraint ? La responsabilité de l'Etat, ne doit pas simplement être la

⁶²⁸ Valérie Cabanes, *Un Nouveau Droit pour la Terre*, op. cit., p. 318.

responsabilité juridique de ses dirigeants. Elle doit aussi être la responsabilité morale ou politique des citoyens qui bénéficient, directement ou indirectement, des biens économiques et sociaux résultant des activités incriminées (émissions de gaz à effet de serre, accaparament des ressources, détérioration de la biodiversité, etc.)

Une approche centrée sur la reconnaissance du crime d'écocide ne prend pas en compte cet aspect. De même, elle ne permet pas de traiter le problème des injustices distributives, à l'inverse des approches distributives des inégalités environnementales. Par contre, les approches distributives ne prennent pas en compte la nécessité de judiciaireiser le problème des injustices environnementales. Tout le défi consiste alors à trouver comment articuler l'ensemble des responsabilités et des exigences punitives et distributives dans le cadre d'un large processus large de justice. Ce défi doit être relevé en prenant la mesure de la complexité des niveaux de responsabilité.

La complexité des niveaux de responsabilité se pose dans les cas où il n'est pas simple d'identifier le ou les responsables. Prenons le cas de l'exploitation minière d'une entreprise comme Areva, l'une des principales multinationales françaises du secteur de l'énergie. La particularité de cette entreprise est qu'elle est une entreprise d'Etat (ou entreprise publique). L'Etat français contrôle 86,52% du capital d'Areva.⁶²⁹ Cet actionnariat est divisé en plusieurs parts détenues par l'Etat (28,83%) et deux établissements publics à savoir, le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (54,37%) et La Banque Publique d'Investissement (3,32%). Le reste des parts est partagé par plusieurs autres acteurs. Vis-à-vis de cette configuration, assigner Areva en justice pour crime d'écocide est-ce assigner l'ensemble de ces principaux dirigeants, y compris les dirigeants de l'Etat Français ? Jusqu'à quel point l'action d'une entreprise publique peut engager la responsabilité de l'Etat-actionnaire ? Cette responsabilité peut-elle être historique ? L'Etat est-il responsable de ce que ses multinationales ont causés dans le passé ? Il est difficile de répondre à ces questions. Et c'est sans doute en raison de ces difficultés que certains préfèrent interroger uniquement la responsabilité politique de l'Etat et mettre en avant l'idée de la dette écologique.

Troisièmement, au lieu d'avoir à choisir entre une approche punitive et prospective fondée sur la sanction juridique du crime d'écocide, et une approche rétrospective

⁶²⁹ Structure du capital en 2017 <http://www.areva.com/FR/finance-1166/structure-du-capital-du-leader-mondial-de-l-industrie-nucleaire-et-acteur-majeur-des-bioenergies.html>

s'inscrivant uniquement dans une logique politico-compensatrice de réparation de la dette écologique, est-il possible d'articuler les deux approches ? Faut-il articuler « dette écologique » et « crime d'écocide » et ainsi, judiciaireiser le problème de la dette écologique ?

Valérie Cabanes ne répond pas de façon approfondie à cette question et n'aborde d'ailleurs pas le problème de la « dette écologique ». Pour elle, le premier objectif de la reconnaissance internationale du crime d'écocide est d'ouvrir la voie à une justice préventive.⁶³⁰ Toutefois, elle énonce quand même l'idée de rendre contraignant, un « principe de responsabilité historique commune mais différenciée », et considère que la reconnaissance du crime international d'écocide permettrait de le mettre en avant. Cela signifie-t-il que les dirigeants des Etats pollueurs historiques et des entreprises transnationales actuels devraient assumer une responsabilité pénale pour les faits historiques relatifs aux actes pouvant être qualifiés de crime d'écocide ? La réponse de Valérie Cabanes à cette question semble négative dans la mesure où, ce qu'elle met en avant, c'est plutôt une « obligation d'aide » qui pourrait être imposée par le juge :

Un juge international imposerait à des États pollueurs historiques, mais aussi aux entreprises transnationales, de participer à l'aide internationale au nom de leur responsabilité partagée dans le changement climatique.⁶³¹

Cette réponse est tout de même une façon de prendre en compte l'histoire. Si on inscrit le crime d'écocide uniquement dans une perspective prospective, on peut veiller à assurer un cadre propice à la préservation des conditions de vie des générations présentes et futures, mais, et c'est le risque, on peut aussi faire disparaître les exigences de réparation d'injustices historiques. Cela conduirait à parler d'écocide, comme l'on parle d'anthropocène, c'est-à-dire d'une manière qui en priorité, ne tienne compte que du présent et du futur de l'humanité en général.

Pour éviter que le récit d'écocide soit un récit totalisant au même titre que le récit de l'anthropocène reposant sur l'universalisation de l'histoire humaine au détriment des particularités historiques, il est nécessaire de reconnaître que si la mondialisation participe aujourd'hui de la globalisation de l'écocide, l'histoire des inégalités d'impact renforce l'idée de différencier les responsabilités Nord/Sud, car, comme le souligne Franz Brosch, la part de responsabilité du Nord demeure très élevée :

⁶³⁰ Valérie Cabanes, *Un nouveau droit pour la terre*, op. cit., p.315.

⁶³¹ Cabanes Valérie, « Reconnaître le crime d'écocide », in *Revue Projet*, Vol. 4, n° 353, 2016, pp. 70-73. URL : <http://www.cairn.info/revue-projet-2016-4-page-70.htm>

En réalité, ce sont la nature et l'échelle de la consommation qui comptent, et une grande part de la consommation du Nord est ruineuse pour l'environnement (...).
Ceux qui s'approprient la part du lion du Grand Buffet résident avant tout dans les pays riches de l'hémisphère Nord, et en particulier aux Etats-Unis.⁶³²

Tenir compte des inégalités d'impact permet de mettre en lumière les injustices présentes et les injustices historiques. Parmi ces injustices historiques, il y a celles qui peuvent être dites « closes », au sens où elles ont eu lieu dans le passé et ne se poursuivent pas (expropriations ou destructions massives de ressources). Et il y a celles qui peuvent être considérées comme « ouvertes », c'est-à-dire, dont les effets se poursuivent au présent (vulnérabilités des sols dues aux surexploitations coloniales, pollutions et maladies résultant des essais nucléaires passés, etc.). La dette écologique couvre ces injustices historiques. Criminaliser la dette écologique suppose de traiter juridiquement ces injustices comme s'il s'agissait d'actes d'écocide.

Mais, il ne suffit pas de parvenir à une reconnaissance internationale des crimes d'écocide pour que l'évaluation juridique de la dette écologique puisse se faire rétrospectivement. Il faut en plus de cela, faire reconnaître l'imprescriptibilité de ces crimes. Le principe d'imprescriptibilité a pour conséquence de ne pas limiter les délais en matière de responsabilité. Il permet précisément de faire en sorte que les jugements ne tombent pas sous le coup du principe de non-rétroactivité des lois pénales. Il semble que ce soit à cette condition que l'on puisse, sous l'égide de la Cour pénale internationale, juger rétrospectivement et pénalement les responsables d'activités passées incriminées.

Criminaliser la dette écologique en l'évaluant comme un crime d'écocide a peut-être l'avantage de faire en sorte que les demandes de réparation de la dette écologique débouchent sur des mesures juridiquement contraignantes. Toutefois, une telle orientation pénale paraît rigoriste et se heurterait à plusieurs difficultés comme l'évaluation objective des préjudices et l'identification des « auteurs ». L'articulation entre dette écologique et crime d'écocide est théoriquement intéressante, mais en pratique, une approche en termes de réparation politique des injustices historiques nous semble plus adéquate.

En conclusion, cette analyse sur l'approche corrective des injustices environnementales globales nous montre que les objectifs et les finalités de cette dernière se distinguent radicalement de ceux de l'approche distributive. D'abord, s'agissant de la

⁶³² Franz Brossimier, *Ecocide : Une brève histoire de l'extinction des espèces*, op. cit., p.198.

réparation de la dette écologique, nous avons vu que l'approche corrective s'inscrivait principalement dans une logique strictement compensatrice et rétrospective. Elle repose sur la conversion de la responsabilité historique des pays du Nord en obligation de compensation de passifs écologiques de ces pays. Nous estimons que si, contrairement aux approches distributives, l'énonciation de la dette écologique permet de prendre en compte l'obligation de réparer les injustices historiques, elle fait néanmoins face à plusieurs limites : son orientation strictement rétrospective ; son recentrement sur la logique civile de compensation financière ; son incapacité à garantir que les injustices ne se reproduiront pas ; ou l'absence d'un dispositif coercitif donnant lieu à une obligation de réparation des passifs écologiques.

Ensuite, s'agissant de la criminalisation de l'écocide, nous avons vu qu'elle orientait principalement l'approche corrective dans une logique universaliste, punitive et prospective. Faire reconnaître internationalement le crime d'écocide a le mérite de faire émerger un cadre institutionnel juridiquement contraignant permettant de sanctionner les auteurs d'atteintes graves à l'environnement. C'est une initiative qui pourrait pallier aux insuffisances du régime conventionnel international car il est profondément inscrit dans le paradigme distributif. Cependant, nous l'avons vu, cette initiative peut se heurter plusieurs obstacles et limites : le contexte international marqué par l'égoïsme et la domination des Etats puissants ; la minoration des responsabilités collectives des citoyens ; le manque d'intérêt pour la réparation des injustices historiques au profit de la prévention des injustices ; ou le déni de la souveraineté des Etats au profit d'un ordre juridique universel.

Au regard de ce qui précède, peut-on affirmer que l'approche corrective dans ses deux dimensions rétrospective et prospective permet de pallier aux insuffisances de l'approche distributive ? Si comme le souligne Catherine Larrère, les schémas distributifs proposés pour répondre aux problèmes de justice sont décevants, il ne demeure pas moins que les schémas correctifs que nous avons vus dans le cadre de ce chapitre, apparaissent tout aussi insuffisants pour traiter l'ensemble des injustices environnementales (redistribution, reconnaissance, participation). Nous considérons que les exigences de réparation des injustices historiques ne doivent pas être réductibles aux demandes de compensations financières de la dette écologique et que l'émergence d'une démocratie mondiale et écologique doit se faire simultanément à la reconnaissance internationale du crime d'écocide. L'exigence préventive ne doit pas primer sur les exigences immédiates de réparation d'injustices historiques, d'injustices distributives, ou d'injustices participatives. Ni

les acteurs politiques (à propos de la dette écologique), ni les juges (à propos du crime d'écocide) ne doivent unilatéralement décider de ce qui est juste, convenable et nécessaire à faire pour réparer les injustices en présence.

Lorsque l'objectif est, comme c'est notre cas, de proposer un moyen efficace pour supprimer les injustices en présence, et veiller à ce qu'elles ne se reproduisent pas dans le futur, il est nécessaire de prendre la mesure de ce que sont l'ensemble des injustices avant d'y répondre. Pour y parvenir, il faut tenir compte des « besoins de justice » des victimes. C'est pourquoi nous faisons le choix de nous tourner vers le paradigme de la justice restauratrice qui donne une place centrale à la réparation des besoins de justice.

Au lieu de chercher à créer les conditions idéales d'une société mondiale parfaitement juste, nous souhaitons plutôt chercher à créer les conditions d'une société moins injustes en œuvrant à supprimer les injustices multidimensionnelles qui existent ou persistent. Cela conduit à l'élaboration d'une « pleine justice », c'est-à-dire d'un processus de justice qui vise à répondre à l'ensemble des attentes en matière de justice, et qui ne repose pas sur la mise en avant de principes de justice *a priori*.

C'est à l'élaboration de cette théorie de la « pleine justice » que nous souhaitons aboutir à la fin du développement de l'approche restauratrice des injustices environnementales que nous proposerons. Cette théorie se veut « composantielle » et repose sur l'idée qu'aucune approche de la justice n'est en soi une approche essentielle se suffisant à elle-même. Pour dépasser les limites des approches distributives et correctives, il n'est donc pas nécessaire de les disqualifier. Le défi à relever consiste au contraire à les articuler dans un continuum allant de la réparation des injustices historiques à la réparation des injustices de distribution, de participation, etc. Il ne s'agit pas d'un dispositif éclectique, mais d'une approche nouvelle de la justice environnementale qui se veut la plus efficace et complète possible.

DEUXIEME PARTIE

La Justice restauratrice environnementale

CHAPITRE 4 : LE PARADIGME DE LA JUSTICE RESTAURATRICE

Ce chapitre est consacré à la présentation et l'analyse la justice restauratrice. De manière générale, la justice restauratrice a pour objectif de traiter les torts ou dommages en accordant une place centrale aux besoins des victimes et en inscrivant le processus de justice aussi bien dans une dimension rétrospective (réparer les torts) que prospective (prévenir les dommages). Avant de voir à quoi correspond une approche restauratrice des injustices environnementales, et de voir en quoi elle permet de pallier aux limites des approches distributive et corrective, il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble sur ce qu'est et vise la justice restauratrice elle-même. L'intention n'est pas de faire ici un récapitulatif exhaustif de la totalité des idées et des propositions qui constituent ce « fleuve » qu'est le mouvement de la justice restauratrice, pour reprendre une métaphore d'Howard Zehr, pionnier des théories de la justice restauratrice. Ce dernier considère en effet que le champ actuel de la justice restauratrice « débute sous forme d'un minuscule filet d'eau dans les années quatre-vingt, avant de devenir un fleuve de plus en plus large alimenté par divers apports. »⁶³³

Il est simplement question, à partir des réflexions d'Howard Zehr, de présenter les valeurs et principes sur lesquels il est possible de faire reposer une approche globale de la justice restauratrice, sans avoir à rentrer dans le détail des apports théoriques de tous les auteurs qui ont influencé ce mouvement contemporain (le norvégien Nils Christie, l'Australien John Braithwaite, ou l'américain Randy E. Barnett). Ces derniers ne partent pas d'une signification unique de ce qu'il faut entendre par *restorative justice*, d'autant plus que leurs approches sont ancrées dans des contextes distincts. C'est pourquoi il est plus judicieux de dire que, de *Conflicts as property* (1976) de Nils Christie, à *Restorative justice and a better future* (1996) de John Braithwaite, en passant par *Restitution : a new paradigm of criminal justice* de Randy E. Barnett et *Rétributive justice, restorative justice* (1985) ou *Changing Lenses* (1990) de Howard Zehr, ce qui se construit ce n'est pas une théorie unifiée et cohérente de la justice restauratrice, en raison des conceptions différentes qui marquent la diversité interne des apports, mais plutôt l'émergence d'un nouveau paradigme.

⁶³³ Voir Howard Zehr, *Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, Good Books, 2002, p.62.

Ce paradigme de la justice restauratrice reste néanmoins l'expression d'une volonté commune des auteurs de proposer une alternative au *paradigme rétributif de la justice pénale*, recentré sur la légitimité étatique d'un « devoir de punir » l'auteur d'un crime ou d'une infraction. Dans ce cadre, la justice se définit essentiellement par rapport à la loi et doit être liée à une correspondance entre transgression et punition : le sujet est face à sa culpabilité, il assume la responsabilité de son acte devant l'Etat qui prend la place de la victime. Cette manière de rendre justice permet-elle de prendre en compte l'ensemble des besoins des victimes ? La responsabilisation de l'auteur d'un préjudice ne doit-elle se limiter qu'à l'obligation pour lui de supporter une peine ? En ne définissant le tort qu'en termes juridique, sans véritablement prendre en compte toutes les dimensions morales ou politiques, n'y a-t-il pas un risque de passer outre « l'identification de certaines « injustices réparables »⁶³⁴ ?

Les tenants de la justice restauratrice ont en commun de considérer que les principes de la justice pénales ont insuffisants pour répondre aux attentes de la société et des victimes en matière de justice. De fait, sans dénier la nécessité du recours à sanction punitive, la justice restauratrice entend pallier aux insuffisances de la justice punitive en cherchant davantage à *restaurer* les liens et l'harmonie sociale plutôt qu'à simplement *punir* : « la restauration comme objectif : restauration de la victime, restauration de l'auteur, restauration du dommage. »⁶³⁵ C'est autour de ce projet visant à améliorer le système pénal moderne, ou plus généralement à suggérer une autre manière de « rendre justice », que l'on peut regrouper les principales conceptions de la justice restauratrice. Gerry Johnstone et Daniel W. Van Ness en énumèrent trois à savoir, la conception basée sur la rencontre, la conception réparatrice et la conception transformatrice:

Il existe plusieurs conceptions différentes mais liées. Nous avons expliqué que ces différences sont la conséquence de la nature du concept même de « justice restauratrice » : un concept fortement contesté. En conséquence, la recherche de la signification de la justice restauratrice ne devrait pas avoir pour objectif de dissoudre ces différences, mais plutôt d'apprécier la richesse du concept (...).⁶³⁶

Ces trois conceptions sont liées. Il ne faut donc pas envisager les trois processus auxquels elles conduisent, à savoir le processus de rencontre, le processus de réparation et

⁶³⁴ Amartya Sen, *L'idée de justice*, Flammarion, Champs Essais, Trad. Paul Chemla, 2012, p.12.

⁶³⁵ Tony F. Marshall, « La justice restauratrice : une vue d'ensemble », in *La justice restauratrice*, Trad. Philippe Gailly, Bruxelles, Editions Larcier, 2011, p.151.

⁶³⁶ Gerry Johnstone et Daniel W. Van Ness, « Qu'entend-on par justice restauratrice ? », in *La justice restauratrice*, trad. Philippe Gailly, *op.it.*, p. 41.

le processus de transformation, comme des processus qui sont totalement éloignés les uns des autres. Au contraire, la justice restauratrice comme rencontre peut faire intervenir la justice restauratrice comme réparation ou comme transformation. Par conséquent, les divisions au sein du mouvement de la justice restauratrice viennent du fait qu'au lieu d'envisager cette interrelation, certains adeptes d'une ou de l'autre conception restent cantonnés à celle-ci :

On constate clairement de considérables chevauchements entre ces trois conceptions. La base commune est suffisante pour considérer les partisans de chaque conception comme les membres d'un même mouvement social plutôt que comme ceux de mouvements sociaux forts différents qui seraient enchevêtrés d'une façon ou d'une autre. Mais on ne peut nier l'existence entre elles de considérables tensions pas simples à résoudre.⁶³⁷

Nous envisagerons ces trois conceptions comme trois processus d'un même paradigme afin de concevoir une idée globale de ce qu'il faut entendre par justice restauratrice. Après avoir défini et présenté les principes et les trois processus de la justice restauratrice (rencontre, réparation, transformation), nous verrons deux exemples d'extension du paradigme de la justice restauratrice aux problématiques de justice environnementale. Il s'agit précisément des approches développées par le théoricien américain de l'écologie profonde Fred H. Besthorn, et par le juriste australien Brian J. Preston.

I- Approches définitionnelles, principes et processus de justice restauratrice

I.1. Approches définitionnelles

Comme approche théorique, la justice restauratrice émerge à partir des années 1970 à la suite de l'essor de la « victimologie », discipline des sciences criminelles développée dès les années 1950 dans le milieu anglo-saxon. Si avant les études criminelles étaient recentrées sur « le crime » et « le criminel », avec la victimologie la « victime » devient un objet d'étude à part entière. Les recherches menées vont favoriser l'émergence des mouvements dédiés à l'aide aux victimes, et l'intérêt pour une remise en cause du système pénal classique. Les théoriciens de la justice restauratrice offrent des pistes pour transformer le système

⁶³⁷ Gerry Johnstone et Daniel W. Van Ness, « Qu'entend-on par justice restauratrice ? », *art. cit.*, p. 38.

judiciaire afin qu'il apporte des réponses qui conviennent aux attentes et besoins des victimes.

En outre, au-delà de l'influence du tournant marqué par l'émergence de la victimologie, la justice restauratrice s'inspire aussi de pratiques anciennes ou encore en application dans d'autres cultures non occidentales.⁶³⁸ Ces pratiques traditionnelles sont autant de modes de régulation de conflits orientés dans une optique de justice restauratrice comme voie prometteuse de *consolidation de l'harmonie sociale* :

(...) elle (la justice restauratrice) fut à de nombreux égards par le passé : apaiseurs, conciliateurs et arbitre dans la France du Moyen Age. Comme elle le demeure dans les cercles de guérison ou de sentence chez les Inuits du Québec et plus largement au sein des Premières Nations D'Amérique du Nord ; Conférences du groupe familial chez les Maoris, aborigènes de Nouvelle Zélande, justice traditionnelle et palabre en Afrique, notamment. »⁶³⁹

La définition de la justice restauratrice demeure en constante évolution. Il n'existe pas une définition définitive de ce qu'est la justice restauratrice. Et au lieu de considérer cela comme un obstacle ou comme une faiblesse pour les partisans de la justice restauratrice, Howard Zehr estime plutôt que cela ne pose aucun problème dans la mesure où le plus important est qu'il existe un accord sur ce que sont les « contours généraux » de la justice restauratrice : « Il n'est pas nécessaire, ni sage, de la définir précisément. Nous pensons qu'il est utile d'avoir des points de référence et des principes en commun, mais nous nous inquiétons de l'arrogance et de l'irrévocabilité qu'il y aurait à lui attribuer une signification définitive. »⁶⁴⁰

Cela vient sans doute de ce qu'à la différence d'autres approches de la justice fondées essentiellement sur des abstractions théoriques, la justice restauratrice repose sur des expériences : « elle n'est pas une approche abstraite de la criminalité ou de la justice, mais représente, de façon plus ou moins éclectique, l'accumulation d'une véritable expérience de travaux fructueux sur les problèmes spécifiques de la délinquance. »⁶⁴¹.

Cela dit, le fait que le concept de la justice restauratrice soit un concept ouvert n'empêche pas de proposer une définition générale à partir du moment où cette dernière n'est pas en contradiction avec les contours généraux de la justice restauratrice. D'où la

⁶³⁸ Tony F. Marshall, « La justice restauratrice : une vue d'ensemble », *art. cit.*, p.152.

⁶³⁹ R. Cario, *Justice restaurative : Principes et promesses*, Editions L'Harmattan, 2010, p.31.

⁶⁴⁰ Howard Zehr, *La justice restaurative: pour sortir des impasses de la logique punitive*, Editions Labor et Fides, 2012, p.61.

⁶⁴¹ Tony F. Marshall, « La justice restauratrice : une vue d'ensemble », *art. cit.*, p.152.

suggestion faite par Howard Zehr qui la définit comme un « processus destiné à impliquer, autant qu'il est possible, ceux qui sont touchés par une infraction donnée et à identifier collectivement les torts ou dommages subis, les besoins et les obligations autant qu'il est possible de faire ». ⁶⁴²Il ajoute que pour savoir si un modèle de justice peut être dit « restaurateur », il faut tenir compte des six questions suivantes ⁶⁴³ :

1. Ce modèle s'intéresse-t-il aux torts subis, aux besoins et aux causes ?
2. Est-il orienté vers les besoins des victimes ?
3. Les infracteurs sont-ils encouragés à prendre leur responsabilité ?
4. Les parties prenantes sont-elles impliquées dans le processus ?
5. Le dialogue et la prise de décision participative sont-ils possibles ?
6. Le modèle est-il conçu de façon à respecter les besoins de chacun ?

Plusieurs définitions de la justice restauratrice rentrent dans le cadre global fixé par ces questions. C'est le cas de la définition que donne le criminologue Tony Marshall qui parle lui d'un « processus par lequel les parties concernées par une infraction donnée décident en commun de la manière de réagir aux conséquences de l'infraction ainsi qu'à ses répercussions futures » ⁶⁴⁴. On retrouve la notion de « processus » et découvre celle de « répercussions futures » qui a ici toute son importance, puisqu'elle permet de porter l'attention sur la dimension prospective de la justice restauratrice.

Lode Walgrave définit à son tour la justice restauratrice comme une « optique sur la manière de faire justice, orientée prioritairement vers la restauration des souffrances et dommages causés par un délit ». ⁶⁴⁵Et pour Mylène Jaccoud, il s'agit d'une « approche qui privilégie toute forme d'action (collective ou individuelle) qui se déroule dans un cadre formel ou informel, visant la réparation des préjudices vécus à l'occasion d'une infraction. » ⁶⁴⁶Il semble que ces deux définitions paraissent plus réductibles que les autres, dans la mesure où elles donnent l'impression que la justice restauratrice ne se préoccupe que de la question de la « réparation » d'un dommage. Une telle réduction serait erronée puisque comme le signale Robert Cario, la justice restauratrice a aussi comme objectif de

⁶⁴² Howard Zehr, *La justice restaurative: pour sortir des impasses de la logique punitive*, op.cit., p.62.

⁶⁴³ *Ibid.*, p.81.

⁶⁴⁴ Tony F. Marshall, « *La justice restauratrice : une vue d'ensemble* », art. cit., p. 152.

⁶⁴⁵ Lode Walgrave, « La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ? », in R. Cario (Dir), *Victimes. Du traumatisme à la restauration*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp.275-303, p.278.

⁶⁴⁶ Mylène Jaccoud « Justice réparatrice et violence », In *Comprendre pour agir : violences, victimes et vengeances*, Société de philosophie du Québec, 2001, p.190.

restaurer l'harmonie sociale. Elle ne vise pas simplement à (faire) « réparer » les dommages subis:

Plus significativement, la qualité restauratrice des programmes concernés dépasse la simple dimension individuelle car elle contribue, au-delà de la « réparation » matérielle, psychologique ou sociale des intéressé(e)s – victimes, infracteurs et leurs familles respectives – au rétablissement de paix sociale... Les modalités de réparation mises en œuvre ne sont donc que des instruments au service d'un objectif plus global : la restauration de l'harmonie sociale⁶⁴⁷.

La justice restauratrice ne propose pas simplement des modalités de réparation ; plus généralement, elle propose des « modalités de sortie de conflit »⁶⁴⁸ qui passent certes, par le processus de réparation (compensation, indemnisation, etc.), mais aussi par le processus de rencontre (victime-auteur) ou le processus de transformation (consolidation du lien social et prévention) qui constituent autant de voies par lesquelles la justice restauratrice peut être mise en pratique. Le processus global qu'est le *processus restaurateur* n'a donc pas à être limité à une approche.

La définition de la justice restauratrice peut aussi se faire en opposant la justice restauratrice à justice pénale. Après avoir soutenu cette approche définitionnelle dichotomique dans *Changing lenses* (1990), Howard Zehr revient sur sa position dans *The Little Books of Restorative justice* (2002) où il énonce que la justice restauratrice « n'est ni une panacée, ni nécessairement destinée à remplacer la justice pénale, elle n'est pas forcément l'opposé de la justice rétributive »⁶⁴⁹. Mais, en dépit du fait qu' Howard Zehr reconnaît qu'il peut être trompeur de « tracer une frontière nette entre justice pénale à caractère rétributif et une approche restauratrice », il en vient quand même à dire qu'il est possible de penser à un futur proche où la justice restauratrice serait la norme, tandis qu'une forme ou une autre de justice pénale offrirait une alternative.⁶⁵⁰ Ce renversement qui suppose qu'il est souhaitable que la justice restauratrice devienne la manière dont on rend justice, n'implique pas le rejet absolu du système de justice pénale classique, mais son remplacement en tant que système dominant :

⁶⁴⁷ Robert Cario, *Justice restaurative, principes et promesses*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.81.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, p.13.

⁶⁴⁹ Howard Zehr, *La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive*, *op.cit.*, p. 34-35.

⁶⁵⁰ *Ibid.*,p.86.

La justice qui se déploie dans le monde réel peut se concevoir comme un continuum. D'un côté, on trouverait le système de justice pénale occidental. Ses atouts – l'importance accordée aux droits humains, par exemple – sont solides et substantiels ; pourtant ses défauts sont manifestes. De l'autre côté, il y aurait l'alternative restaurative (...). Entre les deux, il y aurait de multiples cas où les deux systèmes devraient être combinés et où la justice ne serait que partiellement restaurative⁶⁵¹.

Cette compréhension de la justice restauratrice comme « continuum » ne contredit pas l'idée selon laquelle la justice restauratrice est bien un paradigme à part entière qui, sans nier l'importance du caractère rétributif de la justice pénale, s'en démarque quand même.

Finalement, la justice restauratrice peut être définie comme le processus au moyen duquel une réponse au délit ou au crime est apportée par-delà la recherche d'une correspondance entre la faute et la punition. Cette réponse ne doit pas être simplement celle qu'apporte l'Etat dans la perspective rétributive de la justice pénale moderne, mais celle qu'apporte ensemble l'Etat et les personnes concernées (collectivement ou individuellement), avec comme objectif de reconstruire le lien social et non plus uniquement d'infliger une punition à l'auteur de l'infraction. Cela suppose de ne plus se limiter à une considération de la justice comme application de la loi, et l'injustice comme une transgression de celle-ci. Comme le souligne Howard Zehr, il ne s'agit plus de se limiter à se poser les questions de savoir quelles lois ont été transgressées ? Qui les a transgressées ? Que méritent-ils ? Dans le cadre d'une approche restauratrice, les questions qu'il faut désormais poser sont les suivantes : qui a subi des torts ? Quels sont leurs besoins ? A quelles personnes revient l'obligation de les satisfaire ?⁶⁵² A ces trois questions s'ajoutent une quatrième question : comment faire pour éviter que les injustices se reproduisent ?

I.2. Principes et processus de justice restauratrice

Les principes de la justice restauratrice servent de référence pour déterminer si une approche de la justice peut être dite restauratrice. En fonction des principes sur lesquelles il repose, il est possible d'évaluer si un programme de justice est pleinement restaurateur ou si il ne l'est que partiellement. Les trois processus que sont le processus de rencontre, le

⁶⁵¹ *Ibid.*, p.88.

⁶⁵² Howard Zehr, *La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive*, op. cit., p.45.

processus de réparation et le processus de transformation qui seront présentés ici, peuvent donner lieu à plusieurs programmes sans que ceux-ci ne se réfèrent de façon totale à l'ensemble des *dix principes de la justice restauratrice*⁶⁵³ que propose Howard Zehr :

- 1- S'intéresser en priorité aux dommages subis plutôt qu'aux lois qui ont été enfreintes
- 2- Porter un même intérêt aux victimes et aux infracteurs et intégrer les uns et les autres dans le processus
- 3- Travailler à la restauration en faveur des victimes, en leur permettant de prendre un rôle actif et en répondant à leurs besoins, tels qu'elles-mêmes les voient.
- 4- Soutenir les infracteurs tout en les encourageants à comprendre, accepter et tenir leurs obligations
- 5- Reconnaître que les obligations des infracteurs, même si elles sont difficiles à tenir, ne doivent pas être considérées comme une punition et qu'il doit rester possible d'obéir.
- 6- Créer les conditions nécessaires à un dialogue, direct ou indirect, entre victimes et les infracteurs, si cela est opportun.
- 7- Trouver des façons constructives d'impliquer la communauté et de répondre aux conditions criminogènes propres à la communauté.
- 8- Encourager la collaboration des victimes et des infracteurs et leur réintégration dans la communauté, plutôt que la coercition et l'isolement.
- 9- Ne pas négliger les conséquences inattendues d'un processus de justice restaurative et chercher à les résoudre.
- 10- Montrer du respect envers toutes les parties.

En fonction des situations ou des problèmes qui se posent, les réponses qui sont apportées peuvent partir d'un respect intégral de ces principes à une distanciation radicale en passant par des adéquations partielles⁶⁵⁴. C'est en se référant à ces principes qu'il est possible de déterminer si une approche de la justice est non-restaurative, potentiellement restaurative, partiellement restaurative, ou complètement restauratives.⁶⁵⁵

Les processus restaurateurs doivent être en adéquation avec ces principes. Les processus de rencontre, de réparation et de transformation ne peuvent être perçus comme des processus de justice restauratrice que si individuellement ou collectivement ils ne vont pas à l'encontre de ces principes. Ces trois processus renvoient aux trois conceptions de la justice restauratrice que proposent Gery Johnstone et Daniel W. Vane Ness⁶⁵⁶ pour donner une vision d'ensemble du mouvement de la justice restauratrice. Nous les présentons dans

⁶⁵³ *Ibid.*, p. 65-66.

⁶⁵⁴ Howard Zehr, *La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive*, op. cit., p.81.

⁶⁵⁵ *Ibid.*, p.80.

⁶⁵⁶ Voir Gery Johnstone et Daniel W. Vane Ness, *The meaning of restorative justice, in Handbook of restorative justice, Cullompton, Wilan, Publishing, 2007, pp.5-23.*

ce qui suit avant de nous intéresser aux exemples d'application du paradigme de la justice restauratrice aux problèmes environnementaux.

II.2.1. Justice restauratrice et rencontre

Le processus de rencontre tourne autour de trois objectifs : La reconnaissance de l'injustice, le rétablissement de l'équité et l'examen des intentions futures.⁶⁵⁷ Il s'agit d'une démarche qui permet de faire en sorte que les personnes concernées par l'injustice se rencontrent pour prendre part à la discussion et à la prise de décision concernant la manière de répondre à celle-ci. Les différentes parties concernées ou parties prenantes peuvent inclure la victime, les infracteurs et la communauté. Cette idée de rencontre a longtemps été développée par Howard Zehr qui considère qu'une rencontre permet d'exprimer « ce que le méfait a représenté pour les victimes et permet aux infracteurs d'admettre qu'ils sont coupables ». ⁶⁵⁸ A la différence d'un processus de justice où l'infracteur de manière passive ne ferait face qu'à l'Etat qui lui assignerait une responsabilité, le processus de rencontre dans la justice restauratrice recherche davantage une issue qui favorise la responsabilisation, la réparation et la guérison pour toutes les parties prenantes.⁶⁵⁹

Il peut arriver que le cadre favorisant ce processus de rencontre soit extérieur aux structures formelles de la justice et que le groupe de participants s'élargisse en fonction du nombre de personnes impliquées directement ou indirectement (ou selon que l'intérêt de l'ensemble de la communauté soit en jeu). Il peut alors être question de *réunions* (réunions entre victimes et infracteurs ou réunions du groupe familial) tout comme il peut être question de *cercles* (qui impliquent un plus grand nombre de participants). Pour Nils Christie, à travers ces rencontres, lorsque les parties arrivent à dégager entre elles une solution, les juges ne sont pas nécessaires. Lorsqu'elles n'y parviennent pas, les juges devraient intervenir pour définir la nature des obligations.⁶⁶⁰ Ces deux modèles qui font intervenir la médiation ou le dialogue ne doivent pas être considérés comme les uniques modèles de processus de

⁶⁵⁷ Howard Zehr, *La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive*, op.cit., p.70.

⁶⁵⁸ *Ibid.*

⁶⁵⁹ *Ibid.*, p.57.

⁶⁶⁰ N. Christie, *Les conflits : des biens usurpés ?*, in *La justice restauratrice*, op.cit., p.64.

rencontre. Parfois c'est simplement l'appellation qui change. On peut par exemple parler de médiation victime-auteur, et de forum communautaire⁶⁶¹.

Gerry Johnstone et Daniel Van Ness indiquent que les partisans des processus de rencontre soutiennent que si ces processus sont utilisés de manière adéquate et dans des cas appropriés, ils peuvent permettre d'atteindre plusieurs résultats : ⁶⁶²

- La réhabilitation, tout en permettant la diminution du risque de la récidive ;
- La dissuasion, étant donné qu'il est difficile pour les auteurs de rencontrer leurs victimes ;
- Le renforcement des normes dans la mesure où le processus et les personnes impliquées soulignent l'importance de la norme violée.
- Une attention particulière à la victime qui bénéficie par ce processus d'un moyen de recevoir réparation, d'une occasion d'être impliquée dans les décisions, et même une résolution intérieure grâce au dialogue intérieur.⁶⁶³

Dans la mesure où un processus de rencontre est possible, il faut qu'il repose sur un ensemble de valeurs qui varient mais qui ne se contredisent pas. Ces valeurs permettent d'apporter une définition précise à la nature même de la justice restauratrice. Pour Howard Zehr, le respect est la valeur essentielle : « Le respect nous rappelle le fait que nous sommes tous reliés les uns aux autres et tous différents. Le respect met l'accent sur l'équilibre à trouver entre les parties concernées. »⁶⁶⁴ Le respect des parties est une condition nécessaire pour qu'ait lieu la rencontre et la discussion, mais aussi pour qu'est lieu la restauration intérieure de la victime car la rencontre peut permettre par la prise de parole des parties, une réparation du tort qui va bien plus loin que ce qu'une simple indemnisation financière : « L'échange peut présenter une valeur thérapeutique pour les victimes et a d'habitude un impact visible sur les auteurs qui doivent affronter la réalité des conséquences de leurs actes. »⁶⁶⁵ A travers le processus de rencontre, il s'agit autant de réparer un préjudice externe, qu'un préjudice interne : Réparer les dommages causés (externe) et restaurer un sentiment de confiance ou de sécurité (interne). Par le biais de la discussion, la perte de dignité, la perte de pouvoir, la honte, sont autant de sentiment qui peuvent être pris en compte dans le processus de restauration de l'harmonie entre la victime et l'auteur.

⁶⁶¹ *La Justice restaurative*, Rapport du Groupe de travail du Conseil national de l'aide aux victimes, Mai 2007.

⁶⁶² G. Johnstone, D.W.V. Ness, « Qu'entend-on par justice restauratrice ? », *art.cit.*, p.28.

⁶⁶³ *Ibid.*, p.29.

⁶⁶⁴ Howard Zehr, *La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive*, *op.cit.*, p.61.

⁶⁶⁵ Tony F. Marshall, « *La justice restauratrice : une vue d'ensemble* », *art.cit.*, p.160.

Mais on peut tout de même se poser la question de savoir si l'expression de ces sentiments par une personne victime d'un acte d'une grande violence ne peut pas empêcher la tenue d'une rencontre dans la mesure où il n'est pas exclu que la victime ou l'auteur ne souhaite pas y prendre part. Face à une telle situation, Howard Zehr rappelle qu'une rencontre, qu'elle soit directe ou indirecte, n'est pas toujours possible et parfois, elle n'est pas souhaitable. Mais, « si la rencontre entre la victime et l'infracteur est impossible, ou inopportune, des représentants ou des substituts peuvent les remplacer. »⁶⁶⁶ La participation de la victime et de l'auteur au processus de rencontre doit donc absolument être une *participation volontaire* :

La participation de la victime doit être totalement volontaire. D'autre part, il est indispensable que l'infracteur ait reconnu même partiellement sa responsabilité. Il faut faire le maximum d'efforts pour encourager la participation *volontaire* de l'infracteur et, en tout état de cause, une réunion ne devrait jamais se tenir si l'infracteur n'y participe pas de son propre chef.⁶⁶⁷

Cette question de la *participation volontaire* des personnes concernées peut être un obstacle à la justice restauratrice. En effet, si l'un des points forts du processus de rencontre est de permettre par le biais de la concertation, de « s'occuper de la souffrance, d'un conflit ou de problèmes qui n'impliquent pas d'infraction à la loi, ou avec des objectifs autres que la réparation du préjudice résultant de l'infraction »⁶⁶⁸, l'un des points faibles repose sur le fait qu'un tel processus n'offre pas une réponse adéquate « lorsque les parties ne peuvent ou ne veulent pas se rencontrer. »⁶⁶⁹ D'où l'intérêt de pouvoir se tourner vers d'autres processus relevant tout aussi de la justice restauratrice. D'ailleurs, Howard Zehr souligne que tous les processus de la justice restauratrice n'impliquent pas forcément une rencontre directe et que tous les besoins ne peuvent pas être satisfaits par une rencontre⁶⁷⁰.

II.2.2. Justice restauratrice et réparation

La seconde conception de la justice restauratrice est la conception réparatrice. Il arrive que l'appellation *justice réparatrice* (reparative justice) soit utilisée pour décrire le

⁶⁶⁶ Howard Zehr, *La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive*, op.cit., p.70.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, p.71.

⁶⁶⁸ G. Johnstone, D.W.V. Ness, « Qu'entend-on par justice restauratrice ? », *art.cit.*, p.38.

⁶⁶⁹ *Ibid.*, p.38.

⁶⁷⁰ H. Zehr, *Ibid.*, p.77.

mouvement de la *restorative justice*.⁶⁷¹ Mais nous faisons le choix de ranger la conception réparatrice de la justice au sein même de ce mouvement de la *restorative justice*. A la différence de la conception basée sur la rencontre « qui met l'accent sur le fait que les parties se voient offrir une occasion de se rencontrer et de décider de la réaction à l'infraction »⁶⁷² qui sied, la conception réparatrice met quant à elle l'accent sur le fait que la réaction à l'infraction doit chercher à réparer les préjudices qui en résultent⁶⁷³. On voit ici qu'un chevauchement possible entre les deux approches n'est pas exclu puisque le processus de rencontre permet lui aussi d'aboutir à la réparation du préjudice, à condition, et c'est toute la différence, que la rencontre soit possible.

Pour les partisans de la conception réparatrice de la justice, la réponse à l'infraction doit nécessairement conduire à la réparation du préjudice matériel et symbolique que l'auteur a causé à la victime, et ce qu'il y ait rencontre ou pas. C'est surtout à la logique de la punition que l'approche réparatrice s'oppose. Les partisans de conception réparatrice partent certes du postulat selon lequel l'infraction, la faute ou le crime causent une injustice qui doit être corrigée, mais, ils ne partagent pas l'idée selon laquelle la réparation du tort passe nécessairement par l'imposition d'une souffrance ou d'une punition à l'auteur.

Les tenants de la conception réparatrice de la *restorative justice* insistent sur le fait que la seule imposition de souffrance à un auteur n'est ni nécessaire ni suffisante pour réparer⁶⁷⁴ le tort causé. Ils expriment une préférence pour que la réparation du préjudice se fasse dans un processus qui permet « de rencontrer les préjudiciés, les écouter respectueusement, répondre à toutes leurs questions, présenter des excuses et accepter les gestes réparateurs raisonnables qu'ils proposent ».⁶⁷⁵ Toutefois ils relèvent qu'en dehors d'un tel cadre, des « sanctions réparatrices »⁶⁷⁶ peuvent être prises, du moment qu'elles se réfèrent aux principes de la justice restauratrice. La rencontre n'est donc pas la condition de la réparation.

En outre, ils soutiennent que la *restitution* est un élément clé de la justice restauratrice. La réparation du préjudice lié à l'infraction passe par la *restitution*. Il s'agit

⁶⁷¹ Philippe Gailly, *La justice restauratrice*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011, p.11.

⁶⁷² G. Johnstone, D.W.V. Ness, « Qu'entend-on par justice restauratrice ?, *art. cit.*,p.37.

⁶⁷³ G. Johnstone, D.W.V. Ness, « Qu'entend-on par justice restauratrice ?, *art. cit.*,p. 37.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, p.31.

⁶⁷⁵ *Ibid.*,p.33.

⁶⁷⁶ *Ibid.*,p.34.

pour l'auteur de réparer la perte qu'il a causée⁶⁷⁷. Cette idée est principalement développée par Randy Barnett qui distingue un système de *restitution pure* d'un système *restitution punitive*.⁶⁷⁸ La restitution punitive demeure selon lui une tentative de sauver le paradigme de la punition. Elle conserve un aspect punitif puisqu'elle vise davantage à punir l'auteur qu'à répondre aux besoins de la victime. A travers un système de *restitution pure* en revanche, il ne s'agirait plus intentionnellement de faire souffrir le criminel pour son erreur, mais d'exiger plus de lui que de la réparer⁶⁷⁹ dans la mesure où l'essentiel n'est pas que l'auteur mérite de souffrir, mais plutôt que la partie offensée souhaite une compensation ». ⁶⁸⁰

Dans cette optique l'infraction de l'auteur reste une atteinte à la victime, et la dette qu'elle sous-tend, est contractée par celui-ci envers la victime. La restitution peut alors prendre la forme d'une indemnisation à l'égard des pertes matérielles. Si cela répond parfois aux besoins des victimes, ce n'est pas toujours le cas puisque certains de leurs besoins sont « immatériels » et la réparation dans ce cas, doit aussi consister à « restituer un sentiment » (sentiment de sécurité, sentiment de pouvoir, dignité, etc.) et c'est là qu'apparaît la dimension symbolique de la réparation : « les victimes éprouvent un grand besoin de réparation : parfois à l'égard de pertes matérielles, mais aussi, et de façon au moins aussi importante, pour la reconnaissance symbolique que représente la réparation ». ⁶⁸¹

Réparer symboliquement un tort consiste essentiellement à reconnaître le mal qui a été fait. Et cette reconnaissance passe autant par une reconnaissance du statut de victime, que par une reconnaissance de la responsabilité de l'auteur. En outre, l'indemnisation si elle ne peut prendre en compte la valorisation du besoin « immatériel », peut être tout aussi une compensation symbolique puisque « les actes de compensation symbolique rendent possible que nous agissons de façon à exprimer une compréhension de nous-mêmes comme personnes qui procéderaient à des mesures de compensation réelle » ⁶⁸² si c'était possible.

⁶⁷⁷ R. Barnett, « La restitution : un nouveau paradigme de la justice criminelle », in *La justice restauratrice*, *op.cit.*, p.79.

⁶⁷⁸ *Ibid.*

⁶⁷⁹ R. Barnett, « La restitution : un nouveau paradigme de la justice criminelle », *art. cit.*, p. 79.
Ibid., p.80.

⁶⁸⁰ W. Kaufman, *Without Guilt and justice*, New York, Peter H. Wyden, 1973, p.55.

⁶⁸¹ Howard Zehr, *La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive*, *op.cit.*, p.38.

⁶⁸² Voir H. Meyer Lukas, Gosseries Axel, « Obligations persistantes et réparation symbolique », In *Revue Philosophique de Louvain*, Quatrième série, Tome 101, n° 1, 2003, pp. 105-122.

Autrement dit, l'impossibilité de restituer dans l'état, ce qui a été pris, l'équilibre qui a été brisée, doit être comblée par l'obligation de répondre au besoin qu'ont les victimes de « se détacher de l'expérience traumatisante », par une indemnisation qui peut être symbolique, ou par tout autre acte symbolique permettant *de restaurer un sentiment de sécurité*⁶⁸³, une dignité perdue, ou de restaurer toute *perte de sentiment de pouvoir*.⁶⁸⁴ La formulation d'une demande d'excuse peut alors s'avérer utile dans la mesure où elle participe de la reconnaissance du mal qui a été fait, mais là encore, cela suppose d'avoir un cadre de rencontre auteur-victime. Ce dont on peut se passer dans le cadre d'une compensation matérielle. Mais dans tous les cas, on se rend bien compte que la conception réparatrice n'est pas sans lien avec la conception basée sur la rencontre.

II.2.3. Justice restauratrice et transformation

La troisième conception de la justice restauratrice qui est aussi moins explicitement développée, est la conception transformatrice. Pour ses partisans, la justice restauratrice ne doit pas avoir comme but ultime de permettre une rencontre entre les parties concernées, ou de réparer les torts et préjudices causés. Le but ultime du mouvement de la justice restauratrice devrait être la transformation de la manière dont nous nous comprenons nous-mêmes et dont nous communiquons avec les autres dans la vie quotidienne.⁶⁸⁵ Cette conception transformatrice de la justice conduit à ne pas se limiter à remettre en question le paradigme de la punition, et va bien au-delà d'une volonté de placer les victimes au cœur du processus de justice et de reconsidérer les auteurs de manière responsable. Comme justice *transformatrice*, la justice restauratrice nous invite à changer notre façon de penser, d'être, et d'agir. Il ne s'agit plus de l'envisager comme un simple outil de justice, mais comme un « mode de vie » à part entière :

Selon cette conception transformatrice de la justice restauratrice, la justice restauratrice est perçue comme un mode de vie que nous devrions mener. Ses adeptes considèrent comme un élément-clé de ce mode de vie le rejet du postulat selon lequel nous vivons avec les autres gens dans une espèce d'ordre hiérarchique.⁶⁸⁶

⁶⁸³ J. Braithwaite, « La justice restauratrice : pour un avenir meilleur », in *La justice restauratrice, op.cit.*, p.117.

⁶⁸⁴ *Ibid.*

⁶⁸⁵ G. Johnstone, D.W.V. Ness, « Qu'entend-on par justice restauratrice ? », *art.cit.*, p.35.

⁶⁸⁶ *Ibid.*,p.36.

La justice restauratrice a donc une portée qui dépasse le cadre juridique. La transformation profonde de la société qu'elle vise, dans l'optique de la rendre plus juste, suppose de ne pas simplement s'intéresser à « l'infraction » et aux conséquences de celle-ci. En dehors de la question de la réparation des torts subis, il faut poser la question de l'identification des raisons pour lesquelles l'infraction a été commise,⁶⁸⁷ comme le rappelle Howard Zehr, la plupart des victimes veulent savoir ce qui est fait pour limiter les causes du dommage qu'elles ont subi et que d'autres risquent également de subir.⁶⁸⁸ S'intéresser aux causes pour trouver le moyen d'éviter que les injustices se reproduisent, est important si l'on veut redresser la situation de façon durable :

Les infracteurs ont l'obligation de s'intéresser aux raisons de leur comportement, mais il est rare qu'ils puissent le faire seuls ; il est possible que les injustices sociales ou d'autres facteurs soient un terrain propre à voir émerger des infractions ou favorisent de l'insécurité. Souvent, d'autres personnes que les infracteurs ont une responsabilité à prendre : les familles, la communauté, la société dans son ensemble.⁶⁸⁹

Ce n'est donc pas la sévérité des peines ou la visée utilitariste de la punition qui permettront de parvenir à la construction d'une société plus juste car construire une société plus juste c'est aussi « avoir la préoccupation de celles et de ceux qui se sont éloignés de la légalité et de leur donner les moyens de se reconstruire dans la perspective du bien commun et de l'attention à l'autre »⁶⁹⁰. Ce projet de reconstruction est au cœur du processus de la justice restauratrice dite transformatrice. Transformer nos rapports aux autres en s'inspirant du style de vie de la justice restauratrice reposant sur une vision qui nous invite à nous voir comme inextricablement connectés et identifiables aux autres êtres et au monde « externe ».⁶⁹¹ Ici apparaît un chevauchement possible entre le processus de rencontre et le processus de justice transformatrice puisqu'à travers la rencontre des parties concernées, ce qui est visé, c'est aussi de faire changer, de transformer la façon de voir l'autre, et d'envisager une suite à l'infraction, qui soit en quelque sorte une réponse au « comment

⁶⁸⁷ *Ibid.*, p.62.

⁶⁸⁸ Howard Zehr, *La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive*, *op.cit.*, p.53.

⁶⁸⁹ Howard Zehr, *La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive*, *op. cit.*, p.54.

⁶⁹⁰ Voir Frédéric Rognon et Brice Deymié (dir.), *Punir, Restaurer, Guérir, regards croisés sur la justice restaurative*, Paris, L'Harmattan, 2014, p.12.

⁶⁹¹ G. Johnstone, D.W.V. Ness, « *Qu'entend-on par justice restauratrice ?* », *art. cit.*, p.36.

vivre », ou plus exactement au « comment vivre ensemble ». L'ambition transformatrice de la justice restauratrice porte sur la construction, le maintien et la réparation des relations :

La justice restaurative travaille spécifiquement sur ces questions : comment vivons-nous ensemble ? Et comment réparons-nous des relations quand elles ont été blessées. Cela nous rappelle que tous ces comportements toutes ces injures, sont interrelationnels, qu'ils ont une incidence sur les autres personnes.

Cette ambition transformatrice de la justice restauratrice a des implications sur la façon dont il faut définir nos obligations. Celles-ci ne doivent pas se faire simplement en référence à la loi. La *conduite dommageable*, qu'elle soit une infraction (au sens juridique) ou pas, doit nous obliger à répondre de notre responsabilité en ayant toujours en vue de déterminer qui a été atteint quels sont leurs besoins et comment remettre les choses en état⁶⁹² : « dans un tel contexte, nous n'établirons sans doute pas de distinctions nettes entre une infraction et une autre conduite dommageable (de l'infraction à l'exploitation économique ou à l'abus de pouvoir dans la vie quotidienne) ». ⁶⁹³

Dans ce qui précède, nous avons présenté le paradigme de la justice restauratrice tel qu'il a émergé dans le cadre des réflexions sur la justice pénale. Nous avons vu que ce paradigme s'est principalement développé pour pallier aux insuffisances d'une justice strictement punitive ou rétributive. Il semble donc que si nous souhaitons appliquer le paradigme de la justice restauratrice à la réflexion sur les injustices environnementales, de prime abord, ce serait pour pallier aux insuffisances de l'approche corrective des inégalités environnementales. Car, comme nous l'avons vu, cette approche est principalement orientée vers la réparation du tort (dette écologique) ou la sanction du crime (crime d'écocide), et donc, dans une logique rétributive et punitive.

Mais, notre intention est d'aller au-delà d'un dépassement de l'approche corrective. Nous souhaitons montrer qu'en recentrant le processus de la justice sur les besoins des victimes, comme le permet la justice restauratrice, il est possible de dépasser aussi bien l'approche corrective que l'approche distributive. Dans le cadre de notre réflexion, l'idée de dépassement n'est pas synonyme de disqualification des dispositifs distributifs et correctifs. Il s'agit pour nous de montrer qu'il ne faut se limiter, ni à une approche strictement corrective, ni à une approche strictement distributive, ni même à une simple articulation de

⁶⁹² G. Johnstone, D.W.V. Ness, « Qu'entend-on par justice restauratrice ? », *art.cit.*, p.36.

⁶⁹³ *Ibid.*

ces deux approches. C'est la possibilité de cette articulation qu'interroge par exemple Catherine Larrère. Pour dépasser l'opposition entre ceux qui se limitent à incriminer l'histoire et ceux qui se limitent à penser la justice dans une logique prospective et distributive, elle propose de tenir compte aussi bien de la dimension rétrospective de la responsabilité que de la dimension prospective :

« Mais ne peut-on pas tenter d'articuler les deux responsabilités pour lier la justice corrective et la justice distributive, comblant ainsi le fossé entre la justice attendue et la justice proposée ? Les pays du nord ne sont-ils pas appelés à convertir leur responsabilité passée en responsabilité future ? »⁶⁹⁴

En réponse à ces interrogations qu'elle formule, Catherine Larrère considère que l'articulation entre l'approche corrective et l'approche distributive peut se faire en prenant simplement « en considération les émissions historiques »⁶⁹⁵, sans qu'il ne soit nécessaire de désigner les uns (pays du Nord) et les autres (Pays du Sud) de « manière opposée (comme coupables et victimes). »⁶⁹⁶ Si cette proposition aboutit aux mêmes résultats que les propositions de certains tenants de l'approche distributive – le cas du principe suffisantiste d'Henry Shue et du prioritarisme de Lukas Meyer qui débouchent sur l'attribution d'un fardeau plus important aux pays du Nord – la différence avec ces approches distributives réside dans la mise en avant par Catherine Larrère du principe des responsabilités communes mais différenciées de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques.

Nous partageons la nécessité de lier la responsabilité au trois temps (passé-présent-futur), mais nous considérons que l'opposition « coupable/victime » peut être reconsidérée, selon que les injustices environnementales relèvent de la criminalité environnementale, ou selon que la « culpabilité » soit perçue en termes politique⁶⁹⁷, et que la notion de « victime » soit déjudiciarisée et comprise dans un sens large. Aussi, l'esquisse de l'articulation entre la justice corrective et la justice distributive que propose Catherine Larrère semble limitée quant aux « attentes de justice » que cette articulation vise à combler. Comment apporter une véritable réponse à l'ensemble de ces attentes si on ne se recentre pas initialement sur les victimes elles-mêmes et leurs besoins, c'est-à-dire, si on défait le rapport victime-coupable, victime-responsable ? Aussi, c'est parce que ces besoins de justice vont au-delà

⁶⁹⁴ Catherine et Raphael Larrère, *Penser et agir avec la nature, op.cit.*, p.286.

⁶⁹⁵ Catherine et Raphael Larrère, *Penser et agir avec la nature, op. cit.*, p.287.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, p.286.

⁶⁹⁷ Au sens où nous l'avons vu dans le premier chapitre avec Karl Jaspers.

des enjeux de redistribution du fardeau de la crise environnementale que la prise en compte du passé dans la redistribution ne peut suffire comme réponse. Afin de combler véritablement le fossé entre « la justice attendue » et « la justice proposée », nous proposons une approche des injustices environnementales qui ne se limite pas à articuler la justice corrective et la justice distributive, mais qui accorde une place centrale aux victimes et à leurs besoins de justice (redistribution, participation, reconnaissance, sanction, etc.).

Avant d'exposer et de développer notre approche de la justice environnementale restauratrice, nous souhaitons brièvement présenter deux approches environnementales de la *restorative justice*. Il s'agit de celles développées par l'américain Fred H. Besthorn, tenant de l'écologie profonde, et celle développée par le juriste australien Brian J. Preston. Le premier s'inspire de la *restorative justice* dans le cadre d'une réflexion sur la politique environnementale et le second dans le cadre d'une réflexion sur la criminalité environnementale. L'intérêt de la présentation de ces approches est de voir en quoi notre réflexion se distingue ou se rapproche d'autres approches environnementales de la *restorative justice*, du point de vue des objets, des objectifs ou du recours à certains outils conceptuels.

II. Exemples d'approches environnementales de la *restorative justice*

II.1. Fred H. Besthorn : justice restauratrice et politique environnementale

Influencé par la philosophie de l'écologie profonde, Fred H. Besthorn propose une articulation entre la *restorative justice*, les principes de l'écologie profonde et la politique environnementale. Du paradigme de la *restorative justice* il retient l'importance d'accorder une place centrale aux victimes et à leur participation au processus de justice. Critique à l'égard de l'orientation anthropocentrique et instrumentale des politiques de restauration de l'environnement, il propose d'attribuer le statut de victime au monde naturel et aux non-humains, et invite à réexaminer les assises morales de la politique de restauration de l'environnement.

Il se penche essentiellement sur l'analyse de l'*Environmental Restoration Movement* qui prend son origine aux Etats-Unis « dans les premières années du XX^e siècle, en réponse à un demi-siècle de développement industriel rapide. »⁶⁹⁸ Ce mouvement qui émerge avec la prise de conscience de la diminution des ressources, a été entre autres promu par le Président Theodore Roosevelt lors d'une « Conférence des gouverneurs sur les ressources naturelles en 1907, organisée afin de réunir le gouvernement et le secteur privé pour faire face au problème de la diminution des ressources ».⁶⁹⁹

La mise en œuvre de politiques de restauration environnementale par Roosevelt à travers l'initiation de nombreux programmes de préservation répond principalement à la nécessité de pallier au problème de la gestion des ressources naturelles et non pas à la nécessité de préserver l'environnement en vertu d'un devoir moral à l'égard du monde naturel. L'objectif est l'amélioration du bien-être social des générations présentes et futures :

Il est devenu évident aux premiers réformateurs que l'économie du laisser-faire sans retenue et sans entraves promettait des atteintes à l'environnement et une ruine économique profonde à cause de l'épuisement des ressources. La mise en cause de cette exploitation massive de la nature pour le profit, sans tenir suffisamment compte du bien social plus large des générations futures, a été au cœur de l'effort de Roosevelt⁷⁰⁰

Les programmes de restauration de l'environnement apparaissent donc initialement marqués par un souci de préserver ou de réparer l'équilibre des écosystèmes en vue de maintenir les capacités d'exploitation économiques des ressources. Ils reposent sur l'idée d'une nécessaire intervention humaine dans les processus naturels et « postule comme principe normatif que la dégradation des milieux naturels par l'intervention humaine, implique une responsabilité des êtres humains de restaurer ces milieux. »⁷⁰¹ Mais compte tenu de l'arrière-fond anthropocentrique de ce principe, Fred H. Besthorn considère qu'il ne suffit pas pour justifier moralement la restauration des écosystèmes.

Pour lui, il faudrait aller au-delà de l'anthropocentrisme moral. La politique environnementale ne doit pas s'inscrire dans une simple logique de gestion des ressources, mais dans une logique de respect du monde naturel. Pour y parvenir, il faudrait selon lui

⁶⁹⁸ Fred H. Besthorn, « Restorative Justice and Environmental Restoration », in *Journal of Societal & Social Policy*, Vol. 3, n° 2, Casa Verde Publishing, 2004, p.38.

⁶⁹⁹ *Ibid.*

⁷⁰⁰ Fred H. Besthorn, « Restorative Justice and Environmental Restoration », *art. cit.*, p.37.

⁷⁰¹ *Ibid.*, p.34.

renverser les assises morales qui sous-tendent les politiques de restauration environnementale et les orienter vers la sauvegarde des intérêts de la nature et non plus uniquement des intérêts des hommes, en prenant en compte la « souffrance » et les « besoins » de l'ensemble des êtres du monde naturel. Il relève à cet effet trois considérations à l'origine de l'orientation anthropocentrique des politiques de restauration.

La première considération est d'ordre instrumental. Elle repose sur le postulat selon lequel les écosystèmes naturels ont seulement une valeur instrumentale et n'existent qu'à des fins humaines⁷⁰². Cela conduit à penser que « leur existence et nos efforts pour les conserver et les restaurer ne sont justifiés qu'en raison de la valeur économique des écosystèmes et leurs intérêts pour la survie de l'espèce humaine. »⁷⁰³ La restauration est ici dépendante des intérêts humains. La prise en compte par Roosevelt de l'intérêt de préserver les ressources s'inscrit dans cette logique utilitariste et instrumentale puisqu'il s'agit de le faire pour le bien-être social des hommes.

La seconde considération fait référence à une vision ontologique reposant sur le clivage homme/nature. Cette vision affirme l'idée que « l'homo-sapiens n'est pas lié au monde naturel et que celui-ci lui est extérieur. Ontologiquement, les humains sont séparés de la nature. »⁷⁰⁴ Cette dichotomie ontologique a été soutenue et développée par une longue tradition philosophique et scientifique occidentale et participe à renforcer l'exclusion des non-humains de la communauté morale et de la sphère des devoirs de justice.

La troisième considération renvoie à la croyance en la science et la technique comme uniques moyens permettant de dépasser les problèmes environnementaux auxquels sont confrontées les sociétés humaines. La recherche des solutions à ces problèmes s'oriente dès lors vers des solutions techno-scientifiques qui visent non pas simplement à trouver le moyen de réhabiliter l'environnement, mais à permettre un usage continu des ressources pour satisfaire aussi bien les besoins vitaux que les besoins superficiels et non nécessaires des humains : « les solutions environnementales sont des solutions humaines mises en œuvre pour mieux déterminer comment les ressources naturelles peuvent être utilisées de manière plus efficace. »⁷⁰⁵

⁷⁰² *Ibid.*, p.40.

⁷⁰³ *Ibid.*

⁷⁰⁴ Fred H. Besthorn, « *Restorative Justice and Environmental Restoration* », *art. cit.*, p. 40.

⁷⁰⁵ *Ibid.*

C'est dans cette perspective qu'on pourrait qualifier de « ressourciste », que s'inscrivent aujourd'hui les propositions de solutions techniques de captation de carbone ou tout autre projet lié à la géo-ingénierie. L'objectif visé est tout autant celui de réhabiliter l'équilibre du climat que celui de favoriser la continuité des émissions industrielles de CO2 dans l'atmosphère. Contre cette logique techno-ressourciste, Fred H. Besthorn soutient la nécessité d'écocentrer le programme de restauration de l'environnement, et considère que cela passe par le renversement des trois considérations anthropocentriques présentées ci-haut. Il propose en de les remplacer par la mise en avant de trois éléments essentiels : la reconnaissance de la valeur intrinsèque de la nature, une ontologie relationnelle rompant avec la dichotomie homme/nature, et la désignation d'une finalité non-ressourciste des solutions technoscientifiques. Ces trois éléments constituent en quelque sorte les trois piliers d'une éthique de la restauration appliquée à la politique environnementale.

Avec la reconnaissance de la valeur intrinsèque du monde naturel, la politique de restauration ne s'inscrit plus dans une logique purement utilitaire et instrumentale qui vise uniquement la satisfaction des intérêts de l'homme. Elle s'inscrit de manière large dans une logique de justice, car la reconnaissance de la valeur intrinsèque des non-humains conduit à l'élargissement de la communauté de justice au monde naturel dans son ensemble. Considérer que les êtres humains ne sont pas les seuls sujets d'attention morale et de devoir de justice conduit à soutenir que les êtres humains ne sont pas les seules « victimes » des conséquences des activités génératrices de dommages. La reconnaissance morale des non-humains implique aussi de reconnaître leur statut de « victime » d'injustice causées par les humains.

Pour Fred Besthorn, la reconnaissance du statut de victime se justifie en raison du fait que les non-humains sont capables d'éprouver la souffrance, et en raison de la portée destructrice même des activités humaines envers le monde naturel : « l'environnement physique et ses membres non humains souffrent également et sont victimes des activités violentes destructrices. »⁷⁰⁶ Restaurer l'environnement doit alors consister à réparer l'injustice faite à la *nature-victime*, aux *écosystèmes-victimes* ou aux *espèces non-humaines-victimes*, car ils subissent « la violence extractive et exploitante de l'humanité, souvent cachée derrière les phalanges de la croissance, du développement et du progrès. »⁷⁰⁷

⁷⁰⁶ Fred H. Besthorn, « *Restorative Justice and Environmental Restoration* », art. cit., p.34.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, p.32.

En écocentrant la politique de restauration environnementale et en l'articulant à la *restorative justice*, Fred Besthorn considère que la réparation de l'injustice ou du « tort » fait aux non-humains et aux écosystèmes doit se faire en les mettant au centre du processus de justice. Comme modalité de réparation, la politique de restauration ne peut être moralement justifiée que si elle répond aux attentes des victimes non-humaines :

Je soutiens que le Mouvement de la restauration de l'environnement doit également être à l'écoute de la voix de la victime. Autrement dit, la restauration de l'environnement doit se faire en écoutant la voix des habitants non humains de la terre et la voix de la terre elle-même.⁷⁰⁸

Reconnaître la « Terre » ou les espèces non-humaines comme des « victimes » et « écouter leur voix », permet de prêter attention à leurs besoins. Selon Fred Besthorn, c'est l'orientation que doit prendre le Mouvement de restauration de l'environnement pour créer les conditions morales et durables de la préservation de l'environnement.

L'une des conséquences positives visées par cette perspective écocentrée nous paraît être le remplacement du cycle « détérioration/restauration » par le cycle « restauration/non-détérioration. » Le cycle « détérioration/restauration » est lié à la non remise en cause profonde des pratiques qui conduisent à la détérioration de l'environnement et qui font de la restauration environnementale un programme palliatif, c'est-à-dire, qui ne permet pas de mettre fin aux causes de la détérioration des ressources. Le « cycle restauration/non-détérioration » est quant à lui lié à une incitation radicale de mise en cause profonde des modes de représentation et des pratiques qui conduisent à la détérioration du monde naturel. Autrement dit, Avec la reconnaissance du monde naturel et des non-humains comme des victimes à l'égard de qui les humains ont des devoirs, la politique de restauration environnementale cesse d'être au service de la satisfaction des intérêts humains, et s'envisage désormais comme une modalité de reconstruction de l'harmonie entre les humains, le monde naturel et les non-humains.

L'approche restauratrice de la justice que développe ici Fred Besthorn a donc pour finalité de montrer comment la politique de restauration de l'environnement peut participer à faire en sorte que les humains puissent vivre en paix avec le reste du monde naturel. Pour Besthorn, pour parvenir à cet état de paix il est nécessaire d'entendre la voix de la *Terre-victime*, s'être à l'écoute « de la douleur de la Terre, reconnaître ses préoccupations, tenir compte de ses désirs, et reconnaître nos échecs. »⁷⁰⁹

⁷⁰⁸ *Ibid.*, p.42.

⁷⁰⁹ Fred H. Besthorn, « Restorative Justice and Environmental Restoration », *art.cit.*, p.42.

Mais peut-on réellement traduire les « besoins » de la Terre ? Comment justifier l'adéquation entre l'idée qu'on se fait des « besoins de la Terre », et les besoins réels de la Terre si tant est qu'on puisse les envisager d'un point de vue non-métaphorique ? On pourrait reprocher à Besthorn un usage du concept de « victime » qui ne tienne pas compte de la différence entre êtres sensibles (susceptibles de « souffrir » au sens strict et d'acquiescer de ce fait le statut de "victime") et êtres non-sensibles (qui ne peuvent « souffrir » que métaphoriquement) ?

Mais il est difficile d'émettre une telle objection à Besthorn car son approche n'est pas uniquement métaphorique. Elle se fonde aussi sur des arguments qui relèvent d'une sorte de « mystique de la nature » et d'une phénoménologie relationnelle qui a pour principal postulat l'idée d'une *terre-en-vie* : « toucher un arbre et sentir l'arbre nous toucher » relève chez lui d'un sens non-métaphorique. Il considère la « souffrance de l'arbre » comme une souffrance réelle et estime qu'il y a une possibilité de la percevoir en fonction de la relation à l'arbre, comme dans le cadre de certaines traditions anciennes, où être à l'écoute de la nature, c'est faire réellement l'expérience d'une nature qui « parle ». Dans le *Bwiti* par exemple (rite initiatique originaire du Gabon) le dialogue avec les êtres de nature est un dialogue « réel », sinon perçu comme tel.⁷¹⁰ Et c'est aussi à ce type de tradition (ou d'écosophies) que se réfère Besthorn. D'où la difficulté de s'appesantir sur un débat contradictoire avec ses postulats.

En présentant l'approche de Fred Besthorn comme nous venons brièvement de le faire ici, notre intérêt est de présenter la manière dont il a recours au paradigme de la *restorative justice*. Son approche diffère de celle que nous proposerons. D'une part, parce que l'approche que nous souhaitons développer est principalement recentrée sur les intérêts humains. Nous verrons d'ailleurs que même lorsqu'on attribue une personnalité juridique à une entité naturelle, en général, cela se fait toujours en rapports aux intérêts d'une catégorie de personnes humaine, et en pratique, cela pose des dilemmes liés aux questions de développement.⁷¹¹ D'autre part, notre recours au paradigme de la justice restauratrice diffère de celui de Fred Besthorn, parce que notre approche n'est pas centrée

⁷¹⁰ Ne s'agirait-il que d'un processus de « projection identificatoire » qui se traduirait par le fait qu'un sujet humain attribue un sentiment (la souffrance par exemple) à un être non-sensible ? Un tel processus déboucherait dès lors sur une perception de l'être non-sensible comme être-souffrant et donc comme victime.

⁷¹¹ Le cas avec la nouvelle constitution de l'Equateur qui attribue des droits à la nature (Terre-mère). Dans la pratique, il s'est avéré difficile de concilier développement (exploitation des ressources) et protection des ressources. C'est pourquoi l'approche de nous développera s'inscrira dans une logique pragmatique.

sur la question de la politique de restauration environnementale mais sur celle du traitement des injustices environnementales au niveau mondial. La restauration des écosystèmes peut apparaître comme un besoin des victimes ou comme une modalité de réparation d'injustices environnementales parmi tant d'autres. Nous pourrions le relever sans qu'il ne soit question de nous y appesantir de manière exclusive comme le fait Fred Besthorn.

II.2. Brian J. Preston : l'approche restauratrice de la criminalité environnementale

Brian J. Preston est Juge en Chef de la Cour de justice des Terres et de l'environnement de Nouvelle-Galles du Sud, en Australie. Il s'intéresse à l'application de la *restorative justice* au traitement des crimes environnementaux. Dans « The use of restorative justice for environmental crime »⁷¹² (2011), il présente la *restorative justice* comme une solution « holistique » à la criminalité environnementale car selon lui, elle « génère des avantages pour la victime, le délinquant, la communauté et l'environnement ».⁷¹³ A la différence de l'approche de Fred Besthorn qui porte essentiellement sur l'élévation des « non-humains » et du « monde naturel » au rang de victime, l'approche de Brian Preston propose une catégorisation des victimes plus large, allant de la considération des victimes humaines à la considération des victimes non humaines. Tout en n'excluant pas que la restauration de l'environnement puisse être une disposition corrective en réponse aux besoins des victimes, il accorde une importance à la façon dans la communauté, les victimes et le délinquant participent de manière active à la résolution du crime et à la prévention de la récidive. Quels processus de restauration retient-il ? Comment catégorise-t-il les victimes identifiables ? Quels résultats vise-t-il ?

Afin d'appliquer la *restorative justice* au traitement des crimes environnementaux, Brian J. Preston rappelle qu'il est essentiel de définir en premier lieu les potentiels victimes dans la mesure où elles doivent être au centre des processus réparateurs : « l'existence d'une victime identifiable est le premier des ingrédients essentiels pour qu'un processus

⁷¹² The article is based on a paper that was delivered to the EPA Victoria Seminar on « Restorative environmental justice », 22 March 2011, Melbourne.

⁷¹³ Brian J. Preston, « The use of restorative justice for environmental crime », in *Criminal Law Journal*, Vol. 35, n°3, 2011, pp. 136-15. Voir p. 2 de la version disponible en ligne https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1831822

entièrement réparateur atteigne ses objectifs. »⁷¹⁴ Il distingue à cet effet cinq catégories de victimes dont certaines sont divisées en plusieurs sous-catégories, et précise que la nature des victimes dépend de la nature et des effets du crime environnemental en cause. Les victimes varient selon qu'il s'agit par exemple d'une pollution, d'un dégazage, d'un enfouissement de déchets, de l'exploitation illégale d'une ressource, etc.

La première catégorie est la catégorie des « personnes particulières » (*specific individuals*)⁷¹⁵. Elle englobe cinq sous-catégories parmi lesquelles on retrouve les populations autochtones, les personnes dont la vie ou la santé sont affectées, les personnes dont les biens sont affectés et les personnes dont les « options d'aménités » sont affectées (l'incapacité d'apprécier un paysage, un lieu ou un site particulier). Les infractions environnementales peuvent porter atteintes de façon distincte à chacune de ces victimes.

La deuxième catégorie renvoie aux « classes de personnes »⁷¹⁶. Elle fait référence aux groupes sociaux économiquement désavantagés. Brian J. Preston fait notamment allusion aux classes sociales que l'on peut retrouver dans un quartier, une ville ou une région plus exposée que d'autres à une certaine pollution : « le préjudice causé par la réalisation d'une infraction environnementale peut être à une « classe de personnes », comme les résidents d'une zone particulière gravement polluée par des travaux industriels. »⁷¹⁷

La troisième catégorie est la catégorie des « membres de la communauté. »⁷¹⁸ Elle englobe le gouvernement et la communauté des citoyens en tant qu'ils peuvent être considérés comme les victimes de dommages et d'infractions environnementales qui affectent les ressources naturelles communes, la propriété publique, le patrimoine commun, ou l'environnement. Contrairement à la première catégorie et à la deuxième catégorie, les victimes de la troisième catégorie ne sont pas nécessairement des victimes directes d'un dommage particulier.

La quatrième catégorie est la catégorie des « générations futures ». La prise en compte du statut de victime des générations futures se fait dans plusieurs cas : lorsque les dommages causent des effets qui s'accumulent dans le temps ; lorsque les dommages sont

⁷¹⁴ *Ibid.*, p.8.

⁷¹⁵ *Ibid.*

⁷¹⁶ *Ibid.*, p.9.

⁷¹⁷ Brian J. Preston, « The use of restorative justice for environmental crime », *art. cit.*, p. 9.

⁷¹⁸ *Ibid.*, p.10.

« chroniques, reportés ou cumulatifs »⁷¹⁹ ; lorsque la gravité des dommages est telle qu'elle entraîne la perte de ressources naturelles « non-renouvelables ou irremplaçables ». Ou encore lorsque la réparation des dommages environnementaux causés par l'infraction s'inscrit dans la durée et que cela implique « de transférer le fardeau et le coût de l'assainissement aux générations futures. »⁷²⁰ En incluant les générations futures dans la classification des victimes, Brian Preston suggère d'accorder une importance aussi bien aux conséquences passées de l'infraction qu'aux conséquences futures de celle-ci afin de lutter contre « l'inégalité environnementale intergénérationnelle ».

La cinquième et dernière catégorie concerne « l'environnement ». Ici, Brian Preston soutient tout comme Fred Besthorn que les non-humains peuvent être considérés comme des victimes. Cela implique de ne pas évaluer les infractions et les dommages du point de vue anthropocentrique. Il reconnaît la valeur intrinsèque de la biosphère et considère que l'évaluation du préjudice peut se faire en l'absence de victimes humaines :

Les humains ne sont pas les seules victimes de la criminalité environnementale. La biosphère et le biote non humain ont une valeur intrinsèque indépendante de leur valeur utilitaire ou instrumentale pour les humains. En cas de nuisance causée par la criminalité environnementale, la biosphère et le biote non humain sont également victimes. Le préjudice peut être évalué d'un point de vue écologique.⁷²¹

Cette désignation de l'environnement comme victime, se rapproche de la position défendue par Christopher D. Stone auquel se réfère d'ailleurs Brian Preston. Liant la qualité de victime à la qualité de sujet de droit, Christopher D. Stone propose d'attribuer des droits à l'environnement⁷²² et de le représenter juridiquement comme on représente une entreprise en justice ou des personnes humaines en incapacité de le faire. Cette idée s'est récemment concrétisée en Nouvelle-Zélande où la reconnaissance d'un fleuve comme « personne juridique » a été actée par un projet de loi⁷²³. Il s'agit de la rivière *Whanganui*, ayant pour nom maori « *Te Awa Tupua* ». Elle aura pour représentants des membres du peuple Maori qui militent depuis plusieurs décennies pour la reconnaissance juridique de ce fleuve. Ils pourront désormais défendre les intérêts du fleuve en justice.

⁷¹⁹ *Ibid.*, p.11.

⁷²⁰ *Ibid.*

⁷²¹ *Ibid.*, p.12.

⁷²² Voir Christopher D. Stone, *Should Trees have standing? Law morality and the environment*, Oxford, Oxford University Press, 3e ed., 2010.

⁷²³ Loi adoptée le 15 mars 2017.

Dans une logique de justice restauratrice, toutes les victimes doivent pouvoir participer au processus de justice et prendre part aux « conférences victimes-délinquants », aux « cercles de condamnation », ou aux « comités réparateurs communautaires ». Ce sont là les principaux processus de réparation qu'énumère Brian Preston. Pour lui, l'intérêt de ces processus est d'impliquer les victimes, les auteurs et la communauté dans une démarche participative de détermination de la peine et de restauration des liens. Pour que cette démarche soit dite « démocratique », il considère que les mesures prises ne doivent pas l'être uniquement par le corps judiciaire et le système de justice pénale (justice restauratrice autoritaire) mais par la communauté (justice restauratrice démocratique). Et, à propos de la question de la participation des victimes aux processus restaurateurs, il évoque différentes modalités de représentation.

Dans les cas où le crime environnemental affecte des personnes physiques (Catégorie1), celles-ci peuvent individuellement participer aux processus restaurateurs. Lorsque les dommages affectent des groupes de personnes (catégorie2), il y a deux possibilités. Soit ils participent tous de manière individuelle, soit ils désignent simplement des représentants. Si les dommages affectent la communauté (Catégorie 3), les générations futures (Catégorie 4) ou l'environnement et le biote non-humains (catégorie 5), il est possible qu'une « victime de substitution » les représente. Cette victime de substitution peut-être une organisation gouvernementale ou non gouvernementale :

Par exemple, pour une infraction de pollution de l'eau qui affecte la qualité de la rivière, la communauté qui utilise et bénéficie de la rivière et la rivière elle-même qui est également une victime pourrait être représentée par une organisation gouvernementale ou non gouvernementale responsable ou engagée dans la protection des écosystèmes riverains.⁷²⁴

A côté de l'importance qu'il accorde à l'identification et à la représentation des victimes, Brian J. Preston accorde aussi une importance à la nature des résultats qu'il est possible d'obtenir à travers la mise en œuvre des modalités de réparation des dommages. A cela s'ajoute l'intérêt qu'il porte à la dimension transformatrice de la justice restauratrice.

Concernant les modalités de réparation des dommages, elles ne comprennent pas les mesures d'emprisonnement. Il évoque plusieurs mesures dont certaines sont plus ou moins déjà appliquées dans les systèmes de justice pénale classiques : les excuses, l'indemnisation ou la compensation du tort, des travaux de services communautaires, des mesures correctives pouvant influencer le comportement à venir du délinquant, et les sanctions

⁷²⁴ Brian J. Preston, « The use of restorative justice for environmental crime », *art.cit.*, p.12.

pécuniaires civiles. La particularité de la détermination de ces peines provient du processus participatif par lequel les victimes ou leurs représentants ne sont pas étrangères à la prise de décision de la peine. Celle-ci ne vise pas uniquement la sanction du délinquant. Elle vise « l'autonomisation, la participation et la guérison des victimes »⁷²⁵ en même temps qu'elle accorde une place active au délinquant. Pour Brian Preston, les résultats diffèrent selon que le système pénal décide unilatéralement de la peine, et selon qu'on œuvre à la réalisation d'un « consensus sur la meilleure façon de résoudre le conflit en tenant compte de la nécessité de protéger la communauté et de répondre aux besoins des victimes. »⁷²⁶ On pourrait affirmer qu'un tel dispositif existe déjà à travers le dispositif d'« arrangement à l'amiable » qui permet aux parties de trouver une voie de sortie de litige. La différence est qu'un tel dispositif se pose comme une alternative aux poursuites pénales, alors que le processus restaurateur de rencontre fait pleinement partie du dispositif judiciaire et n'exclut pas des sanctions pénales. Ce sont simplement les modalités de leur détermination qui changent avec la justice restauratrice.

Le dernier aspect de l'approche de Brian Preston que nous souhaitons présenter porte sur la dimension transformatrice de la justice restauratrice qu'il propose. Il considère notamment que la *restorative justice* « peut être transformatrice pour la victime, le délinquant, la communauté, l'environnement et le système de justice. »⁷²⁷ Pour lui, ce qu'il y a de transformateur, c'est d'abord la représentation qu'on se fait de la place que la victime doit avoir au sein du dispositif de justice et la relation qu'on peut établir entre la victime et le délinquant. Cela passe par l'attribution d'un rôle participatif aux victimes, et par l'implication morale du délinquant. Brian Preston parle à ce propos de perforation du « voile corporatif »⁷²⁸, c'est-à-dire d'effondrement psychologique de la barrière institutionnelle derrière laquelle les responsables d'une entreprise se positionneraient, comme à distance de la faute, du crime et de ces conséquences. Pour Brian Preston, au lieu de s'en tenir à la personnalité juridique d'une entreprise, ce sont donc les dirigeants qui doivent être personnellement impliqués dans les processus restaurateurs. Ceux-ci participent de l'humanisation de la justice pénale :

⁷²⁵ *Ibid.*, p.8.

⁷²⁶ *Ibid.*, p.7.

⁷²⁷ Brian J. Preston, « *The use of restorative justice for environmental crime* », *art.cit.*, p.20.

⁷²⁸ *Ibid.*, p.21.

La justice réparatrice exige des acteurs humains de la société, qui sont susceptibles d'être des administrateurs, des dirigeants et des gestionnaires et qui incarnent l'âme dirigeante et la volonté de l'entreprise, de rencontrer personnellement les victimes, d'être à l'écoute de leurs besoins et de les réparer.⁷²⁹

Cette humanisation du système de justice nécessite la transformation du système de justice, sa transition vers un système qui priorise des dispositifs de « jurisprudence thérapeutique ayant des effets de guérison pour les victimes, les délinquants et la communauté, ainsi que l'environnement. »⁷³⁰ L'autre aspect de la justice transformatrice porte sur la reconnaissance de l'environnement comme victime d'un crime environnementale. Cette reconnaissance implique de transformer la relation de l'humanité avec l'environnement et participe de la transformation des représentations et des considérations politiques, morales et juridiques. La reconnaissance de l'environnement comme victime a pour double effet de permettre la prévention des futures atteintes à l'environnement et de justifier la réparation des dommages environnementaux passés⁷³¹ même lorsque ceux-ci n'affectent pas directement les humains.

Ainsi, à la question de savoir comment faire pour que les injustices issues des crimes environnementaux ne se reproduisent pas – question formulée pour entrevoir la dimension transformatrice de la justice – les réponses de Brian Barry sont les suivantes : il faut reconsidérer le rôle de la victime, démocratiser la justice pénale, moraliser l'incrimination des délinquants, élever l'environnement au rang de victime et faire participer les victimes ou les membres de la communauté aux processus réparateurs et à la détermination des peines.

Avant de poursuivre notre réflexion, résumons l'ensemble des deux approches que nous venons de présenter. Dans un premier temps, nous avons vu l'approche restauratrice de Fred H. Besthorn. Il s'intéresse à la manière dont il est possible d'écocentrer la politique de restauration de l'environnement. S'appuyant sur le paradigme de la justice restauratrice, il propose d'élever le monde naturel au rang de victime afin que les programmes de restauration environnementale ne s'inscrivent pas seulement dans une logique utilitariste et instrumentale. En ce sens, restaurer l'environnement équivaut à porter les soins à une victime (l'environnement) en veillant à ce qu'elle ne subisse pas à nouveau les dommages et des situations de vulnérabilité. Dans cette perspective, l'obligation de restaurer un fleuve, une forêt, ne doit pas répondre à une volonté de renouveler son exploitation, mais à un

⁷²⁹ *Ibid.*

⁷³⁰ *Ibid.*, p.23.

⁷³¹ *Ibid.*, p.22-23.

devoir moral de préserver la faune et la flore. Son recours à la justice restauratrice reste limité à la question de la modification des assises morales des programmes de restauration environnementale et n'aborde la question de la justice que sous l'angle de la victimisation du monde naturel et des non-humains.

Dans un second temps, nous avons vu l'approche de Brian J. Preston. Ce dernier a recours de manière plus approfondie au paradigme de la justice restauratrice pour proposer une autre manière d'évaluer et de traiter les crimes environnementaux. Brian J. Preston envisage les processus restaurateurs comme des dispositifs qui permettent d'humaniser et de démocratiser la justice pénale. Son approche ne se limite pas à la volonté de définir de nouvelles modalités de détermination des peines. Il propose un dispositif efficace pour lutter contre la récidive et pour transformer la relation homme-communauté-environnement. Il est possible d'émettre plusieurs réserves à propos de l'efficacité d'un tel dispositif à l'égard de la prévention de la criminalité environnementale mais la principale réserve que nous pouvons formuler ici concerne plutôt le recentrement de l'approche restauratrice sur la dimension « judiciaire » du problème des injustices environnementales. Le fait que l'approche de Brian J. Preston soit simplement centrée sur la question de la criminalité environnementale et s'inscrive dans une logique purement judiciaire participe de l'exclusion de certains « torts » qui ne sont pas identifiés comme tels du point de vue de la loi. Bien qu'il soit intéressant d'élargir les catégories de victimes comme il le fait, il ne demeure pas moins que la désignation des victimes reste toujours en relation à l'infraction, à la transgression d'une loi ou d'un règlement.

Dans cette perspective, il n'est pas possible de concevoir les injustices de participation ou les injustices de reconnaissance, ou même les injustices de redistribution comme des injustices environnementales. Les dommages occasionnés par les émissions historiques ou présentes de gaz à effet de serre d'un Etat ne peuvent pas, de manière stricte, relever de la criminalité environnementale, à moins de donner une valeur juridiquement contraignante aux dispositifs comme le protocole de Kyoto, ou de reconnaître juridiquement le crime d'écocide. Cela est valable en dépit de la recevabilité d'une plainte de vingt-et-un jeunes américains en Août 2015 contre le gouvernement qu'ils accusent de ne pas les protéger contre le réchauffement climatique. Ces derniers ont affirmé « que leur droit constitutionnel à « *la vie, la liberté et la propriété* » est bafoué par la lenteur du

gouvernement à limiter la concentration de CO₂.»⁷³² Si cette plainte a été jugée recevable, il ne demeure pas moins que les émissions de gaz à effet de serre ne constituent pas en soi un délit au même titre que la pollution ou des nuisances affectant directement des personnes. Pour l'heure, on ne peut pas incriminer un ou plusieurs américains pour leur empreinte écologique de même qu'on ne peut incriminer L'Etat américain pour l'ensemble de ses émissions.

L'autre point développé par Brian Preston qui nous interpelle est l'idée de faire représenter les générations futures et l'environnement par des « victimes de substitution ». Que peut signifier ici le fait de substituer une victime par une autre qui, en réalité, n'en est pas une ? Qu'est-ce qui garantit que les besoins des générations futures soient réellement pris en compte par ceux qui se substituent à eux ? Pourquoi et en quel sens une personne qui n'existe pas encore peut-elle être considérée comme *déjà-victime* ? En quoi la représentation en justice de l'environnement par des humains participe de la défense des intérêts de l'environnement et non des humains qui la représentent ? Y a-t-il un sens à parler d'intérêts ou de besoins de l'environnement ?

Cela dit, nous sommes proches de Fred H. Besthorn s'agissant de la dimension politique de l'approche restauratrice des injustices environnementales que nous souhaitons développer, et nous sommes proches de Brian J. Preston s'agissant de l'intérêt que nous portons à l'identification et la catégorisation des victimes, ainsi qu'à la portée transformatrice de la justice restauratrice. En revanche, nous nous distinguons de ces deux théoriciens de par l'objet de notre réflexion. Il s'agit pour nous de montrer en quoi le paradigme de la justice restauratrice permet à la fois de tenir compte de la responsabilité historique dans le traitement des injustices environnementales, et de prendre en compte la nature multidimensionnelle de ces injustices (injustices historiques, injustices de redistribution, de participation, etc.).

Pour développer notre approche de la justice restauratrice environnementale, nous aurons pour fils conducteurs, les quatre interrogations essentielles formulées par Howard Zehr pour définir l'objet de la justice restauratrice : qui sont les victimes ? Quels sont leurs besoins ? À qui revient l'obligation d'y répondre ? Comment faire pour que les injustices ne se reproduisent pas ? Dans le chapitre qui suit, nous nous intéresserons uniquement aux

⁷³² Corine Lesnes, « Aux Etats-Unis, des jeunes poursuivent Barack Obama sur le climat », article en ligne, *Le Monde.fr*, publié le 24/05/2016, consulté le 20/06/2016.
http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/05/24/aux-etats-unis-des-jeunes-poursuivent-barack-obama-sur-le-climat_4925414_3244.html#wlr5bOfXzDIAkXz8.99

trois premières questions afin de catégoriser les victimes d'injustices environnementales et de définir l'éventail des besoins de justice. La quatrième interrogation porte quant à elle sur la dimension transformatrice de la justice restauratrice environnementale. Elle fera l'objet du dernier chapitre de notre thèse. Nous attribuons à cette série de question une portée méthodologique qui nous permettra d'aboutir à un renouvellement de la façon dont le problème des injustices environnementales. Au lieu d'une approche qui part du haut et qui donne une priorité et une exclusivité à la détermination des principes de justice, nous préférons une approche qui part du bas, de l'identification des injustices réparables et des besoins des victimes, pour énoncer les obligations de justice. Cette approche pragmatique de la justice restauratrice permet d'aborder les injustices environnementales dans leur complexité et de façon complète.

CHAPITRE 5 : VICTIMES, BESOINS DE JUSTICE ET RESPONSABILISATION

Dans la première partie de notre recherche, nous avons soutenu la nécessité de prendre en compte de la responsabilité historique du Nord dans le traitement de la situation d'injustice globale relative aux inégalités d'impact, d'adaptation ou d'exposition entre d'une part les pays et les générations du Nord, et d'autre part, les pays et les générations du Sud. Après avoir montré les limites des principales approches des inégalités environnementales, nous souhaitons mobiliser la justice restauratrice pour le traitement de ces inégalités qui affectent de manière disproportionnée le Sud. Le recentrement sur la condition des victimes du Sud que nous opérons ici n'implique pas un rejet de la considération des générations présentes du Nord comme « victimes » de la crise environnementale. Seulement, ceux qui n'ont pas historiquement contribué à l'avènement de la crise environnementale ne sont pas en tant que telle victimes de la crise elle-même, mais victimes des inégalités qu'elle génère à l'échelle mondiale. Il est important de faire cette distinction car on peut être victime de la

crise au sens de « vulnérable » à celle-ci – le cas du Nord et du Sud – sans pour autant être victime des inégalités historiques et présentes qu'elle génère ou accentue.

La donne ne serait pas la même si la crise environnementale n'était pas en partie d'origine anthropique. De même, notre analyse ne serait pas la même s'il était impossible de désigner le Nord comme historiquement responsable de cette crise, ou comme « détenteur » d'un ensemble de passifs écologiques. A partir du moment où on considère que les pays industrialisés du Nord et les générations actuelles de ces pays portent une responsabilité historique morale ou politique vis-à-vis de la dégradation des conditions de vie sur Terre (détérioration de la biodiversité, passifs d'émissions de gaz à effet de serre, vulnérabilisation coloniales, etc.), alors il doit être possible de formuler le problème des inégalités qui en découlent en termes de justice. C'est ce que nous entreprenons de faire ici en ayant méthodologiquement recours à la justice restauratrice parce que nous souhaitons placer les victimes au cœur du dispositif de justice.

Le statut de « victime » n'est pas ici évoqué simplement en rapport à la question de la « souffrance » et de la « sensibilité », au sens où on dirait que la souffrance est la condition de l'être-victime. Si tel était le cas, alors nous nous intéresserions uniquement à la vulnérabilité de l'ensemble des êtres sensibles ou des êtres humains. Or, le renoncement du récit de l'Anthropocène que nous avons choisi de faire participe de notre volonté de nous intéresser aux victimes du point de vue d'une « situation d'injustice » et non pas simplement d'une « situation de souffrance ». Nous faisons de la « situation d'injustice », la condition de l'être-victime et notre attention se porte sur une série d'injustices environnementales entre le Nord et le Sud : des injustices de redistribution (essentiellement prise en compte par les tenants d'une approche distributive) ; les injustices historiques (prise en compte d'une certaine manière par les tenants de l'idée de compensation et de réparation de la dette écologique) ; et les injustices de reconnaissance et de participation qui ne sont pas prises en compte par les deux principales approches. Cela a pour conséquence de ne pas répondre à l'ensemble des besoins de justice des victimes.

En effet, comme nous l'avons montré, l'approche distributive et l'approche corrective sont des approches différentes qu'on aurait en même temps tort d'opposer. D'un côté, il y a ceux qui traitent les injustices environnementales comme s'il ne s'agissait que de problèmes de redistribution (Lukas Meyer, Henry Shue, etc.), et d'un autre, ceux qui les traitent comme si leurs résolutions supposaient principalement la mise en place de mécanismes de sanction du crime d'écocide (Polly Higgins, Valérie Cabanes) ou de compensation de la dette

écologique (Joan Martinez Alier). L'approche distributive est centrée sur les besoins de redistribution, et l'approche corrective sur les besoins de rétribution (indemnisation, sanction, compensation). En recentrant le processus de justice sur la réponse à apporter aux besoins des victimes – comme le permet la justice restauratrice – les besoins de redistribution ou de compensation apparaissent comme des besoins qui peuvent être simultanément éprouvés par certaines victimes. Celles-ci peuvent en éprouver d'autres (reconnaissance, participation, assistance). Répondre à l'ensemble de ces besoins suppose de parvenir non seulement à une articulation entre l'approche distributive et l'approche corrective, mais surtout à un dépassement de ces approches.

Imaginons un éventail conceptuel⁷³³ de besoins de justice. Il contient comme principaux besoins, le besoin de redistribution et le besoin de réparation. Les tenants de l'approche distributive ne se contentent que d'apporter une réponse au besoin de redistribution. Les tenants de l'approche corrective ne s'intéressent qu'au besoin de réparation. Pourtant, il est aussi possible de situer dans cet éventail de besoin, des besoins de justice aussi importants et nécessaires les uns que les autres : le besoin de participation, les besoins de reconnaissance ou le besoin d'assistance. Nous pensons qu'il faut tenir compte de la complexité de cet éventail de besoin de justice pour formuler une réponse adéquate et complète aux injustices environnementales.

En ne prenant pas en compte la nécessité de l'entreprise d'identification des victimes d'injustice et des besoins de justice, la démarche des tenants de l'approche distributive et de l'approche corrective des injustices environnementales au niveau mondial aboutit à la formulation de propositions insuffisantes et limitées⁷³⁴. Si ces approches ne sont pas satisfaisantes, c'est parce qu'elles déterminent au préalable des principes et des objectifs d'une façon idéale et autosuffisante, sans prendre la mesure multidimensionnelle des injustices en présence. C'est inversement que nous procéderons en commençant par l'identification des victimes et l'analyse de l'éventail des besoins de justice.

Cette démarche d'identification est nécessaire pour proposer des mesures et des principes de justice qui conviennent aux besoins des victimes et qui prennent compte de leur pluralité. Elle permet aussi d'agir à la fois sur l'injustice elle-même que sur le sentiment

⁷³³ Nous nous inspirons ici de l'idée d'éventail conceptuel proposés par Nancy Fraser pour dépasser les limites des approches centrées sur la redistribution d'un côté et celles centrées sur la reconnaissance. Voir Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, Paris, La Découverte, 2005.

⁷³⁴ Nous l'avons montré dans le chapitre 3 qui porte sur les approches dominantes des injustices environnementales.

d'injustice dans la mesure où elle place la victime au cœur du dispositif de justice. Procéder de la sorte implique nécessairement de mettre fin à toute forme de repli dogmatique qui conduit à ne se référer qu'aux principes d'une théorie de la justice plutôt qu'une autre, et plus généralement, à une approche de la justice plutôt qu'une autre. Notre souhait est d'éviter cet enfermement dogmatique. Nous y parvenons nous-mêmes à partir du moment où, ayant relevé les insuffisances des approches distributive et corrective, nous ne les disqualifions pas pour autant.

Après la différenciation du Sud en plusieurs catégories de victimes, nous présenterons l'éventail de leurs besoins de justice pour clarifier le fond de la « justice attendue » et pour percevoir en quoi la « justice proposée », distributive ou corrective, peut paraître insuffisante. Partant de ces besoins de justice, nous terminerons cette réflexion sur la question de la responsabilisation du Nord.

I - Catégorisation des victimes et éventail des besoins de justice

La catégorisation des victimes que nous proposons ici s'inspire en partie de celle de Brian J. Preston que nous avons précédemment analysée, et de celle qu'examine Jean-Baptiste Jeangène Vilmer à propos de la réflexion qu'il effectue sur l'identification des victimes ayant droit à la réparation devant la Cour Pénale Internationale⁷³⁵. Il se penche notamment sur la distinction entre les « victimes méritantes » et les « victimes non méritantes »⁷³⁶ et souligne qu'on peut distinguer trois cas de figure de victimes non méritantes : les personnes qui sont à la fois victimes et auteurs de crimes, les victimes riches et celles ayant tiré avantage du dommage subi.⁷³⁷

Jeangène Vilmer tente d'illustrer le premier cas de figure par la situation de « l'enfant-soldat ». Certaines juridictions internationales comme la Cour Pénale

⁷³⁵ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Paris, PUF, 2009.

⁷³⁶ Il rappelle qu'il s'agit d'une distinction qui apparaît avec Noam Chomsky et Edward Herman (Worthy and unworthy victims) dans *Manufacturing Consent* (1988).

⁷³⁷ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *ibid.*, p.36.

Internationale stipulent que l'enfant-soldat doit être uniquement considéré comme une victime qui peut recevoir des réparations. D'autres, comme la Cour de Sierra Leone – qui « est la première juridiction internationale à permettre explicitement de poursuivre des enfants de plus de quinze ans »⁷³⁸ – a pris le parti de considérer l'enfant soldat à la fois comme victime et comme auteur de crimes en vertu desquels il peut être poursuivi. Comme l'indique Jeangène Vilmer, cette divergence d'appréciation pose la question de la relation entre l'innocence, la culpabilité et le droit à la réparation : « le fait d'être accusé, voire coupable, dans une affaire a-t-il un impact sur les réparations auxquelles on devrait avoir droit en tant que victime dans une autre affaire – voire dans la même affaire si le rôle du protagoniste est ambivalent ? »⁷³⁹ On peut faire un parallèle avec le problème du rôle joué par certains pays du Sud comme la Chine dans le cadre de la participation aux émissions de gaz à effet de serre à l'origine de la crise climatique anthropique. Faut-il en tenir compte pour faire une démarcation entre la Chine et d'autres pays du Sud qui ne participent pas à ces émissions ?

Le deuxième cas de figure de victimes non méritantes que discute Jeangène Vilmer est le cas des « victimes riches ». Il l'illustre en faisant entre autres allusion au Fond d'indemnisation des victimes des attentats du 11 septembre 2001 et à la mesure très critiquée d'indemnisation proportionnelle aux revenus des victimes : « certains estimant inacceptable cette discrimination sanctionnant ceux qui avaient financièrement « réussi » (...), d'autres estimant au contraire que le traitement différentiel n'allait pas assez loin et que les indemnités versées aux victimes riches étaient inutiles et indécentes. »⁷⁴⁰ Jeangène Vilmer considère qu'il faut poser cette question de la différenciation des victimes dans le cadre des réparations CPI. Il estime qu'il ne faut pas réduire le préjudice subi par les « riches » à une question financière car il peut s'agir aussi d'un préjudice moral. Il souligne aussi qu'il ne faut pas distribuer les indemnités entre les victimes sous la base d'un principe égalitariste. Il faudrait s'en tenir à la situation de la victime et à son niveau de richesse. Là aussi, on peut faire un parallèle avec la réparation des injustices subies par les victimes du Sud. Faut-il traiter de façon différenciée les populations « riches » et les pays et populations pauvres des pays du Sud ?

⁷³⁸ *Ibid.*, p.38.

⁷³⁹ *Ibid.*, p.37.

⁷⁴⁰ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *Réparer l'irréparable*, *op. cit.*, p. 41.

Le troisième cas de figure qu'examine Jeangène Vilmer est le cas des victimes ayant tiré avantage du dommage subi. Il l'illustre par « les affaires des « naissances préjudiciables » (*Wrongful birth*) dans lesquelles la naissance de l'enfant peut constituer un dommage aux parents, par exemple parce qu'il est handicapé, tout en restant une source de joie. »⁷⁴¹ La question que se pose Jeangène Vilmer à partir de ce cas est la suivante : « une victime ayant tiré avantage du dommage subi mérite-t-elle réparation et, le cas échéant, la réparation doit-elle tenir compte de l'avantage obtenu ? »⁷⁴² La réponse qu'il apporte est négative. Pour lui, l'avantage éventuel que tire une victime d'un dommage ne répare pas le dommage réel subi par la victime. Cette interrogation peut aussi se poser dans le cadre de notre réflexion. Si un pays du Sud tire profit des conséquences du changement climatique, ou si des individus y acquièrent des avantages éventuels, ne méritent-ils plus de réparation ?

Nous avons conscience que les analogies que nous venons de faire portent sur des situations profondément différentes. Nous sommes toutefois intéressés par les interrogations que suscitent la distinction entre les « victimes méritantes » et les « victimes non méritantes ». Allant bien au-delà de cette distinction, notre priorité est avant tout de proposer une perspective plus détaillée sur l'idée de « Sud différencié » que nous avons auparavant évoquée⁷⁴³. Ce n'est qu'à partir du moment où nous aurons présenté l'ensemble des victimes du Sud que nous pourrons nous intéresser à la question des victimes méritantes et non méritantes. Dans ce qui suit, nous présentons deux catégories de victimes, à savoir les victimes étatiques, et les victimes humaines.

Ces deux principales catégories se divisent en plusieurs sous-catégories. La catégorie de victime étatique englobe les anciennes colonies, les pays en développement, les pays insulaires, les pays les plus vulnérables, et les pays émergents. La catégorie de victimes humaines englobe quant à elle les populations autochtones, les classes sociales, et les générations futures. Cette distinction est nécessaire car les injustices et les besoins de justice varient selon les catégories de victime. Avant de voir s'il est pertinent de faire une distinction entre « victimes étatiques méritantes » et « victimes étatiques non méritantes », ou entre « victimes humaines méritantes » et « victimes humaines non méritantes », nous souhaitons présenter et développer l'ensemble de ces catégories de victimes.

⁷⁴¹ *Ibid.*, p.43.

⁷⁴² *Ibid.*, p.43.

⁷⁴³ Voir l'analyse développée au Chapitre 3.

I.1. Les victimes étatiques

Du point de vue juridique, on considère l'Etat comme une entité (personne morale) dotée d'une personnalité juridique, c'est-à-dire détentrice de droits et d'obligations lui permettant d'agir au nom des personnes physiques qui lui donnent sa raison d'être. La notion juridique de « personne » a évolué depuis son acception originelle en droit romain au point d'être aujourd'hui une « abstraction intellectuelle »⁷⁴⁴ qui permet de penser la relation Etat/individu ou Etat/Etat ; de penser l'Etat en face de l'individu et en face d'autres Etats comme on pense les relations des individus les uns en face des autres. Mais considérer l'Etat de manière abstraite comme une « personne » ne permet-il pas aussi de le considérer comme un « agent » susceptible d'être coupable ou victime d'une injustice ? Si l'Etat a des devoirs et des droits, s'il peut « agir » et manquer à ses obligations, ne peut-on pas aussi « agir contre l'Etat » en portant atteinte à ses droits, à sa souveraineté ou à sa condition même d'Etat ? A partir de quel moment l'action contre l'Etat en fait-elle une « victime » ? En quel sens peut-on dire qu'un Etat est victime d'une injustice ? De quelles injustices environnementales sont victimes les Etats du Sud ?

La considération de l'Etat comme victime suppose deux choses. La première, c'est de ne pas lier la condition de victime à la condition de sensibilité. L'Etat n'est pas un être sensible, un être capable d'éprouver de la souffrance, mais une entité abstraite. Deuxièmement, il doit être possible de concevoir une relation « victime/coupable » qui place l'Etat-victime dans une attente de justice. Nous considérons que cette deuxième condition n'est pas remplie au niveau national parce que l'Etat y est lui-même à l'origine de l'acte de justice. Elle est en revanche remplie au niveau international en raison de l'éventualité qu'une relation interétatique débouche sur une situation d'injustice, et en raison de l'existence d'instances de justice extérieure aux Etats.

En effet, en dépit de la reconnaissance de sa personnalité juridique, dans le cadre national, l'Etat n'a pas qualité de « victime » lorsqu'il est des individus en justice. Cela se justifie par le fait que l'Etat a le monopole de l'arbitrage de justice au niveau national. Il ne peut donc pas au sens strict se trouver dans une situation d'injustice à l'égard des individus ou d'autres personnes morales, parce que c'est l'Etat qui met en œuvre la justice. Il y a de ce

⁷⁴⁴ Voir Aude Bertrand-Mirkovic, *La notion de personne : Etude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître*, « Chapitre II. La personnalité juridique. Une création du droit », PU Aix-Marseille, 2003, pp. 261-313.

fait au niveau national deux configurations possibles. La première configuration apparaît lorsque l'Etat rend justice aux individus par rapport à la faute qu'ils ont commis envers l'Etat ou envers d'autres individus. Dans ce cas de figure, l'Etat n'est pas dans une relation « victime/coupable ». Il est l'autorité de sanction qui se place en face d'un coupable. La deuxième configuration intervient quand l'Etat rend justice aux individus en raison de la faute que l'Etat a commis envers eux. Là aussi, l'Etat garde sa position d'autorité de sanction à l'égard de la victime.

Au niveau national, l'Etat n'apparaît donc pas comme victime mais toujours comme autorité de justice ou autorité de sanction : ou bien il sanctionne, ou bien il s'autosanctionne. Cela est valable autant sur le plan juridique que sur le plan politique. L'Etat a le monopole de l'aiguillage de la justice sociale en dépit des critiques et des réserves théoriques qu'on peut émettre à l'égard de l'intervention de l'Etat en matière de réduction des inégalités sociales. Dans le cadre national, l'Etat n'est jamais lui-même dans la position de victime d'inégalités sociales, mais toujours dans le rôle d'arbitre.

En revanche, dans le cadre de l'espace international le statut de « victime-étatique » peut être évoqué et avoir un double sens. On peut parler de « victime-étatique » au sens d'un énoncé descriptif, lorsqu'on dit par exemple qu'un Etat est victime de l'annexion d'un autre. Et on peut aussi le faire dans un sens juridictionnel lorsqu'un Etat porte plainte contre un autre auprès d'une juridiction internationale. Le premier cas de figure (énoncé descriptif) peut résulter de la description d'une relation conflictuelle interétatique. L'analyse du rapport conflictuel des relations internationales trouve écho dans les postulats des tenants de l'école réaliste depuis Hobbes qui définissait le monde comme anarchique, jusqu'à Raymond Aron qui relevait « la légitimité et la légalité du recours à la force armée de la part des acteurs. »⁷⁴⁵ Le conflit politique entre la Russie et l'Ukraine qui a débouché sur l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014, illustre le rapport de force qui justifie qu'on puisse dire, dans une certaine mesure, que l'Ukraine est victime de la Russie, c'est-à-dire, qu'elle a subi un tort, un dommage, un abus suite à cette annexion.

Mais il y a une différence entre cette situation décrite comme injuste qui place l'Ukraine dans une situation de victime, et la situation qui prévaut dans le second cas de figure (Etat qui porte plainte contre un autre Etat). Cette différence est du ressort de l'attente de justice et de la volonté des Etats de participer à un processus de justice. Elle apparaît clairement avec le cas des affaires qui sont portées devant la Cour Internationale de

⁷⁴⁵ Raymond Aron, *Études politiques*, Paris, Gallimard, 1972, p.363.

Justice (CIJ), dont celle qui a fait date en ayant opposé le Nicaragua et les Etats-Unis en 1986. Comme l'a souligné Monique Chemillier-Gendreau, la décision historique de la Cour Internationale de Justice prise en la faveur du Nicaragua a permis de juger un Etat en vertu des obligations internationales que celui-ci n'a pas respecté. Cette affaire place les deux Etats dans une relation de victime/coupable, et a débouché sur l'obligation des Etats-Unis (jugés coupables) de réparer le dommage qu'a subi le Nicaragua (victime) :

(La Cour) a jugé que les Etats-Unis avaient, dans leurs relations avec le Nicaragua, violé un certain nombre d'obligations internationales et qu'ils en devaient réparation au gouvernement de Managua. Evénement majeur dans le fonctionnement habituel des relations internationales, où la diplomatie et les armes comptent leurs coups, généralement, en dehors des juges.⁷⁴⁶

Ainsi, un Etat peut donc être considéré comme « victime » selon la description qu'on fait d'une situation qui le met en relation avec d'autres Etats (approche politique du problème), ou selon qu'il est reconnu qu'un autre Etat a manqué à ses obligations internationales (approche juridique du problème). Lorsqu'on dit que les pays du Sud sont victimes de la crise environnementale ou de la crise climatique, on le dit en général à partir de la description d'une situation qui peut renvoyer à plusieurs choses : ils subissent ou subiront les conséquences néfastes d'un phénomène qu'ils ont peu ou pas du tout contribué à causer ; ceux qui ont les moyens de s'adapter aux changements climatiques sont les pays industrialisés du Nord qui sont responsables de l'accumulation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère ; ceux qui sont responsables des passifs écologiques qui affectent aujourd'hui les pays du Sud et qui renforcent leur vulnérabilité écologique sont les anciennes puissances coloniales et les pays industrialisés du Nord. Ce qu'il y a de particulier dans cette situation, c'est que les uns soient dans une attente de justice (les pays du Sud) et que les autres (les pays du Nord) proposent une certaine justice limitée comme le remarque Catherine Larrère :

Nous ne pouvons que constater à quel point la justice proposée ne répond pas à l'injustice éprouvée. C'est particulièrement net en matière de justice climatique, où l'objectif semble trop souvent d'impliquer tous les Etats pour, ensuite, décharger les Etats les plus riches et charger les Etats les plus pauvres.⁷⁴⁷

⁷⁴⁶ Monique Chemillier-Gendreau, « Une victoire de la légalité », article en ligne in *Le Monde diplomatique*, Archives, Août 1986, p.3-4, consulté le 01/05/2017, http://www.monde-diplomatique.fr/1986/08/CHEMILLIER_GENDREAU/39416

⁷⁴⁷ Catherine et Raphael Larrère, *Penser et agir avec la nature, op.cit.*, p.297.

Si les propositions qui émanent du régime climatique international ou des débats autour des questions de justice climatique et environnementale paraissent à nos yeux limitées et insuffisantes, c'est parce qu'elles ne sont ni réellement à l'écoute des besoins des victimes, ni dans une démarche qui consiste à identifier les victimes. C'est cette démarche qui nous conduit ici à diviser les victimes étatiques en sous-catégories regroupant les anciennes colonies et les pays les plus vulnérables, les pays insulaires et les pays émergents. Nous considérons qu'on ne peut pas traiter ces trois types de victimes étatiques uniformément en raison de la différence des besoins de justice qu'ils ont et des rôles différenciés qu'ils jouent dans la dégradation de l'environnement mondial.

Lorsqu'on limite le débat à la question de la redistribution des émissions entre les Etats, l'une des conséquences est qu'on limite les injustices environnementales à un problème de redistribution. On minore ainsi le problème de la participation à la prise de décision, le problème des injustices historiques (passifs écologiques liés à la colonisation et/ou passifs liés aux émissions historiques), ou le problème de l'inégale capacité d'adaptation et de l'exposition aux risques. Or, ces injustices et inégalités affectent distinctement les victimes étatiques. De la même façon, lorsqu'on ne met l'accent que sur la compensation de la dette écologique ou sur la sanction de la dégradation de l'environnement mondial, on minore les autres injustices et l'ensemble des besoins des victimes. L'identification des victimes que nous proposons vise à faire apparaître la particularité de chaque catégorie de victime en vue de permettre une meilleure répartition des obligations et des devoirs de justice.

I.1.1 Les anciennes colonies et les pays en développement

Les anciennes colonies et les pays en développement du Sud attirent principalement l'attention sur la dimension historique des injustices liées à la « dette écologique » du Nord. Même si dans les faits les anciennes colonies sont généralement les pays en développement, la distinction que nous faisons ici entre « anciennes colonies » et « pays en développement » permet de faire apparaître la spécificité des « passifs » mis en cause lorsqu'on parle d'injustice historique. D'une part, il y a les passifs qui relèvent des activités coloniales et de l'échange postcolonial « écologiquement inégal » qui se traduit comme le relève Joan Martinez Allier par de nouveaux mécanismes d'appropriation des ressources du Sud

(extractivisme, exploitation sous-rémunérée, externalités négatives non prise en compte dans les prix, etc.). D'autre part, il y a les passifs qui relèvent de la « dette carbone » des pays industrialisés. Ces derniers sont responsables de l'accumulation de gaz à effet de serre qui constituent la part de responsabilité causale anthropique dont il est question quand on dit que « l'humanité » est à l'origine du changement climatique. Ne pas tenir compte de ces « passifs » et limiter les inégalités environnementales à une question de redistribution des quotas d'émissions entre Etats conduit à opérer un oubli de la dimension historique des injustices environnementales.

Pour porter l'exigence de réparation de l'histoire et des injustices historiques persistantes, les pays nouvellement indépendants se placent « victimes de substitution ». Ils représentent à la fois les victimes passées (pour les événements clos) et les victimes présentes (pour les événements ouverts). C'est en tant que « victimes de substitution » qu'ils peuvent légitimement exiger la réparation des injustices que les générations anciennement colonisées ont subi. Ils peuvent exiger la réparation des passifs environnementaux résultant de l'exploitation coloniale : « des forêts surexploitées ou anéanties, des pertes d'espaces de vie pour les humains, l'effondrement de la biodiversité végétale et animale, des terres devenues incultes à force de monoculture, des océans vidés de leurs poissons avec le grand problème de l'acidification, la biopiraterie, etc. »⁷⁴⁸

I.1.2. Les pays insulaires et pays les plus vulnérables

Parmi les pays en développement du Sud, on distingue généralement les pays les plus vulnérables de ceux qui le sont moins. La vulnérabilité peut être évaluée par rapport au niveau d'exposition, d'impact, de sensibilité et de capacité d'adaptation et de résilience. Les pays insulaires représentent cette sous-catégorie de victimes étatiques que sont les pays les plus vulnérables. Ils sont concernés par une dimension d'urgence climatique et environnementale en raison des risques liées entre autres aux événements climatiques extrêmes (typhons, ouragans, etc.), ou à l'élévation du niveau de la mer qui auraient des conséquences directes sur les populations et sur les territoires avec des phénomènes de « dégradation de l'intégrité territoriale »⁷⁴⁹ pouvant dans des cas extrêmes conduire à la

⁷⁴⁸ Nicolas Sersiron, *Dette et extractivisme. La résistible ascension d'un duo destructeur*, op. cit., p.105.

⁷⁴⁹ 5ème rapport du Giec sur les changements climatiques et leurs évolutions futures, Partie 2 : impact, adaptation et vulnérabilité.

disparition de certaines îles-Etats. Une telle conséquence est spécifique à ces Etats. Comme le relève le géographe Gilbert David, il existe « une spécificité insulaire en matière de changement climatique, tant dans le domaine géopolitique que dans le domaine économique. A la différence des pays continentaux, le changement climatique est un facteur de structuration des États insulaires. »⁷⁵⁰

La spécificité de la situation des pays insulaires et des pays les plus vulnérables porte sur la nature et les effets de leurs vulnérabilités environnementales, économiques et politiques. La dimension historique du problème de la « dette carbone » apparaît ici secondaire à la dimension d'urgence qui en fait une situation prioritaire. Cela ne signifie pas que les autres pays en développement ne seront pas confrontés aux situations d'urgence, ni que les pays insulaires ne sont pas affectés par la dimension historique des injustices environnementales. L'intérêt prioritaire des pays les plus vulnérables est néanmoins d'attirer l'attention sur la nécessité que les pays industrialisés apportent une réponse d'urgence en termes d'atténuation et surtout en termes d'assistance « pour qu'ils puissent s'adapter avec succès aux impacts négatifs des changements climatiques et de l'élévation du niveau marin. »⁷⁵¹

I.1.3. Les pays émergents

Les pays émergents font référence aux anciens pays en développement qui connaissent ou ont connu un tournant économique majeur participant à leur insertion dans le système politique et économique mondial. Comme le rappelle Christofer Jaffrelot, ils se définissent d'abord par leur décollage économique⁷⁵² dont le plus emblématique a été celui de la Chine qui a multiplié son poids dans l'économie mondiale de 5,7 entre 1980 et 2008.⁷⁵³ En dehors de la Chine, les figures de l'émergence du Sud sont aussi l'Inde ou le Brésil. La spécificité de ces pays est qu'ils ne sont pas des émetteurs historiques – comme l'Angleterre,

⁷⁵⁰ Gilbert David, « Existe-t-il une spécificité insulaire face au changement climatique ? », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Vol. 10, n° 3, décembre 2010, mis en ligne le 20 décembre 2010, consulté le 02 mai 2017. URL : <http://vertigo.revues.org/10530>

⁷⁵¹ Christian Bouchard, Louis Marrou, et al., « Les petits États et territoires insulaires face aux changements climatiques : vulnérabilité, adaptation et développement », [En ligne], Vol. 10, n° 3, décembre 2010, mis en ligne le 07 février 2011, consulté le 05 mai 2017. URL : <http://vertigo.revues.org/10634>

⁷⁵² Christophe Jaffrelot, « Introduction », in Christophe Jaffrelot (dir.), *L'enjeu mondial*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Annuels », 2008, p.13.

⁷⁵³ *Ibid.*

les Etats-Unis ou la France – mais ils contribuent considérablement depuis la fin du XXe siècle à l'accumulation de gaz à effet de serre et à la dégradation de l'environnement mondial. La Chine est de ce point de vue le cas le plus parlant :

La Chine est, depuis 2007, le plus gros émetteur mondial de gaz à effet de serre par an et sa croissance industrielle et économique exceptionnelle (taux supérieur à 10 % pendant dix ans) ce qui en fait l'un des acteurs majeurs de la nouvelle géopolitique du carbone. Elle bénéficie, par ailleurs, d'une aura incontestable auprès des pays du Sud. Sa position est donc centrale à tous égards dans le processus des négociations.⁷⁵⁴

L'intérêt de la Chine et des autres pays émergents porte principalement sur la nécessité de tenir compte de la dimension historique des inégalités d'impact. On ne peut pas ignorer le fait que « les pays développés sont responsables de plus des trois quarts des émissions de CO₂ dans le monde. »⁷⁵⁵ Lorsqu'ils attirent l'attention sur la responsabilité historique des pays du Nord, les pays émergents ne font prioritairement référence qu'à la « dette carbone » et soutiennent qu'il est nécessaire d'y tenir compte dans la répartition de la prise en charge du fardeau. Cette répartition ne doit pas être uniquement centrée sur la question de l'atténuation du changement climatique, c'est-à-dire de la réduction des émissions des pays industrialisés, mais aussi sur la question de l'adaptation, et précisément sur le problème de l'inégale capacité d'adaptation. La Chine a porté cette revendication – en son nom et au nom des pays en développement – durant la Conférence de Poznan en 2008, alors que l'Europe y annonçait son paquet climat énergie « 3 fois 20 % ». Celui-ci visait trois choses : diminuer de 20% des émissions de gaz à effet de serre des pays de l'Union Européenne ; atteindre 20 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique européen ; réaliser 20 % d'économies d'énergie.⁷⁵⁶ La mise en avant par la Chine de la question de l'atténuation avait contribué à minorer l'importance de l'engagement en termes d'atténuation de l'Union Européenne. Durant ces négociations, les pays émergents se sont clairement positionnés dans la position de « victimes ». Face à leur positionnement économique mondial et aux rôles qu'ils jouent désormais dans la dégradation de l'environnement mondial, faut-il considérer que les pays émergents sont des victimes étatiques de la même façon que le sont les pays en développement ou les pays insulaires ? Si

⁷⁵⁴ Stefan C. Aykut, Amy Dahan, *Gouverner le climat, op.cit.*, p.283.

⁷⁵⁵ Thomas Roulet, « Quels sont les principaux pays émetteurs de GES ? », *Regards croisés sur l'économie* Vol 2, n° 6, 2009, p.31.

⁷⁵⁶ Voir Note de transmission du Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008, Conclusions de la Présidence.

l'on revient à la distinction précédemment évoquée entre « victime méritante » et « victime non méritante » et que nous l'appliquons au cas des victimes étatiques, peut-on dire que les pays émergents soient des victimes non méritantes ? Sur quoi fonder ici le statut de « mérite » ?

I.1.4. Victimes étatiques méritantes et victimes étatiques non méritantes

Si on reprend la définition de Jeangène Vilmer, les victimes étatiques non méritantes pourraient englober les Etats qui sont ou à la fois victimes et auteurs des injustices environnementales, ou des Etats riches, ou encore des Etats qui ont tiré avantage des dommages écologiques subis. Les anciennes colonies, les pays en développement, ou les pays insulaires ne répondent pas à ces critères de « démerite ». En revanche, les pays émergents connaissent une situation différente. Certes, ils n'ont pas participé historiquement à la survenue de la situation inégalitaire mondiale, mais d'une part, ils sont à la fois victimes et auteurs de l'accumulation des gaz à effets de serre si l'on se réfère aux émissions à partir de 1990. En plus, ils sont relativement « riches » si on se réfère aux indicateurs de richesse comme le PIB (La Chine, l'Inde et le Brésil sont parmi les 10 pays du Classement PIB 2016 réalisé par le FMI). Certains pays du Nord s'appuient sur ces données pour affirmer la nécessité de *dé-victimiser* les pays émergents, et pour les distinguer clairement des pays en développement et des pays les plus vulnérables. Pourtant, comme nous l'avons déjà souligné, il est important de relativiser la situation des pays émergents pour deux principales raisons.

Premièrement, si l'on tient compte d'un calcul des émissions par habitant et non par Etat, même à partir de 1990, la part des émissions des pays émergents reste inférieure à celle des pays industrialisés : « la Chine a émis en 2005 presque deux fois moins de gaz à effet de serre par habitant que l'Union européenne (5,5 tonnes pour le Chinois moyen contre 10,3 tonnes pour l'Européen moyen) »⁷⁵⁷ et, elle est loin derrière les États-Unis qui ont émis 23,5 tonnes par habitant. Cela fait apparaître une grande différence en termes d'empreinte écologique des populations des pays industrialisés et des populations des pays émergents. Si chaque Indien ou chaque Chinois émettait l'équivalent de ce qu'émet chaque

⁷⁵⁷ Thomas Roulet, « Quels sont les principaux pays émetteurs de GES ? », *art. cit.*, p.32.

européen ou chaque américain, le taux d'accumulation de gaz à effet de serre serait bien plus important et la situation globale bien plus critique qu'est ne l'est actuellement.

Deuxièmement, si on n'occulte pas la dimension historique du problème et si on en fait une question liée à la responsabilisation des acteurs internationaux vis-à-vis de la préservation présente et future de l'habitabilité de la Terre, alors il reste primordial de faire la distinction entre d'un côté, ceux qui ont une responsabilité historique dans l'accumulation de gaz à effet de serre, et de l'autre, ceux qui n'en ont pas. En prenant compte cette distinction on peut considérer d'une certaine façon que les pays émergents sont aussi victimes des conséquences de la crise climatique anthropique qu'ils n'ont pas historiquement contribué à causer.

En outre, parce que cette crise a aussi pour arrière-plan une inégalité de développement, il peut apparaître injuste de priver les pays du Sud - émergent ou en développement - d'un droit égal au développement étant donné que les pays industrialisés jouissent de ce droit depuis plusieurs siècles. Même si la situation est différente en raison du lien désormais établi entre le développement « à l'occidental » et la dégradation du climat, une telle privation demeure problématique. Contraindre les pays émergents à une obligation de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre suppose aussi de les inciter à renoncer à profiter, autant que les pays industrialisés, des bénéfices tirés par les activités génératrices d'émission. Or, les pays industrialisés du Nord ont tiré profit de leurs émissions historiques et continuent de le faire. Comme le souligne Sunita Nairain, c'est donc une injustice faite au Sud y compris aux pays émergents que de les contraindre à renoncer à leur développement dans la mesure où la richesse des pays industrialisés du Nord est liée à leurs activités génératrices d'émissions passées et présentes, et que certains de ces pays du Nord n'ont pas l'intention de réduire considérablement leurs émissions :

Les riches pays industrialisés, dont les importantes émissions cumulées au cours de l'histoire sont encore présentes dans l'atmosphère, doivent accepter de réduire leur part afin de laisser aux autres pays la possibilité de se développer à leur tour. Voilà pourquoi les négociations sur le changement climatique nous montrent le monde sous son jour le plus défavorable : les riches ne veulent pas partager. Ils préféreraient mettre à l'index les pays qui se sont lancés à leur tour dans la course à l'enrichissement.⁷⁵⁸

S'il y a une différence à faire entre les pays émergents et les pays en développement du point de vue de la vulnérabilité et du niveau de développement, il y a aussi une différence

⁷⁵⁸ Sunita Narain, « Climat : l'injustice faite au Sud », Trad. Valentine Deville-Fradin, in *Politique étrangère*, Vol. 2, 2015, p.70.

à faire entre les pays émergents et les pays riches industrialisés du point de vue des obligations qu'on pourrait leur assigner en raison de leurs différents impacts. Les différences d'impact, de vulnérabilité et de développement doivent être prises en compte pour mesurer les attentes et les obligations communes et différenciées des Etats. En cela, il ne faut ni *dé-victimiser* les pays émergents, ni les exempter d'obligations. Car, du fait de leur rôle et de leur niveau de développement, la question de la responsabilité dans les changements climatiques en cours et à venir se pose désormais à leur égard.⁷⁵⁹ Mais cette responsabilité ne doit pas être un motif de « démerite » pour les pays émergents. Elle doit être à la mesure des bénéfices qu'ils tirent aujourd'hui de leurs émissions, de leur niveau de développement et de leur capacité d'adaptation élevée en comparaison de celle des pays en développement ou des pays insulaires. Les pays émergents sont donc à considérer comme des « victimes méritantes » dont les attentes de justice – en matière notamment de redistribution équitable de la prise en charge du fardeau environnemental – sont tout aussi légitimes que les attentes de justice des autres victimes étatiques.

I.2. Les victimes non étatiques ou victimes humaines

A la question « qui sont les victimes ? », on peut aussi répondre les « personnes humaines », les générations présentes et futures. A la différence des « Etats », il va de soi de parler des personnes humaines comme des « victimes », au sens de personnes qui subissent un dommage ou qui sont affectées par les conséquences d'une situation qui est directement ou indirectement causée par d'autres. Comme nous le verrons en présentant l'éventail des besoins, les attentes de justice ne sont pas toujours les mêmes selon qu'on se situe à l'échelle des victimes étatiques et à l'échelle des victimes humaines. Nous distinguons ici trois principaux groupes de victimes humaines, à savoir le groupe des peuples autochtones, le groupe des classes sociales, et le groupe des générations futures. Nous faisons le choix de ne pas évoquer les cas des personnes individuelles comme le fait Brian Preston dans la

⁷⁵⁹ Stefan C. Aykut, Amy Dahan, *Gouverner le climat, op.cit.*, p.313.

distinction de victimes qu'il propose. Dans le cadre de la criminalité environnementale, il est plus aisé d'identifier des victimes individuelles selon que leur vie, leur santé ou leurs biens sont individuellement affectés. En revanche, dans le cadre d'une réflexion large sur les injustices ou des inégalités globales, il est difficile de s'en tenir à une vision individualiste. Les individus affectés le sont distinctement selon qu'ils appartiennent à des groupes sociaux ou des communautés humaines.

I.2.1. Les peuples autochtones

Par « autochtones », on désigne en général les premiers « peuples occupants » un territoire et leurs descendants. Les peuples autochtones englobent des sociétés et communautés humaines qui se distinguent par leur relation historique à un territoire et par la nature des interactions humaines et culturelles qu'elles entretiennent avec et dans ce territoire : « les terres sur lesquelles elles vivent et les ressources naturelles dont elles dépendent sont intrinsèquement liées à leur identité, leur culture, leur subsistance économique, ainsi que leur bien-être matériel et spirituel. »⁷⁶⁰ Cette relation vitale qu'ils ont aux territoires et à la biodiversité participe de la dimension particulière de leur vulnérabilité au changement climatique. Les peuples autochtones sont répartis sur l'ensemble des régions du monde et à ce jour, ils « détiennent, occupent ou utilisent 22% des terres de la planète. »⁷⁶¹ On les retrouve donc aussi bien dans les pays en développement du Sud que dans les pays industrialisés du Nord : au Canada (Indiens, Inuits, Métis...), au Brésil ou (Guarani, Kayapo,...) ou dans plusieurs pays d'Afrique centrale (Pygmée, Twa, ...) pour ne citer que ceux-là.

Si le clivage Nord/Sud tient du point de vue des Etats, tient-il du point de vue des « peuples autochtones » ? Faut-il uniquement considérer les peuples autochtones du Sud comme des victimes particulières de la situation globale d'inégalités environnementales ? Si nous avons voulu faire une distinction entre les victimes-étatiques et les victimes humaines, c'est aussi pour faire apparaître ce genre de cas complexe qui nécessite de ne pas se limiter à une différenciation du Sud (Sud différencié), mais qui suppose de procéder aussi à une

⁷⁶⁰ Kristyn Schrader-King, « Populations autochtones - Vue d'ensemble », Banque Mondiale, online, disponible sur <http://www.banquemondiale.org/fr/topic/indigenouspeoples>, consulté le 10/06/2017.

⁷⁶¹ Document de l'UNESCO, « Les peuples autochtones et l'UNESCO » (en ligne), disponible sur <http://www.unesco.org/new/fr/indigenous-peoples/>, consulté le 12/04/2017,

différenciation du Nord (Nord différencié). Il faut distinguer au sein des pays du Nord, les générations humaines qui appartiennent à la communauté politique et qui ont profité des bénéfices des activités historiques émettrices de gaz à effet de serre, des générations humaines qui n'en n'ont pas profité parce que tenues, volontairement ou non, à la marge de l'industrialisation de ces pays. Les premières portent une responsabilité historique et prospective du fait de leur appartenance politique. Les seconds doivent en être exemptés. Nous reviendrons sur cette distinction dans le cadre de la réflexion sur la clause d'exception de responsabilité que nous développerons plus loin.

La vulnérabilité des peuples autochtone pose un problème particulier de justice en raison de leur empreinte écologique extrêmement positive, au sens où ils ne sont pas liables ou associables aux externalités négatives des pays au même titre que peuvent l'être les citoyens-consommateurs des sociétés industrialisés. Certains principes d'équité formulés en vue d'établir une justice climatique distributive dans l'atténuation et dans l'adaptation s'inscrivent en général dans une perspective impersonnelle – celle de l'Etat, ou celle de l'individu – qui ne permet pas de tenir compte de la spécificité de ces victimes humaines. Il en va de même pour les mesures issues des négociations internationales. Elles se réfèrent prioritairement au principe de souveraineté des Etats, faisant fi de la différence d'intérêts des Etats et des peuples autochtones qu'ils englobent.

L'approche corrective dans sa dimension punitive peut apporter une réponse intéressante en termes de sanction des crimes environnementaux dont peuvent être victimes les peuples autochtones. Mais les injustices environnementales dont ils sont victimes relèvent aussi bien de l'inégale exposition aux risques, que de la non-reconnaissance ou de la non-participation à la prise de décision. Le cadre participatif des Conférences des Parties (COP) qui se penchent primordiallement sur les attentes des Etats, illustre l'absence d'intégration des peuples autochtones au processus de justice environnementale mondial.

L'importance de l'identification des peuples autochtones comme victimes permet, dans le cadre d'une approche restauratrice, de se pencher sur la spécificité de leurs besoins, et notamment de leur besoin de participer au même titre que les Etats, à la prise de décision en raison de leur droit à l'autodétermination énoncé dans l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Malgré certaines avancées au niveau international – comme la possibilité donnée aux peuples autochtones de participer en 1992 au Sommet de la terre pour exprimer leurs préoccupations, ou la création en 2000 à

l'ONU d'une Instance permanente sur les questions autochtones – leur participation demeure subordonnée au contrôle des Etats comme le relèvent Irène Bellier et Veronica Gonzalez :

Sur la scène des Nations unies, la distinction entre les États et les organisations représentatives des peuples autochtones est visible, comme est perceptible le différentiel de pouvoir.(...) Les États ont la priorité pour prendre la parole et le contenu des interventions autochtones est sous contrôle, au risque, pour les délégués qui passeraient les limites du «discours acceptable», d'être exclus de la salle. (...) Les peuples autochtones partagent avec l'Onu – par l'entremise des secrétariats et des experts – le pouvoir d'élaborer des normes, mais ils ne participent pas à la prise de décision qui appartient aux États membres, sur le principe «un pays, une voix».⁷⁶²

Comme nous le verrons, si ce principe « un pays, une voix » est un principe participatif intéressant, il participe néanmoins de l'exclusion des peuples autochtones du cadre décisionnel.

1.2.1. Les classes sociales (riches/pauvres)

Les inégalités environnementales affectent distinctement les générations présentes selon qu'ils sont d'une classe sociale ou d'une autre. Certains principes distributifs mettent en avant la nécessité de prendre en considération l'identification et la distinction des classes sociales dans le but de relever la responsabilité des personnes riches des pays en développement (le cas du principe de capacité à payer présenté par Henry Shue). Appliqués à une échelle individuelle, le principe de capacité à payer, et dans une certaine mesure, le principe pollueur payeur, visent tous deux à responsabiliser les individus en fonction de leur niveau individuel de richesse actuel, de leur empreinte écologique, sans se limiter au clivage Nord/Sud. Mais cela n'implique-t-il pas de *dévictimiser* les personnes riches des pays en développement ? Cette interrogation nous ramène à la distinction que nous avons précédemment évoqué à propos des victimes étatiques méritantes et des victimes étatiques non méritantes. Le fait que des personnes soient « riches » signifie-t-il qu'elles ne méritent pas d'être traitées en tant que victimes ? Faut-il considérer les personnes riches du Sud comme des victimes non méritantes ?

⁷⁶² Irène BELLIER et Veronica GONZÁLEZ-GONZÁLEZ, « Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique », *Mots. Les langages du politique* [En ligne], Vol. 2, n° 108, 2015, mis en ligne le 06 octobre 2017, consulté le 12 mai 2017. URL : <http://mots.revues.org/22050>

Nous avons relevé que la situation d'injustice globale à laquelle nous nous référons renvoie principalement à trois faits : que ceux qui n'ont pas participé à la survenue du problème soient les plus exposés ; qu'ils aient de faibles capacités d'adaptation en comparaison de ceux qui sont historiquement responsables du problème ; ou que ceux qui n'ont pas causé le problème se trouvent dans une impossibilité de tirer à leur tour profit des bénéfiques des activités génératrices d'émissions. En d'autres termes, la situation met en lumière une inégalité d'impact et une inégalité d'exposition, une inégalité de capacité d'adaptation, et une inégalité d'accès aux ressources.

Si nous considérons que les personnes riches des pays du Sud ne sont pas des « victimes », cela voudrait dire que nous lions le problème de la condition de victime à la question du niveau actuel de richesse et non pas à la situation de vulnérabilité. En le faisant, nous supposons implicitement deux choses. D'abord, que les personnes riches des pays du Sud soient affectées différemment des personnes pauvres de ces pays. Ensuite, qu'il faut retenir davantage leur empreinte écologique et leur capacité d'adaptation plutôt que leurs niveaux de vulnérabilités. Si ces deux considérations ont le mérite de mettre en lumière les inégalités intra-Sud entre les personnes riches et les personnes pauvres du Sud, le problème qu'elles posent est qu'elles nous conduisent à cesser de penser la personne « riche » comme un *homo vulnerabilis*, c'est-à-dire, comme un être en mesure de se retrouver dans une situation de vulnérabilité. Certes, comme indiqué dans une récente étude de la Banque mondiale, les personnes pauvres sont et seront plus vulnérables aux conséquences du changement climatique ou aux conséquences de l'épuisement des ressources naturelles :

Les gens pauvres et les pays pauvres sont particulièrement exposés et vulnérables aux chocs climatiques – aux catastrophes naturelles qui détruisent leurs moyens de subsistance ; aux maladies hydriques, comme les diarrhées dont l'incidence est plus élevée pendant les canicules, les inondations ou les périodes de sécheresse ; ou aux mauvaises récoltes et flambées des prix alimentaires consécutives à des événements météorologiques extrêmes.⁷⁶³

Mais, doit-on pour autant exclure la possibilité qu'une personne riche dans un pays en développement ou dans un pays insulaire soit victime d'une catastrophe naturelle, par exemple, d'une inondation qui s'y produirait à cause du changement climatique anthropique? On peut faire une distinction entre d'un côté les vulnérables-riches, et de

⁷⁶³ Stéphane Hallegatte hock Waves : *Managing the Impacts of Climate Change on Poverty. Climate Change and Development*, Washington, DC: World Bank, 2016
<https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/22787>

l'autre, les vulnérables pauvres. Cependant, lorsqu'elle se produit sur un territoire, une catastrophe naturelle ne distingue pas le riche du pauvre. Elle se produit par-delà la distinction des classes. La différence n'apparaît qu'au niveau des moyens dont disposent les populations pour l'amélioration de leurs conditions de vie, moyens et mécanismes de résilience post-catastrophe, ou moyens préventifs d'atténuation des risques d'exposition. Or, ce n'est pas la même chose, d'une part, de poser la question de savoir si l'on peut considérer l'ensemble des générations présentes des pays du Sud comme des victimes des conséquences néfastes du changement climatique, et d'autre part, de questionner la responsabilité des populations riches des pays du Sud.

Si une priorité peut être accordée à la satisfaction des besoins des personnes pauvres qui sont en première ligne face aux conséquences du changement climatique, il faut tout également considérer les besoins des personnes dites « riches » des pays du Sud. D'un côté parce que ces personnes sont d'une certaine façon exposées à plusieurs types de risques et parce que leur condition de richesse peut être affectée par les dommages du changement climatique. D'un autre côté, parce qu'ils ne portent pas une responsabilité historique dans l'avènement de la situation globale. Le démerite selon le critère de participation suppose que la victime soit responsable du dommage qui l'affecte. Or, concernant par exemple les émissions de gaz à effet de serre qui sont à l'origine du changement climatique anthropique, la participation actuelle des personnes riches des pays du Sud n'est pas en cause. A la limite, on pourrait se référer à cette distinction entre les classes sociales pour répartir les réparations proportionnellement aux niveaux de richesse, mais pas pour *dé-victimiser* une catégorie de personnes au simple motif qu'il s'agit de personnes riches. La condition de richesse ne doit servir que pour évaluer le niveau de besoin ou le niveau de responsabilité à venir de chaque personne.

I.2.3. Les Générations futures

Les générations futures peuvent aussi être considérées comme des victimes à partir du moment où les inégalités mises en causes sont susceptibles d'être intergénérationnelles. Les conséquences en cours et à venir de la raréfaction des ressources ou du changement climatique anthropique affecteront aussi bien les générations actuelles que leurs descendants. L'impact de la montée et de l'acidification des océans, l'intensification et la fréquence des phénomènes comme les sécheresses, les pluies diluviennes ou les ouragans auront sur les territoires affectés des effets à moyen et le long terme. Cela veut donc dire

que les dommages pourraient s'inscrire dans la durée. La détérioration en cours de la biodiversité et l'exploitation inégale des ressources qui affectent déjà les plus démunis, la saturation des puits carbone et les conséquences des émissions de gaz à effet de serre sur l'atmosphère affecteront aussi bien les générations présentes que leurs descendants. Il ne s'agit pas de dire que la vulnérabilité est *ipso facto* héréditaire. Mais à partir du moment où l'on considère que la crise environnementale et climatique accentuera les inégalités déjà existantes, alors il y a un sens à envisager la vulnérabilité future des descendants de ceux qui aujourd'hui sont déjà les plus vulnérables. Cela ne signifie pas qu'ils transfèrent leur vulnérabilité à leurs descendants. Ils leur transfèrent des moyens inconséquents pour faire face aux éventuelles situations de vulnérabilité ou pour pallier à la perte de ressources non renouvelables.

Se pose de fait la question de la représentation des générations futures. Les victimes futures doivent être représentées, et tout comme l'a indiqué Brian Preston, elles doivent l'être par des victimes de substitution. La substitution au présent de la victime future participe de l'anticipation du traitement ou du non-traitement de l'inégalité intergénérationnelle et des besoins de justice des générations futures. Anticiper les situations de vulnérabilité sous l'angle de la justice permet d'éviter des situations d'injustice pour les victimes qui, une fois confrontées aux dommages dans le futur, pourraient se trouver dans l'incapacité de revendiquer la réparation du tort. Ainsi, la responsabilité des pays industrialisés n'est donc pas simplement celle de réparer le tort qu'ils causent aujourd'hui. Elle implique aussi d'éviter que le fardeau actuel soit transmis aux futures générations des pays vulnérables. Cette responsabilité incombe aussi aux pays émergents dans la mesure où, leur participation actuelle à la dégradation de l'environnement mondial pourrait avoir des conséquences dans l'avenir. L'interchangeabilité des rôles suppose une interchangeabilité des responsabilités, et donc une responsabilisation de certains acteurs jusque-là considérés uniquement comme victimes.

II. Eventail des besoins de justice et Responsabilisation.

Nous avons précédemment répondu à la question « qui sont les victimes ? ». Leur identification nous a permis de faire une distinction entre les victimes étatiques et les

victimes non étatiques ou victimes humaines. La finalité visée par cette entreprise d'identification des victimes est de ne pas se limiter à désigner le Sud comme victime, sans tenir compte des particularités de chaque catégorie de victimes qu'englobe le Sud. Les attentes de justice ne sont pas uniquement différentes selon qu'il s'agit de comparer la justice proposée par le Nord, et la justice attendue par le Sud. Elles diffèrent aussi à l'intérieur du Sud selon les besoins de chaque catégorie de victimes. Les victimes étatiques n'ont pas toutes les mêmes attentes de même qu'elles n'ont pas les mêmes besoins que les victimes non étatiques. Les pays émergents n'ont pas les mêmes attentes que les pays insulaires, de même que ces pays n'ont pas les mêmes attentes que les peuples autochtones. Nous ne devons pas traiter la situation d'injustice globale en proposant des réponses qui ne tiennent pas compte de ces spécificités. Lorsqu'on se limite à penser le problème de la justice environnementale ou climatique en termes de redistribution ou de sanction, on ne parvient qu'à satisfaire certains besoins. Il est important de définir l'ensemble des besoins pour proposer des réponses complètes.

Nous nous intéressons ici à la question de l'identification des besoins des victimes du Sud, et à la question de la responsabilisation du Nord et des « victimes riches » du Sud, notamment des pays émergents, en fonction de ces besoins et selon les obligations qui peuvent leur être assignées. Nous présenterons un éventail conceptuel des besoins de justice qui regroupe cinq principaux besoins : le besoin de redistribution, le besoin de réparation, le besoin de participation, le besoin de reconnaissance et le besoin d'assistance. Le traitement des injustices environnementales ou climatiques doit déboucher, soit sur la satisfaction de l'ensemble des besoins cités, soit sur la satisfaction d'un ou plusieurs de ces besoins, selon l'évaluation qu'on peut faire de la situation des victimes.

II.1. Eventail des besoins de justice

Avant de présenter l'ensemble des besoins des victimes de la situation d'injustice globale, nous souhaitons faire une distinction entre deux types de besoins : les besoins subjectifs et les besoins objectifs. Les besoins subjectifs sont les besoins évalués comme tels par les victimes elles-mêmes. Les besoins objectifs sont les besoins évalués pour les victimes. Alors que les besoins subjectifs peuvent être limités à un désir spécifique ou ne pas être formulés en termes de besoins de justice, l'évaluation objective des besoins visent avant

tout à répondre de manière directe aux attentes de justice, formulées ou non formulées par les victimes, et reformulées pour elles.

Pour comprendre cette distinction, prenons pour premier exemple le cas d'une victime d'un harcèlement sexuel qui ne perçoit pas sa situation comme une situation de victime. Son besoin subjectif peut se limiter à l'arrêt du harcèlement. Dans la mesure où elle ne perçoit pas sa condition dans le cadre d'une situation de victime d'un tort réparable ou blâmable, le besoin qu'elle formule ne l'est pas en termes de besoin de justice, mais en termes de simple désir ou volonté. Lorsqu'on procède à une évaluation externe et objective de la situation, on est en mesure de transformer l'attente de la victime en attente de justice, et de formuler son désir sous forme de besoin de justice. De la sorte, ce qui initialement n'était formulé par la victime qu'en termes de désir de voir l'action de harcèlement s'arrêter, peut être reformulé en termes d'obligation de cessation, d'exigence de réparation ou de sanction, selon l'évaluation qu'on peut faire du « tort » perçu objectivement comme tel. Cette évaluation externe du tort et des besoins de la victime permet, si nécessaire, d'aller au-delà de ce que la victime attend, ou de trouver un équilibre entre ce qui est attendu par la victime et ce que doit faire le responsable.

Prenons, comme second exemple, le cas d'une victime d'un accident de la circulation qui manifeste comme attente, un besoin de sanction de l'auteur. Contrairement au premier exemple, dans ce cas, la victime a conscience de sa situation de victime et formule un besoin subjectif sous forme de besoin de justice et non pas de simple volonté ou désir. Que l'auteur de l'accident soit puni est un besoin de justice au sens où il s'agit de vouloir que justice soit rendue et que celui qui est coupable du tort en assume les conséquences. Si l'évaluation subjective de la victime est légitime, la question qui se pose est de savoir s'il faut simplement répondre au besoin de sanction qu'elle met en avant. Faut-il se contenter d'apporter une réponse à l'attente de justice formulée par la victime ?

Dans le cas que nous soulevons ici, une évaluation objective de la situation peut conduire à plusieurs considérations : on peut considérer qu'une sanction pénale de l'auteur n'est pas nécessaire, qu'elle est insuffisante, ou même dans certains cas, impossible. L'évaluation objective de la situation va dans le sens de l'attente de justice formulée subjectivement par la victime si elle se limite à considérer qu'une sanction pénale est nécessaire et suffisante. Elle va au-delà de l'attente de la victime lorsqu'elle conduit à la prise en compte du besoin formulé par la victime et qu'elle pose la nécessité de répondre à des besoins non formulés par cette dernière (réparation, indemnisation, etc.). Elle va à

l'encontre de l'attente de la victime lorsque le besoin de la victime est évalué comme non nécessaire ou impossible (cas du rejet objectif d'une sanction pénale en raison de circonstances atténuantes).

Ainsi, la différence entre les besoins subjectifs et les besoins objectifs repose sur la nature de l'évaluation faite par la victime elle-même ou par les acteurs du processus de justice. Mais lorsque nous parlons d'évaluation objective, c'est-à-dire, d'évaluation externe des besoins de la victime, il ne s'agit pas d'exclure la victime du processus de justice. Il ne s'agit pas de ne pas considérer ses attentes, même lorsque l'évaluation objective va à l'encontre de l'attente formulée par la victime. Ce que permet l'évaluation objective des besoins de victimes, c'est d'éviter d'une part la non reconnaissance de la condition de victime et d'autre part, de compléter les attentes de justice en évitant qu'elles soient minorées ou surévaluées.

C'est de cette façon que nous pouvons parvenir à dépasser les approches distributive et corrective. Certes, ces approches reposent sur des évaluations objectives – notamment celles que nous avons présenté dans le troisième chapitre – mais soit elles ne permettent pas d'apporter une réponse qu'aux besoins de redistribution, soit elles ne permettent de répondre qu'aux besoins de sanction ou de réparation. Même articulées, ces approches ne parviennent pas à intégrer des besoins de victimes autres que les besoins de sanction et de redistribution. C'est pourquoi nous proposons ici un éventail conceptuel de besoins qui peuvent être à la fois subjectifs et objectifs. Subjectifs lorsqu'ils sont formulés par les victimes étatiques et humaines, et objectifs lorsqu'ils procèdent d'une évaluation externe. Nous relevons cinq besoins : le besoin de redistribution, le besoin de réparation, le besoin de reconnaissance, le besoin de participation et le besoin d'assistance. Pour mettre un terme à l'ensemble des injustices qui structurent la situation écologiquement inégalitaire mondiale, il faut parvenir à la satisfaction de l'ensemble de ces besoins, selon qu'on les identifie dans la situation des différentes victimes. Tant qu'on apportera une réponse en se limitant à la satisfaction d'un seul besoin, on apportera une réponse incomplète, quand bien même cet unique besoin serait un besoin subjectif, c'est-à-dire formulé directement par la victime. En général, chaque catégorie de victime est concernée par plus d'un de ces besoins. Leur évaluation externe vise à placer la victime dans une attente de justice, ou à élargir l'attente subjective de la victime de manière à inclure dans la « justice attendue » des besoins de justice dits objectifs.

II.1.1. Le besoin de redistribution et le besoin de réparation

Nous avons consacré le troisième chapitre de notre thèse aux approches distributive et corrective des inégalités environnementales. Comme nous l'avons vu, les tenants de l'approche distributive partent de la définition de l'injustice environnementale comme une injustice de distribution. Les tenants de l'approche corrective partent quant à eux d'une définition de l'injustice environnementale comme injustice réparable, soit dans une logique de justice pénale (reconnaissance du crime d'écocide), soit dans une logique de justice civile (indemnisation ou compensation de la dette écologique). Le besoin de redistribution et le besoin de réparation comme besoins de justice sont distinctement au cœur de chacune de ces approches. Sans revenir sur ce que nous avons déjà indirectement dit à propos de ces besoins en présentant les deux approches, nous souhaitons ici aborder ces besoins à l'aune de la distinction entre l'évaluation subjective et l'évaluation objective que nous avons précédemment introduite. La distinction entre les besoins subjectifs et les besoins objectifs est essentielle pour questionner la pertinence de ce qu'il faut distribuer, de ce qu'il faut réparer ou des modalités de la réparation.

Prenons l'exemple d'un gâteau qui doit être coupé en deux parts égales pour deux enfants, Jean et Paul. Supposons que la veille, Jean se soit empressé de voler une part avant la répartition. Une chose est de se limiter à le punir pour son acte. Une autre est de veiller à redistribuer équitablement ce qui reste du gâteau en tenant compte ou non du désavantage subi par Paul. Le besoin subjectif de distribution évalué par Paul peut être celui d'avoir le reste du gâteau pour lui tout seul, ou d'avoir, en plus de ce qu'il méritait initialement, l'équivalent de ce que Jean s'est lui-même octroyé. Un autre besoin subjectif peut être celui de la sanction. Paul peut revendiquer que Jean soit puni pour avoir désobéi. L'évaluation que fait Paul de la situation peut être objectivement considérée comme insuffisante ou excessive, selon l'arbitrage externe qu'on peut faire. Même si cet exemple diffère de la situation relative aux inégalités environnementales, ce que nous souhaitons faire ressortir ici c'est l'idée que les besoins subjectifs des victimes étatiques ou humaines doivent être objectivement réévalués. Comme on peut le voir avec le problème de la répartition du fardeau de la crise climatique ou celui de la réparation des passifs écologiques, l'évaluation objective des besoins peut aller au-delà des attentes des victimes.

Premièrement, à propos du problème de la répartition du fardeau de la crise climatique, le besoin subjectif de redistribution peut se limiter à la question de la répartition

équitable des quotas d'émissions. L'une des erreurs faites par ceux qui ne s'en tiennent qu'à la logique punitive de l'approche corrective, c'est de minorer l'importance de la question fondamentale de la distribution. Au point que face au problème du fardeau de la crise climatique, ils s'intéressent davantage à la question de la sanction de ceux qui sont responsables des émissions, sans tenir réellement compte du problème des inégalités de développement. Or, c'est justement parce qu'il y a des inégalités de développement qu'il serait injuste de ne pas prendre en compte le besoin des uns d'émettre aussi à leur tour. Si on fait une analogie avec notre exemple, on peut dire qu'il serait injuste de priver les deux enfants au motif que l'un s'est empressé de voler une part ou de prendre une part en plus. Le droit pour Paul d'avoir la part qui lui est due est semblable au droit pour les pays non industrialisés d'avoir les quotas d'émissions qui leur sont dus. Cela dit, une évaluation objective doit mesurer à quel point il est possible de distribuer des quotas d'émissions sans que cela ne participe de l'aggravation de la crise climatique. La prise en compte de l'impératif d'atténuation dans la distribution des quotas d'émission est alors essentielle. En d'autres mots, une évaluation objective du besoin de redistribution peut affirmer que s'il est nécessaire de prendre en compte le besoin de redistribution des quotas d'émissions, cette redistribution ne doit pas se faire à tout prix, ni au prix de l'aggravation de la crise climatique, et encore moins au prix de la conduite des principaux émetteurs historiques en dessous d'un seuil minimal vital.

Deuxièmement, à propos de la réparation des passifs écologiques, et précisément de la dette écologique, le besoin subjectif de réparation revendiqué par les victimes étatiques est en général celui de la compensation du tort causé par les passifs d'émissions ou l'exploitation coloniale des ressources. L'évaluation de la dette écologique par les acteurs de la société civile oriente le besoin de réparation aussi bien vers l'exigence de compensation de la dette écologique que vers l'exigence de sanction. L'erreur que commettent à leur tour ceux qui se limitent à envisager l'injustice environnementale comme une injustice de distribution, c'est de ne pas prendre en compte la nécessité de répondre au besoin de réparation des torts historiques.

Revenons une fois de plus à notre exemple et supposons cette fois-ci qu'une fois le gâteau réparti en quatre parts égales, Jean se soit empressé de manger sa première part tout en faisant tomber non intentionnellement une des parts de Paul. Il leur reste donc à chacun une seule part. Le besoin subjectif de réparation exprimé par Paul peut être que Jean compense le tort qu'il a subi en lui restituant la part qui lui reste. Il serait légitime et juste de

réparer ainsi le tort subi par la perte de sa seconde part de gâteau. Une évaluation objective du besoin de Paul peut néanmoins conduire à considérer que ce qu'il y a à faire, ce n'est pas de priver entièrement Jean de sa deuxième part, mais de la diviser en deux afin que Jean et Paul reçoivent l'équivalent d'une part et demie au lieu de deux parts. Ce que permet l'évaluation objective ici, c'est de ne pas chercher simplement à punir. Le besoin exprimé par Paul est ainsi réévalué et le résultat n'est certes pas celui qu'il attendait, mais il est celui qu'il a revendiqué, à savoir, que le tort soit réparé.

Lorsque les victimes étatiques revendiquent la réparation de la dette écologique par compensation financière, ils expriment un besoin subjectif de réparation qui peut être réévalué si l'on considère que la réparation par la compensation financière n'est pas une réponse qui sied. De même, lorsque les victimes non étatiques revendiquent la réparation par la punition de ceux qui portent une responsabilité historique directe ou indirecte, ils expriment un besoin subjectif de réparation. L'évaluation objective des besoins de réparation ne vise pas à contester la légitimité de ces besoins subjectifs. Elle doit simplement pouvoir s'y référer, sans toutefois s'y limiter. Et, au-delà du besoin de compensation et du besoin de sanction, une évaluation objective des besoins de réparation peut permettre de se tourner vers des réparations d'ordre politique et symbolique plutôt que d'ordre judiciaire. Elle peut aussi permettre d'affirmer la nécessité de faire participer les victimes aux processus de détermination des modalités de réparations comme le propose Brian Preston pour le compte de la réparation des torts environnementaux dans une logique restauratrice. Dans cette perspective, la France ne peut par exemple pas décider unilatéralement de la nature des réparations de sa dette écologique envers l'Afrique. La détermination des modalités de réparation de la dette écologique peut se faire dans la « conférence restauratrice » qui implique la participation des victimes et qui présuppose de congédier l'obligation de sanction pénale ou de privilégier des modalités politiques de réparation.

II.1.2. Les besoins de reconnaissance

Le problème de la reconnaissance a été au cœur des réflexions développées par des auteurs comme Nancy Fraser qui s'y consacre à partir des années 1990. Dans le dialogue avec la « théorie de la reconnaissance » d'Axel Honneth⁷⁶⁴, qui définit le concept de « déni

⁷⁶⁴ Voir N. Fraser et A. Honneth, *Redistribution or recognition ? A political-philosophical exchange*, Verso, Londres, 2003.

de reconnaissance » du point de vue psychologique comme une « affaire de réalisation de soi », elle situe le problème du déni de reconnaissance en dehors du cadre psychique et le définit comme « un tort relevant du statut, situé dans les relations sociales, et non dans la psychologie. »⁷⁶⁵ Pour Fraser, le « déni de reconnaissance » soulève un problème de justice et ne relève pas simplement de l'expérience morale :

Se voir dénier la reconnaissance, ce n'est pas simplement être victime des attitudes, des croyances et des représentations méprisantes, dépréciatives ou hostiles des autres; c'est être empêché de participer en tant que pair à la vie sociale, en conséquence de modèles institutionnalisés de valeurs culturelles qui constituent certaines personnes en êtres ne méritant pas, comparativement, le respect ou l'estime.⁷⁶⁶

Quand nous faisons allusion ici au besoin de reconnaissance, deux problèmes retiennent notre attention. Le premier problème renvoie au déni de reconnaissance au sens où l'entend Nancy Fraser c'est-à-dire ni comme une déformation psychique, ni comme un tort culturel autonome, mais une relation institutionnalisée de subordination sociale.⁷⁶⁷ Elle présente le besoin de reconnaissance comme un besoin de justice, un besoin d'insubordination, d'égalité de voix et de traitement. Ce besoin fait référence aux revendications portées par ou pour des groupes qui en étant victimes de « domination culturelle », sont victimes de « restriction des droits », de « déni d'une égale protection » et de déni de participation égale à toutes les sphères de la vie, y compris les sphères de décision. Le second problème de reconnaissance qui nous intéresse est un problème lié aux revendications portées par ou pour les victimes qui ne sont pas reconnues en tant que victimes, soit à cause d'un déni de responsabilité, soit à cause de l'ignorance par la victime elle-même de sa situation de victime.

En premier lieu, définir l'injustice environnementale comme une injustice de reconnaissance revient à mettre en lumière les inégalités environnementales qui sont le produit de mécanismes d'invisibilisation, de stigmatisation et de marginalisation conduisant la victime à « devenir invisible sous l'effet de pratiques autoritaires de représentation, de communication ou d'interprétation de sa propre culture. »⁷⁶⁸ A cet effet, de la même façon que le racisme conduit à la vulnérabilisation sociale et l'exposition de personnes qui en sont

⁷⁶⁵ Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale ?*, *op. cit.*, p.50.

⁷⁶⁶ Nancy Fraser, « Justice sociale, redistribution et reconnaissance », *art. cit.*, p.159.

⁷⁶⁷ Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale ?*, *ibid.*, p.79.

⁷⁶⁸ Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale ?*, *op. cit.*, p.57.

victimes, le « racisme environnemental » peut être à l'origine de certaines inégalités environnementales et de la vulnérabilisation d'une catégorie de personnes. Robert D. Bullard, l'un des premiers à développer des réflexions sur la justice environnementale, énonce que le racisme environnemental se réfère à la politique de répartition (intentionnelle ou non) du fardeau environnemental selon la race ou la couleur des individus, des groupes ou des communautés.⁷⁶⁹ Ceux qui comme les « peuples autochtones » sont victimes de « racisme environnemental », sont avant tout victimes d'injustice de reconnaissance.

C'est parce qu'ils sont rendus « invisibles » qu'ils sont aussi systématiquement victimes d'une inégale exposition et d'une inégale participation à la prise de décision ayant un impact sur la répartition du fardeau environnemental au niveau global comme au niveau local. La cause de la destruction de leurs terres dans le passé, la non prise en compte de leur sort et de leur « voix » face aux conséquences néfastes du changement climatique qu'ils subiront a pour cause le déni de reconnaissance qui en fait des acteurs invisibles et inaudibles. Comme dans le cas de l'Esclavage ou de la colonisation, c'est parce qu'il y a un déni de reconnaissance de l'humanité de l'Autre que la relation en vient à s'inscrire dans un rapport dominant-dominé, exploitant-exploité, visible-invisible, audible-inaudible. Et c'est parce qu'il y a absence de reconnaissance que ce rapport peut se poursuivre sous diverses formes, même après l'abolition officielle des pratiques en cause, comme on peut le comprendre avec le problème de la division raciale du travail qui se reflète à travers l'assignation des minorités raciales aux travaux socialement dévalorisés :

(...)la division raciale contemporaine du travail rémunéré fait partie de l'héritage historique du colonialisme et de l'esclavage, qui ont développé une catégorisation raciale pour justifier des formes d'exploitation brutales et nouvelles, constituant de fait les « Noirs » en caste économique.⁷⁷⁰

Les relations de subordination raciale ne peuvent être dépassées sans apporter un remède au déni de reconnaissance. Reconnaître l'Autre comme un autre-soi devient un processus nécessaire pour corriger ou transformer les relations. Il ne suffit pas d'empêcher ou de sanctionner les conséquences d'un acte. Il faut surtout déconstruire les stéréotypes raciaux, agir sur la structure culturelle et institutionnelle de la société. Il faut rendre ceux qui en sont victimes, visibles, et déconstruire les mécanismes culturels de dévalorisation et les dispositifs institutionnels de subordination. Tant que les peuples autochtones souffriront de

⁷⁶⁹ Robert Bullard, « Confronting Environmental Racism in the 21st Century », Paper prepared for the United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD), Conference on Racism and Public Policy, September 2001, Durban, p.3.

⁷⁷⁰ Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale ?*, *Ibid.*, p.28-29.

déni de reconnaissance, ils demeureront invisibles et vulnérables, aussi bien du point de vue social que du point de vue environnemental. Pour les rendre visibles, il est nécessaire d'agir sur les représentations et sur les cadres institutionnels qui participent de leur exclusion :

Lorsque les modèles institutionnalisés de valeurs culturelles constituent certains acteurs en êtres inférieurs, en exclus, en tout autres, ou les rendent simplement invisibles, c'est-à-dire en font quelque chose de moins que des partenaires à part entières de l'interaction sociale, alors on doit parler de déni de reconnaissance et de subordination statutaire.⁷⁷¹

Si comme Nancy Fraser on met en lumière le problème de « subordination statutaire », alors on comprend qu'on ne peut limiter le problème de la reconnaissance à une question symbolique. En ce sens, il apparaît que la déclaration des peuples autochtones et le cadre consultatif actuel auquel ils ont accès à l'ONU ne suffit pas à répondre au déni de reconnaissance dont ils sont victimes ces peuples dans la mesure où ils y demeurent des « acteurs inférieurs » et invisibles et que leur statut reste subordonné.

L'absence des peuples autochtones aux Conférences des Parties (COP), d'où émanent les décisions qui auront un impact sur leur vulnérabilité, est une conséquence de la subordination statutaire dont ils sont victimes. Dépasser cette situation de subordination nécessite de mettre en avant un principe de « parité participative ». Comme Nancy Fraser, nous considérons que le processus de reconnaissance implique un processus de participation : « remédier au déni de reconnaissance signifie alors changer les institutions sociales, ou, plus précisément, changer les valeurs régulant l'interaction qui sont un obstacle à la parité de participation dans tous les lieux institutionnels opportuns ».⁷⁷² La distinction que nous faisons entre le besoin de reconnaissance et le besoin de participation demeure néanmoins essentielle pour mettre en lumière leur spécificité. Dans les faits, ces besoins sont liés.

En second lieu, le déni de reconnaissance peut se poser en rapport à la question de la reconnaissance du statut de victime. La non reconnaissance du statut de victime corrompt la perception de la situation inégalitaire. Elle cesse d'apparaître comme une situation d'injustice qui suggère que l'inégalité en cause soit une inégalité injuste qu'il faut réparer par obligation. Le déni de reconnaissance du statut de victime conduit à ne pas considérer les attentes comme des attentes de justice. Ne pas reconnaître un statut de victime à quelqu'un qui a subi un tort ou un dommage rend illégitime son attente et sa revendication de

⁷⁷¹ Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale ?*, op. cit., p. 79.

⁷⁷² *Ibid.*, p.81.

réparation. Comme nous l'avons évoqué plus haut, le déni de responsabilité et l'ignorance par la victime de sa condition de victime peuvent être à l'origine du déni de reconnaissance du statut de victime.

Premièrement, le « déni de responsabilité » se caractérise par un « refus d'avoir tort »⁷⁷³, c'est-à-dire, un refus de répondre d'une action ou de ses conséquences. En dépit de la certitude scientifique sur la corrélation entre les activités humaines et la dégradation du climat, la dénégation faite par les dirigeants en raison d'un doute climatosceptique peut être perçue comme un déni de responsabilité, d'autant plus que de nombreux rapports et études scientifiques élaborés depuis ces dernières années confirment le rôle joué par les activités génératrices de gaz à effet de serre. A de nombreuses reprises, la position des Etats-Unis au cours des négociations climatiques a été représentative du déni de responsabilité des pays industrialisés. C'est ce qu'on peut percevoir dans la déclaration faite en 2009 par Todd Stern, le représentant américain au Sommet de Copenhague : « Nous reconnaissons absolument notre rôle historique dans l'injection d'émissions dans l'atmosphère, mais je rejette catégoriquement un sentiment de culpabilité ou de réparation ».⁷⁷⁴ Le rejet du « sentiment de culpabilité ou de réparation » peut se traduire par un refus d'assumer les conséquences du rôle historique joué par les pays industrialisés.

Il est peut-être impossible de dire ce qui dans les conséquences de la crise climatique résulte précisément des émissions des Etats-Unis dans la mesure où plusieurs facteurs sont en jeu. La situation n'est pas aussi claire que lorsqu'on peut isoler et identifier nettement l'auteur, l'acte, les conséquences directes de l'acte : un homme scie la branche d'un arbre. Celle-ci tombe sur un passant et le blesse. L'homme peut être rendu coupable du tort causé au passant, intentionnellement ou non. Ce n'est pas la même chose pour la question des émissions accumulés dans le temps. Mais, doit-on pour autant ignorer les liens entre ces émissions et leurs conséquences indirectes ? Le « refus d'avoir tort », d'assumer les conséquences indirectes et non intentionnelles des émissions historiques va plus loin si l'on considère que la crise environnementale ou climatique n'existe pas. Cela a pour conséquence de rendre invisible ceux qui en sont les « victimes ». Les inégalités qui résultent

⁷⁷³ Jacques Lévine Bernard Delattre, « Le déni de responsabilité, nouvelle pathologie ? », in Alain Picquenot (cord.), *Responsabilité. Vers une thématique, vers une problématique*, Collection Documents, Actes et Rapports pour l'éducation, SCEREN, CRDP Bourgogne, 2004, p.1.

⁷⁷⁴ Hervé Kempf, « Le climat, la dette, l'âme », in *le Monde.fr*, mis en ligne le 12/12/2009, consulté le 30/05/2014, http://www.lemonde.fr/idees/article/2009/12/12/le-climat-la-dette-l-ame_1279772_3232.html#L2Ms5fKBCBwG2OFR.99

de la crise climatique apparaissent alors comme des inégalités naturelles qui ne supposent pas qu'on ait à « rendre justice ».

Le déni de responsabilité participe donc du déni de reconnaissance du statut de victime et du rejet de l'obligation de prendre en charge les victimes. La satisfaction du besoin de reconnaissance du statut de victime est essentielle pour établir les obligations et pour apporter une réponse juridique ou politique qui traite la situation inégalitaire en cause comme une situation d'injustice. La plainte symbolique déposée par les *Inuits* contre les Etats-Unis est l'exemple d'une revendication subjective du besoin de reconnaissance du statut de victime. Déposée le 7 décembre 2005 devant la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains (OEA), cette plainte visait à responsabiliser les Etats-Unis du fait de leur part de responsabilité causale dans l'avènement de la crise climatique anthropique qui a et aura un impact sur le mode de vie des *Inuits*.

Deuxièmement, il peut arriver que la victime ignore sa condition de victime d'une injustice ou ne la perçoit pas comme telle. Le besoin de reconnaissance du statut de victime n'est alors plus un besoin subjectif mais un besoin objectif. S'il n'est pas revendiqué par les victimes comme dans le cas de la plainte des *Inuits*, il doit être relevé à travers une évaluation externe. La non-revendication du besoin de reconnaissance du statut de victime peut être due à l'ignorance des causes anthropiques de la situation. Selon leurs croyances, certaines victimes peuvent considérer que la situation qui les affecte est liée à la providence.⁷⁷⁵ De la même manière que la difficulté d'établir un lien direct entre l'auteur, l'acte et les conséquences peut conduire au déni de responsabilité, cela peut conduire les victimes à congédier leur sentiment d'injustice. Cette réaction n'est pas uniquement liée à certaines croyances. Elle peut aussi être le fait d'une situation d'urgence. C'est ce qu'on peut comprendre avec le cas de la demande d'aide formulée par l'ancien Président des îles Marshall Christopher Loek durant la COP21 : « comme représentant d'une nation qui se trouve deux mètres au-dessus du niveau de la mer, j'implore votre aide pour que mon pays ne soit pas submergé par la montée des eaux ».⁷⁷⁶ La situation des pays insulaires doit-elle induire un tel « appel à l'aide » ou une « demande de justice » ?

⁷⁷⁵ C'est le cas de certaines personnes confrontées à la montée des eaux. Voir le documentaire de Matthias Von Gunten, « Thule Tuvalu » qui porte sur les conséquences du réchauffement climatique dans les territoires comme Tuvalu.

⁷⁷⁶ Extrait du discours du Président des îles Marshall, prononcé le 30 novembre 2015, voir « COP21 : les discours des chefs d'État », http://www.francetvinfo.fr/meteo/climat/cop21/cop21-les-discours-des-chefs-d-etat_1199707.html , publié le 30/11/2015, consulté le 02/02/2016.

Se limiter à appeler à l'aide et à « implorer » une assistance donne l'impression de considérer que le risque d'élévation du niveau de la mer dû au changement climatique ne constitue pas une injustice en soi. Le besoin subjectif formulé ici par Christopher Loebak n'est pas formulé en termes de besoin de justice. L'appel à l'aide qu'il formule est similaire à la demande qui pourrait être faite par une personne se trouvant en difficulté du fait d'un accident. Un alpiniste qui escalade une montagne et qui se trouve en difficulté en raison d'une avalanche n'est pas face à une situation d'injustice. Il n'est pas « victime » d'une injustice. S'il appelle à l'aide, il le fait en raison d'une situation d'urgence.

Or, même si la situation des pays insulaires est une situation d'urgence, elle est tout également une situation d'injustice. Et si on considère que les pays insulaires sont victimes d'une situation d'injustice, l'aide d'urgence qu'on doit leur apporter ne doit pas relever d'une simple exigence humanitaire, mais d'une obligation de justice. Le besoin de reconnaissance du statut de victime est donc aussi essentiel pour permettre à la victime d'entrer dans son droit, de légitimer ses attentes, et de prendre part au processus de justice. La reconnaissance du statut de victime permet de distinguer ce qui relève d'une simple « assistance humanitaire » de ce qui relève d'un « devoir de justice ». Ce n'est pas la même chose de vouloir aider les migrants climatiques par souci moral que d'être obligé de le faire par devoir de justice. Car, comme le souligne Pierre Yves Bonin, il est plus facile d'échapper à une « obligation d'humanité » qu'à une « obligation de justice » :

Les pays bénéficiaires d'une obligation d'humanité possèdent peu de recours en cas de non-respect de l'obligation et il demeure à la merci de la bonne volonté du bienfaiteur. Il est plus difficile d'échapper aux obligations de justice, car les victimes peuvent porter leur cause devant les instances internationales et entamer des poursuites⁷⁷⁷

Les pays du Sud se trouvant en situation d'urgence doivent donc être considérés comme des pays bénéficiaires d'une obligation de justice avant d'être considérés comme des pays bénéficiaires d'une obligation d'humanité.

II.1.3. Le besoin de participation

Selon Nancy Fraser et Iris Young, en matière de justice, la question de la participation politique est aussi essentielle que la question de l'équité dans la redistribution qui a longtemps dominé les théories de la justice. Pour Nancy Fraser, la justice implique l'exigence

⁷⁷⁷ Pierre Yves Bonin, *La justice internationale et la répartition des ressources naturelles*, op. cit., p.9

de parité de participation, et pour Iris Young elle implique l'exigence d'autodétermination. L'idée est défendue par l'une comme par l'autre, c'est de faire sortir les victimes d'injustices de l'état d'inaudibilité dans lequel ils sont pour les permettre d'acquérir une « égalité de statut » et pour qu'ils participent à la décision. La parité de participation évoquée par Nancy Fraser rend possible la dé-marginalisation des victimes du déni de reconnaissance. Elle favorise leur intégration aux processus de délibération dont ils sont exclus, comme nous l'avons relevé avec le cas du cadre délibératif des Conférences des Parties et l'exclusion des peuples autochtones. Or, comme le souligne Iris Young la justice comme participation implique l'autodétermination, c'est-à-dire la participation effective à la prise de décision. Pour elle, le principe d'autodétermination stipule que les décisions « devraient être prises par les personnes les plus touchées par l'issue de la décision, qu'il s'agisse des actions qu'elles auront à entreprendre ou des effets des actions sur elles. »⁷⁷⁸ La satisfaction du besoin de participation comme un besoin de justice conduit à rechercher l'égalité participation des personnes concernées par l'injustice à la prise de décision.

Le besoin de participation concerne davantage les victimes non étatiques. Car, si l'on s'en tient à la délibération ayant lieu dans le cadre des négociations climatiques, les victimes étatiques ont accès à la prise de décision. D'une part parce que les Etats sont considérés comme les seuls « Parties », c'est-à-dire comme des acteurs concernés par la décision. D'autre part, parce que la règle qui caractérise les négociations climatiques est la règle « un pays = une voix ».⁷⁷⁹ Toutefois, pour faire entendre leur voix et faire peser leurs intérêts dans le cadre des négociations climatiques face aux pays du Nord, riches et puissants, les pays du Sud ont tout de même dû se constituer en différents groupes dont le G77+la Chine, le groupe régional ONU africain, l'Alliance des petits États insulaires et le groupe des pays les moins avancés, pour ne citer que ceux-là.

Ces regroupements de « voix » indiquent que le principe « un pays= une voix » est certes un principe participatif opérant, mais insuffisant pour venir à bout de la subordination de certains acteurs étatiques sur la scène internationale. On constate par exemple que malgré la parité des voix, l'influence et les intérêts des Etats les plus riches prédominent le processus de délibération. Ce genre de situation correspond à ce que relève Nancy Fraser lorsqu'elle soulève le problème de l'entrave à la parité de participation :

⁷⁷⁸ Iris Young, « Justice and hazardous waste », *art. cit.*, p.180.

⁷⁷⁹ Jean-Paul Gaudillère, « L'ascension des pays du Sud dans les négociations climatiques », *op. cit.*, p. 45-51.

L'égalité participation est également entravée lorsque certains acteurs manquent de ressources économiques nécessaires pour interagir avec les autres en tant que pairs. Dans de tels cas, la distribution inique constitue un obstacle à la parité de participation dans la vie sociale, et donc une forme de subordination sociale et d'injustice.⁷⁸⁰

Le principe « un pays = une voix » ne suffit donc pas en lui-même. D'ailleurs, si l'on s'intéresse au cas des pays insulaires, on peut voir que leur participation au processus délibératif n'a pas d'impact réel sur l'issue de la décision. Quand durant les négociations de la COP21 ils mettent en avant la nécessité d'opter pour un objectif de limitation de la température à 1,5° C par rapport au niveau préindustriel, afin de réduire l'impact du changement climatique sur les pays les plus vulnérables, la décision s'est tournée vers l'intérêt des pays industrialisés à travers le choix des contributions volontaires. Or, on se rend compte que l'ensemble des contributions des Etats conduiraient à une trajectoire de 3°C, bien au-delà des 2°C qui était l'objectif fixé pour l'accord de Paris. Il apparaît ici que les pays insulaires participent à la délibération, sans avoir une influence sur la décision, alors qu'ils sont ou seront les plus touchés par les décisions prises. Leur participation est donc en quelque sorte « inauthentique » dans la mesure où elle est une participation sans prise de décision effective. Pour pallier à ce problème, il est nécessaire de parvenir à une transformation profonde de la gouvernance internationale. Dans le dernier chapitre, nous esquisserons cette nécessaire transformation de l'espace public mondial en un espace de démocratie écologique de notre thèse.

Le besoin de participation des victimes étatiques est donc un besoin de participation authentique partiellement satisfait en vertu du principe « un pays = une voix ». En revanche, le besoin de participation des victimes non étatique est un besoin pleinement insatisfait. La question que l'on peut se poser ici est celle de savoir comment les victimes humaines que sont les peuples autochtones, les personnes les plus vulnérables (classes sociales pauvres), ou les générations futures, peuvent prendre part au processus délibératif. Poser cette question suppose de considérer qu'au même titre que les Etats, ces catégories de victimes doivent disposer d'une égalité participative et d'un droit à l'autodétermination, au sens où nous l'avons vu avec Iris Young. Il n'est pas possible de le soutenir sans défendre la nécessité de remettre en cause le paradigme westphalien qui structure l'espace politique mondial. Car ce qui se joue ici, c'est le rejet de l'exclusivité de la représentativité étatique. Mais, comment parvenir à représenter les classes sociales pauvres ou les générations futures dans le cadre du processus délibératif actuel ? Cette question soulève moins de problème lorsqu'il s'agit

⁷⁸⁰ Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale ?*, op.cit., p.82.

de la représentativité des peuples autochtones. Ceux-ci ont, à la différence des classes sociales défavorisées et des générations futures, une prétention à l'autodétermination politique. Et bien plus qu'une prétention ou une revendication, c'est un principe qui leur est reconnu par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.⁷⁸¹

Il y a donc un sens à élargir le cadre délibératif des Conférences des Parties aux peuples autochtones. Ce qui, de fait, commande de remettre en question le principe « un Etat = une Voix », et de le remplacer par le principe « un représentant = une voix ». Le représentant prenant part à la délibération peut être un représentant étatique comme c'est déjà le cas, ou un représentant de(s) peuple(s) autochtone(s). Ce rôle représentatif peut également incomber aux Organisations Non Gouvernementales. En jouant le rôle de porte-voix de la société civile, les ONG peuvent intégrer l'espace décisionnel à titre représentatif pour le compte des intérêts des victimes qu'ils représentent. Nous y reviendrons dans le cadre de la proposition de transformation institutionnelle que nous formulerons dans le chapitre 6.

II.1.3. Le Besoin d'assistance

Le besoin d'assistance concerne essentiellement les victimes se trouvant dans une situation d'urgence. La principale caractéristique d'une situation d'urgence est qu'elle requiert une réponse immédiate en termes d'assistance ou d'aide du fait de la nature soudaine de l'événement qui se produit et de sa portée néfaste. Le risque de l'augmentation de la fréquence et de la gravité des catastrophes naturelles en raison du changement climatique pose un problème crucial puisque cela implique aussi un risque d'augmentation des situations d'urgences. Et si nous désignons le besoin d'assistance comme un besoin de justice, cela signifie que la réponse aux situations d'urgence implique une obligation de solidarité comme devoir de justice plutôt qu'une simple aide humanitaire d'urgence qui aurait comme raisons d'agir soit un impératif moral, soit le « spectacle de la souffrance. »⁷⁸²

En général, le besoin subjectif d'assistance ne se pose pas nécessairement en termes de besoin de justice. Lorsque des victimes implorent de l'aide à cause d'une situation

⁷⁸¹ Adoptée à la 107e séance plénière le 13 septembre 2007.

⁷⁸² Luc Boltanski, *La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, Paris, Métailié, 1993, p.120.

d'urgence à l'exemple de celle causée par le problème de la montée du niveau de la mer – comme l'a fait le Président des îles Marshall durant la Cop21 en implorant l'aide des pays industrialisés – elles formulent un besoin d'assistance sans présenter la situation dans laquelle elles se trouvent comme une situation d'injustice. Dans ce cadre, l'aide qui leur est apportée l'est alors davantage sous la base d'une exigence morale ou d'une « culpabilité métaphysique ». Ainsi que l'énonce Karl Jaspers, « être coupable au sens métaphysique, c'est manquer à la solidarité absolue qui nous lie à tout être humain comme tel. »⁷⁸³ Dans cette perspective, ne pas venir en aide à celui qui est en souffrance c'est manquer à un devoir humanitaire et s'en rendre coupable d'un point de vue moral. Mais, venir en aide en ayant pour raison d'agir un motif moral conduit à ne pas poser la question en termes de « qui doit agir ? », « qui doit assumer la responsabilité de venir en aide ? », « qui est causalement responsable et qui doit assumer les conséquences de ses actes ? ». La principale question posée du point de vue moral l'est de façon universelle en termes de « que dois-je faire pour autrui ? ». En réponse à cette question les initiatives humanitaires ou philanthropiques apportent une réponse essentielle, dans la mesure où sous quelque forme que ce soit, une assistance peut avoir des effets bénéfiques.

Mais, le risque est que de telles initiatives conduisent à *humaniser*⁷⁸⁴ l'enjeu des inégalités environnementales, c'est-à-dire à faire en sorte que la crise environnementale ou climatique ne se pense prioritairement qu'en termes de crise humanitaire, en dehors de la dimension historique des inégalités d'impact et des enjeux de justice. En ne considérant pas le besoin d'assistance comme un besoin de justice, on risque de réduire les conséquences du changement climatique à des catastrophes naturelles qui ne sont absolument pas imputables à des acteurs. Au point que venir en aide aux victimes du changement climatique incombe « à tous » à partir du moment où la souffrance d'autrui doit engager le « souci de tous ».

Mais, si comme Luc Boltanski, on distingue « la souffrance ordinaire », inévitable et « inhérente à la condition humaine », de la souffrance qui peut être évitée parce que inhérente aux conséquences d'une action, alors la souffrance des victimes du changement climatique confrontées à une situation d'urgence n'apparaît plus comme une souffrance ordinaire dans la mesure où cette situation aurait pu être évitée. Pour Boltanski, lorsqu'on se trouve dans le cas d'une situation de souffrance qui aurait pu être évitée, « il paraît par

⁷⁸³ Karl Jaspers, *La culpabilité allemande*, *op.cit.*, p.80.

⁷⁸⁴ Il s'agit d'un néologisme.

conséquent légitime de chercher un *responsable*. »⁷⁸⁵ Ceux qui ont une responsabilité historique dans l'avènement de la crise climatique ont donc une obligation de solidarité à l'égard de ceux qui feront face aux situations d'urgence causées par cette crise. De ce fait, le besoin objectif d'assistance se démarque du besoin subjectif d'assistance en ce qu'il pourrait se traduire par une revendication de justice.

En outre, il est important de faire une distinction entre la « mauvaise assistance » et la « bonne assistance ». On peut pour cela s'inspirer de la distinction que fait Joan Tronto entre le « bon *care* » et le « mauvais *care* », c'est-à-dire entre la bonne et la mauvaise façon de dispenser du soin aux personnes vulnérables. On pourrait d'ailleurs considérer le besoin d'assistance comme un « besoin de *care* » et les victimes concernées par ce besoin comme des *care receivers*.⁷⁸⁶ Pour Joan Tronto, le bon *care* se mesure à la qualité des soins dispensés et aux fins qui sont visées par l'acte de soin.

Selon Joan Tronto « la fin vers laquelle doit tendre le *care* consiste à rendre la société aussi démocratique que possible »⁷⁸⁷. Autrement dit, il ne faudrait pas que la relation entre celui qui offre les soins (le *care-giver*) et celui qui les reçoit (le *care receiver*) instaure une relation de subordination relative au fait que « ceux qui accordent les soins sont plus puissants car les bénéficiaires des soins ont besoin de leurs soins – comme c'est le cas pour beaucoup de ceux qui les accordent, leurs soins sont vitaux pour ceux qui les reçoivent. »⁷⁸⁸ La « bonne assistance » peut donc se définir en rapport à la qualité de l'assistance apportée aux victimes et par rapport aux fins visées. L'assistance doit répondre aux besoins et aux attentes des victimes. L'*assistance-giver* ne doit ni décider unilatéralement de la nature et de la durée de l'assistance qu'il doit apporter, ni se servir de sa position pour imposer une relation de subordination. La principale critique de l'Aide Publique au Développement (APD) va dans le sens de cette remise en cause de la « mauvaise assistance » lorsqu'on la décrit comme « un instrument de domination des pays industrialisés sur les pays pauvres ».⁷⁸⁹

⁷⁸⁵ Luc Boltanski, *La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, op. cit., p.104.

⁷⁸⁶ John Tronto, « *Care démocratique et démocratie du care* », trad. Bruno Ambroise, in *Qu'est-ce que le care ? Souci des autres, sensibilité, responsabilité*, Dir. Pascale Molinier, Sandra Laugier, Patricia Paperman, Editions Payot & Rivages, 2009, pp. 35-55, p.37.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, p.40.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, p.42.

⁷⁸⁹ Gilles CARBONNIER, « L'aide au développement une fois de plus sous le feu de la critique », *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, mis en ligne le 11 Mars 2010, consulté le 31 Mai 2017. URL : <http://poldev.revues.org/122>

L'un des dispositifs mis récemment en place pour répondre au besoin d'assistance des plus vulnérables aux conséquences du changement climatique est le Fond Vert pour le Climat, opérationnel depuis 2015. Le Fond Vert est peut-être une réponse nécessaire en termes d'assistance et de lutte contre les inégalités d'adaptation et d'exposition aux risques, mais il demeure un dispositif insuffisant. D'abord parce qu'un tel Fond n'a recours qu'aux instruments financiers. Or le besoin d'assistance peut renvoyer aussi bien à une assistance financière qu'à une assistance d'urgence matérielle pour les victimes de catastrophes naturelles, ou encore une assistance en termes d'accueil pour le cas des besoins des migrants climatiques. Ensuite, ce dispositif est insuffisant parce que les dirigeants des pays industrialisés peuvent à tout moment décider de ne pas y contribuer. C'est le cas de l'actuel Président américain Donald Trump qui a décidé le 1^{er} Juin 2017 de retirer les Etats-Unis de l'accord du Climat, et d'arrêter la participation financière américaine à ce fond. Ce qui veut dire que le Fond Vert ne se pose pas comme un fond d'aide aux « victimes » mais seulement comme un Fond d'aide aux plus vulnérables qui n'implique pas la reconnaissance du statut de victime pouvant rendre l'assistance obligatoire. Et, lorsque Donald Trump argue « qu'il ne peut pas entériner un accord qui punit les Etats-Unis »⁷⁹⁰ il sous-entend que l'obligation d'assistance des pays en développement ne peut pas être fondée en Justice, et donc aussi que les Pays industrialisés ne portent pas une responsabilité qui les obligerait à venir en aide aux plus vulnérables. Sa position qui repose sur l'affirmation des intérêts et de la souveraineté des Etats-Unis démontre qu'il est nécessaire de trouver un cadre institutionnel différent du cadre Westphalien actuel. Car, tant que les Etats pourront se dérober à leur responsabilité au niveau international au prétexte de leur souveraineté, il sera difficile de parvenir à résoudre les situations d'injustices globales.

Dans ce qui précède, nous avons présenté les principaux besoins des victimes étatiques et non étatiques en prenant le soin de le faire comme s'il s'agissait de besoins distincts les uns des autres. Nous l'avons fait ainsi parce que nous voulions en priorité nous limiter à présenter les besoins en eux-mêmes afin de mieux comprendre leur spécificité. Dans les faits, selon les situations, les victimes peuvent être concernées par l'ensemble de ces besoins. Il faut donc les envisager comme parties intégrantes d'un éventail conceptuel de besoins. A titre d'exemple, les peuples autochtones sont à la fois concernés par les besoins de reconnaissance, le besoin de participation, le besoin de réparation et le besoin d'assistance. Les générations futures sont concernées à titre prospectif par le besoin de

⁷⁹⁰ Déclaration de Donald Trump sur le retrait des Etats-Unis de l'accord de Paris, jeudi 1^{er} juin 2017.

reconnaissance du statut de victime, le besoin de participation, le besoin d'assistance et le besoin de réparation. Les classes sociales sont concernées par le besoin de redistribution, le besoin de participation et le besoin de reconnaissance du statut de victime.

Concernant la représentation politique des classes sociales et des générations futures, il est possible que les Organisations non gouvernementales aient le rôle de victimes de substitution. Dans un cadre délibératif comme celui de la Conférence des Parties, ces victimes de substitution peuvent participer non plus simplement à titre consultatif comme c'est le cas actuellement mais à titre décisionnel. Ce qui doit être aussi le cas pour les peuples autochtones. Enfin, on peut relever qu'à la différence des autres victimes étatiques les pays émergents sont essentiellement concernés par le besoin de redistribution et la reconnaissance du statut de victime. Après avoir identifié les victimes et les besoins de justice, il convient d'identifier à qui revient l'obligation et la responsabilité de répondre à ses besoins.

II.2. Responsabilisation (A qui revient l'obligation de réparer ?)

Nous avons jusqu'ici répondu aux deux premières questions qui orientent l'approche restauratrice à savoir « qui sont les victimes ? » et « quels sont leurs besoins ? ». Nous souhaitons désormais nous pencher sur la troisième question : « à qui revient l'obligation de les réparer ? ». Parmi les besoins que nous avons présentés, certains nécessitent que soit identifié un responsable, et d'autres, que soit mis en œuvre un processus institutionnel transformateur. Ce qui nous intéresse ici, ce sont les besoins qui nécessitent l'identification d'un responsable : le besoin de redistribution, le besoin de réparation et le besoin d'assistance. Les besoins de reconnaissance et de participation ne peuvent être satisfaits que par le biais d'une transformation des modes relationnels, des cadres de délibération, des statuts, etc. Ils concernent donc la dimension transformatrice de la justice restauratrice que nous développerons dans le dernier chapitre. A la différence des besoins de reconnaissance et de participation, les besoins de redistribution, de réparation et d'assistance posent la question du « qui doit ? », c'est-à-dire la question de l'assignation d'une responsabilité. Cette question concerne le problème de la répartition du fardeau d'atténuation, le problème de la réparation des passifs écologiques ou celui de l'assistance des victimes en situation d'urgence ou en incapacité de s'adapter aux conséquences

néfastes du changement climatique : qui doit assumer le fardeau d'atténuation ? Qui doit réparer les passifs écologiques ? Qui a l'obligation d'assister les victimes en situation d'urgence ?

Dans le deuxième chapitre portant sur le devoir du Nord à l'égard du Sud, nous nous sommes intéressés aux enjeux et implications de la traduction de la responsabilité historique du Nord en devoir de justice. De ce fait, à la question « qui doit répondre aux besoins de justice des victimes du Sud ? », il apparaît logique de répondre en désignant le « Nord », sous-entendu les pays industrialisés et les générations présentes du « Nord ». Mais, sans remettre en cause l'énonciation de la responsabilité historique du Nord, dans ce qui suit, nous souhaitons aller plus loin que la simple évocation du devoir du « Nord » à l'égard du Sud en mettant en lumière trois choses : la nature solidaire de la responsabilité historique des pays du Nord, la dimension prospective de la responsabilité des pays du Sud et les conditions d'exemption de responsabilité des générations présentes du Nord.

D'abord, nous souhaitons voir jusqu'à quel point la responsabilité historique du Nord peut être envisagée comme une « obligation solidaire ». Le principe juridique d'« obligation solidaire » implique que chaque co-responsable peut être amené à répondre de la totalité d'un dommage même si les autres co-responsables ne s'acquittent pas de leurs engagements. L'intérêt d'un tel régime de responsabilité semble davantage manifeste pour le cas de la répartition de la prise en charge des besoins d'assistance que pour celui de la répartition de la prise en charge du devoir d'atténuation ou de la réparation des passifs écologiques de chaque Etat. Si on peut répartir le devoir d'atténuation et l'exigence de réparation de la dette écologique en fonction des externalités négatives des Etats ou des entreprises du Nord, on ne doit pas procéder de la même manière pour la prise en charge du besoin d'assistance en situation d'urgence. Nous considérons que l'assistance à apporter en matière d'aide à l'adaptation et dans le cadre des situations d'urgence doit être « totale » et non pas proportionnelle à la part de responsabilité causale de chaque Etat.

Ensuite, nous souhaitons montrer que l'attribution d'une part de responsabilité aux pays du Sud en vertu de l'interchangeabilité des rôles doit se faire en distinguant deux types d'obligations : l'obligation rétrospective et l'obligation prospective. Du fait de leur participation à la dégradation de l'environnement mondial, la responsabilité des pays émergents implique une obligation prospective, alors que celle des pays industrialisés du Nord implique à la fois une obligation rétrospective et une obligation prospective. Il faut

répartir la prise en charge des besoins de justice en tenant compte de la nature des obligations qui concernent chaque partie.

Enfin, nous souhaitons évoquer l'idée d'une clause d'exemption de responsabilité reposant sur la prise en considération des inégalités de rôles joués par les populations. La situation particulière des peuples autochtones des pays du Nord est un parfait exemple de cas qui nécessite une exemption de responsabilité. Dans une certaine mesure, on pourrait aussi évoquer de manière plus large, le cas des populations défavorisés qui n'ont pas profité des externalités négatives en cause. Cette clause d'exemption de responsabilité fondée sur l'inégalité des rôles joués par les populations peut avoir des conséquences internes aux Etats sur la manière de répartir le poids des obligations de l'Etat entre les populations (via par exemple une fiscalité environnementale équitable). Elle peut aussi conduire à percevoir les peuples autochtones du Nord de la même manière que les peuples autochtones du Sud, c'est-à-dire comme des victimes.

II.2.1. La responsabilité historique du Nord comme responsabilité solidaire

Comme le rappelle Jorge E. Viñuales, dans sa compréhension classique la notion de responsabilité solidaire est une notion qui se rapporte à la répartition d'un dommage entre plusieurs coauteurs : on est responsable solidairement lorsqu'on répond à titre principal de la totalité du dommage de la même manière que d'autres coauteurs.⁷⁹¹ En ce sens, définir la responsabilité historique du Nord comme une responsabilité solidaire suppose de répartir la prise en charge des besoins de redistribution, de réparation et d'assistance dans une perspective de responsabilisation qui place les pays du Nord dans la position de débiteur et les pays du Sud dans la position de créancier. Interrogeant l'applicabilité du régime de responsabilité solidaire en droit international, Samantha Besson soulève des interrogations que nous pouvons reprendre à notre compte pour le cas de l'énonciation d'une coresponsabilité historique solidaire des pays industrialisés du Nord :

Il s'agit cependant de déterminer la nature des relations entre les obligations de ces différents Etats coresponsables : est-ce que l'Etat lésé doit ouvrir une action en réparation conjointe contre tous les Etats intervenants ou peut-il en poursuivre un seul ? Dans ce dernier cas, peut-il en poursuivre un seul pour tout son dommage ou doit-il

⁷⁹¹ Jorge E. Viñuales, « La responsabilité solidaire en droit international, européen et comparé de l'environnement », Séminaire du Collège de France sur la Responsabilité Solidaire, organisé par Alain Supiot, 29 mars 2016.

au contraire diviser sa demande en réparation entre les différents Etats responsables proportionnellement à leur contribution au dommage?⁷⁹²

En nous inspirant de ces interrogations, nous pouvons à notre tour poser les questions suivantes : faut-il exiger la prise en charge des besoins de justice à tous les différents coresponsables ou peut-on le faire à l'égard d'un seul ? Pour être plus explicite, peut-on par exemple exiger de l'Union européenne qu'elle assume la prise en charge du devoir d'atténuation des pays du Nord ? Une victime étatique du Sud peut-elle ouvrir une action en réparation de la dette climatique du Nord contre un Etat ou doit-elle diviser sa demande en réparation entre tous les pays du Nord ? Un pays riche peut-il être obligé à prendre en charge le besoin d'assistance d'un pays insulaire du Sud et des populations défavorisés en situation d'urgence, ou faut-il nécessairement répartir la prise en charge de ce besoin d'assistance entre tous les pays riches et industrialisés du Nord ? Voilà quelques questions qu'on est en mesure de se poser à partir du moment où l'on souhaite penser la responsabilité historique du Nord comme une responsabilité solidaire.

Premièrement, il apparaît difficile de concevoir la répartition de la prise en charge du besoin de redistribution sous la base d'un principe d'obligation solidaire. Il est difficile d'envisager d'obliger un pays du Nord à assumer seul la prise en charge du fardeau d'atténuation des émissions de l'ensemble des pays du Nord puisqu'une telle exigence sort de sa capacité d'action. Définir une répartition des quotas d'émission sous la base d'un principe de responsabilité historique solidaire conduirait à retenir la possibilité de désigner un pays industrialisé ou une institution telle que l'Union Européenne comme responsable de la totalité du devoir d'atténuation des pays industrialisés. Du fait que les pays de l'Union Européenne sont coresponsables d'une part importante d'émission historique du Nord, il serait alors possible d'exiger de l'Union Européenne qu'elle prenne en charge le fardeau d'atténuation du Nord. Autrement dit, dans la position de créanciers, les pays du Sud pourraient exiger d'un débiteur du Nord qu'il prenne en charge la totalité du fardeau d'atténuation. Si ce débiteur est l'Union Européenne, cela conduirait à juger insuffisant son engagement actuel autour du « Paquet climat-énergie » encore appelé « Plan d'action climatique de l'Union Européen » adopté en 2008 et révisé en 2014. Un tel engagement proportionnel à la part d'émission de gaz à effet de serre des pays de l'Union Européenne, serait alors remplacé par un engagement qui rendrait l'Union européenne solidaire de la

⁷⁹² Samantha Besson, « La pluralité d'Etats responsables. Vers une solidarité internationale? », in *Revue suisse de droit international et de droit européen*, Schulthess Juristische Medien AG, pp.13-38, p.13.

part des émissions de l'ensemble des pays du Nord. Nous considérons qu'une telle approche ne peut être tenable. A cela nous préférons une répartition équitable prenant en compte la responsabilité différenciée de chaque pays industrialisé.

Deuxièmement, peut-on concevoir la réparation des passifs écologiques du Nord en se référant à l'idée de coresponsabilité historique solidaire ? Dans un premier temps, on peut considérer que les passifs écologiques engagent individuellement ceux qui les ont causés. Les passifs écologiques liés à la colonisation par exemple engagent à titre individuel, la responsabilité des anciennes puissances coloniales. De ce point de vue, il ne serait pas convenable qu'un pays puisse répondre des passifs écologiques coloniaux d'un autre au motif qu'ils sont tous les deux des anciennes puissances coloniales. Ce qui signifie par exemple que la France doit assumer sa dette écologique coloniale, de la même manière que doit le faire l'Angleterre ou le Portugal pour le compte de leurs passifs écologiques coloniaux.

Néanmoins, si on pose la question du point de vue des relations historiques entre l'Europe et l'Afrique, on peut aborder le problème différemment. L'Union Africaine, institution qui regroupe les Etats africains (anciennes colonies occidentales), ne peut-elle pas engager la responsabilité solidaire de l'Europe en matière de réparation des passifs écologiques coloniaux des Etats européens en Afrique ? Une réparation symbolique des passifs écologiques de l'Europe ne peut-elle pas être prise en charge par l'Union Européenne ou par un Etat comme la France ou l'Angleterre, anciennes puissances coloniales ? Répondre par l'affirmative à ces interrogations conduit à soutenir qu'il est possible d'envisager la réparation des passifs écologiques du Nord de deux manières. Soit en assignant une responsabilité de réparer à chaque Etat proportionnellement à ses passifs ; soit en assignant une responsabilité solidaire à l'ensemble de ces Etats. Cette deuxième option nous paraît soutenable à condition que la réparation soit de nature symbolique et politique allant, dans le sens de la démarche entreprise par l'ancien Président Français François Hollande à propos de la reconnaissance et de la réparation de la dette écologique des pays industrialisés à l'égard de l'Afrique.⁷⁹³

Troisièmement, la prise en charge des victimes concernées par le besoin d'assistance peut-elle se faire en mettant en avant une obligation solidaire des pays industrialisés ? L'obligation d'assistance est sans doute celle qui s'accorde le mieux avec l'idée de penser la

⁷⁹³ Voir la Déclaration de François Hollande sur l'accord de Paris sur le climat, à Marrakech le 15 novembre 2016.

responsabilité historique du Nord dans une logique de responsabilité solidaire. Les victimes en situation d'urgence concernées par le besoin d'assistance se trouvent dans l'attente d'une réponse immédiate. Si l'idéal est que la prise en charge de leur assistance soit répartie de manière équitable entre les pays industrialisés, plusieurs facteurs peuvent faire office d'obstacles à la réalisation d'une telle répartition (souveraineté étatique, primauté des intérêts nationaux, absence de dispositif internationaux juridiquement contraignants, etc.). Le retrait récemment annoncé de la contribution financière des Etats-Unis au Fond Vert pour le Climat est l'illustration de la manière dont la souveraineté étatique peut faire obstacle à la répartition équitable de la prise en charge du fardeau d'adaptation entre les pays industrialisés. Cette situation confirme la nécessité de dépasser le paradigme westphalien. Mais, en l'attente d'un tel dépassement et en l'absence de dispositifs institutionnels permettant de veiller à ce que chaque Etat assume son obligation d'assistance, il est préférable d'inscrire la prise en charge du besoin d'assistance dans la logique de la responsabilité solidaire.

Prenons le problème des victimes confrontées au problème des migrations climatiques. Si on se réfère à une répartition de la prise en charge des migrants climatiques sur la base d'une répartition de quotas d'accueil entre les pays industrialisés, un pays riche peut refuser d'accueillir des migrants climatiques supplémentaires au motif que son quota d'accueil est atteint. Ce peut être aussi le cas pour d'autres formes d'assistance financière, structurelle ou humanitaire. Or, si on prend pour modèle l'obligation solidaire, la répartition de la prise en charge des migrants climatiques ne peut être limitée par un quota d'accueil. Tant qu'un pays du Nord est en mesure de participer à la prise en charge des migrants climatiques, et plus généralement, tant qu'il est en capacité de porter assistance aux victimes du Sud, il doit accomplir ce devoir du fait de sa responsabilité historique solidaire. De ce point de vue, la prise en compte des relations géographiques de proximité peut avoir une importance. La proximité entre une victime étatique et un pays industrialisé peut être un motif de sollicitation en matière d'accueil ou d'assistance immédiate. Pour éviter que la réponse à une sollicitation ne soit conditionnée par l'assurance que d'autres pays du Nord remplissent leur obligation, il est nécessaire que l'obligation des pays du Nord soit traduite en termes d'obligation de solidarité. Pour rendre effective une telle obligation de solidarité ne faudrait-il pas faire reconnaître par exemple le statut de « réfugié climatique » ?

A cause de l'élévation du niveau de la mer causé par l'augmentation de la température, la possible disparition des pays insulaires, soulève de nombreuses questions

sur le devenir des ressortissants de ces Etats, dont les populations, forcées à migrer, seront sans doute exposées à une nouvelle forme d'apatridie⁷⁹⁴. Des populations entières « perdent ce qui est la base même de leur vie, quand, du fait du réchauffement, des archipels comme *Tuvalu* sont submergés ou quand disparaît la terre sur laquelle vivent les *Inuits*. »⁷⁹⁵ Où iront ces déplacés? Où ces « migrants climatiques » pourront-ils être acceptés quand on sait que le statut juridique de « réfugié » n'a pas encore été élargi aux « déplacés du climat » ? Pour que les flux de migrants climatiques soient anticipés et encadrés politiquement et juridiquement dans une perspective d'obligation de solidarité une extension du statut de « réfugié » aux victimes de catastrophe liées à la crise climatique peut être envisagée pour accueillir ces « migrants forcés ». Mais à ce jour, le statut de « réfugié » ne s'applique qu'à une catégorie de personnes bien définie par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés :

(Toute personne) qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.⁷⁹⁶

Les migrants climatiques ne répondent à cette définition du terme « réfugié ». Ils ne sont pas « persécutés » et susceptibles de se trouver « hors du pays » dont ils ont la nationalité du fait de leur race, religion, nationalité, ou appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Partant de cet état de fait, ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'un statut juridique de « réfugié ». Pour contourner cet obstacle, il faudrait faire reconnaître juridiquement le statut de « réfugié climatique », ou plus largement celui de « réfugié écologique » et de « déplacés environnementaux ». C'est dans cette optique que certains proposent la mise en place d'une Convention internationale *ad hoc*.⁷⁹⁷ C'est le cas du « Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux » rédigé en 2008 par des chercheurs du CRIDEAU (Centre

⁷⁹⁴ Voir Christel Cournil et François Gemenne, « *Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper* », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 10 Numéro 3 | décembre 2010, mis en ligne le 19 janvier 2011, consulté le 18 mai 2015. URL : <http://vertigo.revues.org/10482>

⁷⁹⁵ Harald Welzer, *Les guerres du climat, Pourquoi on tue au XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p.147.

⁷⁹⁶ Article 1 A, Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés entrée en vigueur le 22 avril 1954.

de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme).⁷⁹⁸

Pour pallier aux limites de la convention de Genève de 1951, le projet de convention définit les « déplacés environnementaux » comme les victimes de catastrophes soudaines d'origine naturelle et/ou humaine ou de dégradations d'origine naturelle et/ou humaine, lente, progressive ou programmée.⁷⁹⁹ L'objet de cette convention est de « contribuer à garantir des droits aux déplacés environnementaux et d'organiser leur accueil ainsi que leur éventuel retour en application du principe de solidarité.»⁸⁰⁰ A travers une telle convention, l'assistance aux victimes du changement climatique peut cesser d'être une simple question d'aide humanitaire pour relever d'une obligation juridique d'assistante. Encore faudrait-il veiller à ce que cette obligation soit répartie en fonction des rôles différenciés joués par les Etats.

II.2.2. L'obligation rétrospective et l'obligation prospective

En arguant comme il l'a fait dans son allocution de retrait des Etats-Unis de l'accord de Paris qu'il n'est pas juste de traiter la Chine différemment des Etats-Unis en matière d'obligation, le Président Donald Trump a fait l'impasse sur la dimension historique des rôles joués par les pays. Lorsqu'on occulte le passé, on n'en vient à ne considérer que la dimension présente des rôles. Ce qui conduit à pointer du doigt la responsabilité des pays émergents dont la Chine et l'Inde, si l'on tient uniquement compte des émissions de CO2 par pays depuis les années 2000. Ce qui n'est pas le cas si l'on s'en tient aux émissions de CO2 accumulées depuis la révolution industrielle. Le rôle joué par les pays émergents devient alors minime par rapport à celui joué par les pays industrialisés comme les Etats-Unis. C'est pour cela que nous considérons qu'il est nécessaire de distinguer deux types d'obligation : l'obligation rétrospective et l'obligation prospective.

⁷⁹⁷ Julien Bétaille, « Des réfugiés écologiques à la protection des déplacés environnementaux. Eléments du débat juridique en France », *Hommes et migrations* [En ligne], n°1284, 2010, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 06 septembre 2017. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/1257>

⁷⁹⁸ Michel Prieur, Jean-Pierre Marguenaud, Gérard Monédiaire, Julien Bétaille, Bernard Drobenko, Jean-Jacques Gouguet, Jean-Marc Lavieille, Séverine Nadaud, Damien Roets.

⁷⁹⁹ Voir l'article 2 du projet de convention.

⁸⁰⁰ Voir l'article 1, Michel Prieur, Jean-Pierre Marguenaud, Gérard Monédiaire, et al., « Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », in *Revue européenne de Droit de l'environnement*, 2008.

L'obligation rétrospective concerne ceux qui ont une responsabilité historique. L'obligation prospective concerne ceux qui ont une responsabilité présente et à venir. Selon l'obligation qu'on met en avant, on doit être en mesure de répartir le fardeau d'atténuation ou d'adaptation. Si on considère que des pays sont historiquement responsables, alors ils ont, en vertu de cette responsabilité historique, une obligation rétrospective d'assumer la prise en charge des besoins de redistribution, de réparation ou d'assistance des victimes. Si on considère que les pays émergents n'ont pas une responsabilité historique mais portent une responsabilité présente du fait des conséquences de leur mode de production et de consommation, cette responsabilité implique qu'ils doivent assumer une obligation prospective. Cette distinction entre l'obligation rétrospective et l'obligation prospective permet de véritablement prendre en considération l'interchangeabilité des rôles joués par les pays, de même qu'elle peut permettre d'éviter l'instrumentalisation du principe de responsabilités communes mais différenciées retenu dans le cadre du protocole de Kyoto et qui, comme le rappelle Stefan C. Aykut et Amy Dahan « a pu être utilisé de façon stratégique par les pays en développement – surtout les grands émergents – pour justifier leur inaction ».⁸⁰¹

L'énonciation de la responsabilité historique du Nord ne doit donc pas servir de prétexte à l'inaction des pays en développement ou des pays émergents. Cela est valable aussi bien à l'échelle de la responsabilité des Etats qu'à l'échelle des individus. Car, l'empreinte écologique des populations riches de certains pays en développement est aussi importante que l'empreinte écologique de certaines populations riches des pays développés. En raison de cela, il peut être possible d'attribuer une obligation prospective aussi bien aux populations riches du Sud qu'aux populations riches du Nord. De la même manière, proportionnellement à leur empreinte écologique actuelle, il est possible d'attribuer une obligation prospective aux pays émergents. A quoi peut renvoyer une telle obligation ?

Prenons le problème de l'atténuation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Considérer que les pays émergents ont une obligation prospective signifie-t-il qu'ils doivent autant que les pays industrialisés réduire leurs émissions de gaz à effet de serre ? Comme nous l'avons déjà évoqué, les pays émergents sont aussi des victimes étatiques du Sud avec le statut particulier de « victimes riches ». On ne peut pas les obliger de la même manière qu'on obligerait les pays industrialisés car ils sont en droit de revendiquer un besoin de redistribution traduit en termes de besoin de développement. Ces deux besoins sont

⁸⁰¹ Stefan C. Aykut, Amy Dahan, *Gouverner le climat ?*, op. cit., p.312.

corrélés en raison du fait que l'industrialisation actuel des pays sous-développés se poursuit à travers des activités génératrices d'émission. Pour autant, on ne pas aussi ignorer que le rôle qu'ils jouent aujourd'hui en matière d'émissions de gaz à effet de serre les place dans une position de « débiteurs » vis-à-vis des « créanciers » que sont en quelque sorte les générations futures. Ce qui veut donc dire qu'ils ont une obligation prospective d'atténuation pour le compte des générations futures.

Cependant, à partir du moment où la situation de crise actuelle est essentiellement imputable aux activités passées, on ne peut pas considérer que sa résolution n'implique qu'une obligation prospective commune qui conduirait à obliger les pays émergent à assumer un fardeau d'adaptation du même niveau que celui que les pays industrialisés doivent assumer en raison de leur responsabilité historique.

A cet effet, pour revenir à la répartition des obligations entre les Etats-Unis et la Chine, l'injustice ne réside pas dans le fait que les Etats-Unis aient plus d'obligations que la Chine en matière d'atténuation et d'adaptation. Cette différenciation d'obligations est en elle-même œuvre de justice. Cela ne signifie pas que la Chine doit être exemptée de toute responsabilité ou qu'elle doit être traitée de la même manière qu'on doit traiter les pays les plus vulnérables. Une telle revendication de la Chine vis-à-vis des pays industrialisés pourrait légitimement être remise en cause par référence au principe des « *clean hands* » (mains propres) qui stipule qu'une revendication en justice doit être recevable lorsque celui qui l'initie n'est pas lui-même coupable de l'objet de sa demande. La Chine n'est pas comptable d'émissions historiques, mais pour les cent années à venir (durée du CO₂ dans l'atmosphère), elle n'a plus les « mains propres » et doit donc répondre des émissions qui font d'elle aujourd'hui l'un des principaux pollueurs, ce qui légitime qu'on lui attribue une obligation prospective.

II.2.3. La clause d'exception de responsabilité

D'une certaine manière, lorsque Henry Shue énonce le principe prioritariste comme principe d'équité pouvant réguler la distribution de la prise en charge du fardeau environnementale, il pose implicitement une clause d'exemption de responsabilité fondée sur la garantie d'un seuil minimal pour les moins nantis. Cela signifie que des Etats ou des individus ne peuvent être amenés à supporter le poids du fardeau d'atténuation ou d'adaptation qu'à condition que cela n'ait pas pour conséquence de les faire tomber en-

dessous d'un seuil minimal. Il en va de même pour le principe de capacité à payer. Ce principe sous-tend aussi une clause d'exception de responsabilité qui stipule que si des Etats ou des individus sont dans l'incapacité de payer, ils peuvent être exemptés de responsabilité. Ils ne cessent pas pour autant d'être responsables ou redevables.

La clause d'exemption de responsabilité que nous souhaitons évoquer ici porte quant à elle sur la responsabilisation des générations présentes des pays du Nord. Elle ne vise donc pas l'exemption de responsabilité des pays du Nord, mais uniquement celle de certaines populations de ces pays. Cela peut paraître paradoxal de vouloir dissocier la responsabilité des générations présentes des pays du Nord, de la responsabilité de leurs Etats, quand nous avons auparavant indiqué qu'il y a un sens à parler d'une responsabilité collective des générations du Nord comme responsabilité historique politique, c'est-à-dire comme responsabilité que doivent assumer les Etats. Mais, en réalité, cette dissociation n'affecte pas en elle-même la responsabilité historique politique des pays du Nord entendue comme responsabilité des Etats et des générations du Nord. Elle doit simplement avoir un impact en matière de répartition des obligations rétrospectives et prospectives de l'Etat entre les membres du corps politique, entre les populations.

Pour que des populations soient exemptées d'obligations rétrospectives de l'Etat, il faut qu'elles ne soient pas directement ou indirectement bénéficiaires des avantages tirés par les activités qui sont en cause lorsqu'on évoque la responsabilité historique des pays industrialisés (émissions passées, expropriations coloniales, etc.). On peut considérer que les communautés autochtones des pays Nord, ne sont par exemple pas comptables des émissions de gaz à effet de serre historique de ces pays en raison de leur mode de vie et du fait qu'ils n'ont ni directement, ni indirectement tiré profit des bénéfices du développement industriel des pays au sein desquels ils vivent. A partir du moment où, ces groupes sont généralement minoritaires et marginalisés et aussi victimes eux-mêmes d'injustices historique et d'injustices de participation, peut-on encore considérer qu'ils doivent être solidaires de la responsabilité historique politique des Etats ? Sont-ils d'ailleurs inclus dans « le corps politique » des Etats ? Si tel était le cas, ils ne revendiqueraient pas leur autodétermination. Ils ne revendiqueraient pas une plus large autonomie, et une plus large représentation au sein des organes de décision de l'État⁸⁰² comme c'est le cas pour les peuples autochtones du Canada qui « revendiquent depuis les années 1980 la fin du rapport

⁸⁰² David C. Hawkes, « Les peuples autochtones : autonomie et relations intergouvernementales », *Revue internationale des sciences sociales*, Vol. 1, n° 167, p.174.

colonial incarné par la loi sur les Indiens et l'institution d'un nouveau rapport avec l'État fondé sur la reconnaissance de leur statut égal en tant que nations ayant vocation à se gouverner elles-mêmes. »⁸⁰³

Jumelée aux modes de vie des populations autochtones, cette démarche historique revendicative de reconnaissance, d'autodétermination et de représentation fait toute la différence avec tout autre catégorie de population du Nord qui pourraient prétendre à une exemption de responsabilité : le cas des femmes qui ont eu accès aux droits civils tardivement, ou le cas de générations descendants d'immigrés qui se sont installés à un moment donné de l'histoire de la nation. Volontairement ou non, directement ou indirectement, ces populations (femmes et descendants immigrés) bénéficient du développement des pays industrialisés et font corps avec l'être social et politique de l'Etat. Ils ne peuvent, du fait de leur citoyenneté et des profits tirés de l'industrialisation, se détacher de la responsabilité politique historique qu'ils partagent du fait de leur appartenance, même tardive, à l'Etat. En dehors des peuples autochtones du Nord, la catégorie qui pourrait dans une certaine mesure, légitimement revendiquer une exemption de responsabilité semble être la catégorie de populations défavorisées. Il faudrait encore pour cela, être en mesure de pouvoir démontrer que ces populations sont exemptes de tout bénéfice lié aux activités génératrices d'obligations rétrospectives et qu'elles sont et ont toujours été exclues du processus délibératif comme c'est clairement le cas pour les peuples autochtones.

Au terme de cette réflexion, il nous apparaît plus évident que la justice proposée par les tenants de l'approche distributive ou les tenants de l'approche correctrice est clairement insuffisante et incapable de satisfaire à l'ensemble des besoins de justice que nous avons identifié grâce à l'approche méthodologique du paradigme de la justice restauratrice. Ce n'est qu'en nous recentrant sur les besoins des victimes et en plaçant les victimes au cœur du processus de justice que nous pouvons parvenir à réparer l'ensemble des injustices en présence. En vertu de leurs obligations rétrospectives et prospectives, il appartient aux pays industrialisés d'assumer la prise en charge des besoins de justice des victimes du Sud. En raison de leurs obligations prospectives, les victimes riches du Sud sont dans la position de débiteurs vis-à-vis des générations futures. Après avoir répondu aux trois questions « qui

⁸⁰³ Dominique Leydet, « Autochtones et non-autochtones dans la négociation de nouveaux traités : enjeux et problèmes d'une politique de la reconnaissance », *Négociations*, Vol. 2, n° 8, 2007, pp. 55-71, p.55.

sont les victimes ? », « quels sont leurs besoins ? », « à qui revient l'obligation de les réparer ? », il convient désormais de répondre à la quatrième et dernière question : « comment faire pour que les injustices ne se reproduisent pas ? ». A cette question qui nous permet d'aborder la dimension transformatrice de la justice restauratrice environnementale nous répondons qu'il est nécessaire de parvenir à créer les conditions d'une démocratie écologique mondiale.

Chapitre 6 : Institutionnaliser la démocratie écologique mondiale.

Nous ne savons pas à quoi ressemblera la future gouvernance mondiale, mais la clé est de croire que la transformation est possible.⁸⁰⁴

Dans sa dimension transformatrice, la justice restauratrice vise l'organisation du « vivre ensemble » et recherche les voies et moyens d'éviter que les injustices se reproduisent, afin de favoriser, dans une logique prospective, la construction d'une société durablement juste. Dans le cadre de notre réflexion, une approche transformatrice de la justice restauratrice environnementale doit permettre d'aboutir à la proposition de remèdes transformateurs permettant d'éviter plusieurs problèmes à l'origine de la situation inégalitaire globale : les échanges écologiquement inégaux ; les accaparations des ressources communes ; la détérioration de l'environnement mondial et de l'habitabilité de la Terre et l'impunité de ceux qui en sont causalement responsables ; l'exclusion ou la subordination participative de ceux qui sont concernés par les décisions prises à propos des problèmes globaux comme celui du changement climatique.

⁸⁰⁴ James Page, « *Fixing global governance* », in [onlineopinion.com](http://www.onlineopinion.com), posted 29 October 2015, <http://www.onlineopinion.com.au/view.asp?article=17785>

Les remèdes transformateurs qui peuvent être proposés pour résoudre ces problèmes relèvent aussi bien du politique, de l'éthique, du juridique que de l'économie, voire de tous ces domaines à la fois. Il peut s'agir de remettre en cause le système westphalien qui continue de structurer les relations interétatiques ; de faire évoluer les principes de solidarité et de responsabilité en proposant un élargissement de la communauté morale aux générations futures ou aux êtres non humains ; de proposer une « mondialisation du droit »⁸⁰⁵ ou une évolution du régime coercitif international ; ou encore de remettre en cause « l'organisation capitaliste du monde »⁸⁰⁶. On pourrait s'intéresser à chacune de ces questions et aux enjeux qu'elles soulèvent, mais ce qui retient notre attention ici, c'est principalement la question de la transformation du cadre politique international.

La proposition transformatrice que nous souhaitons présenter ici s'inscrit dans une logique de dépassement de l'ordre westphalien qui consacre la souveraineté étatique. Néanmoins, si la transformation politique que nous proposons doit marquer un tournant post-westphalien, cela ne signifie pas que l'on doit abolir intégralement la souveraineté des Etats. Les Etats peuvent continuer à jouer un rôle décisionnel et représentatif. Mais concernant les enjeux environnementaux planétaires, ce rôle ne doit plus être exclusif. La construction du vivre ensemble et la gouvernance environnementale globale doivent émaner d'un processus de démocratisation écologique. Dans le cadre de cette réflexion, nous nous inspirerons entre autres de ce que proposent Dominique Bourg et Kerry Whiteside dans *Vers une démocratie écologique* (2010) où ils défendent « l'idée qu'il faut réorienter les institutions nationales en direction des grands enjeux biosphériques et internationaux ».⁸⁰⁷ Notre réflexion portera quant à elle sur la réorientation des institutions internationales.

A partir du moment où un dirigeant peut, au nom de la souveraineté de son Etat, agir en vertu de son intérêt à court terme (ne pas réduire ses émissions par exemple), et par ce choix, faire subir aux autres les conséquences néfastes qui en découlent (plus d'externalités négatives), il est difficile de parvenir à enrayer les causes profondes des inégalités environnementales. La voie de l'égoïsme étatique que permet la souveraineté

⁸⁰⁵ Voir Mireille Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Editions du Seuil, 1998.

⁸⁰⁶ Voir Romain Felli, *La grande adaptation*, Paris, Editions du Seuil, 2016.

⁸⁰⁷ Dominique Bourg, Kerry Whiteside, *Vers une démocratie écologique : le citoyen, le savant et le politique*, Paris, Seuil, 2010, p. 19.

westphalienne ne doit pas se poursuivre si l'on souhaite créer un cadre propice à la justice environnementale globale et si l'on veut parvenir à prévenir les problèmes environnementaux globaux et les inégalités qu'ils engendrent.

Dans un premier temps, nous souhaitons présenter les caractéristiques du système westphalien (souveraineté, territorialité, intérêt, représentativité). D'abord, nous verrons succinctement comment s'est opéré le tournant westphalien et en quoi, en dépit de l'érosion de son principe cardinal (le principe de souveraineté) avec l'émergence d'organisations internationales telle que l'ONU, le système westphalien demeure le système structurant la scène internationale et principalement la gouvernance environnementale mondiale. Ensuite, nous verrons en quoi le système westphalien peut être considéré comme un obstacle à la justice environnementale globale.

Dans un second temps, nous souhaitons montrer que le modèle relationnel interétatique westphalien ne permet pas de faire face aux problèmes environnementaux contemporains, dont les cinq caractéristiques présentées par Dominique Bourg et Kerry Whiteside qui transcendent les assises du gouvernement souverain et représentatif classique : « le rapport à l'espace, au sens des frontières politiques, mais aussi des conséquences de nos actions ; l'invisibilité des problèmes écologiques ; leur imprévisibilité ; la dimension temporelle, sous la forme des conséquences à long terme de nos actions ; la qualification même des difficultés écologiques. »⁸⁰⁸ Nous proposons à cet effet une transformation du cadre politique international qui passe par l'institutionnalisation de la démocratie écologique au niveau mondial.

La démocratie écologique mondiale nous apparaît comme un remède transformateur politique souhaitable permettant de transcender « un système international westphalien fondé sur la souveraineté d'Etats nations indépendants, traduction politique du combat des égoïsmes. »⁸⁰⁹ Pour construire une société mondiale écologiquement juste, l'actuel système international qui encadre la gouvernance environnementale globale doit être remplacé par un système de gouvernance coopérative mondiale axé sur un processus de démocratisation et un processus d'écologisation. Comme nous le verrons, d'une part, le processus de démocratisation doit aboutir à la parité participative des personnes concernées

⁸⁰⁸ Dominique Bourg, Kerry Whiteside, *Vers une démocratie écologique : le citoyen, le savant et le politique*, op. cit., p.10.

⁸⁰⁹ Pascal Lamy, « Les trois états de la gouvernance », in *Gouvernance mondiale et éthique au XXIe siècle*, Editions Lethielleux, 2012, p.27.

par les prises de décisions – aussi bien les acteurs étatiques que les acteurs non étatiques. D'autre part, le processus d'écologisation doit aboutir à la protection de la biosphère en instituant une « sympolitie écologique », une institution supranationale dédiée aux traitements des problèmes environnementaux globaux.

I- Le système westphalien. Principes et limites

I.1. Le « Tournant Westphalien »

L'année 1648 est marquée par la fin de la guerre de Trente Ans. Elle s'achève en Europe en mettant fin à l'hégémonie du Saint Empire Romain Germanique. La signature des traités de Westphalie qui s'en suit va donner lieu à une reconfiguration de l'Europe désormais morcelée en plus de trois cent Etats. De là émerge alors un nouveau modèle d'organisation politique, « l'Etat-Nation » et un nouveau cadre relationnel au niveau international, au point qu'on puisse parler d'un « tournant Westphalien » :

Les traités de Westphalie ont créé un nouvel ordre européen, en transférant la souveraineté de l'Empereur à environ 300 princes allemands. L'autorité politique a été décentralisée et les germes d'une éventuelle Europe des États-nations ont été semés. L'Ordre Westphalien européen est devenu par la suite l'Ordre Mondial et reste aujourd'hui le *modus operandi* politique de la Planète Terre.⁸¹⁰

La transformation résultant de la « paix de Westphalie » n'a pas fait que restructurer territorialement l'Europe. Elle a concrétisé une nouvelle conception de l'Etat autant qu'elle a instauré un nouveau système international (interétatique). Comme le relève Kimon Valaskakis, la paix de Westphalie a fait émerger les principes d'un nouvel « *modus operandi* politique » qui donneront naissance à l'Etat-nation, forme d'organisation politique nouvelle : le principe de territorialité, le principe de gouvernementalité, le principe de non-ingérence et le principe de souveraineté pour ne citer que ceux-là. Tous ces principes sont liés les uns autres. Le marquage territorial est central en ce qu'il situe dorénavant l'autorité politique en dehors du pouvoir impérial. En effet, comme le relève Bertrand Badie, avec l'Etat-nation, l'autorité politique est « désormais inférée du principe de territorialité et non plus des

⁸¹⁰ Kimon Valaskakis, « La souveraineté supranationale : un impératif contemporain ? », in *Prospective et stratégie*, Vol. 1, n°1, 2010, pp. 157-171, p.158.

insignes impériaux. »⁸¹¹ A travers la frontière, le marquage territorial se conçoit dès lors comme un « instrument d'émancipation ». Il délimite l'Etat de même qu'il délimite un espace autonome et souverain, à l'abri, en principe, de toute ingérence extérieure. On parle alors de « souveraineté westphalienne » pour mettre en avant l'idée d'« autorité exclusive » de l'Etat et non pas d'une quelconque puissance ou autorité externe. Les traités de Westphalie vont de ce fait acter la théorie de l'Etat proposée par Jean Bodin en 1576. Pour lui, la souveraineté est le principal fondement de l'Etat. Elle est selon lui « la puissance absolue et perpétuelle d'une République. »⁸¹² Cette idée de « puissance absolue » et la référence à Jean Bodin se retrouvent dans la définition de la souveraineté westphalienne que donnent François Lerin et Laurence Tubiana :

La souveraineté westphalienne se réfère à la notion d'autorité exclusive sur un territoire défini ; c'est-à-dire à l'interdiction par la puissance souveraine de l'intervention d'autres acteurs sur son territoire. C'est la traduction, dans le langage de la théorie moderne de l'État, de la définition de la souveraineté donnée par Jean Bodin dans ses Six Livres de la République de 1576. L'autorité suprême n'est plus le prince mais l'État.⁸¹³

Le tournant westphalien instaure la règle selon laquelle ce qui fait d'un Etat qu'il soit reconnu comme tel, c'est la souveraineté reconnue et assignée à un territoire : « la souveraineté est l'attribut fondamental de l'Etat, sans laquelle il n'en est pas un. C'est l'expression de son indépendance vis-à-vis des autres Etats dont le Traité de Westphalie en 1648 en a entériné le principe »⁸¹⁴. Et, les représentants de l'Etat sont les seuls dépositaires de cette souveraineté, au niveau national (politique interne) et au niveau international (politique externe). Ils sont les principaux acteurs du système westphalien caractérisé encore jusqu'à ce jour par la juxtaposition sur la scène internationale d'Etats souverains, à qui on ne peut imposer une orientation sans qu'ils n'aient au préalable donné leur accord : « dans le domaine de l'environnement, cette souveraineté westphalienne est invoquée, au moins de

⁸¹¹ Bertrand Badie, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, Fayard, 1995, p.43.

⁸¹² Voir Jean Bodin, *Les six livres de la République*, Arnaud Blin, 1576.

⁸¹³ François Lerin, Laurence Tubiana, « Les paradoxes de la souveraineté », in Pierre Jacquet et al., *Regards sur la Terre*, 2009, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2009, pp. 96-107, p.100.

⁸¹⁴ Philippe Poirier, « L'Etat entre gouvernance(s) et souveraineté(s) », in *Gouvernance Mondiale et éthique au XXIe siècle*, op. cit., pp.51-76, p. 58-59.

façon rhétorique, dans la négociation des traités pour en limiter le caractère contraignant. »⁸¹⁵

Dans le Système Westphalien, l'Etat et ses représentants ont l'exclusivité de la représentativité et de la gouvernementalité. En dépit de l'émergence d'Institutions internationales et d'organisations intergouvernementales (ONU, Banque Mondiale, FMI, etc.) – ces principes qui stipulent que l'exclusivité de la représentation de l'autorité soit reconnue à l'« Etat-nation souverain » ne sont pas profondément remis en cause. Chaque Etat, en dépit de sa taille et de sa puissance, peut faire valoir un principe « d'égalité souveraine »⁸¹⁶ qui fait de lui un acteur du système interétatique Westphalien, un acteur des traités internationaux qui peuvent l'engager et vis-à-vis desquels il peut, en principe, se détourner. C'est pour cette raison qu'on peut affirmer que « tout commence et finit par lui. »⁸¹⁷

On pourrait nuancer une telle affirmation en évoquant le devoir d'ingérence humanitaire qui semble contredire l'idée de souveraineté westphalienne. Comme l'explique Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, le devoir d'ingérence humanitaire se caractérise par « l'intervention militaire en territoire étranger d'un État ou d'un groupe d'États dans le but de prévenir ou de faire cesser des violations graves et massives des droits fondamentaux touchant des individus qui ne sont pas des nationaux de l'État (ou des États) intervenant(s), et ce sans l'autorisation de l'État cible dans lequel ont lieu ces violations. »⁸¹⁸ Si cette intervention militaire semble aller à l'encontre du principe de souveraineté, il ne faut pas occulter le fait qu'il s'agit d'une disposition juridique qui puise sa source dans le droit international depuis 1988. Si d'un point de vue éthique il est possible de remettre en question les assises d'un tel « devoir », il est difficile de soutenir qu'il s'agit d'une disposition qui remet en cause l'ordre Westphalien en lui-même, dans la mesure où « le droit international effectif trouve sa genèse dans les traités et accords entre états souverains ».⁸¹⁹ L'intervention militaire découlant du devoir d'ingérence apparaît donc elle-même régie par l'ordre Westphalien qui ne s'en trouve pas pour autant totalement

⁸¹⁵ François Lerin, Laurence Tubiana, « Les paradoxes de la souveraineté », *art. cit.*, p.100.

⁸¹⁶ Kimon Valaskakis, « La souveraineté supranationale : un impératif contemporain ? », *art. cit.*, p.151.

⁸¹⁷ *Ibid.*, p.157-158.

⁸¹⁸ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « Éthique et politique de l'intervention humanitaire armée », in *Critique internationale*, Vol. 2, n°39, 2008, pp. 161-182, p.161.

⁸¹⁹ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « Éthique et politique de l'intervention humanitaire armée », p.159.

bouleversé. Le principe de souveraineté demeure à ce jour la raison d'être et la raison d'agir des Etats, au niveau interne comme externe.

Sur la scène internationale, la résolution de problèmes globaux peut se heurter aux barrières qu'érigent la souveraineté westphalienne étant donné que cette dernière émerge historiquement de la volonté de garantir en priorité l'intérêt national. Dans les faits, cela semble surtout valable pour les pays qui, d'un point de vue politique, économique et militaire, ont les moyens de faire valoir l'argument de la puissance. Les Etats-Unis se sont longuement illustrés dans cet état de fait par leur tendance et leur potentialité à décider par eux et pour eux avant tout.

Mais d'autres pays, y compris les pays en développement et les pays émergents mettent aussi en avant leur droit à « l'égalité souveraine », droit qui leur permet de mener des politiques d'intérêt national et de prendre part à la prise de décision au niveau international, au sein des cadres délibératifs multilatéraux comme celui des Conférences climatiques annuelles. L'échec politique de Copenhague (COP15) illustre la validité de « l'égalité souveraine » dans le cadre de ce que Stefan C. Aykut et Amy Dahan nomment le « régime climatique onussien ». En effet, il apparaît que l'échec de la mise en place d'un accord global contraignant à Copenhague en 2009 démontre la capacité des Etats les moins puissants à peser sur les négociations climatiques internationales. Rejeté par six pays ne disposant pas de l'argument de la puissance – la Bolivie, Cuba, le Nicaragua, le Soudan, Tuvalu et le Venezuela – l'accord de Copenhague n'a pas pu de fait acquérir un statut juridique.⁸²⁰

Le régime climatique qui devrait être un cadre de coopération internationale en vue de résoudre les problèmes globaux, ici ceux liés au changement climatique, semble davantage réduit à un cadre qui privilégie les différents intérêts nationaux. L'accord de Paris sur le Climat en est la parfaite illustration en raison du recentrement des engagements sur les contributions volontaires qui « constituent de simples promesses, formulées par chaque pays sans distinction de responsabilité historique, de niveau de pollution actuelle ni de capacité économique. »⁸²¹

⁸²⁰ Voir François Gemenne, « Les négociations internationales sur le climat. Une histoire sans fin ? », in Franck Petiteville et al., *Négociations internationales*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2013, pp. 395-422.

⁸²¹ Marion Lemoine-Schonne, « La flexibilité de l'Accord de Paris sur les changements climatiques », *Revue juridique de l'environnement*, Volume 41, n°1, 2016, pp. 37-55, p.39.

Le caractère global des problèmes écologiques n'exige-t-il pas « une prise en main et une action à l'échelle planétaire »⁸²² ? Ne peut-on pas considérer que le principe de souveraineté étatique « pose aujourd'hui un problème majeur et récurrent aux tentatives d'action collective »⁸²³, et notamment à celles participant de la lutte contre la crise environnementale globale et les inégalités qu'elle génère ? Pour parvenir à relever le défi de la justice environnementale globale, il est nécessaire d'identifier et de dépasser les obstacles que pose le système westphalien. Ces obstacles sont inhérents aux principes clés de ce système que sont la souveraineté, la territorialité et la représentativité.

I.2. Le système westphalien comme obstacle à la justice environnementale

Pour voir en quoi le système westphalien peut être un obstacle à la justice environnementale globale nous pouvons soulever trois difficultés. La première est celle de la prévention des problèmes globaux. Elle nécessite que des solutions prises au niveau mondial s'appliquent aux Etats dans l'intérêt général des générations présentes et futures et, dans certains cas, en dépit de l'intérêt particulier de certains Etats souverains. La deuxième difficulté est celle de la mise en place d'institutions possédant un pouvoir supranational permettant de réguler, d'encadrer et de responsabiliser les Etats. Si on veut éviter les phénomènes comme le *dumping écologique* ou des situations d'impunité en matière de détérioration de l'environnement mondial, il faudrait lever ce qu'on pourrait appeler l'« immunité westphalienne ». La troisième difficulté est la participation à la prise de décision de toutes les parties concernées, y compris les victimes non étatiques ou les victimes de substitution que peuvent être les acteurs non gouvernementaux. Il n'est pas possible de surmonter ces trois difficultés sans un dépassement du système westphalien.

Premièrement, en reconnaissant la primauté de la souveraineté des Etats, le système westphalien donne la possibilité à certains dirigeants de minorer les intérêts transnationaux. Face à un problème global comme celui de la crise climatique qui nécessite que chaque Etat participe de manière équitable, la résolution du phénomène peut se heurter à la volonté de certains Etat de privilégier la maximisation de leurs intérêts au

⁸²² Stefan C. Aykut et Amy Dahan, *Gouverner le climat*, op. cit., p.128.

⁸²³ François Lerin, Laurence Tubiana, « Les paradoxes de la souveraineté », art. cit., p.100.

détriment du sort des plus défavorisés et exposés. En ce qui concerne précisément le problème de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, c'est-à-dire de la prévention de la détérioration d'un bien commun (le climat), la souveraineté westphalienne permet aux Etats qui sont aussi les plus grands émetteurs, de continuer à privilégier la maximisation de leurs intérêts en dépit des conséquences que cela peut avoir sur la situation globale. La situation s'apparente à ce que Garrett Hardin a nommé « la tragédie des communs ». Ce ne sont pas les arguments néomalthusiens qu'il avance dans le cadre de sa réflexion qui nous intéresse mais son explication même de la *tragédie des communs*.

Pour expliquer ce qu'il entend par « Tragédie des communs », Garrett Hardin prend plusieurs exemples dont celui d'un pâturage ouvert à tous et où chaque berger est porté à « garder autant de bétail que possible sur les biens communs. » Pour Garrett Hardin, la tragédie apparaît à partir du moment où l'objectif de préservation des biens communs se pose parce que la nature n'est plus capable à elle seule d'en réguler l'usage. Dans cette situation, dit-il, « en tant qu'être rationnel, chaque berger cherche à maximiser son gain. Explicitement ou implicitement, plus ou moins consciemment, il demande : quel est l'utilité *pour moi* d'ajouter un animal de plus à mon troupeau ? »⁸²⁴. L'intérêt du « berger rationnel » porte prioritairement sur l'apport positif et bénéfique de l'augmentation de son troupeau et non pas sur l'apport négatif qu'occasionnera le surpâturage sur le pâturage ouvert à tous. Ce choix partagé par tous les bergers rationnels est porteur d'une fin tragique précipitée par une liberté sans limite d'exploiter une ressource commune mais limitée :

(...) le berger rationnel conclut que le seul moyen judicieux pour lui de poursuivre consiste à ajouter un autre animal à son troupeau. Et un autre ; puis un autre ... Mais c'est la conclusion vers laquelle tend tous les éleveurs rationnels qui partagent un bien commun. C'est la tragédie. Chaque homme est enfermé dans un système qui l'oblige à augmenter son troupeau sans limite - dans un monde qui est limité. La ruine est la destination vers laquelle tous les hommes se précipitent, chacun poursuivant son propre intérêt dans une société qui croit en la liberté des communs. La liberté dans un *commons* apporte la ruine à tous.⁸²⁵

On peut analogiquement soutenir que le système westphalien enferme chaque Etat dans une logique rationnelle qui justifie qu'il soit porté avant tout à maximiser son intérêt immédiat dans un monde qui est limité. De la même manière que chaque « berger rationnel » essaie de garder autant de bétail que possible sur un pâturage ouvert à tous, chaque « Etat rationnel » essaie d'émettre autant de gaz à effet de serre possible dans

⁸²⁴ Garrett Hardin, « The Tragedy of the Commons », in *Science*, Vol. 162, 1968, pp. 1243-1248.

⁸²⁵ *Ibid.*

l'atmosphère pour assurer ses intérêts, c'est-à-dire, pour tirer profit des activités génératrices d'émissions. De la sorte, si l'on veut parvenir à responsabiliser les « Etats rationnels » tentés d'émettre toujours plus de gaz à effet de serre en dépit des conséquences néfastes que cela peut avoir sur l'ensemble des Etats et sur le climat, il est nécessaire de situer les limites de leur souveraineté. Eviter la tragédie des communs nécessite de limiter la portée de la souveraineté westphalienne. Dans un « monde limité », chaque Etat ne doit pas définir sa politique environnementale intérieure sans avoir à répondre des impacts de ses externalités négatives. L'accumulation des émissions des pays a des conséquences qui dépassent le champ territorial de leur souveraineté. L'encadrement de la globalisation des effets négatifs de leurs activités commande une réponse globale qui ne doit pas se heurter aux limites imposées par la souveraineté étatique. Cette réponse doit être apportée au niveau supranational par des institutions dotées d'une autorité et d'une légitimité démocratique afin de dépasser l'exclusivité de la participation représentative des Etats dont les plus influents sont aussi ceux qui « ont été historiquement – voire continuent d'être – des acteurs dominants de la dégradation de l'environnement par leurs pratiques et leurs politiques énergétiques, agricoles, industrielle. »⁸²⁶

Deuxièmement, en l'état actuel du système westphalien, de la configuration des relations interétatiques, et de la place accordée à la souveraineté nationale, la responsabilisation environnementale des Etats, du point de vue politique comme du point de vue juridique s'avère difficile à mettre en œuvre. Les Etats peuvent faire valoir leur souveraineté pour s'opposer à tout régime juridiquement contraignant, à partir du moment où ils considèrent que celui-ci ne cadre plus avec leurs intérêts. Le retrait des Etats-Unis du protocole de Kyoto sous l'administration Bush en 2001, et de l'accord de Paris sous l'administration Trump en 2017, illustre la difficulté de parvenir à élaborer un cadre juridique contraignant sans se heurter au principe de souveraineté. Même si le retrait d'un accord respecte une procédure que sont obligés de suivre les dirigeants – attendre l'expiration d'un délai de trois ans de l'accord pour ce qui est de la CCNUCC ou de l'accord de Paris⁸²⁷ – ces derniers peuvent toujours chercher à avoir recours à des mécanismes internes de désapprobation d'un accord international comme la consultation du Congrès pour le cas des Etats-Unis.

⁸²⁶ François Lerin, Laurence Tubiana, « Les paradoxes de la souveraineté », *op.cit.*, p.101.

⁸²⁷ Voir Article 25 de la CCNUCC Article, 28 de l'accord de Paris.

La flexibilité des mécanismes politiques conduit certains à préférer la mise en place de mécanismes plus rigoureux relevant d'une judiciarisation du problème. C'est le cas des tenants de la reconnaissance du crime d'écocide qui, comme nous l'avons déjà évoqué, proposent de faire évoluer le dispositif pénal international. Selon Valérie Cabanes par exemple, « il nous faut absolument sortir notre système juridique actuel de l'impasse dans lequel il se trouve du fait d'une vision à court terme de notre système politique. »⁸²⁸ Pour Cormac Cullinan qui soutient l'idée de la mise en place d'un « tribunal pénal pour la terre », le changement de paradigme juridique au niveau mondial ne peut se faire sans remettre en cause les fondements du système de gouvernance actuel :

Si les nouveaux systèmes de gouvernance dont nous avons besoin ne peuvent se développer à partir des racines de nos systèmes actuels, la destruction de l'ancien modèle est-elle alors la condition préalable nécessaire à l'épanouissement d'un nouveau système de gouvernance ?⁸²⁹

A cette interrogation de Cormac Cullinan nous répondons que la transformation du système actuel doit être progressive compte tenu de la réticence des pays à céder leur souveraineté. Une réticence qui concerne aussi bien les pays industrialisés que les pays en développement :

On constate que les pays en développement, dans leur ensemble, sont réticents à l'idée de créer une organisation mondiale de l'environnement qui ferait autorité, pourrait émettre des jugements sur les politiques conduites par les États et formuler des recommandations prescriptives. L'idée même d'une autorité scientifique environnementale globale ne recueille pas leurs suffrages, et moins encore celle d'obligations contraignantes et éventuellement de sanctions en cas de manquement.⁸³⁰

En dépit de cette réticence, une transformation du système mondial de gouvernance environnementale relève de l'impératif si nous voulons parvenir à créer les conditions d'un monde écologiquement juste.

Troisièmement, le système westphalien peut être considéré comme un obstacle à la justice participative environnementale en raison du fait que les représentants des États soient les seules parties prenantes à la prise de décisions qui affecteront aussi bien ceux qu'ils représentent que celles et ceux qu'ils ne représentent pas, mais qui sont tout aussi concernés par les enjeux que posent les problèmes environnementaux. Par exemple, la

⁸²⁸ Valérie Cabanes, *Un nouveau droit pour la terre*, *op. cit.*, p. 313.

⁸²⁹ Cormac Cullinan, « De l'importance d'un tribunal pour la terre », in *Des droits pour la nature*, *op. cit.*, pp. 141-156, p.145.

⁸³⁰ François Lerin, Laurence Tubiana, « Les paradoxes de la souveraineté », *op.cit.*, p.103.

décision des Etats-Unis (un des principaux pays responsables des émissions de gaz à effet de serre) de se retirer de l'accord de Paris aura un impact sur les conditions de vie de populations américaines et non américaines qui seront exposées aux conséquences liées à la dégradation du Climat (générations présentes et générations futures confondues des pays les plus vulnérables notamment). La souveraineté westphalienne permet à chaque Etat d'être exclusivement reconnu comme acteur des processus décisionnels nationaux et internationaux qui engagent un territoire donné et ses administrés. Les acteurs ou victimes non étatiques et/ou leurs représentants ne jouissent pas de la même reconnaissance internationale dont jouissent les représentants étatiques en raison de la nature westphalienne des arènes décisionnelles. Comme le relève Nancy Fraser, « l'architecture du système interétatique protège la compartimentalisation même de l'espace politique qu'il institutionnalise, en excluant de fait les processus démocratiques de prise de décision transnationaux, des questions de justice. »⁸³¹

On peut penser que la configuration des arènes décisionnelles qui fondent la gouvernance environnementale mondiale soulève un problème de *misrepresentation*, pour reprendre le néologisme de Nancy Fraser. Par *misrepresentation* elle entend « défaut de représentation ». Et comme l'explique Céline Spector, « si la représentation est la question centrale de la politique, alors la *misrepresentation* en est le problème fondamental : elle désigne le phénomène qui survient lorsque les institutions dénie à certains le droit de participer à parts égales aux interactions politiques, le « déni de voix » (political voicelessness).⁸³² C'est d'ailleurs à l'encontre des situations de « déni de voix » que Nancy Fraser propose sa conception de la justice comme parité participative. Selon elle, cette conception « facilite l'examen critique du problème du cadre approprié des revendications, décourageant l'usage d'un cadre étatique-territorial westphalien inquestionné, et inadéquat à l'ère de la mondialisation. »⁸³³

Les décisions prises pour traiter les problèmes environnementaux globaux comme ceux liés au changement climatique ne doivent pas uniquement être prises par les Etats et en leur sein. Elles doivent l'être par l'ensemble des parties concernées dans un cadre transnational. L'évolution du rôle des acteurs non étatiques aux négociations climatiques

⁸³¹ Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale*, op.cit., p.86-87

⁸³² Céline Spector, « Frontières de la représentation : la « justice anormale » selon Nancy Fraser », in C. Miqueu et P. Crignon (dir.), *Représentation politique et transformations de la citoyenneté. XVIIe -XXIe siècle*. Texte à paraître aux éditions Garnier (collections « Rencontres »).

⁸³³ Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale*, op.cit., p.85

répond à cette nécessité de démocratiser les arènes dédiées à la gouvernance climatique mondiale. Amandine Orsini et Daniel Compagnon soulignent à cet effet l'influence que jouent les ONG et remettent en cause l'idée selon laquelle les Etats disposeraient encore, dans les faits, d'une prérogative exclusive qui les définirait comme unique acteur des négociations climatiques internationales :

Non seulement les acteurs non étatiques influencent l'élaboration des positions nationales des États en amont de la négociation, mais encore ils continuent à accompagner celle-ci et la mise en œuvre des traités. Continuer à penser la négociation internationale comme une prérogative exclusive d'États situés comme en surplomb de la société, «souverains» et imperméables aux influences des acteurs de la société civile, est donc erroné sur le plan empirique⁸³⁴

Cela dit, même si on reconnaît l'influence des acteurs non étatiques au sein des négociations climatiques, cela ne signifie pas qu'ils sont acteurs de la décision. Il y a une différence fondamentale entre le fait de « participer à influencer les acteurs de la prise de décision » et le fait « d'être acteur de la prise de décision ». Pour que les acteurs non gouvernementaux deviennent des « acteurs décisionnels », il faudrait parvenir à transformer leur « voix consultative » en « voix décisionnelle ». C'est à cette condition qu'on peut créer une parité participative véritable entre les Etats et les acteurs non étatique dans le cadre des Conférences des Parties internationales.

Si on soutient que les décisions à prendre pour traiter les problèmes environnementaux globaux concernent tous ceux qui sont ou seront affectés, victimes étatiques et victimes non étatiques, il est nécessaire qu'au sein des arènes politiques et précisément des cadres décisionnels, le principe de parité participative soit élargi de manière à inclure les représentants des victimes non étatiques en tant que membres « actifs », c'est-à-dire ayant une « voix décisionnelle ». Or, pour l'instant, le principe « un pays, une voix » en vigueur rappelle que les représentants étatiques restent les seuls participants à la prise de décision. On peut donc constater l'influence des ONG aux seins des négociations internationales et affirmer dans le même temps que le cadre interétatique du régime climatique exclut les victimes non étatiques des processus décisionnels. La participation des acteurs non étatiques susceptibles de les représenter n'est pas une « participation décisionnelle ». Comme le souligne Amandine Orsini et Daniel Compagnon, de manière générale, leur participation « s'opère selon quatre registres différents mis en œuvre de façon

⁸³⁴ Amandine Orsini, Daniel Compagnon, « Les acteurs non étatiques dans les négociations multilatérales », in Franck Petiteville et al., *Négociations internationales*, Presses de Sciences Po, 2013, pp. 105-140, p.132.

successive ou concomitante : le conseil, le lobbying, la promotion et les pressions publiques. »⁸³⁵ Au dernier ressort, c'est à l'Etat que revient la décision. D'ailleurs, c'est ce qu'on voit avec le recentrement sur les engagements des Etats sur la base d'un principe de contribution volontaire. Le dernier accord de Paris a de fait atténué le rôle des ONG Environnementales dans l'arène politique international des COP. Cet accord peut être interprété comme une réaffirmation de l'exclusivité décisionnelle des Etats souverains.

Le fait que la régulation climatique mondiale repose désormais sur une dynamique de « volontariat » pose problème parce que les Etats peuvent continuer à privilégier leurs intérêts immédiats, même si ceux-ci sont en partie la cause des problèmes climatiques qui engendrent des inégalités globales. Le principe du volontariat est pleinement en adéquation avec la souveraineté westphalienne qui se pose en obstacle à une régulation mondiale contraignante. Pour dépasser cet obstacle, il faut faire évoluer les arènes politiques internationales en charge de la gouvernance environnementale mondiale. Cette évolution doit se traduire par une mise en avant de l'intérêt général (préserver l'habitabilité de la Terre et éviter la tragédie des communs) et par une inclusion de toutes les parties concernées aux processus de décision : représentants des Etats, représentants des peuples autochtones, représentants des ONGE).

Concernant les décisions liées au traitement des problèmes globaux, toutes les victimes étatiques ou non étatiques doivent avoir un égal pouvoir d'approbation et de désapprobation. Une telle considération des acteurs non étatiques peut aider à porter au niveau transnational, des revendications de justice ignorées ou minorées par des représentants étatiques qui sont motivés par des objectifs généralement s'inscrivant dans une logique de profit national à court terme. Donner une « voix décisionnelle » aux représentants des victimes non étatiques peut permettre de dépasser l'attentisme de certains Etats, leur égoïsme, et leur volonté de maintenir le statu quo. L'établissement d'un principe de « parité participative décisionnelle » peut avoir pour effet de faire émerger une gouvernance environnementale mondiale juste. Mais, cela doit passer par une dilution de la souveraineté étatique au profit de l'émergence d'une souveraineté supranationale :

Il faut donner des dents à la régulation mondiale. Cela passe par une cession partielle de la souveraineté du niveau national au niveau supranational. Ce processus doit être graduel car il faut que les institutions réceptrices soient perçues comme étant légitimes et donc

⁸³⁵ Amandine Orsini, Daniel Compagnon, « Les acteurs non étatiques dans les négociations multilatérales », *art. cit.*, p.124.

démocratiques. Aujourd'hui il n'y a pas de démocratie au niveau mondial. Il faudra la construire.⁸³⁶

Pour surmonter l'obstacle de la souveraineté westphalienne en matière de gouvernance environnementale mondiale, il ne faut pas seulement instaurer une « souveraineté supranationale ». Il faut rendre cette « souveraineté supranationale » légitime en faisant participer toutes les parties concernées à la prise de décision. Et pour que les décisions prises soient à la hauteur des problèmes écologiques contemporains, il faut orienter les institutions internationales réceptrices de cette souveraineté supranationale en direction des grands enjeux globaux et transfrontaliers que sont par exemple la raréfaction des ressources, la détérioration de la biodiversité ou le changement climatique.

II- La démocratie écologique mondiale comme transformation

II.1 :Faire face à la nouveauté des problèmes écologiques contemporains

La transformation postwesphalienne que nous proposons ne se justifie pas seulement par rapport aux obstacles que pose le système interétatique westphalien à l'égard d'une orientation écologique et juste de la gouvernance environnementale mondiale. Elle se justifie aussi par rapport à la nature du « nouveau monde » qui émerge avec les problèmes écologiques contemporains. En effet, comme l'énoncent Dominique Bourg et Kerry Whiteside, ces problèmes écologiques « nous font passer du monde des Modernes, ouvert et infini, rythmé par l'immédiateté du présent, à un nouveau monde : celui de la biosphère, à nouveau clos et resserré, caractérisé par un allongement du temps de l'action. »⁸³⁷ Il ne s'agit donc pas simplement de se poser la question des limites de la souveraineté westphalienne. Il s'agit de manière plus large de réfléchir à la question de savoir comment gouverner et « vivre ensemble » face aux problèmes écologiques contemporains.

Ainsi que le soulignent Dominique Bourg et Kerry Whiteside, les assises des institutions nationales et internationales vacillent face aux bouleversements que posent ces

⁸³⁶ Kimon Valaskakis, « La souveraineté supranationale : un impératif contemporain ? », *art. cit.*, p. 171.

⁸³⁷ Dominique Bourg, Kerry Whiteside, *Vers une démocratie écologique*, *op. cit.*, p.10.

problèmes de par le rapport à l'espace qu'ils initient, leur invisibilité, leur imprévisibilité, leur dimension temporelle et la difficulté de leur qualification.⁸³⁸ Ce sont là les cinq caractéristiques des problèmes écologiques contemporains qui doivent nous conduire à nous poser la question suivante : « nos institutions politiques sont-elles adaptées à l'immensité et à la nouveauté des risques en présences ? »⁸³⁹ Faire face à ces risques permet en amont d'empêcher que certaines inégalités se produisent. Afin de percevoir les limites des institutions modernes nationales et internationales face aux problèmes écologiques contemporains et avant de voir en quoi la démocratie écologique mondiale peut être une solution, voyons en détail à quoi renvoient les cinq caractéristiques énumérées par Dominique Bourg et Kerry Whiteside.

La première caractéristique est le rapport à l'espace. Nous y avons indirectement fait référence en critiquant le principe de territorialité qui fonde la souveraineté westphalienne. Il apparaît que les dégradations résultant des activités humaines posent maintenant des problèmes d'ordre globaux alors que les problèmes traditionnels étaient situés localement. C'est le cas par exemple du problème de la raréfaction de certaines ressources naturelles, de la pollution atmosphérique, des sols ou des océans, dont les conséquences vont au-delà de la sphère d'un État : « la dégradation du milieu et la raréfaction des ressources constituent des phénomènes transfrontaliers et internationaux, alors que les représentants politiques sont élus dans les limites d'une circonscription territoriale ».⁸⁴⁰ Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, le principe représentatif se trouve ici mis à mal par cette question de la prise en compte des limites de la représentation territoriale légalement habilitée à prendre des décisions. Le « nouveau monde » met à mal la fonction territoriale des Etats et commande de penser une légitimité déterritorialisée pour assurer à l'échelle mondiale une légitime gouvernance des problèmes globaux.

La seconde caractéristique des problèmes écologiques contemporains est leur « invisibilité ». A la différence des problèmes liés à la pauvreté ou aux conflits armés les problèmes écologiques ne sont pas directement perceptibles et identifiables :

Ni la pollution nucléaire, ni la présence de micropolluant dans l'air et l'eau, ni la réduction de la couche d'ozone, ni le changement de la composition chimique de l'atmosphère, ni l'accélération du rythme d'érosion de la biodiversité, ni la perturbation des grands cycles

⁸³⁸ *Dominique Bourg, Kerry Whiteside, Vers une démocratie écologique, op. cit., p. 10.*

⁸³⁹ *Ibid.*, p.9.

⁸⁴⁰ *Ibid.*, p.11.

biogéochimiques ne constituent des phénomènes accessibles à nos sens.⁸⁴¹

Parce qu'il est difficile de percevoir leur dimension d'urgence, la résolution de ces problèmes nécessite d'avoir recours à « des médiations scientifiques et à un appareillage technique sophistiqué. »⁸⁴² La nécessité d'un tel recours se pose comme une exigence qui oblige de repenser la relation entre la science et la politique. La difficulté qu'ont les citoyens ou leurs représentants à identifier les phénomènes en cause et à porter un jugement adéquat à propos des risques encourus par des politiques publiques remet en question le rôle de « juge ultime des politiques publiques » qui leur est attribué par le principe du gouvernement représentatif.⁸⁴³ La légitimation des initiatives politiques doit se faire en mesurant les dangers environnementaux qu'ils sont susceptibles de causer. Etant donné que ces dangers sont « invisibles », la « médiation scientifique » doit participer à orienter la décision politique.

La troisième caractéristique des problèmes écologiques contemporains est leur « imprévisibilité ». Les dirigeants ont été dans l'incapacité de prévenir les conséquences des grands bouleversements écologiques contemporains : « tel fut le cas pour les effets de la radioactivité sur la santé, le changement climatique d'origine anthropique, la déplétion de la couche d'ozone, les effets du DDT et plus largement des pseudo-hormones sur les systèmes reproducteurs de certaines espèces animales. »⁸⁴⁴ Cette incapacité des dirigeants à prévenir les dangers écologiques met en cause la fonction préventive de l'action gouvernementale. Dès lors, les représentants politiques ne sont pas plus outillés que les citoyens pour savoir qu'elle décision est la « meilleure » à prendre. Il est alors compréhensible d'envisager une participation délibérative citoyenne.

La quatrième caractéristique des problèmes écologiques renvoie au « rapport au temps ». Les conséquences des activités humaines ont désormais des impacts négatifs qui peuvent se révéler dans la durée et s'avérer irréversibles en raison de la dimension destructrice des technosciences modernes. L'enfermement de l'action gouvernementale dans la logique de « l'ici et maintenant », c'est-à-dire dans l'unique intérêt immédiat, s'oppose à l'impératif de prise en compte au présent des effets à long terme des décisions

⁸⁴¹ *Ibid.*, p.12.

⁸⁴² Dominique Bourg, Kerry Whiteside, *Vers une démocratie écologique*, *op. cit.*, p.13.

⁸⁴³ *Ibid.*

⁸⁴⁴ *Ibid.*, p.13.

politiques. Comme l'indiquent Boug et Whiteside, « les décisions que nous serons capables de prendre en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre affecteront le climat de la seconde moitié du siècle et des siècles suivants ». ⁸⁴⁵ Faire face aux problèmes écologiques contemporains supposent donc de s'inscrire dans une logique d'anticipation permettant de prévenir « l'inertie » et « l'irréversibilité » des phénomènes de dégradations des écosystèmes : « l'inertie évoque le temps de réponse – très long – des écosystèmes aux dégradations qu'on leur inflige(...). L'irréversibilité dénote quant à elle l'impossibilité où nous sommes, à l'échelle des sociétés humaines, de revenir à des états que nous aurons contribué à détruire. » ⁸⁴⁶ Pour éviter d'en arriver là, une transformation adéquate des institutions politiques « doit permettre d'améliorer la responsabilisation du processus décisionnel de manière à tenir compte des intérêts des générations futures. » ⁸⁴⁷

Enfin, la cinquième caractéristique des problèmes écologiques se rapporte à leur qualification. Pour trouver des solutions qui conviennent, il faut commencer par qualifier de manière adéquate les menaces en jeu. L'attention accordée au problème de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mobilisation politique internationale sur les problèmes écologiques montre qu'on les traite prioritairement comme des problèmes de pollution. C'est la remarque que faisait déjà Arne Naess en 1973 ⁸⁴⁸ pour critiquer l'orientation dominante du mouvement écologique qu'il a nommé « écologie superficielle » (Shallow ecology) en opposition à l'« écologie profonde » (Deep ecology). Selon lui, la distinction entre ces deux mouvements porte sur l'identification des causes profondes de la crise écologique. Le mouvement de « l'écologie superficielle » se limite à combattre la pollution sans véritable remise en cause des modèles de production, des modes de consommation, et en privilégiant les solutions technoscientifiques. Or, comme le souligne Dominique Bourg, la pollution n'est qu'un aspect du problème : « tant que l'on continue à croire que l'essentiel des problèmes écologiques relève de la pollution, il est impossible de prendre la mesure de la situation et, plus encore, de concevoir des parades. » ⁸⁴⁹

⁸⁴⁵ *Ibid.*, p.15.

⁸⁴⁶ Dominique Bourg, Kerry Whiteside, *Vers une démocratie écologique*, *op. cit.*, p.14.

⁸⁴⁷ Simon Caney, « Political Institutions for the Future: A Five-Fold Package », in Axel Gosseries and Iñigo Gonzalez Ricoy (ed.), *Institutions for Future Generations*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p.135.

⁸⁴⁸ Voir Arne Naess, « The Shallow and the Deep, Long-Range Ecology Movement. A Summary », *Inquiry*, n°16, 1973, pp.95-100.

⁸⁴⁹ Dominique Bourg, Kerry Whiteside, *Vers une démocratie écologique*, *Ibid.*, p.16.

Pour relever les défis politiques que pose la prévention des inégalités environnementales globales, il faut tenir compte de ces cinq caractéristiques des problèmes écologiques et de l'incapacité des institutions représentatives nationales et du système interétatique westphalien à y faire convenablement face : incapacité à privilégier l'intérêt commun transnational ; incapacité à considérer les limites de la planète et à percevoir l'envergure des risques en cours et à venir ; incapacité à anticiper les catastrophes et à mesurer leur portée ainsi que les conséquences à long terme des politiques publiques. La modification en profondeur du système interétatique westphalien est nécessaire pour apporter des réponses adaptées à ce « nouveau monde » marqué par les problèmes écologiques :

Nous habitons désormais un monde en voie de rétrécissement, confronté à une accumulation de finitudes et de limites, touchant aussi bien l'environnement planétaire que nos capacités de compréhension et d'actions. Un tel monde appelle à son tour de nouvelles institutions, non plus exclusivement représentatives, mais délibératives.⁸⁵⁰

Ce « rétrécissement du monde » révélé par la dimension spatiale des problèmes écologiques pose la question de savoir qui est habilité à prendre les décisions. De même, les limites des « capacités de compréhension et d'action » des représentants politiques conduisent à interroger le risque qu'il y a de leur conférer l'exclusivité de la prise de décision, de leur confier les clés de l'action politique en matière de gouvernance environnementale globale. Dans ce monde qui « rétrécit », il est nécessaire de créer les conditions d'une participation décisionnelle de toutes les parties concernées, une transformation que la configuration actuelle du système interétatique westphalien ne permet pas d'opérer.

En vertu des caractéristiques des problèmes écologiques contemporains, ni le Marché, ni les Etats ne doivent avoir le monopole de la régulation des politiques publiques nationales et internationales. Le fait d'abandonner le devenir planétaire à la régulation du Marché des quotas d'émission comme ça été en partie le cas avec le protocole de Kyoto a montré ses limites en termes de justice et de solutions à la crise climatique. De même se tourner vers une logique étatiste, celle de l'accord de Paris recentré sur l'engagement volontaire des Etats et les stratégies nationales, n'est pas ce qu'il y a de mieux à faire pour apporter des solutions efficaces aux problèmes écologiques globaux. Le défi à relever pour prévenir aussi bien les problèmes écologiques que les injustices qui en découlent consiste à

⁸⁵⁰ *Dominique Bourg, Kerry Whiteside, Vers une démocratie écologique, op. cit., p.21.*

instaurer une régulation supranationale légitime, délibérative, et orientée vers l'intérêt collectif. Sur le plan politique, c'est la tâche que peut remplir la démocratie écologique mondiale.

II.2 : Vers une démocratie écologique mondiale

II.2.1 : La démocratie écologique selon Dominique Bourg et Kerry Whiteside

C'est dans le cadre de la réflexion qu'ils mènent sur les limites de la démocratie représentative moderne que Dominique Bourg et Kerry Whiteside évoquent la proposition d'instaurer une « démocratie écologique ». Ils la présentent comme un système à même d'apporter des réponses institutionnelles adaptées aux problèmes écologiques contemporains. Si nous devons résumer leur approche, on définirait la démocratie écologique comme un régime politique nouveau reposant sur trois principaux piliers : la préservation de la biosphère, la médiation scientifique et la participation citoyenne.

Le premier pilier est la préservation de la biosphère et fait référence à l'édiction de nouveaux objectifs constitutionnels. La loi fondamentale de l'Etat dans un régime de démocratie écologique est une « bioconstitution ». Elle se distingue de la Constitution de l'Etat moderne par l'intérêt porté au respect des limites de la planète et à la gestion concertée des ressources naturelles, deux objectifs qui conduisent à une évolution de l'édifice constitutionnel de l'Etat moderne. Cette évolution redéfinit les devoirs de l'Etat. Ceux-ci ne doivent plus être uniquement recentrés sur le maintien des intérêts de la nation et la protection des droits fondamentaux des citoyens, mais être inséparables « d'un intérêt supérieur et plus fondamental encore, celui qui touche la préservation des conditions d'existence de l'humanité elle-même. »⁸⁵¹ Dans cette optique, ce n'est plus seulement la liberté d'autrui qui s'impose comme la limite la liberté individuelle. La liberté doit désormais être bornée par la finitude de la biosphère : « c'est un nouvel équilibre entre les devoirs de l'individu envers le genre humain et la biosphère, d'un côté, et les droits humains, de l'autre, qu'il faut s'efforcer de construire. Ce contexte éminemment nouveau affecte les fonctions de

⁸⁵¹ Dominique Bourg, Kerry Whiteside, *Vers une démocratie écologique*, op. cit., p.88.

l'Etat. »⁸⁵² Pour atteindre les nouveaux objectifs bioconstitutionnels, l'instauration d'une « Académie du futur » assurant une médiation scientifique est nécessaire pour orienter les autorités publiques.

La médiation scientifique apparaît comme le second pilier de la démocratie écologique. Pour sa mise en œuvre, Dominique Bourg et Kerry Whiteside proposent d'instituer une « Académie du futur » ayant pour rôle d'éclairer les décideurs. La capacité des citoyens ordinaires à juger leurs représentants politiques et à sanctionner électoralement leur les politiques publiques ne tient que pour les problèmes dits « visibles » comme le chômage, l'insécurité, la baisse du pouvoir d'achat, etc. Cette capacité citoyenne « d'auto-interprétation » faiblit face au caractère invisible des problèmes écologiques contemporains : « l'auto-interprétation des citoyens par rapport à leurs problèmes et leurs aspirations perd son efficacité comme nous l'avons vu, sur des questions telles que le changement climatique ou les pesticides, pratiquement invisibles à la perception ordinaire. »⁸⁵³ La médiation scientifique de l'Académie du futur apparaît alors essentielle pour non seulement permettre aux élus d'être au fait des évaluations scientifiques des risques, mais aussi pour permettre aux citoyens de continuer à porter une évaluation critique sur les décisions publiques. Bourg et Whiteside précisent qu'il ne s'agit pas d'instaurer une « expertocratie ». L'Académie du futur ne doit jouer qu'un rôle impartial « d'évaluation et d'alerte » clairement défini par la bioconstitution. Il revient aux citoyens de mener ensuite une médiation entre l'éclairage scientifique et les décisions publiques :

Si l'on veut d'un côté permettre à cette Académie d'éclairer scientifiquement les décisions publiques et, de l'autre, éviter quelque « expertocratie », il convient de confier à une assemblée populaire, le nouveau Sénat, le soin d'établir la médiation entre l'état des connaissances environnementales et la prise de décision publique.⁸⁵⁴

La médiation citoyenne que proposent Bourg et Whiteside débouche sur une restructuration du pouvoir à travers la création d'un nouvel espace politique : le nouveau Sénat. Comme nous allons le voir, cette restructuration se traduit par le passage du mode représentatif classique au mode participatif.

Le troisième pilier qu'est la participation citoyenne repose sur la création d'un nouveau Sénat et l'attribution d'un pouvoir de décision aux ONGE et aux citoyens ordinaires. Pour Bourg et Whiteside, la nouvelle assemblée doit avoir pour repères « le savoir capitalisé

⁸⁵² *Ibid.*, p.39.

⁸⁵³ *Dominique Bourg, Kerry Whiteside, Vers une démocratie écologique, op. cit.*, p.86.

⁸⁵⁴ *Ibid.*, p.89.

de l'Académie du futur » et les nouveaux objectifs constitutionnels.⁸⁵⁵ C'est à cette nouvelle assemblée que reviendrait la tâche d'évaluer la *bioconstitutionnalité* des projets initiés par l'exécutif ou le législateur, avec comme dispositif constitutionnel, un droit de veto :

(Le Sénat) exercerait une double fonction, en amont et en aval de l'assemblée nationale : *primo*, élaborer les grands projets de loi permettant de réaliser les nouveaux objectifs constitutionnels, par exemple en matière d'énergie (...); *secundo*, opposer son veto à toute proposition législative allant à l'encontre des objectifs constitutionnels, suivant les données fournies par l'Académie.⁸⁵⁶

Bourg et Whiteside considèrent que le mode de désignation des membres de ce Sénat doit échapper à la logique électoraliste de « conquête de pouvoir ». Ils proposent de désigner les membres de cette assemblée sous la base d'un modèle *clérocrationnelle*, c'est-à-dire, reposant sur le tirage au sort, et selon deux modes qui donnent une place importante aux ONGE. Le premier mode de désignation proposé consisterait à « confier aux ONGE la constitution d'une liste regroupant des personnalités qualifiées aptes à maîtriser la complexité des dossiers et connues pour leur engagement en faveur de la nature et des générations futures ».⁸⁵⁷ La participation des citoyens se ferait dès lors dans le cadre des « conférences de citoyens » organisées par le dit Sénat. Le deuxième mode de désignation consisterait à allouer deux tiers des sièges du Sénat à la nomination des personnalités de la société civile, et le dernier tiers à la population « ordinaire. »⁸⁵⁸ A travers ce nouveau Sénat, le « demos » dans la démocratie écologique apparaît comme un « demos » qui n'est plus simplement représenté. Prenant part aux procédures délibératives, il prend activement part à la décision dans l'intérêt de la nation et dans l'intérêt supérieur de la biosphère.

De manière générale, l'approche de Bourg et Whiteside est intéressante pour deux raisons. D'abord parce qu'elle permet de combler les limites d'une approche orientée strictement sur une réforme constitutionnelle. Au lieu de simplement doter l'Etat d'un outil législatif nouveau – Comme l'a fait l'Equateur en 2008 avec sa nouvelle constitution consacrant les droits à la nature – la démocratie écologique transforme en profondeur les modalités d'exercice du pouvoir. Ensuite parce que la démocratie écologique évite les dérives « autoritaires » que pourrait incarner un régime qui exclurait les citoyens de la prise de décision. C'est dans cette optique que s'est inscrit Hans Jonas dans *Le Principe*

⁸⁵⁵ *Ibid.*, p.92.

⁸⁵⁶ Dominique Bourg, Kerry Whiteside, *Vers une démocratie écologique*, *op. cit.*, p.92-93.

⁸⁵⁷ *Ibid.*, p. 94

⁸⁵⁸ *Ibid.*

responsabilité, où ce dernier affirme que « seul une élite peut éthiquement et intellectuellement assumer la responsabilité pour l'avenir. »⁸⁵⁹ Il y soulignait qu'un « pouvoir de gouverner total » a plus d'avantage qu'un processus démocratique dans la mesure où « les décisions au sommet, qui peuvent être prises sans consentement préalable de la base, ne se heurtent à aucune résistance dans le corps social et peuvent être certaines d'être mise en œuvre. »⁸⁶⁰ La proposition faite par Bourg et Whiteside démontre au contraire qu'un processus démocratique est en mesure de faire émerger un cadre politique propice à l'écologisation de la société.

Toutefois, le poids donné aux ONGE ne pose-t-il pas un problème de représentativité? L'idée de réserver des sièges aux ONGE n'est tenable que si l'on pense désormais la gouvernance au-delà du système représentatif moderne. Ce n'est pas du point de vue de la représentativité moderne qu'ils acquièrent un rôle décisionnel, c'est du point de vue de la qualité du rôle de « porte-voix » de la cause sociale et environnementale qu'ils jouent. La question à se poser n'est donc pas de savoir si les ONGE ont le droit de représenter les citoyens au même titre que les élus. C'est plutôt celle de savoir si elles sont à même d'assurer un contrôle de l'action publique et de proposer des alternatives permettant d'atteindre les objectifs bioconstitutionnels en vue de compenser les effets de l'attentisme des décideurs politiques. En faisant des ONGE des acteurs politiques clés du dispositif institutionnel, Bourg et Whiteside déconstruisent « l'architecture de décision. »⁸⁶¹ Partant du « modèle » de démocratie écologique qu'ils proposent⁸⁶², il convient de s'interroger sur les modalités de mise en œuvre de la démocratie écologique au niveau mondial.

II.2.2. Pour une démocratie sympolitique écologique

Il est difficile de penser l'instauration de la démocratie écologique mondiale du point de vue d'une simple extension du modèle de démocratie écologique étatique de Bourg et Whiteside. Car, il n'existe pas au niveau mondial un cadre politique similaire au cadre démocratique auquel se réfère leur analyse. Il n'y existe pas une « démocratie mondiale

⁸⁵⁹ Hans Jonas, *Le principe Responsabilité*, op. cit., p.280.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, p.279.

⁸⁶¹ Dominique Bourg, Kerry Whiteside, *Vers une démocratie écologique*, op. cit., p.80

⁸⁶² Bourg et Whiteside ne parle pas du système de démocratie écologique comme un modèle extensible au niveau mondiale mais comme la condition première d'une prise en charge efficace.

représentative » qui pourrait être transformée en démocratie écologique mondiale. Comment dès lors assoir au niveau mondial les trois piliers de la démocratie écologique que sont la préservation de la biosphère, la médiation scientifique et la participation citoyenne ?

Nous pensons que l'institutionnalisation de la démocratie écologique au niveau mondial peut être réalisée par le biais d'une « sympolitisation démocratique » de la gouvernance environnementale globale. Stéphane Chauvier définit la sympolitisation comme l'institutionnalisation d'une *Sympolitie*, c'est-à-dire d'un « espace politique collectif qui se substitue, dans certains domaines au moins, à la souveraineté en dernier ressort des Etats ». ⁸⁶³ Dans la Grèce antique, la *sympolitie* (étymologiquement « Syn » pour « ensemble », « polis » pour « cité ») désignait un traité qui permettait de confédérer plusieurs cités. Aujourd'hui, un régime sympolitique fait référence à une forme d'organisation politique regroupant une communauté d'Etat au sein d'une arène décisionnelle. La caractéristique principale d'une arène sympolitique est qu'elle est le lieu où « une politique, édictée en commun, s'applique également et de manière obligatoire à chaque Etat membre. » ⁸⁶⁴ Toutes les institutions internationales ne sont donc pas de fait des « communautés sympolitiques ». ⁸⁶⁵

Ainsi que le relève Stéphane Chauvier, pour être considérée comme sympolitique, une institution internationale doit être « habilitée à prendre certaines décisions (quelle qu'en soit la forme) qui s'imposent aux Etats membres sans que ceux-ci n'aient ensuite à les ratifier, de manière solitaire pour être réputé s'y soumettre. » ⁸⁶⁶ Il considère que deux institutions internationales jouissent actuellement de cette prérogative : le Conseil de sécurité des Nations Unis et l'Union européenne. Ces deux Organisations détiennent une souveraineté qui se hisse au-dessus de la souveraineté des Etats membres. Les décisions prises en leur sein s'imposent aux Etats. Mais ceux-ci ne cessent pas pour autant de demeurer des communautés politiques distinctes et d'une certaine manière, des communautés souveraines. A la différence de l'idéal de l'Etat mondial qui débouche sur la fin de la pluralité des communautés étatiques au profit d'une unique communauté politique mondiale, le sympolitisme garanti le maintien de la pluralité de communautés politiques existantes. Ce maintien est important si on ne veut pas noyer les revendications légitimes de

⁸⁶³ Stéphane Chauvier, *Justice et droits à l'échelle globale*, Paris, Vrin/Ehess, 2006, p.16.

⁸⁶⁴ *Ibid.*, p.16.

⁸⁶⁵ *Ibid.*, p.17.

⁸⁶⁶ *Ibid.*

justice portées par les différents Etats dans un ensemble qui priorise l'avenir du « vaisseau spatial Terre » pour reprendre l'expression du théoricien Richard Buckminster Fuller.⁸⁶⁷

Pour apporter une réponse collective aux maux globaux et notamment aux problèmes d'ordre écologiques, il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours à l'idéal de l'Etat-mondial. Il est possible de se tourner vers une l'institutionnalisation d'une *sympolitie écologique*. Par *sympolitie écologique* nous entendons une organisation politique supranationale regroupant les Etats dans un but précis : prévenir les atteintes et les dommages écologiques graves. L'existence d'une telle institution politique permet de responsabiliser les Etats ou les multinationales sans nécessairement recourir à la criminalisation des atteintes graves à l'environnement. Il ne s'agit pas de soutenir que la reconnaissance du crime d'écocide par exemple est inutile. Ce que nous souhaitons souligner c'est qu'en dehors de la perspective préventive pénale défendue par les tenants de la judiciarisation des problèmes écologiques, il est possible d'apporter des réponses en premier ressort politiques.

Pour revenir à l'objet de notre réflexion, une des questions que nous devons nous poser est celle de savoir si une *sympolitie écologique* peut être démocratique. Si nous voulons que la démocratie écologique mondiale se traduise par une *démocratie sympolitique écologique*, il nous faut au préalable envisager la possibilité d'instituer une « sympolitie démocratique ». Selon Stéphane Chauvier, la seule manière de démocratiser une « sympolitie » sans la dénaturer consiste à faire reposer son mode d'organisation sur des valeurs démocratiques (égalité, participation, etc.) sans recourir au « demos ». De ce point de vue, la démocratisation d'une sympolitie ne repose pas sur l'immersion des citoyens et des acteurs non étatiques de la société civile – et encore moins des peuples autochtones – au sein de l'arène décisionnelle sympolitique. Elle repose uniquement sur la transformation des modalités de fonctionnement de cette arène et sur la considération égale de chaque représentant étatique : « une sympolitie démocratique n'est pas une sympolitie qui fait place aux citoyens des Etats dans la prise de décision. C'est une sympolitie qui confère un pouvoir de décision égal à chaque Etat. »⁸⁶⁸

Pour Chauvier un régime sympolitique « pur » ou « authentique » est un régime sympolitique ne dérogeant pas à la structure interétatique qui donne naissance à la confédération d'Etats qu'est la Sympolitie. Partant de là, deux options sont possibles. Soit on

⁸⁶⁷ Voir Richard Buckminster Fuller, *Operating Manual for Spaceship Earth*, Lars Müller, 2008.

⁸⁶⁸ Stéphane Chauvier, *Justice et droits à l'échelle globale*, op. cit., p.23.

se tourne vers une démocratie sympolitique écologique recentrée sur les Etats (sympolitisme fermé). Soit on se tourne vers une démocratie sympolitique écologique incluant la participation des citoyens ou de leurs représentants, et des acteurs non étatiques au sein de l'arène décisionnelle (sympolitisme ouvert). Nous préférons faire une distinction entre « sympolitisme ouvert et sympolitisme fermé » plutôt qu'une distinction entre sympolitisme authentique et sympolitisme inauthentique comme le fait Stéphane Chauvier.

Nous faisons le choix de nous orienter vers la deuxième option que nous qualifions de « sympolitisme ouvert ». Cette option conduit à la création d'un cadre permettant d'asoir l'ensemble des trois piliers de la démocratie écologique, et notamment le troisième pilier qu'est la participation citoyenne. Une *sympolitie écologique* « ouverte » convient si on souhaite que soit mise en place une institution qui permet aux citoyens, aux ONGE et aux peuples autochtones, de prendre part à la décision au niveau global.

Dans ce qui suit, nous souhaitons montrer comment l'institutionnalisation de la démocratie écologique au niveau mondial peut se réaliser à travers la transformation d'une institution existante : l'Organisation des Nations Unis (ONU). Ce que nous proposons, c'est de voir comment asoir les piliers de la démocratie écologique à partir d'une révision de la charte des Nations Unis. Cette révision peut déboucher sur trois choses : l'édiction d'objectifs d'ordre écologique et la sympolitisation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ; la création d'un Conseil Scientifique ou Académie mondiale du futur ; et la démocratisation d'un *PNUE sympolitique*.

Premièrement, pour asoir le premier pilier de la démocratie écologique qu'est la préservation de la biosphère à travers la mise en avant des objectifs fondamentaux que sont le « respect des limites de la planète » et la « gestion concertée des ressources naturelles » il est possible d'écologiser la charte des Nations Unis. Cette révision doit aboutir à faire de la préservation de la biosphère et de la prévention des atteintes et des dommages écologiques les principaux objectifs de cette organisation. Parmi les objectifs actuels de l'ONU, aucun ne fait clairement allusion aux problèmes d'ordre écologique. L'ensemble des quatre « buts » de l'ONU énoncés dans l'article 1 de la Charte des Nations Unis sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales (...).
2. Développer entre les nations des relations amicales (...).
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion.

4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.⁸⁶⁹

Les objectifs nouveaux que nous proposons d'ajouter ne vont pas à l'encontre des objectifs actuels de la Charte des Nations Unies, et notamment du premier objectif qu'est le « maintien de la paix et la sécurité internationale ». Comme le soulignent Bourg et Whiteside, « une dérive du système climatique planétaire pourrait menacer directement l'existence des nations ; et une accumulation de pénuries de ressources menacerait leur coexistence pacifique. »⁸⁷⁰ Œuvrer pour la paix dans le monde implique donc aussi d'enrayer la crise environnementale et climatique. Le risque que se produisent des « guerres du climat »⁸⁷¹ liées à la dégradation des milieux au niveau national comme mondial montre que les problèmes écologiques sont aussi des menaces pour le maintien de la paix. Il est donc compréhensible que l'ONU en face une préoccupation de premier plan.

Mais la révision écologique des objectifs de la Charte des Nations Unies n'est pas suffisante car aucun organe en son sein n'est habilité à prendre des mesures contraignantes en matière de politique environnementale. Le seul organe sympolitique (mais oligarchique) en son sein est le Conseil de Sécurité. Des dispositifs comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ou le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) sont de simples dispositifs mis en place pour favoriser la coopération interétatique en matière de politique environnementale.

Pour élever le PNUE au rang de principal organe de l'ONU, il faut *sympolitiser* cette organisation. Une telle perspective permettrait de dépasser les limites auxquelles fait face cette organisation créée en 1972, notamment celle de son incapacité à obliger les Etats, ainsi que le relève Domitille Desforges : « le PNUE n'est plus aujourd'hui à la hauteur de l'importance des sujets qu'il traite : son statut de programme le limite à émettre des recommandations sans pouvoir sanctionner... ».⁸⁷² Cette incapacité peut être comblée par la souveraineté supranationale qu'on reconnaîtrait à cette institution si elle devenait un PNUE-*sympolitique*. Le *PNUE-sympolitique* doit veiller à ce que les décisions prises par les différents organes de l'ONU et les politiques publiques des Etats cadrent avec les objectifs

⁸⁶⁹ Voir la Charte des Nations Unies, Chapitre 1, Article 1.

⁸⁷⁰ Dominique Bourg, Kerry Whiteside, *Vers une démocratie écologique*, op. cit., p.88.

⁸⁷¹ Voir Harald Welzer, *Les guerres du climat. Pourquoi on tue au XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009.

⁸⁷² Domitille Desforges, « Une ONU de l'environnement ? », in *Regards croisés sur l'économie*, Vol. 2, n° 6, 2009, p.258.

nouveaux de la Charte et avec les recommandations de « l'Académie mondiale du futur », organe dédiée à la médiation scientifique que nous présentons ci-après.

Deuxièmement, pour asseoir le pilier de la médiation scientifique, il est possible de proposer la création d'une institution scientifique mondiale s'inspirant du Giec. Le Giec est une Institution internationale dont le rôle se rapproche en partie des fonctions attribuées à « l'Académie du futur » que proposent Bourg et Whiteside, à savoir, produire une expertise scientifique permettant de lever « l'invisibilité » des problèmes environnementaux :

Le GIEC réunit plusieurs centaines de scientifiques répartis en trois groupes : sciences du climat et de la biosphère [I], impacts environnementaux et sociétaux [II], mesures à envisager [III]. Les travaux que les trois groupes mènent en parallèle aboutissent à la rédaction de rapports dans lesquels les résultats sont présentés sous la forme de scénarios. Les rapports finaux contiennent des résumés pour les décideurs publics qui doivent être acceptés ligne par ligne par les représentants des 192 pays membres. Au cours de cette dernière étape, éminemment politique, s'expriment d'importantes divergences de points de vue et d'intérêts.⁸⁷³

Mais le mode de fonctionnement du Giec résumé ci-haut pose deux problèmes. Le premier problème vient du fait que le GIEC soit recentré sur la question climatique. Il faudrait élargir son champ de manière à inclure d'autres domaines tout aussi important comme celui de la biodiversité. Une initiative allant dans ce sens a été entreprise au niveau local par la *Région Nouvelle Aquitaine* en France. Il s'agit du projet dénommé « Giec Biodiversité » initié le 27 Janvier 2017. Le projet ambitionne de regrouper des experts qui se chargeront « pendant deux ans d'évaluer les conséquences de l'érosion du vivant sur le territoire »⁸⁷⁴ afin « d'améliorer les connaissances en la matière et de faciliter la prise de décision. »⁸⁷⁵ Dans le cadre de ce projet, la dénomination « Giec » semble dépasser le simple sigle de l'Institution internationale. Elle fait référence à ce qu'on pourrait nommer le « modèle-Giec », modèle inédit d'organisation du travail mené par des scientifiques en vue d'éclairer l'action publique. Un modèle voué à être généralisé comme le relevait Anouk Barberousse en 2015 :

(...) c'est une organisation complètement originale, très intéressante, et sans doute un modèle pour d'autres organisations qui vont se

⁸⁷³ Voir Ronan Rocle, « Le GIEC, une institution d'expertise scientifique au service du politique », in *Regards croisés sur l'économie*, Vol. 2, n° 6, 2009.

⁸⁷⁴ Région Nouvelle Aquitaine, « Projet scientifique inédit autour de la biodiversité », Publié 27 janvier 2017 <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/toutes-actualites/projet-scientifique-inedit-autour-biodiversite.html>

⁸⁷⁵ *Ibid.*

constituer prochainement, notamment sur la biodiversité, et peut-être sur l'eau, plus tard. Le modèle est appelé à se généraliser.⁸⁷⁶

Mais, au lieu de créer au niveau global une Institution similaire au GIEC qui serait dédiée aux études sur la biodiversité ou à tout autre domaine lié à l'avenir des conditions de vie sur Terre, il semble plus judiciable de créer une « Académie mondiale du futur » ou un Conseil Scientifique, qui regrouperait aussi bien les connaissances et recommandations portant sur le problème climatique que celles portant sur la biodiversité, et d'autres problèmes d'ordre écologique. Cette « Académie mondiale du futur » doit être définie par la charte des Nations Unis comme un des principaux organes de l'ONU.

Le deuxième problème que pose la configuration actuelle du GIEC est le niveau d'imbrication du politique et du scientifique dans le cadre du processus de production des rapports. Ce qui pose précisément problème vient des modalités d'acceptation des rapports finaux. En conditionnant la publication des rapports finaux par l'acceptation « ligne par ligne par les représentants des 192 pays membres », on sous-entend que ce qui compte ce n'est pas la pertinence et la validité des données, mais « l'approbation » des représentants des pays membres. Or, le débat politique ne doit aucunement influencer la production des rapports scientifiques, si on veut que ceux-ci demeurent impartiaux. Les données scientifiques ne doivent pas être l'objet du débat politique, mais uniquement du débat scientifique. Ce qui doit concerner le débat politique, ce sont les décisions à prendre suite à la mise à disposition des données scientifiques. L'« Académie mondiale du futur » devra donc se distinguer du Giec par son recentrement sur la communauté scientifique.

Au sein de l'ONU l'« Académie mondiale du futur » devra faire office de « Conseil scientifique » et être limitée à une fonction « d'évaluation et d'alerte. »⁸⁷⁷ En tenant compte des recommandations faites par ce Conseil scientifique, l'orientation des politiques internationales et nationales ne devra pas seulement être le fait des seuls représentants étatiques. Elle doit être décidée de manière délibérative en impliquant toutes les parties concernées, aussi bien les représentants étatiques que les représentants non étatiques (représentants d'ONGE, représentants de peuples autochtones, etc.). Ce qui suppose de faire du *PNUE-Sympolitique* une arène décisionnelle démocratique « ouverte ».

Troisièmement, pour assoir le troisième pilier de la démocratie écologique fondé sur la participation des acteurs non étatiques, il faut créer au niveau mondial les conditions

⁸⁷⁶ Anouk Barberousse et Pierre Lauret, « Le GIEC, une communauté d'expertise originale. Entretien avec Anouk Barberousse », in *Cahiers philosophiques*, Vol. 3, n° 142, 2015, pp. 121-131, p.123.

⁸⁷⁷ Dominique Bourg, Kerry Whiteside, *Vers une démocratie écologique*, op. cit., p.87.

d'une participation inclusive de toutes les parties concernées. Compte tenu de la tendance des Etats à prioriser la garantie de leur intérêt à court terme, faire face aux enjeux globaux affectant les conditions de vie de l'humanité implique d'imposer par le haut une orientation des politiques nationales en faveur de l'intérêt commun des générations présentes comme des générations futures. Une des façons de rendre cette « régulation par le haut » légitime et juste peut consister à créer les conditions d'une démocratie participative mondiale.

Comme nous l'avons vu, au niveau national Bourg et Whiteside proposent de créer un « nouveau Sénat », une « chambre dédiée aux enjeux environnementaux à long terme, qui se prononcerait sur des sujets d'intérêt général, voire universel, concernant les conditions d'existence de l'humanité pour autant qu'en dépende la communauté nationale elle-même.»⁸⁷⁸ Pour eux, ce nouveau Sénat constitué de représentants d'ONGE et des citoyens ordinaires aurait pour rôle, soit de « proposer de grandes dispositions législatives », soit de « s'opposer à une loi particulière »⁸⁷⁹, à partir de l'état des connaissances faites par l'Académie du futur. Pour qu'une transformation semblable soit possible à l'échelle mondiale, il n'est pas nécessaire de doter l'ONU d'un organe décisionnel nouveau. Il suffit de transformer l'actuelle PNUC en une *sympolitie démocratique ouverte*.

Le PNUC a déjà le mérite d'être une institution qui tend à se démocratiser comme on peut le voir avec l'actuelle configuration de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) créée en 2012 pour appuyer le comité directeur du PNUC dans ses prises de décisions :

Porteuse d'espoir, l'ANUE est censée constituer le centre névralgique des prises de décisions politiques en matière environnementale, donnant ainsi à l'environnement ses lettres de noblesse sur la scène internationale. Avec l'instauration de l'ANUE, c'est tout un système qui a été mis en place pour garantir une plus grande représentativité des États.⁸⁸⁰

Si nous nous situons du point de vue du *sympolitisme ouvert*, il ne faut pas que la démocratisation du PNUC-sympolitique se limite à garantir une représentativité des Etats et un égal pouvoir de décision à ces derniers. La démocratisation du PNUC-Sympolitique doit déboucher sur l'inclusion des ONGE, des peuples autochtones et des « citoyens ordinaires »

⁸⁷⁸ Dominique Bourg, Kerry Whiteside, *Vers une démocratie écologique*, op. cit., p.93.

⁸⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁸⁰ Françoise Paccaud, « L'assemblée générale des nations unies pour l'environnement : un premier essai non transformé du PNUC », in *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 39, n°4, 2014, pp.641-650, p.643.

dans l'arène décisionnelle de cette institution. Leur participation ne doit pas être simplement consultative mais décisionnelle. Mais se pose la question des modalités de désignation des membres non étatiques de cette assemblée : faut-il se tourner vers un mode électoral ou vers un mode cléocratique ? Vers des nominations ou des désignations par consensus ?

Un mode mixte peut convenir si l'on tient compte des particularités de chaque groupe. Les représentants des peuples autochtones peuvent être désignés par consensus par leurs pairs. Tout en tenant compte d'une représentation égale du Nord et du Sud, les ONGE peuvent être désignés sur la base d'un consensus ou selon un mode cléocratique dans le cadre de forums mondiaux organisés sous l'égide des Nations Unis. La désignation des « citoyens ordinaires » peut tout aussi se faire sur le mode cléocratique, dans le cadre de conférences citoyennes organisées sous l'égide de l'ONU.

En définitive, à la question de savoir comment faire pour reconstruire le vivre-ensemble et éviter que les injustices se reproduisent, nous avons soutenu l'importance d'apporter des solutions d'ordre politique. Car, le problème de la dégradation de l'environnement trouve son origine dans une manière d'organiser la société, d'organiser le monde. La réorganisation du monde par la *démocratie sympolitique écologique* peut paraître une idée très ambitieuse. Il n'empêche qu'elle soit une voie parmi d'autres permettant d'anticiper les injustices et de créer les conditions d'un monde écologiquement juste : empêcher la dégradation de la biosphère et prévenir les atteintes graves à l'environnement, c'est aussi empêcher les inégalités qui pourraient en découler de se produire.

Nous avons conscience que la prévention des inégalités environnementales ne se fera pas uniquement par l'institutionnalisation de la démocratie écologique mondiale mais nous pensons qu'elle pourrait y participer. Comme nous l'avons dit dès le départ, la question de la prévention se pose aussi bien du point de vue politique, juridique, économique, qu'éthique. Nous nous sommes contentés ici de proposer des transformations d'ordre politiques. Certes, les propositions formulées ici méritent sans doute d'être davantage approfondies. Mais notre intention était juste d'en esquisser les grandes lignes. Il en ressort que l'institutionnalisation de la démocratie écologique est conditionnée par la transformation des arènes politiques internationales jusqu'ici marquées par la prédominance du rôle joué par les Etats westphaliens. L'instauration d'une sympolitie écologique et démocratique permet de palier aux obstacles de la souveraineté

westphalienne en matière de politique environnementale et favorise un cadre propice à la justice environnementale globale.

CONCLUSION

L'objectif principal de notre travail était de montrer qu'une approche restauratrice de la justice environnementale permet de pallier aux limites des approches distributive et corrective des injustices environnementales globales. Nous avons appréhendé ces injustices comme étant à la fois des injustices de distribution, des injustices de reconnaissance, des injustices de participation et des injustices historiques. Pour nous, le traitement de ces injustices incombe en premier lieu aux pays industrialisés du Nord en raison de la responsabilité historique qu'ils portent dans l'avènement de la crise environnementale en général et de la crise climatique en particulier. Cette responsabilité historique doit être comprise comme une responsabilité collective et politique. Elle n'induit pas une déresponsabilisation des pays émergents du Sud et elle ne les dévictimize pas non plus : des obligations rétrospectives n'incombent qu'aux pays du Nord tandis que les obligations prospectives incombent à la fois aux pays du Nord et aux pays émergents du Sud.

Au terme de cette étude nous sommes parvenus à quatre principaux résultats. Premièrement, nous avons montré que le clivage Nord/Sud est pertinent pour traiter les questions de justice environnementale. En prenant appui sur ce clivage il est possible de questionner les enjeux de justice liés à l'histoire du développement inégal des pays et à l'histoire des impacts différenciés liés aux effets continués de l'industrialisation d'un côté et de la colonisation de l'autre. Le rattrapage économique de certains pays du Sud ne doit pas

conduire à soutenir que ce clivage est obsolète. Il doit seulement nous inciter à complexifier la lecture de la situation en évitant de la réduire à la forme accusatoire Nord-coupable, Sud-Victime. C'est pour cela que sans déboucher sur un effacement ou un oubli de la responsabilité historique du Nord, nous avons affirmé que la prise en considération du rôle joué par les pays émergents du Sud dans la dégradation de l'environnement mondial ou du climat doit pouvoir prendre effet dans la répartition des obligations entre les pays. A cet effet, il est juste d'assigner par exemple des obligations prospectives aux pays émergents en raison des conséquences à venir de leurs émissions actuelles de gaz à effet de serre.

Deuxièmement, nous avons montré que les pays et les générations du Nord sont tenus par leur « responsabilité historique » d'assumer des obligations rétrospectives. Nous avons indiqué que cette responsabilité historique peut s'entendre comme responsabilité collective et politique d'une part, et comme responsabilité solidaire d'autre part. Le traitement des inégalités environnementales globales ne doit pas se faire sans prendre en compte la question de la responsabilité historique. C'est pourquoi nous avons remis en cause le récit d'Anthropocène auquel nous avons préféré l'histoire des inégalités d'impact Nord/Sud. Le « Nous » inclusif dont il est souvent question lorsqu'on évoque cette nouvelle ère géologique qu'est l'Anthropocène induit à penser que à rendre l'humanité entière responsable de la détérioration des conditions de vie sur Terre. Or à la question « qui est l'anthropos de l'anthropocène ? », on ne doit pas répondre par « tous les hommes » ou « l'espèce humaine » sans tenir compte des empreintes écologiques différenciées. L'importance de l'énonciation de la responsabilité historique se justifie par l'exigence de la considération des empreintes écologiques collectives et différentes des pays du Nord et du Sud. C'est à partir de cet état de fait que certaines inégalités environnementales globales peuvent être perçues comme des injustices. On ne doit pas les traiter comme de simples phénomènes naturels qui ne soulèveraient pas d'obligations de justice. Car, ce qui est injuste, c'est le fait que ceux qui n'ont pas participé à causer le problème soient les plus exposés aux conséquences néfastes qui en découlent et les moins aptes à y faire face.

Ce travail s'est articulé en deux moments qui ont donné lieu aux deux grandes parties de notre travail. Dans un premier temps, nous avons analysé l'idée de responsabilité historique et montré les limites des approches corrective et distributive. Concernant l'approche distributive, trois critiques ont été énoncées : la réduction de l'injustice environnementale à une injustice de distribution, la réduction des problèmes

environnementaux aux questions économiques, et le recentrement sur les obligations prospectives. Concernant l'approche corrective qui porte sur l'exigence de réparation de la dette écologique (dimension rétrospective) et l'exigence de reconnaissance du crime d'écocide (dimension prospective) deux critiques ont été énoncées. Dans sa dimension rétrospective, elle réduit l'injustice environnementale à une injustice historique et se recentre sur les obligations rétrospectives. Et dans sa dimension prospective, elle s'inscrit dans une logique punitive et préventive oublieuse de la dimension historique. Opposées l'une à l'autre, les deux principales approches que nous avons analysées se révèlent dès lors insuffisantes si l'on souhaite prendre en compte la nature multidimensionnelle des injustices environnementales et si l'on veut tenir compte à la fois du passé, du présent et du futur.

Dans un second temps, face aux limites des approches distributive et corrective des injustices environnementales globales, nous avons proposé une approche novatrice de la justice environnementale pour pallier à leurs insuffisances et leur incapacité à prendre correctement en charge le problème de la responsabilité historique : l'approche restauratrice. Cette approche est articulée autour de quatre principales questions : la question de l'identification des victimes, la question de la catégorisation des besoins des victimes, la question de l'identification des responsables et la question de la prévention des injustices. Ces quatre questions structurent la méthodologie que nous avons empruntée au paradigme juridique de la *restorative justice*.

D'abord, à travers l'identification des victimes, la justice restauratrice permet de tenir compte des situations particulières de chaque catégorie de victime. Par exemple, nous distinguons les victimes humaines des victimes étatiques et les victimes « riches » des victimes « pauvres ». La répartition des obligations entre les pays et les générations du Nord et du Sud doit tenir compte de ces distinctions. En recentrant le dispositif de justice sur les victimes, la justice restauratrice environnementale permet de prendre en compte un éventail de besoins de justice (besoins de reconnaissance, besoins de participation, besoins de redistribution, besoins de sanction et besoins d'assistance). De la sorte, elle rend possible la prise en compte de la nature multidimensionnelle des injustices environnementales.

Ensuite, l'identification des responsables conduit à l'assignation des obligations rétrospectives et prospectives en tenant compte des impacts historiques et présents. En raison de leur responsabilité historique les pays du Nord sont tenus de répondre

d'obligations rétrospectives qui peuvent se traduire en termes prise en charge des coûts d'atténuation, de réparation des passifs écologiques ou de prise en charge de besoins d'assistance. Concernant spécifiquement les besoins d'assistance, la responsabilité historique doit être comprise comme une responsabilité solidaire qui implique que l'assistance des victimes en situation d'urgence ne soit pas conditionnée par l'assurance tous les pays du Nord assume cette obligation.

Enfin, la prévention des injustices rendue possible par la dimension transformatrice de la justice restauratrice environnementale permet d'inscrire le processus de justice dans une logique prospective. En s'intéressant à ce qu'il faut faire pour empêcher que les injustices se reproduisent, la justice restauratrice environnementale comble les insuffisances d'une approche préventive centrée sur la criminalisation du crime d'écocide. Ainsi, au lieu de nous en tenir à une judiciarisation du problème de la prévention, nous avons préféré nous tourner vers la dimension politique du problème en proposant une transformation de l'arène décisionnelle internationale et une remise en cause de la souveraineté westphalienne des Etats. Cette transformation débouche sur la proposition d'instaurer une organisation supranationale démocratique et dédiée à la gouvernance environnementale mondiale : la sympolitie écologique et démocratique.

Nous pouvons énoncer trois remarques. Premièrement, lorsque nous avons débuté cette réflexion, nous pensions proposer une alternative radicalement opposée aux approches distributive et corrective. Nous nous sommes finalement rendu compte que la justice restauratrice environnementale apparaît davantage comme une alternative qui concilie les deux autres approches. Elle les englobe: il s'agit moins de rejeter la validité des exigences de justice distributive ou de justice corrective que d'en tenir compte en les incluant dans un éventail d'exigence de justice plus large. Deuxièmement, le remède politique que nous avons proposé – la sympolitie écologique et démocratique – peut sembler être une proposition idéaliste. En prenant pour cas illustratif le Programme des Nations Unis pour l'Environnement (PNUE), notre volonté a été d'apporter une dimension réalisable à notre proposition transformatrice. Néanmoins, nous avons conscience qu'un vaste travail reste à mener pour approfondir la question des conditions de mise en œuvre et les enjeux de fonctionnement d'une telle institution démocratique et supranationale. Troisièmement, dans le cadre de l'approche restauratrice que nous proposons, il aurait été intéressant de développer des remèdes d'ordre éthique, d'autant plus que nous avons

critiqué l'approche distributive en évoquant les limites de l'orientation économique des enjeux environnementaux au détriment des enjeux moraux.

Cela dit, le plus important pour nous était de parvenir à proposer un traitement des inégalités environnementales globales reposant sur une nouvelle approche de la justice environnementale. Le résultat auquel nous aboutissons à travers l'approche restauratrice est double. D'une part, cette approche débouche sur la prise en compte la nature multidimensionnelle des injustices environnementales. D'autre part, elle permet de soutenir les exigences de réparation des injustices historiques et présentes, tout en accordant une attention à la prévention les dommages à venir. Ces deux principaux atouts font de la justice environnementale restauratrice une théorie complète.

Au fond, au cours de ce travail nous avons tenté de répondre à deux principales questions. La première était celle de savoir qu'elle est la meilleure approche des injustices environnementales globales. Nous avons montré que l'approche restauratrice permet d'apporter une réponse complète qui dépasse le clivage distributif/correctif en intégrant les besoins distributif et correctif dans l'éventail des besoins de justice des victimes. La seconde est celle de savoir comment la question de la responsabilité historique était affectée par la justice restauratrice environnementale. Nous avons vu que le recentrement du processus de justice sur les besoins des victimes permet de faire du besoin de réparation des injustices historiques une exigence de justice. Dans ce cas, la considération de la dimension historique du problème est essentielle et la nature des réparations doit être objectivement définie.

BIBLIOGRAPHIE

ABEL Olivier, « Justiciable, coupable, ou responsable ? », in *Autres Temps. Les cahiers du christianisme social*, 1993, Vol. 37, n° 1, pp. 68-71.

AFEISSA Hicham-Stéphane, *La communauté des êtres de Nature*, Éditions MF, 2010.

AGARWAL Anil et NARAIN Sunita, *Global Warming in an Uniquel world. A Case of Environmental colonialism*, New Delhi, Center of Science and Environment, 1991.

ANSCOMBE G.M.E., *L'Intention*, trad. Mathieu Maurice et Cyrille Michon, Paris, Editions Gallimard, 2002.

ARENDT Hannah, *Responsabilité et jugement*, Trad. Jean-Luc Fidel, Paris, Payot & Rivages, 2005.

ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, trad. Jean Tricot, Paris, Vrin, 1990.

ARON Raymond, *Études politiques*, Paris, Gallimard, 1972.

AUSTIN J.L., *Ecrits Philosophiques*, Paris, Editions du Seuil, 1994.

AYKUT Stefan C., DAHAN Amy, *Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2015.

BAATZ Christian, « Responsibility for the past. Some thoughts on compensating those vulnerable to climate change in developing countries », in *Ethics, Policy and Environment*, Vol. 16, n° 1, pp. 94-110.

BADIE Bertrand, *L'impuissance de la puissance*, Paris, CNRS Éditions, 2013.

BADIE Bertrand, *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, Fayard, 1995.

BADIE Bertrand, *Nous ne sommes plus seules au monde : Un autre regard sur l'« ordre internationale »*, Paris, La Découverte, 2016.

BADIE Bertrand, *Quand l'Histoire commence*, Paris, CNRS Éditions, 2012.

BALFOUR Lawrie, *Democracy's Reconstruction, Thinking Politically with W. E. B. Du Bois*, New York, Oxford University Press, 2011.

BARRY Brian, « Sustainability and intergenerational justice », in Andrew Light and Holmes Rolston III (dir.), *Environmental Ethics: An Anthology*, Wiley-Blackwell, 2002.

BELL Dereck, « Global climate justice, historic emissions, and excusable ignorance », *The monist*, Vol. 94, n° 3, pp. 11-27.

BELLIER Irène, GONZÁLEZ-GONZÁLEZ Veronica, « Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique », in *Mots. Les langages du politique* [En ligne], n° 108, 2015, mis en ligne le 06 octobre 2017, URL : <http://mots.revues.org/22050>

BERNIER Aurélien, *Le climat otage de la finance*, Paris, Mille et une nuits, 2008.

BERQUE Augustin, « Trouver place humaine dans le cosmos », In *EchoGéo*, 2008, article mis en ligne le 09 avril 2008, URL <http://echogeo.revues.org/3093>

BESSON Samantha, « La pluralité d'Etats responsables. Vers une solidarité internationale ? », in *Revue suisse de droit international et de droit européen*, 2007, pp. 13-38.

BESSONE Magali, *République, Esclavage et Colonialisme. Pour une théorie non idéale de la justice réparatrice*, à paraître.

BESSONE Magali, « Ressentiment et sentiment d'injustice : quels enjeux pour la justice pénale ? » in A. Grandjean et F. Guénard (dir.), *Le Ressentiment, passion sociale*, Rennes, PUR, 2012, pp. 183-198.

BESTHORN Fred H., « Restorative Justice and Environmental Restoration », in *Journal of Societal & Social Policy*, Vol. 3, n° 2, pp. 33-48, Casa Verde Publishing, 2004.

BETAILLE Julien, « Des "réfugiés écologiques" à la protection des "déplacés environnementaux". Eléments du débat juridique en France », in *Hommes et migrations* [En ligne], Vol. 1284, 2010, mis en ligne le 29 mai 2013, URL : <http://hommesmigrations.revues.org/1257>

BLAIS Martin, *Une morale de la responsabilité*, Montréal, Fides, 1984.

BODIN Jean, *Les six livres de la République*, Arnaud Blin, 1576.

BOISVERT Valérie, VIVIEN Franck-Dominique, « Un marché pour la biodiversité ? », in *Les marchés de la biodiversité*, IRD Éditions, 2007.

BOLTANSKI Luc, *La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, Paris, Métailié, 1993.

- BOLTANSKI Luc, CHIAPPELLO Eve, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 1999.
- BONIN Pierre-Yves, *La justice internationale et la répartition des ressources naturelles*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2010.
- BONNEUIL Christophe, FRESSOZ Jean-Baptiste, *L'événement Anthropocène. La terre, l'histoire et nous*, Paris, Editions du seuil, 2013.
- BOUCHARD Christian, MARROU Louis et al., « Les petits États et territoires insulaires face aux changements climatiques : vulnérabilité, adaptation et développement », [En ligne], Vol. 10, n° 3, décembre 2010, mis en ligne le 07 février 2011, URL : <http://vertigo.revues.org/10634>
- BOURG Dominique, Kerry WHITESIDE, *Vers une démocratie écologique : le citoyen, le savant et le politique*, Paris, Seuil, 2010.
- BOUTON Christophe, « Ce sont les hommes qui font l'histoire. Sens et limites de l'idée de faisabilité de l'histoire », in Christophe Bouton et Bruce Bégout (dir.), *Penser l'histoire, de Karl Marx aux siècles des catastrophes*, Paris, Editions de l'éclat, 2011.
- BOUTON Christophe, « Le devoir de mémoire comme responsabilité envers le passé », Myriam Bienenstock (dir.), *Devoir de mémoire ? Les lois mémorielles et l'Histoire*, Paris, Editions de l'Éclat, 2014, pp. 53-72.
- BRADLEY Francis H., *Ethical Studies*, Oxford, Clarendon Press, 1927.
- BROSWIMMER Franz, *Écocide : Une brève histoire de l'extinction en masse des espèces*, traduction de Thierry Vanès, Paris, Éditions Parangon, 2003.
- BUCKMINSTER F. Richard, *Operating Manual for Spaceship Earth*, Lars Müller, 2008.
- BULLARD Robert, « Confronting Environmental Racism in the 21st Century », Paper prepared for the United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD), Durban, Conference on Racism and Public Policy, September 2001.
- BUTT Daniel, « A Doctrine Quite New and Altogether Untenable: Defending the Beneficiary Pays Principle », in *Journal of Applied Philosophy*, Vol. 31, Issue 4, November 2014, pp. 336-348.
- BUTT Daniel, « On Benefiting from Injustice », in *Canadian Journal of Philosophy*, Vol. 37, n° 1, March 2007, pp. 129-152.
- CABANES Valérie, *Un nouveau Droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide*, Paris, Editions du Seuil, 2016.
- CABANES Valérie, « Crime climatique et écocide : réformer le droit pénal international », in *Crime climatique stop ! L'appel de la société civile*, Paris, Editions du Seuil, 2015.
- CABANES Valérie, « Reconnaître le crime d'écocide », in *Revue Projet*, Vol. 4, n° 353, 2016, pp. 70-73. URL : <http://www.cairn.info/revue-projet-2016-4-page-70.htm>
- CABANES Valérie, « Le crime d'écocide », in *Des droits pour la nature*, Paris, Les Editions Utopia, 2016.

CALIXTE Sylvie, « La loi reconnaissant la traite négrière et l'esclavage des noirs dans les possessions françaises d'outre-mer en tant que crime contre l'humanité », in *Pouvoirs dans la Caraïbe*, n° 15, 2007, <http://plc.revues.org/190>

CANEY Simon, « Climate change and the duties of the advantaged », in *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 13, n° 1, 2010, pp. 203-228.

CANEY Simon, « Cosmopolitan Justice, responsibility and global climate change », in *Leiden journal of International Law*, Vol. 37, n° 3, pp. 464-482.

CANEY Simon, « Distributive Justice and Climate Change », in *Oxford Handbook of Distributive Justice*, Edited by Serena Olsaretti, Oxford University Press, Forthcoming.

CANEY Simon, « Justice and the distribution of greenhouse gas emissions », in *Journal of Global Ethics*, Vol. 5, n° 2, pp. 126-146.

CANEY Simon, « Political Institutions for the Future : A Five-Fold Package », in *Institutions for Future Generations*, Oxford, edited by Axel Gosseries and Iñigo Gonzalez Ricoy, Oxford University Press, 2016.

CARBONNIER Gilles, « L'aide au développement une fois de plus sous le feu de la critique », in *International Development Policy, Revue internationale de politique de développement*, mis en ligne le 11 Mars 2010, URL : <http://poldev.revues.org/122>

CARIO Robert, *Justice restaurative : Principes et promesses*, Paris, L'Harmattan, 2010.

CHAKRABARTY Dipesh, « The climate of history : Four thèse », in *Critical Inquiry*, 2009, n° 35, hiver 2009, pp. 197-222.

CHAUVIER Stéphane, *Justice et droits à l'échelle globale*, Paris, Vrin/Ehess, 2006.

CHAUVIER Stéphane, *Justice internationale et solidarité*, Nîmes, Editions Jacqueline Chambon, 1999.

CICERON, *De Finibus, Bonorum et malorum*, Book III, Translate by H. Rakham M.A., London, William Heineman, 1967.

CONDORCET, *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, Neufchatel, La Société Typographique, 1781.

COURNIL Christel, GEMENNE François, « Les populations insulaires face au changement climatique : des migrations à anticiper », in *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Vol. 10, n° 3, décembre 2010, mis en ligne le 19 janvier 2011, URL: <http://vertigo.revues.org/10482>

CRUTZEN Paul, « La géologie de l'humanité : l'Anthropocène. », in *Ecologie & politique*, Vol. 1, n° 34, 2007, pp. 141-148.

CULLINAN Cormac, « De l'importance d'un tribunal pour la terre », in *Des droits pour la nature*, in *Des droits pour la nature*, Paris, Les Editions Utopia, 2016, p.141-156.

DAHAN Amy, « Le régime climatique. Entre science, expertise et politique », *Les modèles du futur. Changement climatique et scénarios économiques : enjeux scientifiques et politiques*, Paris, Amy Dahan Dalmedico (ed.), La Découverte, 2007.

DARIO Battistella, « L'ordre international. Portée théorique et conséquences pratiques d'une notion réaliste », in *Revue internationale et stratégique*, Vol. 2, n° 54, 2004, pp. 89-98.

DAVID Gilbert, « Existe-t-il une spécificité insulaire face au changement climatique ? », in *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Vol. 10, n° 3, décembre 2010, mis en ligne le 20 décembre 2010, URL : <http://vertigo.revues.org/10530>

DAVIDSON Marc D., « Wrongful harm to future generations : The case of climate change », in *Environmental Values*, Vol. 17, n° 2, pp. 471-489.

DELORD Julien, SEBASTIEN Léa, « Pour une éthique de la dette écologique », in *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Vol. 10, n° 1, avril 2010, mis en ligne le 22 avril 2010, URL : <http://vertigo.revues.org/9509>

DELMAS-MARTY Mireille, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Editions du Seuil, 1998.

DESFORGES Domitille, « Une ONU de l'environnement ? », in *Regards croisés sur l'économie*, Vol. 2, n° 6, 2009, pp. 258-260.

DUFOUR Françoise, « Dire « le Sud » : quand l'autre catégorise le monde », in *Autrepart*, Vol. 1, n° 41, 2007, pp. 27-39.

DURAND Frédéric, *Le réchauffement climatique en débats*, Paris, Ellipses Editions, 2007.

DURAND Frédéric, « Réchauffement climatique : le Nord n'est pas moins concerné que le Sud », in *Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement* [En ligne], 14-15, 2012, mis en ligne le 01 janvier 2014. URL : <http://tem.revues.org/1717>

DUTERME Renaud, Eric DE RUEST (dir.), *La dette cachée de l'économie*, Editions Les liens qui libèrent, 2014.

DURU-BELLAT Marie, *Pour une planète équitable. L'urgence d'une justice globale*, Paris, Seuil, 2014.

ÉLOI Laurent, Jacques Le Cacheux, *Économie de l'environnement et économie écologique*, Paris, Armand Colin, 2012.

EMELIANOFF Cynthia, « La problématique des inégalités écologiques, un nouveau paysage conceptuel », *Écologie et politique*, 35, 2007, pp. 19-31.

FALK Richard, « Environmental warfare and ecocide. Facts, appraisal and proposal », in *Bulletin of Peace Proposals*, Volume 1, 1973, Three, Marek (ed.), pp. 80-96.

FELLI Romain, *La grande adaptation*, Paris, Editions du Seuil, 2016.

FIGUEROA Robert and MILLS Claudia, « Environmental Justice » in *A Companion to Environmental Philosophy*, Oxford, Dale Jamieson (ed.), Blackwell, 2001, pp. 426-438.

FOUCART Stéphane, *L'avenir du climat : enquête sur les climatosceptiques*, Editions Denoël, 2010.

FRAGNIERE Augustin, *La compensation carbone illusion ou solution ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009.

FRASER Nancy, « Justice sociale, redistribution et reconnaissance », in *Revue du MAUSS*, Vol.1, n° 23, 2004, pp. 152-164. URL : <http://www.cairn.info/revue-du-mauss-2004-1-page-152.htm>

FRASER Nancy, *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, Paris, La Découverte, 2005.

FRASER Nancy, HONNETH Axel, *Redistribution or recognition ? A political-philosophical exchange*, Londres, Verso, 2003.

GAILLY Philippe, *La justice restauratrice*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011.

GARAPON Antoine, *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah*, Paris, Editions Odile Jacob, 2008.

GARAPON Antoine, Geneviève HELLERINGER, « La réparation des préjudices de l'Histoire », in François Ewald et al. (dir.), *Les limites de la réparation du préjudice*, Dalloz, 2009.

GAUDILLIERE Jean-Paul, « L'ascension des pays du Sud dans les négociations climatiques. Entretien avec Amy Dahan », in *Mouvements*, Vol. 4, n° 60, 2009, pp. 45-51. URL : <http://www.cairn.info/revue-mouvements-2009-4-page-45.htm>

GEMENNE François, *Géopolitique et changement climatique*, Editions Armand Colin, 2010.

GEMENNE François, « Les négociations internationales sur le climat. Une histoire sans fin ? », in Franck Petiteville et al., *Négociations internationales*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2013, pp. 395-422.

GENARD Jean-Louis, *La grammaire de la responsabilité*, Paris, Les Editions du Cerf, 1999.

GODARD Olivier, « Des marchés internationaux de droits à polluer pour le problème de l'effet de serre : de la recherche de l'efficacité aux enjeux de légitimité », in *Politiques et Management public*, Vol. 10, n° 2, pp. 101-131 ;

GODARD Olivier, *Justice climatique mondiale*, Paris, La Découverte, 2015.

GODARD Olivier, « Les controverses climatiques en France. La logique du trouble », in *Controverses climatiques, sciences et politique*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2012, pp. 117-140. URL : <http://www.cairn.info/controverses-climatiques-sciences-et-politique--9782724612394-page-117.htm>

GOSSERIES Axel, « Égalitarisme cosmopolite et effet de serre », in *Les Séminaires de l'IDDRI*, n° 14, 2006.

GOSSERIES Axel, « Émissions historiques et free-riding », in *Archives de Philosophie du Droit*, Vol. 47, 2003, pp. 301-331.

GOSSERIES Axel, *Penser la justice entre les générations : de l'affaire Perruche à la réforme des retraites*, Paris, Aubier, 2004.

GOSSERIES Axel, « Qu'est-ce que le suffisantisme ? », in *Érudit Philosophiques*, Vol. 38, n° 2, Automne 2011, pp. 465-491.

GOYARD-FABRE Simone, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, Paris, Vrin, 2003.

GRANVAUD Raphael, *Areva en Afrique. Une face cachée du nucléaire français*, Agone, 2012.

GUILLARME Bertrand, « Usages de la responsabilité. Introduction », *Revue française de science politique*, Vol. 58, 2008/6 (), pp. 873-875.

GUTTAL Shalmali, « La fracture Nord-Sud en question », in *Obsolète, le clivage Nord-Sud ?*, Alternatives Sud, Vol.23, n° 2, 2016, pp. 85-97.

HACHE Emilie, « Justice environnementale, ici et là-bas », in *Contretemps*, article en ligne, <http://www.contretemps.eu/culture/justice-environnementale-ici-la-bas> , consulté le 20/01/2015.

HACHE Emilie et collab., *De l'univers clos au monde infini*, Paris, Editions Dehors, 2014.

HARDIN Garrett, « The Tragedy of the Commons », in *Science*, Vol. 162, 1968, pp. 1243-1248.

HAZAN Pierre, *Juger la guerre, juger l'histoire*, Paris, PUF, 2007.

HAWKES David C., « Les peuples autochtones : autonomie et relations intergouvernementales », in *Revue internationale des sciences sociales*, Vol. 1, n° 167, 2001, pp. 167-176.

HELM Carsten, SIMONIS Udo E., « Distributive Justice in International Environmental Policy: axiomatic Foundation and Exemplary Formulation », in *Environmental Values*, Vol. 10, n°1, 2001, pp. 518.

HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1/2011 (66e année), pp. 173-212. URL : <http://www.cairn.info/revue-Annales-2011-1-page-173.htm>

HIGGINS Polly, *Earth is our Business, changing the rules of the game*, Shephard-Walwyn, 2012.

HÖSLE Vittorio, *Philosophie de la crise écologique*, Paris, Éditions Payot & Rivages, 2011.

HOUTART François, « Rapport Nord-Sud ou la rigueur des concepts », in *Obsolète, le clivage Nord-Sud?*, Alternatives Sud, Vol.23, n° 2, 2016, pp. 157-178.

INWAGEN Peter Van, *An Essay on Free Will*, Oxford, Oxford University Press, 1983. JACCOUD Mylène, « Justice réparatrice et violence », In *Comprendre pour agir : violences, victimes et vengeances*, Société de philosophie du Québec, 2001.

JACQUOT Sébastien, « Pour une définition relationnelle des termes Nord et Sud : Gênes et Valparaiso », in *Autrepart*, Vol. 1, n° 41, 2007, pp. 181-194.

JAFFRELOT Christophe (dir.), *L'enjeu mondial*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Annuels », 2008.

JAMIESON Dale, « Changement climatique, responsabilité et justice », in H. S. Afeissa (dir.), *Ecosophie, la philosophie à l'épreuve de l'écologie*, Ed. Dehors, 2009.

JAMIESON Dale, *Morality's Progress*, Oxford, Clarendon Press, 2002.

JASPERS Karl, *La culpabilité Allemande*, trad. Jeanne Hersch, Paris, Editions de Minuit, 1948.

JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Paris, PUF, 2009.

JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, « Éthique et politique de l'intervention humanitaire armée », in *Critique internationale*, Vol.2, n° 39, pp. 161-182.

JOHNSTONE Gerry et VAN WESS Daniel W., « Qu'entend-on par justice restauratrice ? », in *La justice restauratrice*, trad. Phillipe Gailly, Bruxelles, Editions Larcier, 2011.

JONAS Hans, *Le principe responsabilité*, trad. Jean Greisch, Les Editions du Cerf, 1990.

JOUZEL Vincent, MASSON-DELMONTE Valérie, « Le changement climatique et ses impacts : l'Etat des connaissances scientifiques », in *Crime climatique Stop ! L'appel de la société civile*, Paris, Editions Seuil, 2015.

KANT Emmanuel, *Métaphysique des mœurs*, trad. A. Philonenko, Paris, Vrin, 1971.

KAUFMAN W., *Without Guilt and justice*, New York, Peter H. Wyden, 1973.

KLEIN Claude, *Le cas Eichmann : Vu de Jérusalem*, Paris, Gallimard, 2012. TIN Louis-Georges, *Esclavage et réparations, comment faire face aux crimes de l'histoire*, Éditions Stock, 2013.

KNOLL Erwin, *War Crimes and the American Conscience. Consists of an Edited Transcript of the Proceedings of the Congressional Conference on War and National Responsibility*, Washington, Edited by Erwin Knoll and Judith Nies McFadden, 1970.

LARRERE Catherine, « Actualité de l'éthique environnementale : Du local au global. La question de la justice environnementale », in Hicham Stéphane-Afeissa (dir.), *Ecosophie, la philosophie à l'épreuve de l'écologie*, 2009, pp. 105-119.

LARRERE Catherine, « Anthropocène : le nouveau grand récit », *Esprit*, Vol. décembre, n° 12, 2015, pp. 46-55.

LARRERE Catherine, « La justice environnementale », in *Multitudes*, Vol. 1, n° 36, 2009, pp. 156-162. URL : <http://www.cairn.info/revue-multitudes-2009-1-page-156.htm>

LARRERE Catherine (dir.), *Les inégalités environnementales*, Paris, Puf, 2017,

LARRERE Catherine, LARRERE Raphaël, *Du bon usage de la nature*, Paris, Aubier, 1997.

LARRERE Catherine, LARRERE Raphaël, *Penser et agir avec la nature. Une enquête philosophique*, Paris, La Découverte, 2015.

LATOUCHE Serge, « L'échec de l'occidentalisation », in *Tiers-Monde*, Vol. 25, n° 100, 1984, pp. 881-892.

LAURET Pierre, « Le GIEC, une communauté d'expertise originale. Entretien avec Anouk Barberousse », in *Cahiers philosophiques*, Vol.3, n° 142, 2015, pp. 121-131.

LAVALLEE Sophie, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat », in *Études internationales*, Vol. 41, n° 1, 2010, pp. 51-78, <http://id.erudit.org/iderudit/039616ar>

LE DANFF Jean-Pierre, « La convention sur la diversité biologique : tentative de bilan depuis le sommet de Rio de Janeiro », in *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Vol. 3, n° 3, décembre 2002, mis en ligne le 01 décembre 2002, URL : <http://vertigo.revues.org/4168>.

LE QUANG Matthieu, *Laissons le pétrole sous la terre. L'initiative Yasunit-ITT en Equateur*, Montreuil, Omniscience, 2012.

LEAKEY Richard, LEWIN Roger, *La sixième extinction, Evolution et catastrophes*, trad. Vincent Fleury, Paris, Champs sciences, Flammarion, 1995.

LEMOINE-SCHONNE Marion, « La flexibilité de l'Accord de Paris sur les changements climatiques », in *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 41, n° 1, 2016, pp. 37-55.

LERIN François, TUBIANA Laurence, « Les paradoxes de la souveraineté », in Pierre Jacquet et al., *Regards sur la Terre 2009*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Annuels », 2009.

LEVINE Jacques, Bernard DELATTRE, « Le déni de responsabilité, nouvelle pathologie ? », in Alain Picquenot (dir.), *Responsabilité. Vers une thématique, vers une problématique*, Collection Documents, Actes et Rapports pour l'éducation, SCEREN, CRDP Bourgogne, 2004.

LEYDET Dominique, « Autochtones et non-autochtones dans la négociation de nouveaux traités : enjeux et problèmes d'une politique de la reconnaissance », *Négociations* 2007/2 (n° 8), pp. 55-71.

LIPIEZ Alain, *Vert espérance. L'avenir de l'écologie politique*, Paris, La Découverte, 1993.

LOHMANN Larry, « Commerce du carbone, justice et ignorance », in *Ecologie & politique*, Vol.1, n° 39, 2010, pp. 135-145.

LORIUS Claude, CARPENTIER Laurent, *Voyage dans l'Anthropocène. Cette nouvelle ère dont nous sommes les héros*, Actes du Sud, Babel, 2010.

LOVELOCK James, *La Terre est un être vivant. L'hypothèse Gaia*, Paris, Flammarion, 1993.

MAGNAN Alexandre, *Changement climatique : Tous vulnérables ? Repenser les inégalités*, Paris, Rue d'Ulm, 2012.

MALM Andreas, HORNBERG Alf, « The geology of mankind ? A critique of the Anthropocene narrative », in *The Anthropocene review*, Vol. 1, n°1, 2014, pp. 62-69.

MARECHAL Jean-Paul, « La Chine, les États-Unis et la difficile construction d'un nouveau régime climatique », in *Revue de la régulation* [En ligne], Vol 13, 1er semestre / Spring 2013.

MARSHALL Tony F., « La justice restauratrice : une vue d'ensemble », in *La justice restauratrice*, Trad. Phillipe Gailly, Bruxelles, Editions Larcier, 2011.

MARTINEZ ALIER Joan, *L'écologisme des pauvres. Une étude des conflits environnementaux dans le monde*, Trad. André Verkaeren, Paris, Les petits matins/Institut Veblen, 2014.

MARTINEZ ALIER Joan, « Todd Stern, ¿ Por qué no reconoce usted la deuda ecológica ? », article en ligne, in *La Jornada*, mis en ligne le 8 de décembre 2015, <http://www.jornada.unam.mx/2015/12/08/opinion/020a1pol>

MASSON-DELMOTTE Valérie, « Sciences du climat. Quelles sont les incertitudes qui font débat? », in *Controverses climatiques, sciences et politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012, pp. 39-57.

MASSON MAZABRAUD Bertrand, « La justice pénale internationale : moralisation d'une morale », in *Revue d'éthique et de théologie morale*, Vol. 2, n° 269, 2012, pp. 25-45.

MERCKAERT Jean, CALIARI Aldo, « Réendettement des pays du Sud : tirer les leçons du passé », in *Afrique contemporaine*, Vol. 3, n° 223-224, 2007, pp. 61-86.

METELLUS Jean, *Haïti : une nation pathétique*, Maisonneuve & Larose, 2003.

MEYER Lukas H., « Why Historical Emissions Should Count », in *Chicago Journal of International Law*, Vol. 13, n° 2, 2013, pp. 593-614.

MEYER Lukas H., GOSSERIES Axel, « Obligations persistantes et réparation symbolique », In *Revue Philosophique de Louvain*, Quatrième série, Tome 101, n° 1, 2003. pp. 105-122.

MEYER Lukas H., ROSER Dominic, « Distributive Justice and Climate Change. The Allocation of Emission Rights », in *Analyse & Kritik*, 28, 2006, pp. 223-249.

MEYER Lukas H., SANKLECHA Pranay and al., *Climate justice and historical emissions*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

MICHELOT Agnès (dir.), *Justice climatique/Climate Justice*, Bruxelles, éditions Bruylant, 2016.

MILLER David, « Global justice and climate change ; how should responsibilities be distributed, in Peterson G.B. (dir.), *The Tanner lecture on human values*, Salt Lake City, University of Utah Press, Vol. 28, pp. 117-156.

MILLER David, *Principles of social justice*, Cambridge, Harvard University Press, 1999.

MILLER David, *National Responsibility and Global Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

MONTENAY Yves, *Le Mythe du fossé Nord-Sud : Comment on cultive le sous-développement*, Les Belles Lettres, 2003.

MOULINS-BEAUFORT, POIRIER Philippe, *Gouvernance mondiale et éthique au XXIe siècle*, Editions Lethielleux, 2012.

NAESS Arne, *Ecologie communauté et Style de vie*, Edition MF, 2008.

NAESS Arne, « The Shallow and the Deep, Long-Range Ecology Movement. A Summary », in *Inquiry*, Vol. 16, 1973, p.95-100.

NARAIN Sunita, « Climat : l'injustice faite au Sud », Trad. Valentine Deville-Fradin, in *Politique étrangère*, Vol. 2, 2015.

NEUMAYER Eric, « In defence of historical accountability for greenhouse gas emissions », in *Ecological Economics*, Vol. 33, n° 2, pp. 185-192.

NEYRET Laurent, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », in *Revue juridique de l'environnement*, Volume 39, HS01, 2014, pp. 177-193.

NOZICK Robert, *Anarchie, Etat, Utopie*, Paris, PUF, 1988.

OKEREKE Chukwumerije, « Climate justice and the international regime », in *WIREs Climate Change*, Vol. 1, May/June 2010, pp. 462-474.

ORSINI Amandine, COMPAGNON Daniel, « Les acteurs non étatiques dans les négociations multilatérales », in Franck Petiteville et al., *Négociations internationales*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P), 2013, pp. 105-140.

PACCAUD Françoise, « L'assemblée générale des nations unies pour l'environnement : un premier essai non transformé du PNUE », in *Revue juridique de l'environnement*, Vol.39, n° 4, 2014, pp. 641-650.

PAGE Edward A., « Give it up for climate change : a defence of the beneficiary pays principle », in *International Theory*, Vol. 4, n° 2, pp. 300-330.

PAGE James, « Fixing global governance », Online Opinion, 2015.

PETIT Michel, CHABREUIL Aline (dir.), *Climat, une planète et des hommes*, Le Cherche Midi, 2011.

POGGE Thomas, « A Global Resources Dividend », in *Ethics of Consumption. The Good Life, Justice, and Global Stewardship*, Totowa, David Crocker and Toby Linden (eds), 1999, pp. 501-536.

POLET François, « Réhabiliter une lecture Nord-Sud du monde », in *Obsolète, le Clivage Nord-Sud ?*, Alternatives Sud, Volume 23, n° 2, 2016, pp. 7-21.

POSNER Eric, WEILBACH David, *Climate change justice*, Princeton, Princeton University Press, 2012.

POUCHAIN Delphine, « La dette écologique : d'une notion politique à un concept philosophique ? », in *Développement durable et territoires*, Vol. 5, n° 1, Février 2014, mis en ligne le 04 février 2014. URL : <http://developpementdurable.revues.org/10208>

PRESTON Brian J., *Climate change litigation in the land and environment court of new south wales and other courts*, Aspect 2009 conference, Organised by Australasian Conference of Planning and Environment Courts and Tribunals, 19-21 AUGUST 2009.

PRESTON Brian J., « The use of restorative justice for environmental crime ». in *Criminal Law Journal*, Vol. 35, n° 3, 2011, pp. 136-153.

PRIEUR Michel, Jean-Pierre MARGUENAUD et al., « Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », in *Revue européenne de Droit de l'environnement*, Vol.4, 2008, pp. 381-385.

RADIX Elise, *L'Homme-Prométhée vainqueur du XIXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2006.

RAWLS John, *La justice comme équité, une reformulation de Théorie de la justice*, Trad. Bertrand Guillarme, Paris, La Découverte, 2003.

RAWLS John, *The Law of Peoples*, Cambridge, Harvard University Press, 1999.

RAWLS John, *Théorie de la Justice*, trad. C. Audard, Paris, Seuil, 1997.

RICŒUR Paul, « John Rawls : de l'autonomie morale à la fiction de contrat social », in *Revue de Métaphysique et de Morale*, n° 3, Juillet-Septembre 1990, pp. 367-384.

RIEBER Arsène, TRAN Thi Anh-Dao, « Dumping environnemental et délocalisation des activités industrielles : le Sud face à la mondialisation », in *Revue d'économie du développement*, Vol. 16, n° 2, 2008, pp. 5-35.

ROCLE Ronan, « Le GIEC, une institution d'expertise scientifique au service du politique », in *Regards croisés sur l'économie*, Vol.2, n° 6, 2009, pp. 56-58.

ROGNON Frédéric, DEYMIE Brice (dir.), *Punir, Restaurer, Guérir, regards croisés sur la justice restaurative*, Paris, L'Harmattan, Controverses, 2014.

ROULET Thomas, « Quels sont les principaux pays émetteurs de GES ? », in *Regards croisés sur l'économie*, Vol. 2, n° 6, 2009.

SANDEL Michael, *Ce que l'argent ne saurait acheter*, Trad. Christian Cler, Paris, Editions du Seuil, 2014.

SANDEL Michael, *Le libéralisme et les limites de la justice*, trad. Jean-Fabien Spitz, Paris, Seuil, 1999.

SAUNIER Georges, « Quelques réflexions sur le concept de Centre et Périphérie », in *Hypothèses*, Vol. 1, n° 3, 2000, pp. 175-180.

SEN Amartya, *L'idée de justice*, Paris, Flammarion, Champs Essais, Trad. Paul Chemla, 2010.

SERSIRON Nicolas, *Dette et extrativisme. La résistible ascension d'un duo destructeur*, Paris, Utopia, 2014.

SCHLOSBERG David, *Defining Environmental Justice : Theories, Movements, and Nature*. United Kingdom : Oxford University Press, 2007.

SCHLOSBERG David, « Reconceiving Environmental Justice : Global Movements And Political Theories », in *Environmental Politics*, Vol. 13, n° 3, 2004, pp. 517-540.

SCHLOSBERG David, « Environmental and Ecological Justice : Theory and Practice in the United States », in *The State and the Global Ecological Crisis* John Barry, Robyn Eckersley (Eds.), MIT Press, 2005, pp. 97-116.

SCHÜSSLER Rudolf, « Climate Justice : a question of historic responsibility? », in *Journal of Global Ethics*, Vol. 7, 2011, pp. 261-278.

SERRES Michel, *Le contrat naturel*, Paris, Flammarion, 2009.

SHUE Henry, « Climate », *A Companion to Environmental Philosophy*, Oxford, Dale Jamieson (ed.), 2007, pp. 449-459.

SHUE Henry, « Global environment and international inequality », in *International Affairs*, Vol. 75, Issue: 3, 1999, pp. 531-545.

SHUE Henry, « Emissions de subsistance et émissions de luxe », in *La pensée écologique. Une anthologie*, trad. Dominique Bourg, Augustin Fragnière, Paris, PUF, 2014.

STONE Christopher D., *Should Trees have standing ? Law morality and the environment*, Oxford, Oxford University Press, 3e ed., 2010.

SVEMPA Maristella, « Reconfiguration du clivage Nord-Sud et géographie de l'« l'extraction », in *Obsolète, le clivage Nord-Sud ?*, Alternatives Sud, Vol. 23, n° 2, 2016, pp. 25-43.

TAVERNIER Yves, « Critiquer les institutions financières internationales », in *L'Économie politique*, Vol. 2, n° 10, 2001, pp. 18-43. URL : <http://www.cairn.info/revue-l-economie-politique-2001-2-page-18.htm>

TAYLOR Charles, *Les Sources du moi*, Paris, 2e ed., Seuil, 1998.

THOMASSET Alain, *Paul Ricœur. Une poétique de la morale. Aux fondements d'une éthique herméneutique et narrative dans une perspective chrétienne*, Éditions Peeters, 1996.

TOSEL André, FUCHS Edith et al., *Le capitalisme est-il la fin de l'histoire ? Réguler le capitalisme ou en sortir ?*, Edition Pont 9, 2017.

TRONTO John, « Care démocratique et démocratie du care », trad. Bruno Ambroise, in Pascale Molinier, Sandra Laugier, Patricia Paperman (dir.), *Qu'est-ce que le care ? Souci des autres, sensibilité, responsabilité*, Editions Payot & Rivages, 2009, pp. 35-55.

UNGER Mathilde, « L'objection « nationale » de David Miller aux théories cosmopolitiques sur la justice mondiale », in *Philonsorbonne*, n° 9, 2015, pp. 71-87.

VALASKAKIS Kimon, « La souveraineté supranationale : un impératif contemporain ? », in *Prospective et stratégie*, Vol. 1, n° 1, 2010, pp. 157-171.

VANDERHEIDEN Steeve, *Atmospheric justice. A Political theory of climate change*, New York, Oxford University Press, 2008.

VAN GAMEREN Valentine, WEIKMANS Romain, ZACCAI Edwin, *L'adaptation au changement climatique*, Paris, La Découverte, 2014.

VAN PARIJS Philipe, *Qu'est-ce qu'une société juste ?*, Introduction à la pratique de la philosophie politique, Paris, Seuil, 1991
VERNASKY Vladimir, « The Biosphere and the Noosphere », in *American Scientist*, Vol. 33, n° 1, janvier 1945, pp. 1-12.

VIÑUALES Jorge E., « La responsabilité solidaire en droit international, européen et comparé de l'environnement », Séminaire du Collège de France sur la Responsabilité Solidaire, organisé par Alain Supiot, 29 mars 2016.

WALGRAVE Lode, « La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ? », in *Victimes : Du traumatisme à la restauration*, R. Cario (Dir), Paris, L'Harmattan, Sciences criminelles, 2002, pp. 275-303.

WALLERSTEIN Immanuel, *L'universalisme européen. De la colonisation au droit d'ingérence*, Trad. Patrick Huchinson, Paris, Edition Demopolis, 2006.

WELZER Harald, *Les guerres du climat, Pourquoi on tue au XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009.

YOUNG Iris, « Justice and hazardous waste », in *Bowling Green Studies in Applied Philosophy*, Vol. 5, 1983, pp.171-183.

YOUNG Iris, *Justice and the Politics of Difference*, Princeton University Press, 1990.

ZANDER Ulrike, « La hiérarchie « socio-raciale » en Martinique. Entre persistance postcoloniales et évolution vers un désir de vivre ensemble », in *Quel colonialisme dans la France d'outre-mer ?*, REVUE Asylon(s), n° 11, mai 2013.

ZEHR Howard, *Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, Good Books, 2002.

ZEHR Howard, *La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive*, Editions Labor et Fides, 2012.

ZIERLER David, *The Invention of Ecocide : Agent Orange, Vietnam, and the Scientists Who Changed the Way We Think About the Environment*, University of Georgia Press, 2011.

INDEX DES AUTEURS

A

ARENDET Hannah, 13, 40, 44, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 63, 80

ARISTOTE, 41, 45, 46, 48, 74

B

BADIE Bertrand, 135, 136, 311

BARRY Brian, 155, 252, 345, 356

BESSONE Magali, 1, 7, 67, 71, 72, 78, 80, 81, 82

BOLTANSKI Luc, 61, 292, 293, 346

BONNEUIL Christophe, 85, 86, 87, 88, 91, 93, 95, 346

BOURG Dominique, 161, 309, 310, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333,
334, 335, 336, 346, 356

BOUTON Christophe, 1, 24, 61, 62, 346, 347

BROSWIMMER Franz, 86, 94, 95, 183, 347

BUTT Daniel, 132, 137, 138, 347

C

CABANES Valérie, 183, 196, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 257, 317, 347

CANEY Simon, 15, 26, 115, 142, 155, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 182, 324, 347

CARIO Robert, 227, 229, 348, 357

CHAKRABARTY Dipesh, 91, 92, 94, 348

CHAUVIER Stéphane, 19, 35, 329, 330, 331, 348

COMPAGNON Daniel, 319, 320, 354

D

DAHAN Amy, 18, 107, 119, 151, 153, 186, 267, 270, 303, 313, 314, 345, 348, 350

DELMAS-MARTY Mireille, 308, 348

DURU-BELLAT Marie, 94, 123, 124, 349

E

EMELIANOFF Cynthia, 191, 192, 194

F

FALK Richard, 202

FOUCART Stéphane, 117, 349

FRASER Nancy, 78, 79, 173, 175, 176, 178, 258, 283, 284, 285, 289, 290, 318

G

GARAPON Antoine, 64, 65, 67, 70, 72, 73, 74, 79, 80, 81, 82, 85, 132, 185

GEMENNE François, 99, 301, 313,

GENARD Jean-Louis, 40, 42

GIEC, 17, 18, 117, 118, 130, 131, 136, 215, 266, 333, 334, 335

GODARD Olivier, 26, 27, 118, 119, 122, 129

GOSSERIES Axel, 15, 142, 155, 156, 157, 158, 162, 172, 182, 237, 324

GUILLARME Bertrand, 41, 46, 74

GUTTAL Shalmali, 100, 108, 109, 113, 114

H

HACHE Emilie, 88, 90

HIGGINS Polly, 28, 197, 202, 257

HOUTART François, 28, 100, 109

J

JAMIESON Dale, 20, 49, 50, 51, 349, 351, 356

JASPERS Karl, 13, 40, 44, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 63, 80, 240, 292, 351

JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, 34, 259, 260, 268, 312, 313, 351

JOHNSTONE Gerry, 226, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 351

JONAS Hans, 13, 40, 42, 43, 48, 49, 52, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 83, 207, 208, 328, 351

L

LARRERE Catherine, 1, 7, 21, 30, 83, 96, 110, 111, 113, 116, 119, 121, 122, 127, 129, 141,
142, 147, 148, 151, 153, 179, 193, 221, 240, 264

M

MALM Andreas, 86, 91, 93, 94

MARTINEZ ALIER Joan, 15, 27, 28, 134, 135, 183, 188, 189, 190, 191, 194, 195, 257, 265

MEYER Lukas, 15, 17, 119, 120, 122, 126, 132, 137, 138, 142, 155, 163, 164, 165, 166, 167,
173, 182, 237, 240, 257

MILLER David, 26, 123, 124

N

NAESS Arne, 207, 208

O

OKEREKE Chukwumerije, 354

P

POGGE Thomas, 171, 172

POLET François, 100, 101, 107, 108, 109

PRESTON Brian, 15, 32, 34, 226, 241, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 259, 271, 276,
282

R

RAWLS John, 19, 74, 75, 77, 123

RICŒUR Paul, 42, 60

S

SANDEL Michael, 76, 152, 174, 179, 180, 18

SCHLOSBERG David, 173, 175, 178

SCHÜSSLER Rudolf, 26, 120, 121

SERRES Michel, 87

SERSIRON Nicolas, 186, 187, 193, 266

SHUE Henry, 15, 25, 142, 155, 159, 160, 161, 162, 163, 172, 182, 240, 257, 274, 305

SPECTOR Céline, 7, 318

T

TIN Louis-Georges, 64, 65, 68, 69

V

VALASKAKIS Kimon, 311, 312, 321

W

WALLERSTEIN Immanuel, 105

Y

YOUNG M. Iris, 31, 173, 175, 176, 177, 289, 291

Z

ZEHR Howard, 31, 34, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 254

INDEX DES NOTIONS

A

Adaptation, 21, 22, 26, 29, 30, 63, 93, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 125, 126, 140, 141, 150, 154, 155, 164, 166, 167, 168, 169, 173, 214, 256, 265, 266, 267, 268, 270, 272, 274, 294, 297, 300, 303, 304, 305, 308

Anthropocène, 33, 39, 62, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 219, 257

Atténuation, 21, 26, 29, 30, 110, 111, 112, 114, 115, 126, 137, 141, 149, 150, 151, 153, 155, 161, 164, 167, 169, 173, 266, 267, 272, 275, 281, 296, 298, 303, 304, 305, 315, 324

C

Changement climatique, 17, 18, 21, 22, 24, 26, 28, 29, 30, 39, 40, 49, 50, 51, 83, 86, 88, 91, 92, 99, 104, 109, 111, 112, 114, 115, 117, 118, 119, 122, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 138, 141, 142, 143, 149, 151, 152, 160, 164, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 177, 180, 182, 186, 187, 189, 190, 193, 203, 211, 219, 260, 265, 266, 267, 270, 272, 274, 275, 276, 284, 288, 290, 291, 292, 293, 294, 296, 301, 302, 308, 313, 318, 321, 323, 327

Climatosceptique, 33, 117, 118, 121, 124, 214, 286

Convention, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 153, 169, 181, 202, 302

Crime d'écocide, 28, 182, 196, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 239, 253, 257, 280, 317

D

Démocratie écologique, 9, 35, 290, 307, 308, 309, 310, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 331, 332

Dette écologique, 9, 27, 28, 34, 83, 135, 148, 153, 154, 174, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 214, 218, 219, 220, 221, 239, 257, 265, 280, 281, 282, 296, 299, 300

E

Emissions historiques, 9, 25, 27, 29, 49, 50, 62, 63, 83, 95, 97, 99, 111, 115, 121, 131, 132, 137, 138, 139, 156, 157, 164, 170, 192, 240, 253, 265, 269, 287, 304

Équité, 21, 25, 26, 31, 74, 75, 141, 146, 148, 149, 153, 159, 160, 164, 167, 171, 172, 177, 178, 182, 232, 272, 289, 305, 355

Externalité négative, 27, 85, 134, 139, 148, 183, 190, 203, 212, 265, 272, 296, 297, 309, 316

Humanitaire, 22, 53, 288, 292, 293, 300, 302, 312, 313

I

Inégalité environnementale, 9, 18, 19, 20, 24, 29, 30, 32, 33, 82, 84, 85, 96, 97, 114, 140, 141, 154, 173, 178, 181, 187, 217, 239, 256, 265, 272, 273, 280, 281, 284, 292, 309, 324

Injustice historique, 9, 29, 31, 49, 62, 64, 78, 80, 84, 97, 114, 141, 155, 186, 187, 214, 219, 220, 221, 222, 254, 257, 264, 265

V

Justice climatique, 26, 27, 118, 122, 129, 130, 142, 150, 153, 155, 164, 165, 167, 179, 212, 264, 272

Justice distributive, 18, 19, 20, 21, 25, 30, 74, 76, 77, 84, 141, 142, 153, 155, 165, 167, 169, 240

Justice environnementale, 20, 21, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 84, 101, 102, 110, 111, 112, 113, 116, 121, 139, 142, 143, 146, 178, 179, 213, 215, 222, 226, 241, 273, 277, 284, 309, 314

Justice restauratrice, 9, 31, 32, 33, 34, 221, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 246, 249, 250, 251, 252, 254, 256, 257, 296, 306, 308

N

Nord, 9, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 33, 34, 39, 40, 52, 57, 64, 83, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 129, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 144, 148, 150, 153, 159, 160, 163, 164, 166, 170, 172, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 205, 211, 212, 215, 219, 220, 227, 240, 256, 257, 259, 264, 265, 267, 269, 272, 274, 277, 289, 296, 297, 298, 299, 300, 303, 305, 306

O

Obligation prospective, 34, 297, 302, 303, 304, 307

Obligation rétrospective, 22, 297, 302, 303

R

Réparation, 9, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 40, 49, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 122, 124, 137, 138, 142, 150, 151, 155, 165, 173, 174, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 202, 205, 212, 214, 218, 219, 220, 221, 222, 226, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 244, 246, 248, 249, 250, 252, 257, 258, 259, 260, 263, 265, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 286, 295, 296, 297, 298, 299, 303

Responsabilité historique, 1, 9, 23, 24, 26, 30, 32, 33, 39, 40, 43, 44, 51, 52, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 81, 82, 83, 84, 85, 89, 93, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 110, 111, 112, 114, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 126, 127, 129, 131, 139, 141, 143, 144, 148, 152, 153, 154, 156, 157, 167, 172, 174, 181, 185, 188, 189, 190, 194, 195, 218, 220, 254, 256, 257, 267, 269, 272, 275, 282, 293, 296, 297, 298, 300, 303, 304, 305

S

Sud, 18, 22, 23, 25, 27, 30, 33, 34, 57, 64, 67, 73, 79, 83, 86, 89, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 119, 121, 124, 125, 126, 127, 129, 133, 134, 136, 138, 139, 148, 150, 152, 153, 154, 159, 160, 164, 166, 183, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 194, 195, 211, 212, 214, 219, 240, 247, 256, 257, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 269, 270, 272, 274, 275, 277, 288, 289, 296, 297, 298, 299, 300, 303, 304, 307

V

Victime, 9, 23, 30, 31, 32, 34, 48, 49, 50, 51, 70, 72, 73, 78, 79, 80, 81, 83, 93, 110, 114, 115, 120, 127, 137, 154, 155, 167, 173, 175, 176, 182, 187, 195, 204, 206, 210, 212, 213, 221, 224, 225, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 314, 318, 319

